

## CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 28 SEPTEMBRE 2023

Le Conseil Communautaire, convoqué par courriel en date du 21 septembre 2023, s'est réuni le 28 septembre 2023, à 18h, dans les locaux de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération, au 30 rue Alfred Kastler, PIBS 2, à VANNES, sous la Présidence de Monsieur David ROBO, Président.

### Etaient présents :

ARRADON	: Lucile BOICHOT
BADEN	: Patrick EVENO - Anita ALLAIN-LE PORT
BRANDIVY	: Guillaume GRANNEC
COLPO	: Freddy JAHIER
ELVEN	: Gérard GICQUEL - Claudine LE BOURSICAUD-GRANDIN - Arnaud DE GOVE
GRAND-CHAMP	: Dominique LE MEUR
ILE-AUX-MOINES	: Philippe LE BERIGOT
ILE D'ARZ	: Jean LOISEAU
LARMOR-BADEN	: Denis BERTHOLOM
LA TRINITE-SURZUR	: Vincent ROSSI
LE BONO	: Yves DREVES
LOCMARIA-GD CHAMP	: Martine LOHEZIC
LOCQUELTAS	: Michel GUERNEVE
MEUCON	: Pierrick MESSAGER
MONTERBLANC	: Gaëlle EMERAUD-JEGOUSSE
PLAUDREN	: Nathalie LE LUHERNE
PLESCOP	: Loïc LE TRIONNAIRE - Françoise FOURRIER - Pierre LE RAY
PLOEREN	: Gilbert LORHO - Sylvie LASTENNET - Bernard RIBAUD
PLOUGOUMELEN	: Léna BERTHELOT - Raynald MASSON
SAINT-ARMEL	: Anne TESSIER-PETARD
SAINT-AVE	: Anne GALLO - Thierry EVENO - Morgane LE ROUX - André BELLEGUIC - Michaël LE BOHEC
ST GILDAS DE RHUYS	: Alain LAYEC
SAINT-NOLFF	: Nadine LE GOFF-CARNEC - Eric ANDRIEU (arrivée à 18h40)
SARZEAU	: Jean-Marc DUPEYRAT
SENE	: Sylvie SCULO (arrivée à 18h55) - Régis FACCHINETTI - Katy CHATILLON-LEGALL - Anthony MOREL
SULNIAC	: Marylène CONAN - Christophe BROHAN
SURZUR	: Noëlle CHENOT - Yvan LE NEVE
THEIX-NOYALO	: Christian SEBILLE - Danielle CATREVAUX - Paulette MAILLOT - Sullivan VALIENTE
TREDION	: Jean-Pierre RIVOAL
TREFFLEAN	: Claude LE JALLE
VANNES	: David ROBO - François ARS - Monique JEAN - Michel GILLET - Nadine PELERIN - Gérard THEPAUT - Hortense LE PAPE - Olivier LE BRUN - Fabien LE GUERNEVE - Latifa BAKHTOUS - Patrice KERMORVANT - Armelle MANCHEC - Jean- Pierre RIVERY - Karine SCHMID - Maxime HUGUE - Virginie TALMON - Jean -Jacques PAGE - Simon UZENAT - Franck POIRIER - Marie-Noëlle KERGOSIEN

### Ont donné pouvoir :

ARRADON	: Pascal BARRET a donné pouvoir à Lucile BOICHOT Jean-Philippe PERIES a donné pouvoir à Denis BERTHOLOM
GRAND-CHAMP	: Yves BLEUNVEN a donné pouvoir à Dominique LE MEUR
LE HEZO	: Guy DERBOIS a donné pouvoir à Noëlle CHENOT
LE TOUR-DU-PARC	: François MOUSSET a donné pouvoir à David ROBO
MONTERBLANC	: Alban MOQUET a donné pouvoir Gaëlle EMERAUD-JEGOUSSE
SARZEAU	: Dominique VANARD a donné pouvoir à Jean-Marc DUPEYRAT
SARZEAU	: Corinne JOUIN DARRAS a donné pouvoir à Nathalie LE LUHERNE
SENE	: Sylvie SCULO a donné pouvoir à Katy CHATILLON-LEGALL jusqu'à son arrive à 18h55
VANNES	: Anne LE HENANFF a donné pouvoir à Patrice KERMORVANT Chrystel DELATTRE a donné pouvoir à Virginie TALMON Laetitia DUMAS a donné pouvoir à Simon UZENAT Patrick LE MESTRE a donné pouvoir à Marie-Noëlle KERGOSIEN

Ont été représentés :

**Mise en ligne le 04/10/2023**

Envoyé en préfecture le 04/10/2023

Reçu en préfecture le 04/10/2023

Publié le

ID : 056-200067932-20230928-230928\_DEL20A-DE

**ARZON** : Catherine LECLERC a été représentée par Frédérique GAUVAIN

Ont été excusés :

**ILE-AUX-MOINES** : Philippe LE BERIGOT

**ILE D'ARZ** : Jean LOISEAU

Absents :

**GRAND-CHAMP** : Moran GUILLERMIC

**VANNES** : Christine PENHOUET - Mohamed AZGAG

Le Président,  
David ROBO

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line that curves to the right at the top, crosses a horizontal line, and loops back down and to the left.

## SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 28 SEPTEMBRE 2023

### **AMENAGEMENT ET URBANISME**

#### **SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIAL**

#### **MODIFICATION DE DROIT COMMUN N° 1**

### **DECISION DE NON REALISATION D'UNE EVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET APPROBATION DU PROJET DE MODIFICATION**

Monsieur Pierre LE RAY présente le rapport suivant :

Golfe Morbihan - Vannes agglomération a approuvé la révision de son Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) le 13 février 2020. A la suite de cette approbation, le SCoT a fait l'objet de deux recours enregistrés auprès du Tribunal Administratif de Rennes :

- le 24 juin 2020 par l'association des Plumés du Morbihan associée à MM. Gérard LAMY, Robert LE BODO (Le Tour du Parc) et Yannick MONFORT (Séné),
- le 14 avril 2020 par l'association des Amis des Chemins de Ronde associée en cours de procédure à la FAPEGM.

Il est à noter que ces 2 jugements ont fait l'objet d'un appel par les 2 parties contestantes, appel qui n'est pas suspensif des décisions du Tribunal administratif.

Par deux jugements du 27 octobre 2022, le Tribunal Administratif de Rennes a prononcé une annulation partielle du SCoT sur des points limités :

- à la demande des Plumés du Morbihan, le Tribunal a retenu que le SCoT aurait dû identifier 6 secteurs au titre des villages : « Kerbiboul », « le Domaine des Grèves de Suscinio », « Kergorange » à SARZEAU ; « Gouézan » à SAINT-GILDAS-DE-RHUYS ; « La Belle Etoile » et « La Landes de Cano » à SENE.
- à la demande des Amis des Chemins de Ronde, le Tribunal a retenu que le SCoT ne pouvait pas valablement identifier 4 secteurs déjà urbanisés au sein des espaces proches du rivage : « Kerbiboul » et « Kerhouët Saint Maur » à SARZEAU, « La Belle Etoile » et « La Lande de Cano » à SENE.

La lecture combinée de ces deux jugements permet de conclure que :

- 4 secteurs déjà urbanisés auraient dû être qualifiés de village : « Kerbiboul » à SARZEAU, « Gouézan » à SAINT-GILDAS-DE-RHUYS, « La Belle Etoile » et « La Lande de Cano » à SENE,
- 1 secteur non identifié aurait dû être qualifié de village : « le Domaine des Grèves de Suscinio » à SARZEAU,
- 1 secteur déjà urbanisé n'aurait pas dû être identifié : « Kerhouët Saint Maur » à SARZEAU.

Le Tribunal administratif a enjoint à la communauté agglomération d'engager, une procédure appropriée pour régulariser les illégalités affectant le SCoT dans un délai de 4 mois suivants les jugements. Ainsi, l'agglomération a engagé une modification de droit commun, conformément au délai, en conseil communautaire du 15 décembre 2022 afin de retirer 5 secteurs déjà urbanisés de la liste des SDU retenus par le SCoT et d'inscrire 6 nouveaux villages.

La procédure de modification de droit commun n°1 initiée a été soumise à la procédure d'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable, conformément aux articles R.104-33 à R.104-37 du code de l'urbanisme. Golfe Morbihan - Vannes agglomération a considéré que cette procédure n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement. Cette proposition a reçu un avis favorable tacite de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale, le 3 juillet 2023. En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme et au vu de cet avis, il incombe à Golfe Morbihan - Vannes agglomération prend une décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L. 143-32 à L. 143-36,  
Vu la délibération du 13 février 2020 approuvant le Schéma de Cohérence Territoriale,  
Vu les deux jugements du Tribunal Administratif du 27 octobre 2022,  
Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire en date du 18 novembre 2022, proposant d'engager la Modification de droit commun n°1,  
Vu l'avis favorable tacite de la MRAE du 3 juillet 2022,  
Vu l'avis de la commission du 19 septembre 2023,  
Considérant que la procédure de modification de droit commun n°1 tend à qualifier de « village » au sens de la loi « littoral » 4 secteurs urbanisés existants déjà identifiés parmi les SDU dans le SCOT en vigueur,  
Considérant que la procédure de modification de droit commun n°1 tend à qualifier de « village » au sens de la loi « littoral » 1 secteur urbanisé existant,  
Considérant que la procédure de modification de droit commun n°1 tend à supprimer la qualification de « SDU » au sens de la loi « littoral » pour 1 secteur urbanisé existant,  
Considérant que le SCOT en vigueur comporte des orientations tendant à limiter l'incidence du développement de l'urbanisation sur les milieux naturels,  
Considérant que les modifications envisagées n'ont ni pour objet ni pour effet d'entraîner une consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers,  
Considérant que la procédure de modification de droit commun n°1 n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire en date du 15 septembre 2023, il vous est proposé :

- de décider que la procédure de modification de droit commun n°1 n'est pas soumise à la réalisation d'une évaluation environnementale,
- d'approuver le projet de modification de droit commun n°1 du SCOT tirant les conséquences des jugements du 27 octobre 2022 et contenant l'ensemble de ses pièces modifiées telles qu'annexées à la présente délibération
- de transmettre pour avis la présente délibération ainsi que le projet de Schéma de Cohérence Territoriale arrêté, conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme, notamment :
  - ✓ aux personnes publiques associées ;
  - ✓ aux communes membres de l'établissement public ;
  - ✓ à leur demande, aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés et aux communes limitrophes ;
  - ✓ à la commission départementale de préservation des espaces naturels agricoles et forestiers,
- de dire :
  - ✓ que le projet de schéma modifié est tenu à la disposition du public au siège de GMVA ;
  - ✓ que la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de GMVA et dans les mairies des communes membres du SCOT ;
  - ✓ que la mention de cet affichage sera insérée dans deux journaux diffusés dans le Département,
  - ✓ Plus généralement que la présente délibération fera l'objet des formalités de publicité prévues à l'article R. 143-15 du code de l'urbanisme.
- de donner tous pouvoirs au Président pour accomplir toutes formalités et signer tous actes ou documents relatifs à la poursuite de la procédure de modification de droit commun dans le respect des dispositions du Code de l'urbanisme notamment la réalisation de l'enquête publique ;
- d'autoriser Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Monsieur Le Président,

David ROBO



La secrétaire de séance,

Morgane LE ROUX





# SCOT

**Schéma de cohérence territoriale**  
**Golfe du Morbihan-Vannes agglomération**

**Document d'Orientations  
et d'Objectifs(DOO)**  
**Document d'Aménagement  
Artisanal et Commercial(DAAC)**

**Approuvé  
en conseil communautaire  
le 13 février 2020**

Projet de modification N° 1 en vue de l'arrêt en CC du 28/09/23  
Pages modifiées 41 à 44 et 48 à 50

Envoyé en préfecture le 04/10/2023

Reçu en préfecture le 04/10/2023

Publié le

ID : 056-200067932-20230928-230928\_DEL20A-DE

Envoyé en préfecture le 04/10/2023

Reçu en préfecture le 04/10/2023

Publié le

ID : 056-200067932-20230928-230928\_DEL20A-DE



*Avec la participation de...*





Envoyé en préfecture le 04/10/2023

Reçu en préfecture le 04/10/2023

Publié le

ID : 056-200067932-20230928-230928\_DEL20A-DE

# Sommaire

Mise en ligne le 04/10/2023

<b>Avant-propos</b>	<b>4</b>
Le DOO, qu'est ce que c'est ? .....	4
Comment lire le DOO ? .....	5
<b>AXE 1 : ORGANISATION DU DEVELOPPEMENT POUR UNE GESTION ECONOMIE ET EQUILIBREE DU TERRITOIRE.....</b>	<b>6</b>
<b>ORIENTATION 1 - ASSURER UN DEVELOPPEMENT EQUILIBRE ET RESPECTUEUX DU TERRITOIRE</b>	<b>7</b>
Objectif 1.1 - Organiser et valoriser les complémentarités des 3 composantes principales de l'intercommunalité .....	7
Objectif 1.2 - Assurer un développement équilibré modérant la consommation foncière .....	9
Objectif 1.3 - Une organisation territoriale qui privilégie les centralités locales .....	10
<b>ORIENTATION 2 - PROMOUVOIR UNE OFFRE DE LOGEMENT EQUILIBREE ET UN URBANISME DURABLE</b>	<b>13</b>
Objectif 2.1 - Organiser la production de logements selon l'armature territoriale .....	13
Objectif 2.2 - Diversifier l'offre de logements .....	15
Objectif 2.3 - Mettre en œuvre un urbanisme durable .....	18
<b>ORIENTATION 3 - ORGANISER DES MOBILITES DURABLES .....</b>	<b>26</b>
Objectif 3.1 - Engager une politique cyclable et piétonne ambitieuse .....	26
Objectif 3.2 - Optimiser les transports collectifs urbains et interurbains .....	27
Objectif 3.3 - Développer le potentiel multimodal du territoire .....	28
Objectif 3.4 - Organiser les mobilités touristiques .....	30
<b>ORIENTATION 4 - RENFORCER LA QUALIFICATION DE DESTINATION D'EXCEPTION PAR LA QUALITE DES AMENAGEMENTS ET DES PAYSAGES.....</b>	<b>31</b>
Objectif 4.1 - Mettre en valeur la richesse et la diversité paysagère qui fait du territoire une destination d'exception	31
Objectif 4.2 - Valoriser tous les patrimoines .....	34
Objectif 4.3 - Mettre en œuvre des cadres de vie de qualité .....	36
<b>ORIENTATION 5 - TRADUIRE LOCALEMENT LES DISPOSITIONS DE LA LOI LITTORAL.</b>	<b>39</b>
Objectif 5.1 - Conditions d'urbanisation des agglomérations, villages et secteurs déjà urbanisés .....	40
Objectif 5.2 - Préserver des coupures d'urbanisation .....	51
Objectif 5.3 - Conditions d'urbanisation des espaces proches du rivage .....	52
Objectif 5.4 - Ménager le littoral tout en accompagnant les usages qui le caractérisent .....	53

## **AXE 2 : MAINTENIR ET DEVELOPPER LES CONDITIONS DE L'ATTRACTIVITE DU TERRITOIRE 57**

### **ORIENTATION 6 - CONFORTER LES ESPACES AGRICOLES ET NATURELS AU CŒUR DU PROJET 58**

Objectif 6.1 - Assurer une politique d'accompagnement des activités primaires .....	58
Objectif 6.2 - Diffuser la biodiversité en s'appuyant sur la Trame Verte et Bleue .....	63
Objectif 6.3 - Renforcer la nature en ville .....	69
Objectif 6.4 - Prévoir et anticiper les risques naturels et technologiques .....	71

### **ORIENTATION 7 - SE DONNER LES MOYENS D'UNE EXEMPLARITE ENVIRONNEMENTALE ET ENERGETIQUE.....74**

Objectif 7.1 - Assurer une politique qui anticipe les transitions énergétiques .....	74
Objectif 7.2 - Préservation et gestion des ressources .....	78
Objectif 7.3 - Une politique de valorisation des déchets .....	80

### **ORIENTATION 8 - ACCOMPAGNER LES EVOLUTIONS DEMOGRAPHIQUES ET SOCIALES PAR LES EQUIPEMENTS ET SERVICES .....83**

Objectif 8.1 - Permettre les grands projets d'équipements et de services .....	83
Objectif 8.2 - Anticiper les équipements et services de proximité .....	84
Objectif 8.3 - Déployer les réseaux de communications électroniques .....	85

### **ORIENTATION 9 - CONFORTER L'ATTRACTIVITE ECONOMIQUE AU SERVICE DE L'EQUILIBRE DU TERRITOIRE .....87**

Objectif 9.1 - Animer les centralités par les économies .....	87
Objectif 9.2 - Promouvoir le développement de l'économie productive.....	96
Objectif 9.3 - Développer les fonctions tertiaires et supérieures du cœur d'agglomération .....	98
Objectif 9.4 - Optimiser le foncier économique dédié .....	100
Objectif 9.5 - Développer l'offre touristique « quatre saisons » .....	109

## **DOCUMENT D'AMENAGEMENT ARTISANAL ET COMMERCIAL (DAAC)..... 116**

### **Avant-Propos 118**

La hiérarchie opérationnelle des orientations .....	119
Champ d'application du DAAC : définition du commerce .....	119
Localisation préférentielle du développement commercial .....	120
Armature commerciale .....	122

### **LES SITES DE CENTRALITES ..... 123**

#### **1. Le site de centralité principale ..... 124**

1.1. Centre ville de Vannes .....	124
-----------------------------------	-----

#### **2. Les sites de centralités des pôles d'équilibre ..... 126**

2.1. Centre ville d'Elven .....	126
2.2. Centre ville de Grand-Champ.....	128
2.3. Centre ville de Sarzeau.....	130

### **3. Les sites de centralités intermédiaires dont les centralités de quartier au sein du cœur d'agglomération 132**

3.1. Centre ville d'Arradon .....	132
3.2. Arzon Port Crouesty .....	134
3.3. Centre ville de Plescop .....	136
3.4. Centre ville de Ploeren .....	138
3.5. Centre ville de Saint-Avé .....	140
3.6. Centre ville de Séné .....	142
3.7. Centre ville de Theix-Noyal .....	144
3.8. Vannes Cliscouët .....	146
3.9. Vannes Dunant .....	148
3.10. Vannes Kercado .....	150
3.11. Vannes Menimur .....	152
3.12. Vannes Pempidou .....	154

### **LES SITES D'IMPLANTATIONS PERIPHERIQUES..... 156**

#### **1. Les sites d'implantations périphériques majeurs..... 157**

1.1. Vannes Ouest (Vannes + Ploeren Luscanen) .....	157
1.2. Séné le Pouffanc .....	159
1.3. Theix Atlantheix / St Léonard .....	161

#### **2. Les sites d'implantations périphériques intermédiaires..... 163**

2.1. Arradon CC de la Brèche .....	163
2.2. Baden Est 165 .....	
2.3. Elven Sud 167 .....	
2.4. Grand-Champ Sud .....	169
2.5. Ploeren 2 Moulins .....	171
2.6. Saint-Avé Kermelin .....	173
2.7. Saint-Avé / Vannes Trois Rois .....	175
2.8. Vannes Tohannic .....	177

#### **3. Les sites d'implantations périphériques à forte influence touristique ..... 179**

3.1. Arzon le Sanso .....	179
3.2. Sarzeau Kerblanquet .....	181
3.3. Sarzeau Kergroës .....	183
3.4. Sarzeau Kerollaire .....	185



## Avant-propos

---

### Le DOO, qu'est ce que c'est ?

#### *Des orientations et objectifs pour mettre en œuvre le PADD*

Le Document d'Orientation et d'Objectifs met en application le **Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)**.

Il détermine :

- Les orientations générales de **l'organisation de l'espace et les grands équilibres** entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces ruraux, naturels, agricoles et forestiers ;
- Les conditions d'un **développement urbain maîtrisé** et les principes de restructuration des espaces urbanisés, de revitalisation des centres urbains et ruraux, de mise en valeur des entrées de ville, de valorisation des paysages et de prévention des risques ;
- Les conditions d'un **développement équilibré dans l'espace rural** entre l'habitat, l'activité économique et artisanale, et la préservation des sites naturels, agricoles et forestiers.
- Il assure la **cohérence d'ensemble des orientations** arrêtées dans ces différents domaines.

#### *Un document opposable*

Le DOO a des effets juridiques. Pour rappel, les plans, opérations, périmètres et autorisations suivants doivent être compatibles avec ces orientations et objectifs :

- Les plans locaux d'urbanisme (PLU),
- Les plans de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV),
- Les cartes communales,
- Les programmes locaux de l'habitat (PLH),
- Les plans de déplacements urbains (PDU),
- Les périmètres de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains (PEAN),
- Les opérations foncières et les opérations d'aménagement (notamment ZAD, ZAC, lotissements ou remembrement foncier de plus de 5000 m<sup>2</sup> de surface de plancher, réserve foncière de plus de 5 ha),
- Les autorisations d'exploitation commerciale,
- Les autorisations d'aménagement cinématographique.

Le Plan Climat Air Energie Territorial doit également prendre en compte le SCoT.

## Comment lire le DOO ?

Le Document d'Orientation et d'Objectifs est composé de deux grands axes déclinés en 9 grandes orientations, elles-mêmes déclinées en 32 grands objectifs.

Ces orientations et objectifs sont fondés sur les **grandes orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables**.

Le Document d'Orientation et d'Objectifs se présente sous la forme d'un document rédigé et illustré. Parmi ces éléments, il convient de distinguer :

- Les éléments rédactionnels parmi lesquels :
  - o Les titres, qui ont valeur, de grande orientation ou d'objectif ;
  - o La déclinaison des objectifs, en bleu, qui constituent les règles et principes à respecter. Ils s'appliquent par défaut à l'ensemble des documents et opérations qui peuvent être concerné par l'objectif sauf mention contraire ;
  - o Les éléments contextuels, en noir, qui permettent d'explicitier les objectifs.
  
- Les illustrations (cartographies, schémas, tableaux, etc.) du Document d'Orientation et d'Objectifs, qui visent à éclairer les éléments rédactionnels.

Lorsqu'elles sont explicitement visées par un objectif (cf. ci-dessus), elles constituent également des règles et principes à respecter. Quelle que soit l'échelle des cartographies et leur niveau de précision, les contours des aplats de couleur et les traits figurant sur ces documents ne doivent pas être entendus comme des limites, mais uniquement comme des orientations et des principes établis à l'échelle du périmètre du schéma de cohérence territoriale, que les documents d'urbanisme auront la tâche de préciser, à l'échelle de la commune ou de l'intercommunalité. La déclinaison communale ou intercommunale peut ainsi aller au-delà comme rester en deçà de ces orientations et de ces principes, à la condition de ne pas remettre en cause leurs orientations essentielles.

**AXE 1 :** Mise en ligne le 04/10/2023

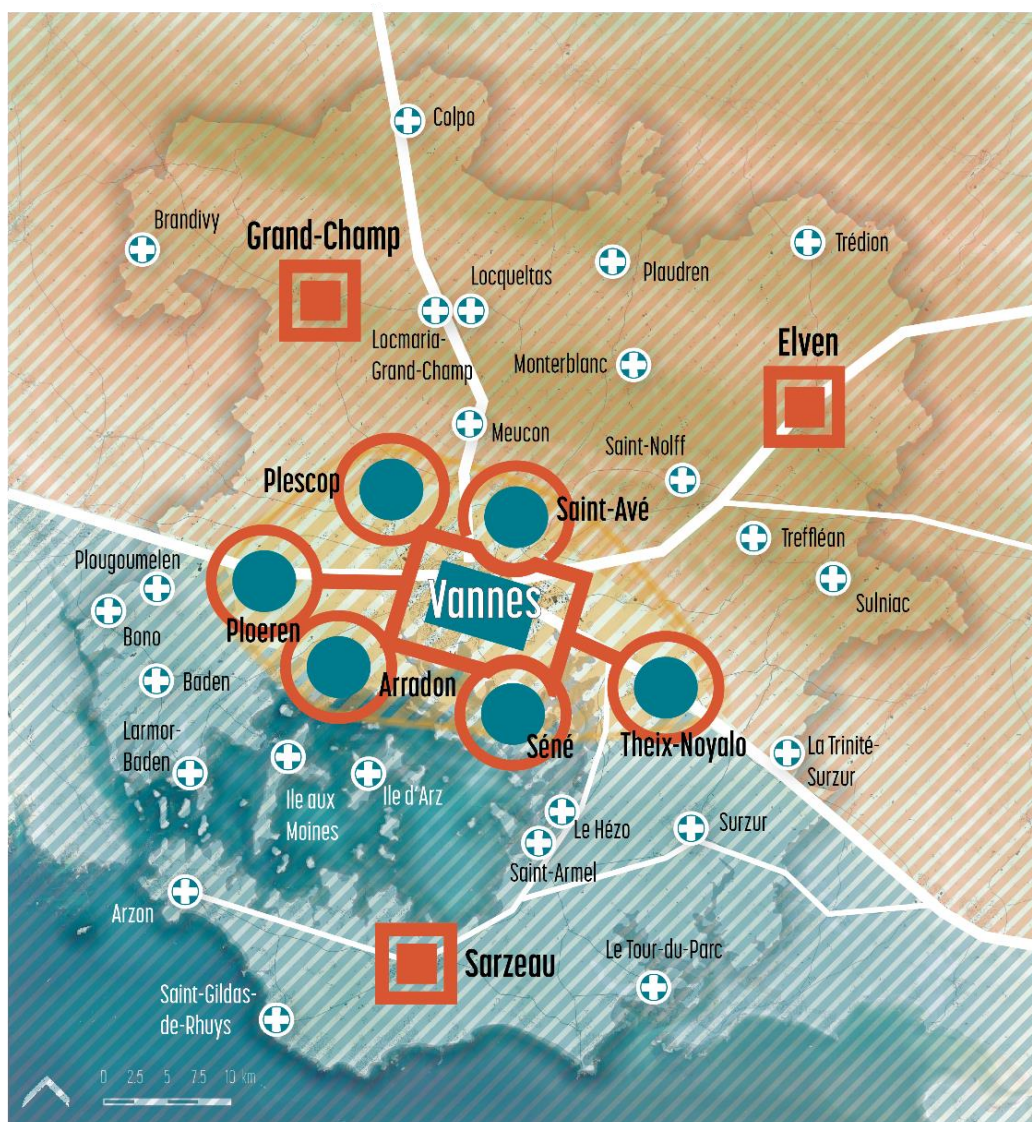
# **ORGANISATION DU DEVELOPPEMENT POUR UNE GESTION ECONOME ET EQUILIBREE DU TERRITOIRE**

---

## ORIENTATION 1 - ASSURER UN DEVELOPPEMENT EQUILIBRE ET RESPECTUEUX DU TERRITOIRE

### Objectif 1.1 - Organiser et valoriser les complémentarités des 3 composantes principales de l'intercommunalité

Cette première orientation du DOO est un rappel de l'organisation territoriale mise en avant dans le PADD. Cette armature a pour vocation d'assurer un aménagement cohérent et équilibré entre les 3 composantes principales de l'intercommunalité.



### Organisation territoriale



Pôles du coeur d'agglomération



Pôles d'équilibre



Pôles de proximité



Landes de Lanvaux



Coeur d'agglomération



Golfe du Morbihan et ses îles



## LES LANDES DE LANVAUX : une campagne accueillante et productive, interface verte et rurale du territoire

Ce secteur conserve des milieux variés, des bourgs ruraux, des hameaux agricoles, des villes structurées le long d'axes dynamiques ou encore d'espaces naturels emblématiques. Il est dépendant d'infrastructures et d'équipements structurants du cœur d'agglomération mais possède de véritables atouts d'attractivité et de complémentarité. L'accueil de familles est fort, les emplois industriels et agricoles sont nombreux et les paysages sont variés.

### Grand-Champ et Elven : pôles d'équilibre

Les polarités d'Elven et de Grand-Champ ont vocation à structurer deux bassins de vie et à offrir une véritable réponse aux besoins courants en milieu rural. Chacun situé sur un axe majeur, ces pôles drainent la dynamique économique et jouent aussi un rôle clé dans le parcours résidentiel sur l'ensemble du territoire des Landes de Lanvaux, et au-delà.

### Les pôles de proximité ruraux

Les bourgs des Landes de Lanvaux constituent des centralités qui ont vocation à continuer d'offrir une réponse aux besoins les plus courants et à offrir un cadre de vie recherché, parfois isolé. Celui-ci sera conservé tout en confortant ces lieux de vie privilégiés et leur attractivité.

## LE CŒUR D'AGGLOMÉRATION : le cœur attractif et régulateur

Formant le principal continuum aggloméré à l'interface entre les deux secteurs des Landes de Lanvaux et du Golfe et ses îles, le cœur d'agglomération verra son rayonnement renforcé autour d'une ville moderne, accueillante et innovante, associée à des polarités relais complémentaires.

### Vannes : pôle majeur

Vannes a vocation à consolider son attractivité et son positionnement dans l'organisation territoriale régionale. Tout en structurant son accueil démographique et sa production diversifiée d'habitats, elle a pour objectif de demeurer le foyer des grands équipements liés notamment à la culture, au tourisme, à l'économie de pointe ou encore au tertiaire et à l'emploi présentiel. Son organisation structurée et accessible, doit être bénéfique à l'ensemble des communes du territoire.

### La première couronne : les pôles relais de l'agglomération

Pôles profondément transformés ces dernières décennies, leur proximité directe avec Vannes leur confère des responsabilités particulières. Ils ont vocation à ancrer leur dynamisme sur le long terme à travers leur rôle dans l'accueil démographique et économique. Ils participeront ainsi pleinement à renforcer l'urbanité de ce cœur d'agglomération multipolaire tout en préservant leurs particularités propres et leur ambiance, tant littorale que rurale.

## LE GOLFE ET SES ÎLES : un espace sous pression, interface littorale et touristique

Le sud du territoire verra sa vocation littorale renforcée autour de l'ensemble de ses usages, dans le respect de milieux naturels et de paysages maritimes prisés et protégés. Le Golfe et ses îles est une locomotive touristique essentielle à l'économie du territoire. Il est néanmoins important de veiller au bon fonctionnement de cette partie du territoire à l'année, en permettant : le renouvellement des générations et le logement des actifs, un tissu économique approprié, une bonne gestion des ressources et en veillant à développer une accessibilité adaptée à un fonctionnement saisonnier et multipolaire.

### Sarzeau, pôle d'équilibre

Positionné au centre de la presqu'île de Rhuys, Sarzeau rassemble de nombreux emplois, services, équipements et commerces qui constituent une offre à l'année structurante pour la Presqu'île de Rhuys. Située au cœur de paysages et de milieux littoraux sensibles, elle a vocation à conforter son rôle dans l'accueil démographique tout en veillant à maîtriser son développement spatial.

### Les pôles de proximité littoraux

Situés ou non dans l'aire d'influence directe du cœur d'agglomération, voire du pôle d'Auray, ces pôles ont vocation à assumer leur attractivité touristique tout en veillant à assurer une réponse aux besoins les plus courants. Il s'agira ainsi de conforter ces lieux de vie à l'année, leurs particularités et la qualité de leur cadre de vie.

## Objectif 1.2 - Assurer un développement équilibré modérant la consommation foncière

Afin de préserver l'équilibre de « l'écosystème territorial » entre les fonctions agricoles, naturelles, résidentielles et économiques ; l'évolution de l'occupation des sols entre ces usages doit être maîtrisée et notamment l'artificialisation des sols, difficilement réversible, doit être limitée.

A ce titre, de nombreux objectifs, en partie repris et détaillés dans les chapitres suivants, visent à assurer cette maîtrise :

- ▮ Privilégier le renouvellement urbain et la densification des espaces déjà urbanisés pour l'ensemble des types de développement de l'urbanisation sur tout le territoire (habitat comme activités et équipements). Ce principe est détaillé dans l'objectif 2.3 relatif au développement résidentiel et 9.1 relatif au développement des activités.
- ▮ Limiter les extensions foncières selon des principes d'optimisation (notamment l'objectif 2.3 relatif aux densités résidentielles) et de limitation de la consommation de l'espace naturel, agricole et forestier, toutes vocations confondues. Les extensions foncières devront respecter un objectif de modération de la consommation de l'espace naturel, agricole et forestier qui fixe l'enveloppe maximale autorisée sur le territoire à environ 600 ha, soit un rythme d'environ 40ha/an, répartis comme suit :
  - 354 ha pour la vocation résidentielle (*voir objectif 2.3*) ;
  - 125 ha pour la vocation économique (*voir objectif 9.4*) ;
  - 60 hectares pour les projets de grands équipements et services notamment touristiques (*voir objectif 8.1*) ;
  - 40 hectares pour les aménagements d'équipements, de services et d'espaces publics de proximité (*voir objectif 8.2*).
  - 25 hectares pour la production d'énergies renouvelables (*voir objectif 7.1*) ;
- ▮ Assurer le maintien des espaces agricoles et permettre la reconquête de terres exploitables. Ces principes sont développés dans l'objectif 6.1 relatif à la préservation des terres agricoles.
- ▮ Préserver et valoriser la Trame Verte et Bleue, support de biodiversité, et assurer les connexions avec la « nature en ville » (objectif 6.3).

### Consommation de l'espace agricole, naturel et forestier ?

L'objectif de modération de la consommation de l'espace est un plafond que doit respecter la consommation effective d'espace sur la période de mise en œuvre du SCoT. Il ne s'agit pas d'un droit à consommer de l'espace. Elle peut être mise en perspective avec l'analyse passée de la consommation foncière qui identifie environ 92 ha de consommation foncière par an sur la période de 2007 - 2017

**Voir le rapport de présentation pour l'analyse détaillée.**

## Objectif 1.3 - Une organisation territoriale qui privilégie les centralités locales

L'organisation territoriale détaillée précédemment répond à des logiques de développements qui structurent et recherchent les complémentarités au sein de GMVA. Mais à une échelle plus locale, les principes d'aménagement et d'organisation sont tout aussi importants. Si le SCoT n'a pas vocation à décliner cette organisation à l'échelle infra communale, il vise toutefois à inscrire des objectifs garantissant la vitalité de toutes les centralités du territoire.

### Des centralités principales moteur du territoire

Afin de pouvoir offrir un niveau satisfaisant de services, d'équipements et une animation commerciale, le poids démographique des centralités doit être renforcé. L'organisation des services publics (offre de transports, ramassage scolaire, collecte des ordures ménagères, etc.) sera plus facile et moins coûteuse si les logements sont regroupés au sein des centralités. Plus les logements seront répartis de manière diffuse sur le territoire communal, moins les bourgs capteront naturellement les habitants et plus difficile et coûteuse sera l'organisation des services publics.

- ▮ Les différents plans, programmes et opérations veilleront à affirmer la vitalité des centralités, voire leur revitalisation, le cas échéant. Il s'agira de favoriser le maintien, le développement et la création des usages qui font la vie d'un bourg (équipements, services, commerces, espaces publics, etc.) au même titre que le maintien des habitants dans toute leur diversité.
- ▮ A l'échelle locale, l'organisation territoriale devra aller dans le sens d'un confortement ou d'un renforcement des centralités bâties. Chaque commune possède au moins une centralité, le bourg ou la ville agglomérée. Le renforcement des centralités devra être garanti dans les documents d'urbanisme en accueillant une multitude de fonctionnalités et de destinations. Ainsi l'essentiel du développement démographique et urbain (équipements et de services adaptés, logements, etc.) devra s'effectuer au sein des centralités ou en continuité.
- ▮ Les espaces urbains centraux devront être accessibles, conviviaux et attractifs et reflèteront les identités du territoire de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération.

#### L'Opération de Revitalisation de Territoire (ORT) :

Périmètre de coordination de nombreux dispositifs prévus pour faciliter la revitalisation des villes moyennes, l'ORT s'inscrit dans le cadre du programme national Action Cœur de Ville dont la ville de Vannes fait partie.

Les enjeux sont notamment de :

- renforcer l'attractivité commerciale en centre-ville ;
- favoriser la réhabilitation de l'habitat ;
- faciliter les projets à travers des dispositifs expérimentaux ;
- mieux maîtriser le foncier.



**Le bourg d'Arradon, une vitalité à maintenir toute l'année**

## Des villages qui doivent jouer la complémentarité

- ↵ Espaces attractifs d'importance secondaire, ces secteurs sont caractérisés par une offre en matières de services, d'équipements ou de logements moins diversifiée que dans les centralités principales.
- ↵ Les villages ne doivent pas être le support d'un développement urbain qui s'effectue au dépend des centralités principales. Au contraire, ils doivent assurer une offre urbaine et résidentielle complémentaire et adaptée au regard de l'armature communale, tant en nombre qu'en surface. Ce développement doit être justifié et cohérent. Ces villages permettront de conserver des identités variées sur l'ensemble du territoire, notamment en matière de forme urbaine.
- ↵ Pour les communes littorales, le DOO détermine les critères d'identification des villages, en définit la localisation ainsi que les principes de constructibilité dans le chapitre spécifique à la traduction de la loi Littoral (voir orientation 5).

## La possibilité de structurer d'autres secteurs urbanisés

Les secteurs abordés dans cette partie bien qu'étant urbanisés, sont moins significatifs que les centralités principales et les villages.

- ↵ Les secteurs déjà urbanisés, autre que les agglomérations et villages identifiés précédemment, doivent pouvoir évoluer dans leur enveloppe bâtie existante, dans l'optique d'assurer structuration, harmonisation ou valorisation du site en lien avec les caractéristiques bâties et éventuellement les activités présentes.
- ↵ Ces secteurs déjà urbanisés se distinguent des espaces d'urbanisation diffuse par la présence :
  - A minima d'environ 25 bâtiments organisés en continuité ;
  - D'une épaisseur du tissu urbanisé permettant notamment de le distinguer d'une urbanisation linéaire ;
  - D'un réseau de voirie adaptée à la bonne desserte des bâtiments ;
  - De réseaux d'accès aux services publics de distribution d'eau potable, d'électricité, d'assainissement et de collecte de déchets ;
  - D'une densité suffisante de l'urbanisation.
  - Deux critères peuvent venir conforter l'identification de tels secteurs :
    - La présence d'un noyau historique ;
    - La présence d'un équipement ou d'un lieu de vie collectif.



***Le village du Gorvello, un patrimoine et un cadre environnemental de grande qualité***



- ↵ En matière résidentielle, la possibilité d'inscrire de nouvelles constructions doit répondre à un objectif de diversification et d'amélioration de l'offre communale sans qu'une telle production ne vienne concurrencer les programmes de renforcement des agglomérations, bourgs et villages.
- ↵ La production de constructions au sein de ces autres secteurs urbanisés répond à un principe de non-consommation de foncier agricole et dans le respect des activités agricoles éventuellement présentes.
- ↵ Sur le littoral, les secteurs déjà urbanisés ne peuvent être délimités qu'en dehors des espaces proches du rivage (cf. partie relative aux notions de la loi Littoral). Ils sont susceptibles d'accueillir de nouvelles constructions à des fins exclusives d'amélioration de l'offre de logement ou d'hébergement et d'implantation de services publics. Sur les communes non littorales, d'autres destinations de constructions sont possibles notamment pour assurer le développement de certaines activités isolées.

### Maîtriser l'urbanisation diffuse

- ↵ En dehors des trois entités évoquées ci-dessus, de nouvelles constructions n'ont pas vocation à être réalisées, sauf à destination des activités primaires ou de manière exceptionnelle en lien avec l'intérêt général ou avec le caractère exceptionnel d'un lieu et de ses usages.
- ↵ La volonté de développer de manière ambitieuse la production d'énergies renouvelables sur le territoire (voir objectif 7.1), ne devra pas s'effectuer au détriment des activités agricoles et de la biodiversité. Néanmoins, de manière à permettre une cohabitation ponctuelle et au regard de l'intérêt général associé à la production d'une énergie renouvelable, les aménagements associés pourront être autorisés dans ces espaces.
- ↵ L'évolution des constructions existantes, tant en matière d'extension que de changement de destination, peut être autorisée au regard des enjeux locaux (patrimoniaux, résidentiels, sociétaux, économiques, fonciers, etc.) et de la prise en compte des intérêts agricoles, naturels et paysagers des sites environnants.
- ↵ Pour les communes littorales, les secteurs d'urbanisation diffuse doivent, en outre, respecter les différentes dispositions de la loi Littoral (voir orientation 5 relative aux notions de la loi Littoral).



***Maîtriser l'urbanisation diffuse, un préalable à la préservation du bocage du territoire***

## ORIENTATION 2 - PROMOUVOIR UNE OFFRE DE LOGEMENT EQUILIBREE ET UN URBANISME DURABLE

### Objectif 2.1 - Organiser la production de logements selon l'armature territoriale

#### Programmer en moyenne 1 700 logements par an d'ici 2035 au service de la structuration du territoire

La production de logements doit répondre aux besoins de nouveaux arrivants mais aussi aux besoins des habitants qu'ils soient permanents ou occasionnels. Elle répond par ailleurs aux phénomènes qui s'observent au sein des ménages et du parc immobilier (décohabitation, logements vacants, démolitions et divisions, etc.).

Ainsi, en intégrant les phénomènes d'évolution du parc immobilier et les besoins en résidences principales et secondaires, pour répondre à la croissance estimée de 1700 habitants supplémentaires par an, ce sont autant de nouveaux logements qu'il faut anticiper.

- ↳ Prévoir la production de 1 700 nouveaux logements en moyenne chaque année afin de répondre aux besoins du territoire et d'accueil de population nouvelle.
- ↳ Organiser la production de logements selon les objectifs suivants :

#### - Par secteur :

Secteur	Objectif moyen annuel de production de logements	Pour une croissance démographique estimée à...
Landes de Lanvaux	350 logements	+ 500 habitants
Cœur d'agglomération	900 logements	+ 850 habitants
Golfe et ses îles	450 logements	+ 350 habitants

#### - Par commune :

Voir carte ci-après

- ↳ L'objectif de production prévisionnelle de logements est formulé en fonction des prévisions démographiques établies, à l'échéance de 2035. Ces prévisions ne font pas obstacle à ce qu'une commune, dans le respect des grands équilibres retenus par le SCoT, puisse adopter un parti d'aménagement justifiant d'adapter cet objectif à l'échelle de la commune pour tenir compte des circonstances

**Produire du logement ça n'est pas forcément construire.**

L'objectif porte sur la création de nouveaux logements. Ceux-ci peuvent être créés au sein de locaux existants à travers notamment : le changement de destination d'une grange agricole vers un logement, la division d'une maison en plusieurs appartements, ou la remise sur le marché d'un logement vacant.

Par exemple, les objectifs de production prennent en compte la sortie de vacance d'environ 60 logements par an sur Vannes sur la durée du PLH.

**L'objectif moyen annuel :** un indicateur avec lequel être compatible.

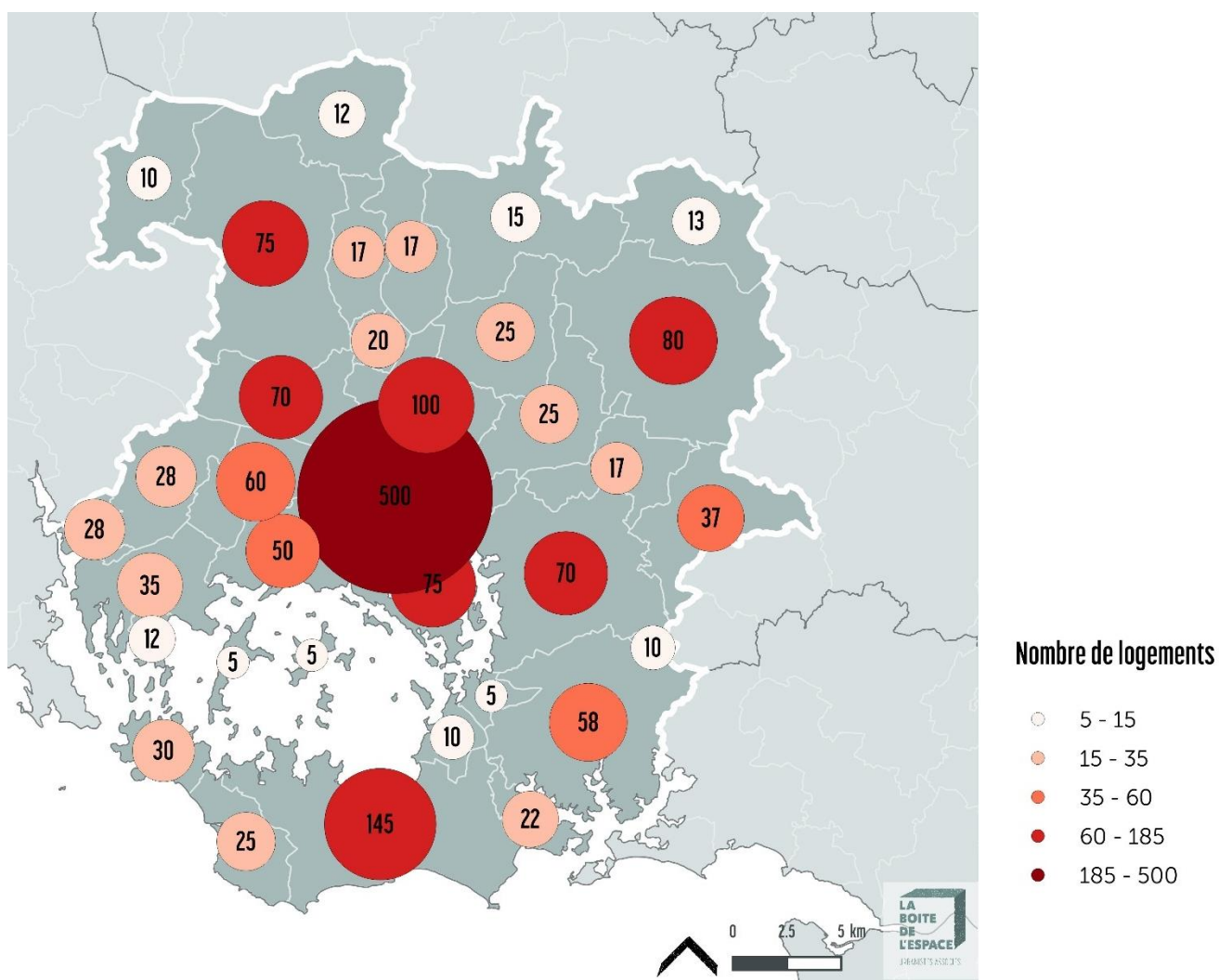
Il s'agit d'un indicateur « lissé » de l'approbation du SCoT à l'horizon 2035 mais en aucun cas d'un minimum ou d'un maximum par an. Il s'agit ainsi d'assurer une cohérence territoriale à l'échelle de l'ensemble du territoire.

locales particulières (par exemple : densification rendue impossible ou non souhaitée pour des raisons de risques, de servitudes, d'enjeux paysagers ou patrimoniaux ou simplement par la présence d'une capacité analysée inférieure, etc.).

Dans le cadre d'une prospective prévue à la hausse, celle-ci :

- ne devra pas générer de consommation d'espace supérieure aux objectifs du présent DOO pour le développement à vocation résidentielle.

- être cohérente avec la capacité d'accueil et l'armature urbaine.



**Objectif de production prévisionnelle annuelle moyenne de logements**



## Objectif 2.2 - Diversifier l'offre de logements

### Maintenir l'attractivité du parc de logements existant dans les parcours résidentiels

Les hypothèses de production de logements intègrent une forte politique de remise sur le marché de logements déclarés vacants. Il s'agit de poursuivre la requalification du parc ancien dans le centre-ville de Vannes et dans les centres bourg afin de réduire la vacance et de remettre sur le marché des logements bien placés par rapport aux services.

- ↳ Poursuivre la requalification du parc ancien, vacant ou dégradé, public et privé, en ciblant prioritairement les logements situés à proximité de commerces et services, notamment dans les centralités.
- ↳ Encourager la rénovation des logements pour permettre l'amélioration de la performance énergétique du parc existant et son adaptation aux attentes du confort contemporain et à la mobilité réduite.
- ↳ Maîtriser l'évolution du bâti existant, selon les secteurs et les besoins locaux en logements et permettre, le cas échéant, les extensions ou les changements de destination.
- ↳ Si nécessaire et en fonction des opportunités locales, mettre en œuvre des opérations de renouvellement urbain (démolition-reconstruction) en veillant a minima à la reconstruction de l'offre en logements à l'échelle de l'enveloppe urbaine.

Le SCoT favorise l'arrivée de nouveaux actifs. Cette politique concerne toutes les communes de l'agglomération alors qu'aujourd'hui certaines connaissent un fort vieillissement du fait de l'arrivée de retraités. Pour ce faire, il convient de permettre des parcours résidentiels ascendants mais aussi de l'accession multi-cibles (social et libre, en lien avec les qualifications et revenus des ménages).

- ↳ Diversifier l'offre de logements dans toutes les centralités et plus particulièrement dans les polarités principales (Vannes, Cœur d'agglomération et pôles d'équilibre).
- ↳ Développer une offre adaptée au contexte local et aux évolutions des modes de vie.

#### Pourquoi diversifier le parc de logements ?

Loger un jeune actif nouvellement muté, reloger un ménage qui se sépare, accueillir une nouvelle famille, offrir une solution à une personne âgée seule de se reloger dans le bourg, ou à une famille recomposée ayant besoin d'un logement plus grand, etc., sont autant de cas concrets qui rappellent la nécessité de disposer d'une offre diversifiée pour s'adapter aux parcours résidentiels de chacun.

Selon les secteurs du territoire, les leviers de diversification seront différents, d'où l'intérêt de mener un diagnostic qualitatif en interrogeant cette diversité au regard de la population en présence ou souhaitée et du parc de logements en termes de taille (familial ou non), et/ou de marché (locatif/accession), et/ou encore de forme de logement (du logement familial en appartement, des appartements avec extérieur, etc.).

## Garantir le maintien d'une mixité sociale

L'attractivité du territoire engendre un marché immobilier parfois ségréatif, notamment sur le littoral. La volonté affichée d'assurer une mixité sociale et générationnelle sur l'ensemble du territoire implique une politique adaptée pour assurer la production d'une offre immobilière accessible à tous et la maîtrise de cette offre sur le long terme.

- ↳ Développer ou maintenir une offre locative sociale, en particulier au sein des polarités principales et dans les secteurs soumis à la plus forte pression foncière, afin de répondre aux objectifs de la loi :
  - Une production assurant un « rattrapage » mutualisé sur l'ensemble du territoire et détaillé par grand secteur sera déclinée dans les PLH successifs.
  - Une production adaptée sur les communes directement concernées par l'article 55 de la loi SRU ou amenées à l'être d'ici à 2035 (Monterblanc et Sulniac) :

Part de logements locatifs sociaux parmi la production neuve	
Arradon	30%
Baden	30%
Elven	20%
Grand-Champ	25%
Monterblanc	25%
Plescop	30%
Ploeren	30%
Saint-Avé	25%
Saint-Nolff	25%
Sarzeau	30%
Séné	30%
Sulniac	25%
Surzur	30%
Theix-Noyal	30%
Vannes	20%

- ↳ Mise en œuvre d'une réflexion globale sur l'évolution des quartiers regroupant l'offre très sociale. Cette réflexion doit anticiper l'évolution des quartiers prioritaires de la politique de la ville, notamment du quartier de Kercado, vers davantage de mixité sociale et assurer le maintien d'une offre de logements locatifs « très sociaux » à l'échelle du territoire.

### Article 55 de la loi SRU, qui est concerné ?

L'article 55 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain (SRU), adoptée le 13 décembre 2000, oblige certaines communes à disposer d'un nombre minimum de logements sociaux, proportionnel à leur parc résidentiel.

En application de la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013, les obligations de production de logements sociaux ont été renforcées. Les communes de plus de 3 500 habitants, appartenant à des agglomérations ou intercommunalités de plus de 50 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 15 000 habitants, doivent disposer de 25 % de logement social, au regard des résidences principales, d'ici 2025 ; un taux dérogatoire de 20 % s'applique sur l'agglomération de Vannes (décret 2013-671 du 24 juillet 2013).

### Les logements locatifs sociaux : quelle définition ?

Les logements du parc locatif social ici considérés sont :

- Les logements appartenant à des organismes d'HLM (Habitation à Loyer Modéré), qu'ils soient ou non soumis à la législation HLM pour la fixation de leur loyer ;
- Les logements des autres bailleurs de logements sociaux non HLM (sociétés immobilières d'économie mixte, État, collectivités locales et établissements publics) et non soumis à la loi de 1948.
- Les logements-foyers, les résidences pour personnes âgées ou handicapées ;
- L'accession sociale dans le cas de la mise en œuvre de l'Office Foncier Solidaire ;
- Les terrains des gens du voyage ;
- Les logements privés conventionnés par l'ANAH.

- Proposer des logements à coût abordable pour maintenir une mixité sociale. Les documents d'urbanisme mettront en œuvre les outils permettant la réalisation de ces logements. Une réflexion sur la mise en œuvre plus régulière de baux emphytéotiques ou la création d'un Office Foncier Solidaire (voir encadré ci-contre) est à engager. Cela aura en outre l'avantage de desserrer la contrainte foncière des prix du logement abordable et de maintenir du logement permanent.

## Développer les possibilités de parcours résidentiel sénior

Le vieillissement de l'agglomération est amené à se poursuivre du fait de son peuplement actuel et de l'attractivité du territoire auprès des retraités. C'est particulièrement visible dans les communes littorales mais la nécessité d'assurer une offre de logements adaptés concernera l'ensemble du territoire d'ici 2035. Il convient de commencer dès aujourd'hui à adapter les logements pour favoriser le maintien à domicile.

- Développer l'offre de logements adaptés pour les personnes âgées, et plus généralement aux personnes en perte d'autonomie et de mobilité, au plus près des équipements, des services et des commerces de proximité notamment dans les opérations de renouvellement urbain en centralités
- Anticiper la programmation d'équipements adaptés à l'accompagnement des séniors. L'implantation de nouveaux équipements devra se faire en priorité en fonction de l'armature territoriale (dans le Cœur d'agglomération ou dans les pôles d'équilibre) et des besoins sur le territoire.

## Assurer des réponses au besoin en logement des publics spécifiques

Outre les problématiques générationnelles et sociales, le SCoT vise à assurer la capacité à tous de se loger sur le territoire et donc de répondre aux besoins spécifiques :

- Assurer de bonnes conditions au séjour des gens du voyage (aire d'accueil, aire de grand passage) et les besoins en habitat diversifié (terrains familiaux, habitat intermédiaire). Une aire d'accueil sera notamment à réaliser sur la commune de Plescop.
- Compléter l'offre d'hébergement à destination des travailleurs saisonniers dans le secteur du Golfe et ses îles. La mutualisation des usages sera recherchée avec d'autres bâtiments ou équipements ou produisant des hébergements par densification des secteurs concernés dans le respect de la loi Littoral.

### Pourquoi un Office Foncier Solidaire ?

Dans le contexte de marché tendu sur le littoral et le centre, il est complexe pour les collectivités d'acquies mais aussi de préserver leur action et de garantir durablement le caractère abordable d'un logement. Dès lors, les collectivités doivent toujours renouveler leurs efforts pour mettre à disposition du logement abordable.

Proposés par les lois « Alur » et « pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques », les Organismes de Foncier Solidaire et le Bail Réel Solidaire constituent de nouveaux outils visant à permettre une accession abordable ou la création de logements locatifs dans les zones tendues, au foncier rare et cher. En secteur non tendu, cela permet également au public de maîtriser le foncier.

Ce système repose sur le principe de la dissociation de la propriété du bâti de celle du foncier. À vocation sociale, les ménages destinataires, sous plafond de ressource, les prix de vente (et de location) sont encadrés sur une très longue durée, avec des procédures de non-spéculation à la revente pour rester abordable. Une étude de définition doit définir les critères spécifiques au territoire.

## Objectif 2.3 - Mettre en œuvre un urbanisme durable

### Produire les nouveaux logements, en priorité et majoritairement au cœur du tissu urbanisé

La recherche d'un développement non impactant pour les terres agricoles et naturelles est une priorité pour parvenir à préserver les grands équilibres du territoire détaillés dans l'orientation n° 1.

Outre les recherches d'efficience foncière, le fait de « faire la ville sur la ville » vise à renforcer la vitalité des centralités, à limiter les distances entre les logements et les services mais aussi dans une optique de long terme à limiter les coûts de gestions des réseaux.

- **Identifier la capacité de production dans l'enveloppe urbaine**

- ↳ Les plans locaux d'urbanisme identifient la capacité de production de logements dans l'enveloppe urbaine à court, moyen et long termes, en tenant compte :

- De la densification douce (division parcellaire) :

La forme la plus simple de production de logements au sein des espaces bâtis repose sur l'urbanisation au coup par coup de petites dents creuses et de parcelles issues de la division d'une unité foncière bâtie. Le cumul de ces petits projets est déjà une part conséquente de la production de logements sur toutes les communes du territoire. Il s'agira donc d'analyser le potentiel de production de logements via cette filière en recensant petites dents creuses et parcelles divisibles pour la réalisation de petits projets. Cette filière étant mise en œuvre par la multitude des propriétaires sur la commune, le rythme d'activation de ce gisement foncier sera à pondérer en fonction des choix urbanistiques (recentralisation du développement vers le bourg, formes de division acceptées, etc.) et du rythme de densification diffuse observé.

- Des dents creuses (terrains libres entre deux constructions) :

Les grandes emprises peu ou non bâties représentent un autre type de densification, plus encadré et maîtrisé par la collectivité (OAP, Maîtrise d'ouvrage publique, etc.). Dans des modes opératoires circonstanciés (lots libres denses, petite ou grande promotion), ce gisement est mobilisable sur toutes les communes du territoire. Le recensement de ces différents

#### L'enveloppe urbaine

Cette enveloppe urbaine dans les documents d'urbanisme locaux sur la se base de trois critères : la continuité du bâti, la densité existante et le nombre de constructions dans les différentes poches d'urbanisation.

Doivent également être pris en compte deux critères permettant de pressentir la présence ou non au sein de l'enveloppe urbaine :

- Le caractère enclavé au sein d'un tissu urbain continu marqué soit par la présence de bâtis, d'artificialisation des sols, d'aménagements urbains, de routes structurantes, etc.

- La proximité à moins de 500 mètres du cœur du bourg pour les polarités ou à moins de 250 mètres pour les autres communes est un critère complémentaire pour évaluer le fait d'être inclus dans l'enveloppe urbaine de la commune.

gisements fonciers sera à pondérer pour tenir compte de la faisabilité de l'opération à moyen terme en fonction de la dureté foncière, définie par la complexité de la situation morphologique et juridique de l'emprise (nombre de propriétaires, rétention foncière, etc.).

- Du renouvellement urbain (démolition/reconstruction sur des terrains stratégiquement situés et/ou permettant une opération d'ensemble significative) :

Plus compliquée à mobiliser, en particulier dans les communes où le marché est moins dynamique (Landes de Lanvaux), la densification forte d'unités foncières bâties est une filière à explorer prioritairement dans les communes du cœur d'agglomération. Le potentiel de production de logements sur ce type d'emprise devra être analysé au regard des secteurs prioritaires de développement urbain, le long d'axes structurant ou à proximité immédiate du cœur du bourg. Le bâti concerné est à définir sur des critères propres à chaque commune, sur la base de la faisabilité des opérations et de la cohérence de cette densification avec le projet urbain (bâtiment public inutilisé, bâtiment industriel, commercial ou artisanal en déshérence, maisons individuelles anciennes, etc.)

▮ L'identification de ce potentiel tient compte :

- des délais de mobilisation de ce foncier dans le temps : dureté foncière, temps de mise en œuvre des outils adaptés au regard de l'intérêt des sites (renforcer les centres et améliorer la mixité et le fonctionnement urbains, etc.) ;
- des besoins de maintenir des respirations dans l'espace urbain : nature en ville, loi Littoral, perspective paysagère, approche patrimoniale, gestion des ruissellements, etc.

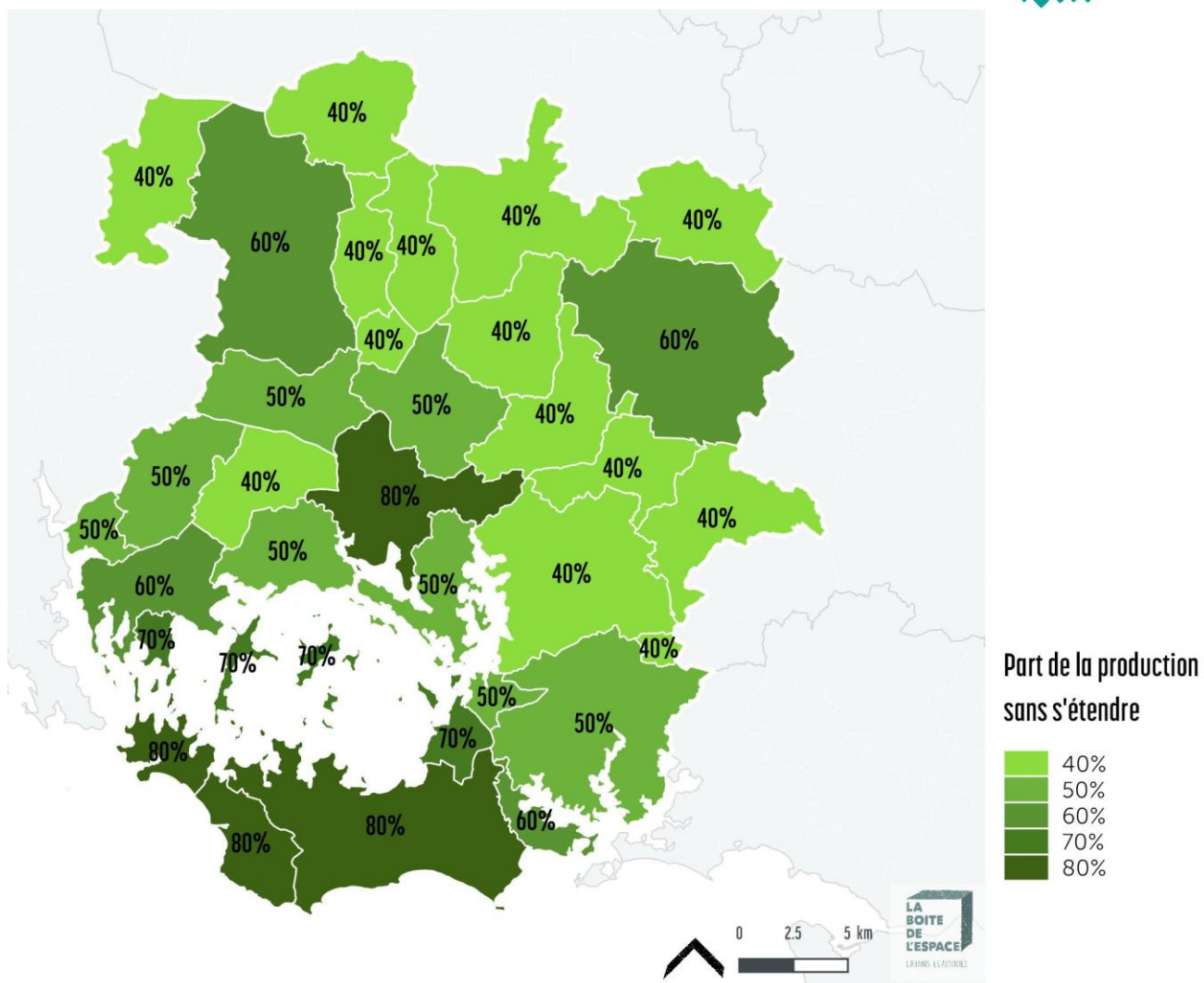
▮ Sur cette base, les documents d'urbanisme mobilisent le potentiel mutable et densifiable, adapté à l'échéance du projet, en s'assurant que ces capacités respectent les objectifs communaux de la production de logements dans l'enveloppe urbaine (voir carte ci-après).

Au regard du contexte local et de la capacité des tissus à être densifiés, les documents d'urbanisme pourront, le cas échéant, justifier d'adapter les objectifs dans un rapport de compatibilité avec le présent SCoT.

#### Intensification puis extension ?

La production de logements nécessitera d'activer les deux leviers à la fois. En effet, les délais de mobilisation du foncier au sein de l'enveloppe urbaine doivent être anticipés pour mobiliser utilement les différents gisements : la densification diffuse, le comblement de dents creuses, le renouvellement urbain etc. La maîtrise publique n'étant pas toujours assurée, les développements résidentiels en extension peuvent relayer utilement l'intensification.





### Objectif communal de production des logements au sein de l'enveloppe bâtie

- ▮ Pour s'assurer de la mise en œuvre de ces objectifs, les communes peuvent mobiliser plusieurs leviers d'action, dans les documents d'urbanisme et en dehors. L'objectif est d'exploiter au mieux l'ensemble des possibilités d'intervention et donc des « outils » de l'aménagement du territoire, selon l'enjeu local :
- ▮ Les « outils de maîtrise foncière » (emplacements réservés, Droit de Préemption Urbain, Zones d'Aménagement Concerté, etc.) afin d'assurer une réalisation des projets les plus complexes ou les plus stratégiques.
- ▮ Les « outils cartographiques, programmatiques et réglementaires » (orientations d'aménagement et de programmation, règlements des PLU, Zones d'Aménagement Concerté, secteurs de projets, etc.) afin d'assurer la cohérence d'opérations d'ensemble ou abordant une vision globale.





- ↵ Les « outils réglementaires ou de concertation » (accompagnement des habitants, etc.) afin d'engager une démarche de qualité dans les secteurs.
- ↵ Accompagner la remise sur le marché de logements vacants afin de participer à la revitalisation des centralités, à la lutte contre le mal-logement et la précarité énergétique, et à la réduction de la consommation foncière.

## Optimiser les tissus urbains en tenant compte des spécificités locales et de la qualité des sites

La logique du « moins mais mieux » doit pouvoir s'appliquer à la production de logements en assurant une offre autant voire plus qualitative sur des surfaces plus réduite. Il s'agit à la fois de prôner l'optimisation de l'existant (densification des tissus actuels et opérations de renouvellement urbain) mais aussi de concevoir autrement les nouvelles opérations afin de ne pas reproduire un modèle urbain identique mais plus contraint.

- ↵ Aménager autrement pour un urbanisme innovant et qualitatif :
  - une approche de l'habitat intégrant de nouvelles typologies urbaines en relation avec la morphologie historique du bourg ;
  - l'usage et la pratique des espaces publics existants et futurs, tant à l'échelle du quartier ou de la rue, qu'en relation avec la centralité ;
  - une offre adaptée à la demande, notamment dans le travail soigné des espaces extérieurs privatifs et des vis-à-vis.
- ↵ Organiser l'intensification en tenant compte des qualités de l'espace urbain à maintenir ou à renforcer : gestion des accès aux nouvelles constructions, rythme entre volumes bâtis et espaces non bâtis, élément végétal intéressant en termes de paysage local, gestion du ruissellement pluvial, etc.

## Maîtriser l'urbanisation en extension

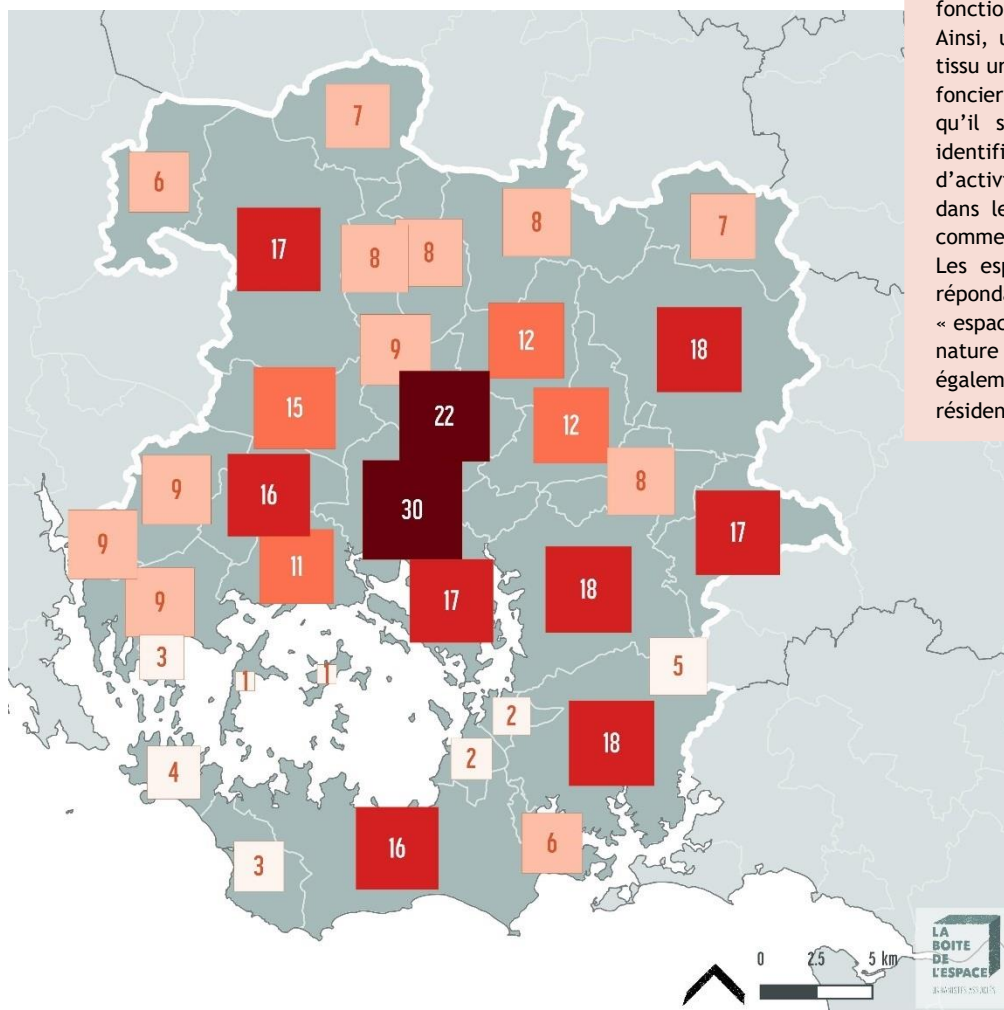
- ↳ Mobiliser, si nécessaire et de manière complémentaire à la production de logements dans le tissu existant, du foncier en extension. Le foncier doit s'inscrire en continuité des enveloppes urbaines, en respectant l'objectif de modération de la consommation d'espace formulé ci-après, au travers d'enveloppes communales maximales ainsi que les principes de l'objectif 1.3. A l'échelle du territoire cela représente un foncier maximal de 354 ha pour la vocation résidentielle à l'horizon 2035.

### Définition de ce qui rentre dans la vocation résidentielle

Le foncier à vocation résidentielle n'est pas exclusivement composé de logements, il tient également compte des bâtiments et îlots dits « mixtes » qui occupent des fonctions d'équipements, de services, de commerces et d'activités compatibles avec l'habitat et non mono fonctionnels.

Ainsi, un commerce intégré dans un tissu urbain sera comptabilisé dans le foncier à vocation résidentielle alors qu'il sera compté à part s'il est identifié dans le DOO en tant que zone d'activités à vocation commerciale ou dans le PLU en tant que centralité commerciale.

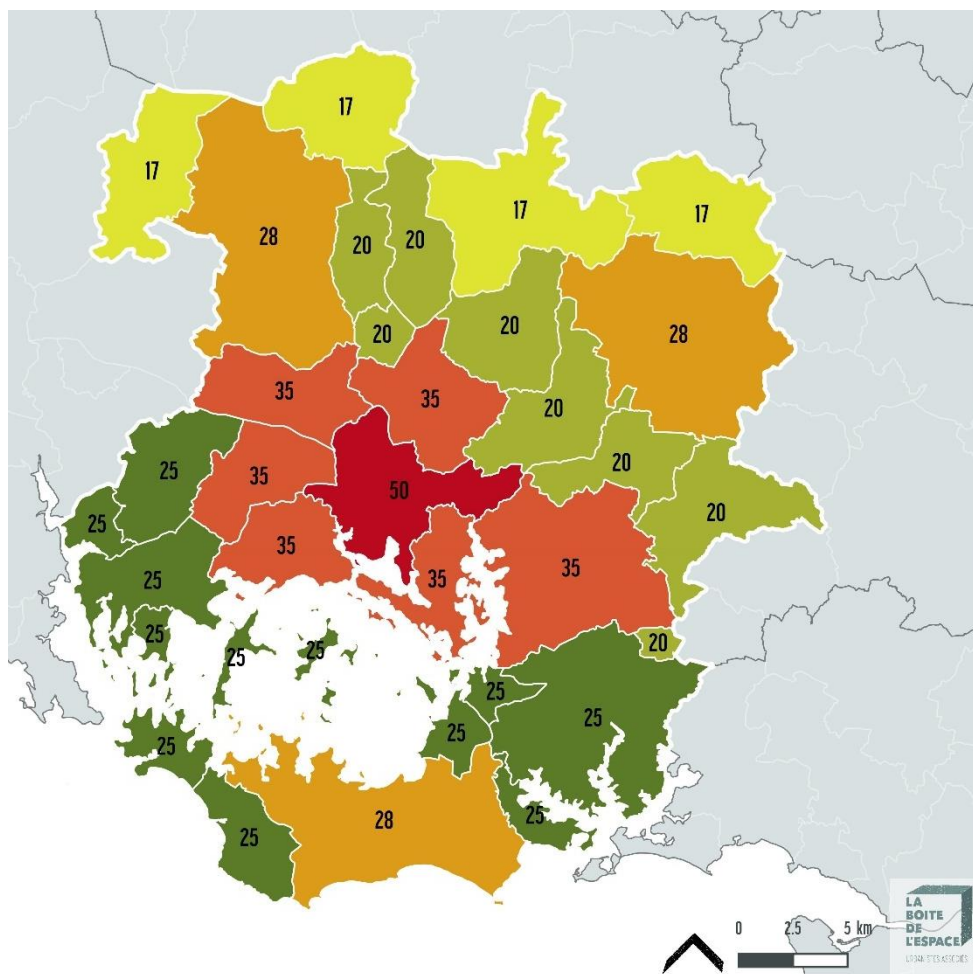
Les espaces publics et privés ne répondant pas à la définition des « espaces de respiration » (voir partie nature en ville du DOO) sont également intégrés dans le foncier résidentiel.



### Objectif de limitation de la consommation foncière à vocation résidentielle

#### Pour l'ensemble des communes :

- ↳ Afin d'assurer une gestion économe de l'espace, des objectifs de densité moyenne minimale des surfaces à vocation résidentielle (voir encadré ci-contre) sont identifiés. Ceux-ci sont différenciés par communes, en fonction des enjeux qui leur sont propres (cf. carte ci-après).



**Nombre de logements à l'hectare**



**Objectif de densité moyenne minimale des surfaces  
d'extension à vocation résidentielle**

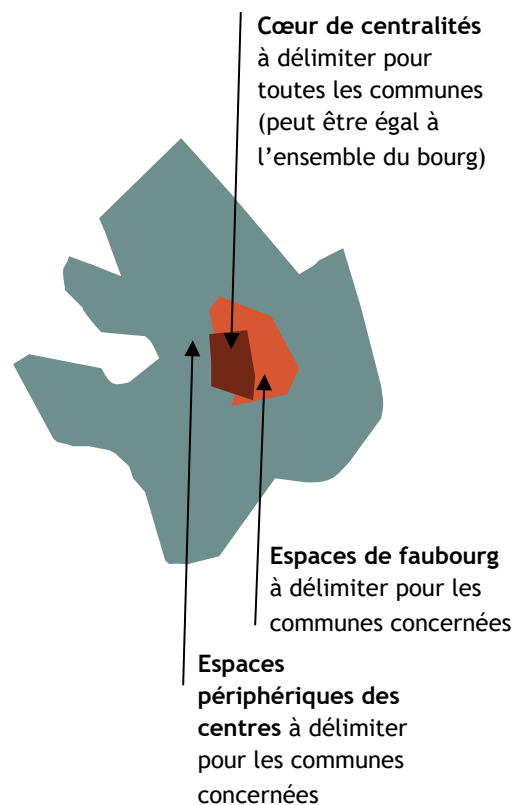
- Étant donné les aléas (contraintes économiques, foncières, naturelles, etc.) liés aux opérations d'urbanisme, les densités moyennes proposées pour les nouvelles opérations ne s'appliquent pas strictement à une opération. À cet égard, les objectifs d'intensité de développement ne peuvent être confondus avec des densités calculées à l'opération ni avec des notions d'emprise au sol employées dans les PLU.
- Les objectifs de densité pourront être inscrits dans une orientation d'aménagement et de programmation suivant les conditions inscrites au présent DOO.

**En complément pour les communes situées dans le périmètre  
du PNR :**

- Pour les communes situées dans le périmètre du Parc Naturel Régional du Golfe du Morbihan, les aménagements et documents de planification devront respecter les objectifs de densité détaillés ci-après.
- Ces objectifs d'intensité sont au nombre de trois :



- **intensité très forte** : tendre vers une augmentation globale de la densité de 3 points sur les espaces construits et vers une densité moyenne de 35 logements/hectare au cœur des centralités principales d'Elven, de Plescop, de Ploeren, de Saint-Avé, de Sarzeau et de Theix-Noyal ;
- **intensité forte** : tendre vers une augmentation globale de la densité de 2 points sur les espaces construits et vers une densité moyenne de 28 logements/hectare dans :
  - les cœurs de centralités d'Arradon, d'Arzon, de Baden, de l'Ile d'Arz, de Le Bono, de Le Hézo, de Le Tour-du-Parc, de Meucon, de Monterblanc, de Plougoumelen, de Saint-Armel, de Saint-Gildas-de-Rhuys, de Saint-Nolff, de Séné, de Sulniac, de Surzur et de Treffléan ;
  - les espaces de faubourg d'Elven, Plescop, Sarzeau et Theix-Noyal.
- **intensité moyenne** : tendre vers une augmentation globale de la densité de 1 point sur les espaces construits et vers une densité moyenne de 20 logements/hectare dans les espaces périphériques des centres.



## Conserver des lieux de vie dans l'espace rural, sans consommation de surfaces en extension

Les secteurs situés hors centralités (ou hors bourgs) doivent conserver une vocation principale agricole et naturelle, tout en permettant une adaptabilité pour les autres usages.

- ↳ Comme évoqué dans l'objectif 1.3, l'extension des secteurs urbanisés hors centralités (bourgs / villages) n'est pas autorisée. Néanmoins, pour répondre à des enjeux locaux, le confortement de certains regroupements bâtis existants est possible, en densification des enveloppes urbaines, s'il est justifié.

L'intérêt d'aménager ces secteurs peut notamment se justifier au regard de :

- L'occasion de restructurer un lieu de vie secondaire de la commune ;
- La présence notable d'équipements et services spécifiques (par exemple assainissement collectif à optimiser, équipements d'intérêt communal, etc.) ;
- La proximité d'une centralité, la connexion à des zones d'emplois ou d'équipements ;

### Quelles possibilités dans l'espace rural ?

Voir Objectif 1.3 pour identifier les différents secteurs pouvant faire l'objet d'évolutions dans l'espace rural.

A noter que pour les communes littorales, d'autres objectifs sont complémentaires et précisés dans la partie relative à la traduction de la loi Littoral.

- Des enjeux spécifiques au contexte local de l'habitat pour assurer une offre complémentaire au reste du territoire.

La justification de ces secteurs peut s'accompagner d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP) dans les PLU afin de s'assurer d'un cadre adapté aux objectifs du SCoT.

- ▮ L'extension des habitations existantes et des annexes peut être permise dans l'espace rural (sous réserve du parti d'aménagement des documents d'urbanisme locaux et d'autre réglementation, notamment en secteur littoral) pour favoriser l'adaptation du parc de logements, en veillant à la prise en compte des enjeux agricoles, écologiques et paysagers. L'objectif est de permettre à l'échelle locale, lorsque cela s'avère pertinent, d'étendre des logements existants pour les adapter aux besoins des ménages (exemple : nouvelle pièce de vie, création de véranda ou de garage, etc.).



## ORIENTATION 3 - ORGANISER DES MOBILITES DURABLES

---

### Objectif 3.1 - Engager une politique cyclable et piétonne ambitieuse

Le territoire est organisé de manière rayonnante autour de Vannes avec une grande proximité des bourgs et villages, ce qui constitue une structuration adaptée pour les mobilités douces. La grande qualité paysagère et l'attractivité touristique de GMVA ont favorisé le développement de réseaux cyclables et pédestres à vocation essentiellement de loisir. Aujourd'hui, l'organisation du territoire et les infrastructures existantes apparaissent pleinement adaptées à un réel maillage des réseaux de mobilité douce.

#### Hors tissus agglomérés, mailler des parcours pédestres et cyclables intercommunaux

En lien avec l'armature territoriale développée dans le PADD et rappelée en début du présent document, la mise en œuvre d'une politique cyclable et piétonne qui vient renforcer les axes stratégiques (polarités, zones économiques et principaux secteurs d'intérêt) se traduit par :

- ▮ Développer des itinéraires cyclables utilitaires à l'échelle du cœur d'agglomération mais aussi entre pôles d'équilibre (Elven, Grand-Champ, Sarzeau), et entre Vannes et les pôles d'équilibre.
- ▮ Assurer les connexions avec les grandes liaisons cyclables à l'échelle du département et notamment des pôles voisins (Locminé, Auray, Questembert, Ploërmel, etc.).  
Conforter les grands itinéraires cyclables (la Littorale) et pédestres (GR) et développer des connexions avec d'autres grands itinéraires (eurovélo 1 - côte Atlantique).
- ▮ Développer des parcours touristiques pédestres, cyclables et les installations éventuellement nécessaires à leur valorisation et leur pratique.

#### À l'échelle des tissus agglomérés existants ou futurs, faire de l'échelle du piéton et du cycliste une référence dans la planification et l'aménagement urbain

Accompagner les mobilités douces, c'est avant tout donner envie de marcher et faciliter les déplacements à vélo. Cela s'effectue notamment à travers des aménagements urbains optimisés et adaptés, mais aussi au travers des services rendus à l'utilisateur.





- ↵ Assurer et améliorer les continuités piétonnes et cyclables à l'échelle des tissus agglomérés, notamment autour des équipements, commerces et services (pôles générateurs de trafic).
- ↵ Intégrer la place des modes actifs dans les secteurs de projet, que ce soit dans l'espace public comme dans les espaces privés (accès et stationnement vélo), et les inscrire dans des continuités à l'échelle des tissus agglomérés.
- ↵ Poursuivre la mise en œuvre des services vélos aux usagers.

### **Objectif 3.2 - Optimiser les transports collectifs urbains et interurbains**

Pour être efficaces et utilisés, les transports collectifs doivent être concurrentiels à la voiture en matière de durée de trajet, de confort et de coût. Densément habité, le territoire offre un cadre adapté à un tel réseau. L'objectif est de développer le réseau en prenant appui sur l'armature urbaine et les polarités du territoire.

#### **Desservir l'ensemble du territoire par une offre de transports collectifs adaptée selon les secteurs du territoire**

- ↵ Conforter le rôle du réseau urbain structurant à l'échelle du cœur d'agglomération par une offre performante, notamment vers le centre-ville de Vannes, les sites d'emplois périphériques, les sites d'études, et de services structurants (services publics administratifs, établissements de santé, etc.) et si nécessaire en complétant le maillage.
- ↵ Organiser des liaisons interurbaines performantes :
  - depuis et vers les pôles d'équilibre (Elven, Grand-Champ et Sarzeau) en garantissant un temps de trajet attractif en heure de pointe et une fréquence compétitive ;
  - depuis et vers les pôles environnants (Ploërmel, Pontivy, Redon, Auray, Questembert).

## Améliorer l'efficacité des Transports Collectifs par des aménagements de voirie

L'efficacité du réseau de transports collectif passe notamment par sa bonne intégration au dessin urbain, tant pour la circulation des bus que pour les dimensionnements de voirie et les mobilités piétonnes associées.

- ↳ Mettre en œuvre des sites propres bus en cœur d'agglomération pour gagner en performance et attractivité.
- ↳ Veiller à la sécurisation des arrêts de transports collectifs réguliers ou à la demande et à leur intégration urbaine.
- ↳ Afin de faciliter le déploiement potentiel du réseau, la capacité à aménager facilement un nouvel arrêt est importante. Ainsi, dans les nouvelles opérations d'aménagement de taille significatives, des emplacements adaptés à un arrêt de transports en commun devront être anticipés. Ces emplacements ne devront pas nécessairement être aménagés si un tel usage n'est pas prévu à court terme.

## Objectif 3.3 - Développer le potentiel multimodal du territoire

Plutôt que de favoriser un mode de déplacement, le projet vise à accompagner l'ensemble des mobilités et surtout la possibilité d'utiliser plusieurs modes pour un même trajet.

### Maintenir les capacités de développement des grands équipements et de leurs abords

- ↳ Pôles essentiels d'une politique d'intermodalité, les grands équipements que sont les gares ferroviaire et maritime ainsi que l'aéroport se doivent d'être le support privilégié d'un déploiement des différents réseaux de mobilité.

### Valoriser l'atout de la desserte ferroviaire

- ↳ Consacrer le rôle structurant de la gare de Vannes dans l'offre de transports collectifs et comme centralité du cœur d'agglomération.
- ↳ Garantir son positionnement dans la géographie à grande vitesse à 2h35 de Paris, et des temps de parcours compétitifs dans les nouvelles dessertes régionales Bretagne/Pays de Loire.
- ↳ Garantir une bonne accessibilité à la gare de Vannes, interface de premier niveau avec le réseau ferroviaire national et régional, par un niveau de services performants pour l'ensemble des modes de transport (voiture, bus, cars, vélos, marche).

#### ↳ Organiser une intermodalité efficace :

- pour développer une offre touristique compétitive en temps de parcours pour une offre Paris <> pieds dans l'eau du Golfe du Morbihan en 3h toute l'année,
- des liaisons et des temps de trajet fiables, cadencés et compétitifs vers Rennes, Nantes, Lorient et Quimper.

### **Fluidifier les trafics en favorisant les usages partagés de l'automobile**

- ↳ Poursuivre le maillage du territoire et son jalonnement en matière d'aires de covoiturage labellisées, en développant leur attractivité par un niveau de services et de confort amélioré, tout en limitant la consommation d'espace et en recherchant des mutualisations possibles des usages de ces surfaces.
- ↳ Anticiper à l'échelle des tissus agglomérés des besoins en dépose-minute dans les aménagements urbains, qui peuvent être mutualisés avec les besoins croissants pour la logistique de proximité.
- ↳ Développer une politique de stationnement donnant une place spécifique aux usages partagés de l'automobile, y compris dans les parcs de stationnement privés.

### **Développer l'attractivité de l'intermodalité**

- ↳ Développer des parcs-relais en amont de la centralité de Vannes et des ralentissements de la circulation associée, afin de favoriser l'usage des transports en commun à l'intérieur du tissu urbain.
- ↳ Poursuivre l'aménagement de pôles d'échanges multimodaux sur les points stratégiques du territoire.
- ↳ Engager une politique d'accompagnement des stationnements de vélos en appui des principaux points de transports (gare, transports en commun, navettes maritimes, etc.).
- ↳ Développer à l'échelle de chaque commune une stratégie de mobilité globale intégrant l'ensemble des modes et services de mobilité.

### **Optimiser la voirie existante et organiser le partage de la voirie**

- ↳ Hiérarchiser la voirie de manière à développer des traitements d'espaces publics adaptés à chaque niveau, en interrogeant de manière appropriée la place laissée aux modes actifs et aux transports à plusieurs (covoiturage et transports collectifs) en fonction notamment de l'intensité du trafic, du milieu traversé, et des autres usages en présence (poids-lourds, bus, véhicules légers).

- ↪ Décliner à l'échelle de chaque commune les fonctionnalités du réseau viaire.
- ↪ Aménager, organiser, sécuriser et (re)qualifier les « portes » du cœur d'agglomération (échangeurs, giratoires et carrefours) et si nécessaire en créer de nouveaux.
- ↪ Garantir la sécurisation des traversées piétonnes et cycles.
- ↪ Limiter la création de nouveaux axes structurant aux contournements du bourg de Grand-Champ, de Kerguet à Sarzeau et à l'échangeur au nord du bourg d'Elven. Pour les autres axes structurants ou amenés à l'être, privilégier des mises en 2x2 voies, le cas échéant, notamment pour l'axe Vannes-Questembert.

## **Objectif 3.4 - Organiser les mobilités touristiques**

### **Garantir la mobilité maritime**

- ↪ Garantir des possibilités de développement de navettes maritimes et passeurs.
- ↪ Travailler les correspondances clés avec les autres transports collectifs (Bus et Train).

### **Adapter l'offre à la demande touristique**

- ↪ Développer un service de parkings-relais et de navettes pour les communes littorales. Envisager à grande échelle une expérimentation de transports collectifs adaptés à la situation de la presqu'île de Rhuys avec des stationnements en amont des ralentissements et des navettes associées, par exemple.
- ↪ Concevoir et mettre en œuvre un schéma cyclable touristique pour compléter le cas échéant le réseau intercommunal.

## ORIENTATION 4 - RENFORCER LA QUALIFICATION DE DESTINATION D'EXCEPTION PAR LA QUALITE DES AMENAGEMENTS ET DES PAYSAGES

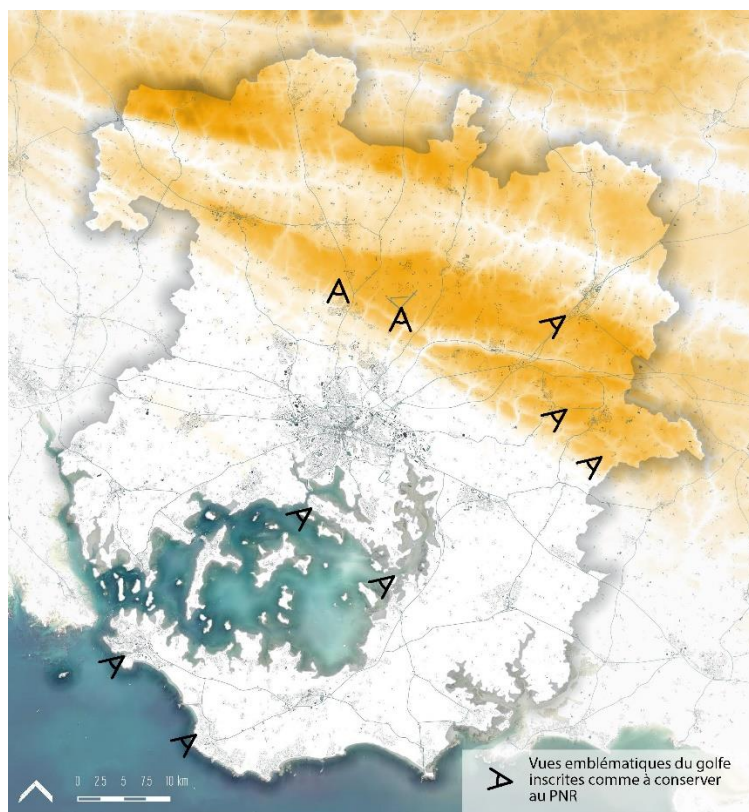
### Objectif 4.1 - Mettre en valeur la richesse et la diversité paysagère qui fait du territoire une destination d'exception

Les trois grandes entités du territoire (le Golfe du Morbihan et ses îles, les Landes de Lanvaux, le cœur urbain) révèlent un « concentré » de Bretagne qui se caractérise par la cohabitation entre des paysages emblématiques et la richesse d'une diversité de paysages plus « ordinaires ».

#### Mettre en valeur les paysages naturels emblématiques du territoire

L'objectif est de permettre le maintien ou de souligner les éléments de paysage caractéristiques au travers des outils suivants :

- ▮ Identifier et préserver les principaux cônes de vue du territoire vers les paysages emblématiques qui le composent.



*Localisation des vues emblématiques du Golfe*



- ↵ Adapter les alignements ou les morphologies bâtis pour accompagner la perception d'éléments du paysage,
- ↵ Fixer des objectifs d'intégration paysagère plus poussés pour le bâti utilitaire dans les secteurs visuels sensibles,
- ↵ Favoriser par l'aménagement l'annonce de perspectives visuelles ou d'ambiances sur des paysages de proximité.
- ↵ Favoriser la préservation de fenêtres visuelles sur les grands paysages depuis les itinéraires et infrastructures routières, ferroviaires, cyclistes ou pédestres.

#### • Le Golfe, la presqu'île de Rhuys et les îles

A la fois emblématiques et intimistes, les paysages du Golfe nécessitent un équilibre entre la présence d'entités naturelles qui lui confèrent le caractère intimiste, l'inscription de fenêtres paysagères qui « appellent à voir » et un caractère contenu de l'urbanisation.

- ↵ Afin de conserver des vues remarquables du Golfe, la mise en œuvre des outils détaillés ci-dessus amènera les communes du Golfe à prendre en compte les enjeux d'aménagement au regard de sites sensibles à la covisibilité du littoral (face-à-face côtier) et dans les vallées intérieures.

#### • Les Landes de Lanvaux

Rythmées par la succession de crêtes boisées et de sillons agricoles, le paysage des Landes de Lanvaux se perçoit de loin et assure aux points hauts une situation exceptionnelle.

- ↵ Les documents d'urbanisme locaux localisent les lignes de crêtes et de surplomb ayant un intérêt paysager et définissent les principaux cônes de vue associés. Dans les secteurs associés, les nouvelles constructions sont intégrées au paysage environnant (sens de faîtage dans la courbe de niveau, volumétrie, choix des matériaux, teintes adaptées, appui sur les éléments boisés environnants, etc.).

#### • La plaine littorale avec Vannes et ses continuités urbaines

Traversée d'est en ouest par les principales infrastructures (RN165 et voie ferrée), cette plaine littorale est attractive pour le développement urbain. Vannes entretient aujourd'hui des continuités urbaines avec les communes limitrophes, notamment liées au développement de zones d'activités qui bénéficient de l'effet de vitrine et de l'accessibilité aisée depuis la RN165. L'effet de seuil de la zone agglomérée vannetaise est ainsi marqué par ce paysage de zones d'activités.



- ↳ Favoriser la préservation de fenêtres visuelles le long de la RN165 et des principaux axes qui la rejoignent. Cet objectif doit s'entendre en complémentarité de l'identification d'axes majeurs favorables au développement d'un réseau de mobilités efficace. Ainsi, il s'agira d'assurer un séquençage de ces axes entre espaces naturels (ouverts et fermés) et secteurs urbanisés denses.

## Assurer la mise en œuvre de la charte du PNR sur les communes concernées

Si les périmètres du SCoT et du PNR du Golfe du Morbihan ne se superposent pas, ils sont néanmoins fortement imbriqués avec plus de la moitié des communes du SCoT incluses dans le périmètre du PNR.

Document de cadrage pour un territoire de grande qualité à préserver, les trois grands axes de la charte du PNR regroupent logiquement de nombreuses orientations et objectifs du SCoT, en matière :

- de valorisation du patrimoine naturel et de préservation des continuités écologiques ;
- de préservation des grands équilibres du territoire, et notamment de limitation de la consommation foncière et d'optimisation des opérations d'aménagement ;
- d'accompagnement sociétal de l'aménagement du territoire et de renouvellement des générations.

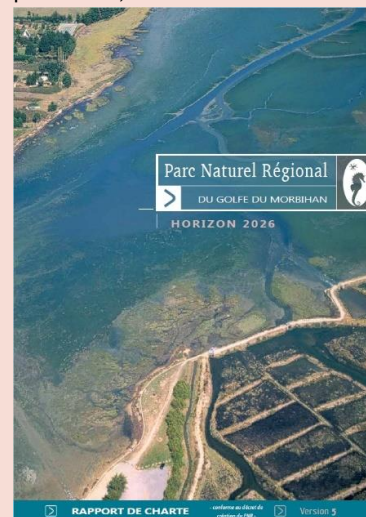
Le SCoT « intégrateur », au-delà de la « transposition » directe des « dispositions pertinentes de la charte » au sein du PADD et du DOO, se doit d'être un relais dans la valorisation de l'« outil » PNR.

- ↳ Ainsi, dans le cadre de l'élaboration ou l'évolution de documents d'urbanisme et d'opérations d'aménagements, le SCoT encourage les porteurs de projet à mettre en œuvre les orientations de la charte, pour les communes concernées et à s'en inspirer lorsque cela s'avère pertinent pour les communes situées en dehors du périmètre.

### Pour aller plus loin

La charte du PNR aborde un certain nombre d'orientations qui sortent du cadre de compétence du SCoT mais qui sont pertinentes pour sa mise en œuvre.

Par exemple, les dispositions sur les espaces sous-marins, la mise en œuvre et l'accompagnement de comités spécifiques, les bonnes pratiques d'entretiens type « zéro pesticide », etc.



## Objectif 4.2 - Valoriser tous les patrimoines

Au-delà des grands paysages emblématiques et du patrimoine protégé, l'identité paysagère du territoire se caractérise également à travers de multiples éléments bâtis et naturels qui en font un cadre de vie qualitatif.

### Préserver l'identité architecturale et patrimoniale du territoire

Les collectivités sont amenées à poursuivre leur action de reconnaissance, protection et restauration du patrimoine architectural, culturel, vernaculaire et naturel typique du territoire : archéologique, géologique, industriel, religieux, rural, maritime, etc.

Dans ce cadre, les documents d'urbanisme devront :

- ▮ Prendre en compte ces éléments de patrimoine, afin de ne pas dénaturer ni déqualifier le caractère et le paysage de l'espace dans lequel les nouvelles opérations d'aménagement s'insèrent ;
- ▮ Fixer, le cas échéant, les conditions d'évolutions possibles des éléments du patrimoine qu'ils auront repérés en vue de conserver leurs typicité et caractéristiques locales.
- ▮ Le SCoT incite les communes à effectuer l'inventaire des éléments de patrimoine et à instaurer des mesures de protection par le biais des PLU au titre de la Loi Paysage.

### • Valoriser les patrimoines propres au territoire

- ▮ Valoriser les patrimoines liés à la conchyliculture et aux activités maritimes (vieux gréments), des marais, des centres historiques, des vallées (du Condat, etc.) par des aménagements qui annoncent les sites, en organisent l'accès et le stationnement sans les dénaturer et en préservant la vision d'ensemble, ainsi que par la signalétique.

Le Sud de la Bretagne est connu pour son patrimoine mégalithique, mais moins connus que leur voisin de Carnac, les sites mégalithiques de GMVA gagnent tout autant à être connus.

- ▮ Valoriser les sites mégalithiques du territoire (Cairn du Petit Mont, Gavrinis, etc.), en lien avec l'association chargée du classement UNESCO pour les sites du Golfe.
- ▮ Cette valorisation pourra se traduire par l'organisation de connexions aux voies douces, implantation de points d'information, implantation d'équipements culturels spécifiques (musée archéologique, etc.).
- ▮ En outre, afin de protéger les mégalithes et de les valoriser en assurant le maintien ou l'amélioration de la qualité de

#### Vers un Pays d'Art et d'Histoire

La ville de Vannes fait l'objet du label « Ville d'Art et d'Histoire » et le territoire fait l'objet d'une candidature au label « Pays d'Art et d'Histoire ».

Ce label est attribué par le ministère de la Culture et de la Communication aux collectivités locales qui souhaitent valoriser leur patrimoine, favoriser la création architecturale.

Le terme de patrimoine doit être entendu dans son acception la plus large puisqu'il concerne aussi bien l'ensemble de patrimoine bâti de la ville que les patrimoines naturel, industriel, maritime, etc.

leurs abords, les collectivités veilleront à conserver autour des sites mégalithiques un « espace tampon » non destiné à l'urbanisation qu'elles préciseront. Dans cet « espace tampon », les ouvrages, constructions et aménagements seront possibles dès lors :

- qu'ils sont liés à la mise en valeur des sites (paysagère, historique, culturelle, etc.) et/ou à leur accessibilité notamment pour le public,
- et qu'ils respectent les prescriptions en vigueur spécifiques à la protection de ce patrimoine (monument historique, etc.).

### **Permettre le changement de destination pour préserver le patrimoine**

Le patrimoine bâti, notamment agricole est un véritable vecteur identitaire du territoire, tant par l'histoire des pratiques qui y sont ou étaient associées mais aussi par les conceptions des bâtiments, leurs matériaux et structuration. Aujourd'hui pour ces bâtiments souvent en décalage avec les pratiques agricoles actuelles, leur préservation est d'autant plus importante à anticiper.

- ↳ Dans les PLU, les bâtiments d'intérêt architectural ou patrimonial situés en zones agricoles et naturelles seront identifiés dans les documents d'urbanisme. Dans le but d'entretenir les formes architecturales vernaculaires, ils pourront faire l'objet d'un changement de destination, sous réserve d'assurer une intégration paysagère, de ne pas compromettre l'activité agricole et la protection des milieux naturels.

## Objectif 4.3 - Mettre en œuvre des cadres de vie de qualité

### Faire des entrées de ville de qualité

Premier vecteur de l'image de la ville, les « entrées » nécessitent un traitement spécifique. Etant donné qu'il s'agit de secteurs attractifs, notamment pour l'implantation d'activités, la mise en œuvre d'objectifs qualitatifs est d'autant plus importante.

- ↪ Sur le long terme, il s'agira d'organiser le traitement paysager des espaces déqualifiés en mutation le long des axes d'entrée de ville.
- ↪ En agglomération, les échangeurs seront conçus comme des « portes » constituant une invitation à la découverte de chaque composante du territoire. Les collectivités seront tenues de veiller à la qualité de leur traitement, leur signalétique et l'enchaînement des séquences paysagères dans la progression.
- ↪ Un traitement paysager doit aussi être recherché concernant les axes pénétrants des villages, ainsi que les zones industrielles, d'activités économiques et commerciales, localisées le plus souvent aux portes d'entrée des villes et bourgs du territoire.
- ↪ Eviter la banalisation du paysage des entrées de ville par la protection des éléments bâtis et paysagers typiques et leur visibilité.
- ↪ Le SCoT incite les collectivités situées hors du PNR à mettre en place un Règlement Local de Publicité, ceci afin d'encadrer l'affichage et d'éviter la pollution visuelle caractéristique des entrées de ville.

### Assurer des transitions douces en limite d'urbanisation

Les franges urbaines revêtent un enjeu à la fois de connexion et d'intégration entre les deux types d'espaces : urbanisés ou non.

En outre, sur l'aspect paysager, les transitions sont toujours importantes en matière de visibilité et celles qui seront réalisés d'ici à 2035 le sont d'autant plus que pour certaines, au regard des enjeux de préservation des terres agricoles et naturelles, il s'agira de limites à l'urbanisation à long et très long terme.

- ↪ Les documents d'urbanisme devront porter une attention particulière quant au traitement des secteurs interstitiels et de transition entre l'urbanisation et les espaces naturels. Ainsi, les collectivités sont tenues, dans leur PLU :
  - De préserver les coupures d'urbanisation pour assurer la cohérence entre les espaces naturels et pour identifier les différents pôles urbains du

territoire. Elles préservent, restaurent et requalifient les « continuités naturelles » qui viennent jusqu'au cœur des agglomérations lorsqu'elles existent. Certaines de ces coupures d'urbanisation sont également des corridors écologiques fragilisés.

- De prévoir des mesures de protection, voire de création, le cas échéant, des éléments paysagers emblématiques et identitaires (haies bocagères, boisements, talus, vergers, etc.) au sein des coulées vertes, en lisière urbaine et dans les secteurs agricoles.
- ↳ Quelle que soient leur localisation, les zones d'aménagement en extension devront respecter les principes suivants :
- proscrire l'urbanisation linéaire sans profondeur le long d'un axe par exemple en entrée de ville ;
  - prendre en compte leur environnement proche et lointain et ainsi participer au grand paysage ;
  - greffer les extensions aux espaces urbanisés, en prolongeant la trame viaire historique et gérer de manière qualitative les coutures avec le bâti ancien ;
  - valoriser les nouvelles limites avec l'espace agricole ou naturel, en renforçant les qualités d'intégration paysagère et de gestion de ces limites.

## Inscrire l'exemplarité architecturale et urbaine dans les développements urbains du territoire

Le diagnostic a mis en avant le risque de banalisation de certains paysages au regard des productions résidentielles contemporaines majoritairement peu valorisantes. Le développement urbain, tant en renouvellement qu'en extension se doit d'être un vecteur de qualification des paysages et de valorisation du cadre de vie. En ce sens, il est essentiel d'apporter de la qualité architecturale et urbaine dans les nouvelles opérations.

- ↳ Le SCoT encourage la réalisation d'opérations d'urbanisme exemplaires et de constructions de qualité architecturale et environnementale innovantes et contemporaines.
- ↳ Les collectivités visent à mettre en œuvre des projets urbains et aménagements soutenant l'identité des lieux et s'adaptant au fonctionnement et à la morphologie des sites. A cette fin, les documents d'urbanisme et schémas d'organisation des projets urbains auront pour objectifs de :
  - Renforcer les typicités existantes (front bâti, implantation par rapport au relief, etc.) ou d'organiser des transitions lors de changements de



formes urbaines grâce à des gabarits et implantations bâtis s'appuyant sur des éléments fixes paysagers environnant (éléments bâtis ou végétaux, perspectives, pentes, etc.) ;

- Insérer les nouvelles urbanisations au maillage viaire alentour en évitant le recours aux impasses lorsque cela est possible et en favorisant l'usage des espaces publics par le piéton ;
  - Rechercher systématiquement, dans le cadre de projets d'extension ou de renouvellement urbain, le maintien d'itinéraires doux fonctionnels, et organiser, le cas échéant, leur amélioration ;
  - Prendre en compte dans les opérations de renouvellement urbain les éventuels besoins de requalification ou mutations d'espaces ou constructions dans les quartiers voisins ;
  - Rechercher, en particulier dans les secteurs bâtis denses, à organiser des espaces publics ou collectifs en relais de l'espace privé (parc, jardin collectif, etc.).
- ↪ Ces objectifs ne sont pas contradictoires avec la recherche d'innovation ni avec la requalification de sites existants que le SCoT encourage.
- ↪ Dans les projets d'aménagements et de constructions, la sobriété et l'efficacité énergétiques des bâtiments seront à favoriser, de pair avec l'image d'une architecture novatrice et identitaire du territoire.

## ORIENTATION 5 - TRADUIRE LOCALEMENT LES DISPOSITIONS DE LA LOI LITTORAL

17 communes du territoire sont concernées par les règles spécifiques du Code de l'urbanisme liées au littoral : Arradon, Arzon, Baden, Le Bono, Le Hézo, l'Ile-aux-Moines, l'Ile-d'Arz, Larmor-Baden, Plougoumelen, Saint-Armel, Saint-Gildas-de-Rhuys, Sarzeau, Séné, Surzur, Theix-Noyal, Le Tour-du-Parc et Vannes.



Le schéma de cohérence territoriale précise, en tenant compte des paysages, de l'environnement, des particularités locales et de la capacité d'accueil du territoire, les modalités d'application des dispositions de la loi Littoral.

Ces règles spécifiques s'appliquent à l'ensemble du territoire des communes précitées. Pour mémoire, ces règles spécifiques ne s'appliquent notamment pas aux exceptions suivantes :

« *Les installations, constructions, aménagements de nouvelles routes et ouvrages nécessaires à la sécurité maritime et aérienne, à la défense nationale, à la sécurité civile et ceux nécessaires au fonctionnement des aéroports et des services publics portuaires autres que les ports de plaisance [...] lorsque leur localisation répond à une nécessité technique impérative.* »

« *A titre exceptionnel, les stations d'épuration d'eaux usées, non liées à une opération d'urbanisation nouvelle [...].* »

### Le SCoT ne délimite pas !

Quelle que soit l'échelle des cartographies et leur niveau de précision, les contours des aplats de couleur et les traits figurant sur ces documents ne doivent pas être entendus comme des limites, mais uniquement comme des orientations et des principes établis à l'échelle du périmètre du schéma de cohérence territoriale, que les documents d'urbanisme auront la tâche de préciser.

### Des exceptions à la règle qui sont encadrées par le Code de l'urbanisme

Les exceptions détaillées ci-contre sont inscrites dans le Code de l'urbanisme et ne résultent pas d'une compétence du SCoT.

## Objectif 5.1 - Conditions d'urbanisation des agglomérations, villages et secteurs déjà urbanisés

### Critères d'identification des agglomérations et villages et localisation

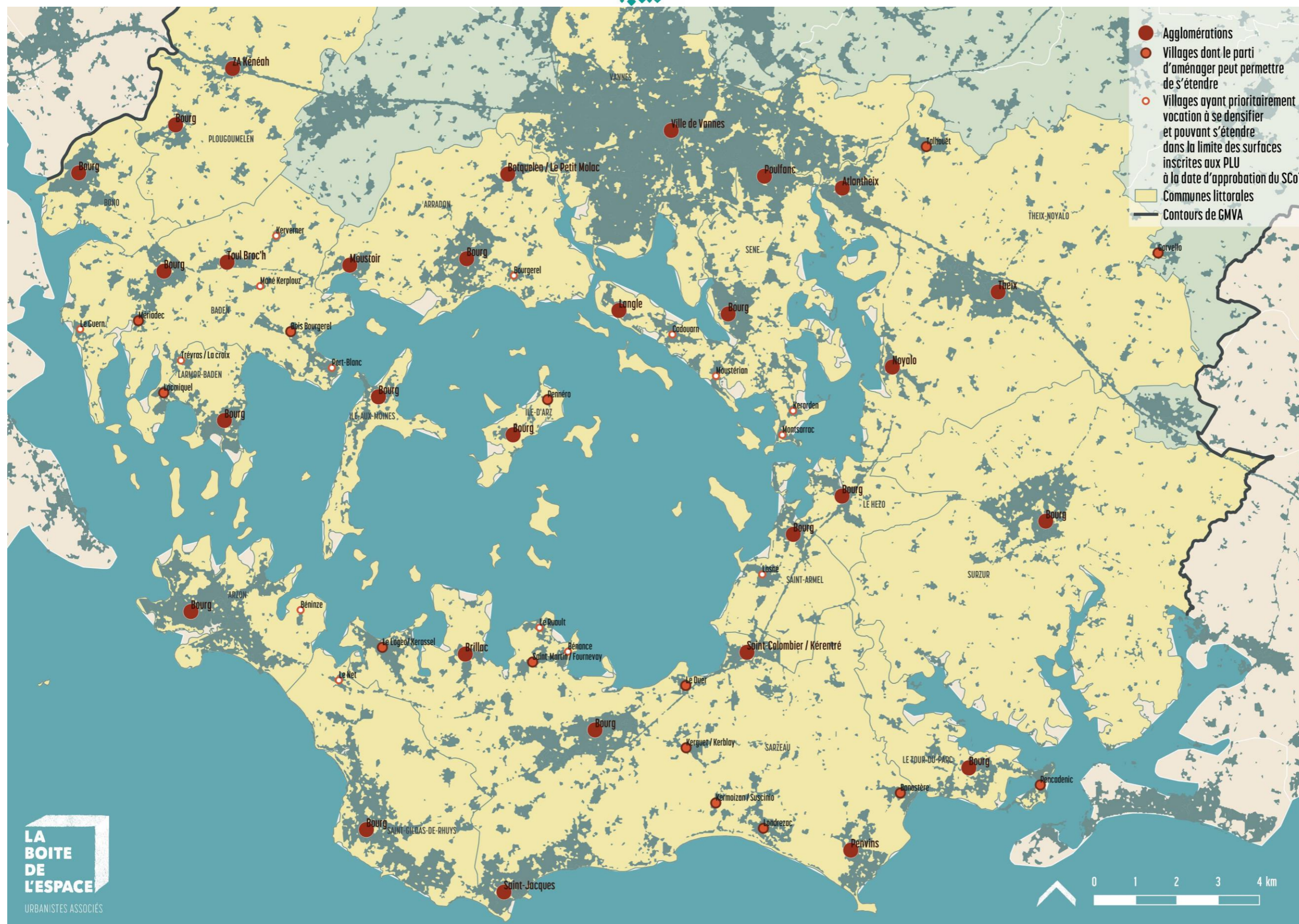
- ↵ Les agglomérations et villages sont des zones urbanisées caractérisées par un nombre et une densité significatifs de bâtiments. Leur identification fait l'objet d'un tableau et d'une cartographie ci-après. L'identification de ces espaces a été réalisée à l'échelle du périmètre du SCoT sans tenir compte des limites administratives communales.
- ↵ Les critères de densité et de nombre de bâtiments, retenus pour identifier les villages et les agglomérations, ont permis de localiser la quasi-totalité des villages et des agglomérations du territoire.
- ↵ Afin de tenir compte d'une particularité du territoire, mais aussi de traduire le parti d'aménagement voulu par les auteurs du SCoT, des critères spécifiques ont été formulés de façon complémentaire, pour les sites touristiques d'envergure départementale. Pour ces sites, les agglomérations et villages correspondent aux secteurs urbanisés caractérisés par un noyau ancien de constructions, complété par la présence d'un ensemble bâti significatif et d'intérêt historique, architectural ou patrimonial (monument historique...). Le village de Kermoizan-Suscinio a été retenu à ce titre.
- ↵ Les agglomérations se distinguent des villages en étant généralement les bourgs historiques des communes. Elles comportent une plus grande densité d'équipements, de services et de commerces. Toutes les communes, quelle que soit leur taille ou leur nombre d'habitants ont, au moins, une agglomération. Les secteurs de grande taille ayant une diversité d'usages avec notamment des constructions industrielles, artisanales et commerciales font également l'objet d'une identification en agglomération.
- ↵ Comme évoqué dans l'objectif 1.3, les villages identifiés au titre de la loi Littoral, de même que ceux des communes non littorales, n'ont pas pour vocation d'étendre leur urbanisation au dépend des agglomérations. Ainsi, parmi les villages identifiés, certains peuvent uniquement faire l'objet d'une densification ou d'une extension limitée aux surfaces déjà inscrites dans les documents d'urbanisme en vigueur à la date d'approbation du SCoT. Cette distinction est précisée dans le tableau ci-après. A noter que cela ne signifie pas que les autres villages doivent s'étendre. Ils pourront être légèrement étendus uniquement, en

continuité avec l'existant, selon le parti d'aménagement retenu à l'échelle communale.

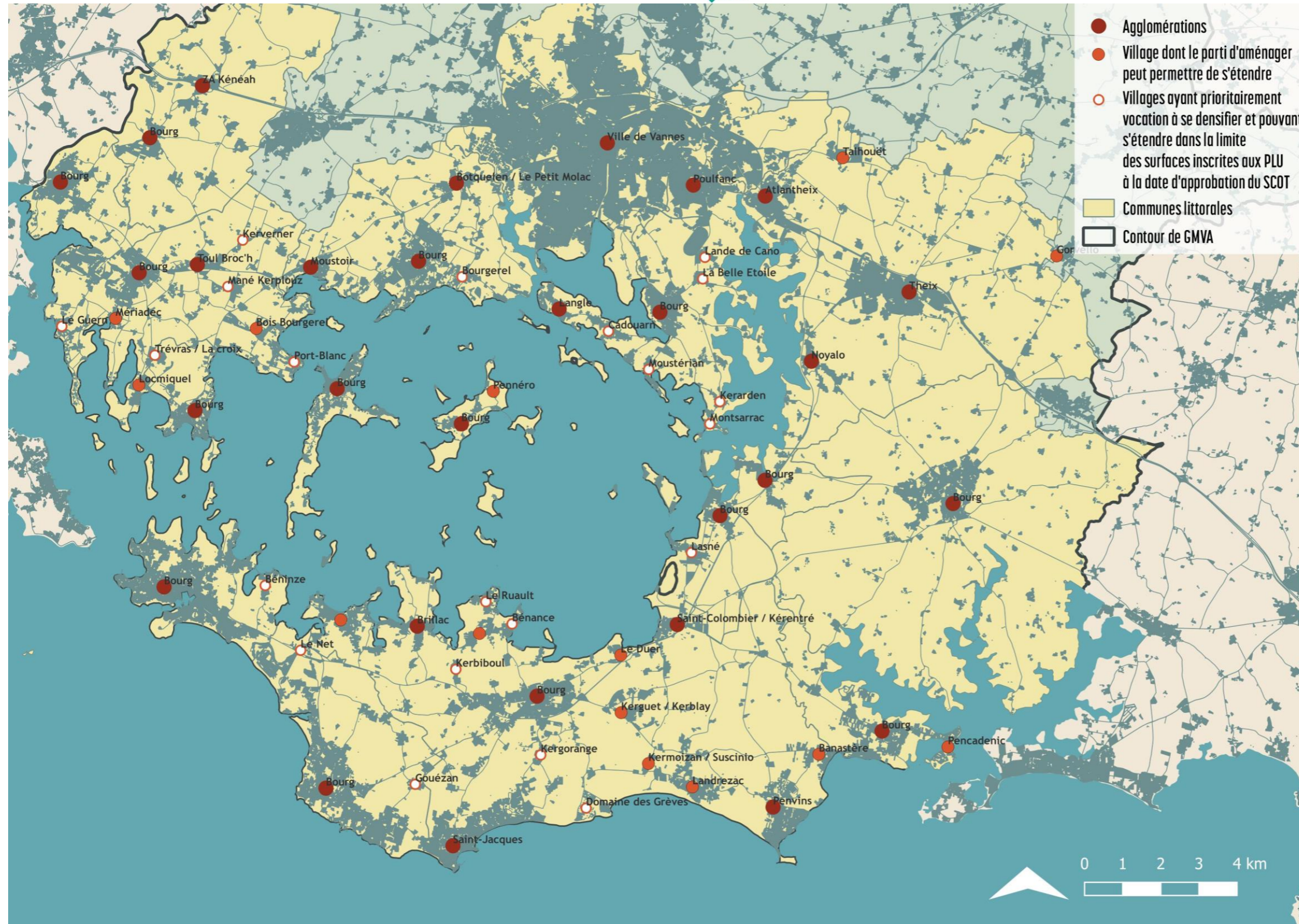
Les agglomérations		Les villages dont le parti d'aménager peut permettre de s'étendre		Les villages ayant prioritairement vocation à se densifier et pouvant s'étendre dans la limite des surfaces inscrites aux PLU à la date d'approbation du SCoT	
Commune	Nom	Commune	Nom	Commune	Nom
Arradon	Botquelen / Le Petit Molac	Baden	Bois Bourgerel	Arradon	Bourgerel
	Bourg		Locmiquel	Arzon	Béninze
	Moustoir		Mériadec		Kerverner
Arzon	Bourg	Ile-d'Arz	Pennéro	Baden	Le Guern
Baden	Bourg	Le Tour-du-Parc	Pencadenic		Mané Kerplouz
	Toul Broc'h		Banastère	Port-Blanc	
Bono	Bourg	Sarzeau	Kerguet / Kerblay	Larmor-Baden et Baden	Trévras / La croix
Ile-aux-Moines	Bourg		Kermoizan / Suscinio	Saint-Armel	Lasné
Ile-d'Arz	Bourg		Landrezac	Saint-Gildas-de-Rhuys	Le Net
Larmor-Baden	Bourg		Le Duer	Sarzeau	Bénance
Le Hézo	Bourg	Le Logeo / Kerassel	Le Ruault		
Le Tour-du-Parc	Bourg	Gorvello	Saint-Martin / Fournevay		
		Theix-Noyal	Talhouët		<a href="#">Kerbiboul</a>
Plougoumelen	Bourg				<a href="#">Domaine des Grèves de Suscinio</a>
	ZA Kénéah				<a href="#">Kergorange</a>
Saint-Armel	Bourg				Cadouarn
Saint-Gildas-de-Rhuys	Bourg				Kerarden
Sarzeau	Bourg			Séné	Montsarrac
Saint-Gildas-de-Rhuys	Brillac				Moustérian
	Penvins				<a href="#">La Belle Etoile</a>
Sarzeau Séné	Saint-Colombier / Kérentré			<a href="#">La Lande de Cano</a>	
	Saint-Jacques			<a href="#">Gouézan</a>	
	Bourg			<a href="#">Saint-Gildas-de-Rhuys</a>	
	Langle				
Séné	Poulfanc				
Surzur	Bourg				
Theix-Noyal	Atlantheix				
Surzur	Noyal				
Theix-Noyal Vannes	Theix				
	Ville de Vannes				

***Localisation indicative des agglomérations et villages au titre de la loi Littoral***











## Possibilités d'extension de l'urbanisation en continuité

Le Code de l'urbanisme dispose notamment que « L'extension de l'urbanisation se réalise en continuité avec les agglomérations et villages existants. ». Cette règle est une disposition anti-mitage.

La notion de continuité implique que bien que proche d'une agglomération ou d'un village, le projet d'extension ne soit pas séparé par un élément constituant une rupture de continuité. Au regard de la jurisprudence cette rupture s'apprécie en fonction des caractéristiques effectives des espaces concernés. Elle peut être constituée parfois :

- par un ouvrage d'infrastructure linéaire marquant une limite avec un espace naturel, dont l'effet doit être apprécié au cas par cas selon les caractéristiques de cet ouvrage et les caractéristiques des espaces environnants ; par exemple, si une urbanisation significative existe déjà au-delà de cet ouvrage (comme par exemple sur le secteur de Chapeau-Rouge), il pourra être considéré que ledit ouvrage ne constitue pas une limite à l'urbanisation mais est englobé dans l'agglomération ou dans le village existant, ou bien si l'ouvrage ne constitue pas une rupture, mais assure plutôt un lien entre un espace naturel et l'espace urbain.
  - par un espace naturel significatif qui n'exercerait pas une fonction sociale, récréative ou environnementale au sein d'un ensemble urbain constitué, existant ou à venir. Ainsi, par exemple, une coulée verte urbaine exerçant cette fonction et assurant la continuité au sein de l'espace urbain peut ne pas constituer une rupture de continuité.
  - par un ensemble de bâtiments organisé de façon lâche et diffuse bien qu'il soit en continuité d'un espace urbanisé caractérisé par une densité significative de bâtiments.
- ↳ La notion de continuité s'apprécie à l'échelle de l'ensemble du territoire communal, sans tenir compte des limites administratives.
- **Mise en œuvre de l'extension de l'urbanisation en continuité des villages et agglomération**
    - ↳ Sans préjudice des autres dispositions du DOO, les PLU peuvent organiser l'extension de l'urbanisation uniquement en continuité des agglomérations et villages, dans le respect de la notion de continuité précisée ci-avant par le SCoT.
    - ↳ Comme évoqué dans l'objectif 1.3, le développement des villages ne doit s'effectuer que de manière complémentaire et non privilégiée par rapport à la centralité principale caractérisée en tant qu'agglomération.

### Les PLU assurent le respect des objectifs suivants :

- Sauf exception prévue par les lois et règlements (ouvrages nécessaires à la sécurité civile, stations d'épuration autorisées par dérogation ministérielle, activités de cultures marines, activités agricoles ou forestières en dehors des espaces proches du rivage, etc.), tout espace qui n'est pas en continuité d'une agglomération ou d'un village ne peut accueillir une extension de l'urbanisation.
- Les PLU apprécient à leur échelle, les limites externes des agglomérations et villages, en identifiant ce qui peut constituer des ruptures de continuité comme indiqué ci-dessus.
- A ce titre, il convient de rappeler qu'un secteur d'urbanisation diffuse constitue une rupture de continuité. En revanche, si ce secteur est densifié depuis la limite caractérisée de l'agglomération ou du village, il peut devenir partie intégrante de l'agglomération ou du village et constituer à terme un point d'appui pour une extension en continuité.



## Identification des secteurs déjà urbanisés

Dans les secteurs déjà urbanisés autres que les agglomérations et villages, identifiés précédemment, des constructions et installations peuvent être autorisées, en dehors de la bande littorale de cent mètres et des espaces proches du rivage, à des fins exclusives d'amélioration de l'offre de logement ou d'hébergement et d'implantation de services publics, lorsque ces constructions et installations n'ont pas pour effet d'étendre le périmètre bâti existant ni de modifier de manière significative les caractéristiques de ce bâti.

Le SCoT détaille les critères permettant d'identifier ces secteurs :

- ↳ Ces secteurs déjà urbanisés se distinguent des espaces d'urbanisation diffuse par la présence :
  - la présence au minimum d'environ 25 bâtiments situés en continuité les uns des autres ;
  - une épaisseur du tissu urbanisé permettant notamment de le distinguer d'une urbanisation purement linéaire ;
  - la présence d'un réseau de voirie adaptée à la bonne desserte des bâtiments ;
  - présence de réseaux d'accès aux services publics de distribution d'eau potable, d'électricité, d'assainissement et de collecte de déchets ;
  - une relative densité résultant de la continuité des bâtiments entre eux.
- ↳ Deux critères additionnels peuvent venir conforter l'identification de tels secteurs :
  - La présence d'un noyau ancien historique ;
  - La présence d'un équipement ou d'un lieu de vie collectif.
- ↳ 52 secteurs localisés sur le territoire correspondent aux critères définis et se situent en dehors ou en limite des espaces proches du rivage. Ils sont localisés dans le tableau et sur la cartographie ci-après. Selon les partis d'aménagement des documents d'urbanisme locaux et au regard des différentes prescriptions de ce présent chapitre, de nouvelles constructions peuvent être autorisées au sein de ces secteurs, sous respect de la réglementation en vigueur : des constructions et installations peuvent y être autorisées à des fins exclusives d'amélioration de l'offre de logement ou d'hébergement et d'implantation de services publics, lorsque ces constructions et installations n'ont pas pour effet d'étendre le périmètre bâti existant ni de modifier de manière significative les caractéristiques de ce bâti.

### Un bâtiment c'est quoi ?

Extrait du lexique national de l'urbanisme :

« Un bâtiment constitue un sous-ensemble de la notion de construction. Il est réalisé en élévation et peut comprendre un sous-sol. Il est impérativement couvert par une toiture et doté de systèmes de fermeture en permettant une clôture totale. Ne peuvent donc être considérées comme relevant de la définition du bâtiment les constructions qui ne sont pas closes en raison : - soit de l'absence totale ou partielle de façades closes ; - soit de l'absence de toiture ; - soit de l'absence d'une porte de nature à empêcher le passage ou la circulation (de type galerie), et n'ayant pas pour seul but de faire artificiellement considérer une pièce comme non close. »



- ↗ Les documents d'urbanismes les délimitent en veillant à ne pas étendre le périmètre bâti existant. Cette orientation ne fait pas obstacle à l'extension des bâtiments existants, à l'intérieur ou non du périmètre bâti existant.
- ↗ Les documents d'urbanisme inscrivent une réglementation adaptée au contexte du secteur de manière à en conserver les caractéristiques paysagères, environnementales et urbaines. Ils veillent également à ne pas dénaturer le secteur, à répondre aux enjeux, le cas échéant, d'amélioration de l'offre de logement ou d'hébergement et d'implantation de services publics.
- ↗ Les documents d'urbanisme inscrivent une réglementation ne permettant pas de nouvelles constructions dans les parties déjà urbanisées des secteurs identifiés situées dans les espaces proches du rivage qui ne se trouvent pas en continuité des agglomérations et des villages existants.

Sur le territoire, les secteurs déjà urbanisés localisés par le SCoT sont identifiés ci-après :

Commune	Nom
Arradon	Trévelin
	Belanno
	Kerboulven
Baden	Keryonvarch
	La Lande de Trévras
	Mané Kercadio
	Mané Ormand
	Tréver
Bono	Kervenec
	Cahire
	Le Hallate
Plougoumelen	Lérion/Kerval /LeBot
	Lestréviau
	Lohenven
	Penvern
	Trémodec
	Gouézan
Saint-Gildas de-Rhuys	Kerdouin
	Kersauz
	Le Botpenal

Commune	Nom
Sarzeau	Bodérin
	Boisdanic
	Calzac bas
	Kerbiboul
	Kerbigeot
	Kercoquen
	Kergorange
	Kerguillehuic
	Kerhouët-Saint-Maur
	Kerhouët-Saint-Colombier
	Kerséal
	Belle croix
	Le Riellec
	Le Vondre
Poulhors	
Séné	La Belle-Etoile
	Lande de Cano

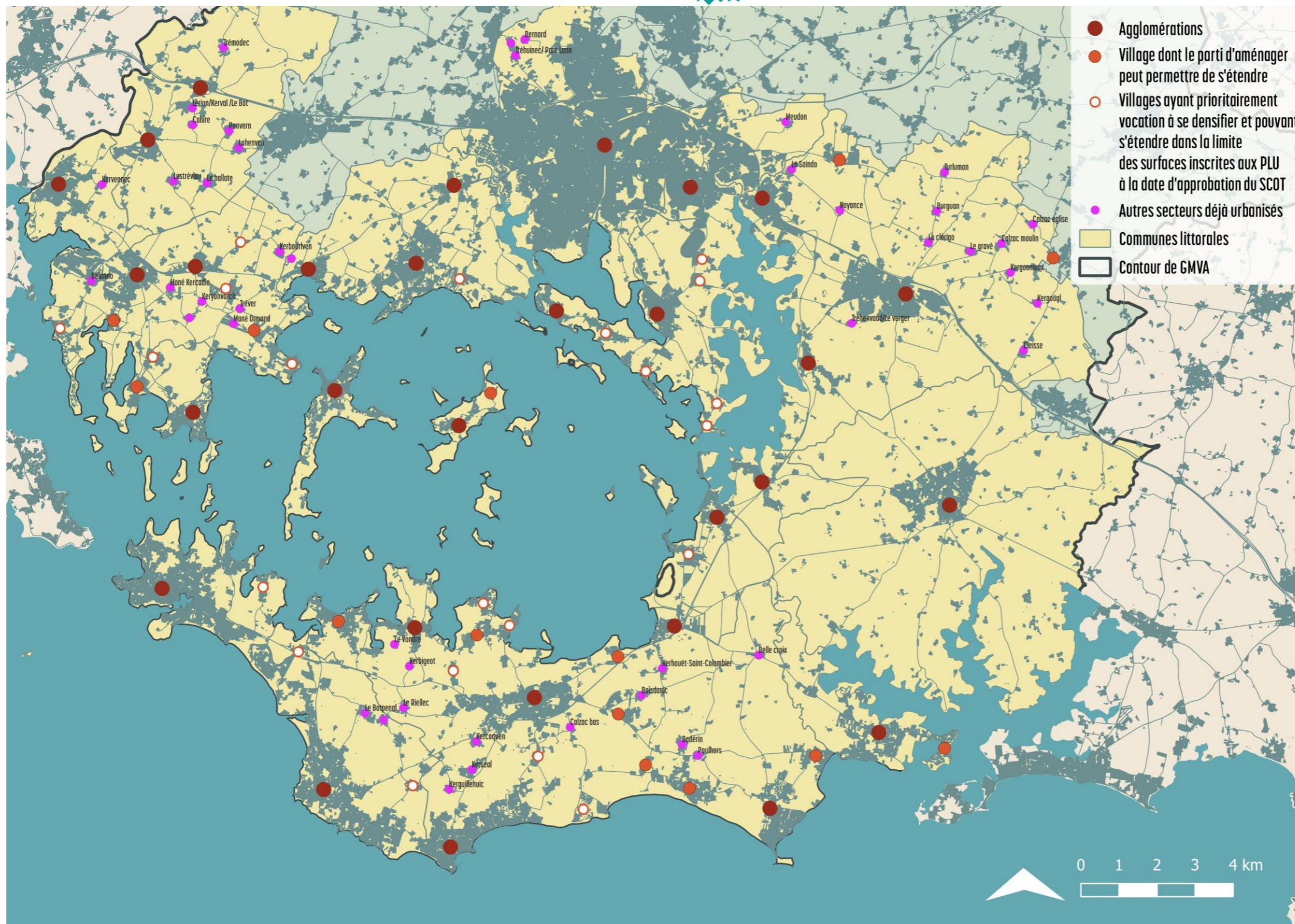
Commune	Nom
Theix-Noyal	Burguan
	Calzac église
	Calzac moulin
	Cleisse
	Kergoual
	Kergounioux
	Le Clérigo
	Le Gravé
	Le Saindo
	Noyance
	Tréhenvaud /Le verger
Vannes	Turluman
	Bernard
	Meudon
	Tréhuinec / Parc Lann



**Localisation des secteurs déjà urbanisés**









## Des évolutions à la marge dans les zones d'urbanisation diffuse

- ↪ Dans les zones d'urbanisation diffuse et dans les secteurs agricoles, naturels et forestiers, seules les constructions et aménagements strictement autorisés par les dispositions de la loi Littoral sont permises. Les constructions ou installations nécessaires aux activités agricoles ou forestières ou aux cultures marines peuvent être autorisées dans le respect des réglementations en vigueur. Ces opérations ne peuvent être autorisées qu'en dehors des espaces proches du rivage, à l'exception des constructions ou installations nécessaires aux cultures marines.
- ↪ L'adaptation et l'évolution du bâti existant est possible par des extensions notamment, sous réserve de l'application des autres règles applicables de la loi Littoral (bande des 100 mètres, espaces remarquables, etc.) et des dispositions des documents d'urbanisme locaux.

## Objectif 5.2 - Préserver des coupures d'urbanisation

Le SCoT définit à son échelle les coupures d'urbanisation au sens de la loi Littoral.

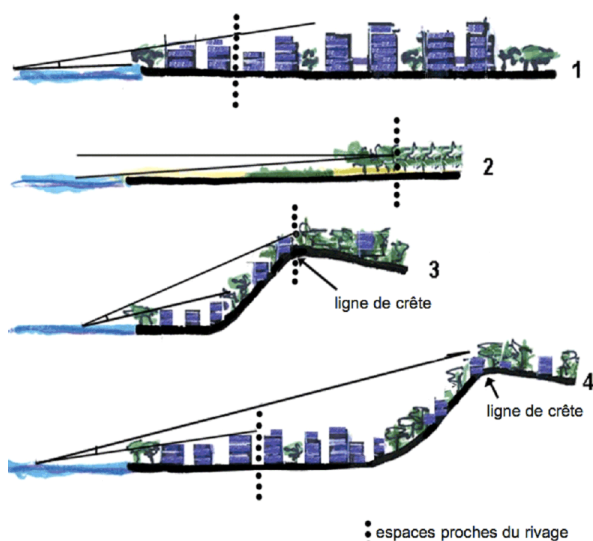
- ↪ 70 coupures d'urbanisation sont identifiées aux abords des agglomérations et villages (voir carte en fin d'orientation) afin d'éviter les phénomènes de conurbation entre deux entités bâties mais aussi de préserver les éléments de la Trame Verte et Bleue.
- ↪ Les documents d'urbanisme locaux traduisent au niveau parcellaire les coupures d'urbanisation avec un zonage garantissant le maintien de ces coupures. Il appartient au PLU de prévoir les éventuelles autres coupures nécessaires à son niveau pour compléter celles que le SCoT définit à l'échelle du territoire.
- ↪ Les coupures d'urbanisation ne peuvent pas en principe recevoir d'urbanisation de nature à en compromettre la fonctionnalité. En fonction de la configuration de chaque coupure, seuls peuvent être admis des constructions ou aménagements ne compromettant pas le caractère naturel de la coupure :
  - équipements légers de sport et de loisirs,
  - équipements liés à la gestion de l'espace (exploitation des voiries existantes ainsi que leur évolution et réaménagement dès lors qu'ils sont permis par ailleurs par les dispositions et règlements applicables, équipements de sécurité civile, etc.),

- création et extension mesurée des bâtiments agricoles dans le respect des autres dispositions du présent DOO et de la réglementation en vigueur, mises aux normes, etc.
- réfection et extension mesurée des bâtiments existants dans le respect des autres dispositions du présent DOO et de la réglementation en vigueur.

## Objectif 5.3 - Conditions d'urbanisation des espaces proches du rivage

### Identifier les espaces proches du rivage

- Les espaces proches du rivage au sens de la loi Littoral sont déterminés en croisant les critères suivants, qui émanent de la jurisprudence :
  - la distance par rapport au rivage,
  - la covisibilité avec la mer,
  - la nature et l'occupation de l'espace (urbanisé, naturel, existence d'une coupure liée à une infrastructure, etc.) ou la présence d'un espace remarquable au sens de la loi Littoral peut constituer un indice déterminant.



*Modalités de délimitation des Espaces Proches du Rivage (EPR) - (Source : « Planifier l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral », Ministère de l'Équipement et Ministère de l'Écologie, 2006)*

- La localisation et l'étendue des espaces proches du rivage du territoire sont définies par la cartographie située en fin d'orientation.
- Les documents d'urbanisme locaux traduisent, par une approche géographique concrète, ces différents critères à l'échelle locale sans que l'un des critères soit prédominant.



## Assurer des développements adaptés au secteur

- ↪ Dans les espaces proches du rivage, l'extension de l'urbanisation doit présenter un caractère limité.
- ↪ Le caractère limité de l'extension de l'urbanisation est apprécié au cas par cas selon un faisceau d'indices, à savoir :
  - l'implantation, la situation du projet,
  - le volume, la surface du projet,
  - la densité du projet,
  - la destination du projet,
  - la topographie de l'espace concerné.
- ↪ De façon générale, sont exclues les opérations qui créent une rupture de proportion importante au sein d'un tissu urbain existant environnant ou en continuité duquel elles viennent s'implanter. Le principe d'extension limitée de l'urbanisation n'interdit pas, notamment en secteur déjà urbanisé, une modification sensible des caractéristiques d'un quartier existant dès lors qu'une telle rupture de proportion n'est pas avérée.
- ↪ Les objectifs du SCoT en matière de densité des extensions urbaines et d'intensification de la capacité d'accueil en logement dans les enveloppes bâties existantes doivent s'appliquer en tenant compte de la notion d'extension limitée et en fonction du contexte local.
- ↪ En outre, pour la réalisation d'équipements d'intérêt général dont les gabarits rendus nécessaires par la configuration ou la gestion de ces équipements pourraient induire des modifications morphologiques visibles, la notion d'extension limitée s'apprécie à l'échelle plus globale de la commune ou des communes qui sont directement intéressées par ces équipements (ex : structure médicalisée, Musée, etc.).

## Objectif 5.4 - Ménager le littoral tout en accompagnant les usages qui le caractérisent

### Réglementer les nouvelles constructions dans la bande des 100 mètres

Au sein des espaces déjà urbanisés des agglomérations et des villages, la constructibilité est permise, sous réserve des autres règles en vigueur, dans la bande des 100 mètres, à compter de la limite haute du rivage.

En dehors des espaces déjà urbanisés des agglomérations et des villages, la constructibilité dans la bande des 100 mètres, à compter de la limite haute du rivage, peut être autorisée pour les constructions ou installations nécessaires à des services publics ou à des activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau.

Le plan local d'urbanisme peut porter la largeur de la bande littorale inconstructible à plus de cent mètres, lorsque des motifs liés à la sensibilité des milieux ou à l'érosion des côtes le justifient.

### **Permettre le développement des activités agricoles et conchylicoles**

Les constructions ou installations nécessaires aux activités agricoles ou forestières peuvent être autorisées en discontinuité des agglomérations et villages, en dehors des espaces proches du rivage, sous réserve du respect des réglementations en vigueur et des autres dispositions de la loi Littoral et du SCoT. Le changement de destination de ces constructions ou installations est interdit.

Les constructions ou installations nécessaires aux cultures marines peuvent être autorisées en discontinuité des agglomérations et villages, sous réserve du respect des réglementations en vigueur et des autres dispositions de la loi Littoral et du SCoT. Le changement de destination de ces constructions ou installations est interdit.

### **Assurer les conditions d'évolution des terrains de camping et de caravanning**

La création ou l'agrandissement d'un terrain de camping ou de stationnement de caravanes, qui lui-même n'est pas situé au sein d'un village ou d'une agglomération, n'est pas possible.

L'extension d'un terrain de camping ou de stationnement de caravanes n'est possible que lorsque l'extension concernée est située en continuité d'une agglomération ou d'un village.

D'autre part, dans le respect des principes rappelés ci-avant, les documents d'urbanisme communaux poursuivent l'organisation du repli des « campeurs-caravaniers » pour régler les problèmes d'occupation illégale de terrains situés dans les espaces côtiers (espaces proches du rivage, bande des 100 mètres à partir du littoral, etc.), assurer une mise en sécurité des secteurs soumis au risque de submersion et anticiper les incidences du changement climatique en matière de retrait du trait de côte et de montée du niveau de la mer.

- ↪ Des secteurs de repli des campeurs caravaniers pourront être identifiés afin de permettre des échanges de terrains, en vue de régulariser ces usages et de supprimer progressivement ces installations.
- ↪ Le SCoT encourage les communes à s'engager dans un processus de réaménagement foncier permettant d'assurer la résorption du phénomène. Les documents d'urbanisme communaux concernés pourront déterminer des sites dédiés. Au regard de l'occupation du sol des secteurs initiaux et de la vocation à retrouver un état naturel ou agricole, les surfaces foncières destinées à devenir des zones de repli ne sont pas comptabilisées comme consommation foncière supplémentaires, dès lors qu'un



équivalent foncier 1 pour 1 est observé entre les terrains initiaux et les terrains de repli.

## Protéger les espaces remarquables

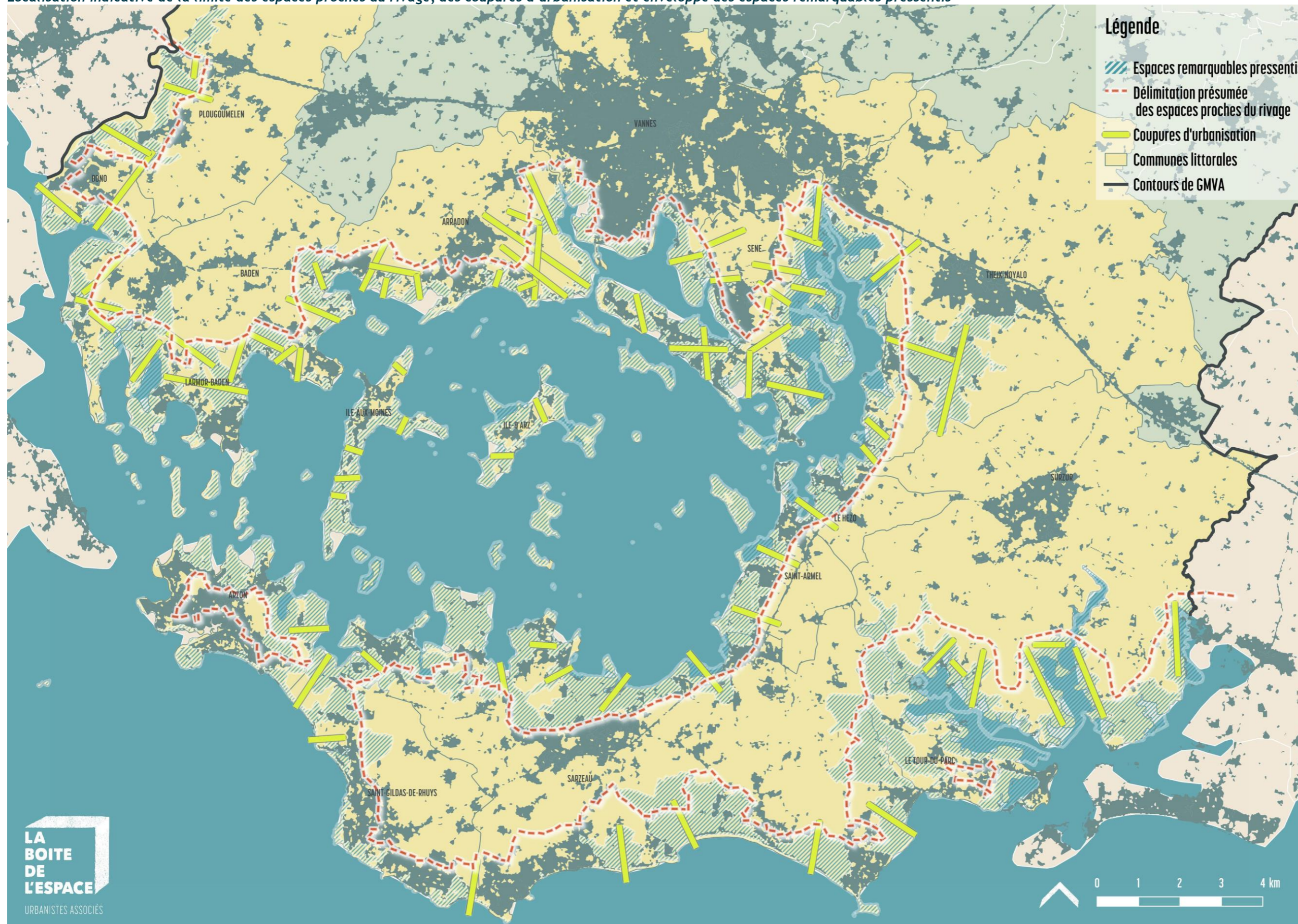
Les espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral, ainsi que les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques sont protégés.

Peuvent notamment être concernés, en fonction de l'intérêt écologique qu'ils présentent, les dunes et les landes côtières, les plages et lidos, les forêts et zones boisées côtières, les îlots inhabités, les parties naturelles des estuaires, les rias ou abers et les caps, les marais, les vasières, les zones humides et milieux temporairement immergés ainsi que les zones de repos, de nidification et de gagnage de l'avifaune.

- ↪ Le SCoT identifie à son échelle, les enveloppes des espaces pressentis remarquables au sens de la loi Littoral (voir carte en fin d'orientation).
- ↪ Les documents d'urbanisme précisent localement la délimitation des espaces remarquables au sein des enveloppes proposées à l'échelle du SCoT voire au-delà, si les critères d'une telle qualification sont réunis, en se fondant sur le caractère remarquable de ces espaces, leur intérêt au titre du patrimoine naturel et culturel du littoral ou des milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques.
- ↪ Les espaces remarquables sont protégés de toute forme d'urbanisation, sauf exception prévue par les lois et règlements applicables (constructions nécessaires à la sécurité civile, etc.).
- ↪ Ne peuvent y être réalisés, dans le respect des formalités prévues par ces lois et règlements, que :
  - des travaux ayant pour objet la conservation ou la protection de ces espaces et milieux ;
  - ainsi que les aménagements légers, lorsqu'ils sont nécessaires à leur gestion, à leur mise en valeur notamment économique ou, le cas échéant, à leur ouverture au public, et qu'ils ne portent pas atteinte au caractère remarquable du site.



Localisation indicative de la limite des espaces proches du rivage, des coupures d'urbanisation et enveloppe des espaces remarquables pressentis





Mise en ligne le 04/10/2023

# AXE 2 : MAINTENIR ET DEVELOPPER LES CONDITIONS DE L'ATTRACTIVITE DU TERRITOIRE

---

## ORIENTATION 6 - CONFORTER LES ESPACES AGRICILES ET NATURELS AU CŒUR DU PROJET

### Objectif 6.1 - Assurer une politique d'accompagnement des activités primaires

Le premier chapitre a mis en avant l'importance de préserver les grands équilibres territoriaux et notamment les terres agricoles. Dans une approche cohérente et globale, l'accompagnement des activités primaires est une nécessité et une priorité à de nombreux titres (offre alimentaire de courte distance, structuration paysagère du territoire, activités économiques non délocalisables, composante écologique, etc.).

#### Connaître les activités primaires et se concerter avec les acteurs :

Les dynamiques et contextes agricoles, aquacoles et forestiers sont multiples et nécessitent un regard spécifique à chaque étape du développement du territoire. Ainsi, en amont des réflexions de planification mais aussi d'aménagement, le diagnostic de ces activités devra assurer la connaissance nécessaire à la bonne intégration des enjeux associés. Et à ce titre :

- ↗ A l'échelle locale, dans le cadre des opérations d'aménagement et documents d'urbanisme locaux, il s'agira d'intégrer aux réflexions les acteurs des économies primaires du territoire et plus particulièrement ceux qui sont susceptibles d'être impactés par les projets.
- ↗ La connaissance des activités primaires implique de tenir compte des éléments suivants :
  - Bâtiments et sites de production et de transformation ;
  - Productions et surfaces d'exploitation ;
  - Principaux circuits d'engins agricoles/aquacoles ;
  - Modes d'exploitations (propriétaire, exploitant, etc.) ;
  - Projets de développement d'activités des agriculteurs/aquaculteurs à court ou à long terme et transmissions envisagées ;
  - Présence de secteurs en friche ou en déprise pouvant faire l'objet d'un retour à l'agriculture.

#### Loi Elan, de nouvelles possibilités en communes littorales

La loi Elan, promulguée en novembre 2018 permet désormais de nouvelles possibilités en communes littorales.

Article L121-10 du Code de l'urbanisme :

« [...] les constructions ou installations nécessaires aux activités agricoles ou forestières ou aux cultures marines peuvent être autorisées avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat, après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites et de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Ces opérations ne peuvent être autorisées qu'en dehors des espaces proches du rivage, à l'exception des constructions ou installations nécessaires aux cultures marines.

L'accord de l'autorité administrative est refusé si les constructions ou installations sont de nature à porter atteinte à l'environnement ou aux paysages.

Le changement de destination de ces constructions ou installations est interdit. »



**Exploitation bovine au lieu-dit  
Kerfalher à Saint-Avé**



## Préserver les terres agricoles et la diversification des activités

Les terres agricoles et forestières demeurent le premier outil de ces activités et dans un contexte de pression foncière, le SCoT entend préserver cet outil au mieux. Le parti d'aménagement développé dans le SCoT vise à privilégier le renouvellement urbain et l'optimisation foncière et à s'assurer que le développement s'effectue en continuité de l'existant en limitant les incidences sur le foncier agricole.

### • Préservation des terres agricoles

Afin de prendre en compte les besoins liés à la préservation et au développement des activités primaires, le SCoT prévoit dans le cadre des documents et opérations d'urbanisme et de programmation :

- ↳ D'identifier ces espaces dans les PLU et les transcrire par des zonages et règlements appropriés aux besoins spécifiques de fonctionnement des différentes activités primaires (par exemple au travers d'un classement A dédié).
- ↳ De maintenir la vocation des sites et espaces dédiés aux activités agricoles et limiter le morcellement foncier et l'enclavement des exploitations agricoles.
- ↳ D'identifier les espaces intermédiaires en zone littorale et péri urbaine tels que le foncier en déprise, les friches agricoles, la rétention foncière afin de repérer des secteurs prioritaires de reconquête et développer une activité professionnelle via des territoires de projets agricoles. Cette démarche sera d'autant plus importante pour maintenir un aménagement du territoire équilibré et faciliter une consommation de proximité.
- ↳ De réduire la consommation de foncier agricole. Les choix d'aménagement et d'urbanisation se portent sur la valorisation des capacités urbaines disponibles et privilégient des modèles de développement économes en foncier en continuité des zones urbaines existantes.
- ↳ De conduire des aménagements fonciers agricoles et forestiers pour favoriser les échanges parcellaires entre exploitations et regrouper les terres autour des sites de production. Cette rationalisation de l'usage de l'espace agricole conduira à limiter les déplacements et la réduction des gaz à effet de serre.
- ↳ De préserver les activités d'élevage qui conduisent à l'entretien et la valorisation des espaces naturels tels que les zones humides. Maintenir la destination agricole des bâtiments d'élevage en activité ou vacants. Permettre le cheminement des engins agricoles et des animaux.

#### Pour aller plus loin :

Les collectivités disposant de fonciers qu'elles ne souhaitent pas aménager peuvent les mettre à disposition d'exploitants agricoles dans le cadre de baux ou conventions pour les valoriser.

Les collectivités peuvent également mettre en place des outils spécifiques de protection du foncier agricole, tels que les ZAP (zones agricoles protégées) ou les PAEN (périmètres de protection des espaces agricoles et naturels périurbains), qui sont deux outils permettant de garantir une préservation et une valorisation des pratiques agricoles à très long terme.

- **Un aménagement du territoire qui intègre les enjeux agricoles**

Le SCoT vise à minimiser l'impact de l'urbanisation sur le fonctionnement et le développement des activités primaires par la préservation de la fonctionnalité des espaces agricoles. Afin d'arbitrer sur la nécessité d'un espace à urbaniser, les communes devront tenir compte lors de l'élaboration des documents d'urbanisme, de l'impact des espaces ouverts à l'urbanisation. Dans ce but, les collectivités :

- ↳ Prennent en compte pour les projets d'urbanisation (habitat, infrastructure, équipement, parc d'activités, zones de loisirs, etc.), les impacts potentiels sur les activités primaires afin d'identifier le scénario le moins impactant sur leur pérennité économique selon les critères suivants : surface agricole consommée, distance en allongement de parcours, réduction des surfaces d'épandage, incidence sur le temps et la pénibilité du travail, etc. Le scénario retenu prendra également en compte les objectifs du SCoT et la faisabilité environnementale, technique et économique des projets.
- ↳ Renforcent une veille et une réserve foncière adaptée (SAFER, EPF, etc.) afin de réduire et compenser les impacts des projets d'urbanisation.

- **Diversification des activités**

En outre, le contexte économique et social nécessite d'apporter un niveau d'adaptabilité et une capacité d'évolution aux acteurs de cette sphère économique. Les objectifs visent à :

- ↳ Valoriser, reconquérir, les terrains de petites surfaces non adaptés aux grandes exploitations, pour d'autres types d'exploitations.
- ↳ Accompagner le développement des circuits-courts à la fois par des principes de vente directe à la ferme mais aussi par des équipements valorisant les produits locaux, dans le respect des orientations commerciales du présent document.
- ↳ Favoriser la diversification économique des exploitations agricoles, notamment le développement de nouvelles activités (transformation, agritourisme, etc.) en intégrant les besoins en accueil du public.
- ↳ Développer des filières issues de l'exploitation agricole au service de la production d'énergies renouvelables : énergie produite à partir des produits de l'exploitation (chauffage des bâtiments d'exploitation à partir de paille ou de bois, etc.), biomasse issue des produits végétaux, effluents, déchets et résidus de l'exploitation.
- ↳ Permettre, dans le cadre d'une diversification économique, la production d'énergie renouvelables :

**Diversifier, pour compléter !**

La qualification d'« activité accessoire » est encadrée par le code rural. Il définit à ce jour des conditions comme par exemple un chiffre d'affaire représentant moins de 30 % du chiffre d'affaire de l'exploitation ou à un chiffre d'affaire de moins de 50 000 € ; autre exemple pour des cas particuliers tels que la méthanisation, dont 50 % des produits sont issus d'exploitations agricoles, les constructions sont possibles dans le cadre des conditions qu'il fixe. L'éolien pourrait entrer dans le cadre d'une diversification de l'activité agricole étant donné que les pylônes ont une faible emprise au sol et à condition que les créations d'accès soient limitées.

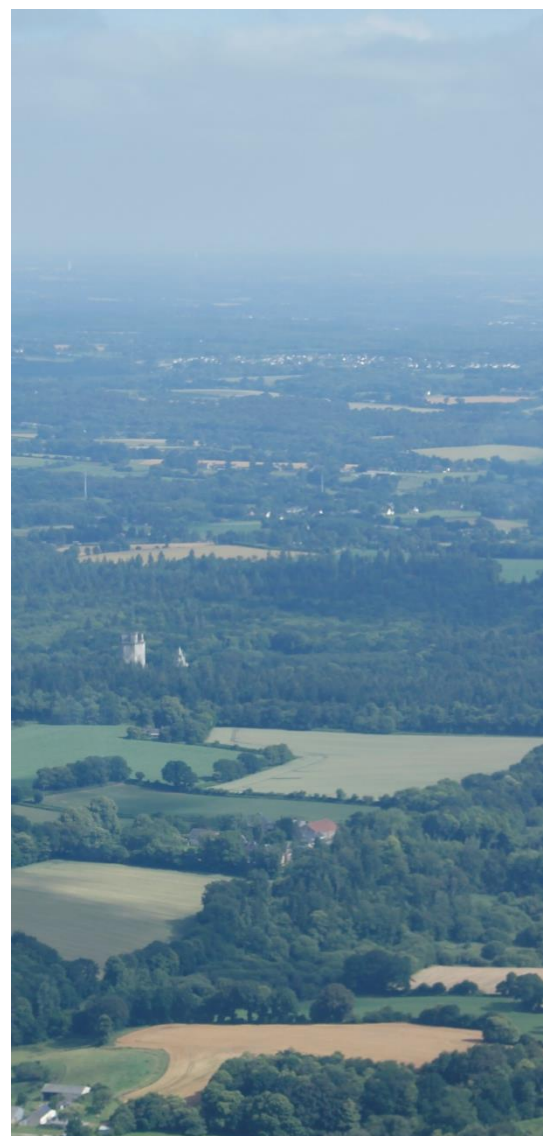
production d'énergie solaire photovoltaïque sur des bâtiments d'exploitation, éolien.

- ↳ Favoriser l'insertion des nouveaux bâtiments agricoles dans leur milieu et leur environnement en respectant les paysages, l'orientation, la topographie ou encore des volumes adaptés.

## Protéger et valoriser le bocage et la forêt

Marqueurs essentiels des paysages, le bocage et les boisements représentent également une filière économique importante amenée à se développer, au regard de l'aspect durable de cette ressource et des capacités énergétiques associées. Le développement des boisements et de l'exploitation de ceux-ci seront encouragés par les objectifs suivants :

- ↳ Développer une gestion forestière raisonnée, notamment avec des outils de type plan simple de gestion. Préserver les boisements et bosquets sans empêcher leur valorisation forestière.
- ↳ Valoriser la ressource forestière et bocagère sur les sites les plus adaptés. Mobiliser de manière adéquate des outils de protection complémentaires (élément protégé au titre du paysage, Espace Boisé Classé, etc.).
- ↳ Préserver les continuités écologiques et la biodiversité des bois et forêts avec, le cas échéant, un traitement de clôtures adapté (problèmes de déplacement et donc de régénération des espèces animales et végétales).
- ↳ Privilégier le développement des activités de loisirs (type accrobranche) sur des parcelles dont les essences d'arbres dominantes sont des feuillus (types chênes, châtaigniers, qui présentent une longévité et une résistance plus importantes que celles des conifères). Les projets d'activités de loisirs seront évalués sur leurs impacts sur le bocage et la forêt afin d'identifier le scénario le moins impactant (surface boisée consommée, besoins en surface de stationnement, etc.).
- ↳ Pour les forêts et bois privés, encadrer l'accès au public en identifiant des parcours dédiés et balisés. Développer des conventions entre les propriétaires privés et la collectivité pour un transfert de responsabilité civile.



**Boisements et bocages sont fortement représentés sur le territoire, notamment sur les Landes de Lanvaux, comme ici aux abords de la Forteresse de Largoët.**

## Préserver les conditions d'exercice pour les activités liées aux cultures marines

Acteurs clés du territoire et de l'identité du Golfe du Morbihan, les cultures marines sont sujettes à l'impact du développement urbain et des changements climatiques. Afin d'assurer leur pérennité, des engagements pour les accompagner sont nécessaires :

- ↪ Veiller, avec un zonage spécifique dans les documents d'urbanisme, à préserver sur le long terme la vocation conchylicole des sites d'exploitation en mer (incluant la rivière Pénerf) et à terre, même en cas de déprise, afin de maintenir le potentiel de production.
- ↪ Afin de préserver leur vocation, les bâtiments d'activités aquacoles ne peuvent changer de destination.
- ↪ Pour les activités conchylicoles et pêches, et afin notamment d'éviter les conflits d'usage :
  - Maintenir et encadrer les accès aux ports et aux cales afin de permettre aux professionnels l'exercice de leur métier.
  - Maintenir les points d'avitaillement, notamment à Port-Anna où l'accès au carburant est indispensable.
  - Permettre, en complément de l'activité, le développement de l'accueil du public (vente, dégustation sur place, etc.) dans le respect de la réglementation en vigueur.

## Maîtriser les autres usages au sein des espaces ruraux

La première partie du DOO met en avant l'importance de l'équilibre entre les espaces et notamment la place des usages non agricoles dans l'espace rural. A ce titre, certaines activités doivent faire l'objet d'un accompagnement spécifique :

- ↪ Maîtriser le développement d'activités touristiques en privilégiant celles qui valorisent l'identité et les milieux de chacun des secteurs du territoire (Landes de Lanvaux, cœur d'agglomération et Golfe du Morbihan et ses îles).
- ↪ Autoriser le maintien de l'artisanat existant dans l'espace rural sous réserve que ces activités ne compromettent pas les enjeux agricoles, naturels et la compatibilité avec l'habitat proche.

## Objectif 6.2 - Diffuser la biodiversité en s'appuyant sur la Trame Verte et Bleue

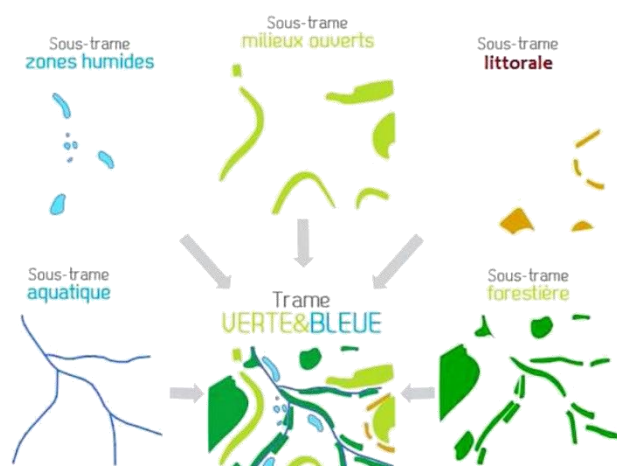
Le territoire dispose d'une palette de milieux naturels divers et variés et d'une biodiversité riche, en lien avec les milieux aquatiques, littoraux, bocagers, forestiers, etc.

Afin d'assurer le maintien de cette richesse écologique, le SCoT entend préserver les milieux naturels en optimisant le fonctionnement écologique et en améliorant leur qualité.

Il s'agit de conforter les échanges écologiques entre les différentes composantes du territoire et de mettre en œuvre le Schéma Régional de Cohérence Ecologique de Bretagne au travers une application locale cohérente.

La Trame Verte et Bleue se compose des éléments suivants :

- Trame aquatique,
- Réservoirs de biodiversité majeurs,
- Réservoirs de biodiversité complémentaires :
  - o littoraux,
  - o humides,
  - o de landes,
  - o bocagers,
  - o boisés.
- Corridors écologiques :
  - o boisés,
  - o bocagers.



La cartographie de la Trame Verte et Bleue du territoire est présentée page suivante.

- ↳ Définir et décliner les éléments constitutifs de la Trame Verte et Bleue à l'échelle locale. Cette déclinaison se fera en cohérence avec les territoires voisins.

### Pour aller plus loin

Le chapitre 5.4 du rapport n°3 du Schéma Régional de Cohérence Ecologique de Bretagne propose une méthodologie pour bien transcrire localement le Trame Verte et Bleue.





- Trame aquatique régionale
- Trame aquatique
- Réservoirs de biodiversité littoraux
- Réservoirs de biodiversité majeurs
- Réservoirs de biodiversité humides stricts

- Rés. de biodiversité milieux landes
- Rés. de biodiversité bocagers
- Rés. de biodiversité stricts

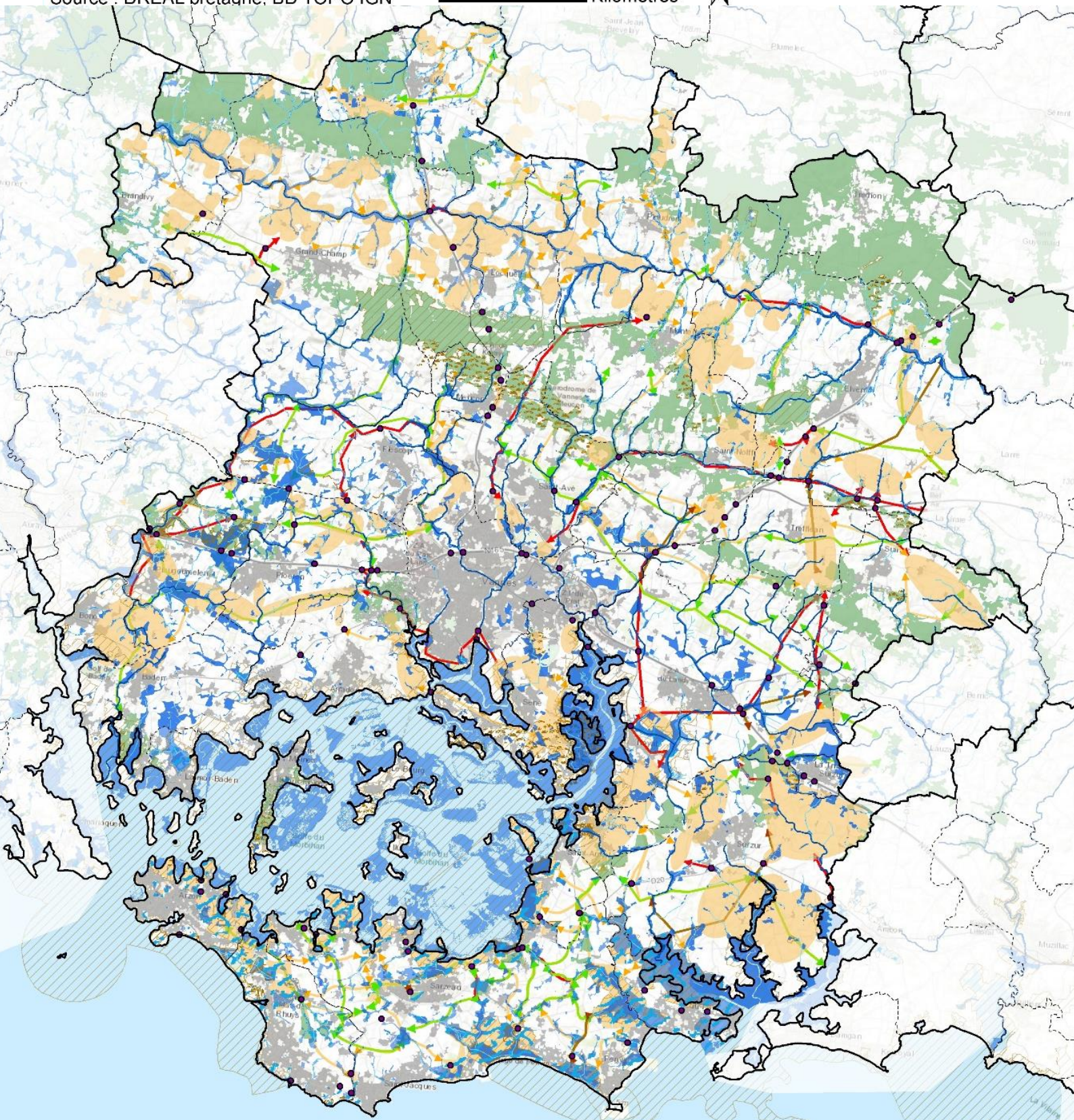
- Corridors écologiques boisés**
  - dégradé
  - fonctionnel
- Corridors écologiques bocagers**
  - dégradé
  - fonctionnel

- Enveloppe urbaine
- Secteur de fragilité

conception : EcoVia, décembre 2019

Source : DREAL Bretagne, BD TOPO IGN

0 2,75 5,5 Kilomètres





## Préserver et valoriser les réservoirs de biodiversité

Les réservoirs de biodiversité constituent les espaces dans lesquels la biodiversité est la plus riche ou la mieux représentée, où les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie et, où les habitats naturels peuvent assurer leur fonctionnement en ayant notamment une taille suffisante.

Ces espaces de grande qualité écologique (à partir desquels les espèces peuvent se disperser) sont constitués à la fois de milieux naturels, agricoles et de zones humides fonctionnelles. Ils sont pour la plupart couverts, en tout ou en partie, par des dispositifs de protection, de gestion et/ou d'inventaire. Les types de périmètres identifiés comme étant des réservoirs de biodiversité sont les suivants :

- Réservoirs de biodiversité majeurs :
  - les cours d'eau ;
  - les Arrêtés Préfectoraux de Protection de Biotope ;
  - les sites Natura 2000 désignés au titre de la Directive Habitats ;
  - les Zones d'Intérêts Naturels Ecologiques Faunistiques et Floristiques de type 1 ;
  - les sites classés naturels ;
  - les sites du conservatoire du littoral.
- Réservoirs de biodiversité complémentaires :
  - Les boisements et espaces boisés (humides ou non) ;
  - Les milieux littoraux et côtiers ;
  - Un ensemble d'habitats mixtes diversifiés, constitués de milieux ouverts et agricoles (zones bocagères, prairies permanentes, landes, etc.) ;
  - Les zones humides constituées de marais et vasières, des eaux stagnantes, des lagunes et des boisements humides.

Ainsi l'ensemble des sites répondant à cette nomenclature, sites existants actuellement ou futurs, sont identifiés comme réservoirs de biodiversité.

- ↗ Les PLU délimitent à l'échelle parcellaire les réservoirs de biodiversité et assurent la conservation de l'intégrité écologique de ces espaces par une limitation stricte de l'urbanisation tout en permettant leur bonne gestion.
- ↗ Veiller à ne pas enclaver les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques en assurant :
  - Une transition douce végétale entre les extensions urbaines et le périmètre de la Trame Verte et Bleue ;
  - Le renforcement de la nature en ville si le périmètre de la Trame Verte et Bleue est en contact de l'enveloppe urbaine.
- ↗ Dans les réservoirs de biodiversité du SCoT seuls peuvent être envisagés ponctuellement, à condition de ne pas

compromettre le fonctionnement écologique global et à s'inscrire dans une logique d'« évitement, de réduction et de compensation » de leurs incidences :

- l'extension limitée des habitations existantes ;
  - l'extension limitée d'équipements ou d'activités existantes.
  - les constructions, installations et aménagements directement liés et nécessaires à la création, à la croissance, à l'adaptation et à la diversification de l'activité agricole, sylvicole et/ou aquacole ;
  - les aménagements nécessaires à la gestion des risques et des espaces naturels ;
  - les projets d'équipements publics ou d'aménagements légers à vocation touristique, de loisirs éducatifs ou pédagogiques voire scientifiques.
- ↳ Valoriser les réservoirs complémentaires par l'aménagement de sites d'accueil, de découverte et de sensibilisation du public. Toutefois, ces aménagements devront être menés dans le respect de la sensibilité des milieux naturels et du paysage ainsi que dans le cadre d'une gestion maîtrisée de la fréquentation de ces espaces par le public.

## Assurer les continuités écologiques

Les corridors écologiques assurent la connexion entre les différents réservoirs de biodiversité et à ce titre, ils sont tout autant importants que ces derniers.

- ↳ Les PLU délimitent à l'échelle parcellaire, les espaces protégés au titre des corridors qui assurent le maintien pérenne de leur fonctionnalité afin de les préserver de toute urbanisation.
- ↳ Tout nouveau projet d'infrastructures de transport impactant un corridor devra être aménagé afin d'intégrer les besoins en déplacement des espèces (avec selon les cas, des espaces relais et/ou de passage sous ces infrastructures, etc.).
- ↳ Identifier, le cas échéant, les corridors écologiques d'intérêt local. Ce sont des corridors reliant des espaces naturels ordinaires mais d'importance dans le fonctionnement écologique local. La fonctionnalité du corridor (passage pour la faune) s'impose mais le tracé n'est pas strictement défini. Les communes l'adaptent selon un principe de préservation optimale.
- ↳ Favoriser des aménagements sans éclairage public à proximité des corridors écologiques pour préserver une « trame noire » sans pollution lumineuse.

### Les outils pour protéger les continuités écologiques :

Ces protections peuvent prendre la forme des outils suivants :

- Soit d'un classement spécifique en zone N ou A, indicée ou non ;
- Soit de dispositions particulières au sein de leur règlement, accompagnées d'une identification graphique, des espaces et secteurs contribuant aux corridors écologiques.
- Soit préservés dans le cadre d'OAP, par exemple pour les corridors de biodiversité d'échelon local.

## Une valorisation des supports de la biodiversité

La force de la biodiversité réside dans la diversité des milieux qui compose l'écosystème. Ainsi, pour s'assurer de valoriser au mieux les milieux naturels, il apparaît essentiel d'identifier des objectifs pour les différentes composantes de ces milieux :

### Les boisements :

- ▮ Préserver les boisements et bosquets sans empêcher leur valorisation forestière. (Voir l'orientation « Protéger et valoriser le bocage et la forêt » dans la partie relative aux activités primaires).

### Le bocage :

- ▮ Préserver et développer le maillage de haies et la densité globale du bocage. En cas de modification du maillage, les possibilités de compenser les haies perdues seront examinées au regard du rôle des haies sur la gestion des ruissellements et des transferts de pollution ainsi que de leur rôle écologique.

### Les zones humides :

- ▮ Les documents d'urbanisme devront maintenir la naturalité et les caractéristiques écologiques de la trame bleue en assurant la préservation et l'amélioration des milieux aquatiques et humides.
- ▮ Pour cela, les collectivités seront amenées à identifier les zones humides afin de les protéger dans les documents d'urbanisme. A ce titre, dans le cadre de la mise en œuvre des SDAGE et SAGE :
  - Sont interdits les constructions, les affouillements et les exhaussements de sol, les drainages, le dépôt de matières ;
  - Sont autorisés la restauration, l'entretien et la valorisation des zones humides dans un objectif de maintien à long terme ;
  - A titre exceptionnel, en l'absence d'alternative pour des projets reconnus d'utilité publique, la disparition partielle ou totale d'une zone humide destinée à être protégée est possible mais doit être compensée selon les prescriptions du SAGE et du SDAGE.
- ▮ Favoriser l'interconnexion des zones humides avec le réseau hydrographique (connexions zones humides, prairies humides, boisements, ripisylve, cours d'eau, etc.).

### Les cours d'eau :

- ▮ Maintenir les continuités écologiques de la trame bleue par des aménagements adaptés et favorisant, le cas échéant, une remise en état des ruptures écologiques.

- ↵ Identifier à la parcelle, les lits des cours d'eau et les espaces rivulaires qui leurs sont associés pour :
- ↵ Assurer les capacités de mobilité du lit des cours d'eau à travers le maintien des couloirs rivulaires (zones humides bordant les cours d'eau) et la préservation du lit mineur des cours d'eau ;
- ↵ Préserver les ripisylves (formation boisée ou buissonnante en rive de cours d'eau), les prairies humides et boisements attenants.
- ↵ Porter une attention toute particulière sur les têtes de bassin versant.
- ↵ Favoriser l'implantation des nouvelles urbanisations en retrait par rapport aux berges des cours d'eau. Ce retrait consiste en une bande inconstructible dont la largeur est définie par les PLU (en fonction de la configuration des lieux). Lorsque l'urbanisation s'est traditionnellement développée aux abords directs du cours d'eau, l'implantation d'urbanisations nouvelles privilégiera les opportunités d'éloignement par rapport aux abords du cours d'eau.
- ↵ Préserver et restaurer la qualité des cours d'eau en corrélation avec le changement climatique.



## Objectif 6.3 - Renforcer la nature en ville

Avec pour objectif un urbanisme durable et en réponse aux attentes de qualité du cadre de vie urbain, le SCoT vise à préserver et étendre les espaces de nature en ville.

### Des « espaces de respiration » dans le tissu urbain, une qualité de vie pour les habitants

Afin de maintenir une qualité de vie dans les espaces urbanisés, le corolaire de la densification et de l'optimisation des sols doit être le maintien d'une présence végétale et d'espaces de « respiration » adaptés.

La présence du végétal en ville joue un rôle essentiel à plusieurs titres, tant du point de vue esthétique pour la qualité des espaces publics mais aussi privatifs que du point de vue fonctionnel, pour le maintien des continuités écologiques ou encore pour la limitation des îlots de chaleur à Vannes et les principaux secteurs agglomérés du territoire.

- ▮ Identifier à l'échelle locale les espaces de nature en ville existants à préserver, voire à créer ou requalifier. Il ne s'agit pas de figer la présence de chacun de ces éléments mais bien d'assurer le maintien d'une présence végétale importante tant en quantité qu'en diversité. Seront notamment pris en compte :
  - Les alignements d'arbres denses et continus habillant : promenades, principales rues, avenues et boulevards des communes ;
  - Les éléments ponctuels de nature en ville en lien avec le bâtiment : toitures et façades végétalisées, plantations et cultures hors-sol sur terrasses, etc.
- ▮ Dans les secteurs les plus denses, s'assurer que les habitants disposent d'espaces de respiration à proximité que ce soit au sein de zones faisant l'objet d'une ouverture à l'urbanisation pour de l'habitat, ou d'opérations de densification ou de renouvellement urbain qui pourraient contribuer à créer de nouveaux espaces de respiration au sein du tissu urbain.
- ▮ Dans le cadre d'extensions de l'urbanisation, les espaces maintenus naturels de manière significative afin d'assurer le rôle de respiration n'ont pas vocation à être considérés comme de l'urbanisation, même s'ils sont intégrés dans une opération d'ensemble. Ils ne sont pas, à ce titre, comptabilisés dans l'évaluation de la consommation foncière.
- ▮ Dans la palette végétale des aménagements publics, espaces verts et futures opérations, privilégier les essences

#### Quels outils pour la mise en place d'« espaces de respiration » ?

Les documents d'urbanisme peuvent mobiliser différents outils du Code de l'urbanisme :

- inscription du zonage en tant que N ou A selon les vocations naturelles ou agricoles de l'espace de respiration ;
- identification au sein d'une orientation d'aménagement et de programmation d'une vocation spécifique non constructible ;
- inscription dans le règlement de la zone d'un coefficient de biotope favorisant à la fois le maintien de pleine terre et les plantations, notamment les arbres de haute tige.

#### Pour aller plus loin :

Le Conservatoire Botanique de Brest a établi une liste des essences reconnues invasives. L'utilisation de ces essences devra être évitée dans les aménagements publics. Une information auprès des habitants pourra être réalisée.

d'usage traditionnel ou adaptées au changement climatique et moins productrices de déchets.

## Favoriser les continuités entre Trame Verte et Bleue et nature en ville

Il n'y a pas une biodiversité des espaces urbains d'un côté et celle des espaces agricoles et naturels de l'autre. La faune et la flore est amenée à passer d'un milieu à un autre. Le SCoT vise donc à assurer des continuités écologiques entre les trames naturelle, agricole et urbaine :

- ↳ Maintenir ou renforcer le lien entre les espaces de nature en ville identifiés à l'échelle locale et la Trame Verte et Bleue du SCoT.
- ↳ Pour cela, les nouvelles zones d'urbanisation et la conception des projets urbains prendront en compte les enjeux environnementaux locaux. Ainsi, les communes devront préserver une perméabilité du tissu urbain grâce au maintien de caractéristiques naturelles ou agricoles dans les opérations d'aménagement :
- ↳ Renforcer et créer des coulées vertes en s'appuyant principalement sur le réseau cyclable et piéton (liaisons douces) ainsi que sur les cours d'eau.
- ↳ Favoriser la reconquête des espaces aquatiques dans les milieux densément urbanisés. Ce principe passe notamment par une réflexion concernant la remise à l'air libre des cours d'eau enterrés et l'aménagement de leurs abords, lorsque cela est possible.
- ↳ Améliorer l'accès, promouvoir et développer les cultures vivrières (potagers et jardins partagés) au sein de l'enveloppe urbaine ou en périphérie, par la réservation d'emplacements à cet effet. Cet objectif pourra accompagner les projets envisagés de reconquête des friches agricoles périphériques des villes et favorisera les liens entre l'agriculture et les habitants.

### Pour aller plus loin :

Afin d'accompagner la démarche de valorisation des jardins et de réduction des déchets, le guide « Mon jardin zéro déchet » donne les pistes associées.



### Pour aller plus loin :

L'Orientation d'Aménagement et de Programmation est un outil adapté à la mise en œuvre des continuités écologiques dans le tissu urbain. Il pourra s'agir d'identifier les éléments paysagers et naturels à maintenir et à intégrer dans les aménagements ou bien d'identifier directement les principes de végétalisation à réaliser.

## Objectif 6.4 - Prévoir et anticiper les risques naturels et technologiques

### Assurer la prise en compte des risques d'inondation et de submersion et œuvrer pour la réduction des vulnérabilités

Le risque inondation est un risque fort sur ce territoire, à la fois par le risque d'inondation fluviale qui touche au moins 8 communes (plus fortement Vannes), mais aussi, et principalement par le risque de submersion marine qui concerne 17 communes de la Communauté d'Agglomération.

- ↪ Respecter les prescriptions des Plans de Prévention des Risques (PPR) applicables en matière d'inondation et de submersion marine et le Plan de Gestion des Risques d'Inondation du bassin Loire Bretagne.
- ↪ En dehors des secteurs couverts par un Plan de Prévention des Risques inondation ou de submersion marine, prendre en compte l'ensemble des informations connues sur les phénomènes d'inondation (atlas des zones inondables et vulnérabilité au changement climatique, porter à connaissance, etc.).

Dans les zones inondables ou submersibles identifiées, le cas échéant, par ces informations (aléas), des mesures proportionnées au risque seront prises. Elles pourront consister à interdire l'urbanisation ou à la soumettre à des conditions spéciales.

Les communes pourront améliorer ces informations en réalisant par exemple des études (de type PPR et à mener en concertation avec l'Etat). Cette amélioration de la connaissance du risque doit permettre de garantir le cas échéant qu'un phénomène d'inondation ne constitue pas un risque ou que le risque qu'il constitue est compatible avec une urbanisation pour que les PLU puissent autoriser cette urbanisation dans les zones urbanisées existantes, et exceptionnellement dans les zones non urbanisées.

- ↪ Dans tous les cas, les choix d'aménagement des collectivités devront :
  - Garantir la sécurité des personnes et des biens ;
  - Garantir la conservation des capacités d'expansion naturelle de crue ;
  - Ne pas entraver le libre écoulement des eaux, ni augmenter la vitesse d'écoulement, ou créer des effets préjudiciables sur les secteurs voisins ou aval ;
  - Mettre en œuvre des mesures assurant la non-aggravation, voire la réduction des risques connus et avérés (notamment ceux liés à l'évolution du trait de côte).

#### Le PGRI, un document cadre :

Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation du bassin Loire Bretagne 2016-2021 vise à mieux assurer la sécurité des populations, à réduire les dommages individuels et les coûts collectifs, et à permettre le redémarrage des territoires après la survenue d'une inondation.

Les six objectifs et quarante-six dispositions fondent la politique de gestion du risque d'inondation sur le bassin Loire-Bretagne pour les débordements de cours d'eau et les submersions marines. Ils forment les mesures identifiées à l'échelon du bassin dans le PGRI visées par l'article L. 56637 du Code de l'environnement. Certaines sont communes au SDAGE Loire-Bretagne.

#### Un PAPI pour compléter l'action du SCoT

L'agglomération s'est engagée dans un Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) qui viendra utilement compléter l'action du SCoT. Le PAPI contribuera à la bonne prise en compte des risques dans les documents d'urbanisme et projets futurs.

- ↵ Les communes de Treffléan et de Theix-Noyalou sont soumises au risque de rupture de barrage. Elles sont amenées à le prendre en compte dans les documents d'urbanisme de façon à ne pas aggraver les conséquences négatives pour les personnes et assurer les conditions de mise en œuvre des plans d'intervention et de secours éventuellement définis.
- ↵ Arzon, Saint-Gildas de Rhuys, Sarzeau et Le-Tour-du-Parc sont concernées par le PPRL (Plan de Prévention des Risques Littoraux) de la Presqu'île de Rhuys et Damgan qu'elles devront prendre en compte dans leurs documents d'urbanisme et aménagements.
- ↵ A défaut de PPR Littoral, les autres communes littorales mettent en œuvre les mesures permettant de protéger les biens et les personnes tenant compte des cartographies des aléas actuels et futurs de submersion et de l'évolution du trait de côte (communes littorales et à proximité directe du réseau hydrographique majeur) en :
  - Maîtrisant le développement de l'urbanisation et l'accueil de nouvelles populations dans les zones basses et les secteurs à risque connus (doctrine Xynthia) ;
  - Prévoyant, le cas échéant, les aménagements et infrastructures nécessaires à la réduction des risques (en privilégiant les aménagements doux) ;
  - Recherchant des solutions techniques adaptées à la maîtrise des écoulements et l'imperméabilisation des sols dans les projets d'aménagement ;
  - Travaillant sur l'adaptation des infrastructures des activités économiques exposées ;
  - Renforçant la gestion durable des espaces naturels et agricoles littoraux en vue de limiter les aléas.

## Limiter les risques de feux de forêt

Le secteur des Landes de Lanvaux est plus particulièrement concerné par les risques liés aux feux de forêt. Avec une augmentation probable des périodes sans précipitations dans les prochaines décennies, en raison des évolutions climatiques, le risque actuel est amené à s'accroître. Les communes exposées veilleront à :

- ↵ Assurer la maîtrise de l'urbanisation aux abords des massifs boisés concernés en imposant des retraits à l'urbanisation nouvelle par rapport aux lisières (ne s'applique pas aux espaces urbanisés en secteur boisé) ;
- ↵ Garantir la cohérence des règles en termes de plantations dans les urbanisations existantes en secteur boisé en vue de ne pas aggraver les facteurs de risque.



## Minimiser les autres risques présents sur le territoire

- ↴ Les communes particulièrement concernées par les risques liés aux tempêtes, à savoir les communes littorales, sont incitées à réduire les facteurs aggravant les dangers. Pour cela, les infrastructures et aménagements sont amenés à limiter la prise aux vents (réseaux, des aménagements publics, alignements d'arbres, constructions, etc.).
- ↴ Les communes portent à connaissance ces risques dans les documents d'urbanisme et s'assurent de l'application des normes en vigueur en matière de construction.
- ↴ La prise en compte des risques industriels doit être intégrée dans la définition des choix d'aménagement et d'urbanisme.
- ↴ Les documents d'urbanisme devront respecter les dispositions prévues au Plan d'Exposition au Bruit de l'aéroport de Vannes-Golfe du Morbihan implanté à Monterblanc.

## Contribuer à la mise en œuvre du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques

Le SDACR arrêté par le Préfet du Morbihan le 7 février 2014 dresse l'inventaire des risques de toute nature pour la sécurité des personnes et des biens auxquels doit faire face le SDIS dans le Département et détermine les objectifs de couverture opérationnelle.

A ce titre, le SDIS étudie l'évolution de la couverture opérationnelle de l'agglomération Vannetaise pour assurer une meilleure couverture du risque à travers deux objectifs complémentaires :

- ↴ Repositionner, fusionner ou adapter les centres d'incendie et de secours périphériques pour permettre une meilleure couverture du risque eu égard aux évolutions de la population et des activités ;
- ↴ S'appuyer sur certains centres d'incendie et de secours existants en les dotant d'une « garde postée ».
- ↴ A cet égard, la mutualisation des centres de secours de Plescop et Grand-Champ pourrait être envisagée. Enfin, le repositionnement des centres d'incendie et de secours de Ploeren et de Surzur est également étudié.
- ↴ Des aménagements ou création d'équipements et infrastructures pour garantir un niveau de secours adaptés sont également à anticiper (voir partie relative aux grands équipements et services).
- ↴ Les documents d'urbanisme veilleront à prévoir les espaces nécessaires à ces évolutions.

# ORIENTATION 7 - SE DONNER LES MOYENS D'UNE EXEMPLARITE ENVIRONNEMENTALE ET ENERGETIQUE

## Objectif 7.1 - Assurer une politique qui anticipe les transitions énergétiques

Elaboré en parallèle du SCoT, le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) assure la cohérence du projet territorial en matière énergétique et inversement, le SCoT assure une politique d'aménagement en cohérence avec les orientations du PCAET.

### Un territoire exemplaire et solidaire

La transition énergétique est un axe majeur d'opportunité pour ce territoire d'exception.

- ↪ GMVA s'engage dans une démarche de territoire à énergie positive (TEPOS) à l'horizon 2050, soit à 2030 :
  - Moins 30% de consommations énergétiques par rapport à la consommation de 2010 (dernières données disponibles).
  - Porter à 32% la part des énergies renouvelables dans la consommation énergétique et une production multipliée par 5 par rapport à la production actuelle.
- ↪ Les PLU pourront mettre en place des Orientations d'Aménagement et de Programmation relatives à la thématique « énergie et climat ».

### Un territoire sobre et efficace en énergies

La maîtrise de l'énergie est la priorité n°1 du PCAET. Ainsi, le document vise à engager une lutte contre les gaspillages énergétiques et les consommations inutiles.

#### • Vers un habitat sobre

- ↪ L'habitat joue un rôle important dans la consommation énergétique. La sobriété des logements à la fois à travers la réhabilitation thermique du parc ancien mais aussi l'efficacité énergétique des nouveaux logements sont favorisés.
- ↪ Les documents d'urbanisme locaux encouragent la mise en œuvre dans les bâtiments de solutions énergétiques sobres et efficaces (isolation par l'extérieur, ossature bois, toiture végétalisée, éco matériaux, bio climatisme, récupération des eaux de pluie, etc.), afin de permettre la généralisation des bâtiments économes en énergie.

- **Vers des équipements et des bâtiments d'activités sobres**

- ↳ Afin d'assurer une meilleure efficacité énergétique de leur parc immobilier, les collectivités peuvent analyser leur niveau de consommation énergétique et favoriser le maintien voire la diminution de consommations actuelles.
- ↳ Outre les enjeux d'optimisation et de densification des secteurs d'activités développés dans l'orientation 9, les bâtiments d'activités, existants et futurs, doivent également viser une sobriété énergétique au même titre que les logements.

- **Vers une mobilité sobre**

Détaillé dans l'orientation 3, le SCoT vise à agir sur des modes et usages de transports plus efficaces énergétiquement :

- ↳ Réduire les besoins en déplacement à travers une organisation territoriale qui limite l'étalement urbain et favorise la proximité des usages ;
- ↳ Mutualiser des transports par le développement des transports collectifs et les systèmes de partage de véhicules privés ;
- ↳ Accompagner les modes doux et notamment les circulations cyclables.

## **Un territoire qui anticipe les changements climatiques à venir et préserve ses ressources**

- **En lien avec les activités agricoles**

Dans l'optique de réduire les émissions de gaz à effet de serre issues des entreprises agricoles d'ici 2030, le SCoT vise à :

- ↳ Accompagner les échanges parcellaires entre exploitations agricoles afin de rendre plus performantes les exploitations agricoles sur le plan environnemental, tout en valorisant le développement du pâturage ;
- ↳ Encourager, sans remettre en cause les besoins pour l'alimentation, la diversification vers les cultures pour un usage de matières biosourcées ou les cultures à vocation énergétique qui constitue à la fois une opportunité de revenus et une contribution à la réduction de l'empreinte carbone des consommations.

- **En lien avec la structuration naturelle du territoire**

Détaillé dans les orientations 1 et 6, le SCoT protège et valorise les espaces naturels et agricoles du territoire. En effet, la Trame Verte et Bleue, que le SCoT protège et préserve, participe à la régulation du climat en jouant un rôle d'atténuation par l'intermédiaire des milieux qui la composent (captation du carbone par les forêts et les prairies, rôle tampon des zones humides, etc.).

↳ Le SCoT vise également à renforcer la capacité de stockage du carbone sur le territoire en :

- Optimisant le stockage du carbone dans les boisements, et favorisant la résilience des milieux forestiers au changement climatiques,
- Valorisant comme espaces de stockage de carbone et source de biodiversité les friches sans valeur agricole,
- Encourageant une gestion des prairies permanentes permettant une optimisation du stockage du carbone.

• **Le cas spécifique de l'érosion côtière**

↳ Vis à vis du risque d'érosion du trait de côte et de la montée des eaux, les documents d'urbanisme locaux veillent à limiter les implantations dans les secteurs sous tension. Outre les mesures visant à réduire l'érosion côtière, les documents d'urbanisme locaux anticipent, le cas échéant, le repli :

- des sentiers côtiers à la fois pour sécuriser les parcours et maintenir des accès ;
- des logements, activités et équipements sur les secteurs les plus sensibles ;
- des secteurs de camping (voir objectif 9.5 relatif à la diversification des hébergements).

↳ En matière de fréquentation littorale les communes engagent également une réflexion sur les replis des secteurs de stationnement des véhicules en amont des accès. Ces replis pourront s'accompagner du développement de navettes durant les périodes estivales pour en faciliter l'accès.

## Un territoire producteur d'énergie

Dans une optique de limiter la dépendance énergétique, tant en matière de type de combustible qu'en matière de réseaux et de risque de rupture de ceux-ci, la capacité à produire sur le territoire et un enjeu fort d'autonomie énergétique.

- ↳ Développer le solaire thermique et photovoltaïque sur le territoire, en visant l'ensemble des publics concernés : les particuliers, les administrations, le tertiaire, les entreprises, le secteur agricole, etc.
- ↳ Permettre le changement de vocation des espaces dégradés (espaces ayant déjà fait l'objet d'une artificialisation et pouvant nécessiter ou non une dépollution, comme une décharge à réhabiliter, une carrière par exemple) pour la production d'énergies



renouvelables, notamment à travers des parcs photovoltaïques (Theix, Sarzeau, Locmaria Grand-Champ, etc.).

- ↴ Développer la filière biomasse énergie en faisant émerger des installations de chaufferie bois. La filière bois-énergie doit être développée dans le respect de la ressource locale et d'une exploitation raisonnée des boisements.
- ↴ Encourager le développement d'unités de méthanisation permettant le développement d'un réseau de distribution du gaz assurant un apport en énergie moins chère et locale aux communes non desservies.
- ↴ Développer la production d'énergie éolienne.
- ↴ Valoriser le potentiel de production d'énergie renouvelable de récupération. Poursuivre et développer la production d'énergie à partir des déchets et développer la production d'énergie provenant de l'assainissement des eaux usées.
- ↴ Mieux connaître le potentiel géothermique du territoire et développer la ressource.
- ↴ Le SCoT vise à accompagner le développement de toutes les énergies renouvelables, en s'assurant d'une bonne optimisation des ressources naturelles et d'une consommation foncière limitée. A ce titre, lorsque cela s'avère nécessaire au regard des enjeux locaux et de l'absence d'alternatives adaptées, les aménagements veilleront à ne pas dépasser une consommation foncière maximale de 25 hectares d'ici à 2035.

## Objectif 7.2 - Préservation et gestion des ressources

La stratégie du SCoT implique de répondre à l'enjeu d'amélioration et de bon fonctionnement des ressources sur le long terme, indispensables au renouvellement de la capacité d'accueil du territoire et à ses activités liées à la mer.

Si la conchyliculture et la pêche sont directement dépendantes de la qualité des milieux aquatiques marins et continentaux, l'ensemble des autres usages en est également dépendant.

En effet, toutes les fonctions résidentielles (à l'année ou estivale) qui constituent le moteur économique du territoire s'appuient aussi sur la présence d'un patrimoine environnemental remarquable et des capacités du territoire à gérer les pollutions (déchets, gestion des matériaux du BTP, assainissement, etc.).

L'ambition qualitative du projet de développement du SCoT renforce l'enjeu d'assurer pour le futur non seulement un contexte pérenne pour le renouvellement des ressources et de leurs usages, mais aussi pour améliorer leur valeur et leur qualité.

### Sécuriser l'approvisionnement en eau potable

Les collectivités veilleront à optimiser l'utilisation de la ressource en eau potable en coopération avec les différents partenaires et territoires. En matière d'aménagement, l'optimisation des réseaux participera à limiter les pertes.

Pour assurer un accès de tous à l'eau potable, les collectivités contribuent à la sécurisation de leur approvisionnement en eau potable. Pour cela, elles devront :

- ↳ Assurer en amont de l'ouverture à l'urbanisation, la bonne adéquation entre objectifs de développement résidentiel et touristique et besoins en eau potable ;
- ↳ Anticiper la réponse aux besoins d'alimentation en eau potable par la diversification ou la réorganisation et la mutualisation des ressources, y compris avec les territoires voisins, et, le cas échéant, en recourant à de nouvelles capacités de production ;
- ↳ Faciliter le partage de l'eau en optimisant l'utilisation des différentes ressources au regard de leur période de réapprovisionnement, des capacités de stockage et des besoins en pointe. Il s'agit de limiter ainsi les conflits d'usage, notamment en période de pointe estivale, tout en améliorant les conditions de réapprovisionnement de la ressource et en s'appuyant sur la solidarité territoriale.
- ↳ Les communes devront également permettre de mobiliser des ressources complémentaires en eau potable sur le territoire (par exemple la carrière de Liscuit à Saint-Avé dont la vocation première est de contribuer à la sécurisation de l'alimentation en eau) et d'inciter au

#### Pour aller plus loin :

Pour assurer la capacité d'alimentation en eau potable, plusieurs techniques alternatives et mesures visant à économiser l'eau potable peuvent être mobilisées :

- L'utilisation des eaux de pluie pour les usages domestiques (double réseau à l'intérieur des constructions, citernes, réservoirs souterrains, puits, etc.) ;
  - Le développement des dispositifs alternatifs d'utilisation des eaux de pluie pour les activités agricoles et économiques (réservoirs d'eau, citernes, etc.)
  - La poursuite de la gestion différenciée des espaces verts par les collectivités et la plantation de végétaux faiblement demandeurs en ressource en eau.
- + aménagements urbains permettant de stocker l'eau pour les moments où cela manque (exemple chaussée réservoir)

développement d'alternatives à la consommation d'eau potable.

- ↵ Les collectivités devront assurer la bonne qualité des eaux potables en limitant les sources de pollutions des ressources. Ainsi, les documents d'urbanisme devront adapter leur zonage aux périmètres de protection des captages d'eau potable afin d'assurer une occupation du sol contribuant à préserver la qualité de la ressource et favoriser les modes de gestion les moins polluants.

### **Assurer une amélioration globale des solutions d'assainissement des eaux usées et pluviales**

- ↵ Les communes devront faire converger les objectifs de population et les capacités des équipements d'assainissement pour assurer un traitement adapté des eaux usées. L'ouverture à l'urbanisation des zones est donc conditionnée aux capacités de traitement existantes ou programmées des réseaux et stations d'épuration.
- ↵ Le développement de l'urbanisation prévu dans les documents d'urbanisme locaux doit être en adéquation avec la capacité des réseaux et des stations d'épuration à accepter ces nouveaux volumes et charges de pollution, et avec l'acceptabilité des milieux récepteurs dans le respect des dispositions des SAGE.
- ↵ Lors de la conception de projets urbains, les communes auront pour objectif de réduire les besoins d'imperméabiliser les sols et de maîtriser le débit et l'écoulement des eaux pluviales en traduisant les principes suivants :
  - Structurer et hiérarchiser le réseau viaire en prenant en compte les extensions futures et en évitant les voies en impasse ;
  - Favoriser l'utilisation des revêtements plus perméables pour les voiries de desserte, les parkings, les sentiers piétons qui n'impliquent pas de besoins de dépollution des eaux pluviales ;
  - Anticiper les modes de gestion des eaux ruisselées afin d'optimiser l'utilisation de l'espace et l'insertion paysagère des équipements et installations éventuellement nécessaires à la collecte, la rétention, la régulation, l'infiltration ou le traitement de ces eaux. Les collectivités seront attentives au potentiel d'infiltration dans le périmètre des projets afin que, selon les techniques choisies, la gestion des eaux pluviales soit cohérente avec les formes urbaines et les dispositions en matière de plantations retenues ;
  - Promouvoir une gestion des eaux pluviales par des techniques alternatives, notamment l'installation

#### **Pour rappel :**

En matière de régulation des eaux pluviales, le SDAGE en vigueur prévoit un débit de fuite maximal de 3l/s/ha pour les occurrences centennales dès lors qu'aucune étude spécifique n'a été menée ou qu'un SAGE n'en dispose autrement.

d'ouvrages ou aménagements en faveur de la récupération des eaux de pluie ;

- Agir sur la qualité des rejets d'eaux pluviales dans les milieux.

## Objectif 7.3 - Une politique de valorisation des déchets

### Développer les démarches de lutte contre le gaspillage et d'économie circulaire

- ↵ Le développement de synergies doit permettre d'élaborer des actions d'écologie industrielle et territoriale, permettant une valorisation locale des déchets produits sur le territoire :
  - Unité de méthanisation territoriale à Elven ;
  - Autres projets de méthanisation à développer de type unité agricole ou territoriale.
- ↵ Pour limiter le recours à des ressources naturelles, le réemploi et l'économie de la fonctionnalité sont à développer :
  - Projet de recyclerie/matériauthèque sur le cœur d'agglomération ;
  - Grand-Champ : développement d'un site de vente et dépôt pour valorisation par réemploi.

### Réduction et la valorisation des déchets ménagers

- ↵ L'augmentation de la part de valorisation des déchets (hors déchets de la construction) passe notamment par la réduction à la source des déchets verts par les choix d'aménagements, par les essences adaptées et par la modification de pratiques (broyage, compostage, etc.). Les végétaux sont ensuite à valoriser dans les filières de production d'énergie (source thermique, méthanisable, etc.).
- ↵ La valorisation des déchets devra être prise en compte dans les projets urbains tant sur l'identification des besoins en matière d'équipements que d'accessibilité à ceux-ci.
- ↵ Intégrer les besoins en matière d'équipements de gestion des déchets ménagers :
  - Relocalisation de la déchetterie d'Elven sur un nouveau site de la commune ;
  - Création d'une nouvelle déchetterie sur la presqu'île de Rhuys en raison du fait que le réseau actuel ne répond plus aux besoins.



- Déchèterie des professionnels : fermeture de la déchèterie des professionnels à Theix dans le cadre du réaménagement du site. De nouveaux sites, aujourd'hui non localisés devront être aménagés pour répondre aux besoins des professionnels.
- Tout équipement devant permettre d'accroître la part de déchets valorisés.

## Anticiper les besoins pour la gestion des déchets de la construction et développer le recyclage des matériaux

Il s'agira de :

- ↳ Promouvoir les bâtiments et aménagements (voirie, etc.) privilégiant des matériaux biosourcés, recyclés, recyclables et durables.
- ↳ Prendre en compte les besoins de développement des entreprises de recyclage de matériaux et notamment de recyclage / concassage de déchets inertes issus de la déconstruction en lien avec les objectifs de renouvellement urbain ;
- ↳ Engager, à l'échelle de l'Interscot, l'identification d'espaces pour le recyclage des matériaux et la gestion des déchets inertes en cherchant à optimiser les systèmes de collecte et la proximité avec les secteurs générant les principaux volumes de matériaux à traiter et les conditions d'accessibilité pour les artisans.
- ↳ Pour cela, cette identification visera notamment à prendre en compte les besoins pour :
  - Le tri-traitement-recyclage et stockage de déchets du BTP (notamment concernant le traitement et la valorisation des terres de terrassement souillées aux hydrocarbures) ;
  - La gestion des déchets d'amiante ;
  - Le développement de l'offre de service de prise en charge des déchets des entreprises et administrations, que ce soit sous maîtrise d'ouvrage publique ou privée ;
  - La gestion à terre de certains sédiments de dragage des ports de plaisance.
- ↳ En outre, elle s'appuiera sur 3 ou 4 sites potentiels à déterminer dans les secteurs Nord, Est et Ouest de GMVA afin d'optimiser le choix des sites au regard de leur accessibilité pour les professionnels (par exemple en recherchant des temps de trajets n'excédant pas environ 20 minutes).

- Sur cette base, les documents d'urbanisme devront prévoir les espaces pour la création / extension des installations et constructions nécessaires au transit, au tri/valorisation, au traitement et au stockage des déchets et matériaux pour répondre à ces besoins. En outre, ils garantiront que de telles installations et constructions sont compatibles avec la sensibilité de sites dans lesquelles elles sont envisagées (écologie, nuisances, etc.).

Ces objectifs s'inscrivent notamment dans le projet de plan régional de prévention et de gestion des déchets de Bretagne « Vers une gestion régionale des ressources ».



## ORIENTATION 8 - ACCOMPAGNER LES EVOLUTIONS DEMOGRAPHIQUES ET SOCIALES PAR LES EQUIPEMENTS ET SERVICES

### Objectif 8.1 - Permettre les grands projets d'équipements et de services

Le territoire dispose d'équipements structurants : établissements hospitaliers, établissements d'enseignement supérieur, administrations publiques, centre des congrès, etc. L'accompagnement du rayonnement départemental et régional de l'agglomération amène à poursuivre le développement d'une offre d'équipements structurants accessible à l'échelle du SCoT et du Sud Bretagne.

- ↪ A cette fin, les documents d'urbanisme et de programmation auront pour objectif le renforcement de cette offre par création ou reconfiguration d'équipements existants en priorité dans le cœur d'agglomération mais aussi sur les 3 pôles relais du territoire. Ces équipements portent notamment sur les domaines de la culture, du tourisme, de l'événementiel, des formations et fonctions économiques supérieures (université, recherche & développement, pôle tertiaire, etc.), de la santé, du sport, etc.
- ↪ La localisation des nouveaux équipements, devra privilégier la proximité des axes de desserte performants et des pôles de services urbains en assurant, le cas échéant, son intégration dans des parcs d'activités lorsque ces équipements impliquent une proximité fonctionnelle avec les entreprises (intégration au regard des flux, aux morphologies urbaines, etc.).
- ↪ Certains équipements structurants sont déjà au stade de travaux, d'études ou de réflexion :
  - Piscine en cours à Elven ;
  - Rénovation parc expo Chorus et palais des arts à Vannes ;
  - Salle polyvalente séminaire à l'île aux moines ;
  - Base nautique au Bono ;
  - Base nautique de Toulindac à Baden ;
  - Centre d'interprétation de l'ostréiculture -Ostréapolis à Le-Tour-du-Parc ;
  - Aménagement du village du Château de Suscinio ;
  - Infrastructure pour gestion des boues de dragage du Golfe du Morbihan sur le site de Tohannic à Vannes ;
  - Le télésiège sur les anciennes lagunes à Le-Tour-du-Parc ;
  - Infrastructures routières ;
  - Etc.



- ↵ Cette liste non exhaustive ne saurait limiter l'implantation de futurs équipements ou services d'importance pour le territoire, non identifiée à la date d'approbation du SCoT.
- ↵ Afin d'anticiper les besoins fonciers associés à de tels projets, une capacité de 60 ha est anticipée dans le SCoT pour une traduction en terme de maîtrise foncière ou de classement dans les documents d'urbanisme locaux.

### **Des aménagements pour faciliter les services de secours**

- ↵ Dans l'optique de sécuriser le Golfe du Morbihan, un aménagement de locaux est nécessaire aux sauvetages en mer sur le port de Port-Blanc.
- ↵ Une nouvelle plateforme de soutien logistique et opérationnel des 65 Centres d'incendie et secours du SDIS 56 est à l'étude. Sa localisation devra être facilitée et intégrée dans les aménagements à l'échelle communale, le cas échéant.
- ↵ D'ici à 2035, d'autres équipements, aménagements et infrastructures, aujourd'hui non projetés, pourraient être nécessaires pour la bonne mise en œuvre des services de sécurité.

## **Objectif 8.2 - Anticiper les équipements et services de proximité**

Davantage que la recherche de nouveaux équipements et services, c'est bien l'accessibilité, l'optimisation, la valorisation et le maintien des équipements et services existants, qui sont à assurer.

### **Des équipements et services au plus près des besoins**

Pour garantir un usage optimal des équipements et services, le SCoT encourage à assurer une cohérence avec les usagers des équipements et notamment :

- ↵ Une intensification des logements et activités à proximité de l'existant pour favoriser les synergies et les fréquentations. Les équipements et services étant majoritairement en secteur urbanisé, il s'agit plus particulièrement d'opérations de renouvellement urbain ;
- ↵ Une recherche de mutualisation et d'adaptabilité des locaux existants pour en garantir la fréquentation ;
- ↵ Une capacité de déploiement des différents modes de déplacement et notamment de desserte en transports collectif ;
- ↵ Un traitement qualitatif des espaces publics environnants pour qu'ils conservent leur caractère d'espace d'échanges et de partage.



- ↳ Lorsque qu'une consommation foncière est avérée nécessaire, le foncier devra néanmoins respecter les surfaces foncières maximales identifiées ci-après :
- 15 hectares à l'horizon 2035 pour les équipements et services de proximité nécessaires au secteur des Landes de Lanvaux,
  - 15 hectares à l'horizon 2035 pour les équipements et services de proximité nécessaires au cœur d'agglomération,
  - 10 hectares à l'horizon 2035 pour les équipements et services de proximité nécessaires au secteur du Golfe et ses îles.

### Anticiper le vieillissement de la population

Le territoire est caractérisé par une population âgée dans sa frange littorale et sera concerné par un vieillissement global sur l'ensemble du territoire d'ici à 2035. L'offre en équipements et services adaptée doit évoluer en conséquence.

- ↳ Assurer une offre de logements adaptés aux personnes âgées dans le cadre d'une politique favorable au maintien à domicile (adaptation des logements existants) et promouvant des formes de logements innovantes (comme le béguinage, etc.) ainsi que les petits logements proches des services.
- ↳ Assurer une politique de mobilités adaptées aux besoins spécifiques des personnes âgées (mobilité douce rapprochée, transports collectifs, etc.). Veiller notamment à garantir l'accessibilité aux équipements et services adaptés.

### Politique de services à la petite enfance

En lien direct avec le vieillissement de la population, les besoins pour garantir le renouvellement des générations et plus particulièrement la capacité à accueillir des jeunes ménages avec enfants doit passer par une offre de service adaptée.

- ↳ Les documents d'urbanisme locaux doivent anticiper les besoins en structures d'accueil de la petite enfance. L'accompagnement des services de type crèche publique, crèche d'entreprise ou Maison d'assistantes Maternelles pourra être favorisé.

## Objectif 8.3 - Déployer les réseaux de communications électroniques

L'accessibilité à l'ensemble des services liés aux communications électroniques et à Internet en particulier est un besoin aujourd'hui

incontournable. Outre les services à la personne et l'attractivité économique, l'accessibilité numérique participe également à réduire l'usage de la voiture individuelle dans de nombreux domaines et notamment la pratique du télétravail.

Le SCoT a pour objectif de faciliter cet accès dans le cadre du Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique du Morbihan à travers les principes suivants :

- ↳ Déployer le réseau numérique dans toutes les communes dans le respect du Schéma de Cohérence Régionale d'Aménagement Numérique (SCORAN) du projet Bretagne Très Haut Débit.
- ↳ Faire des tissus agglomérés identifiés les bases de déploiement et d'extension du réseau et des systèmes de communication numérique.

## ORIENTATION 9 - CONFORTER L'ATTRACTIVITE ECONOMIQUE AU SERVICE DE L'EQUILIBRE DU TERRITOIRE

Dynamique démographique et dynamique économique sont intimement liées. L'attractivité économique du territoire est le support essentiel à un territoire équilibré, tout particulièrement dans la situation spécifique de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération, très influencée par le cadre naturel.

La dynamique économique du territoire a montré son attractivité par le passé, avec une création moyenne de 500 emplois par an dans les dernières années. L'objectif est de capitaliser sur ces atouts afin d'optimiser le ratio emplois / habitants. Ainsi, un objectif de création de 9.900 emplois supplémentaires sur la période 2020 - 2035 (soit 660 emplois supplémentaires par an) permettra de passer le ratio emplois / habitants à 41,7%, visant à un territoire équilibré dans son fonctionnement et sa sociologie.

Pour atteindre cet objectif, le principe fondamental est de poursuivre l'adaptation et la diversification de l'économie, en ne se limitant pas à l'économie résidentielle et à la « silver économie », liée au vieillissement de la population. L'accent sera aussi mis sur les capacités d'accueil dans le secteur productif et sur l'optimisation des retombées économiques de l'attractivité touristique.

### Objectif 9.1 - Animer les centralités par les économies

Le renforcement des centralités rejoint un objectif transversal du SCoT, et répondant à des enjeux sociétaux. L'insertion des économies dans les centralités est le meilleur moyen de dynamiser les espaces multifonctionnels les plus denses au sein du territoire, tout en favorisant les conditions d'un développement durable, limitant les déplacements contraints et l'étalement urbain.

#### Développer les fonctions économiques dans le tissu urbain :

- ↳ Les documents d'urbanisme et les opérations d'aménagement permettront l'implantation en priorité dans les espaces les plus denses (proximité, accessibilité, présence d'équipements et de services) des activités économiques compatibles avec l'habitat. Il s'agira notamment :
  - de dimensionner l'offre immobilière pour répondre aux besoins de parcours résidentiel des entreprises (pépinières d'entreprises, hôtels d'entreprises, ateliers relais, etc.),

- d'identifier les zones à mixité fonctionnelle pour y développer une offre foncière ou immobilière nouvelle (bureaux, locaux, foncier à bâtir), sous conditions de nuisances le cas échéant,
  - d'identifier les biens ou les ensembles immobiliers dont l'usage est devenu obsolète et pouvant être requalifiés en vue d'un usage économique.
- ↪ Les documents d'urbanisme prévoient les dispositifs réglementaires permettant de faciliter, dans l'ensemble de l'enveloppe urbaine, le développement des nouveaux modes de travail (télétravail, travailleurs nomades), des activités libérales ou des micro-entreprises :
- Favoriser les espaces de télétravail, par le soutien à la couverture rapide du territoire en internet THD.
  - Favoriser la densification en laissant des marges de manœuvre réglementaires pour l'évolution du bâti et l'adjonction de bureaux à l'habitat (BIMBY).
  - Favoriser la mixité fonctionnelle dans les espaces résidentiels afin de permettre la création de bureaux de taille limitée le cas échéant (pas de grands plateaux de bureaux).
- ↪ Les documents d'urbanisme et les opérations d'aménagement veilleront à intégrer les fonctions économiques en affirmant l'urbanité et en répondant aux enjeux de fonctionnement et de conflits d'usage. A cette fin, l'objectif est :
- d'organiser le stationnement et l'espace public pour favoriser la place du piéton tout en intégrant les besoins spécifiques de logistique en milieu urbain pour les services et commerces,
  - de prévoir dans l'enveloppe urbaine des secteurs contenus (petits espaces dédiés) pour répondre aux besoins spécifiques de certaines entreprises artisanales et de services lorsque les conditions de fonctionnement des entreprises le requièrent pour limiter les conflits d'usage,
  - de favoriser l'implantation d'espace de stockage ou de parking en arrière des bâtiments ou parcelles pour développer des séquences urbaines d'alignement qualitatives.



## Différencier les conditions d'accueil des activités économiques sur le territoire :

Si les centralités sont à prioriser dans l'accueil d'activités économiques, elles ne peuvent pas recevoir l'ensemble du développement. A l'inverse, les ZAE n'ont pas vocation à accueillir l'ensemble du développement économique du territoire.

- ↪ Les documents d'urbanisme prévoient les dispositifs réglementaires permettant de faciliter l'implantation des activités économiques, de manière différenciée en fonction des secteurs géographiques suivants :
  - sites de centralité identifiés au DAAC, et centralités des pôles de proximité (cf. armature territoriale objectif 1.1),
  - sites d'implantations périphériques identifiés au DAAC,
  - Zones d'activités économiques,
  - Enveloppe urbaine, hors sites précédents et ZAE.
- ↪ Hors enveloppe urbaine et hors ZAE, l'implantation d'activités économiques, ne relevant pas du secteur agricole, n'est pas envisagée. Pour le cas spécifique des activités ludiques et touristiques de plein air, leur implantation doit respecter les partis d'aménagement des documents d'urbanisme locaux et l'ensemble des objectifs du SCoT notamment en matière de préservation de l'espace agricole, naturel et forestier.

### Différenciation des conditions d'accueil des activités en fonction de leur localisation au sein du tissu urbanisé :

	Site de centralité DAAC	SIP du DAAC	ZAE	Enveloppe urbaine
Commerce de détail, services à la personne accueillant de la clientèle	OUI	OUI	NON	OUI sous conditions (cf. objectif hors localisation préférentielle)
Commerce et réparation automobile	OUI	OUI	OUI	OUI
Commerce de gros	OUI	OUI	OUI	OUI
Restauration	OUI	OUI	OUI	OUI
Hôtellerie	OUI	OUI, sous réserve de ne pas créer de conflits d'usage	OUI, sous réserve de ne pas créer de conflits d'usage	OUI
Activités ludiques / de loisirs	OUI	OUI	OUI, sous réserve de ne pas créer de conflits d'usage	OUI
Activités industrielles ou artisanales de production	OUI, sous réserve des nuisances	NON	OUI	OUI, sous réserve des nuisances
Vente de produits fabriqués sur place par des activités industrielles ou artisanales	OUI	OUI	OUI, sous condition de surface SDP maxi	OUI, sous conditions (cf. objectif hors localisation préférentielle du commerce)
Plateaux de bureaux / Tertiaire et autres activités de services n'accueillant pas de clientèle (au sens de l'article R.151-28 du Code de l'urbanisme)	OUI	OUI	OUI	OUI
Logistique	NON	NON, sauf logistique de proximité liée à l'activité commerciale	OUI	NON, sauf logistique de proximité nécessitant moins de 5.000 m <sup>2</sup> SDP

## Polariser le commerce, en évitant l'émiettement des locaux commerciaux hors sites :

Le commerce, par les flux de déplacement qu'il génère, au-delà de son rôle de services à la population, influence fortement la fonctionnalité du territoire. Le positionnement du commerce au plus près des habitants est préférable à une large dispersion. Ainsi il permet à la fois : de lutter contre l'étalement urbain, d'optimiser la mutualisation des déplacements et d'animer les centres-bourgs.

Ces orientations et prescriptions s'appliquent à l'ensemble des projets de construction, extension, transformation ou changement de destination, quelle que soit la surface des locaux concernés.

↳ Sur l'ensemble du territoire, la localisation préférentielle du commerce (cf. rappel de la définition ci-contre), est la suivante :

- prioritairement au sein des sites de centralités identifiés au DAAC, ainsi qu'au sein des centralités de proximité (avec ou sans fort apport touristique) identifiées dans la carte suivante.
- secondairement au sein des Sites d'Implantations Périphériques (SIP) identifiés au DAAC, dans les conditions d'implantations précisées au DAAC.
- Les auteurs des documents locaux d'urbanisme concernés par la localisation de centralité de proximité identifient dans leur zonage les centralités qui se caractérisent par une densité de commerces préexistants, d'habitat et d'équipements et au sein desquelles le commerce mérite d'être polarisé. Pour ce faire, chaque document local d'urbanisme assurera une délimitation des zonages compatible avec la localisation préférentielle, le cas échéant par l'utilisation de sous-zonages spécifiques au commerce. Les documents d'urbanisme locaux pourront définir un plan de polarité commerciale auquel le règlement de chaque zone fera référence.

↳ Les sites concernés, par des centralités de proximité ayant un fort apport touristique sont : Arzon Bourg, Arzon Port-Navalo, Baden, Le Bono, Le Hézo, l'Île aux Moines, l'Île d'Arz, Larmor-Baden, Saint-Armel, Saint-Gildas-de-Rhuys, Sarzeau Penvins, Sarzeau Suscinio, Le-Tour-du-Parc.

↳ Les sites concernés, par des centralités de proximité sont : Arradon Moustoir, Brandivy, Colpo, Locmaria-Grand-Champ, Locqueltas, Meucon, Monterblanc, Noyal, Plaudren, Plougoumen, Saint-Nolff, Sulniac, Surzur, Trédion, Treffléan, La-Trinité-Surzur, Vannes Beaupré-La Lande et Vannes Madeleine.

### Armature commerciale du territoire :

#### **« Commerces » qui est concerné ?**

Les orientations et prescriptions du SCoT en matière de commerce concernent :

- les sous-destinations de construction prévues à l'article R.151-28 du Code de l'urbanisme c'est-à-dire « l'artisanat et le commerce de détail » et « les activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle »,
- à l'exclusion du « commerce et de la réparation automobile », de l'hôtellerie, de la restauration et du commerce de gros (commerce inter-entreprises).

Les orientations et recommandations du SCoT s'appliquent également aux bâtiments accueillant des activités soumises à autorisation d'exploitation commerciale et ne rentrant pas dans le champ du commerce de détail (exemple : les drives, les cinémas).

#### **Plan de polarité commerciale**

Plan de polarité commerciale : annexe venant se superposer au plan de zonage PLU(i) et précisant la délimitation des sites commerciaux de centralité et de « périphérie » (SIP) au sein desquels sont posés des règles spécifiques d'implantation des commerces, transcrivant les objectifs du SCoT.

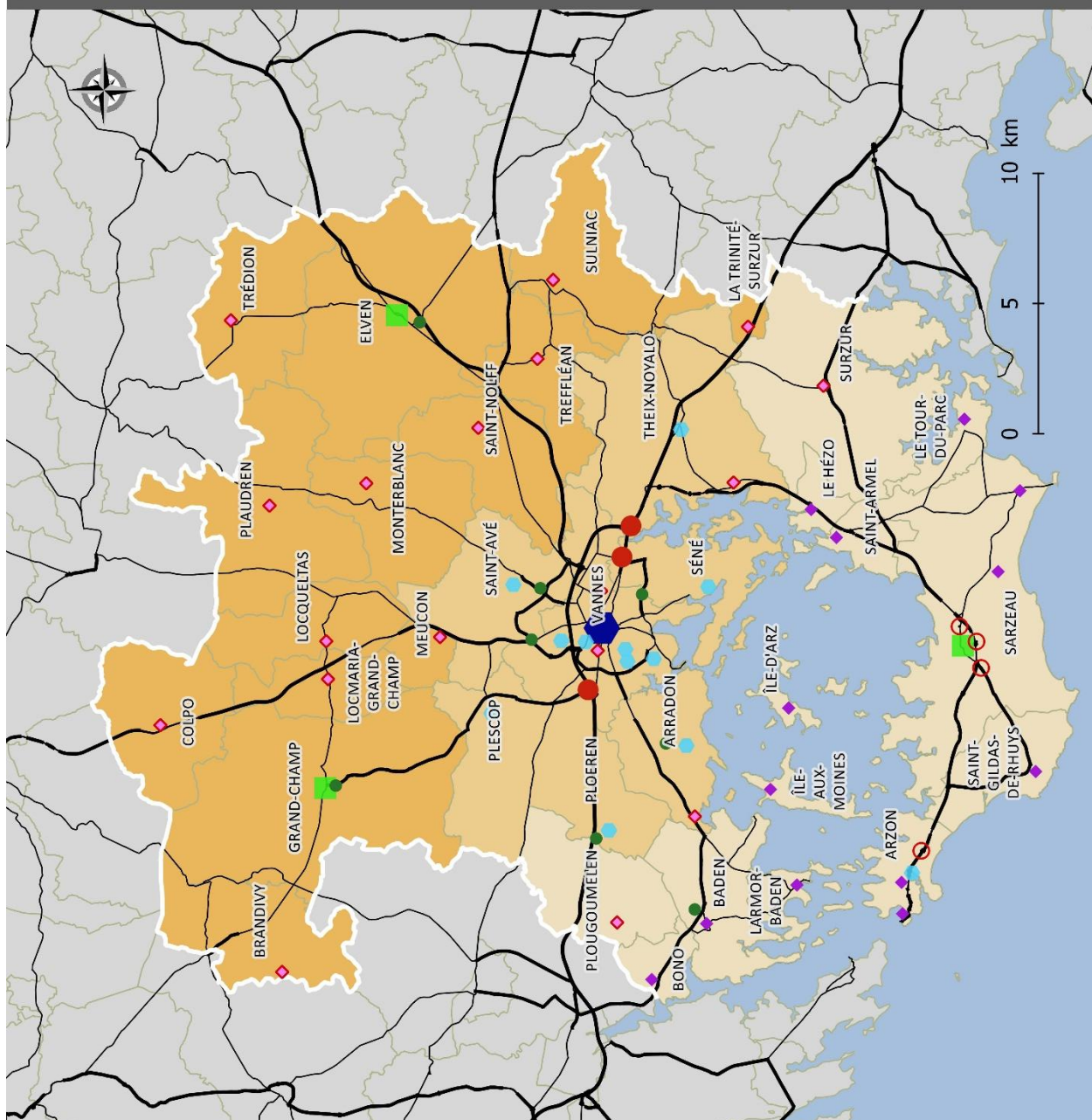
**Cartographie des centralités commerciales**



- Identité territoriale**
- Landes de Lanvaux
  - Cœur d'agglomération
  - Golfe et ses îles
- Centralités et sites commerciaux**
- Centralité principale
  - Centralités des pôles d'équilibres
  - Centralités intermédiaires
  - Centralités de proximités et touristiques
  - Centralités de proximités
  - SIP Niv.1
  - SIP Niv.2
  - SIP Niv.3
- Réseau routier**
- Portion avec 1 voie
  - Portion avec 2 voies ou plus

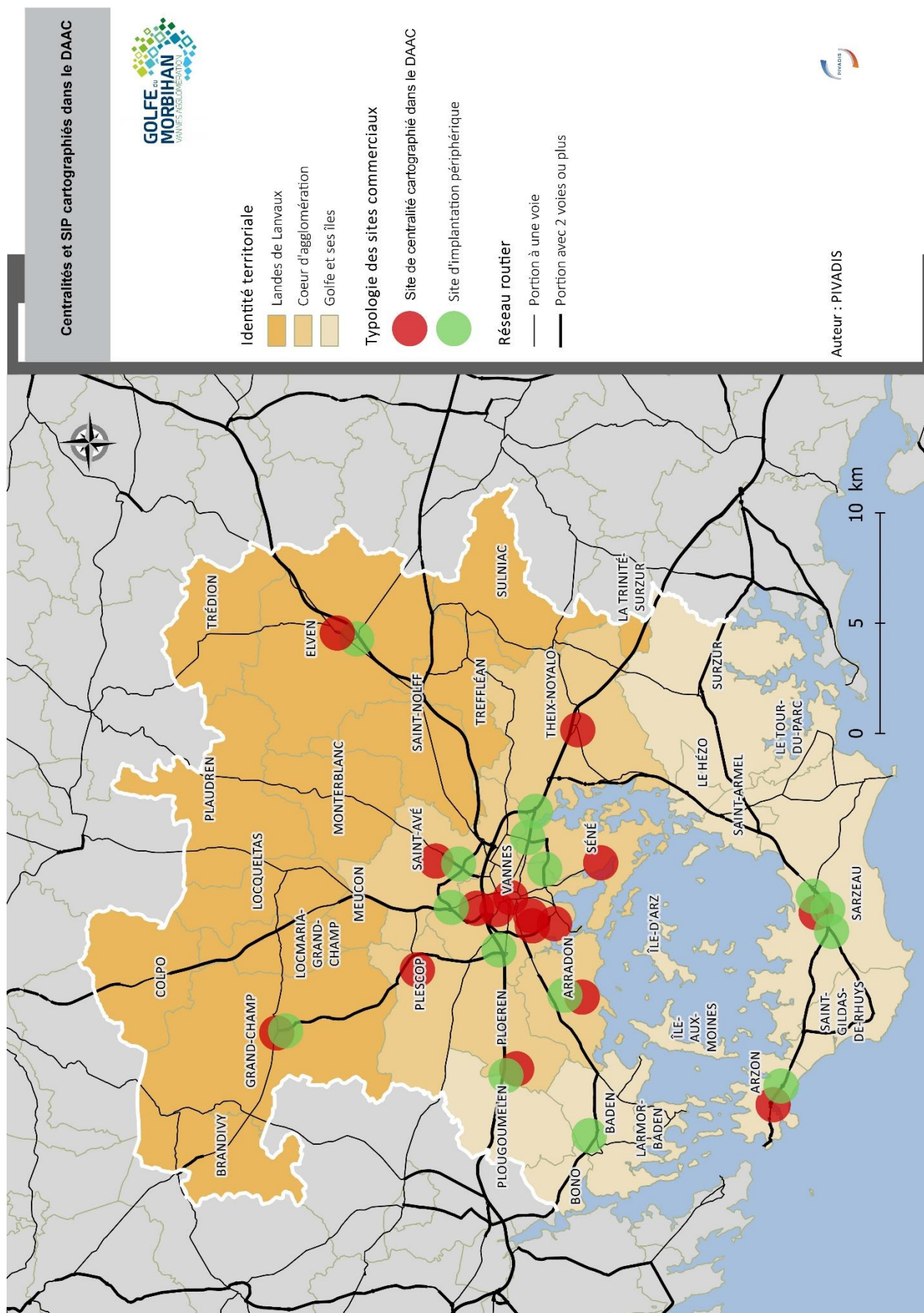


Auteur : PIVADIS





**Sites faisant l'objet de prescriptions dans l'annexe DAAC :**





La localisation préférentielle du développement du commerce identifie de manière claire 47 sites de centralité et 15 SIP ayant vocation à accueillir de nouvelles implantations commerciales, dans la définition donnée précédemment. L'expérience montre néanmoins que les changements de destination au sein des zones d'activités, de l'artisanat vers le commerce notamment, peuvent être extrêmement impactant sur la qualité du fonctionnement de ces zones et sur la localisation d'activités hors commerce. A terme, cela peut amener à l'extrême à devoir créer de nouvelles zones d'activités plus adaptées à une activité non commerciale. C'est pourquoi il est important de bien différencier les zones d'activités sur lesquelles sont identifiées des sites à vocation commerciale, des zones d'activités sans site commercial identifié, tout en n'empêchant pas les acteurs économiques de pouvoir, de manière encadrée, développer une vente directe de productions réalisées sur place.

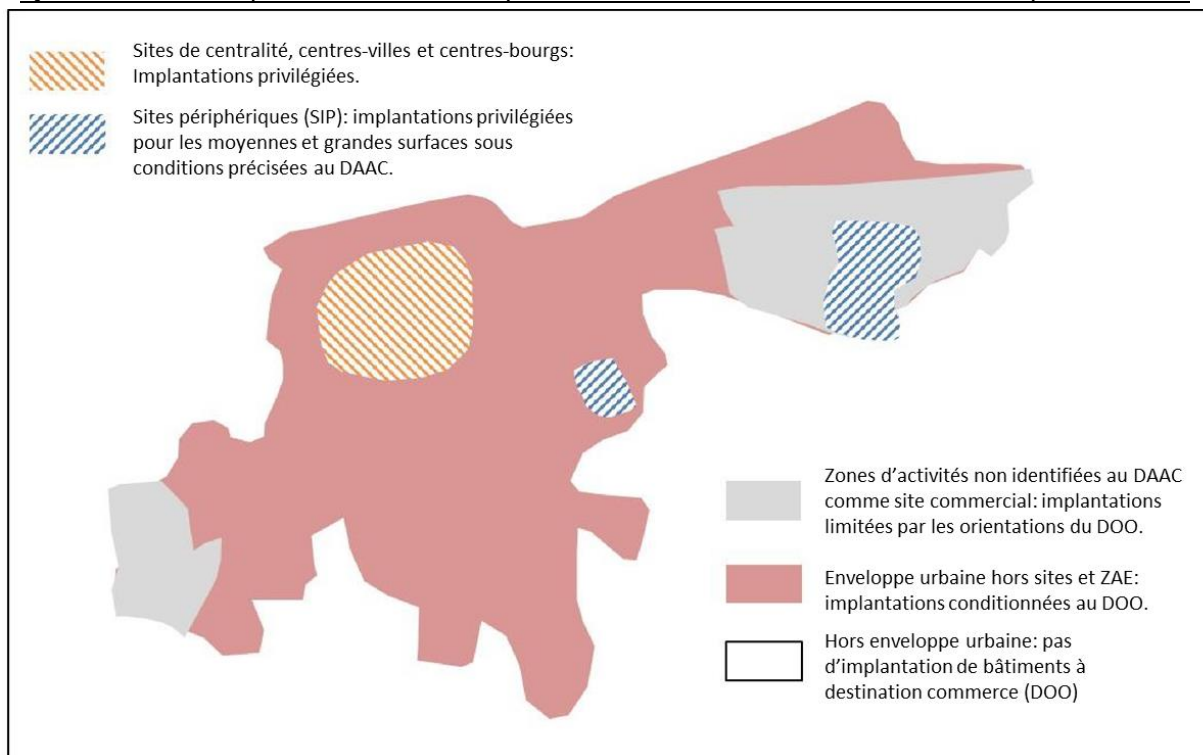
- ↪ Ainsi, s'agissant de la localisation de nouvelles implantations commerciales (création, extension ou changement de destination), en lien avec une activité de production au sein des zones d'activités économiques, en dehors des périmètres des sites commerciaux identifiés dans le DAAC et délimités dans les documents d'urbanisme locaux ; une implantation commerciale dans ces ZAE respectera les principes suivants :
  - cette implantation vise à développer la **vente majoritaire de produits fabriqués dans la zone d'activité économique**,
  - et la surface de plancher à destination commerce ne dépasse pas 300 m<sup>2</sup>,
  - et la fréquentation commerciale générée par cette implantation **ne perturbera pas l'organisation fonctionnelle de la zone d'activité**.
- ↪ En dehors des sites identifiés dans le DAAC et des centralités de proximité, les implantations commerciales nouvelles (par création, extension ou changement de destination) seront encadrées au sein des enveloppes urbaines :
  - Pour les pôles du cœur d'agglomération, l'objectif est d'adapter la réponse maillée en services de proximité au sein de cette enveloppe urbaine, sans remettre en cause l'armature des sites commerciaux existants. En conséquence, les documents d'urbanisme locaux concernés :
    - poseront, dans les zonages concernés, une taille maximum de bâtiment à destination commerce de 1.200 m<sup>2</sup>,

- inscriront dans leur règlement l'obligation de prévoir au sein de l'unité foncière du projet les accès, espaces de livraisons et de stationnements nécessaires à l'activité, pour les projets de plus de 300 m<sup>2</sup> de surface de plancher.
- Pour les pôles d'équilibre, l'objectif est d'adapter, au sein de cette enveloppe urbaine, la réponse aux besoins courants de la population, en intégrant l'évolution du nombre d'habitants et des pratiques. En conséquence, les documents d'urbanisme locaux concernés :
  - poseront, dans les zonages concernés, une taille maximum de bâtiment à destination commerce de 600 m<sup>2</sup>,
  - inscriront dans leur règlement l'obligation de prévoir au sein de l'unité foncière du projet les accès, espaces de livraisons et de stationnements nécessaires à l'activité, pour les projets de plus de 300 m<sup>2</sup> de surface de plancher.
- Pour les pôles de proximité, l'objectif est de privilégier le centre-bourg / centre-village afin d'assurer des services concentrés et d'éviter l'émiettement monofonctionnel. En conséquence, les documents d'urbanisme locaux concernés :
  - poseront, dans les zonages concernés, une taille maximum de bâtiment à destination commerce de 300 m<sup>2</sup>,
  - inscriront dans leur règlement l'obligation, dans le cadre de l'unité foncière du projet, de plusieurs destinations : commerce et logement et/ou activité.

Le commerce de détail tend de plus en plus à s'organiser autour de la logique des flux, au détriment des logiques de centralités, remettant en cause l'organisation multifonctionnelle du territoire au risque de désertifier les centralités et de démultiplier les déplacements contraints pour la réalisation d'achats.

- ↳ Afin d'éviter le développement de bâtiments commerciaux uniquement organisé autour d'opportunités de capter des flux de déplacement, risquant de détruire l'animation des centralités, **le SCOT proscrit toute nouvelle implantation commerciale en dehors des sites commerciaux identifiés et des enveloppes urbaines délimitées par les documents d'urbanisme locaux.**

### Synthèse schématique de la localisation préférentielle du commerce au sein de chaque commune :



### S'appuyer sur une armature commerciale stable dans le temps :

La localisation préférentielle du commerce vise à établir une armature commerciale stable dans le temps, afin de pouvoir anticiper les aménagements publics nécessaires (accessibilité, environnement) et de donner une visibilité suffisante aux acteurs économiques par rapport à leurs décisions d'investissement. Le territoire de GMVA possède un maillage complet de centralités complété de sites d'implantations périphériques adaptés aux besoins actuels et futurs. En effet, les fortes mutations de comportements d'achats et de modes de vie impliquent une part moindre du commerce physique dans les dépenses. Ces mutations profondes impliquent pour les 20 ans qui viennent une démultiplication des canaux de vente, mais des besoins moindres, ou au plus égaux, en surfaces de vente physiques.

- Il n'est pas prévu, dans le temps du SCoT, de création de nouveaux sites commerciaux.
- La création de nouveaux sites commerciaux pourra néanmoins être envisagée (par transfert ou création) au niveau des pôles d'équilibre de l'armature urbaine, pour répondre à une augmentation de la population municipale générant des besoins d'accueil de nouvelles surfaces de moyennes ou grandes surfaces alimentaires.

## Objectif 9.2 - Promouvoir le développement de l'économie productive

L'économie productive reste relativement modeste en nombre d'emplois sur le territoire. Néanmoins, le territoire accueille des pépites qui contribuent à son rayonnement. L'objectif de GMVA est de conforter les filières existantes et de développer de nouvelles filières.

Au-delà des actions de promotions et d'animations de ces filières, dans le cadre de sa stratégie de développement économique, une attention particulière sera à porter sur l'adaptation des documents d'urbanisme locaux.

### Poursuivre le développement de la filière nautique :

La filière nautique constitue une spécificité du territoire, pourvoyeuse d'emplois et de rayonnement économique. Son développement constitue en conséquence un vecteur de dynamisme économique au sein de l'économie productive qu'il convient de conforter.

- ↪ Dans le cadre de leur document d'urbanisme et de leurs projets d'aménagement, les communes préserveront et/ amélioreront :
  - L'accessibilité des points d'accès à la mer pour les activités de la filière nautisme (cales de mise à l'eau utilisées par les entreprises), à travers un réseau viaire adapté (gabarit, stationnement, espaces de manœuvre).
  - Les capacités des réseaux viaires (gabarit, espaces de manœuvre) entre les points d'implantation des entreprises de la filière nautisme et les points d'accès à la mer.
- ↪ Les collectivités préserveront également la vocation des sites qui accueillent des activités maritimes afin de conserver des emprises foncières que des accès à l'eau valorisent.
  - Par exemple à Baden, les sites de Bois Bas et du Parun, doivent être réservés à des activités maritimes où la proximité de l'eau justifie cette affectation.
  - L'extension de la zone du Redo est considérée comme stratégique. Le document d'urbanisme de la commune d'Arzon devra prévoir les conditions de cette extension, du confortement du port et de l'arrière-port du Crouesty (darse, renforcement de la liaison entre le port du Crouesty, par exemple avec la création d'un canal) et la protection de cette vocation par un règlement privilégiant significativement les activités nautiques, tout en permettant l'accueil plus large d'entreprises notamment artisanales.



- Pour cela, la densification et l'urbanisation des espaces situés entre le port et la zone d'activités du Redo seront conditionnées à la réalisation d'un schéma d'ensemble prévoyant les conditions de ce confortement.
- Les accès à la mer et les équipements terrestres devront être maintenus. Les travaux d'amélioration et de modernisation des zones portuaires devront prendre en compte le traitement des eaux de cale à bateau, de carénage et les eaux grises et noires.

### Garantir la pérennité des espaces portuaires :

Les activités portuaires liées à la pêche, à l'aquaculture, au commerce, au tourisme et à la plaisance nécessitent des infrastructures modernes et adaptées.

- ↳ Dans le cadre de leur document d'urbanisme et de leurs projets d'aménagement, les communes rechercheront :
  - L'accessibilité des accès et des sorties des sites portuaires,
  - L'amélioration de la qualité des espaces publics,
  - L'optimisation des flux en évitant les conflits d'usage (pêche, plaisance, passagers, etc.),
  - L'amélioration de la qualité architecturale,
  - Le développement de services pour les usagers : WIFI haut débit, services aux personnes à implanter au plus près, sur site ou dans les espaces urbains adjacents, équipement en bornes d'avitaillement en électricité ou hydrogène pour les navires, que ce soit pêche, conchyliculture, plaisance, aire de carénage, etc.
  - Une gestion environnementale durable : gestion des déchets et gestion des rejets.

### Soutenir les projets dans le domaine de l'écologie industrielle et de l'agro-écologie :

L'économie productive évolue en permanence. Ses méthodes et outils peuvent nécessiter des adaptations des niveaux de services et des immobiliers pour permettre leur implantation.

- ↳ Dans le cadre de leur document d'urbanisme et de leurs projets d'aménagement, les communes rechercheront à :
  - faciliter l'installation et la conversion des entreprises en proposant un foncier et un aménagement adaptés aux nouveaux modes de production, voire en développant des produits immobiliers adaptés,
  - autoriser la réalisation des équipements nécessaires à la production et au stockage énergétique, en particulier dans le prolongement de l'activité agricole.

#### Quels nouveaux modes de production accompagner ?

Le recyclage des matières, le recyclage de l'eau, la valorisation des déchets, l'économie circulaire, la production énergétique et la mutualisation des dispositifs.

## **Objectif 9.3 - Développer les fonctions tertiaires et supérieures du cœur d'agglomération**

Le développement des fonctions métropolitaines supérieures constitue un axe fort tant en termes de services aux habitants qu'aux entreprises.

Le développement de l'innovation, de la recherche, des formations, des fonctions supports dépend d'actions de promotion, d'animation et de mise en synergie s'appuyant sur les atouts que sont l'université et les établissements de formation supérieure présents ou à venir sur le territoire, les laboratoires et les entreprises innovantes.

Mais il dépend aussi d'une offre immobilière adaptée, ainsi que du développement d'infrastructures de transport et de communication permettant une insertion dans les grands flux nationaux et internationaux.

L'aménagement du Cœur d'Agglomération autour du pôle d'échange multimodal en lien avec la LGV constitue un enjeu majeur d'affirmation de l'ambition métropolitaine du territoire. Le PEM constitue également une opportunité majeure pour le déploiement d'une offre immobilière renouvelée.

### **Déployer un pôle tertiaire majeur sur le PEM :**

- ↪ Les documents d'urbanisme et les opérations d'aménagement devront prévoir la programmation d'espaces et/ou de programmes immobiliers autour du Pôle d'Echanges Multimodal permettant d'accueillir :
  - des activités innovantes (bureaux, laboratoires, espaces de coworking, etc.) en complémentarité avec les autres sites dédiés aux filières d'excellence et aux activités innovantes (Le Prisme, Créalis, Parc d'Innovation Bretagne Sud),
  - des services aux entreprises et à leurs salariés, en lien avec la multimodalité.
- ↪ Les collectivités chercheront également à relier le PEM aux sites dédiés aux filières d'excellence et aux activités innovantes :
  - à travers le réseau de transports en commun ;
  - par la réalisation de voies douces.

### **Prévoir les besoins fonciers et immobiliers pour l'université et la formation supérieure :**

Les documents d'urbanisme réservent les capacités foncières nécessaires à l'extension des établissements de formation supérieure existants, lorsque cela est possible. Ils veillent

également à adapter le règlement pour permettre la densification des espaces actuels afin d'optimiser les possibilités d'évolution de ces équipements.

- ↳ Pour la réalisation de nouveaux équipements universitaires (centres d'enseignement ou de recherche, espaces d'accueil temporaire pour les chercheurs, équipements sportifs, parkings, etc.) les documents d'urbanisme prévoient au travers de leur règlement ou OAP :
  - des possibilités d'installation de ces équipements structurants à proximité du Parc d'Innovation Bretagne Sud,
  - des possibilités, en complément ou à défaut, de création de locaux dans le tissu urbain.

### **Réadapter les produits immobiliers vacants dans le tissu urbain pour répondre aux nouveaux besoins à moyen / long terme :**

Après avoir identifié les locaux vacants dans le tissu urbain existant, les collectivités évalueront leur potentiel de réadaptation au regard des produits immobiliers répondant aux besoins actuels des entreprises. Il s'agira notamment d'identifier les problèmes liés isolément ou cumulativement aux défaillances suivantes :

- Configuration, adaptabilité, et performance énergétique,
- Raccordement aux réseaux numériques, stationnement, desserte en transports en commun, réseau cyclable,
- Qualité des prestations, prix de marché, etc.

- ↳ Les documents d'urbanisme favoriseront :
  - soit les conditions de mutation de ces immeubles si les niveaux d'investissement s'avèrent incompatibles avec les prix de marché,
  - soit, au contraire, leur rénovation au travers de dispositifs réglementaires facilitateurs et/ou de mise en œuvre de services et/ou d'équipements (THD, stationnement, mobilités, etc.).

## Objectif 9.4 - Optimiser le foncier économique dédié

Par définition, le développement d'une économie diversifiée et dynamique s'inscrit dans le développement urbain de manière multiple. Si le développement des centralités, dans le cadre de multifonctionnalités, est prioritaire, l'accueil de nouvelles entreprises et du développement d'entreprises existantes nécessitent une offre foncière adaptée et diversifiée. C'est l'objet des Zones d'Activités Economiques qui accueillent, à 2018, environ 37% des emplois du territoire.

Au nombre de 51, les Zones d'Activités Economiques gérées par GMVA constituent un des leviers du développement économique du territoire, pour lequel une optimisation :

- de la consommation foncière, par la densité,
- du développement, par une offre foncière diversifiée,

est possible par rapport aux pratiques antérieures.

Au-delà de l'évolution quantitative des fonciers dédiés à l'activité économique, la requalification des ZAE existantes contribuera à l'attractivité d'accueil du territoire. Cette requalification pourra nécessiter des extensions afin d'y accueillir les installations nécessaires à leur mise aux normes en particulier pour respecter la loi sur l'eau (exemple : création de bassins d'orage).

### Poser des objectifs de consommation foncière mesurée sur la base d'une organisation hiérarchisée des Zones d'Activités Economiques :

La structuration de l'offre foncière à l'échelle du territoire, afin d'optimiser son efficacité par rapport à la demande potentielle, doit à la fois s'inscrire dans des logiques de diversité et de complémentarité, mais aussi de différenciation des Zones d'Activités Economiques.

Cette différenciation s'appuie sur trois types de Zones d'Activités Economiques :

- **Les ZAE de rayonnement**

Les zones de rayonnement visent à proposer de grands tènements fonciers pour répondre aux enjeux de l'économie productive / industries / logistique.

- ↳ L'objectif est de structurer l'offre autour de 15 ZAE de rayonnement existantes (dont la zone de Saint-Avé Poteau Nord en cours de développement). Pour ces 15 ZAE qui totalisent à fin 2018, 662 ha dont 45 ha disponibles<sup>1</sup> (y compris les 21 ha du Poteau Nord), une adaptation de leur offre sera nécessaire. La capacité

---

<sup>1</sup> Surfaces disponibles : terrains nus non réservés.



cumulée d'extensions des zones existantes, afin de répondre aux besoins de développement, est estimée à hauteur de 42 ha sur la période du SCoT (horizon 2035).

- **Les ZAE structurantes**

Les zones structurantes s'inscrivent dans une offre foncière et immobilière diversifiée, maillant le territoire. Elles répondent notamment aux besoins de l'économie résidentielle (hors commerce).

- ↳ L'objectif est de développer les ZAE structurantes sur la base de ZAE existantes (au nombre de 21), par qualification et extensions. Développant à fin 2018, 372 ha, dont 14 hectares seulement disponibles. La capacité de développement de ces ZAE est estimée à environ 63 hectares sur la période du SCoT.

- **Les ZAE de proximité**

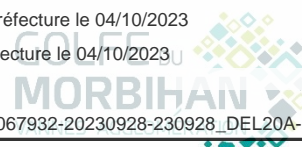
Les zones de proximité visent à proposer des offres foncières au plus près des besoins, notamment dans les communes non dotées de zones structurantes. Elles visent des petites surfaces, notamment dans le domaine artisanal.

- ↳ L'objectif est de développer les ZAE de proximité afin d'assurer un maillage optimum du territoire par rapport aux besoins. Il est donc envisagé de créer de nouvelles zones de proximité, ainsi que d'étendre des zones existantes. Les zones existantes, au nombre de 15, développent à fin 2018, 68 hectares, dont moins de 2,5 ha disponibles. Leur capacité de développement est évaluée à environ 20 hectares sur la période du SCoT.

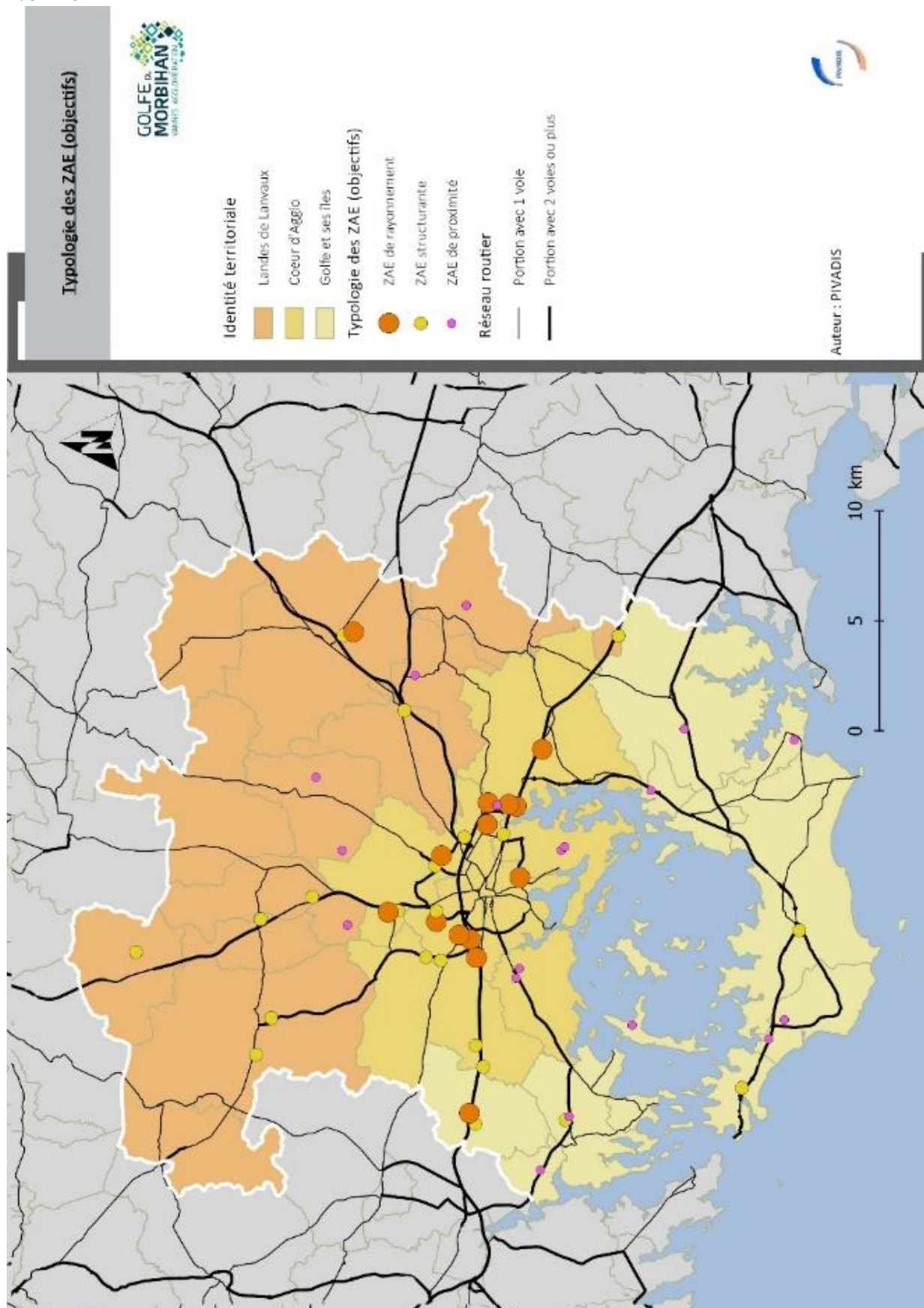
- **Récapitulatif foncier des 3 niveaux**

Niveau	Enveloppe foncière maximale de consommation
ZAE de rayonnement	42 hectares
ZAE structurantes	63 hectares
ZAE de proximité	20 hectares
<b>TOTAL</b>	<b>125 hectares</b>

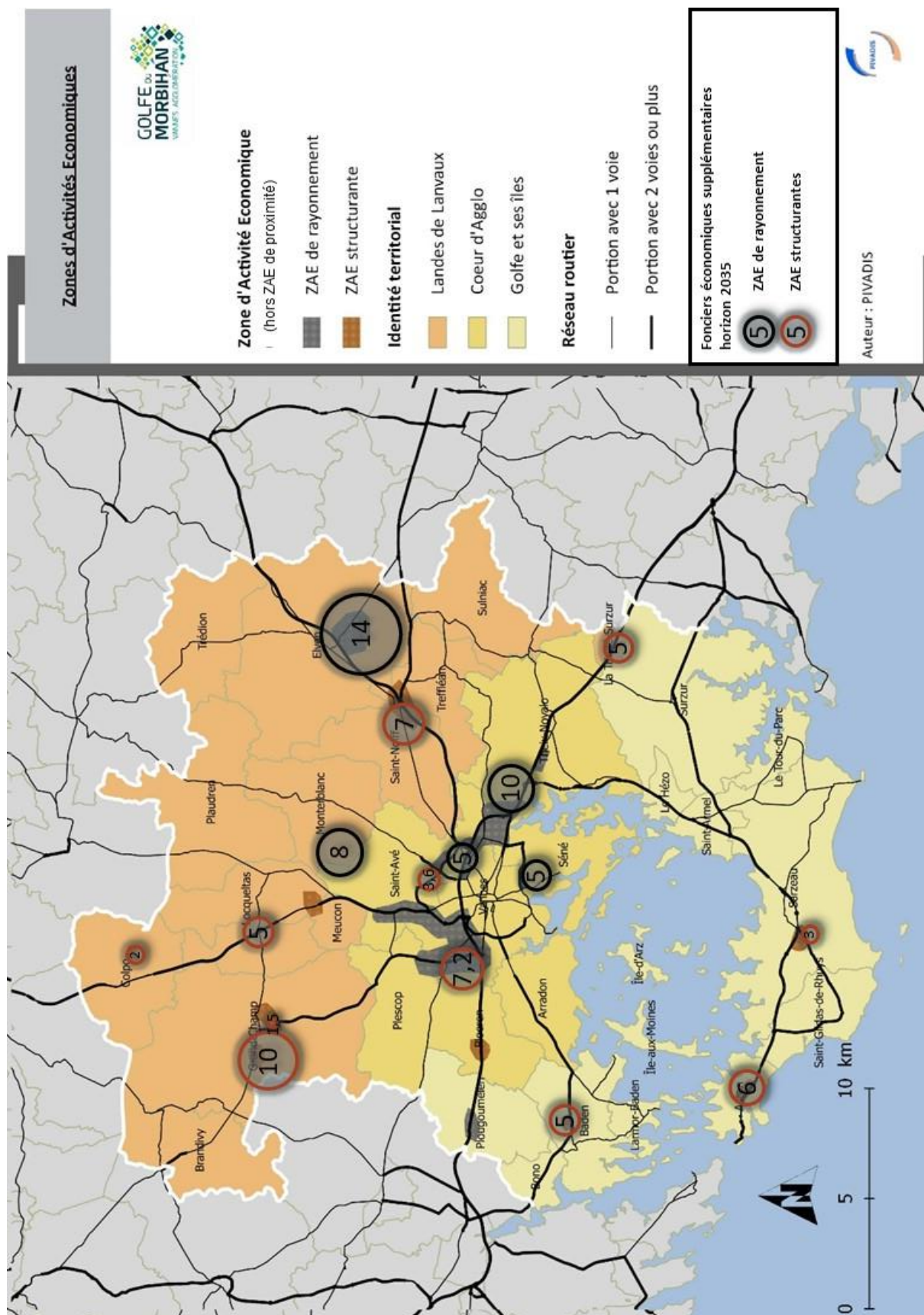
- ↳ Une politique de réserve foncière ayant vocation à anticiper le très long terme (au-delà de 2035) peut être engagée en parallèle.



## Typologie des ZAE:



**Capacités indicatives de développement localisées pour les ZAE de rayonnement et structurantes :**





## Densifier les capacités d'accueil sur les nouveaux fonciers économiques :

- **Un constat marquant...**

A fin 2018, on note de gros écarts sur la densité de construction et d'emplois en fonction des ZAE. En moyenne, 19% des surfaces utiles<sup>2</sup> des ZAE sont construites à l'échelle de GMVA. Ce ratio monte à 21% dans les ZAE classées en objectif à rayonnement, 16% pour les ZAE classées en objectif comme structurante et 17% pour les ZAE classées en objectif comme de proximité.

La densité d'emplois par rapport aux surfaces occupées est également différenciée : 29,5 emplois à l'hectare pour les ZAE de rayonnement, 16,1 emplois à l'hectare pour les ZAE structurantes et 16,3 emplois à l'hectare pour les ZAE de proximité. Si l'on fait la même analyse en fonction du nombre de m<sup>2</sup> construit, on note une réduction des écarts, avec environ 12 emplois pour 1.000 m<sup>2</sup> construits en ZAE structurantes et de proximité et un peu moins de 17 pour les ZAE de rayonnement.

- **... un objectif de densification raisonnable des ZAE, pour les fonciers en extension ou création...**

Agir sur la densité de construction au sein des ZAE, c'est en conséquence agir sur deux leviers :

- le levier de l'optimisation de la consommation foncière,
- le levier de l'optimisation de la création d'emplois par rapport aux surfaces occupées.

↳ **L'objectif est de renforcer la densité de construction dans le cadre de la commercialisation de nouveaux fonciers économiques, en création ou extension des ZAE afin d'atteindre :**

- 2.500 m<sup>2</sup> de construction en moyenne à l'hectare pour les nouveaux fonciers en ZAE de rayonnement,
- 3.000 m<sup>2</sup> de construction en moyenne à l'hectare pour les nouveaux fonciers en ZAE structurantes,
- 3.500 m<sup>2</sup> de construction en moyenne à l'hectare pour les nouveaux fonciers en ZAE de proximité.

↳ **Afin d'atteindre les objectifs de densité recherchés, le SCoT recommande de privilégier, dans le cadre du développement des ZAE de proximité, des projets d'ensemble plus que des projets individuels pour de petites surfaces. Ceci afin d'optimiser l'usage du foncier et d'offrir des parcours résidentiels plus diversifiés aux**

### Des villages artisanaux ?

Le développement de villages artisanaux permet à la fois de répondre à des besoins de parcours résidentiel des entreprises et d'optimisation de l'occupation du foncier, en mutualisant en particulier les espaces d'accès et de stationnement.

<sup>2</sup> Définies en retirant les voieries et les surfaces non commercialisées.



entreprises, en particulier pour les petites surfaces (moins de 300 m<sup>2</sup> de locaux).

- ↪ Afin d'assurer la possibilité de densification dans le temps, les documents locaux d'urbanisme imposeront, pour les projets n'atteignant pas les seuils recommandés précédemment, que la ou les constructions soient réalisées en limite parcellaire, afin de laisser une capacité à une éventuelle division future de l'unité foncière du projet concerné.
- ↪ Afin de répondre aux évolutions des normes règlementaires notamment en matière de gestion de l'eau, le SCoT anticipe le besoin éventuel de surfaces d'extension nécessaires à la requalification des zones d'activités. Ainsi, une consommation foncière maximale de 5 hectares à l'échelle du territoire est prévue pour la requalification des zones d'activités le cas échéant, notamment pour les infrastructures de type bassins d'orage ou de défense incendie.

- ... pour un objectif de création d'emplois optimisé.

Compte tenu des fonciers économiques supplémentaires envisagés pour la période 2020-2035, et des densités recommandées, l'objectif de création d'emplois en ZAE peut atteindre près de 4.250 emplois, sur un total de 9.900 emplois visés.

### Définir les conditions d'ouverture à l'urbanisation de nouveaux fonciers à vocation économique :

Si GMVA possède un nombre important de ZAE (51) et un volume global conséquent (1.100 ha), le constat en 2018 a montré une marge de manœuvre limitée (environ 61 ha disponible comprenant l'ouverture à la commercialisation du Poteau Nord pour 21 ha) par rapport au rythme de commercialisation (environ 10 ha par an).

Les objectifs de modération de la consommation foncière à visée économique et de meilleure densité de ces zones doivent permettre de répondre aux besoins engendrés par l'attractivité renforcée du territoire.

Cependant, l'atteinte de ces objectifs nécessite également d'ouvrir progressivement de nouveaux fonciers économiques afin d'éviter des phénomènes internes de concurrence, qui amènerait à délaisser certains sites au profit de sites plus récents. De même, ces fonciers devront répondre aux ambitions de desserte et de niveau de services adaptés.

- ↪ L'ouverture de nouveaux fonciers à vocation économique sera soumise à quatre types de conditions cumulatives, en dehors des fonciers nécessaires aux activités exploitant des richesses naturelles :
  - 1. La disponibilité de terrains nus non commercialisés (hors friche). L'ouverture de nouveaux fonciers à

#### Des conditions cumulatives :

Les conditions posées sont cumulatives, à l'exception de la condition 4, pour l'exploitation de ressources de proximité au sein d'une ZAE de proximité.

l'urbanisation ne sera possible que si la proportion de disponibilité est inférieure à :

- 10% de l'ensemble des surfaces de ZAE pour les ZAE de rayonnement,
  - 20% des surfaces de ZAE structurantes à l'échelle du sous-ensemble « identité territoriale », pour les ZAE structurantes,
  - 20% des surfaces de ZAE structurantes et de proximité à l'échelle du sous-ensemble « identité territoriale », pour les ZAE de proximité.
- 2. En cas de friche(s) économique(s) au sein de la ZAE à étendre, le porteur de projet devra démontrer l'impossibilité de réutiliser les bâtiments existants vacants en vue de nouvelles implantations à vocation économique, ou l'existence d'un projet acté de réoccupation ou de renouvellement de ces bâtiments.
- 3. L'ouverture à l'urbanisation de nouveaux fonciers à vocation économique devra s'appuyer sur des conditions de desserte physique et numérique suffisante par rapport aux besoins générés par chaque type de ZAE :
- pour les ZAE de rayonnement : la proximité immédiate d'un réseau routier structurant, une desserte numérique suffisante et une desserte en transports alternatifs à la voiture<sup>3</sup>,
  - pour les ZAE structurantes : la proximité immédiate d'une route principale de desserte, une desserte numérique suffisante et une desserte en transports alternatifs à la voiture,
  - pour les ZAE de proximité : la continuité de la ZAE avec l'enveloppe urbaine et/ou une jonction en mode doux avec la centralité la plus proche, une desserte numérique suffisante et une desserte en transports alternatifs à la voiture,
- 4. L'ouverture à l'urbanisation de nouveaux fonciers à vocation économique devra de plus s'assurer d'un niveau de services :
- présence de services aux entreprises, au sein de la ZAE ou dans un rayon de 500 mètres, pour les ZAE de rayonnement,
  - présence d'un assainissement collectif pour les ZAE de rayonnement et structurantes.

---

<sup>3</sup> aire de covoiturage, piste cyclable, réseau de bus, etc..

### Tableau récapitulatif d'ouverture de nouveaux fonciers économiques :

	ZAE de rayonnement	ZAE structurantes	ZAE proximité
proportion de terrains nus disponibles non commercialisés (hors friches)	<b>10%</b> dans la catégorie à l'échelle du territoire	<b>20%</b> dans la catégorie à l'échelle de l'identité territoriale	<b>20%</b> à l'échelle de l'identité territoriale (ZAE structurantes et de proximité)
et			
Proximité immédiate d'un réseau routier structurant	X	-	-
et			
Proximité d'une route principale de desserte	-	X	-
et			
Continuité avec l'enveloppe urbain et/ou jonction en mode doux avec la centralité	-	-	X
et			
Desserte numérique suffisante	X	X	X
et			
Présence d'un assainissement collectif	X	X	-
et			
Présence de services aux entreprises	X	-	-
et			
Desserte en transports alternatifs à la voiture	X	X	X
et			
Impossibilité de réutiliser des bâtiments économiques vacants au sein de la ZAE	X	X	X

### Intégrer les questions environnementales dans la conception des aménagements des ZAE et des projets d'implantation :

La qualification des espaces à vocation économique contribue à l'attractivité du territoire.

↳ Les documents d'urbanisme veilleront à intégrer les questions environnementales dans la conception des aménagements des ZAE et des projets d'implantation. Il s'agira en particulier de poser des exigences en matière :

- d'économie d'espace en privilégiant les constructions mutualisées aux projets individuels pour certains domaines comme l'artisanat,
- d'optimisation des surfaces dédiées au stationnement (non imperméabilisation, couverture par photovoltaïque, etc.) et la gestion des eaux (prévoir une gestion intégrée des eaux pluviales en minimisant les rejets dans les milieux, favoriser l'infiltration des eaux de pluie lorsque le sol le permet),
- de desserte de ces équipements par des modes doux : liens piétons / vélos avec les centres-bourgs,



- de qualité d'insertion architecturale et paysagère en capacité de limiter l'impact des installations nouvelles sur le paysage,
- d'exigences de durabilité, de performance énergétique des bâtiments et de production d'énergie.

### **Poursuivre les coopérations à l'échelle de l'Inter-SCoT :**

La stratégie économique de GMVA s'articule avec celle des territoires voisins tant au travers d'objectifs ou de problématiques communes que de complémentarités à valoriser.

Ainsi, la réussite des deux Pôles d'Echanges Multimodaux de Vannes et d'Auray constitue un fort enjeu :

- pour renforcer l'accessibilité globale du territoire en lien avec la LGV et dans un contexte de gestion des flux intégrant le bon fonctionnement de la RN 165 : 2 portes d'accès LGV associées à des pôles d'échanges constituent une opportunité d'organisation et de diffusion optimisée des déplacements.
- pour affirmer la dynamique métropolitaine Sud bretonne au travers de l'aménagement des quartiers adjacents intégrant une programmation « vitrine » des fonctions métropolitaines.

L'objectif est également de coordonner avec l'Inter-SCoT l'accueil des activités sur des thématiques transverses avec deux enjeux importants :

- la logistique,
- le stockage de déchets du BTP.

Afin de préserver les capacités industrielles et logistiques du territoire, l'Inter-SCoT constitue le bon niveau de coordination des offres foncières pour rediriger les demandes non couvertes sur les différents territoires et accompagner les besoins de redéploiement et d'implantation.



## Objectif 9.5 - Développer l'offre touristique « quatre saisons »

L'objectif est d'optimiser les retombées économiques du tourisme sur l'ensemble du territoire en développant une offre forte, diversifiée et différenciante autour du slogan « la rencontre avec l'exceptionnel ».

Cette optimisation nécessite, en s'appuyant sur le schéma de développement touristique :

- d'affirmer et de conforter les filières emblématiques du territoire : voile et nautisme, randonnées et sports de pleine nature, bien être et santé,
- d'accueillir des pratiques touristiques plus diversifiées et innovantes, notamment à couvert, permettant d'élargir l'attractivité aux quatre saisons,
- d'encourager la modernisation et la diversification de l'offre d'hébergement.

Enfin, la « Marque Parc » du PNR constitue un appui à valoriser pour la reconnaissance des richesses de GMVA, leur valorisation et leur promotion dans une logique de développement équilibré et durable. Cette valorisation est ainsi propre à bénéficier à la fois à l'offre touristique, aux produits et savoir-faire locaux (activités primaires, entreprises, etc.) et aux différentes formes de patrimoines (bâties, socio-culturels, etc.).

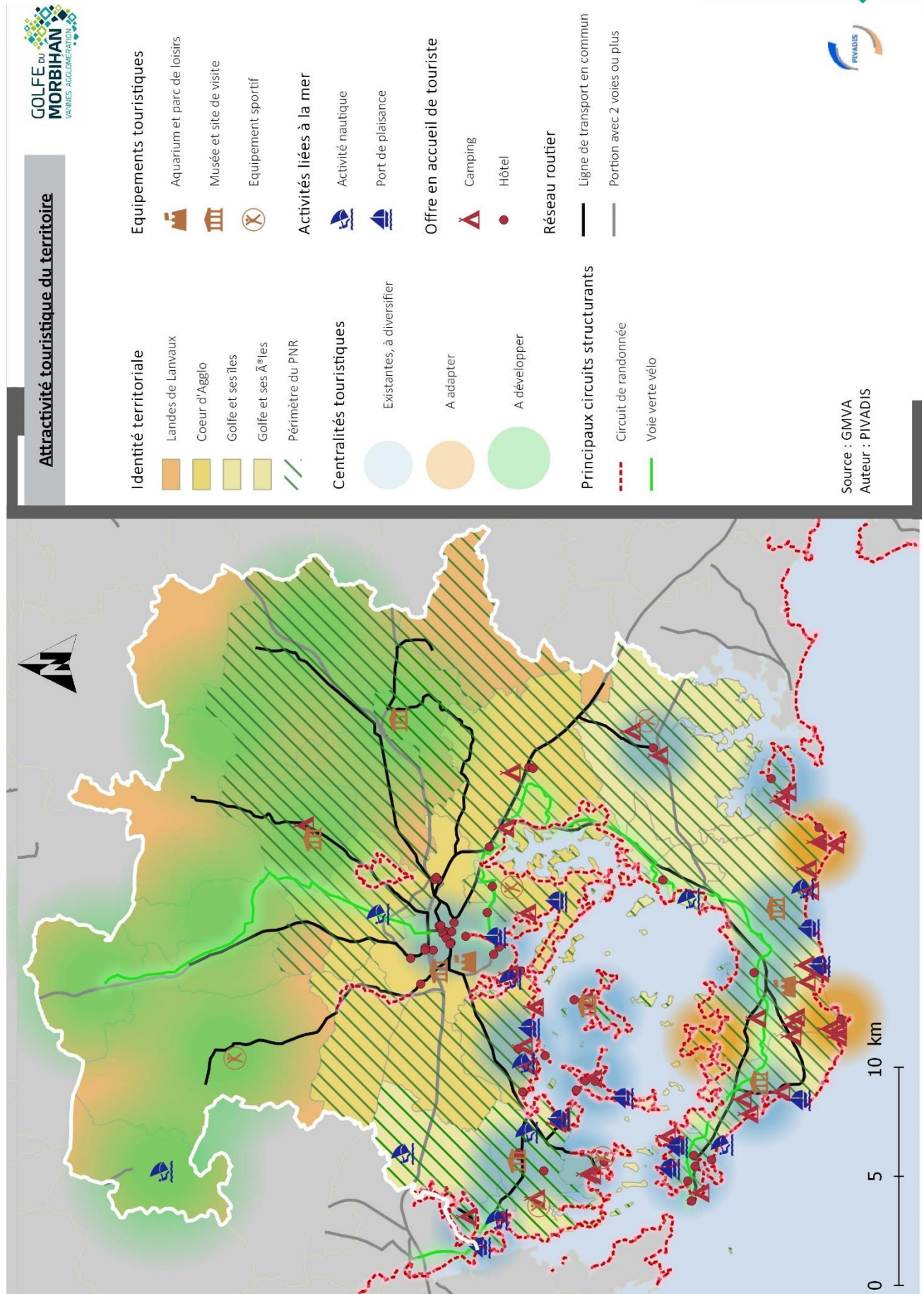
### Affirmer et faire émerger des centralités touristiques structurantes :

Qu'elles soient existantes, émergentes ou à développer, des centralités touristiques structurantes sont à affirmer pour constituer des points d'accroches permettant de mieux diffuser des pratiques diversifiées à l'échelle de l'ensemble du territoire. Ces centralités, qu'elles soient urbaines, paysagères, ludiques ou patrimoniales, sont à relier entre elles par les sentiers de randonnées, les circuits vélos, les liaisons maritimes et les transports en commun. Elles sont le réceptacle privilégié des activités touristiques nouvelles à développer, des événements à créer, des hébergements à accueillir.

Les objectifs sont de :

- développer de nouvelles centralités touristiques, composées d'offres existantes et nouvelles, d'activités comme de l'hébergement, sur l'ensemble des Landes de Lanvaux ;
- diversifier les activités et hébergements dans les centres touristiques existants, notamment celles organisées :
  - o dans le cœur d'agglomération (centre-ville de Vannes, Parc du Golfe, etc.),

- au niveau des centralités intermédiaires et de proximité (cf. définition dans le chapitre commerce),
  - au niveau des ports et bases nautiques (dont notamment le développement des bases nautiques à Le Bono et de Toulindac à Baden),
  - au niveau du Château de Suscinio, avec l'aménagement du village,
  - au niveau du projet Ostréapolis à Le-Tour-du-Parc,
  - au niveau des principales concentrations d'hébergement de plein air.
- adapter les activités et hébergements des sites directement concernés par la loi Littoral.



- └ Les documents d'urbanisme locaux prévoient les espaces nécessaires aux équipements supports des centralités touristiques en s'assurant de leur acceptabilité environnementale et de leur compatibilité avec les éventuels objectifs de protection et gestion prévus sur les sites d'implantation (incluant le respect de la loi Littoral).
- └ Les collectivités identifient et valorisent ces sites au travers des actions d'aménagement et d'urbanisme suivantes :
  - Développer, aux abords des sites identifiés, des espaces publics de qualité et conviviaux tant pour les touristes que pour les habitants : mobilier urbain bien intégré, gestion du stationnement en amont pour libérer des perspectives visuelles sur le site, traitement végétal en accord avec le site, etc.
  - Valoriser des sites mégalithiques en lien avec l'association chargée du classement Unesco : organisation de connexions aux voies douces, implantation de points d'information, implantation d'équipements culturels spécifiques (musée archéologique, etc.). En outre, afin de protéger les mégalithes et de les valoriser en assurant la qualité de leurs abords, les collectivités veilleront à conserver autour des sites mégalithiques un « espace tampon » non destiné à l'urbanisation qu'elles préciseront. Dans cet « espace tampon », les ouvrages, constructions et aménagements seront possibles dès lors :
    - qu'ils sont liés à la mise en valeur des sites (paysagère, historique, culturelle, etc.) et/ou à leur accessibilité notamment pour le public,
    - et qu'ils respectent les prescriptions en vigueur spécifiques à la protection de ce patrimoine (monument historique, etc.).
  - Valoriser des patrimoines liés à la conchyliculture et aux activités maritimes (vieux gréments), des marais, des centres historiques, des vallées par des aménagements qui annoncent les sites, en organisent l'accès et le stationnement sans les dénaturer et en préservant la vision d'ensemble, ainsi que par la signalétique,
  - Baliser des parcours stratégiques : signalétique harmonisée, applications numériques, etc.,
  - Préserver et valoriser des points de vue paysagers et notamment les hauteurs du Golfe,



- Réorganiser certains sites littoraux et îliens à forte fréquentation touristique (lieux d'embarquement, sites portuaires, etc.),
  - En outre, les collectivités garantissent l'acceptabilité environnementale des aménagements et équipements qu'elles envisagent ainsi que de leur compatibilité avec les éventuels objectifs de protection et gestion prévus.
- ↳ Les projets de développement ou d'adaptation d'une centralité touristique devront :
- Proposer une intégration paysagère, en gérant de manière qualitative les coupures avec le bâti existant et/ou les interfaces agricoles et naturelles ;
  - Utiliser et protéger en partie la trame viaire et paysagère existante pour insérer le projet d'urbanisation ;
  - Veiller à préserver les fonctionnalités écologiques locales, notamment en limitant les clôtures, en préservant au maximum les structures végétales existantes et en limitant les impacts sur les milieux naturels ;
  - Établir et prévoir des liaisons douces pour accéder au site du futur projet ;
  - Favoriser des parkings végétalisés dans le cadre de l'aménagement des abords du projet.

### **Poursuivre le développement d'activités support du tourisme 4 saisons :**

Le développement d'activités support du tourisme 4 saisons s'articule autour de 7 thématiques principales :

- Les loisirs en lien avec l'eau, notamment par le renforcement de la vocation plaisance de certains ports, la valorisation du réseau de bases nautiques, mais aussi avec l'accueil d'activités sportives diversifiées autour des plages,
- Les loisirs sportifs, notamment la randonnée, l'équitation, le golf, l'aéronautique, le téléski sur les anciennes lagunes à Le-Tour-du-Parc, mais aussi des sports « indoor »,
- Le tourisme nature / vert,
- La découverte du patrimoine, tant bâti que paysager et économique,
- Le bien-être / santé,
- L'évènementiel,
- Le tourisme d'affaires.

- └ Les collectivités prévoient l'espace nécessaire au travers de leurs documents d'urbanisme locaux :
  - pour maintenir et développer des continuités de circulation en lien avec les réseaux régionaux et nationaux,
  - pour optimiser le stationnement (jalonnement, petites unités, stationnement temporaire / multi-usages, etc.) afin :
    - d'organiser le changement de mode de déplacement,
    - de réguler les fréquentations, éviter les conflits d'usagers (camping-car, vélo, voiture, piéton, etc.),
- └ L'aménagement de ces espaces devra faire l'objet d'une bonne insertion environnementale tant du point de vue de la gestion des eaux pluviales, que du paysage, et de la gestion des pressions compatibles avec la sensibilité écologique des sites et de leurs abords.
- └ Le développement d'axes doux « innovants » (personnes âgées, à mobilité réduite, etc.) sera recherché, et l'installation de services touristiques (information, vente directe, etc.) favorisée à proximité des voies douces, sous réserve de la loi Littoral et en conformité avec la charte du PNR.
- └ Enfin, les collectivités s'attacheront à développer les supports d'interprétation du patrimoine sur les itinéraires stratégiques (GR 34, chemins ruraux et littoraux, abords des zones de production conchylicole) en cohérence avec l'Inter-SCOT et avec la Servitude de Passage des Piétons le long du Littoral (SPPL).

### **Encourager la diversification de l'offre d'hébergement :**

Dans un contexte de forte domination des résidences secondaires dans les capacités d'accueil du territoire, et une incertitude sur l'avenir de leur location saisonnière, il est important d'encourager la diversification de l'offre d'hébergement :

- └ Les documents d'urbanisme locaux veillent dans leur règlement à faciliter :
  - le maintien et le développement des hôtels au cœur des centralités,
  - l'installation d'offres d'hébergements originales, intégrées à la nature et au paysage.
- └ Les collectivités concernées veillent à anticiper les mutations des grands centres d'hébergement dont les risques de changement de destination sont connus.

D'autre part, les documents d'urbanisme communaux poursuivent l'organisation du repli des « campeurs-caravaniers » pour régler les problèmes d'occupation illégale de terrains situés dans les espaces côtiers (espaces proches du rivage, bande des 100 mètres à partir du littoral, etc.).

- ↵ Des secteurs de repli des campeurs caravaniers pourront être identifiés afin de permettre des échanges de terrains, en vue de régulariser ces usages et de supprimer progressivement ces installations.
- ↵ Le SCoT encourage les communes à s'engager dans un processus de réaménagement foncier permettant d'assurer la résorption du phénomène. Les documents d'urbanisme communaux concernés pourront déterminer des sites dédiés.

Mise en ligne le 04/10/2023

# DOCUMENT D'AMENAGEMENT ARTISANAL ET COMMERCIAL (DAAC)

---





# Sommaire

<b>DOCUMENT D'AMENAGEMENT ARTISANAL ET COMMERCIAL (DAAC)</b> .....	<b>116</b>
La hiérarchie opérationnelle des orientations .....	119
Champ d'application du DAAC : définition du commerce .....	119
Localisation préférentielle du développement commercial .....	120
Armature commerciale.....	122
<b>1. Le site de centralité principale</b> .....	<b>124</b>
1.1. Centre ville de Vannes.....	124
<b>2. Les sites de centralités des pôles d'équilibre</b> .....	<b>126</b>
2.1. Centre ville d'Elven .....	126
2.2. Centre ville de Grand-Champ.....	128
2.3. Centre ville de Sarzeau.....	130
<b>3. Les sites de centralités intermédiaires dont les centralités de quartier au sein du cœur d'agglomération</b> .....	<b>132</b>
3.1. Centre ville d'Arradon .....	132
3.2. Arzon Port Crouesty.....	134
3.3. Centre ville de Plescop.....	136
3.4. Centre ville de Ploeren.....	138
3.5. Centre ville de Saint-Avé.....	140
3.6. Centre ville de Séné .....	142
3.7. Centre ville de Theix-Noyalou .....	144
3.8. Vannes Cliscouët .....	146
3.9. Vannes Dunant .....	148
3.10. Vannes Kercado.....	150
3.11. Vannes Menimur .....	152
3.12. Vannes Pompidou.....	154
<b>Les sites d'implantations périphériques</b> .....	<b>156</b>
<b>1. Les sites d'implantations périphériques majeurs</b> .....	<b>157</b>
1.1. Vannes Ouest (Vannes + Ploeren Luscanen) .....	157
1.2. Séné le Poulfanc.....	159
1.3. Theix Atlantheix / St Léonard .....	161
<b>2. Les sites d'implantations périphériques intermédiaires</b> .....	<b>163</b>
2.1. Arradon CC de la Brèche .....	163
2.2. Baden Est.....	165
2.3. Elven Sud .....	167
2.4. Grand-champ Sud .....	169
2.5. Ploeren 2 Moulins.....	171
2.6. Saint-Avé Kermelin.....	173
2.7. Saint-Avé / Vannes Trois Rois.....	175
2.8. Vannes Tohannic.....	177
2.9. Arzon le Sanso .....	179
2.10. Sarzeau Kerblanquet .....	181
2.11. Sarzeau Kergroës .....	183
2.12. Sarzeau Kerollaire.....	185

## Avant-Propos

---

## La hiérarchie opérationnelle des orientations

---

Dans ses orientations, le Document d'Aménagement Artisanal et Commercial (DAAC) présente deux types de traduction juridique des objectifs exprimés dans le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) : les prescriptions, qui s'imposent juridiquement, et les recommandations, qui sont des propositions du SCoT d'outils et de bonnes pratiques à utiliser sur les territoires.

Les prescriptions et recommandations sont présentées comme suit :

### Les prescriptions :

*Les orientations sont opposables, selon les thématiques qu'elles traitent, aux documents d'urbanisme ou de planification (PLU, PLUi, PLH, PDU...), dans un lien de compatibilité.*

### Les recommandations :

Les recommandations n'ont pas de portée juridique et prennent la forme de propositions et de pistes d'actions qui participent à la cohérence de la mise en œuvre du PADD.

## Champ d'application du DAAC : définition du commerce

---

Le commerce contribue à la dynamique économique du territoire, dans une logique de services aux habitants et usagers du territoire. Afin d'adapter les orientations et recommandations du SCoT à la complexité des univers du commerce, les principes de localisation préférentielle applicables aux nouvelles implantations commerciales, telles qu'établies ci-après, concernent les sous-destinations de construction prévues à l'article R 151-28 du code de l'urbanisme c'est-à-dire :

« l'artisanat et le commerce de détail » et  
« les activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle »,

plus particulièrement les bâtiments à destination commerce ayant vocation à accueillir des activités relevant du commerce de détail au sens INSEE (section G division 47 du code NAF).

Les prescriptions concernent en conséquence le commerce à l'exclusion du « commerce et de la réparation automobile », de l'hôtellerie, de la restauration et du commerce de gros (commerce inter-entreprises).

Les orientations et objectifs du SCoT sont opposables aux documents d'urbanisme et s'appliquent également aux bâtiments accueillant des activités soumises à autorisation d'exploitation commerciale et ne rentrant pas dans le champ du commerce de détail au sens INSEE.

# Localisation préférentielle du développement commercial

## Rappels issus de l'orientation 9 du DOO :

Le DAAC, traduction cartographiée de la localisation préférentielle du développement commercial sur le territoire de Golfe du Morbihan-Vannes agglomération définie dans le DOO, est structuré autour des principes suivants :

- Les nouvelles implantations<sup>4</sup> de commerces, dans la définition donnée précédemment (champ d'application du DAAC), se font prioritairement dans les centres-bourgs, centres-villes et sites de centralités identifiés dans le présent document (DAAC). Pour les communes n'ayant pas de site de centralité identifié (c'est-à-dire les centralités de proximité, avec ou sans fort apport touristique), les documents locaux d'urbanisme définissent un périmètre de centralité, destiné à accueillir prioritairement les commerces.
- Les nouvelles implantations commerciales, dans la définition donnée précédemment, se font secondairement dans les sites dits « d'implantations périphériques » (SIP), identifiés dans le présent document (DAAC), dans les conditions prévues dans les fiches établies pour chaque site. Notons que la création de nouveaux sites, non prévus dans le présent document, n'est pas envisagée. En effet, la qualification des sites existants est priorisée au regard des enjeux liés à la mutation de comportements et en conséquence des concepts commerciaux, ainsi qu'aux enjeux liés à la limitation de la consommation foncière.
- La création de nouveaux sites pourra néanmoins être le moment venu envisagée (par transfert ou création) au niveau des pôles d'équilibre de l'armature urbaine, pour répondre à une augmentation de la population municipale générant des besoins d'accueil de nouvelles surfaces de moyennes ou grandes surfaces alimentaires.
- Les nouvelles implantations<sup>5</sup> de commerces, dans la définition donnée précédemment, sont également possibles au sein de l'enveloppe urbaine<sup>6</sup>, délimitée par les documents locaux d'urbanisme, ou dans les zones d'activités (ZAE), dans les deux cas, selon les conditions précisées dans le DOO. Ces conditions sont les suivantes :
  - Une implantation commerciale dans ces ZAE sera soumise à la démonstration par le porteur de projet que :
    - la surface de plancher à destination commerce ne dépasse pas 300 m<sup>2</sup>,
    - cette implantation vise à développer le circuit court avec **une revente majoritaire de produits fabriqués dans la zone d'activité économique**,
    - la fréquentation commerciale générée par cette implantation **ne perturbera pas l'organisation fonctionnelle de la zone d'activité**.

<sup>4</sup> Par création, extension ou changement de destination d'un bâtiment.

<sup>5</sup> Par création, extension ou changement de destination d'un bâtiment.

<sup>6</sup> Telle que définie pour les orientations en matière de logement.



- les implantations commerciales nouvelles (par création, extension ou changement de destination) seront encadrées au sein des enveloppes urbaines :
  - Pour les pôles du cœur d'agglomération, l'objectif est d'adapter la réponse maillée en services de proximité au sein de cette enveloppe urbaine, sans remettre en cause l'armature des sites commerciaux existants. En conséquence, le DAAC demande que les documents d'urbanisme locaux concernés :
    - posent, dans les zonages concernés, une taille maximum de bâtiment à destination commerce de 1.200 m<sup>2</sup>,
    - inscrivent dans leur règlement l'obligation de prévoir au sein de l'unité foncière du projet les accès, espaces de livraisons et de stationnements nécessaires à l'activité, pour les projets de plus de 300 m<sup>2</sup> de surface de plancher.
  - Pour les pôles d'équilibre, l'objectif est d'adapter, au sein de cette enveloppe urbaine, la réponse aux besoins courants de la population, en intégrant l'évolution du nombre d'habitants et des pratiques. En conséquence, le DAAC demande que les documents d'urbanisme locaux concernés :
    - posent, dans les zonages concernés, une taille maximum de bâtiment à destination commerce de 600 m<sup>2</sup>,
    - inscrivent dans leur règlement l'obligation de prévoir au sein de l'unité foncière du projet les accès, espaces de livraisons et de stationnements nécessaires à l'activité, pour les projets de plus de 300 m<sup>2</sup> de surface de plancher.
  - Pour les pôles de proximité, l'objectif est de privilégier le centre-bourg / centre-village afin d'assurer des services concentrés et d'éviter l'émiettement monofonctionnel. En conséquence, le DAAC demande que les documents d'urbanisme locaux concernés :
    - posent, dans les zonages concernés, une taille maximum de bâtiment à destination commerce de 300 m<sup>2</sup>,
    - inscrivent dans leur règlement l'obligation, dans le cadre de l'unité foncière du projet, de plusieurs destinations : commerce et logement et/ou activité.
- L'implantation hors des sites précités, de l'enveloppe urbaine (continuités bâties existantes) ou des zones d'activités (ZAE), est proscrite, afin de limiter au maximum la consommation foncière, de préserver les ressources agricoles et le cadre paysager, et de limiter les risques de transferts d'activités des centres-bourgs, centres-villes et sites de centralité, vers le bord des axes de flux routiers.

## Armature commerciale

---

**L'armature commerciale de GMVA se structure autour de 47 sites de centralités, dont 16 faisant l'objet d'une localisation dans le DAAC :**

- 1 centralité principale, à fort rayonnement, y compris touristique : centre-ville de Vannes
- 3 centralités des pôles d'équilibre (dans la définition de l'armature urbaine) : centres villes d'Elven, de Grand Champ et de Sarzeau.
- 12 centralités intermédiaires, y compris les centralités de quartier au sein du cœur d'agglomération : Arradon centre, Arzon Port Crouesty, Plescop, Ploeren, Saint-Avé, Séné, Theix, Vannes Cliscouët, Dunant, Kercado, Menimur, Pompidou.

Les centralités suivantes, identifiées au DOO, ne font pas l'objet d'une localisation dans le DAAC :

- 3 centralités de proximité dans les centralités de quartier au cœur d'agglomération : Arradon Le Moustoir, Vannes Beaupré-La Lande, Vannes Madeleine.
- 13 centralités des pôles de proximité, avec un fort apport touristique : Arzon Bourg, Arzon Port Navalo, Baden, Le Bono, Le Hézo, Ile aux Moines, Ile d'Arz, Larmor-Baden, Saint-Armel, Saint-Gildas de Rhuys, Sarzeau Penvins, Sarzeau Suscinio, Le Tour-du-Parc.
- 15 centralités des pôles de proximité : Brandivy, Colpo, Locmaria Grand-Champ, Locqueltas, Meucon, Monterblanc, Noyalo, Plaudren, Plougoumelen, Saint-Nolff, Sulniac, Surzur, Trédion, Treffléan, La Trinité Surzur.

**Et 15 « sites d'implantation périphériques » (SIP) :**

- 3 SIP de niveau 1 (majeures, dont l'attractivité commerciale s'étend sur une large zone de chalandise au-delà du territoire de GMVA) : Vannes Ouest (Vannes Ouest + Ploeren Luscanen), Séné Le Poulfanc, Theix Atlantheix / Saint Léonard.
- 8 SIP de niveau 2 : Arradon la Brèche, Baden Est, Elven Sud, Grand Champ Sud, Ploeren 2 Moulins, Saint-Avé Kermelin, Saint-Avé / Vannes Trois Rois, Vannes Tohannic.
- 4 SIP de niveau 3 (à forte incidence touristique, avec une plus grande variabilité saisonnière des besoins d'accueil de consommateurs) : Arzon Le Sanso, Sarzeau Kerblanquet, Sarzeau Kergroës, Sarzeau Kerollaire.

## Les sites de centralités

---

# 1. Le site de centralité principale

## 1.1. Centre ville de Vannes

### Enjeux spécifiques :

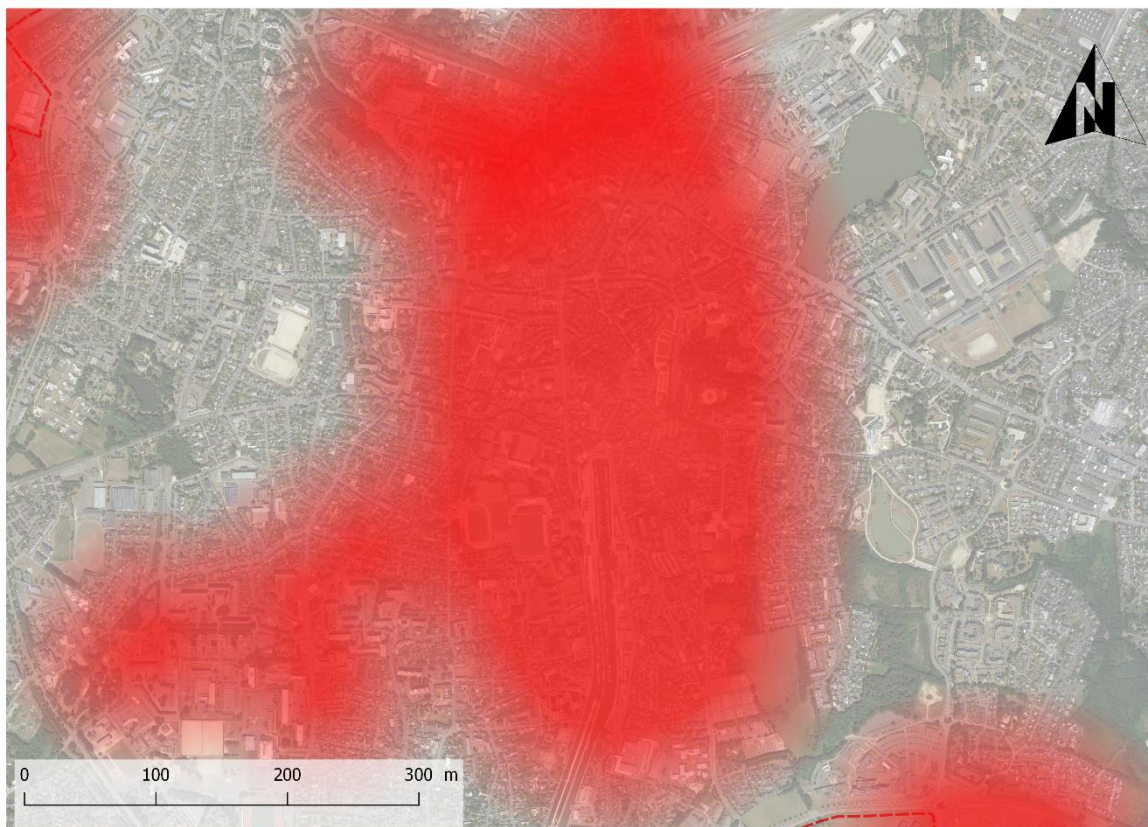
Avec ces 775 commerces et services, le centre-ville de Vannes constitue le premier site commercial du territoire, en nombre d'établissements. Son fort rayonnement touristique bénéficie à l'activité commerciale qui est fortement orientée vers les achats ludiques et les achats désirs, mais s'inscrit aussi dans une réponse aux besoins courants des habitants et des touristes.

En tant qu'image de référence du territoire, le centre-ville de Vannes présente d'abord un enjeu qualitatif. Il s'agit en particulier de **favoriser la diversité des offres commerciales et de services, ainsi que la qualité de l'insertion architecturale et patrimoniale au sein du centre-ville. Dans un même temps il est important de maintenir les services de proximités et les services publics.**

Constat 2018 en nb d'établissements  
(Source : relevés terrains Pivadis)

Composition de l'offre	Nb	%
Alimentaire spécialisé	58	8%
Généraliste	4	1%
Équipement de la personne	157	20%
Équipement de la maison	55	7%
Hygiène santé beauté	80	10%
Culture loisirs	63	8%
Cycles auto	10	1%
Café hôtel restaurant	146	19%
Service en agence	89	11%
Local non commercial	47	6%
Local inactif	66	9%
<b>Total</b>	<b>775</b>	<b>100%</b>

### Localisation préférentielle (site) :



## **Conditions d'implantations :**

### **Prescriptions**

Le document local d'urbanisme couvrant la commune de Vannes **délimite le site** du point de vue commercial, à partir de la cartographie de localisation afin de transcrire les orientations du SCoT à l'échelle locale en s'appuyant sur la densité de commerces préexistants, d'habitat et d'équipements. Pour ce faire, le DAAC demande que le document local d'urbanisme définisse :

- *soit un plan de polarité commercial auquel le règlement de chaque zone fera référence,*
- *soit assurera une délimitation des zonages compatible avec la localisation préférentielle, le cas échéant par l'utilisation de sous-zonages spécifiques au commerce.*

### **Recommandations**

Afin de faciliter la localisation des nouvelles implantations commerciales, le document local d'urbanisme couvrant Vannes pourra s'emparer des outils réglementaires en particulier pour :

- alléger au maximum les contraintes en termes de stationnement à créer pour des établissements de moins de 300 m<sup>2</sup> : ainsi, les documents locaux d'urbanisme peuvent utilement n'exiger aucune création de stationnement pour la création / extension / changement de destination vers le commerce de locaux de moins de 300 m<sup>2</sup> de surface de plancher au sein de leurs règlements d'urbanisme.
- définir des linéaires commerciaux prioritaires extrêmement ciblés géographiquement, et présentant des risques de ruptures de continuité des linéaires. Sur ces linéaires, les documents locaux d'urbanisme pourront utilement, pour des séquences limitées, s'emparer de la possibilité d'interdire le changement de destination d'un local existant de commerce vers une autre destination. Dans certains cas, les documents locaux d'urbanisme pourront également poser des conditions d'insertion urbaine de nouveaux locaux de rez-de-chaussée, par exemple dans le cadre de démolition/reconstruction, en imposant, sous réserve des attendus spécifiques locaux en matière d'architecture, une hauteur de rez-de-chaussée à au moins 3,5 mètres sous poutres.
- assurer une cohérence dans le temps des visuels des locaux commerciaux en élaborant avec les professionnels locaux et le cas échéant l'ABF, des chartes d'enseignes et de façades, à même de guider les commerçants et artisans dans leurs projets de rénovation de devantures.



## 2. Les sites de centralités des pôles d'équilibre

### 2.1. Centre ville d'Elven

#### Enjeux spécifiques :

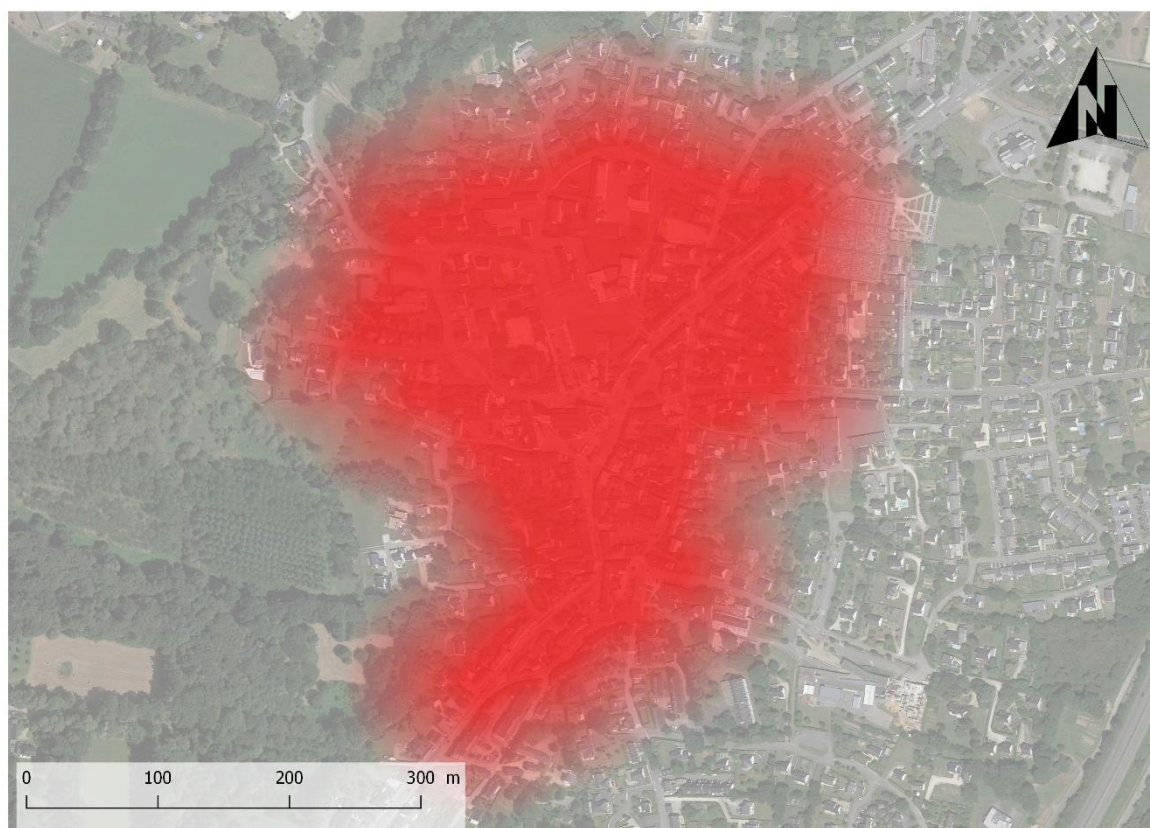
Le centre-ville d'Elven accueille plus d'une soixantaine de commerces diversifiés. L'offre présente permet d'assurer une cohésion dans l'offre commerciale sur la frange Est du territoire. En effet, véritable pôle d'équilibre, le centre-ville d'Elven fournit aux habitants une réponse assez complète à leurs besoins courants.

La pérennisation d'une offre diversifiée sur la centralité contribuera à l'attractivité et à la multifonctionnalité du site. La croissance démographique, dans le cadre d'une concentration des locaux commerciaux dans le centre-ville, permettra de résorber la vacance commerciale.

#### Localisation préférentielle (site) :

Constat 2018 en nb d'établissements  
(Source : relevés terrains Pivadis)

Composition de l'offre	Nb	%
Alimentaire spécialisé	6	10%
Généraliste	2	3%
Equipement de la personne	2	3%
Equipement de la maison	2	3%
Hygiène santé beauté	11	18%
Culture loisirs	7	11%
Cycles auto	3	5%
Café hôtel restaurant	7	11%
Service en agence	10	16%
Local non commercial	2	3%
Local inactif	11	17%
<b>Total</b>	<b>63</b>	<b>100%</b>



## **Conditions d'implantations :**

### **Prescriptions**

Le document local d'urbanisme couvrant la commune d'Elven délimite le site du point de vue commercial, à partir de la cartographie de localisation afin de transcrire les orientations du SCoT à l'échelle locale en s'appuyant sur la densité de commerces préexistants, d'habitat et d'équipements. Pour ce faire, le DAAC demande que le document local d'urbanisme définisse :

- *soit un plan de polarité commercial auquel le règlement de chaque zone fera référence,*
- *soit assurera une délimitation des zonages compatible avec la localisation préférentielle, le cas échéant par l'utilisation de sous-zonages spécifiques au commerce.*

### **Recommandations**

Afin de faciliter la localisation des nouvelles implantations commerciales, le document local d'urbanisme couvrant Elven pourra s'emparer des outils réglementaires en particulier pour :

- alléger au maximum les contraintes en termes de stationnement à créer pour des établissements de moins de 300 m<sup>2</sup>: ainsi, les documents locaux d'urbanisme peuvent utilement n'exiger aucune création de stationnement pour la création / extension / changement de destination vers le commerce de locaux de moins de 300 m<sup>2</sup> de surface de plancher au sein de leurs règlements d'urbanisme.
- définir des linéaires commerciaux prioritaires extrêmement ciblés géographiquement, et présentant des risques de ruptures de continuité des linéaires. Sur ces linéaires, les documents locaux d'urbanisme pourront utilement, pour des séquences limitées, s'emparer de la possibilité d'interdire le changement de destination d'un local existant de commerce vers une autre destination. Dans certains cas, les documents locaux d'urbanisme pourront également poser des conditions d'insertion urbaine de nouveaux locaux de rez-de-chaussée, par exemple dans le cadre de démolition/reconstruction, en imposant, sous réserve des attendus spécifiques locaux en matière d'architecture, une hauteur de rez-de-chaussée à au moins 3,5 mètres sous poutres.
- assurer une cohérence dans le temps des visuels des locaux commerciaux en élaborant avec les professionnels locaux et le cas échéant l'ABF, des chartes d'enseignes et de façades, à même de guider les commerçants et artisans dans leurs projets de rénovation de devantures.
- éviter la création de surfaces de plancher trop petites<sup>7</sup> (moins de 60 m<sup>2</sup>) dans de nouveaux bâtiments à destination commerce.

---

<sup>7</sup> Cette règle vise à faciliter la viabilité économique des locaux commerciaux dans le temps. Au-dessus de 60 m<sup>2</sup>, ils peuvent être adaptés (recoupés le cas échéant) aux besoins fluctuant en fonction des concepts commerciaux et de services. En dessous de 60 m<sup>2</sup>, il s'avère plus difficile d'adapter les locaux. D'autre part, la forme la plus simple possible des locaux est à rechercher, en limitant les effets de recoins liés à la descente des contraintes des étages.

## 2.2. Centre ville de Grand-Champ

### Enjeux spécifiques :

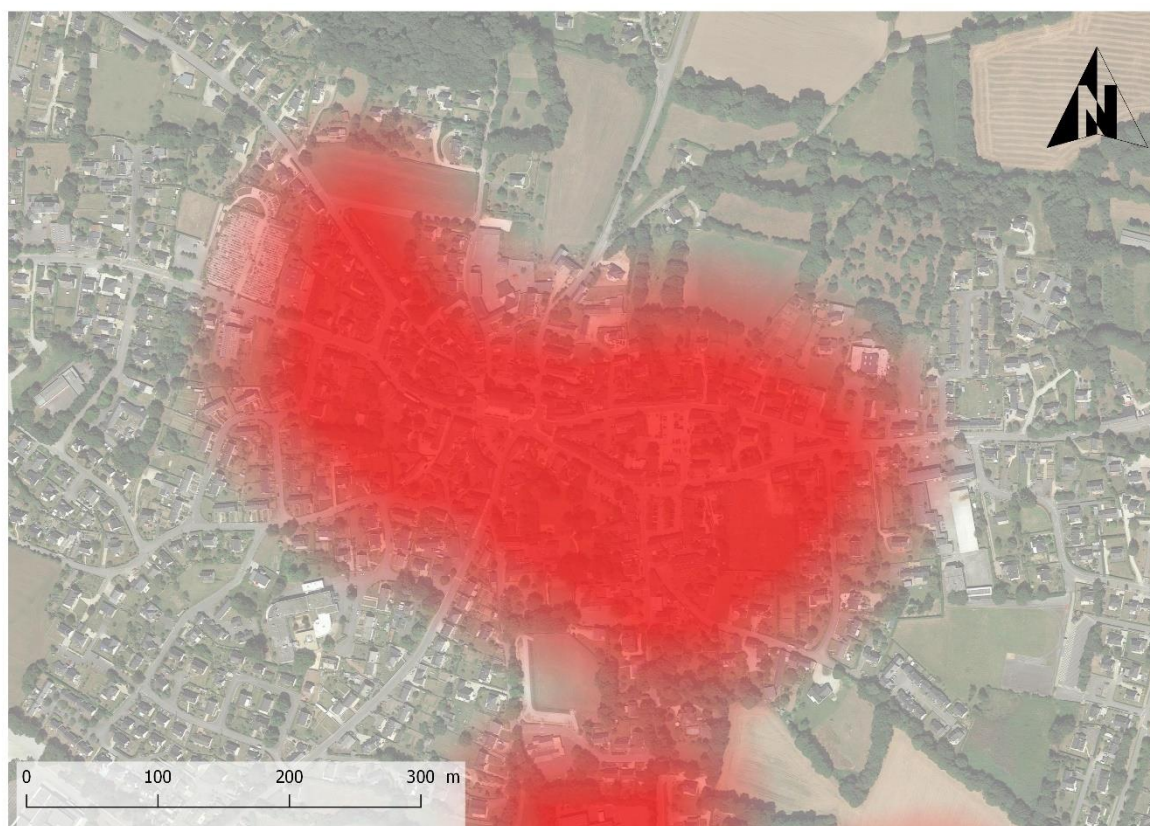
Accueillant 45 commerces et services, le centre-ville de Grand-Champ constitue un point d'ancrage important pour une offre commerciale diversifiée répondant aux besoins des habitants du bassin de vie Nord-Ouest du territoire, en alternative aux grandes centralités commerciales environnantes.

Le confortement d'une offre diversifiée sur le centre-ville est essentiel à l'équilibre des services apportés au sein du bassin de vie, dans un contexte de croissance démographique importante.

Constat 2018 en nb d'établissements  
(Source : relevés terrains Pivadis)

Composition de l'offre	Nb	%
Alimentaire spécialisé	5	11%
Généraliste	0	0%
Equiperment de la personne	2	4%
Equiperment de la maison	1	2%
Hygiène santé beauté	5	11%
Culture loisirs	2	5%
Cycles auto	1	2%
Café hôtel restaurant	6	13%
Service en agence	7	16%
Local non commercial	12	27%
Local inactif	4	9%
<b>Total</b>	<b>45</b>	<b>100%</b>

### Localisation préférentielle (site) :





## Conditions d'implantations :

### Prescriptions

Le document local d'urbanisme couvrant la commune de Grand-Champ délimite le site du point de vue commercial, à partir de la cartographie de localisation afin de transcrire les orientations du SCoT à l'échelle locale en s'appuyant sur la densité de commerces préexistants, d'habitat et d'équipements. Pour ce faire, le DAAC demande que le document local d'urbanisme définisse :

- *soit un plan de polarité commercial auquel le règlement de chaque zone fera référence,*
- *soit assurera une délimitation des zonages compatible avec la localisation préférentielle, le cas échéant par l'utilisation de sous-zonages spécifiques au commerce.*

### Recommandations

Afin de faciliter la localisation des nouvelles implantations commerciales, le document local d'urbanisme couvrant Grand-Champ pourra s'emparer des outils réglementaires en particulier pour :

- alléger au maximum les contraintes en termes de stationnement à créer pour des établissements de moins de 300 m<sup>2</sup>: ainsi, les documents locaux d'urbanisme peuvent utilement n'exiger aucune création de stationnement pour la création / extension / changement de destination vers le commerce de locaux de moins de 300 m<sup>2</sup> de surface de plancher au sein de leurs règlements d'urbanisme.
- définir des linéaires commerciaux prioritaires extrêmement ciblés géographiquement, et présentant des risques de ruptures de continuité des linéaires. Sur ces linéaires, les documents locaux d'urbanisme pourront utilement, pour des séquences limitées, s'emparer de la possibilité d'interdire le changement de destination d'un local existant de commerce vers une autre destination. Dans certains cas, les documents locaux d'urbanisme pourront également poser des conditions d'insertion urbaine de nouveaux locaux de rez-de-chaussée, par exemple dans le cadre de démolition/reconstruction, en imposant, sous réserve des attendus spécifiques locaux en matière d'architecture, une hauteur de rez-de-chaussée à au moins 3,5 mètres sous poutres.
- assurer une cohérence dans le temps des visuels des locaux commerciaux en élaborant avec les professionnels locaux et le cas échéant l'ABF, des chartes d'enseignes et de façades, à même de guider les commerçants et artisans dans leurs projets de rénovation de devantures.
- éviter la création de surfaces de plancher trop petites<sup>8</sup> (moins de 60 m<sup>2</sup>) dans de nouveaux bâtiments à destination commerce.

---

<sup>8</sup> Cette règle vise à faciliter la viabilité économique des locaux commerciaux dans le temps. Au-dessus de 60 m<sup>2</sup>, ils peuvent être adaptés (recoupés le cas échéant) aux besoins fluctuant en fonction des concepts commerciaux et de services. En dessous de 60 m<sup>2</sup>, il s'avère plus difficile d'adapter les locaux. D'autre part, la forme la plus simple possible des locaux est à rechercher, en limitant les effets de recoins liés à la descente des contraintes des étages.

## 2.3. Centre ville de Sarzeau

### Enjeux spécifiques :

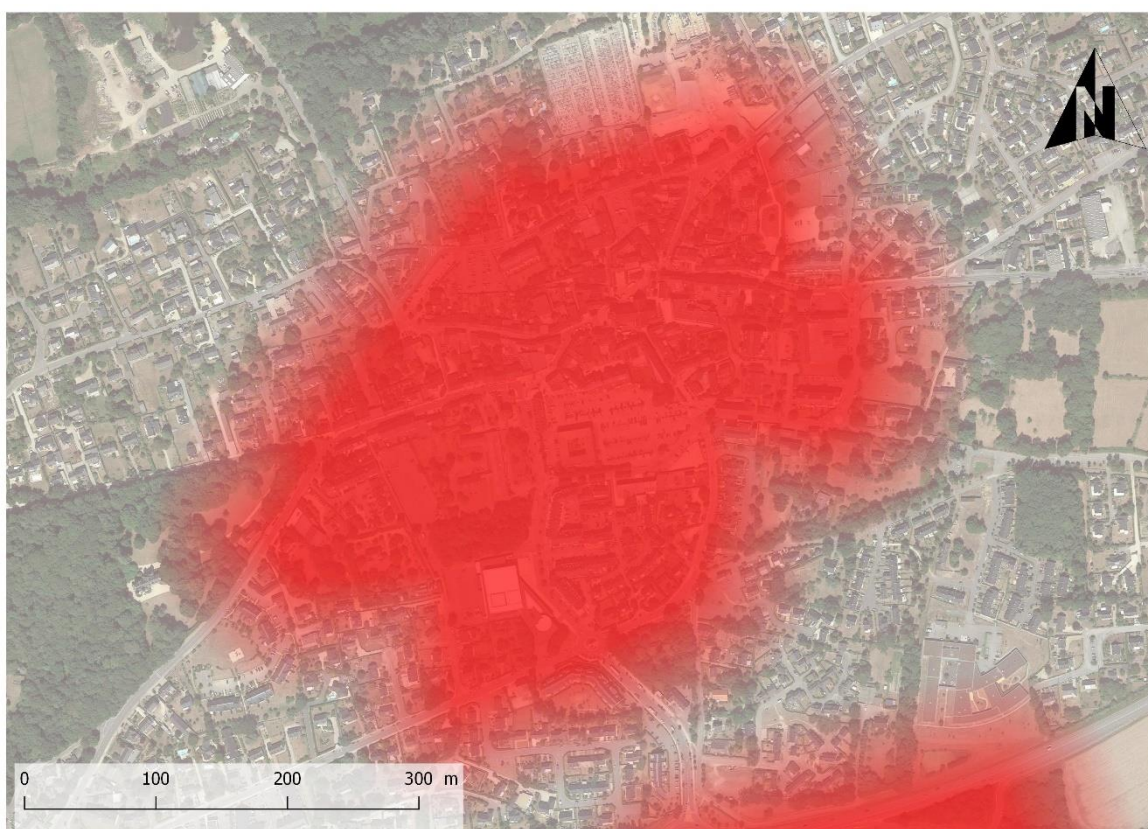
Avec plus de 150 commerces et services, le centre-ville de Sarzeau présente une offre complète et diversifiée, permettant de répondre aux besoins des habitants du bassin de vie mais également aux besoins des nombreux touristes.

Il est important de pérenniser cette offre diversifiée afin de s'ancre dans les objectifs d'un tourisme 4 saisons, tout en répondant aux besoins des habitants du bassin de vie.

Constat 2018 en nb d'établissements  
(Source : relevés terrains Pivadis)

Composition de l'offre	Nb	%
Alimentaire spécialisé	14	9%
Généraliste	1	1%
Equipement de la personne	14	9%
Equipement de la maison	6	4%
Hygiène santé beauté	21	13%
Culture loisirs	13	8%
Cycles auto	3	2%
Café hôtel restaurant	12	8%
Service en agence	23	15%
Local non commercial	28	18%
Local inactif	21	13%
<b>Total</b>	<b>156</b>	<b>100%</b>

### Localisation préférentielle (site) :





## **Conditions d'implantations :**

### **Prescriptions**

Le document local d'urbanisme couvrant la commune de Sarzeau délimite le site du point de vue commercial, à partir de la cartographie de localisation afin de transcrire les orientations du SCoT à l'échelle locale en s'appuyant sur la densité de commerces préexistants, d'habitat et d'équipements. Pour ce faire, le DAAC demande que le document local d'urbanisme définisse :

- *soit un plan de polarité commercial auquel le règlement de chaque zone fera référence,*
- *soit assurera une délimitation des zonages compatible avec la localisation préférentielle, le cas échéant par l'utilisation de sous-zonages spécifiques au commerce.*

### **Recommandations**

Afin de faciliter la localisation des nouvelles implantations commerciales, le document local d'urbanisme couvrant Sarzeau pourra s'emparer des outils réglementaires en particulier pour :

- alléger au maximum les contraintes en termes de stationnement à créer pour des établissements de moins de 300 m<sup>2</sup>: ainsi, les documents locaux d'urbanisme peuvent utilement n'exiger aucune création de stationnement pour la création / extension / changement de destination vers le commerce de locaux de moins de 300 m<sup>2</sup> de surface de plancher au sein de leurs règlements d'urbanisme.
- définir des linéaires commerciaux prioritaires extrêmement ciblés géographiquement, et présentant des risques de ruptures de continuité des linéaires. Sur ces linéaires, les documents locaux d'urbanisme pourront utilement, pour des séquences limitées, s'emparer de la possibilité d'interdire le changement de destination d'un local existant de commerce vers une autre destination. Dans certains cas, les documents locaux d'urbanisme pourront également poser des conditions d'insertion urbaine de nouveaux locaux de rez-de-chaussée, par exemple dans le cadre de démolition/reconstruction, en imposant, sous réserve des attendus spécifiques locaux en matière d'architecture, une hauteur de rez-de-chaussée à au moins 3,5 mètres sous poutres.
- assurer une cohérence dans le temps des visuels des locaux commerciaux en élaborant avec les professionnels locaux et le cas échéant l'ABF, des chartes d'enseignes et de façades, à même de guider les commerçants et artisans dans leurs projets de rénovation de devantures.
- éviter la création de surfaces de plancher trop petites<sup>9</sup> (moins de 60 m<sup>2</sup>) dans de nouveaux bâtiments à destination commerce.

---

<sup>9</sup> Cette règle vise à faciliter la viabilité économique des locaux commerciaux dans le temps. Au-dessus de 60 m<sup>2</sup>, ils peuvent être adaptés (recoupés le cas échéant) aux besoins fluctuant en fonction des concepts commerciaux et de services. En dessous de 60 m<sup>2</sup>, il s'avère plus difficile d'adapter les locaux. D'autre part, la forme la plus simple possible des locaux est à rechercher, en limitant les effets de recoins liés à la descente des contraintes des étages.

### 3. Les sites de centralités intermédiaires dont les centralités de quartier au sein du cœur d'agglomération

#### 3.1. Centre ville d'Arradon

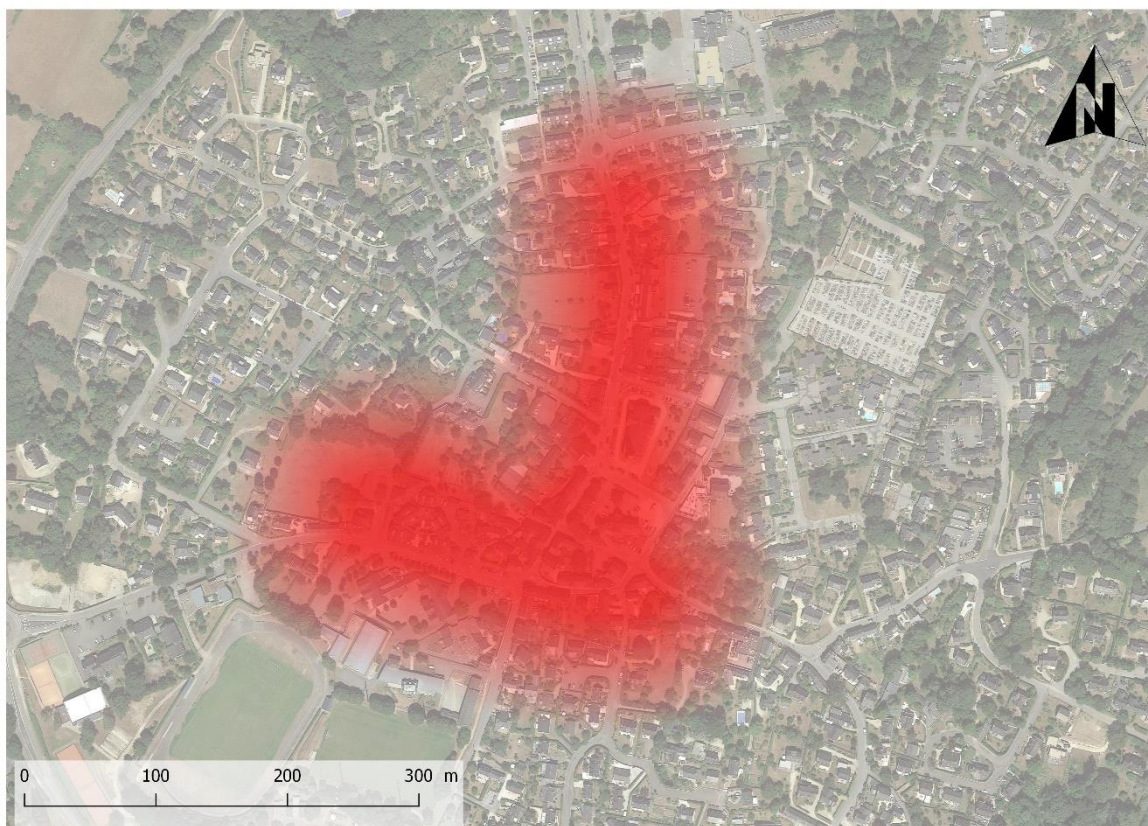
##### Enjeux spécifiques :

Le centre-ville d'Arradon possède une offre commerciale et de services limitée, 25 établissements, néanmoins indispensable pour assurer une réponse aux besoins courants des habitants du bassin de vie. Dans ce sens, cette offre doit pouvoir être pérennisée, voire confortée à l'avenir, pour répondre aux évolutions démographiques.

Constat 2018 en nb d'établissements  
(Source : relevés terrains Pivadis)

Composition de l'offre	Nb	%
Alimentaire spécialisé	4	16%
Généraliste	0	0%
Equipement de la personne	0	0%
Equipement de la maison	1	4%
Hygiène santé beauté	4	16%
Culture loisirs	1	4%
Cycles auto	0	0%
Café hôtel restaurant	5	20%
Service en agence	5	20%
Local non commercial	4	16%
Local inactif	1	4%
<b>Total</b>	<b>25</b>	<b>100%</b>

##### Localisation préférentielle (site) :



## **Conditions d'implantations :**

### **Prescriptions**

Le document local d'urbanisme couvrant la commune d'Arradon délimite le site du point de vue commercial, à partir de la cartographie de localisation afin de transcrire les orientations du SCoT à l'échelle locale en s'appuyant sur la densité de commerces préexistants, d'habitat et d'équipements. Pour ce faire, le DAAC demande que le document local d'urbanisme définisse :

- *soit un plan de polarité commercial auquel le règlement de chaque zone fera référence,*
- *soit assurera une délimitation des zonages compatible avec la localisation préférentielle, le cas échéant par l'utilisation de sous-zonages spécifiques au commerce.*

### **Recommandations**

Afin de faciliter la localisation des nouvelles implantations commerciales, le document local d'urbanisme couvrant Arradon pourra s'emparer des outils réglementaires en particulier pour :

- alléger au maximum les contraintes en termes de stationnement à créer pour des établissements de moins de 300 m<sup>2</sup> : ainsi, les documents locaux d'urbanisme peuvent utilement n'exiger aucune création de stationnement pour la création / extension / changement de destination vers le commerce de locaux de moins de 300 m<sup>2</sup> de surface de plancher au sein de leurs règlements d'urbanisme.
- définir des linéaires commerciaux prioritaires extrêmement ciblés géographiquement, et présentant des risques de ruptures de continuité des linéaires. Sur ces linéaires, les documents locaux d'urbanisme pourront utilement, pour des séquences limitées, s'emparer de la possibilité d'interdire le changement de destination d'un local existant de commerce vers une autre destination. Dans certains cas, les documents locaux d'urbanisme pourront également poser des conditions d'insertion urbaine de nouveaux locaux de rez-de-chaussée, par exemple dans le cadre de démolition/reconstruction, en imposant, sous réserve des attendus spécifiques locaux en matière d'architecture, une hauteur de rez-de-chaussée à au moins 3,5 mètres sous poutres.
- assurer une cohérence dans le temps des visuels des locaux commerciaux en élaborant avec les professionnels locaux et le cas échéant l'ABF, des chartes d'enseignes et de façades, à même de guider les commerçants et artisans dans leurs projets de rénovation de devantures.
- éviter la création de surfaces de plancher trop petites<sup>10</sup> (moins de 60 m<sup>2</sup>) dans de nouveaux bâtiments à destination commerce.

---

<sup>10</sup> Cette règle vise à faciliter la viabilité économique des locaux commerciaux dans le temps. Au-dessus de 60 m<sup>2</sup>, ils peuvent être adaptés (recoupés le cas échéant) aux besoins fluctuant en fonction des concepts commerciaux et de services. En dessous de 60 m<sup>2</sup>, il s'avère plus difficile d'adapter les locaux. D'autre part, la forme la plus simple possible des locaux est à rechercher, en limitant les effets de recoins liés à la descente des contraintes des étages.



## 3.2. Arzon Port Crouesty

### Enjeux spécifiques :

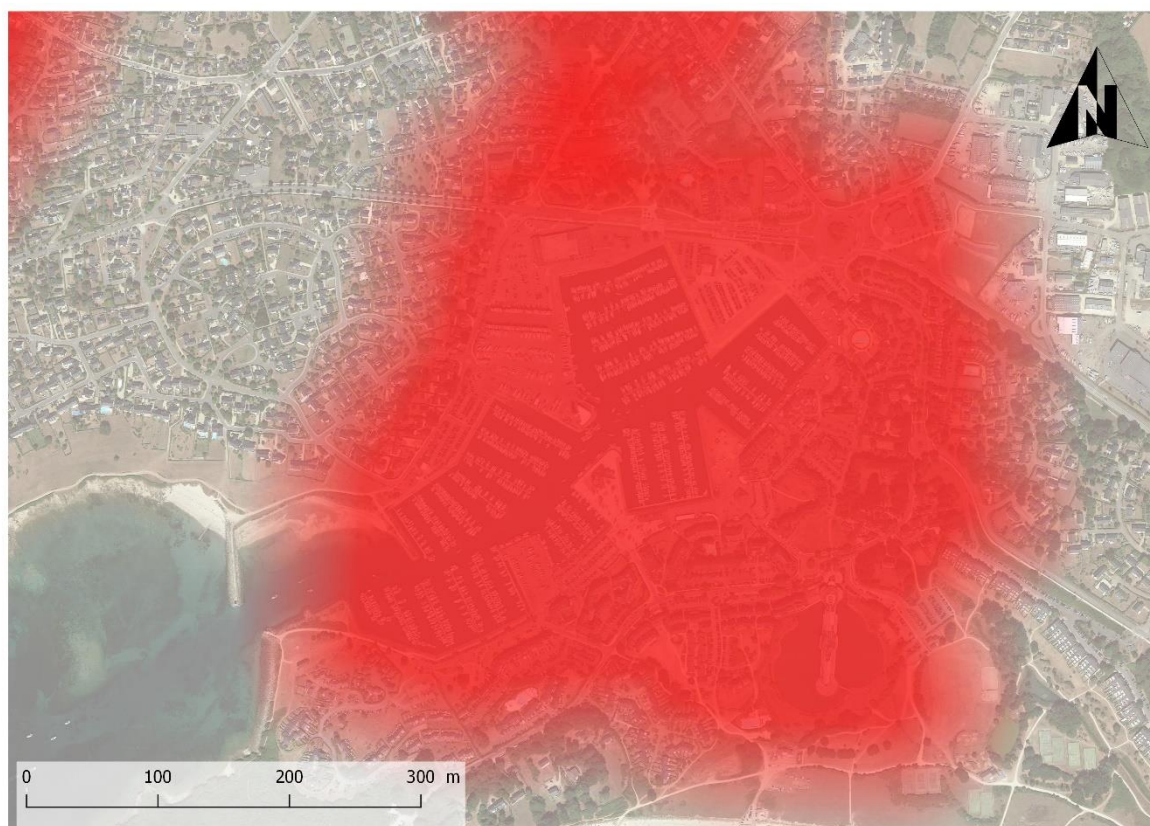
Le site du Port Crouesty à Arzon, deuxième centralité de la presqu'île en nombre d'établissements (environ 130), a un rôle primordial dans l'attractivité touristique. En effet, on y retrouve une offre assez diversifiée, avec une forte orientation vers les achats ludiques et les achats désirs, permettant de contribuer à la diversité des activités proposées.

L'enjeu majeur sur le site est de consolider l'offre en commerces et services diversifiés afin de répondre aux besoins d'un tourisme 4 saisons.

Constat 2018 en nb d'établissements  
(Source : relevés terrains Pivadis)

Composition de l'offre	Nb	%
Alimentaire spécialisé	18	14%
Généraliste	1	1%
Equipement de la personne	38	29%
Equipement de la maison	5	4%
Hygiène santé beauté	6	5%
Culture loisirs	17	13%
Cycles auto	1	1%
Café hôtel restaurant	23	18%
Service en agence	9	7%
Local non commercial	3	2%
Local inactif	8	6%
<b>Total</b>	<b>129</b>	<b>100%</b>

### Localisation préférentielle (site) :





## **Conditions d'implantations :**

### **Prescriptions**

Le document local d'urbanisme couvrant la commune d'Arzon délimite le site du point de vue commercial, à partir de la cartographie de localisation afin de transcrire les orientations du SCoT à l'échelle locale en s'appuyant sur la densité de commerces préexistants, d'habitat et d'équipements. Pour ce faire, le DAAC demande que le document local d'urbanisme définisse :

- *soit un plan de polarité commercial auquel le règlement de chaque zone fera référence,*
- *soit assurera une délimitation des zonages compatible avec la localisation préférentielle, le cas échéant par l'utilisation de sous-zonages spécifiques au commerce.*

### **Recommandations**

Afin de faciliter la localisation des nouvelles implantations commerciales, le document local d'urbanisme couvrant Arzon pourra s'emparer des outils réglementaires en particulier pour :

- alléger au maximum les contraintes en termes de stationnement à créer pour des établissements de moins de 300 m<sup>2</sup> : ainsi, les documents locaux d'urbanisme peuvent utilement n'exiger aucune création de stationnement pour la création / extension / changement de destination vers le commerce de locaux de moins de 300 m<sup>2</sup> de surface de plancher au sein de leurs règlements d'urbanisme.
- définir des linéaires commerciaux prioritaires extrêmement ciblés géographiquement, et présentant des risques de ruptures de continuité des linéaires. Sur ces linéaires, les documents locaux d'urbanisme pourront utilement, pour des séquences limitées, s'emparer de la possibilité d'interdire le changement de destination d'un local existant de commerce vers une autre destination. Dans certains cas, les documents locaux d'urbanisme pourront également poser des conditions d'insertion urbaine de nouveaux locaux de rez-de-chaussée, par exemple dans le cadre de démolition/reconstruction, en imposant, sous réserve des attendus spécifiques locaux en matière d'architecture, une hauteur de rez-de-chaussée à au moins 3,5 mètres sous poutres.
- assurer une cohérence dans le temps des visuels des locaux commerciaux en élaborant avec les professionnels locaux et le cas échéant l'ABF, des chartes d'enseignes et de façades, à même de guider les commerçants et artisans dans leurs projets de rénovation de devantures.
- éviter la création de surfaces de plancher trop petites<sup>11</sup> (moins de 60 m<sup>2</sup>) dans de nouveaux bâtiments à destination commerce.

---

<sup>11</sup> Cette règle vise à faciliter la viabilité économique des locaux commerciaux dans le temps. Au-dessus de 60 m<sup>2</sup>, ils peuvent être adaptés (recoupés le cas échéant) aux besoins fluctuant en fonction des concepts commerciaux et de services. En dessous de 60 m<sup>2</sup>, il s'avère plus difficile d'adapter les locaux. D'autre part, la forme la plus simple possible des locaux est à rechercher, en limitant les effets de recoins liés à la descente des contraintes des étages.

### 3.3. Centre ville de Plescop

#### Enjeux spécifiques :

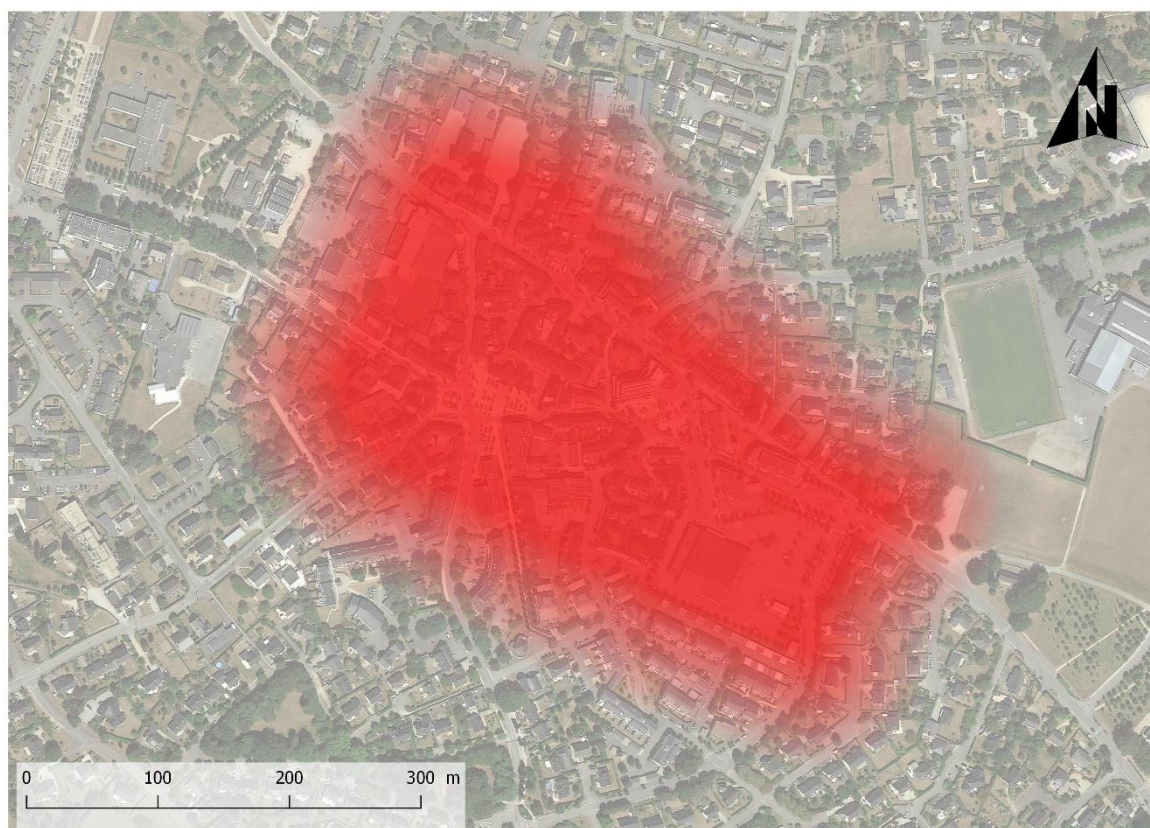
Le centre bourg de Plescop répond de manière efficace aux besoins des habitants avec près de 30 commerces et services en activité. Il contribue à une offre de services répondant aux besoins courants de manière diversifiée.

Son organisation spatiale relativement dispersée limite néanmoins sa lisibilité. Outre la pérennisation des commerces existants, le renforcement des effets « locomotive » et la recherche de meilleures continuités des linéaires commerciaux sont les enjeux principaux pour le site.

Constat 2018 en nb d'établissements  
(Source : relevés terrains Pivadis)

Composition de l'offre	Nb	%
Alimentaire spécialisé	1	3%
Généraliste	1	3%
Equipement de la personne	0	0%
Equipement de la maison	0	0%
Hygiène santé beauté	5	17%
Culture loisirs	2	7%
Cycles auto	2	7%
Café hôtel restaurant	6	21%
Service en agence	4	14%
Local non commercial	4	14%
Local inactif	4	14%
<b>Total</b>	<b>29</b>	<b>100%</b>

#### Localisation préférentielle (site) :



## **Conditions d'implantations :**

### **Prescriptions**

Le document local d'urbanisme couvrant la commune de Plescop délimite le site du point de vue commercial, à partir de la cartographie de localisation afin de transcrire les orientations du SCoT à l'échelle locale en s'appuyant sur la densité de commerces préexistants, d'habitat et d'équipements. Pour ce faire, le DAAC demande que le document local d'urbanisme définisse :

- *soit un plan de polarité commercial auquel le règlement de chaque zone fera référence,*
- *soit assurera une délimitation des zonages compatible avec la localisation préférentielle, le cas échéant par l'utilisation de sous-zonages spécifiques au commerce.*

### **Recommandations**

Afin de faciliter la localisation des nouvelles implantations commerciales, le document local d'urbanisme couvrant Plescop pourra s'emparer des outils réglementaires en particulier pour :

- alléger au maximum les contraintes en termes de stationnement à créer pour des établissements de moins de 300 m<sup>2</sup> : ainsi, les documents locaux d'urbanisme peuvent utilement n'exiger aucune création de stationnement pour la création / extension / changement de destination vers le commerce de locaux de moins de 300 m<sup>2</sup> de surface de plancher au sein de leurs règlements d'urbanisme.
- définir des linéaires commerciaux prioritaires extrêmement ciblés géographiquement, et présentant des risques de ruptures de continuité des linéaires. Sur ces linéaires, les documents locaux d'urbanisme pourront utilement, pour des séquences limitées, s'emparer de la possibilité d'interdire le changement de destination d'un local existant de commerce vers une autre destination. Dans certains cas, les documents locaux d'urbanisme pourront également poser des conditions d'insertion urbaine de nouveaux locaux de rez-de-chaussée, par exemple dans le cadre de démolition/reconstruction, en imposant, sous réserve des attendus spécifiques locaux en matière d'architecture, une hauteur de rez-de-chaussée à au moins 3,5 mètres sous poutres.
- assurer une cohérence dans le temps des visuels des locaux commerciaux en élaborant avec les professionnels locaux et le cas échéant l'ABF, des chartes d'enseignes et de façades, à même de guider les commerçants et artisans dans leurs projets de rénovation de devantures.
- éviter la création de surfaces de plancher trop petites<sup>12</sup> (moins de 60 m<sup>2</sup>) dans de nouveaux bâtiments à destination commerce.

---

<sup>12</sup> Cette règle vise à faciliter la viabilité économique des locaux commerciaux dans le temps. Au-dessus de 60 m<sup>2</sup>, ils peuvent être adaptés (recoupés le cas échéant) aux besoins fluctuant en fonction des concepts commerciaux et de services. En dessous de 60 m<sup>2</sup>, il s'avère plus difficile d'adapter les locaux. D'autre part, la forme la plus simple possible des locaux est à rechercher, en limitant les effets de recoins liés à la descente des contraintes des étages.



### 3.4. Centre ville de Ploeren

#### Enjeux spécifiques :

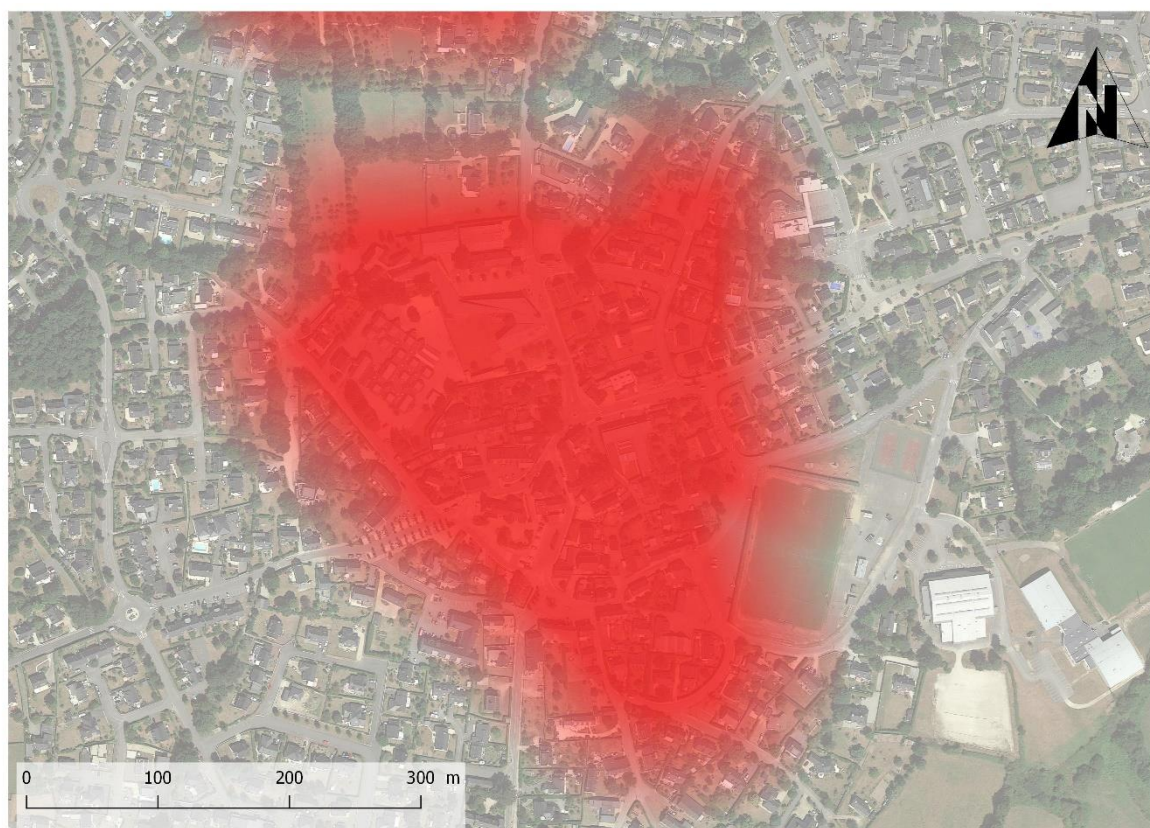
Le centre-ville de Ploeren possède une offre commerciale et de services limitée, en raison de sa proximité avec Vannes, de moins de 20 établissements, néanmoins indispensable pour assurer une réponse aux besoins courants des habitants du bassin de vie.

Dans ce sens, cette offre commerciale doit pouvoir être pérennisée, voire confortée à l'avenir, pour répondre aux évolutions démographiques.

Constat 2018 en nb d'établissements  
(Source : relevés terrains Pivadis)

Composition de l'offre	Nb	%
Alimentaire spécialisé	2	11%
Généraliste	0	0%
Equipement de la personne	0	0%
Equipement de la maison	0	0%
Hygiène santé beauté	4	21%
Culture loisirs	0	0%
Cycles auto	1	5%
Café hôtel restaurant	4	21%
Service en agence	3	16%
Local non commercial	2	10%
Local inactif	3	16%
<b>Total</b>	<b>19</b>	<b>100%</b>

#### Localisation préférentielle (site) :





## **Conditions d'implantations :**

### **Prescriptions**

Le document local d'urbanisme couvrant la commune de Ploeren délimite le site du point de vue commercial, à partir de la cartographie de localisation afin de transcrire les orientations du SCoT à l'échelle locale en s'appuyant sur la densité de commerces préexistants, d'habitat et d'équipements. Pour ce faire, le DAAC demande que le document local d'urbanisme définisse :

- *soit un plan de polarité commercial auquel le règlement de chaque zone fera référence,*
- *soit assurera une délimitation des zonages compatible avec la localisation préférentielle, le cas échéant par l'utilisation de sous-zonages spécifiques au commerce.*

### **Recommandations**

Afin de faciliter la localisation des nouvelles implantations commerciales, le document local d'urbanisme couvrant Ploeren pourra s'emparer des outils réglementaires en particulier pour :

- alléger au maximum les contraintes en termes de stationnement à créer pour des établissements de moins de 300 m<sup>2</sup> : ainsi, les documents locaux d'urbanisme peuvent utilement n'exiger aucune création de stationnement pour la création / extension / changement de destination vers le commerce de locaux de moins de 300 m<sup>2</sup> de surface de plancher au sein de leurs règlements d'urbanisme.
- définir des linéaires commerciaux prioritaires extrêmement ciblés géographiquement, et présentant des risques de ruptures de continuité des linéaires. Sur ces linéaires, les documents locaux d'urbanisme pourront utilement, pour des séquences limitées, s'emparer de la possibilité d'interdire le changement de destination d'un local existant de commerce vers une autre destination. Dans certains cas, les documents locaux d'urbanisme pourront également poser des conditions d'insertion urbaine de nouveaux locaux de rez-de-chaussée, par exemple dans le cadre de démolition/reconstruction, en imposant, sous réserve des attendus spécifiques locaux en matière d'architecture, une hauteur de rez-de-chaussée à au moins 3,5 mètres sous poutres.
- assurer une cohérence dans le temps des visuels des locaux commerciaux en élaborant avec les professionnels locaux et le cas échéant l'ABF, des chartes d'enseignes et de façades, à même de guider les commerçants et artisans dans leurs projets de rénovation de devantures.
- Eviter la création de surfaces de plancher trop petites<sup>13</sup> (moins de 60 m<sup>2</sup>) dans de nouveaux bâtiments.

---

<sup>13</sup> Cette règle vise à faciliter la viabilité économique des locaux commerciaux dans le temps. Au-dessus de 60 m<sup>2</sup>, ils peuvent être adaptés (recoupés le cas échéant) aux besoins fluctuant en fonction des concepts commerciaux et de services. En dessous de 60 m<sup>2</sup>, il s'avère plus difficile d'adapter les locaux. D'autre part, la forme la plus simple possible des locaux est à rechercher, en limitant les effets de recoins liés à la descente des contraintes des étages.

### 3.5. Centre ville de Saint-Avé

#### Enjeux spécifiques :

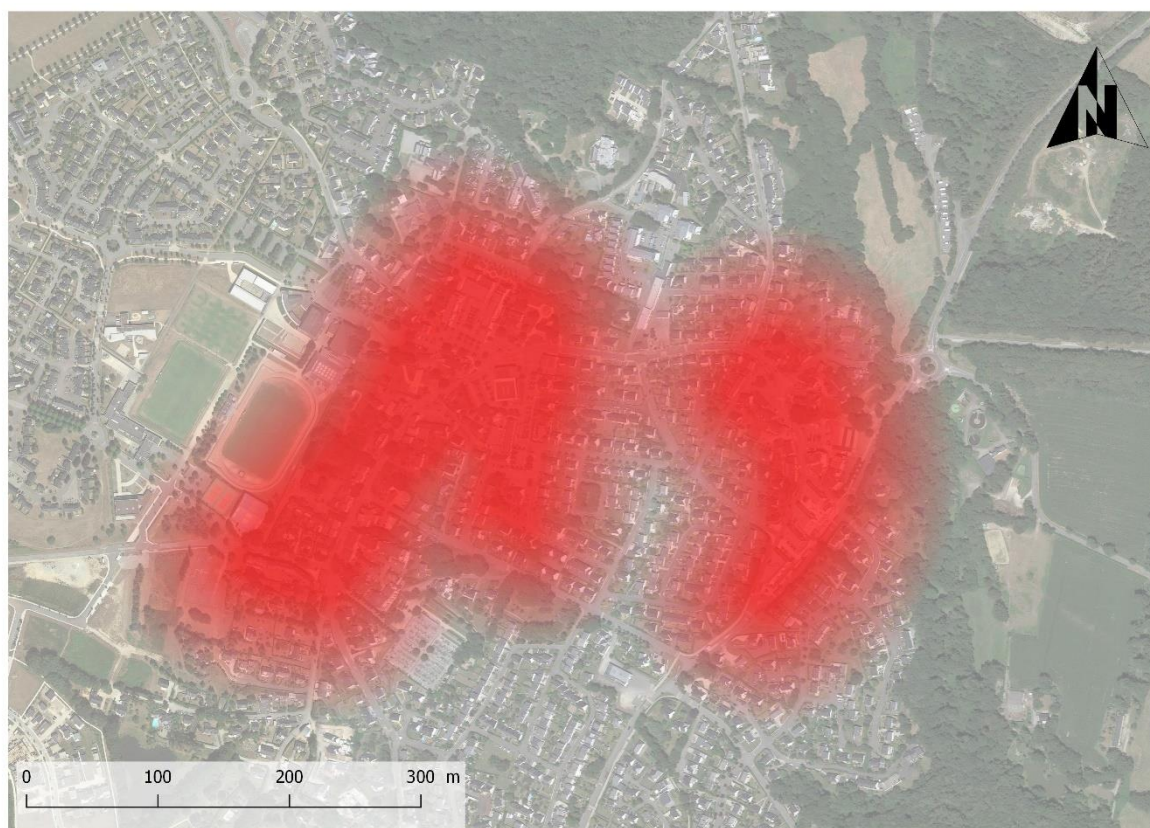
Le centre-ville de Saint-Avé, fort de 36 commerces et services occupant un local commercial, présente une forte multifonctionnalité, jouant clairement le rôle de centralité à l'échelle du bassin de vie environnant au sein du cœur d'agglomération.

La pérennisation de cette offre et son confortement, dans les registres de produits répondant aux besoins courants, au sein de la centralité, constituent un objectif premier en matière de commerce.

Constat 2018 en nb d'établissements  
(Source : relevés terrains Pivadis)

Composition de l'offre	Nb	%
Alimentaire spécialisé	4	10%
Généraliste	1	2%
Equipement de la personne	0	0%
Equipement de la maison	0	0%
Hygiène santé beauté	6	14%
Culture loisirs	4	10%
Cycles auto	2	5%
Café hôtel restaurant	10	24%
Service en agence	10	24%
Local non commercial	4	9%
Local inactif	1	2%
<b>Total</b>	<b>42</b>	<b>100%</b>

#### Localisation préférentielle (site) :



## **Conditions d'implantations :**

### **Prescriptions**

Le document local d'urbanisme couvrant la commune de Saint-Avé délimite le site du point de vue commercial, à partir de la cartographie de localisation afin de transcrire les orientations du SCoT à l'échelle locale en s'appuyant sur la densité de commerces préexistants, d'habitat et d'équipements. Pour ce faire, le DAAC demande que le document local d'urbanisme définisse :

- *soit un plan de polarité commercial auquel le règlement de chaque zone fera référence,*
- *soit assurera une délimitation des zonages compatible avec la localisation préférentielle, le cas échéant par l'utilisation de sous-zonages spécifiques au commerce.*

### **Recommandations**

Afin de faciliter la localisation des nouvelles implantations commerciales, le document local d'urbanisme couvrant Saint-Avé pourra s'emparer des outils réglementaires en particulier pour :

- alléger au maximum les contraintes en termes de stationnement à créer pour des établissements de moins de 300 m<sup>2</sup> : ainsi, les documents locaux d'urbanisme peuvent utilement n'exiger aucune création de stationnement pour la création / extension / changement de destination vers le commerce de locaux de moins de 300 m<sup>2</sup> de surface de plancher au sein de leurs règlements d'urbanisme.
- définir des linéaires commerciaux prioritaires extrêmement ciblés géographiquement, et présentant des risques de ruptures de continuité des linéaires. Sur ces linéaires, les documents locaux d'urbanisme pourront utilement, pour des séquences limitées, s'emparer de la possibilité d'interdire le changement de destination d'un local existant de commerce vers une autre destination. Dans certains cas, les documents locaux d'urbanisme pourront également poser des conditions d'insertion urbaine de nouveaux locaux de rez-de-chaussée, par exemple dans le cadre de démolition/reconstruction, en imposant, sous réserve des attendus spécifiques locaux en matière d'architecture, une hauteur de rez-de-chaussée à au moins 3,5 mètres sous poutres.
- assurer une cohérence dans le temps des visuels des locaux commerciaux en élaborant avec les professionnels locaux et le cas échéant l'ABF, des chartes d'enseignes et de façades, à même de guider les commerçants et artisans dans leurs projets de rénovation de devantures.
- Eviter la création de surfaces de plancher trop petites<sup>14</sup> (moins de 60 m<sup>2</sup>) dans de nouveaux bâtiments.

---

<sup>14</sup> Cette règle vise à faciliter la viabilité économique des locaux commerciaux dans le temps. Au-dessus de 60 m<sup>2</sup>, ils peuvent être adaptés (recoupés le cas échéant) aux besoins fluctuant en fonction des concepts commerciaux et de services. En dessous de 60 m<sup>2</sup>, il s'avère plus difficile d'adapter les locaux. D'autre part, la forme la plus simple possible des locaux est à rechercher, en limitant les effets de recoins liés à la descente des contraintes des étages.



### 3.6. Centre ville de Séné

#### Enjeux spécifiques :

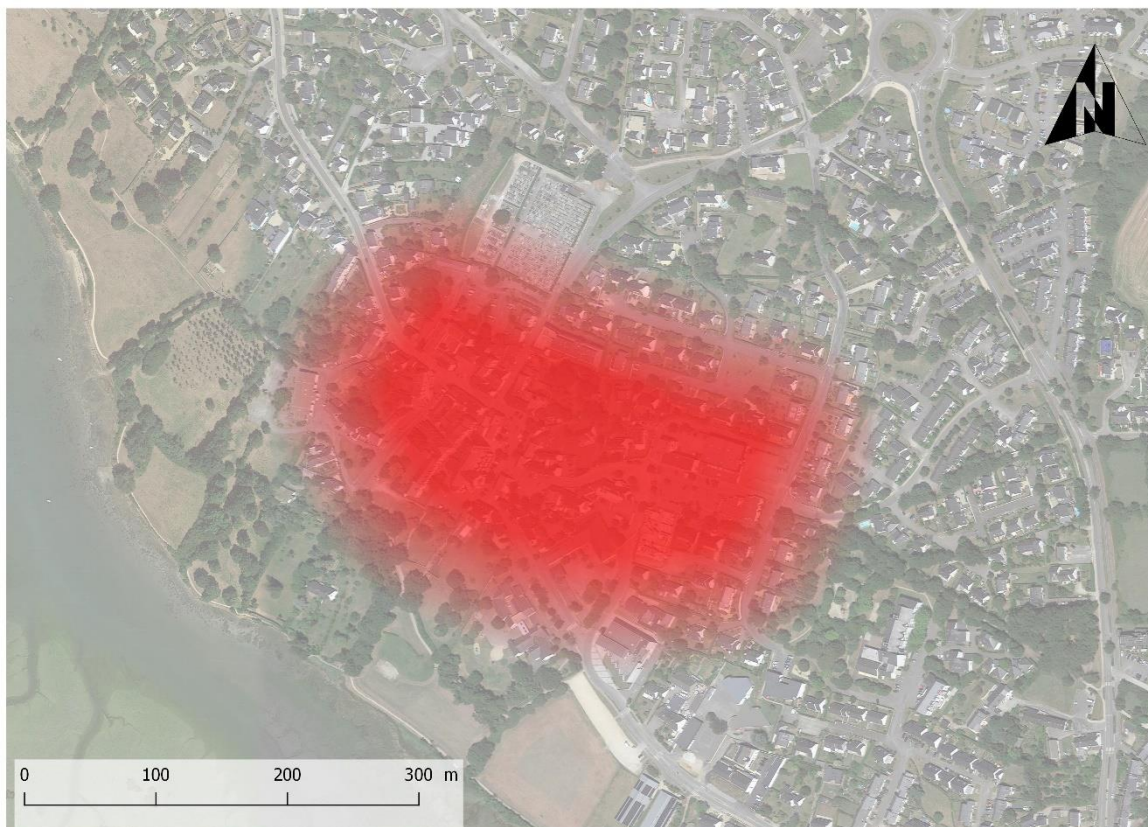
Le centre-ville de Séné possède une offre, commerciale et de services, limitée, mais permettant d'assurer une réponse aux besoins courants des habitants de la commune en alternative aux grands pôles commerciaux (SIP).

Cette offre doit pouvoir être pérennisée, voire confortée à l'avenir dans sa réponse aux besoins courants de la population, afin de répondre aux évolutions démographiques.

Constat 2018 en nb d'établissements  
(Source : relevés terrains Pivadis)

Composition de l'offre	Nb	%
Alimentaire spécialisé	2	8%
Généraliste	1	4%
Equipement de la personne	0	0%
Equipement de la maison	0	0%
Hygiène santé beauté	6	24%
Culture loisirs	2	8%
Cycles auto	1	4%
Café hôtel restaurant	4	16%
Service en agence	5	20%
Local non commercial	4	16%
Local inactif	0	0%
<b>Total</b>	<b>25</b>	<b>100%</b>

#### Localisation préférentielle (site) :





## **Conditions d'implantations :**

### **Prescriptions**

Le document local d'urbanisme couvrant la commune de Séné délimite le site du point de vue commercial, à partir de la cartographie de localisation afin de transcrire les orientations du SCoT à l'échelle locale en s'appuyant sur la densité de commerces préexistants, d'habitat et d'équipements. Pour ce faire, le DAAC demande que le document local d'urbanisme définisse :

- *soit un plan de polarité commercial auquel le règlement de chaque zone fera référence,*
- *soit assurera une délimitation des zonages compatible avec la localisation préférentielle, le cas échéant par l'utilisation de sous-zonages spécifiques au commerce.*

### **Recommandations**

Afin de faciliter la localisation des nouvelles implantations commerciales, le document local d'urbanisme couvrant Séné pourra s'emparer des outils réglementaires en particulier pour :

- alléger au maximum les contraintes en termes de stationnement à créer pour des établissements de moins de 300 m<sup>2</sup> : ainsi, les documents locaux d'urbanisme peuvent utilement n'exiger aucune création de stationnement pour la création / extension / changement de destination vers le commerce de locaux de moins de 300 m<sup>2</sup> de surface de plancher au sein de leurs règlements d'urbanisme.
- définir des linéaires commerciaux prioritaires extrêmement ciblés géographiquement, et présentant des risques de ruptures de continuité des linéaires. Sur ces linéaires, les documents locaux d'urbanisme pourront utilement, pour des séquences limitées, s'emparer de la possibilité d'interdire le changement de destination d'un local existant de commerce vers une autre destination. Dans certains cas, les documents locaux d'urbanisme pourront également poser des conditions d'insertion urbaine de nouveaux locaux de rez-de-chaussée, par exemple dans le cadre de démolition/reconstruction, en imposant, sous réserve des attendus spécifiques locaux en matière d'architecture, une hauteur de rez-de-chaussée à au moins 3,5 mètres sous poutres.
- assurer une cohérence dans le temps des visuels des locaux commerciaux en élaborant avec les professionnels locaux et le cas échéant l'ABF, des chartes d'enseignes et de façades, à même de guider les commerçants et artisans dans leurs projets de rénovation de devantures.
- Eviter la création de surfaces de plancher trop petites<sup>15</sup> (moins de 60 m<sup>2</sup>) dans de nouveaux bâtiments.

---

<sup>15</sup> Cette règle vise à faciliter la viabilité économique des locaux commerciaux dans le temps. Au-dessus de 60 m<sup>2</sup>, ils peuvent être adaptés (recoupés le cas échéant) aux besoins fluctuant en fonction des concepts commerciaux et de services. En dessous de 60 m<sup>2</sup>, il s'avère plus difficile d'adapter les locaux. D'autre part, la forme la plus simple possible des locaux est à rechercher, en limitant les effets de recoins liés à la descente des contraintes des étages.

### 3.7. Centre ville de Theix-Noyal

#### Enjeux spécifiques :

Avec ses 55 commerces et services occupant un local commercial, le centre-ville de Theix-Noyal<sup>16</sup> constitue une centralité importante mais reste cependant concurrencé par des sites d'implantations périphériques telles qu'Atlantheix.

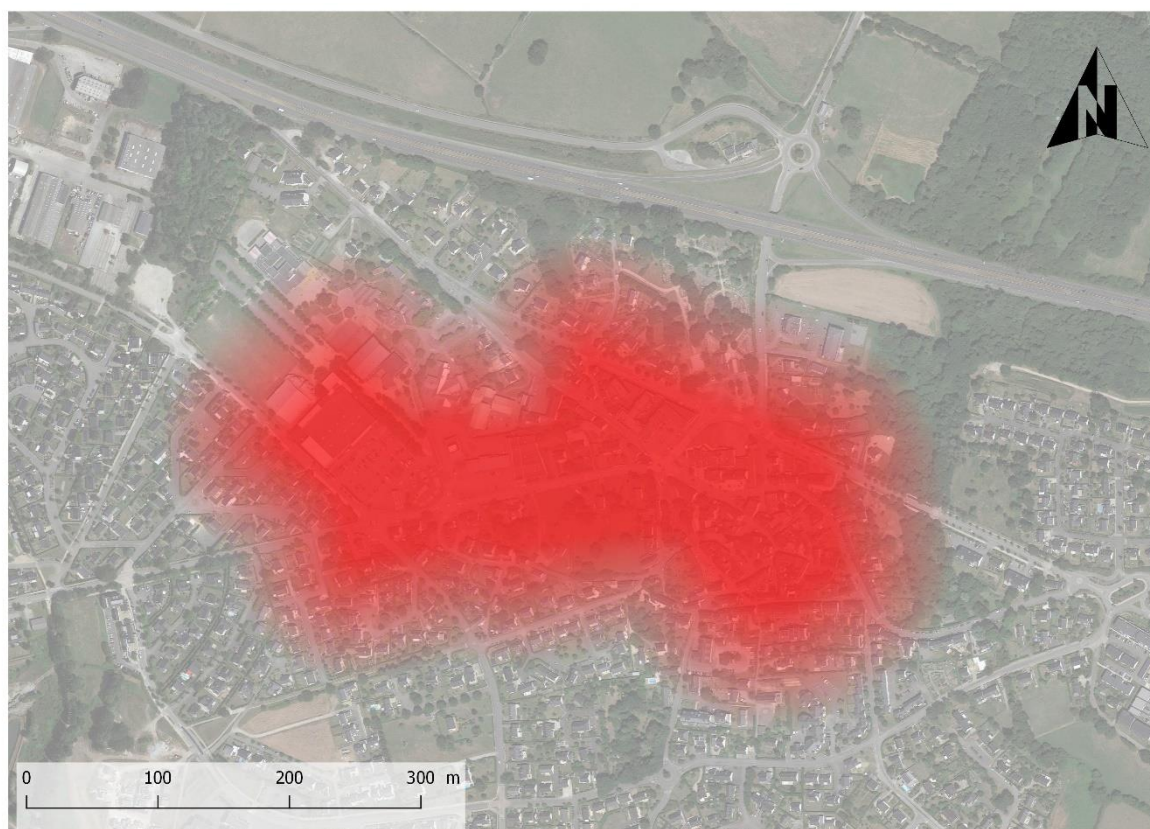
Dans ce contexte, la présence des services et en particulier du registre de l'hygiène santé beauté est très fortement représentée, créant un certain déséquilibre.

Ainsi, le renforcement de l'offre répondant aux besoins courants, et en particulier alimentaire, est un enjeu spécifique à cette centralité.

Constat 2018 en nb d'établissements  
(Source : relevés terrains Pivadis)

Composition de l'offre	Nb	%
Alimentaire spécialisé	3	6%
Généraliste	1	2%
Equipement de la personne	0	0%
Equipement de la maison	1	2%
Hygiène santé beauté	13	24%
Culture loisirs	4	7%
Cycles auto	3	5%
Café hôtel restaurant	9	16%
Service en agence	9	16%
Local non commercial	5	9%
Local inactif	7	13%
<b>Total</b>	<b>55</b>	<b>100%</b>

#### Localisation préférentielle (site) :



<sup>16</sup> Le centre bourg historique de Noyal est identifié en site de centralité de proximité (cd FOO) et en conséquence non précisé dans cette fiche.

## **Conditions d'implantations :**

### **Prescriptions**

Le document local d'urbanisme couvrant la commune de Theix-Noyaló délimite le site du point de vue commercial, à partir de la cartographie de localisation afin de transcrire les orientations du SCOT à l'échelle locale en s'appuyant sur la densité de commerces préexistants, d'habitat et d'équipements. Pour ce faire, le DAAC demande que le document local d'urbanisme définisse :

- *soit un plan de polarité commercial auquel le règlement de chaque zone fera référence,*
- *soit assurera une délimitation des zonages compatible avec la localisation préférentielle, le cas échéant par l'utilisation de sous-zonages spécifiques au commerce.*

### **Recommandations**

Afin de faciliter la localisation des nouvelles implantations commerciales, le document local d'urbanisme couvrant Theix-Noyaló pourra s'emparer des outils réglementaires en particulier pour :

- alléger au maximum les contraintes en termes de stationnement à créer pour des établissements de moins de 300 m<sup>2</sup> : ainsi, les documents locaux d'urbanisme peuvent utilement n'exiger aucune création de stationnement pour la création / extension / changement de destination vers le commerce de locaux de moins de 300 m<sup>2</sup> de surface de plancher au sein de leurs règlements d'urbanisme.
- définir des linéaires commerciaux prioritaires extrêmement ciblés géographiquement, et présentant des risques de ruptures de continuité des linéaires. Sur ces linéaires, les documents locaux d'urbanisme pourront utilement, pour des séquences limitées, s'emparer de la possibilité d'interdire le changement de destination d'un local existant de commerce vers une autre destination. Dans certains cas, les documents locaux d'urbanisme pourront également poser des conditions d'insertion urbaine de nouveaux locaux de rez-de-chaussée, par exemple dans le cadre de démolition/reconstruction, en imposant, sous réserve des attendus spécifiques locaux en matière d'architecture, une hauteur de rez-de-chaussée à au moins 3,5 mètres sous poutres.
- assurer une cohérence dans le temps des visuels des locaux commerciaux en élaborant avec les professionnels locaux et le cas échéant l'ABF, des chartes d'enseignes et de façades, à même de guider les commerçants et artisans dans leurs projets de rénovation de devantures.
- Eviter la création de surfaces de plancher trop petites<sup>17</sup> (moins de 60 m<sup>2</sup>) dans de nouveaux bâtiments.

---

<sup>17</sup> Cette règle vise à faciliter la viabilité économique des locaux commerciaux dans le temps. Au-dessus de 60 m<sup>2</sup>, ils peuvent être adaptés (recoupés le cas échéant) aux besoins fluctuant en fonction des concepts commerciaux et de services. En dessous de 60 m<sup>2</sup>, il s'avère plus difficile d'adapter les locaux. D'autre part, la forme la plus simple possible des locaux est à rechercher, en limitant les effets de recoins liés à la descente des contraintes des étages.



### 3.8. Vannes Cliscouët

#### Enjeux spécifiques :

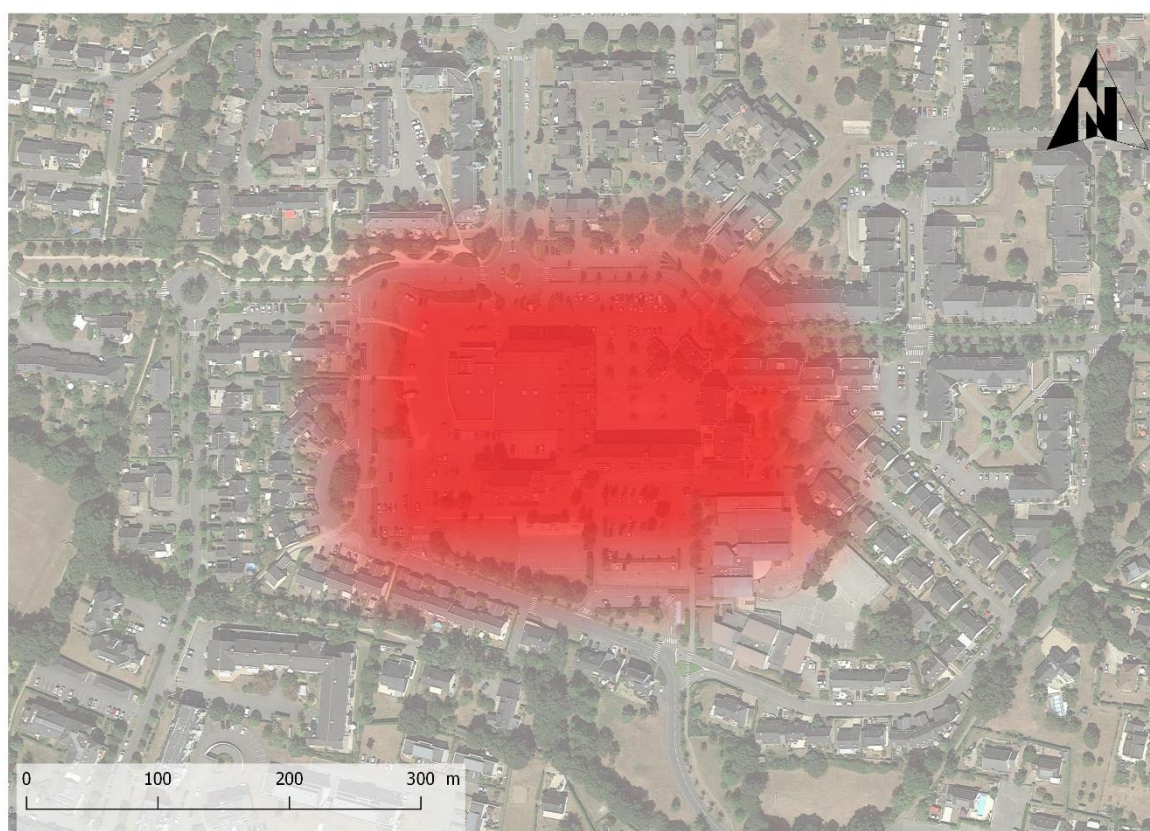
En tant que centralité de quartier, le site de Vannes Cliscouët contribue au maillage de réponse aux besoins courants des habitants de Vannes.

Ce rôle dans le maillage du territoire est à pérenniser afin de contribuer à la qualité de vie des Vannetais, en recherchant à diversifier l'offre actuelle.

Constat 2018 en nb d'établissements  
(Source : relevés terrains Pivadis)

Composition de l'offre	Nb	%
Alimentaire spécialisé	1	7%
Généraliste	1	7%
Equipement de la personne	1	7%
Equipement de la maison	0	0%
Hygiène santé beauté	4	29%
Culture loisirs	1	7%
Cycles auto	1	7%
Café hôtel restaurant	2	15%
Service en agence	1	7%
Local non commercial	1	7%
Local inactif	1	7%
<b>Total</b>	<b>14</b>	<b>100%</b>

#### Localisation préférentielle (site) :





## **Conditions d'implantations :**

### **Prescriptions**

Le document local d'urbanisme couvrant la commune de Vannes délimite le site du point de vue commercial, à partir de la cartographie de localisation afin de transcrire les orientations du SCoT à l'échelle locale en s'appuyant sur la densité de commerces préexistants, d'habitat et d'équipements. Pour ce faire, le DAAC demande que le document local d'urbanisme définisse :

- *soit un plan de polarité commercial auquel le règlement de chaque zone fera référence,*
- *soit assurera une délimitation des zonages compatible avec la localisation préférentielle, le cas échéant par l'utilisation de sous-zonages spécifiques au commerce.*

### **Recommandations**

Afin de faciliter la localisation des nouvelles implantations commerciales, le document local d'urbanisme couvrant Vannes pourra s'emparer des outils réglementaires en particulier pour :

- alléger au maximum les contraintes en termes de stationnement à créer pour des établissements de moins de 300 m<sup>2</sup> : ainsi, les documents locaux d'urbanisme peuvent utilement n'exiger aucune création de stationnement pour la création / extension / changement de destination vers le commerce de locaux de moins de 300 m<sup>2</sup> de surface de plancher au sein de leurs règlements d'urbanisme.
- définir des linéaires commerciaux prioritaires extrêmement ciblés géographiquement, et présentant des risques de ruptures de continuité des linéaires. Sur ces linéaires, les documents locaux d'urbanisme pourront utilement, pour des séquences limitées, s'emparer de la possibilité d'interdire le changement de destination d'un local existant de commerce vers une autre destination. Dans certains cas, les documents locaux d'urbanisme pourront également poser des conditions d'insertion urbaine de nouveaux locaux de rez-de-chaussée, par exemple dans le cadre de démolition/reconstruction, en imposant, sous réserve des attendus spécifiques locaux en matière d'architecture, une hauteur de rez-de-chaussée à au moins 3,5 mètres sous poutres.
- assurer une cohérence dans le temps des visuels des locaux commerciaux en élaborant avec les professionnels locaux et le cas échéant l'ABF, des chartes d'enseignes et de façades, à même de guider les commerçants et artisans dans leurs projets de rénovation de devantures.
- Eviter la création de surfaces de plancher trop petites<sup>18</sup> (moins de 60 m<sup>2</sup>) dans de nouveaux bâtiments.

---

<sup>18</sup> Cette règle vise à faciliter la viabilité économique des locaux commerciaux dans le temps. Au-dessus de 60 m<sup>2</sup>, ils peuvent être adaptés (recoupés le cas échéant) aux besoins fluctuant en fonction des concepts commerciaux et de services. En dessous de 60 m<sup>2</sup>, il s'avère plus difficile d'adapter les locaux. D'autre part, la forme la plus simple possible des locaux est à rechercher, en limitant les effets de recoins liés à la descente des contraintes des étages.

### 3.9. Vannes Dunant

#### Enjeux spécifiques :

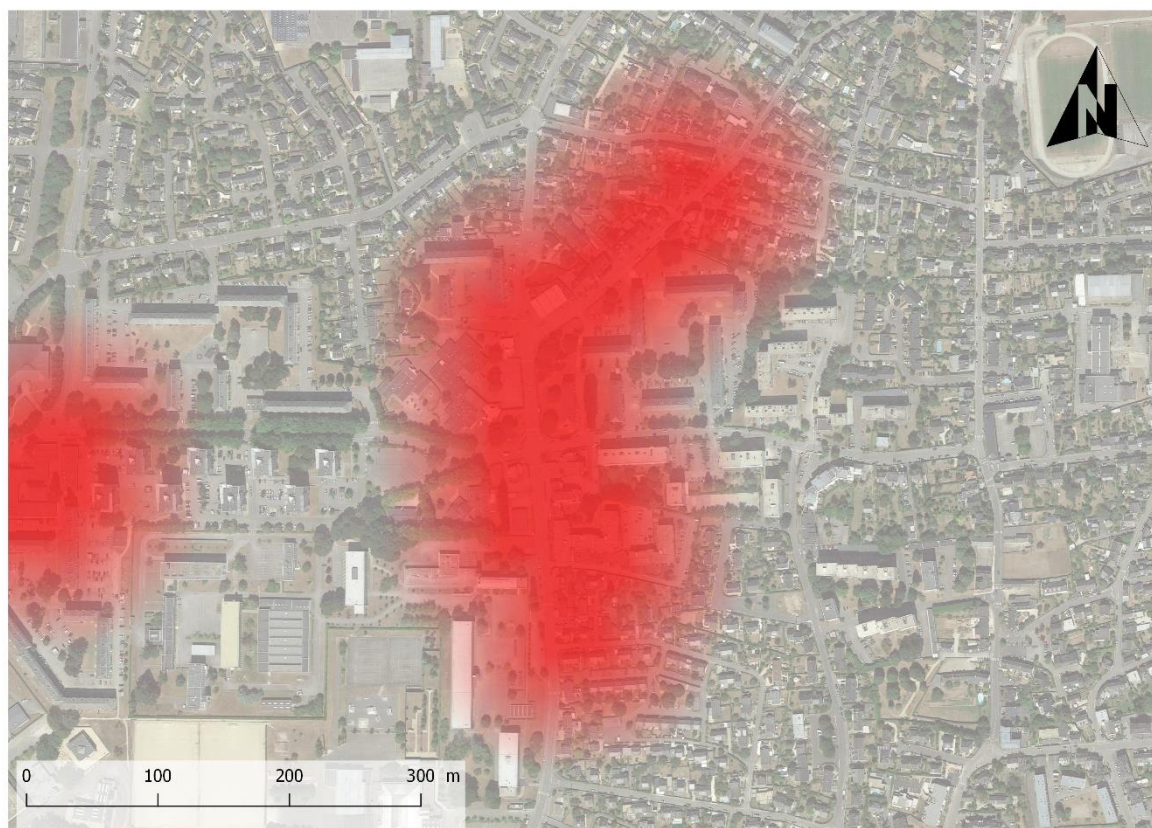
En tant que centralité de quartier, le site de Vannes Dunant contribue au maillage des réponses aux besoins courants des habitants de Vannes.

Sa pérennisation est nécessaire, dans une logique d'adaptation permanente aux évolutions des comportements / pratique d'achats.

Constat 2018 en nb d'établissements  
(Source : relevés terrains Pivadis)

Composition de l'offre	Nb	%
Alimentaire spécialisé	3	16%
Généraliste	1	5%
Equipement de la personne	0	0%
Equipement de la maison	0	0%
Hygiène santé beauté	3	16%
Culture loisirs	1	5%
Cycles auto	4	21%
Café hôtel restaurant	1	5%
Service en agence	3	16%
Local non commercial	2	11%
Local inactif	1	5%
<b>Total</b>	<b>19</b>	<b>100%</b>

#### Localisation préférentielle (site) :



## **Conditions d'implantations :**

### **Prescriptions**

Le document local d'urbanisme couvrant la commune de Vannes délimite le site du point de vue commercial, à partir de la cartographie de localisation afin de transcrire les orientations du SCoT à l'échelle locale en s'appuyant sur la densité de commerces préexistants, d'habitat et d'équipements. Pour ce faire, le DAAC demande que le document local d'urbanisme définisse :

- *soit un plan de polarité commercial auquel le règlement de chaque zone fera référence,*
- *soit assurera une délimitation des zonages compatible avec la localisation préférentielle, le cas échéant par l'utilisation de sous-zonages spécifiques au commerce.*

### **Recommandations**

Afin de faciliter la localisation des nouvelles implantations commerciales, le document local d'urbanisme couvrant Vannes pourra s'emparer des outils réglementaires en particulier pour :

- alléger au maximum les contraintes en termes de stationnement à créer pour des établissements de moins de 300 m<sup>2</sup> : ainsi, les documents locaux d'urbanisme peuvent utilement n'exiger aucune création de stationnement pour la création / extension / changement de destination vers le commerce de locaux de moins de 300 m<sup>2</sup> de surface de plancher au sein de leurs règlements d'urbanisme.
- définir des linéaires commerciaux prioritaires extrêmement ciblés géographiquement, et présentant des risques de ruptures de continuité des linéaires. Sur ces linéaires, les documents locaux d'urbanisme pourront utilement, pour des séquences limitées, s'emparer de la possibilité d'interdire le changement de destination d'un local existant de commerce vers une autre destination. Dans certains cas, les documents locaux d'urbanisme pourront également poser des conditions d'insertion urbaine de nouveaux locaux de rez-de-chaussée, par exemple dans le cadre de démolition/reconstruction, en imposant, sous réserve des attendus spécifiques locaux en matière d'architecture, une hauteur de rez-de-chaussée à au moins 3,5 mètres sous poutres.
- assurer une cohérence dans le temps des visuels des locaux commerciaux en élaborant avec les professionnels locaux et le cas échéant l'ABF, des chartes d'enseignes et de façades, à même de guider les commerçants et artisans dans leurs projets de rénovation de devantures.
- Eviter la création de surfaces de plancher trop petites<sup>19</sup> (moins de 60 m<sup>2</sup>) dans de nouveaux bâtiments.

---

<sup>19</sup> Cette règle vise à faciliter la viabilité économique des locaux commerciaux dans le temps. Au-dessus de 60 m<sup>2</sup>, ils peuvent être adaptés (recoupés le cas échéant) aux besoins fluctuant en fonction des concepts commerciaux et de services. En dessous de 60 m<sup>2</sup>, il s'avère plus difficile d'adapter les locaux. D'autre part, la forme la plus simple possible des locaux est à rechercher, en limitant les effets de recoins liés à la descente des contraintes des étages.



### 3.10. Vannes Kercado

#### Enjeux spécifiques :

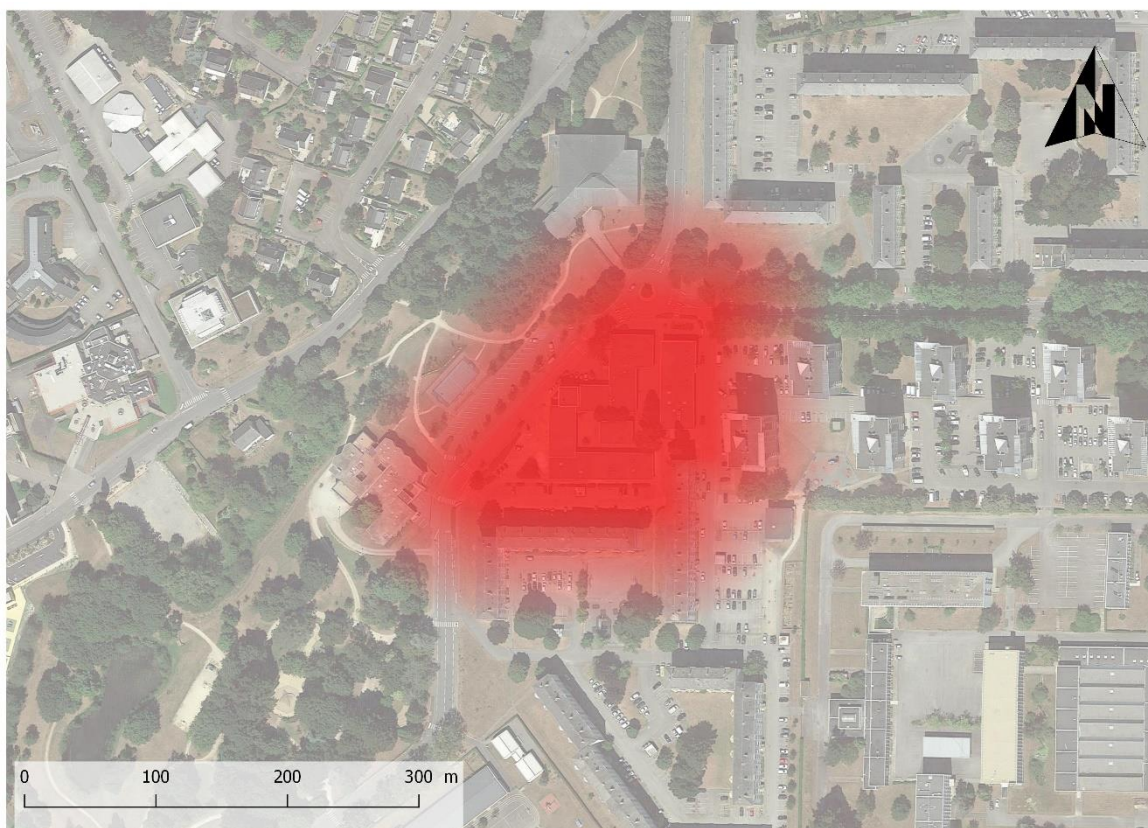
Malgré une offre limitée, Vannes Kercado, contribue à assurer une réponse maillée aux besoins courants des habitants, grâce notamment à la présence d'une supérette, d'une boulangerie et d'une pharmacie.

Le site présente un enjeu de qualification, sur un périmètre restreint afin de conforter son attractivité.

Constat 2018 en nb d'établissements  
(Source : relevés terrains Pivadis)

Composition de l'offre	Nb	%
Alimentaire spécialisé	1	10%
Généraliste	2	20%
Equipement de la personne	0	0%
Equipement de la maison	0	0%
Hygiène santé beauté	1	10%
Culture loisirs	1	10%
Cycles auto	0	0%
Café hôtel restaurant	2	20%
Service en agence	1	10%
Local non commercial	0	0%
Local inactif	2	20%
<b>Total</b>	<b>10</b>	<b>100%</b>

#### Localisation préférentielle (site) :





## **Conditions d'implantations :**

### **Prescriptions**

Le document local d'urbanisme couvrant la commune de Vannes délimite le site du point de vue commercial, à partir de la cartographie de localisation afin de transcrire les orientations du SCoT à l'échelle locale en s'appuyant sur la densité de commerces préexistants, d'habitat et d'équipements. Pour ce faire, le DAAC demande que le document local d'urbanisme définisse :

- *soit un plan de polarité commercial auquel le règlement de chaque zone fera référence,*
- *soit assurera une délimitation des zonages compatible avec la localisation préférentielle, le cas échéant par l'utilisation de sous-zonages spécifiques au commerce.*

### **Recommandations**

Afin de faciliter la localisation des nouvelles implantations commerciales, le document local d'urbanisme couvrant Vannes pourra s'emparer des outils réglementaires en particulier pour :

- alléger au maximum les contraintes en termes de stationnement à créer pour des établissements de moins de 300 m<sup>2</sup> : ainsi, les documents locaux d'urbanisme peuvent utilement n'exiger aucune création de stationnement pour la création / extension / changement de destination vers le commerce de locaux de moins de 300 m<sup>2</sup> de surface de plancher au sein de leurs règlements d'urbanisme.
- définir des linéaires commerciaux prioritaires extrêmement ciblés géographiquement, et présentant des risques de ruptures de continuité des linéaires. Sur ces linéaires, les documents locaux d'urbanisme pourront utilement, pour des séquences limitées, s'emparer de la possibilité d'interdire le changement de destination d'un local existant de commerce vers une autre destination. Dans certains cas, les documents locaux d'urbanisme pourront également poser des conditions d'insertion urbaine de nouveaux locaux de rez-de-chaussée, par exemple dans le cadre de démolition/reconstruction, en imposant, sous réserve des attendus spécifiques locaux en matière d'architecture, une hauteur de rez-de-chaussée à au moins 3,5 mètres sous poutres.
- assurer une cohérence dans le temps des visuels des locaux commerciaux en élaborant avec les professionnels locaux et le cas échéant l'ABF, des chartes d'enseignes et de façades, à même de guider les commerçants et artisans dans leurs projets de rénovation de devantures.
- Eviter la création de surfaces de plancher trop petites<sup>20</sup> (moins de 60 m<sup>2</sup>) dans de nouveaux bâtiments.

---

<sup>20</sup> Cette règle vise à faciliter la viabilité économique des locaux commerciaux dans le temps. Au-dessus de 60 m<sup>2</sup>, ils peuvent être adaptés (recoupés le cas échéant) aux besoins fluctuant en fonction des concepts commerciaux et de services. En dessous de 60 m<sup>2</sup>, il s'avère plus difficile d'adapter les locaux. D'autre part, la forme la plus simple possible des locaux est à rechercher, en limitant les effets de recoins liés à la descente des contraintes des étages.

### 3.11. Vannes Menimur

#### Enjeux spécifiques :

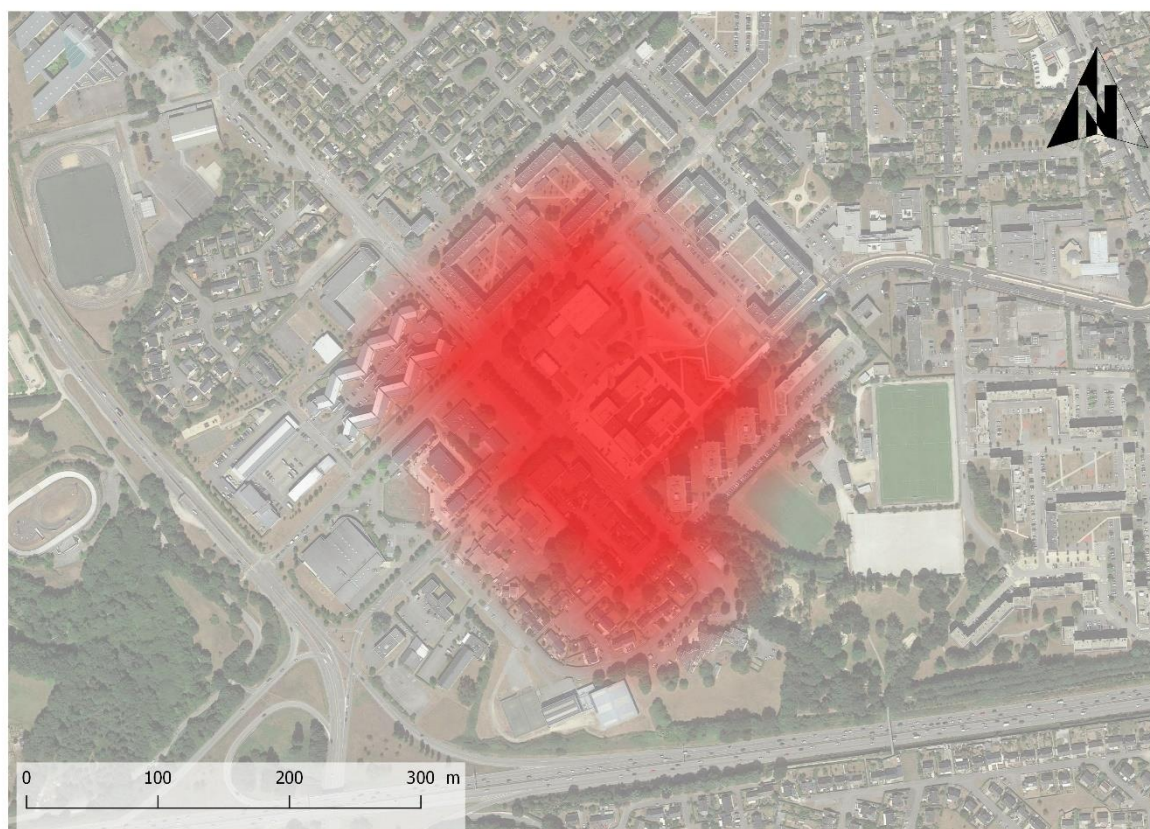
En tant que centralité de quartier, Vannes Menimur contribue à une réponse maillée aux besoins courants des habitants par la présence d'une offre diversifiée en commerces et services.

Sa pérennisation est nécessaire, dans une logique d'adaptation permanente aux évolutions des comportements / pratiques d'achats.

Constat 2018 en nb d'établissements  
(Source : relevés terrains Pivadis)

Composition de l'offre	Nb	%
Alimentaire spécialisé	2	11%
Généraliste	1	5%
Equipement de la personne	0	0%
Equipement de la maison	0	0%
Hygiène santé beauté	4	21%
Culture loisirs	1	5%
Cycles auto	1	5%
Café hôtel restaurant	2	11%
Service en agence	5	26%
Local non commercial	0	0%
Local inactif	3	16%
<b>Total</b>	<b>19</b>	<b>100%</b>

#### Localisation préférentielle (site) :



## **Conditions d'implantations :**

### **Prescriptions**

Le document local d'urbanisme couvrant la commune de Vannes délimite le site du point de vue commercial, à partir de la cartographie de localisation afin de transcrire les orientations du SCoT à l'échelle locale en s'appuyant sur la densité de commerces préexistants, d'habitat et d'équipements. Pour ce faire, le DAAC demande que le document local d'urbanisme définisse :

- *soit un plan de polarité commercial auquel le règlement de chaque zone fera référence,*
- *soit assurera une délimitation des zonages compatible avec la localisation préférentielle, le cas échéant par l'utilisation de sous-zonages spécifiques au commerce.*

### **Recommandations**

Afin de faciliter la localisation des nouvelles implantations commerciales, le document local d'urbanisme couvrant Vannes pourra s'emparer des outils réglementaires en particulier pour :

- alléger au maximum les contraintes en termes de stationnement à créer pour des établissements de moins de 300 m<sup>2</sup> : ainsi, les documents locaux d'urbanisme peuvent utilement n'exiger aucune création de stationnement pour la création / extension / changement de destination vers le commerce de locaux de moins de 300 m<sup>2</sup> de surface de plancher au sein de leurs règlements d'urbanisme.
- Définir des linéaires commerciaux prioritaires extrêmement ciblés géographiquement, et présentant des risques de ruptures de continuité des linéaires. Sur ces linéaires, les documents locaux d'urbanisme pourront utilement, pour des séquences limitées, s'emparer de la possibilité d'interdire le changement de destination d'un local existant de commerce vers une autre destination. Dans certains cas, les documents locaux d'urbanisme pourront également poser des conditions d'insertion urbaine de nouveaux locaux de rez-de-chaussée, par exemple dans le cadre de démolition/reconstruction, en imposant, sous réserve des attendus spécifiques locaux en matière d'architecture, une hauteur de rez-de-chaussée à au moins 3,5 mètres sous poutres.
- Assurer une cohérence dans le temps des visuels des locaux commerciaux en élaborant avec les professionnels locaux et le cas échéant l'ABF, des chartes d'enseignes et de façades, à même de guider les commerçants et artisans dans leurs projets de rénovation de devantures.
- Eviter la création de surfaces de plancher trop petites<sup>21</sup> (moins de 60 m<sup>2</sup>) dans de nouveaux bâtiments.

---

<sup>21</sup> Cette règle vise à faciliter la viabilité économique des locaux commerciaux dans le temps. Au-dessus de 60 m<sup>2</sup>, ils peuvent être adaptés (recoupés le cas échéant) aux besoins fluctuant en fonction des concepts commerciaux et de services. En dessous de 60 m<sup>2</sup>, il s'avère plus difficile d'adapter les locaux. D'autre part, la forme la plus simple possible des locaux est à rechercher, en limitant les effets de recoins liés à la descente des contraintes des étages.



## 3.12. Vannes Pompidou

### Enjeux spécifiques :

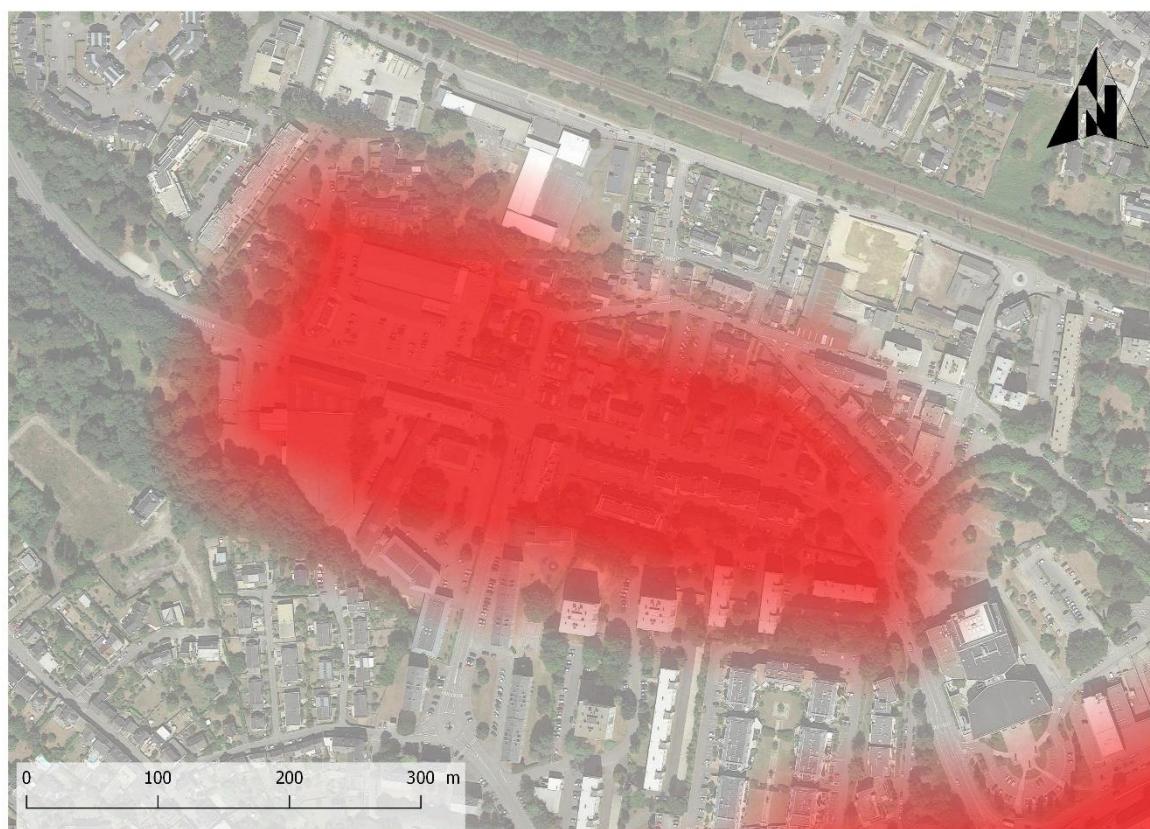
La centralité Vannes Pompidou est très orientée vers les services en agences et les services à la personne. L'offre commerciale permettant de répondre aux besoins courants est simplement symbolisée par un supermarché et une pharmacie.

Le contexte concurrentiel peut expliquer ce déséquilibre. Cependant, pour pérenniser cette offre, il sera important de favoriser sa diversification afin de s'assurer qu'elle réponde mieux aux besoins courants des habitants.

Constat 2018 en nb d'établissements  
(Source : relevés terrains Pivadis)

Composition de l'offre	Nb	%
Alimentaire spécialisé	0	0%
Généraliste	1	5%
Equipement de la personne	0	0%
Equipement de la maison	0	0%
Hygiène santé beauté	5	26%
Culture loisirs	0	0%
Cycles auto	1	5%
Café hôtel restaurant	3	16%
Service en agence	4	22%
Local non commercial	5	26%
Local inactif	0	0%
<b>Total</b>	<b>19</b>	<b>100%</b>

### Localisation préférentielle (site) :





## **Conditions d'implantations :**

### **Prescriptions**

Le document local d'urbanisme couvrant la commune de Vannes délimite le site du point de vue commercial, à partir de la cartographie de localisation afin de transcrire les orientations du SCoT à l'échelle locale en s'appuyant sur la densité de commerces préexistants, d'habitat et d'équipements. Pour ce faire, le DAAC demande que le document local d'urbanisme définisse :

- *Soit un plan de polarité commercial auquel le règlement de chaque zone fera référence,*
- *Soit assurera une délimitation des zonages compatible avec la localisation préférentielle, le cas échéant par l'utilisation de sous-zonages spécifiques au commerce.*

### **Recommandations**

Afin de faciliter la localisation des nouvelles implantations commerciales, le document local d'urbanisme couvrant Vannes pourra s'emparer des outils réglementaires en particulier pour :

- Alléger au maximum les contraintes en termes de stationnement à créer pour des établissements de moins de 300 m<sup>2</sup> : ainsi, les documents locaux d'urbanisme peuvent utilement n'exiger aucune création de stationnement pour la création / extension / changement de destination vers le commerce de locaux de moins de 300 m<sup>2</sup> de surface de plancher au sein de leurs règlements d'urbanisme.
- Définir des linéaires commerciaux prioritaires extrêmement ciblés géographiquement, et présentant des risques de ruptures de continuité des linéaires. Sur ces linéaires, les documents locaux d'urbanisme pourront utilement, pour des séquences limitées, s'emparer de la possibilité d'interdire le changement de destination d'un local existant de commerce vers une autre destination. Dans certains cas, les documents locaux d'urbanisme pourront également poser des conditions d'insertion urbaine de nouveaux locaux de rez-de-chaussée, par exemple dans le cadre de démolition/reconstruction, en imposant, sous réserve des attendus spécifiques locaux en matière d'architecture, une hauteur de rez-de-chaussée à au moins 3,5 mètres sous poutres.
- Assurer une cohérence dans le temps des visuels des locaux commerciaux en élaborant avec les professionnels locaux et le cas échéant l'ABF, des chartes d'enseignes et de façades, à même de guider les commerçants et artisans dans leurs projets de rénovation de devantures.
- Eviter la création de surfaces de plancher trop petites<sup>22</sup> (moins de 60 m<sup>2</sup>) dans de nouveaux bâtiments.

---

<sup>22</sup> Cette règle vise à faciliter la viabilité économique des locaux commerciaux dans le temps. Au-dessus de 60 m<sup>2</sup>, ils peuvent être adaptés (recoupés le cas échéant) aux besoins fluctuant en fonction des concepts commerciaux et de services. En dessous de 60 m<sup>2</sup>, il s'avère plus difficile d'adapter les locaux. D'autre part, la forme la plus simple possible des locaux est à rechercher, en limitant les effets de recoins liés à la descente des contraintes des étages.

Mise en ligne le 04/10/2023

## Les sites d'implantations périphériques

---

# 1. Les sites d'implantations périphériques majeurs

## 1.1. Vannes Ouest (Vannes + Ploeren Luscanen)

### Enjeux spécifiques :

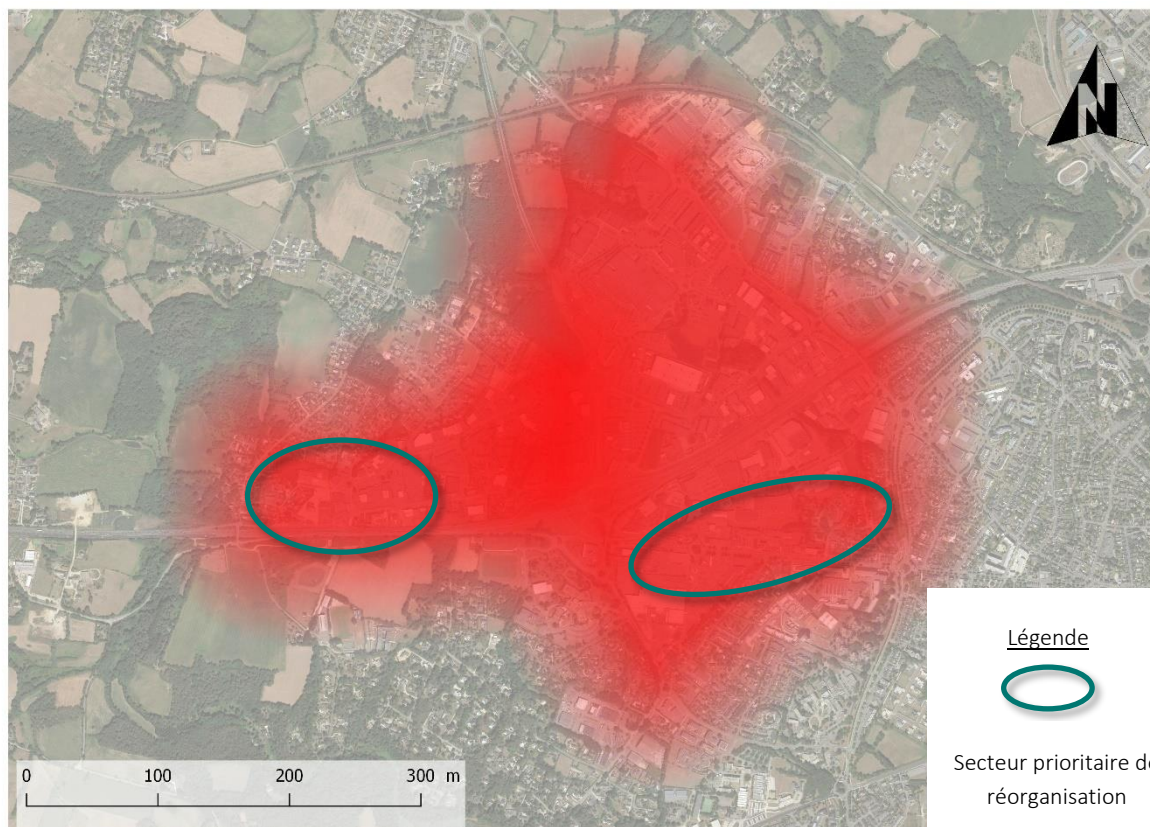
Pôle commercial majeur du territoire, le site de Vannes Ouest, avec ces deux centres commerciaux, comprend environ 440 commerces et services, répartis de part et d'autre de la N165, axe Est/Ouest majeur. Son offre est particulièrement diversifiée et rayonne en dehors du territoire.

L'enjeu premier sur le site est d'accompagner le renouvellement commercial par une réorganisation physique des bâtis. Cette réorganisation doit permettre :

- de développer un caractère multifonctionnel au site, afin d'anticiper les grandes mutations commerciales,
- de traiter la problématique de l'accessibilité au site, en particulier en période de forte affluence.

Cet enjeu de réorganisation vise prioritairement les secteurs entourés sur la carte de localisation suivante.

### Localisation préférentielle (site) :



Constat 2018 en nb d'établissements  
(Source : relevés terrains Pivadis)

Composition de l'offre	Nb	%
Alimentaire spécialisé	24	5%
Généraliste	8	2%
Equipe ment de la personne	77	18%
Equipe ment de la maison	91	21%
Hygiène santé beauté	32	7%
Culture loisirs	46	10%
Cycles auto	43	10%
Café hôtel restaurant	36	8%
Service en agence	27	6%
Local non commercial	12	3%
Local inactif	44	10%
<b>Total</b>	<b>440</b>	<b>100%</b>

## **Conditions d'implantations :**

### **Prescriptions**

Les documents locaux d'urbanisme couvrant les communes de Vannes et Ploeren délimitent le site du point de vue commercial, en prenant en compte les cartographies de localisation proposées dans leur zonage, le cas échéant en adaptant ces zonages, afin de prendre en compte les orientations du SCoT. Pour ce faire, le DAAC demande que le document local d'urbanisme définisse :

- *soit un plan de polarité commercial auquel le règlement de chaque zone fera référence,*
- *soit assurera une délimitation des zonages compatible avec la localisation préférentielle, le cas échéant par l'utilisation de sous-zonages spécifiques au commerce.*

Les orientations du DAAC pour l'accueil de nouvelles surfaces à destination commerce (en création, extension ou changement de destination) sont les suivantes :

- Afin d'éviter la démultiplication de petits bâtiments venant apporter une organisation morcelée (multiples points d'accès et de stationnement) et ayant pour finalité d'accroître la consommation foncière et les aménagements nécessaires de voiries publiques, la surface de plancher minimum par bâtiment, à destination commerce, sera fixée à 1 000 m<sup>2</sup>.
- Les bâtiments en création ou en extension devront posséder un étage au minimum, dont la destination pourra ne pas être commerciale, mais pourra accueillir des activités par exemple tertiaires ou ludiques.
- La création de parcours marchands cohérents (cheminements piétons en façades et au sein des parkings) sera recherchée dans les projets de création ou de requalification.
- Une qualité architecturale suffisante sur tous les angles de vue (4 faces), avec utilisation de la végétalisation des espaces environnants les bâtis pour atténuer les effets de masse, sera également demandée. Dans le cas où la toiture des bâtiments commerciaux serait directement visible par le dessus à partir des axes routiers, celle-ci devra être végétalisée. Les bâtiments commerciaux créés bénéficieront d'un traitement qualitatif sur l'ensemble des façades (y compris arrières), masquant les zones de stockage de déchets / livraisons, etc. En particulier, les espaces techniques extérieurs ne devront pas être visibles à partir des espaces accessibles au public.
- Dans une logique de qualification des zones commerciales afin de favoriser leur positionnement comme « lieux de vie » agréables et afin d'optimiser leur insertion aux espaces paysagers environnants, un traitement végétalisé des espaces de stationnement sera demandé.
- 5% des places créées devront être dotées de bornes pour le rechargement des véhicules électriques. 10% des places créées devront être réservées aux personnes à mobilité réduite (handicapés, femmes enceintes, jeunes familles). Des emplacements réservés aux deux roues devront être prévus.
- Pour la gestion courante des déchets, les bennes devront être accessibles aux camions de ramassage sans effectuer de demi-tour, n'être ni visible ni accessible du public. Le constructeur doit s'engager à réaliser un chantier propre.

### **Recommandations**

D'autre part, il est recommandé que :

- Les implantations situées à plus de 20 mètres de bâtis existants ou projetés (ayant un permis de construire accordé) sont à éviter.
- Les bâtiments créés, étendus ou restructurés, à destination commerce, respectent les normes de performances les plus récentes en vigueur, ou devant rentrer en vigueur dans les deux années suivant la demande de permis de construire.
- Le traitement des stationnements soit préférentiellement opéré par des sous-ensembles d'un maximum de 50 places, séparés les uns des autres par une végétalisation de type arbuste.
- L'aménagement de nouvelles parcelles à destination commerce prévoit de préférence une possibilité de passage des véhicules avec les parcelles commerciales voisines.



## 1.2. Séné le Poufanc

### Enjeux spécifiques :

Situé à l'Est de l'agglomération Vannetaise, ce site d'implantation périphérique accueille un pôle commercial important au sein du cœur d'agglomération, avec près de 150 locaux commerciaux, apportant une offre diversifiée allant au-delà de la réponse aux besoins courants.

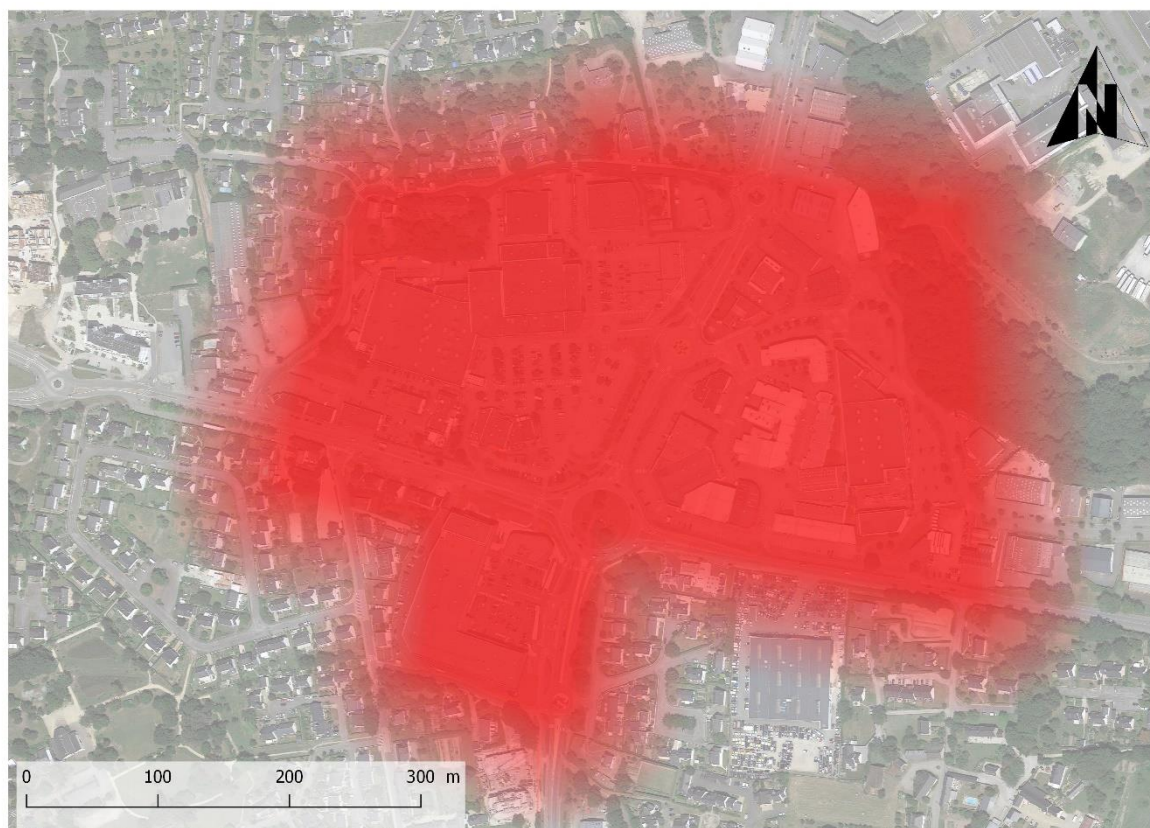
Dans la poursuite des opérations déjà réalisées, le site présente des enjeux de qualification / réorganisation majeurs, sur un périmètre restreint afin d'assurer une meilleure cohérence, une meilleure mutualisation des espaces de stationnement, et une meilleure attractivité de l'ensemble.

Dans l'environnement direct du site, la réorientation des friches commerciales vers d'autres usages contribuera à une meilleure organisation du site et une meilleure mixité fonctionnelle de cette entrée du cœur d'agglomération.

Constat 2018 en nb d'établissements  
(Source : relevés terrains Pivadis)

Composition de l'offre	Nb	%
Alimentaire spécialisé	10	7%
Généraliste	1	1%
Equipement de la personne	13	9%
Equipement de la maison	27	19%
Hygiène santé beauté	16	11%
Culture loisirs	14	10%
Cycles auto	17	11%
Café hôtel restaurant	17	11%
Service en agence	11	8%
Local non commercial	9	6%
Local inactif	10	7%
<b>Total</b>	<b>145</b>	<b>100%</b>

### Localisation préférentielle (site) :



## **Conditions d'implantations :**

### **Prescriptions**

Le document local d'urbanisme couvrant la commune de Séné délimite le site du point de vue commercial, en prenant en compte les cartographies de localisation proposées dans leur zonage, le cas échéant en adaptant ces zonages, afin de prendre en compte les orientations du SCoT. Pour ce faire, le DAAC demande que le document local d'urbanisme définisse :

- *soit un plan de polarité commercial auquel le règlement de chaque zone fera référence,*
- *soit assurera une délimitation des zonages compatible avec la localisation préférentielle, le cas échéant par l'utilisation de sous-zonages spécifiques au commerce.*

Les orientations du DAAC pour l'accueil de nouvelles surfaces à destination commerce (en création, extension ou changement de destination) sont les suivantes :

- Afin d'éviter la démultiplication de petits bâtiments venant apporter une organisation morcelée (multiples points d'accès et de stationnement) venant accroître la consommation foncière et les aménagements nécessaires de voiries publiques, la surface de plancher minimum par bâtiment, à destination commerce, sera fixée à 1 000 m<sup>2</sup>.
- Les bâtiments en création ou en extension devront posséder un étage au minimum, dont la destination pourra ne pas être commerciale, mais pourra accueillir des activités par exemple tertiaires ou ludiques.
- La création de parcours marchands cohérents (cheminements piétons en façades et au sein des parkings) sera recherchée dans les projets de création ou de requalification.
- Une qualité architecturale suffisante sur tous les angles de vue (4 faces), avec utilisation de la végétalisation des espaces environnants les bâtis pour atténuer les effets de masse, sera également demandée. Dans le cas où la toiture des bâtiments commerciaux serait directement visible par le dessus à partir des axes routiers, celle-ci devra être végétalisée. Les bâtiments commerciaux créés bénéficieront d'un traitement qualitatif sur l'ensemble des façades (y compris arrières), masquant les zones de stockage de déchets / livraisons, etc. En particulier, les espaces techniques extérieurs ne devront pas être visibles à partir des espaces accessibles au public.
- Dans une logique de qualification des zones commerciales afin de favoriser leur positionnement comme « lieux de vie » agréables et afin d'optimiser leur insertion aux espaces paysagers environnants, un traitement végétalisé des espaces de stationnement sera demandé.
- 5% des places créées devront être dotées de bornes pour le rechargement des véhicules électriques. 10% des places créées devront être réservées aux personnes à mobilité réduite (handicapés, femmes enceintes, jeunes familles). Des emplacements réservés aux deux roues motorisés devront être prévus.
- Pour la gestion courante des déchets, les bennes devront être accessibles aux camions de ramassage sans effectuer de demi-tour, n'être ni visibles ni accessibles du public. Le constructeur doit s'engager à réaliser un chantier propre.

### **Recommandations**

D'autre part, il est recommandé que :

- Les implantations situées à plus de 20 mètres de bâtis existants ou projetés (ayant un permis de construire accordé) sont à éviter.
- Les bâtiments créés, étendus ou restructurés, à destination commerce, respectent les normes de performances les plus récentes en vigueur, ou devant rentrer en vigueur dans les deux années suivant la demande de permis de construire.
- Le traitement des stationnements soit préférentiellement opéré par des sous-ensembles d'un maximum de 50 places, séparés les uns des autres par une végétalisation de type arbres de moyenne tige.
- L'aménagement de nouvelles parcelles à destination commerce prévoit de préférence une possibilité de passage des véhicules avec les parcelles commerciales voisines.

## 1.3. Theix Atlantheix / St Léonard

### Enjeux spécifiques :

Avec une grande enseigne de bricolage comme locomotive commerciale, le site d'implantation périphérique de Theix Atlantheix / St Léonard, propose une offre orientée vers les dépenses d'investissements et les achats ludiques.

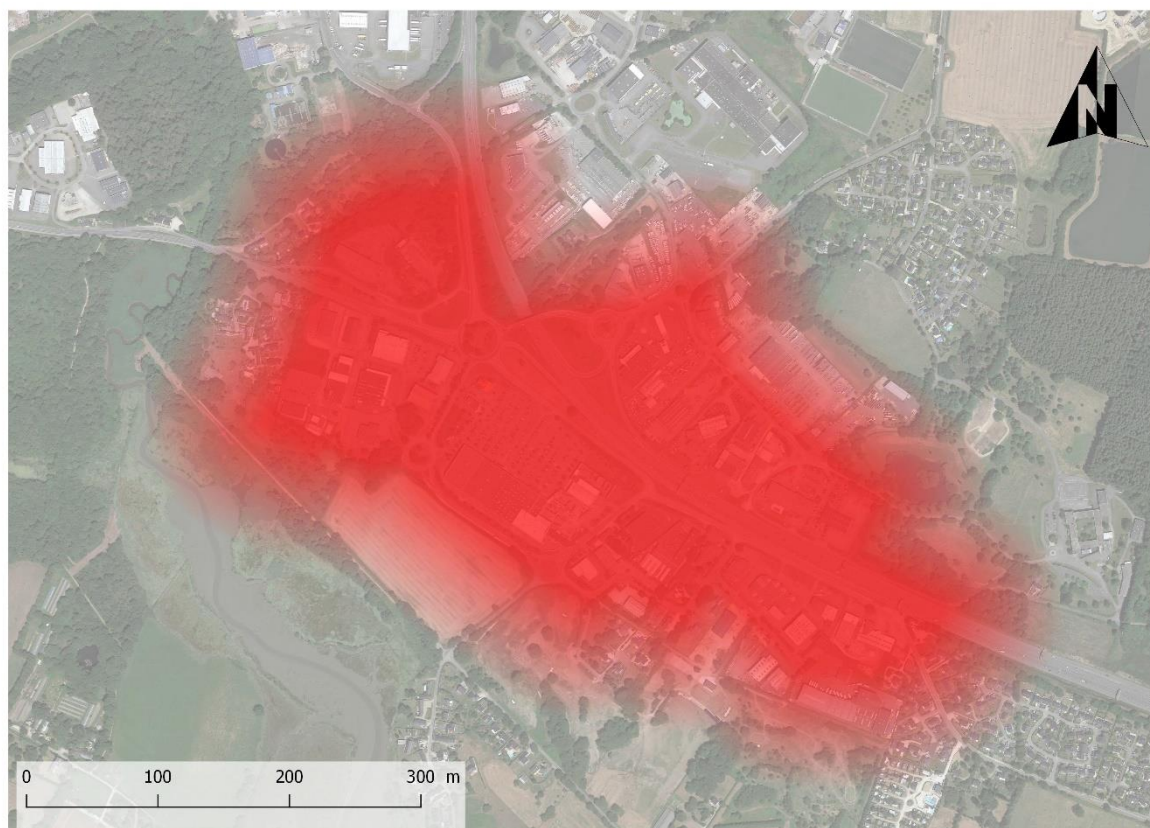
L'évolution de l'offre commerciale sur le site se fera par extension / réorganisation sur des friches existantes.

L'enjeu premier de ce site, qui constitue une vitrine du cœur d'agglomération avec son positionnement direct sur la N165, porte sur sa qualité fonctionnelle. Ainsi, sa restructuration progressive doit permettre, dans une logique multifonctionnelle, de qualifier les espaces non bâtis, d'améliorer les conditions de circulation et d'accessibilité. Le site a vocation à conserver ses spécificités commerciales, sans accueillir de très grande surface généraliste de type hypermarché.

Constat 2018 en nb d'établissements  
(Source : relevés terrains Pivadis)

Composition de l'offre	Nb	%
Alimentaire spécialisé	4	7%
Généraliste	1	2%
Equipement de la personne	1	2%
Equipement de la maison	17	31%
Hygiène santé beauté	1	2%
Culture loisirs	8	14%
Cycles auto	10	18%
Café hôtel restaurant	6	11%
Service en agence	0	0%
Local non commercial	1	2%
Local inactif	6	11%
<b>Total</b>	<b>55</b>	<b>100%</b>

### Localisation préférentielle (site) :





## **Conditions d'implantations :**

### **Prescriptions**

Le document local d'urbanisme couvrant la commune de Séné délimite le site du point de vue commercial, en prenant en compte les cartographies de localisation proposées dans leur zonage, le cas échéant en adaptant ces zonages, afin de prendre en compte les orientations du SCoT. Pour ce faire, le DAAC demande que le document local d'urbanisme définisse :

- *soit un plan de polarité commercial auquel le règlement de chaque zone fera référence,*
- *soit assurera une délimitation des zonages compatible avec la localisation préférentielle, le cas échéant par l'utilisation de sous-zonages spécifiques au commerce.*

Les orientations du DAAC pour l'accueil de nouvelles surfaces à destination commerce (en création, extension ou changement de destination) sont les suivantes :

- Afin d'éviter la démultiplication de petits bâtiments venant apporter une organisation morcelée (multiples points d'accès et de stationnement) venant accroître la consommation foncière et les aménagements nécessaires de voiries publiques, la surface de plancher minimum par bâtiment, à destination commerce, sera fixée à 1 000 m<sup>2</sup>.
- Les bâtiments en création ou en extension devront posséder un étage au minimum, dont la destination pourra ne pas être commerciale, mais pourra accueillir des activités par exemple tertiaires ou ludiques.
- La création de parcours marchands cohérents (cheminements piétons en façades et au sein des parkings) sera recherchée dans les projets de création ou de requalification.
- Une qualité architecturale suffisante sur tous les angles de vue (4 faces), avec utilisation de la végétalisation des espaces environnants les bâtis pour atténuer les effets de masse, sera également demandée. Dans le cas où la toiture des bâtiments commerciaux serait directement visible par le dessus à partir des axes routiers, celle-ci devra être végétalisée. Les bâtiments commerciaux créés bénéficieront d'un traitement qualitatif sur l'ensemble des façades (y compris arrières), masquant les zones de stockage de déchets / livraisons, etc. En particulier, les espaces techniques extérieurs ne devront pas être visibles à partir des espaces accessibles au public.
- Dans une logique de qualification des zones commerciales afin de favoriser leur positionnement comme « lieux de vie » agréables et afin d'optimiser leur insertion aux espaces paysagers environnants, un traitement végétalisé des espaces de stationnement sera demandé.
- 5% des places créées devront être dotées de bornes pour le rechargement des véhicules électriques. 10% des places créées devront être réservées aux personnes à mobilité réduite (handicapés, femmes enceintes, jeunes familles). Des emplacements réservés aux deux roues motorisés devront être prévus.
- Pour la gestion courante des déchets, les bennes devront être accessibles aux camions de ramassage sans effectuer de demi-tour, n'être ni visibles ni accessibles du public. Le constructeur doit s'engager à réaliser un chantier propre.

### **Recommandations**

D'autre part, il est recommandé que :

- Les implantations situées à plus de 20 mètres de bâtis existants ou projetés (ayant un permis de construire accordé) sont à éviter.
- Les bâtiments créés, étendus ou restructurés, à destination commerce, respectent les normes de performances les plus récentes en vigueur, ou devant rentrer en vigueur dans les deux années suivant la demande de permis de construire.
- Le traitement des stationnements soit préférentiellement opéré par des sous-ensembles d'un maximum de 50 places, séparés les uns des autres par une végétalisation de type arbres de moyenne tige.
- L'aménagement de nouvelles parcelles à destination commerce prévoit de préférence une possibilité de passage des véhicules avec les parcelles commerciales voisines.



## 2. Les sites d'implantations périphériques intermédiaires

### 2.1. Arradon CC de la Brèche

#### Enjeux spécifiques :

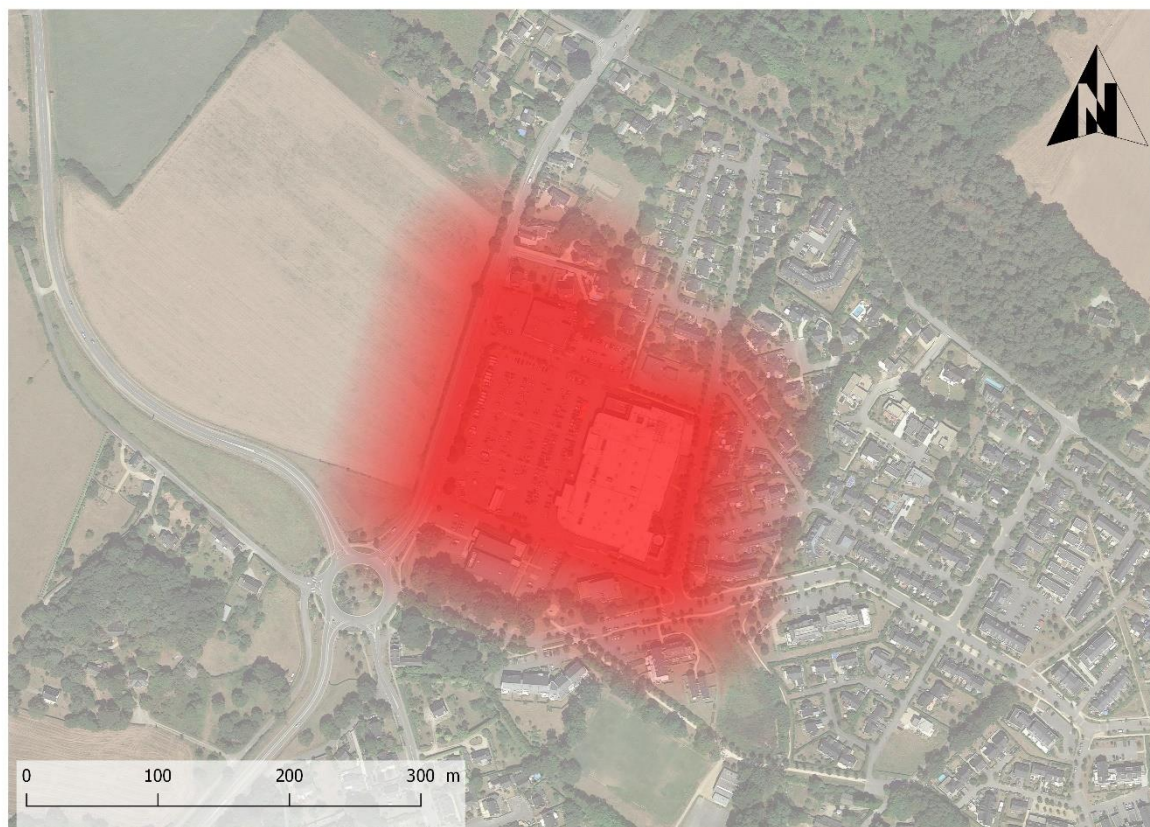
Localisée au sud-ouest de l'agglomération Vannetaise, le site de la Brèche s'organise autour d'un supermarché et propose une offre complémentaire à celle présente dans le centre d'Arradon.

Le site, véritable interface entre Arradon et l'agglomération Vannetaise, présente d'abord des enjeux de qualification de son intégration urbaine et paysagère.

Constat 2018 en nb d'établissements  
(Source : relevés terrains Pivadis)

Composition de l'offre	Nb	%
Alimentaire spécialisé	1	6%
Généraliste	1	6%
Equipement de la personne	3	18%
Equipement de la maison	1	6%
Hygiène santé beauté	4	23%
Culture loisirs	1	6%
Cycles auto	3	18%
Café hôtel restaurant	1	6%
Service en agence	2	11%
Local non commercial	0	0%
Local inactif	0	0%
<b>Total</b>	<b>17</b>	<b>100%</b>

#### Localisation préférentielle (site) :



## **Conditions d'implantations :**

### **Prescriptions**

Le document local d'urbanisme couvrant la commune d'Arradon délimite le site du point de vue commercial, en prenant en compte les cartographies de localisation proposées dans leur zonage, le cas échéant en adaptant ces zonages, afin de prendre en compte les orientations du SCoT. Pour ce faire, le DAAC demande que le document local d'urbanisme définisse :

- *soit un plan de polarité commercial auquel le règlement de chaque zone fera référence,*
- *soit assurera une délimitation des zonages compatible avec la localisation préférentielle, le cas échéant par l'utilisation de sous-zonages spécifiques au commerce.*

Les orientations du DAAC pour l'accueil de nouvelles surfaces à destination commerce (en création, extension ou changement de destination) sont les suivantes :

- Afin d'éviter la démultiplication de petits bâtiments venant apporter une organisation morcelée (multiples points d'accès et de stationnement) venant accroître la consommation foncière et les aménagements nécessaires de voiries publiques, la surface de plancher minimum par bâtiment, à destination commerce, sera fixée à 300 m<sup>2</sup>
- Afin d'assurer une bonne insertion urbaine du commerce, d'éviter la démultiplication des flux de déplacements au sein du pôle urbain par une localisation dispersée des équipements commerciaux ayant une vocation de rayonnement, les nouvelles implantations commerciales se feront dans la limite de 4.500 m<sup>2</sup> de surface plancher (à destination commerce) par bâtiment.
- Une qualité architecturale suffisante sur tous les angles de vue (4 faces), avec utilisation de la végétalisation des espaces environnants les bâtis pour atténuer les effets de masse, sera également demandée. Dans le cas où la toiture des bâtiments commerciaux serait directement visible le dessus à partir des axes routiers, celle-ci devra être végétalisée. Les bâtiments commerciaux créés bénéficieront d'un traitement qualitatif sur l'ensemble des façades (y compris arrières), masquant les zones de stockage de déchets / livraisons, etc. En particulier, les espaces techniques extérieurs ne devront pas être visibles à partir des espaces accessibles au public.
- 5% des places créées devront être dotées de bornes pour le rechargement des véhicules électriques. 10% des places créées devront être réservées aux personnes à mobilité réduite (handicapés, femmes enceintes, jeunes familles). Des emplacements réservés aux deux roues motorisés devront être prévues.
- Pour la gestion courante des déchets, les bennes devront être accessibles aux camions de ramassage sans effectuer de demi-tour, n'être ni visibles ni accessibles du public. Le constructeur doit s'engager à réaliser un chantier propre.

### **Recommandations**

D'autre part, il est recommandé que :

- Les implantations situées à plus de 20 mètres de bâtis existants ou projetés (ayant un permis de construire accordé) sont à éviter.
- Les bâtiments créés ou restructurés, à destination commerce, doivent respecter les normes de performances les plus récentes en vigueur, ou devant rentrer en vigueur dans les deux années suivant la demande de permis de construire.
- Le traitement des stationnements soit préférentiellement opéré par des sous-ensembles d'un maximum de 50 places, séparés les uns des autres par une végétalisation de type arbres de moyenne tige.
- L'aménagement de nouvelle parcelle à destination commerciale prévoit de préférence une possibilité de passage des véhicules avec les parcelles commerciales voisines.

## 2.2. Baden Est

### Enjeux spécifiques :

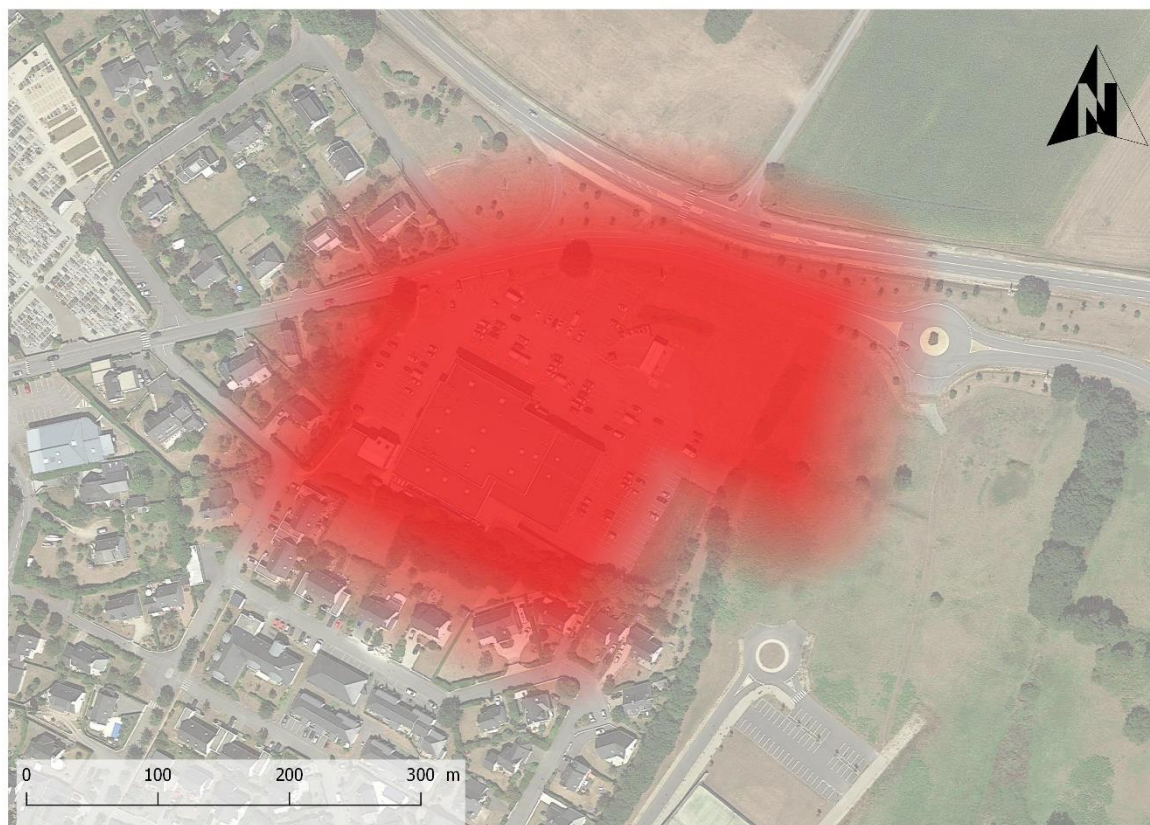
Site organisé autour d'un supermarché en bordure Est de l'espace urbanisé de Baden, le pôle s'inscrit dans une logique de réponse aux besoins courants des habitants de la commune et des communes environnantes, avec une position de captation des flux passants.

Dans ce cadre, le site présente un enjeu de pérennisation et d'adaptation aux évolutions des attentes et comportements de consommation dans les années à venir.

Constat 2018 en nb d'établissements  
(Source : relevés terrains Pivadis)

Composition de l'offre	Nb	%
Alimentaire spécialisé	0	0%
Généraliste	1	25%
Equiperment de la personne	0	0%
Equiperment de la maison	0	0%
Hygiène santé beauté	1	25%
Culture loisirs	0	0%
Cycles auto	2	50%
Café hôtel restaurant	0	0%
Service en agence	0	0%
Local non commercial	0	0%
Local inactif	0	0%
<b>Total</b>	<b>4</b>	<b>100%</b>

### Localisation préférentielle (site) :





## **Conditions d'implantations :**

### **Prescriptions**

Le document local d'urbanisme couvrant la commune de Baden délimite le site du point de vue commercial, en prenant en compte les cartographies de localisation proposées dans leur zonage, le cas échéant en adaptant ces zonages, afin de prendre en compte les orientations du SCoT. Pour ce faire, le DAAC demande que le document local d'urbanisme définisse :

- *soit un plan de polarité commercial auquel le règlement de chaque zone fera référence,*
- *soit assurera une délimitation des zonages compatible avec la localisation préférentielle, le cas échéant par l'utilisation de sous-zonages spécifiques au commerce.*

Les orientations du DAAC pour l'accueil de nouvelles surfaces à destination commerce (en création, extension ou changement de destination) sont les suivantes :

- Afin d'éviter la démultiplication de petits bâtiments venant apporter une organisation morcelée (multiples points d'accès et de stationnement) venant accroître la consommation foncière et les aménagements nécessaires de voiries publiques, la surface de plancher minimum par bâtiment, à destination commerce, sera fixée à 300 m<sup>2</sup>
- Afin d'assurer une bonne insertion urbaine du commerce, d'éviter la démultiplication des flux de déplacements au sein du pôle urbain par une localisation dispersée des équipements commerciaux ayant une vocation de rayonnement, les nouvelles implantations commerciales se feront dans la limite de 4.500 m<sup>2</sup> de surface plancher (à destination commerce) par bâtiment.
- Une qualité architecturale suffisante sur tous les angles de vue (4 faces), avec utilisation de la végétalisation des espaces environnants les bâtis pour atténuer les effets de masse, sera également demandée. Dans le cas où la toiture des bâtiments commerciaux serait directement visible par le dessus à partir des axes routiers, celle-ci devra être végétalisée. Les bâtiments commerciaux créés bénéficieront d'un traitement qualitatif sur l'ensemble des façades (y compris arrières), masquant les zones de stockage de déchets / livraisons... En particulier, les espaces techniques extérieurs ne devront pas être visibles à partir des espaces accessibles au public.
- 5% des places créées devront être dotées de bornes pour le rechargement des véhicules électriques. 10% des places créées devront être réservées aux personnes à mobilité réduite (handicapés, femmes enceintes, jeunes familles). Des emplacements réservés aux deux roues motorisés devront être prévues.
- Pour la gestion courante des déchets, les bennes devront être accessibles aux camions de ramassage sans effectuer de demi-tour, n'être ni visibles ni accessibles du public. Le constructeur doit s'engager à réaliser un chantier propre.

### **Recommandations**

D'autre part, il est recommandé que :

- Les implantations situées à plus de 20 mètres de bâtis existants ou projetés (ayant un permis de construire accordé) sont à éviter.
- Les bâtiments créés ou restructurés, à destination commerce, doivent respecter les normes de performances les plus récentes en vigueur, ou devant rentrer en vigueur dans les deux années suivant la demande de permis de construire.
- Le traitement des stationnements soit préférentiellement opéré par des sous-ensembles d'un maximum de 50 places, séparés les uns des autres par une végétalisation de type arbres de moyenne tige.
- L'aménagement de nouvelle parcelle à destination commerciale prévoit de préférence une possibilité de passage des véhicules avec les parcelles commerciales voisines.



## 2.3. Elven Sud

### Enjeux spécifiques :

Zone d'activités historiquement positionnée par rapport à l'échangeur de la voie rapide, au Sud de la commune d'Elven, le site accueille un supermarché et des commerces dans l'univers de l'automobile.

Ce site présente des enjeux de confortement, dans le cadre d'un développement démographique rapide, en complémentarité avec le centre-ville d'Elven.

Constat 2018 en nb d'établissements  
(Source : relevés terrains Pivadis)

Composition de l'offre	Nb	%
Alimentaire spécialisé	0	0%
Généraliste	1	14%
Equipement de la personne	0	0%
Equipement de la maison	0	0%
Hygiène santé beauté	0	0%
Culture loisirs	0	0%
Cycles auto	4	58%
Café hôtel restaurant	1	14%
Service en agence	1	14%
Local non commercial	0	0%
Local inactif	0	0%
<b>Total</b>	<b>7</b>	<b>100%</b>

### Localisation préférentielle (site) :



## **Conditions d'implantations :**

### Prescriptions

Le document local d'urbanisme couvrant la commune de Elven délimite le site du point de vue commercial, en prenant en compte les cartographies de localisation proposées dans leur zonage, le cas échéant en adaptant ces zonages, afin de prendre en compte les orientations du SCoT. Pour ce faire, le DAAC demande que le document local d'urbanisme définisse :

- *soit un plan de polarité commercial auquel le règlement de chaque zone fera référence,*
- *soit assurera une délimitation des zonages compatible avec la localisation préférentielle, le cas échéant par l'utilisation de sous-zonages spécifiques au commerce.*

Les orientations du DAAC pour l'accueil de nouvelles surfaces à destination commerce (en création, extension ou changement de destination) sont les suivantes :

- Afin d'éviter la démultiplication de petits bâtiments venant apporter une organisation morcelée (multiples points d'accès et de stationnement) venant accroître la consommation foncière et les aménagements nécessaires de voiries publiques, la surface de plancher minimum par bâtiment, à destination commerce, sera fixée à 300 m<sup>2</sup>
- Afin d'assurer une bonne insertion urbaine du commerce, d'éviter la démultiplication des flux de déplacements au sein du pôle urbain par une localisation dispersée des équipements commerciaux ayant une vocation de rayonnement, les nouvelles implantations commerciales se feront dans la limite de 4.500 m<sup>2</sup> de surface plancher (à destination commerce) par bâtiment.
- Une qualité architecturale suffisante sur tous les angles de vue (4 faces), avec utilisation de la végétalisation des espaces environnants les bâtis pour atténuer les effets de masse, sera également demandée. Dans le cas où la toiture des bâtiments commerciaux serait directement visible par le dessus à partir des axes routiers, celle-ci devra être végétalisée. Les bâtiments commerciaux créés bénéficieront d'un traitement qualitatif sur l'ensemble des façades (y compris arrières), masquant les zones de stockage de déchets / livraisons... En particulier, les espaces techniques extérieurs ne devront pas être visibles à partir des espaces accessibles au public.
- 5% des places créées devront être dotées de bornes pour le rechargement des véhicules électriques. 10% des places créées devront être réservées aux personnes à mobilité réduite (handicapés, femmes enceintes, jeunes familles). Des emplacements réservés aux deux roues motorisés devront être prévues.
- Pour la gestion courante des déchets, les bennes devront être accessibles aux camions de ramassage sans effectuer de demi-tour, n'être ni visibles ni accessibles du public. Le constructeur doit s'engager à réaliser un chantier propre.

### Recommandations

D'autre part, il est recommandé que :

- Les implantations situées à plus de 20 mètres de bâtis existants ou projetés (ayant un permis de construire accordé) sont à éviter.
- Les bâtiments créés ou restructurés, à destination commerce, doivent respecter les normes de performances les plus récentes en vigueur, ou devant rentrer en vigueur dans les deux années suivant la demande de permis de construire.
- Le traitement des stationnements soit préférentiellement opéré par des sous-ensembles d'un maximum de 50 places, séparés les uns des autres par une végétalisation de type arbres de moyenne tige.
- L'aménagement de nouvelle parcelle à destination commerciale prévoit de préférence une possibilité de passage des véhicules avec les parcelles commerciales voisines.

## 2.4. Grand-Champ Sud

### Enjeux spécifiques :

Au Sud de l'enveloppe urbaine, sur la zone de Lann Guinet, le site se structure principalement autour d'un supermarché, auquel s'ajoute une offre dédiée au bricolage et jardinage. Cela permet aux habitants du bassin de vie de profiter d'une offre adaptée à l'échelle d'un pôle d'équilibre, en alternative aux pôles commerciaux majeurs du territoire, et de ce fait de réduire les déplacements contraints.

Dans un contexte de forte croissance démographique, ce site doit pouvoir s'adapter au développement de la demande locale, afin de couvrir au mieux les besoins des habitants de la commune et du bassin de vie environnant, par un développement des établissements présents et d'éventuels compléments d'offres, à l'exception de la création ou le développement de galeries marchandes.

Constat 2018 en nb d'établissements  
(Source : relevés terrains Pivadis)

Composition de l'offre	Nb	%
Alimentaire spécialisé	0	0%
Généraliste	2	30%
Equipement de la personne	0	0%
Equipement de la maison	0	0%
Hygiène santé beauté	1	14%
Culture loisirs	1	14%
Cycles auto	1	14%
Café hôtel restaurant	0	0%
Service en agence	1	14%
Local non commercial	0	0%
Local inactif	1	14%
<b>Total</b>	<b>7</b>	<b>100%</b>

### Localisation préférentielle (site) :





## **Conditions d'implantations :**

### **Prescriptions**

Le document local d'urbanisme couvrant la commune de Grand-Champ délimite le site du point de vue commercial, en prenant en compte les cartographies de localisation proposées dans leur zonage, le cas échéant en adaptant ces zonages, afin de prendre en compte les orientations du SCoT. Pour ce faire, le DAAC demande que le document local d'urbanisme définisse :

- *soit un plan de polarité commercial auquel le règlement de chaque zone fera référence,*
- *soit assurera une délimitation des zonages compatible avec la localisation préférentielle, le cas échéant par l'utilisation de sous-zonages spécifiques au commerce.*

Les orientations du DAAC pour l'accueil de nouvelles surfaces à destination commerce (en création, extension ou changement de destination) sont les suivantes :

- Afin d'éviter la démultiplication de petits bâtiments venant apporter une organisation morcelée (multiples points d'accès et de stationnement) venant accroître la consommation foncière et les aménagements nécessaires de voiries publiques, la surface de plancher minimum par bâtiment, à destination commerce, sera fixée à 300 m<sup>2</sup>
- Afin d'assurer une bonne insertion urbaine du commerce, d'éviter la démultiplication des flux de déplacements au sein du pôle urbain par une localisation dispersée des équipements commerciaux ayant une vocation de rayonnement, les nouvelles implantations commerciales se feront dans la limite de 4.500 m<sup>2</sup> de surface plancher (à destination commerce) par bâtiment.
- Une qualité architecturale suffisante sur tous les angles de vue (4 faces), avec utilisation de la végétalisation des espaces environnants les bâtis pour atténuer les effets de masse, sera également demandée. Dans le cas où la toiture des bâtiments commerciaux serait directement visible par le dessus à partir des axes routiers, celle-ci devra être végétalisée. Les bâtiments commerciaux créés bénéficieront d'un traitement qualitatif sur l'ensemble des façades (y compris arrières), masquant les zones de stockage de déchets / livraisons... En particulier, les espaces techniques extérieurs ne devront pas être visibles à partir des espaces accessibles au public.
- 5% des places créées devront être dotées de bornes pour le rechargement des véhicules électriques. 10% des places créées devront être réservées aux personnes à mobilité réduite (handicapés, femmes enceintes, jeunes familles). Des emplacements réservés aux deux roues motorisés devront être prévues.
- Pour la gestion courante des déchets, les bennes devront être accessibles aux camions de ramassage sans effectuer de demi-tour, n'être ni visibles ni accessibles du public. Le constructeur doit s'engager à réaliser un chantier propre.

### **Recommandations**

D'autre part, il est recommandé que :

- Les implantations situées à plus de 20 mètres de bâtis existants ou projetés (ayant un permis de construire accordé) sont à éviter.
- Les bâtiments créés ou restructurés, à destination commerce, doivent respecter les normes de performances les plus récentes en vigueur, ou devant rentrer en vigueur dans les deux années suivant la demande de permis de construire.
- Le traitement des stationnements soit préférentiellement opéré par des sous-ensembles d'un maximum de 50 places, séparés les uns des autres par une végétalisation de type arbres de moyenne tige.
- L'aménagement de nouvelle parcelle à destination commerciale prévoit de préférence une possibilité de passage des véhicules avec les parcelles commerciales voisines.



## 2.5. Ploeren 2 Moulins

### Enjeux spécifiques :

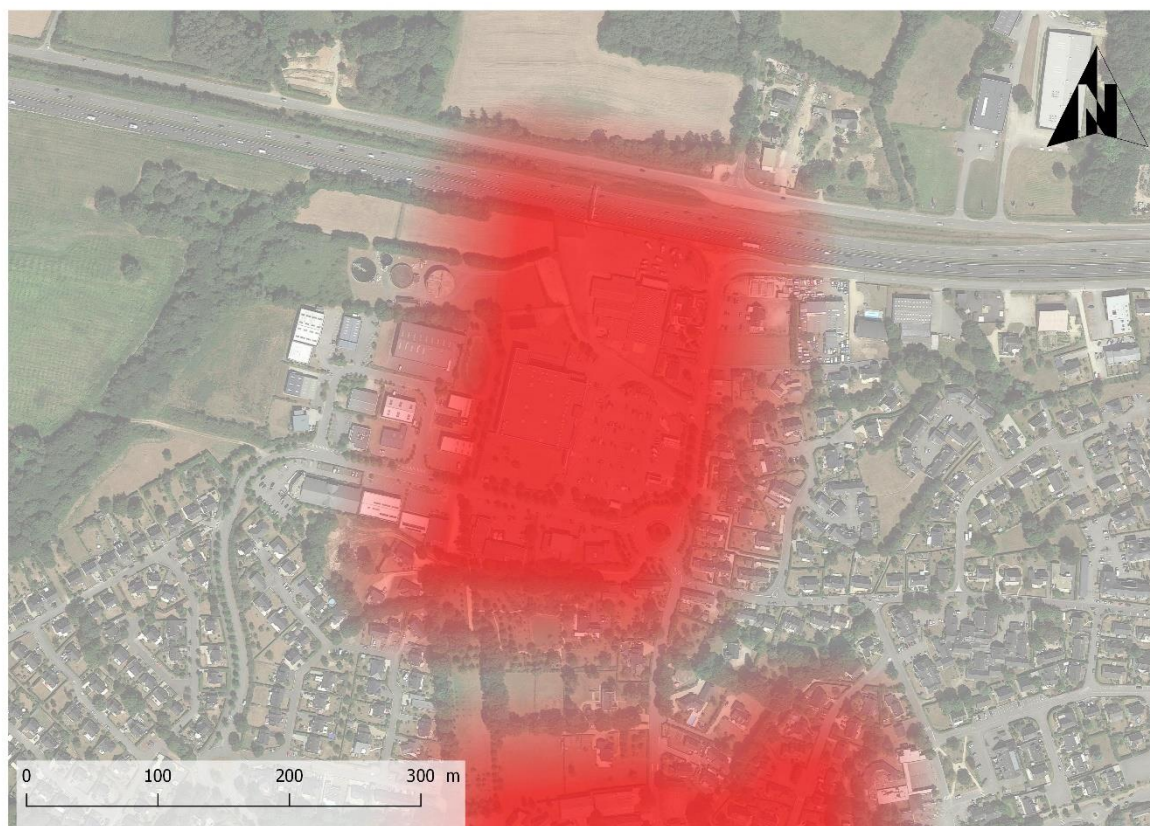
Situé le long d'un axe de flux majeur, le site s'appuie sur une vingtaine d'établissements répondant tant à des besoins courants qu'à des besoins spécifiques hors besoins courants.

A la fois proche du centre-ville et avec une façade sur la RN165, le site présente avant tout un enjeu de qualification de ses espaces bâtis et non bâtis, sans vocation à se développer au-delà d'un périmètre restreint.

Constat 2018 en nb d'établissements  
(Source : relevés terrains Pivadis)

Composition de l'offre	Nb	%
Alimentaire spécialisé	0	0%
Généraliste	2	7%
Equipement de la personne	0	0%
Equipement de la maison	3	11%
Hygiène santé beauté	3	11%
Culture loisirs	5	18%
Cycles auto	3	11%
Café hôtel restaurant	4	14%
Service en agence	0	0%
Local non commercial	4	14%
Local inactif	4	14%
<b>Total</b>	<b>28</b>	<b>100%</b>

### Localisation préférentielle (site) :



## **Conditions d'implantations :**

### **Prescriptions**

Le document local d'urbanisme couvrant la commune de Ploeren délimite le site du point de vue commercial, en prenant en compte les cartographies de localisation proposées dans leur zonage, le cas échéant en adaptant ces zonages, afin de prendre en compte les orientations du SCoT. Pour ce faire, le DAAC demande que le document local d'urbanisme définisse :

- *soit un plan de polarité commercial auquel le règlement de chaque zone fera référence,*
- *soit assurera une délimitation des zonages compatible avec la localisation préférentielle, le cas échéant par l'utilisation de sous-zonages spécifiques au commerce.*

Les orientations du DAAC pour l'accueil de nouvelles surfaces à destination commerce (en création, extension ou changement de destination) sont les suivantes :

- Afin d'éviter la démultiplication de petits bâtiments venant apporter une organisation morcelée (multiples points d'accès et de stationnement) venant accroître la consommation foncière et les aménagements nécessaires de voiries publiques, la surface de plancher minimum par bâtiment, à destination commerce, sera fixée à 300 m<sup>2</sup>
- Afin d'assurer une bonne insertion urbaine du commerce, d'éviter la démultiplication des flux de déplacements au sein du pôle urbain par une localisation dispersée des équipements commerciaux ayant une vocation de rayonnement, les nouvelles implantations commerciales se feront dans la limite de 4.500 m<sup>2</sup> de surface plancher (à destination commerce) par bâtiment.
- Une qualité architecturale suffisante sur tous les angles de vue (4 faces), avec utilisation de la végétalisation des espaces environnants les bâtis pour atténuer les effets de masse, sera également demandée. Dans le cas où la toiture des bâtiments commerciaux serait directement visible par le dessus à partir des axes routiers, celle-ci devra être végétalisée. Les bâtiments commerciaux créés bénéficieront d'un traitement qualitatif sur l'ensemble des façades (y compris arrières), masquant les zones de stockage de déchets / livraisons... En particulier, les espaces techniques extérieurs ne devront pas être visibles à partir des espaces accessibles au public.
- 5% des places créées devront être dotées de bornes pour le rechargement des véhicules électriques. 10% des places créées devront être réservées aux personnes à mobilité réduite (handicapés, femmes enceintes, jeunes familles). Des emplacements réservés aux deux roues motorisés devront être prévues.
- Pour la gestion courante des déchets, les bennes devront être accessibles aux camions de ramassage sans effectuer de demi-tour, n'être ni visibles ni accessibles du public. Le constructeur doit s'engager à réaliser un chantier propre.

### **Recommandations**

D'autre part, il est recommandé que :

- Les implantations situées à plus de 20 mètres de bâtis existants ou projetés (ayant un permis de construire accordé) sont à éviter.
- Les bâtiments créés ou restructurés, à destination commerce, doivent respecter les normes de performances les plus récentes en vigueur, ou devant rentrer en vigueur dans les deux années suivant la demande de permis de construire.
- Le traitement des stationnements soit préférentiellement opéré par des sous-ensembles d'un maximum de 50 places, séparés les uns des autres par une végétalisation de type arbres de moyenne tige.
- L'aménagement de nouvelle parcelle à destination commerciale prévoit de préférence une possibilité de passage des véhicules avec les parcelles commerciales voisines.

## 2.6. Saint-Avé Kermelin

### Enjeux spécifiques :

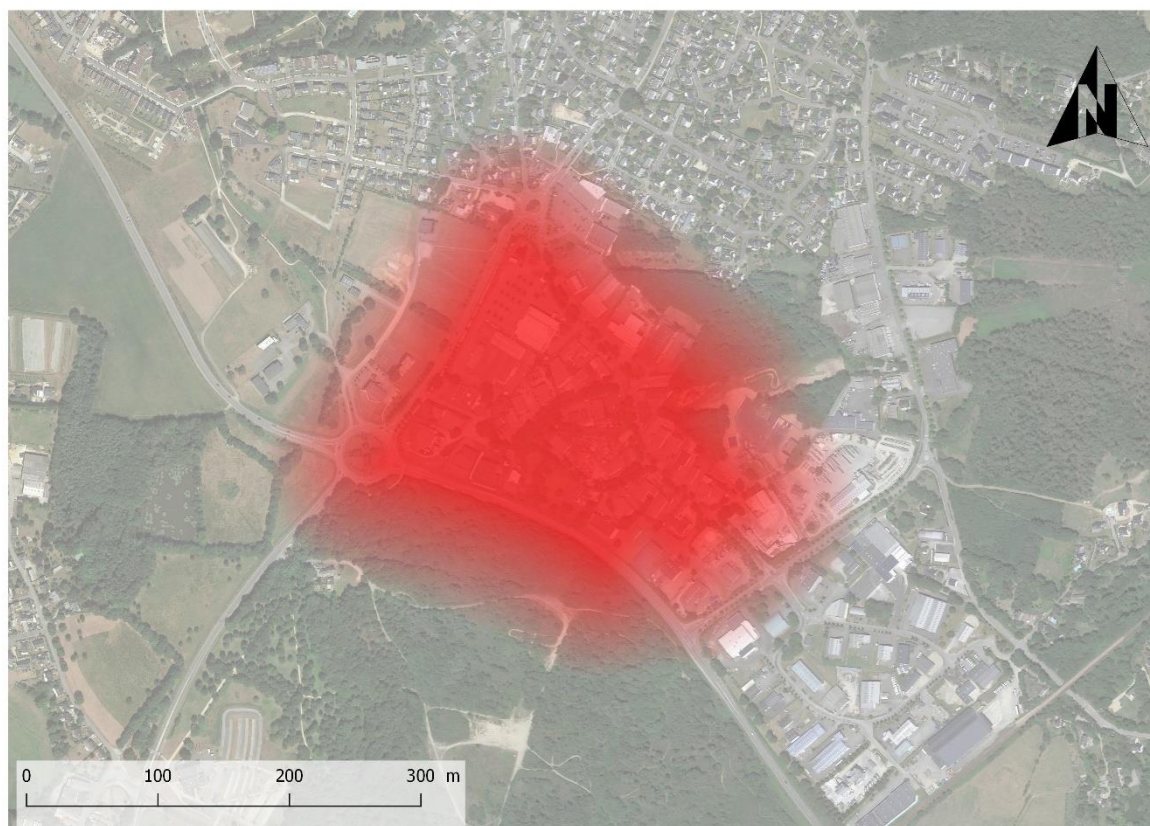
En entrée sud de Saint-Avé, le site s'appuie sur une trentaine d'établissements proposant une offre diversifiée.

Porte d'entrée de la ville, le site présente des enjeux en termes de qualité paysagère et d'insertion urbaine. Il n'a pas vocation à s'étendre plus avant, en particulier au sein de la ZAE existante, afin de conserver une capacité d'accueil d'entreprises artisanales et industrielles.

Constat 2018 en nb d'établissements  
(Source : relevés terrains Pivadis)

Composition de l'offre	Nb	%
Alimentaire spécialisé	0	0%
Généraliste	2	6%
Equipement de la personne	0	0%
Equipement de la maison	7	23%
Hygiène santé beauté	2	6%
Culture loisirs	2	6%
Cycles auto	6	20%
Café hôtel restaurant	3	10%
Service en agence	1	3%
Local non commercial	5	16%
Local inactif	3	10%
<b>Total</b>	<b>31</b>	<b>100%</b>

### Localisation préférentielle (site) :





## **Conditions d'implantations :**

### **Prescriptions**

Le document local d'urbanisme couvrant la commune de Saint-Avé délimite le site du point de vue commercial, en prenant en compte les cartographies de localisation proposées dans leur zonage, le cas échéant en adaptant ces zonages, afin de prendre en compte les orientations du SCoT. Pour ce faire, le DAAC demande que le document local d'urbanisme définisse :

- *soit un plan de polarité commercial auquel le règlement de chaque zone fera référence,*
- *soit assurera une délimitation des zonages compatible avec la localisation préférentielle, le cas échéant par l'utilisation de sous-zonages spécifiques au commerce.*

Les orientations du DAAC pour l'accueil de nouvelles surfaces à destination commerce (en création, extension ou changement de destination) sont les suivantes :

- Afin d'éviter la démultiplication de petits bâtiments venant apporter une organisation morcelée (multiples points d'accès et de stationnement) venant accroître la consommation foncière et les aménagements nécessaires de voiries publiques, la surface de plancher minimum par bâtiment, à destination commerce, sera fixée à 300 m<sup>2</sup>
- Afin d'assurer une bonne insertion urbaine du commerce, d'éviter la démultiplication des flux de déplacements au sein du pôle urbain par une localisation dispersée des équipements commerciaux ayant une vocation de rayonnement, les nouvelles implantations commerciales se feront dans la limite de 4.500 m<sup>2</sup> de surface plancher (à destination commerce) par bâtiment.
- Une qualité architecturale suffisante sur tous les angles de vue (4 faces), avec utilisation de la végétalisation des espaces environnants les bâtis pour atténuer les effets de masse, sera également demandée. Dans le cas où la toiture des bâtiments commerciaux serait directement visible par le dessus à partir des axes routiers, celle-ci devra être végétalisée. Les bâtiments commerciaux créés bénéficieront d'un traitement qualitatif sur l'ensemble des façades (y compris arrières), masquant les zones de stockage de déchets / livraisons... En particulier, les espaces techniques extérieurs ne devront pas être visibles à partir des espaces accessibles au public.
- 5% des places créées devront être dotées de bornes pour le rechargement des véhicules électriques. 10% des places créées devront être réservées aux personnes à mobilité réduite (handicapés, femmes enceintes, jeunes familles). Des emplacements réservés aux deux roues motorisés devront être prévues.
- Pour la gestion courante des déchets, les bennes devront être accessibles aux camions de ramassage sans effectuer de demi-tour, n'être ni visibles ni accessibles du public. Le constructeur doit s'engager à réaliser un chantier propre.

### **Recommandations**

D'autre part, il est recommandé que :

- Les implantations situées à plus de 20 mètres de bâtis existants ou projetés (ayant un permis de construire accordé) sont à éviter.
- Les bâtiments créés ou restructurés, à destination commerce, doivent respecter les normes de performances les plus récentes en vigueur, ou devant rentrer en vigueur dans les deux années suivant la demande de permis de construire.
- Le traitement des stationnements soit préférentiellement opéré par des sous-ensembles d'un maximum de 50 places, séparés les uns des autres par une végétalisation de type arbres de moyenne tige.
- L'aménagement de nouvelle parcelle à destination commerciale prévoit de préférence une possibilité de passage des véhicules avec les parcelles commerciales voisines.



## 2.7. Saint-Avé / Vannes Trois Rois

### Enjeux spécifiques :

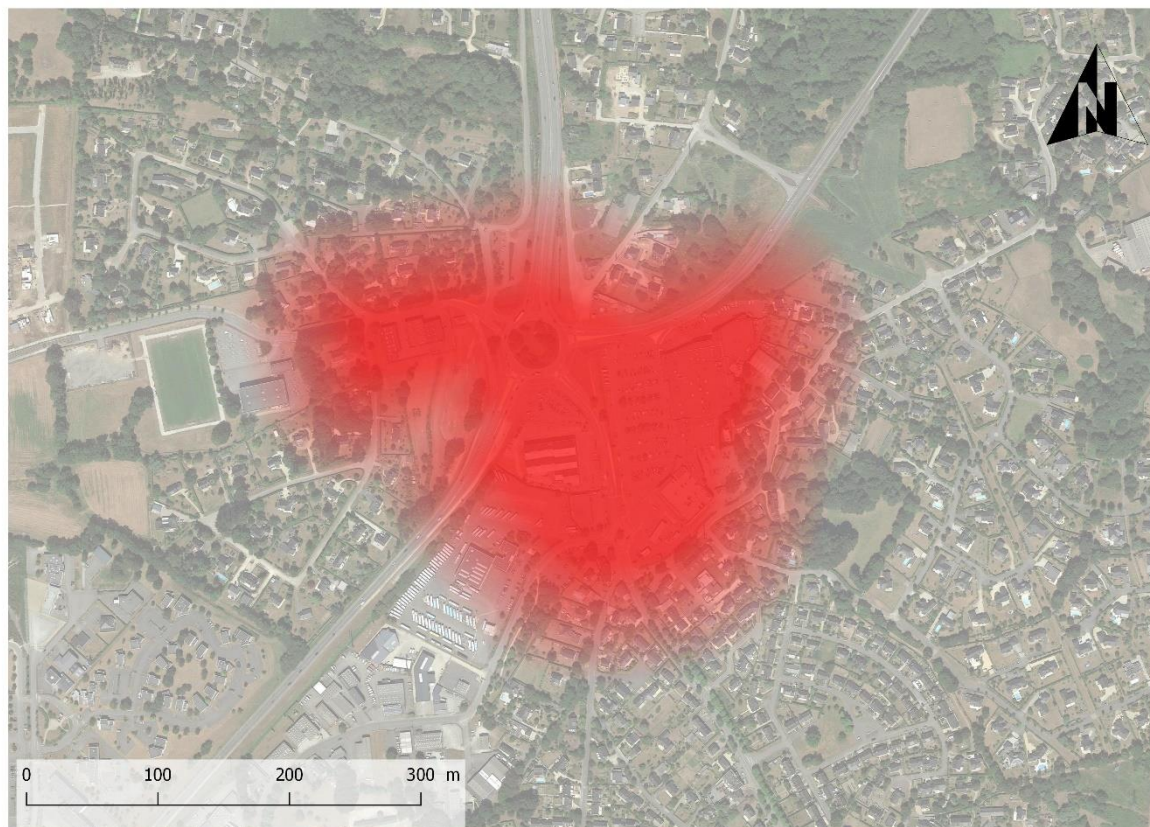
Site organisé autour d'un hypermarché et complété par une trentaine de commerces, le pôle est caractéristique du positionnement du commerce sur les flux de déplacement, avec un enjeu de captation de ces flux. Ce site permet de répondre à l'ensemble des besoins courant des habitants du bassin de vie.

Sa position géographique en fait le premier site d'importance pour les habitants du Nord du territoire. Comme beaucoup de sites de flux, le site présente des enjeux de renouvellement de son offre et de son organisation fonctionnelle dans une logique de qualification.

Constat 2018 en nb d'établissements  
(Source : relevés terrains Pivadis)

Composition de l'offre	Nb	%
Alimentaire spécialisé	2	7%
Généraliste	1	3%
Equipement de la personne	4	13%
Equipement de la maison	3	9%
Hygiène santé beauté	7	22%
Culture loisirs	2	6%
Cycles auto	6	19%
Café hôtel restaurant	3	9%
Service en agence	3	9%
Local non commercial	1	3%
Local inactif	0	0%
<b>Total</b>	<b>32</b>	<b>100%</b>

### Localisation préférentielle (site) :



## **Conditions d'implantations :**

### Prescriptions

Les documents locaux d'urbanisme couvrant les communes de Saint-Avé et de Vannes délimitent le site du point de vue commercial, en prenant en compte les cartographies de localisation proposées dans leurs zonages, le cas échéant en adaptant ces zonages, afin de prendre en compte les orientations du SCoT. Pour ce faire, le DAAC demande que les documents locaux d'urbanisme définissent :

- *soit un plan de polarité commercial auquel le règlement de chaque zone fera référence,*
- *soit assurera une délimitation des zonages compatible avec la localisation préférentielle, le cas échéant par l'utilisation de sous-zonages spécifiques au commerce.*

Les orientations du DAAC pour l'accueil de nouvelles surfaces à destination commerce (en création, extension ou changement de destination) sont les suivantes :

- Afin d'éviter la démultiplication de petits bâtiments venant apporter une organisation morcelée (multiples points d'accès et de stationnement) venant accroître la consommation foncière et les aménagements nécessaires de voiries publiques, la surface de plancher minimum par bâtiment, à destination commerce, sera fixée à 300 m<sup>2</sup>
- Afin d'assurer une bonne insertion urbaine du commerce, d'éviter la démultiplication des flux de déplacements au sein du pôle urbain par une localisation dispersée des équipements commerciaux ayant une vocation de rayonnement, les nouvelles implantations commerciales se feront dans la limite de 4.500 m<sup>2</sup> de surface plancher (à destination commerce) par bâtiment.
- Une qualité architecturale suffisante sur tous les angles de vue (4 faces), avec utilisation de la végétalisation des espaces environnants les bâtis pour atténuer les effets de masse, sera également demandée. Dans le cas où la toiture des bâtiments commerciaux serait directement visible par le dessus à partir des axes routiers, celle-ci devra être végétalisée. Les bâtiments commerciaux créés bénéficieront d'un traitement qualitatif sur l'ensemble des façades (y compris arrières), masquant les zones de stockage de déchets / livraisons... En particulier, les espaces techniques extérieurs ne devront pas être visibles à partir des espaces accessibles au public.
- 5% des places créées devront être dotées de bornes pour le rechargement des véhicules électriques. 10% des places créées devront être réservées aux personnes à mobilité réduite (handicapés, femmes enceintes, jeunes familles). Des emplacements réservés aux deux roues motorisés devront être prévues.
- Pour la gestion courante des déchets, les bennes devront être accessibles aux camions de ramassage sans effectuer de demi-tour, n'être ni visibles ni accessibles du public. Le constructeur doit s'engager à réaliser un chantier propre.

### Recommandations

D'autre part, il est recommandé que :

- Les implantations situées à plus de 20 mètres de bâtis existants ou projetés (ayant un permis de construire accordé) sont à éviter.
- Les bâtiments créés ou restructurés, à destination commerce, doivent respecter les normes de performances les plus récentes en vigueur, ou devant rentrer en vigueur dans les deux années suivant la demande de permis de construire.
- Le traitement des stationnements soit préférentiellement opéré par des sous-ensembles d'un maximum de 50 places, séparés les uns des autres par une végétalisation de type arbres de moyenne tige.
- L'aménagement de nouvelle parcelle à destination commerciale prévoit de préférence une possibilité de passage des véhicules avec les parcelles commerciales voisines.

## 2.8. Vannes Tohannic

### Enjeux spécifiques :

Localisée au sud de l'agglomération Vannetaise, le site de Vannes Tohannic s'organise autour d'un hypermarché et propose une offre typique des sites de flux, avec une galerie marchande à ciel ouvert.

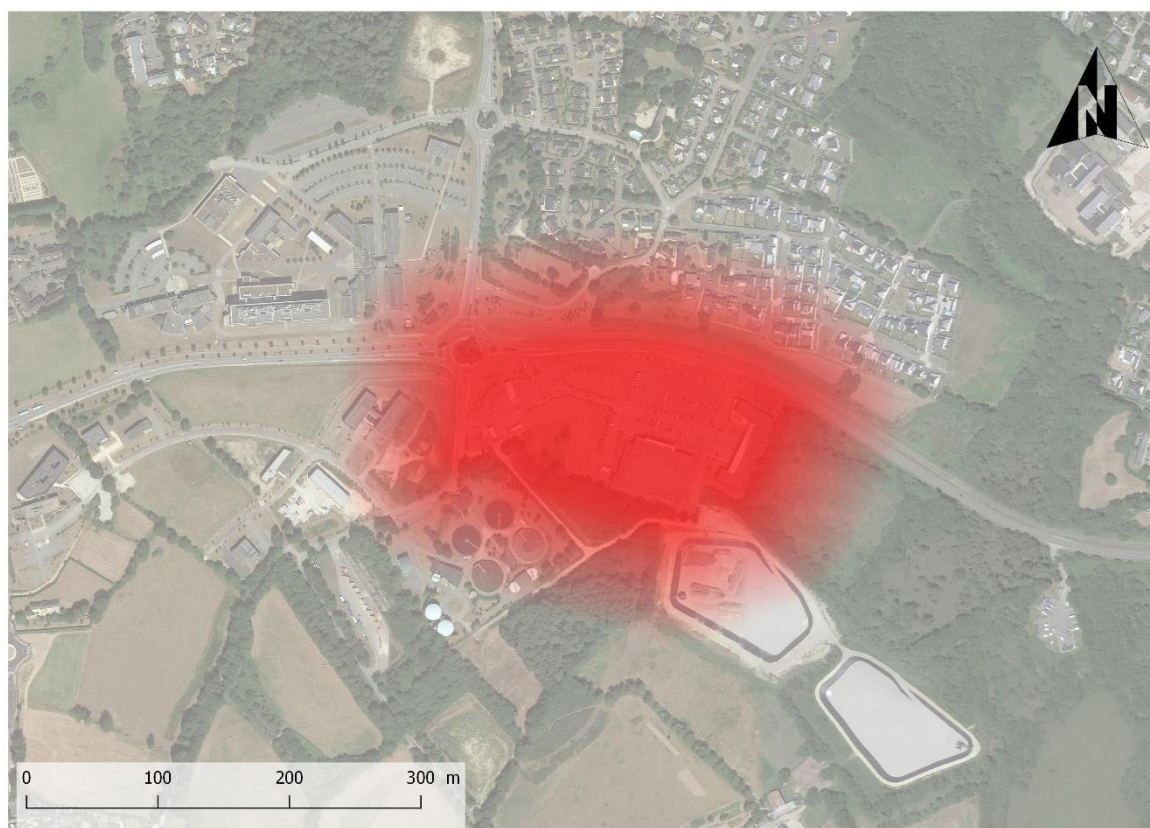
Le site, qui bénéficie d'atouts importants en termes de flux avec la proximité du PIBS et de l'Université, présente d'abord des enjeux de qualification de son intégration urbaine et paysagère, pouvant déboucher à long terme vers une multifonctionnalité aujourd'hui absente du site.

Constat 2018 en nb d'établissements

(Source : relevés terrains Pivadis)

Composition de l'offre	Nb	%
Alimentaire spécialisé	1	5%
Généraliste	1	5%
Equipement de la personne	0	0%
Equipement de la maison	0	0%
Hygiène santé beauté	6	32%
Culture loisirs	1	5%
Cycles auto	2	11%
Café hôtel restaurant	3	16%
Service en agence	1	5%
Local non commercial	3	16%
Local inactif	1	5%
<b>Total</b>	<b>19</b>	<b>100%</b>

### Localisation préférentielle (site) :





## **Conditions d'implantations :**

### Prescriptions

Le document local d'urbanisme couvrant la commune de Vannes délimite le site du point de vue commercial, en prenant en compte les cartographies de localisation proposées dans leur zonage, le cas échéant en adaptant ces zonages, afin de prendre en compte les orientations du SCoT. Pour ce faire, le DAAC demande que le document local d'urbanisme définisse :

- *soit un plan de polarité commercial auquel le règlement de chaque zone fera référence,*
- *soit assurera une délimitation des zonages compatible avec la localisation préférentielle, le cas échéant par l'utilisation de sous-zonages spécifiques au commerce.*

Les orientations du DAAC pour l'accueil de nouvelles surfaces à destination commerce (en création, extension ou changement de destination) sont les suivantes :

- Afin d'éviter la démultiplication de petits bâtiments venant apporter une organisation morcelée (multiples points d'accès et de stationnement) venant accroître la consommation foncière et les aménagements nécessaires de voiries publiques, la surface de plancher minimum par bâtiment, à destination commerce, sera fixée à 300 m<sup>2</sup>
- Afin d'assurer une bonne insertion urbaine du commerce, d'éviter la démultiplication des flux de déplacements au sein du pôle urbain par une localisation dispersée des équipements commerciaux ayant une vocation de rayonnement, les nouvelles implantations commerciales se feront dans la limite de 4.500 m<sup>2</sup> de surface plancher (à destination commerce) par bâtiment.
- Une qualité architecturale suffisante sur tous les angles de vue (4 faces), avec utilisation de la végétalisation des espaces environnants les bâtis pour atténuer les effets de masse, sera également demandée. Dans le cas où la toiture des bâtiments commerciaux serait directement visible par le dessus à partir des axes routiers, celle-ci devra être végétalisée. Les bâtiments commerciaux créés bénéficieront d'un traitement qualitatif sur l'ensemble des façades (y compris arrières), masquant les zones de stockage de déchets / livraisons... En particulier, les espaces techniques extérieurs ne devront pas être visibles à partir des espaces accessibles au public.
- 5% des places créées devront être dotées de bornes pour le rechargement des véhicules électriques. 10% des places créées devront être réservées aux personnes à mobilité réduite (handicapés, femmes enceintes, jeunes familles). Des emplacements réservés aux deux roues motorisés devront être prévues.
- Pour la gestion courante des déchets, les bennes devront être accessibles aux camions de ramassage sans effectuer de demi-tour, n'être ni visibles ni accessibles du public. Le constructeur doit s'engager à réaliser un chantier propre.

### Recommandations

D'autre part, il est recommandé que :

- Les implantations situées à plus de 20 mètres de bâtis existants ou projetés (ayant un permis de construire accordé) sont à éviter.
- Les bâtiments créés ou restructurés, à destination commerce, doivent respecter les normes de performances les plus récentes en vigueur, ou devant rentrer en vigueur dans les deux années suivant la demande de permis de construire.
- Le traitement des stationnements soit préférentiellement opéré par des sous-ensembles d'un maximum de 50 places, séparés les uns des autres par une végétalisation de type arbres de moyenne tige.
- L'aménagement de nouvelle parcelle à destination commerciale prévoit de préférence une possibilité de passage des véhicules avec les parcelles commerciales voisines.



## 3. Les sites d'implantations périphériques à forte influence touristique

### 3.1. Arzon le Sanso

#### Enjeux spécifiques :

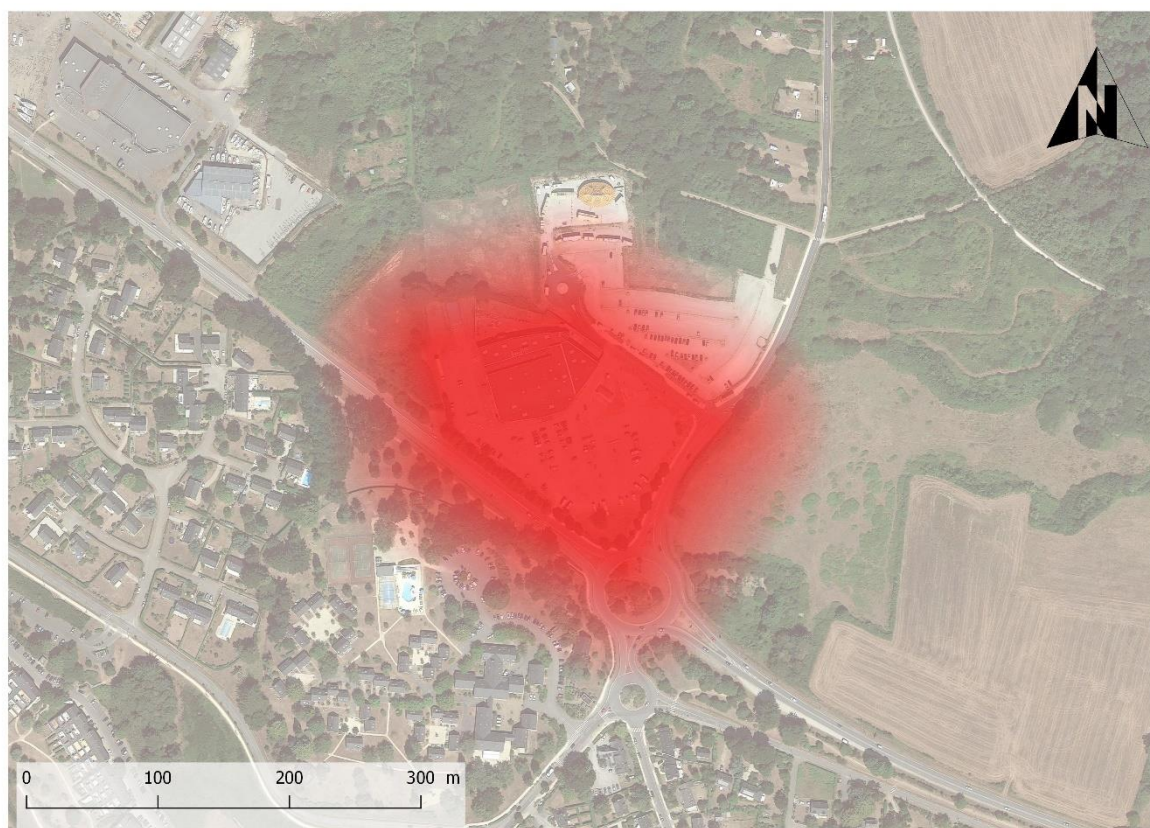
Situé en entrée de ville, le site d'Arzon le Sanso se positionne à un emplacement stratégique tant du point de vue commercial qu'en termes d'organisation des mobilités. Il se situe en effet en entrée de la ZAE du Redo en cours d'extension et sur le rond-point d'accès au cœur urbain d'Arzon. Le parking du site sert notamment de parking relais pour sa desserte.

Dans ce cadre, le site présente prioritairement un enjeu de qualification de ses espaces extérieurs, à mettre en cohérence avec l'évolution du site de centralité d'Arzon Port du Crouesty tout proche.

Constat 2018 en nb d'établissements  
(Source : relevés terrains Pivadis)

Composition de l'offre	Nb	%
Alimentaire spécialisé	0	0%
Généraliste	1	25%
Equipement de la personne	0	0%
Equipement de la maison	1	25%
Hygiène santé beauté	0	0%
Culture loisirs	0	0%
Cycles auto	1	25%
Café hôtel restaurant	0	0%
Service en agence	1	25%
Local non commercial	0	0%
Local inactif	0	0%
<b>Total</b>	<b>4</b>	<b>100%</b>

#### Localisation préférentielle (site) :



## **Conditions d'implantations :**

### **Prescriptions**

Le document local d'urbanisme couvrant la commune d'Arzon délimite le site du point de vue commercial, en prenant en compte les cartographies de localisation proposées dans leur zonage, le cas échéant en adaptant ces zonages, afin de prendre en compte les orientations du SCoT. Pour ce faire, le DAAC demande que le document local d'urbanisme définisse :

- *soit un plan de polarité commercial auquel le règlement de chaque zone fera référence,*
- *soit assurera une délimitation des zonages compatible avec la localisation préférentielle, le cas échéant par l'utilisation de sous-zonages spécifiques au commerce.*

Les orientations du DAAC pour l'accueil de nouvelles surfaces à destination commerce (en création, extension ou changement de destination) sont les suivantes :

- Afin d'éviter la démultiplication de petits bâtiments venant apporter une organisation morcelée (multiples points d'accès et de stationnement) venant accroître la consommation foncière et les aménagements nécessaires de voiries publiques, la surface de plancher minimum par bâtiment, à destination commerce, sera fixée à 300 m<sup>2</sup>
- Afin d'assurer une bonne insertion urbaine du commerce, d'éviter la démultiplication des flux de déplacements au sein du pôle urbain par une localisation dispersée des équipements commerciaux ayant une vocation de rayonnement, les nouvelles implantations commerciales se feront dans la limite de 6 000 m<sup>2</sup> de surface plancher (à destination commerce) par bâtiment.
- Une qualité architecturale suffisante sur tous les angles de vue (4 faces), avec utilisation de la végétalisation des espaces environnants les bâtis pour atténuer les effets de masse, sera également demandée. Dans le cas où la toiture des bâtiments commerciaux serait directement visible par le dessus à partir des axes routiers, celle-ci devra être végétalisée. Les bâtiments commerciaux créés bénéficieront d'un traitement qualitatif sur l'ensemble des façades (y compris arrières), masquant les zones de stockage de déchets / livraisons... En particulier, les espaces techniques extérieurs ne devront pas être visibles à partir des espaces accessibles au public.
- 5% des places créées devront être dotées de bornes pour le rechargement des véhicules électriques. 10% des places créées devront être réservées aux personnes à mobilité réduite (handicapés, femmes enceintes, jeunes familles). Des emplacements réservés aux deux roues motorisés devront être prévues.
- Pour la gestion courante des déchets, les bennes devront être accessibles aux camions de ramassage sans effectuer de demi-tour, n'être ni visibles ni accessibles du public. Le constructeur doit s'engager à réaliser un chantier propre.

### **Recommandations**

D'autre part, il est recommandé que :

- Les implantations situées à plus de 20 mètres de bâtis existants ou projetés (ayant un permis de construire accordé) sont à éviter.
- Les bâtiments créés ou restructurés, à destination commerce, doivent respecter les normes de performances les plus récentes en vigueur, ou devant rentrer en vigueur dans les deux années suivant la demande de permis de construire.
- Le traitement des stationnements soit préférentiellement opéré par des sous-ensembles d'un maximum de 50 places, séparés les uns des autres par une végétalisation de type arbres de moyenne tige.
- L'aménagement de nouvelle parcelle à destination commerciale prévoit de préférence une possibilité de passage des véhicules avec les parcelles commerciales voisines.



## 3.2. Sarzeau Kerblanquet

### Enjeux spécifiques :

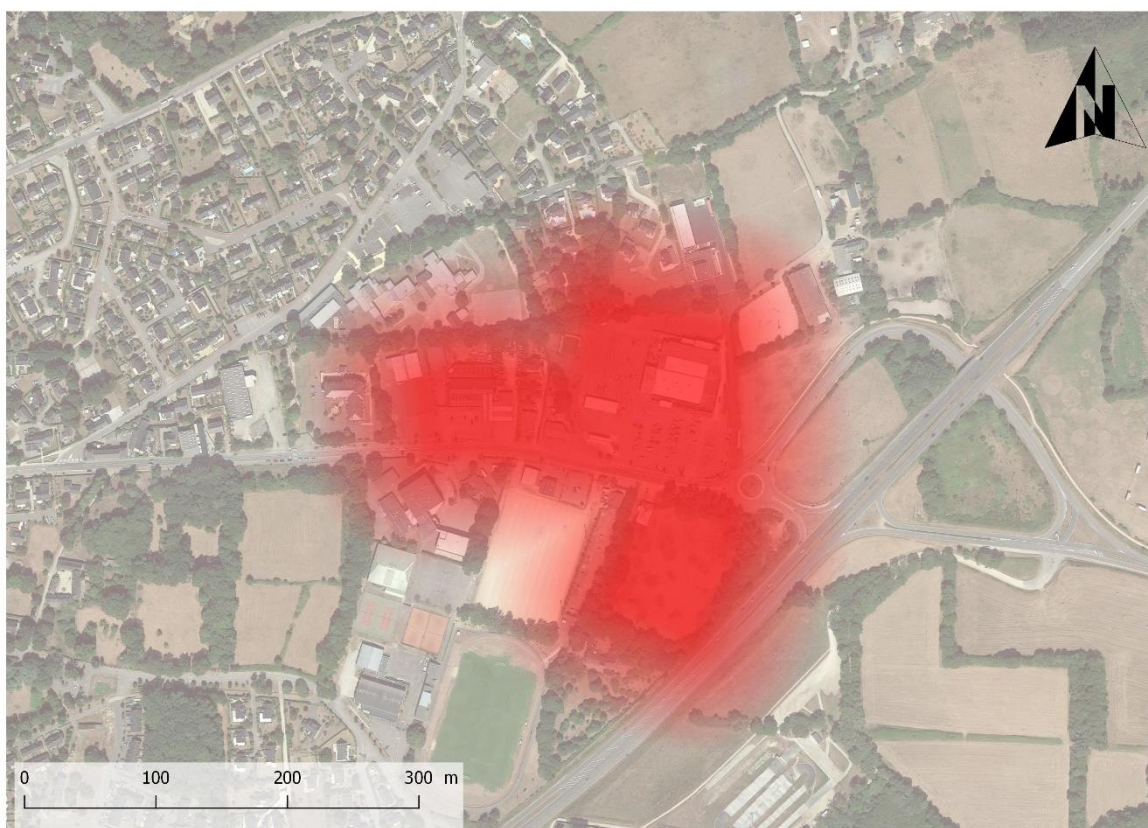
Localisée en entrée de ville Est, le site de Sarzeau Kerblanquet est l'un des SIP de la commune, qui s'inscrit dans la diversité des réponses aux besoins courants de la population résidente et touristique.

Ce site présente surtout des enjeux de pérennisation, dans un contexte concurrentiel dense, et d'évolution qualitative de son insertion urbaine et paysagère, en particulier dans le cadre de son extension prévue au Sud, sur environ 1,5 ha.

Constat 2018 en nb d'établissements  
(Source : relevés terrains Pivadis)

Composition de l'offre	Nb	%
Alimentaire spécialisé	0	0%
Généraliste	1	14%
Equipement de la personne	0	0%
Equipement de la maison	1	14%
Hygiène santé beauté	0	0%
Culture loisirs	1	14%
Cycles auto	3	44%
Café hôtel restaurant	1	14%
Service en agence	0	0%
Local non commercial	0	0%
Local inactif	0	0%
<b>Total</b>	<b>7</b>	<b>100%</b>

### Localisation préférentielle (site) :



## **Conditions d'implantations :**

### **Prescriptions**

Le document local d'urbanisme couvrant la commune de Sarzeau délimite le site du point de vue commercial, en prenant en compte les cartographies de localisation proposées dans leur zonage, le cas échéant en adaptant ces zonages, afin de prendre en compte les orientations du SCoT. Pour ce faire, le DAAC demande que le document local d'urbanisme définisse :

- *soit un plan de polarité commercial auquel le règlement de chaque zone fera référence,*
- *soit assurera une délimitation des zonages compatible avec la localisation préférentielle, le cas échéant par l'utilisation de sous-zonages spécifiques au commerce.*

Les orientations du DAAC pour l'accueil de nouvelles surfaces à destination commerce (en création, extension ou changement de destination) sont les suivantes :

- Afin d'éviter la démultiplication de petits bâtiments venant apporter une organisation morcelée (multiples points d'accès et de stationnement) venant accroître la consommation foncière et les aménagements nécessaires de voiries publiques, la surface de plancher minimum par bâtiment, à destination commerce, sera fixée à 300 m<sup>2</sup>
- Afin d'assurer une bonne insertion urbaine du commerce, d'éviter la démultiplication des flux de déplacements au sein du pôle urbain par une localisation dispersée des équipements commerciaux ayant une vocation de rayonnement, les nouvelles implantations commerciales se feront dans la limite de 6 000 m<sup>2</sup> de surface plancher (à destination commerce) par bâtiment.
- Une qualité architecturale suffisante sur tous les angles de vue (4 faces), avec utilisation de la végétalisation des espaces environnants les bâtis pour atténuer les effets de masse, sera également demandée. Dans le cas où la toiture des bâtiments commerciaux serait directement visible par le dessus à partir des axes routiers, celle-ci devra être végétalisée. Les bâtiments commerciaux créés bénéficieront d'un traitement qualitatif sur l'ensemble des façades (y compris arrières), masquant les zones de stockage de déchets / livraisons... En particulier, les espaces techniques extérieurs ne devront pas être visibles à partir des espaces accessibles au public.
- 5% des places créées devront être dotées de bornes pour le rechargement des véhicules électriques. 10% des places créées devront être réservées aux personnes à mobilité réduite (handicapés, femmes enceintes, jeunes familles). Des emplacements réservés aux deux roues motorisés devront être prévues.
- Pour la gestion courante des déchets, les bennes devront être accessibles aux camions de ramassage sans effectuer de demi-tour, n'être ni visibles ni accessibles du public. Le constructeur doit s'engager à réaliser un chantier propre.

### **Recommandations**

D'autre part, il est recommandé que :

- Les implantations situées à plus de 20 mètres de bâtis existants ou projetés (ayant un permis de construire accordé) sont à éviter.
- Les bâtiments créés ou restructurés, à destination commerce, doivent respecter les normes de performances les plus récentes en vigueur, ou devant rentrer en vigueur dans les deux années suivant la demande de permis de construire.
- Le traitement des stationnements soit préférentiellement opéré par des sous-ensembles d'un maximum de 50 places, séparés les uns des autres par une végétalisation de type arbres de moyenne tige.
- L'aménagement de nouvelle parcelle à destination commerciale prévoit de préférence une possibilité de passage des véhicules avec les parcelles commerciales voisines.



### 3.3. Sarzeau Kergroës

#### Enjeux spécifiques :

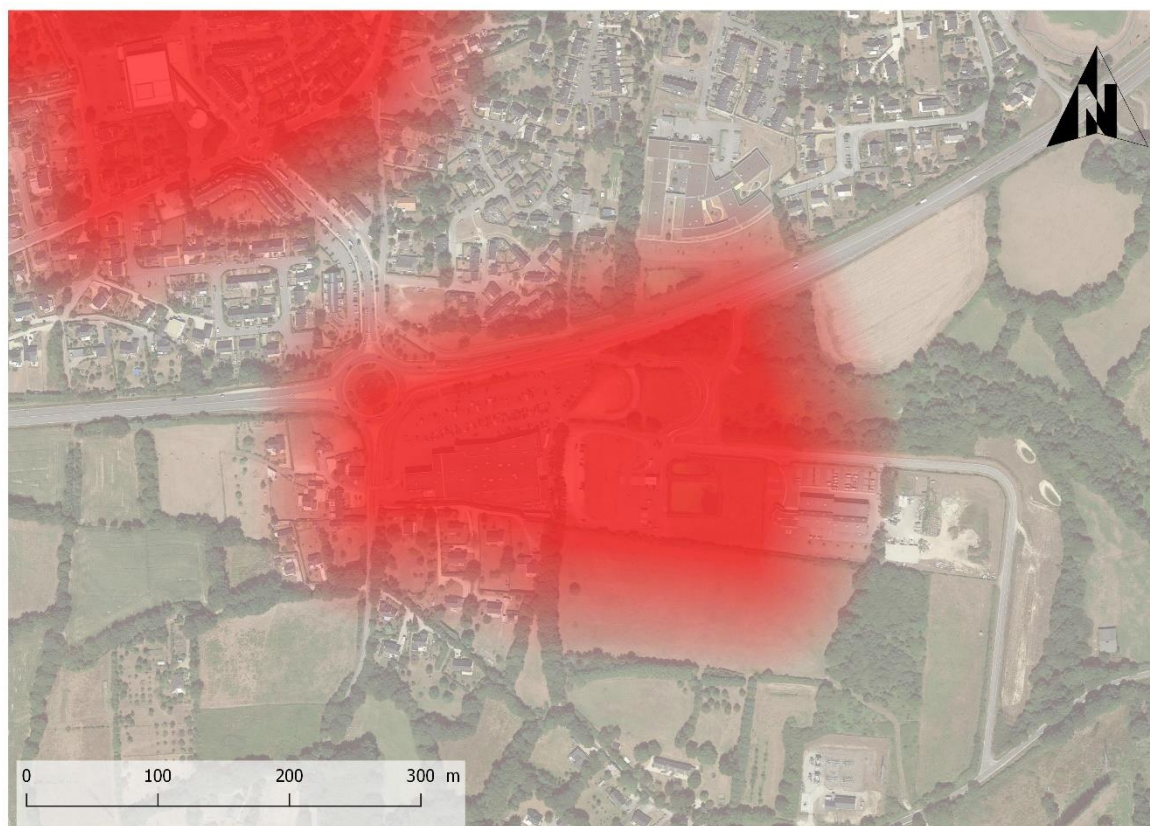
Le site de Sarzeau Kergroës, se situe au Sud du centre-ville, le long de l'axe de flux majeur. Son offre est aujourd'hui limitée car essentiellement constituée d'un hypermarché. Ce pôle évolue dans un contexte concurrentiel fort.

Destiné à se développer, l'insertion urbaine et paysagère de ce site en extension urbaine est un enjeu premier, et en particulier sa liaison en modes doux avec le centre-ville.

Constat 2018 en nb d'établissements  
(Source : relevés terrains Pivadis)

Composition de l'offre	Nb	%
Alimentaire spécialisé	0	0%
Généraliste	1	25%
Equipement de la personne	0	0%
Equipement de la maison	1	25%
Hygiène santé beauté	0	0%
Culture loisirs	0	0%
Cycles auto	2	50%
Café hôtel restaurant	0	0%
Service en agence	0	0%
Local non commercial	0	0%
Local inactif	0	0%
<b>Total</b>	<b>4</b>	<b>100%</b>

#### Localisation préférentielle (site) :



## **Conditions d'implantations :**

### **Prescriptions**

Le document local d'urbanisme couvrant la commune de Sarzeau délimite le site du point de vue commercial, en prenant en compte les cartographies de localisation proposées dans leur zonage, le cas échéant en adaptant ces zonages, afin de prendre en compte les orientations du SCoT. Pour ce faire, le DAAC demande que le document local d'urbanisme définisse :

- *soit un plan de polarité commercial auquel le règlement de chaque zone fera référence,*
- *soit assurera une délimitation des zonages compatible avec la localisation préférentielle, le cas échéant par l'utilisation de sous-zonages spécifiques au commerce.*

Les orientations du DAAC pour l'accueil de nouvelles surfaces à destination commerce (en création, extension ou changement de destination) sont les suivantes :

- Afin d'éviter la démultiplication de petits bâtiments venant apporter une organisation morcelée (multiples points d'accès et de stationnement) venant accroître la consommation foncière et les aménagements nécessaires de voiries publiques, la surface de plancher minimum par bâtiment, à destination commerce, sera fixée à 300 m<sup>2</sup>
- Afin d'assurer une bonne insertion urbaine du commerce, d'éviter la démultiplication des flux de déplacements au sein du pôle urbain par une localisation dispersée des équipements commerciaux ayant une vocation de rayonnement, les nouvelles implantations commerciales se feront dans la limite de 6 000 m<sup>2</sup> de surface plancher (à destination commerce) par bâtiment.
- Une qualité architecturale suffisante sur tous les angles de vue (4 faces), avec utilisation de la végétalisation des espaces environnants les bâtis pour atténuer les effets de masse, sera également demandée. Dans le cas où la toiture des bâtiments commerciaux serait directement visible par le dessus à partir des axes routiers, celle-ci devra être végétalisée. Les bâtiments commerciaux créés bénéficieront d'un traitement qualitatif sur l'ensemble des façades (y compris arrières), masquant les zones de stockage de déchets / livraisons... En particulier, les espaces techniques extérieurs ne devront pas être visibles à partir des espaces accessibles au public.
- 5% des places créées devront être dotées de bornes pour le rechargement des véhicules électriques. 10% des places créées devront être réservées aux personnes à mobilité réduite (handicapés, femmes enceintes, jeunes familles). Des emplacements réservés aux deux roues motorisés devront être prévues.
- Pour la gestion courante des déchets, les bennes devront être accessibles aux camions de ramassage sans effectuer de demi-tour, n'être ni visible ni accessible du public. Le constructeur doit s'engager à réaliser un chantier propre.

### **Recommandations**

D'autre part, il est recommandé que :

- Les implantations situées à plus de 20 mètres de bâtis existants ou projetés (ayant un permis de construire accordé) sont à éviter.
- Les bâtiments créés ou restructurés, à destination commerce, doivent respecter les normes de performances les plus récentes en vigueur, ou devant rentrer en vigueur dans les deux années suivant la demande de permis de construire.
- Le traitement des stationnements soit préférentiellement opéré par des sous-ensembles d'un maximum de 50 places, séparés les uns des autres par une végétalisation de type arbres de moyenne tige.
- L'aménagement de nouvelle parcelle à destination commerciale prévoit de préférence une possibilité de passage des véhicules avec les parcelles commerciales voisines.

### 3.4. Sarzeau Kerollaire

#### Enjeux spécifiques :

Le site de Kerollaire est le site d'implantation périphérique le plus développé de Sarzeau en nombre d'établissements, mais est également le moins bien organisé. L'offre y est diversifiée et complémentaire de celle du centre-ville.

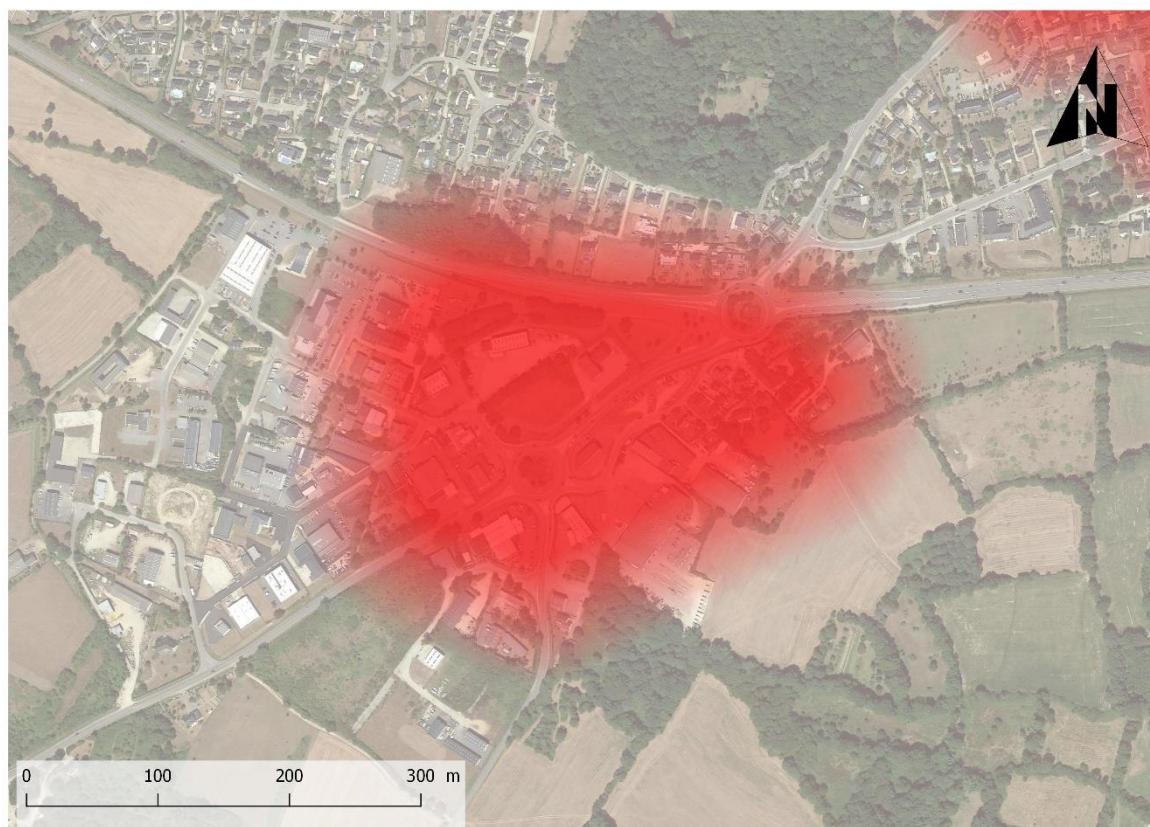
Néanmoins, son intégration à la ZAE n'a pas été maîtrisée par le passé, et pose des difficultés tant de qualité fonctionnelle pour la clientèle que de conflits d'usages au sein de la ZAE.

L'enjeu principal du site est en conséquence d'engager une restructuration partielle du site permettant de qualifier un espace dédié au commerce, différencié de l'espace des activités économiques.

Constat 2018 en nb d'établissements  
(Source : relevés terrains Pivadis)

Composition de l'offre	Nb	%
Alimentaire spécialisé	5	27%
Généraliste	0	0%
Equipement de la personne	1	5%
Equipement de la maison	4	21%
Hygiène santé beauté	1	5%
Culture loisirs	4	21%
Cycles auto	0	0%
Café hôtel restaurant	1	5%
Service en agence	0	0%
Local non commercial	3	16%
Local inactif	0	0%
<b>Total</b>	<b>19</b>	<b>100%</b>

#### Localisation préférentielle (site) :





## **Conditions d'implantations :**

### **Prescriptions**

Le document local d'urbanisme couvrant la commune de Sarzeau délimite le site du point de vue commercial, en prenant en compte les cartographies de localisation proposées dans leur zonage, le cas échéant en adaptant ces zonages, afin de prendre en compte les orientations du SCoT. Pour ce faire, le DAAC demande que le document local d'urbanisme définisse :

- *soit un plan de polarité commercial auquel le règlement de chaque zone fera référence,*
- *soit assurera une délimitation des zonages compatible avec la localisation préférentielle, le cas échéant par l'utilisation de sous-zonages spécifiques au commerce.*

Les orientations du DAAC pour l'accueil de nouvelles surfaces à destination commerce (en création, extension ou changement de destination) sont les suivantes :

- Afin d'éviter la démultiplication de petits bâtiments venant apporter une organisation morcelée (multiples points d'accès et de stationnement) venant accroître la consommation foncière et les aménagements nécessaires de voiries publiques, la surface de plancher minimum par bâtiment, à destination commerce, sera fixée à 300 m<sup>2</sup>
- Afin d'assurer une bonne insertion urbaine du commerce, d'éviter la démultiplication des flux de déplacements au sein du pôle urbain par une localisation dispersée des équipements commerciaux ayant une vocation de rayonnement, les nouvelles implantations commerciales se feront dans la limite de 6 000 m<sup>2</sup> de surface plancher (à destination commerce) par bâtiment.
- Une qualité architecturale suffisante sur tous les angles de vue (4 faces), avec utilisation de la végétalisation des espaces environnants les bâtis pour atténuer les effets de masse, sera également demandée. Dans le cas où la toiture des bâtiments commerciaux serait directement visible par le dessus à partir des axes routiers, celle-ci devra être végétalisée. Les bâtiments commerciaux créés bénéficieront d'un traitement qualitatif sur l'ensemble des façades (y compris arrières), masquant les zones de stockage de déchets / livraisons... En particulier, les espaces techniques extérieurs ne devront pas être visibles à partir des espaces accessibles au public.
- 5% des places créées devront être dotées de bornes pour le rechargement des véhicules électriques. 10% des places créées devront être réservées aux personnes à mobilité réduite (handicapés, femmes enceintes, jeunes familles). Des emplacements réservés aux deux roues motorisés devront être prévues.
- Pour la gestion courante des déchets, les bennes devront être accessibles aux camions de ramassage sans effectuer de demi-tour, n'être ni visibles ni accessibles du public. Le constructeur doit s'engager à réaliser un chantier propre.

### **Recommandations**

D'autre part, il est recommandé que :

- Les implantations situées à plus de 20 mètres de bâtis existants ou projetés (ayant un permis de construire accordé) sont à éviter.
- Les bâtiments créés ou restructurés, à destination commerce, doivent respecter les normes de performances les plus récentes en vigueur, ou devant rentrer en vigueur dans les deux années suivant la demande de permis de construire.
- Le traitement des stationnements soit préférentiellement opéré par des sous-ensembles d'un maximum de 50 places, séparés les uns des autres par une végétalisation de type arbres de moyenne tige.
- L'aménagement de nouvelle parcelle à destination commerciale prévoit de préférence une possibilité de passage des véhicules avec les parcelles commerciales voisines.



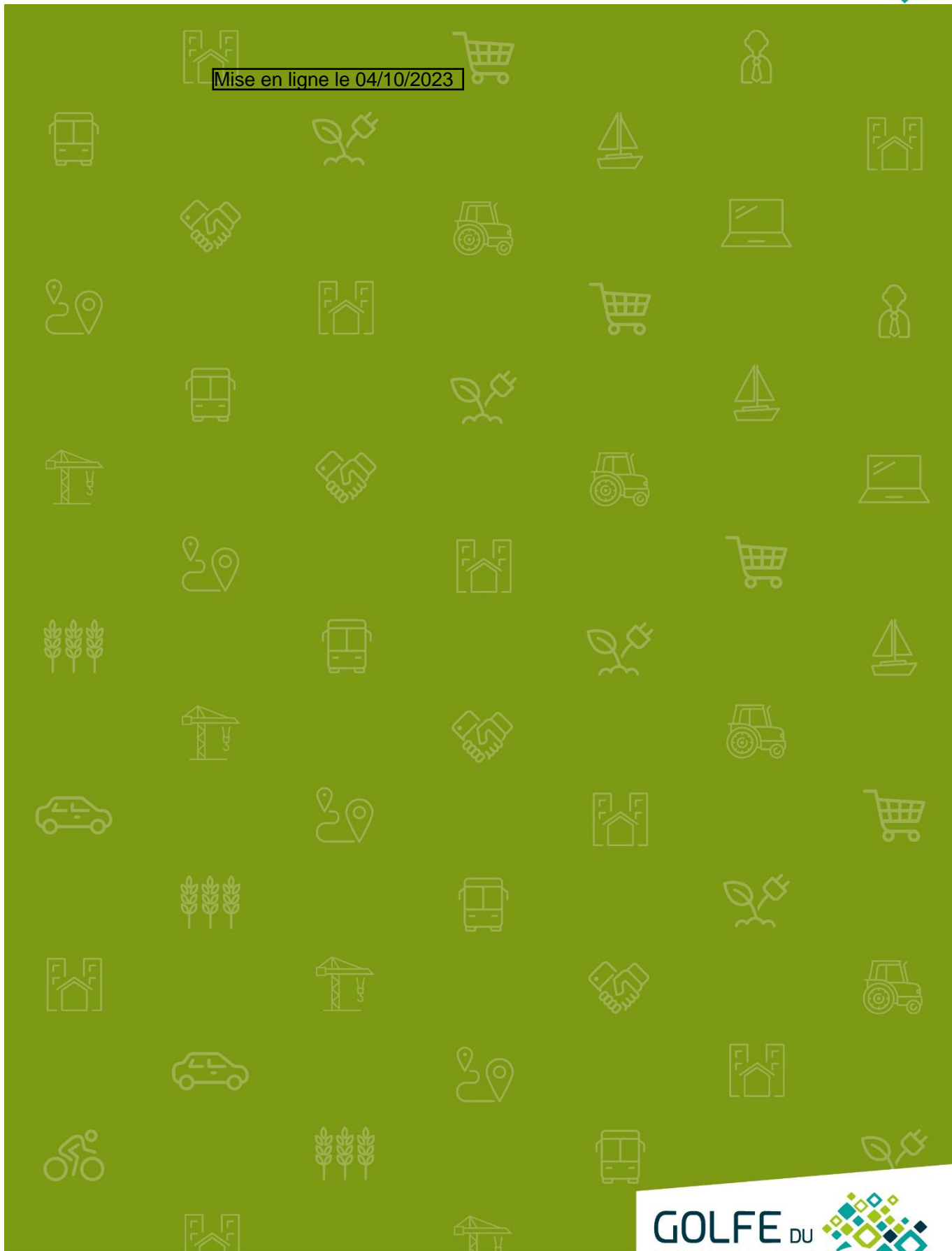
Schéma de Cohérence Territoriale de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération  
Document d'Orientation et d'Objectifs / Document d'Aménagement Artisanal et  
Commercial

Envoyé en préfecture le 04/10/2023  
Reçu en préfecture le 04/10/2023  
Publié le  
ID : 056-200067932-20230928-230928\_DEL20A-DE





Mise en ligne le 04/10/2023



Envoyé en préfecture le 04/10/2023

Reçu en préfecture le 04/10/2023

Publié le

ID : 056-200067932-20230928-230928\_DEL20A-DE

# SCOT

**Schéma de cohérence territoriale**  
**Golfe du Morbihan-Vannes agglomération**

**Rapport de  
présentation**

**Approuvé  
en conseil communautaire  
le 13 février 2020**

Projet de modification de droit commun n°1 en vue de l'arrêt en CC du 28/09/23  
*Pages modifiées 53 et 59*

LIVRET 3 - EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

golfedumorbihan-vannesagglomeration.bzh

**GOLFE DU  
MORBIHAN**  
VANNES AGGLOMERATION

Envoyé en préfecture le 04/10/2023

Reçu en préfecture le 04/10/2023

Publié le

ID : 056-200067932-20230928-230928\_DEL20A-DE



Avec la participation de...



# Sommaire

<b>Chapitre 1 - Justification du projet .....</b>	<b>3</b>
Une approche environnementale intégrée .....	4
Du suivi à l'amélioration de la rédaction du projet de SCOT de GMVA .....	9
Des ambitions environnementales plus marquées que les SCoT pré-existants sur le territoire.....	12
Une bonne prise en compte des enjeux prioritaires .....	14
Un projet prenant bien en compte le réseau Natura 2000 .....	19
Les risques naturels au cœur du projet politique de GMVA .....	20
La justification de l'organisation territoriale et des grands équilibres.....	21
La justification des objectifs démographiques et résidentiels .....	32
La justification des objectifs d'attractivité économique .....	40
La justification des objectifs de mobilité durable.....	50
La justification des objectifs de valorisation paysagère et patrimoniale .....	51
La justification d'une traduction locale de la loi Littoral .....	52
<b>Chapitre 2 - Analyse de la cohérence du SCoT avec les documents, plans et programmes .63</b>	
Article L131-1 du Code de l'Urbanisme .....	65
Articulation du SCoT avec les documents cadres.....	89
<b>Chapitre 3 - Présentation de la méthode d'évaluation environnementale .....</b>	<b>108</b>
Les points clefs de la méthode .....	110
Guide de lecture de l'analyse des incidences.....	112
<b>Chapitre 4 – Analyse des incidences prévisibles de la mise en œuvre du SCoT et présentation des mesures pour éviter, réduire et compenser ses conséquences dommageables .....</b>	<b>117</b>
Prise en compte des enjeux : le profil environnemental du DOO .....	118
Analyse globale des incidences des prescriptions du DOO .....	119
Incidences du SCoT par thématique environnementale .....	122
<b>Chapitre 5 - Analyse des sites susceptibles d'être impactés par la mise en œuvre du SCoT .....</b>	<b>133</b>
Les secteurs destinés au développement d'équipements d'intérêts collectifs, touristiques ou d'activités ...	135
Le contournement de Grand-Champ .....	148
<b>Chapitre 6 - Analyse des incidences sur Natura 2000 .....</b>	<b>154</b>
Préambule .....	156
Le réseau Natura 2000 .....	157
Principes de l'analyse des incidences sur les sites du territoire .....	163
Mesures concernant les documents de rangs inférieurs .....	170
<b>Chapitre 7 – Indicateurs de suivis .....</b>	<b>173</b>
Les différents types d'indicateurs de suivi .....	174
Propositions d'indicateurs.....	174
Modalités de suivi .....	175

<b>Chapitre 8 – Le résumé non technique .....</b>	<b>180</b>
Synthèse de l'état initial de l'environnement .....	181
Enjeux de l'état initial de l'environnement .....	191
Les grandes lignes du projet de SCoT de GMVA.....	192
Méthodologie de l'évaluation environnementale.....	194
Limites de l'évaluation environnementale .....	195
Un projet offrant une plus-value significative sur l'environnement .....	195
Un projet respectueux des enjeux du réseau Natura 2000.....	199
Justification des choix du projet.....	201
Articulation avec les documents de rang supérieur .....	202
Modalités de suivi .....	203
<b>Annexe : .....</b>	<b>204</b>
<b>Matrice analytique .....</b>	<b>204</b>

# Chapitre 1 - Justification du projet

---

Mise en ligne le 04/10/2023



Dans cette partie nous proposons de reprendre les critères et choix qui ont guidé l'élaboration du SCoT et qui ont permis finalement d'améliorer la performance environnementale du SCoT. Il s'agit également de préciser les résultats attendus en matière de consommation d'espace.

## Une approche environnementale intégrée

### Les enjeux environnementaux du territoire identifiés en amont

Dans le cadre de l'élaboration de son SCoT, Golfe du Morbihan - Vannes agglomération a fait le choix d'intégrer les aspects environnementaux le plus en amont possible de l'écriture de son projet.

Cette démarche environnementale s'est basée sur la réalisation d'un diagnostic détaillé de l'environnement de son territoire, dit état initial de l'environnement, et des continuités écologiques. Ce diagnostic a permis l'émergence auprès des élus et de leurs partenaires, d'une véritable stratégie-cadre environnementale qui a guidé l'élaboration de son SCoT et notamment de son PADD.

Le contenu de l'état initial de l'environnement et ses conclusions, formalisé une première fois en 2018, a été diffusé et discuté avec les partenaires de GMVA, lors d'ateliers de travail, de rencontres unilatérales ou de rencontres officielles de l'ensemble des personnes publiques associées.

Ces partenaires sont notamment : les Communes, les Communautés de Communes riveraines, la DDTM 56 et la DREAL Bretagne, les SCoT voisins, la Chambre d'Agriculture, le Conseil Régional, le Conseil Départemental, la Chambre de Commerce et d'Industrie, la Chambre des Métiers et de l'Artisanat, le PNR du Golfe du Morbihan, l'UNICEM, le Comité Régional de la Conchyliculture, etc.

Leurs avis et retours ont été intégrés en amont des travaux réalisés par les élus du SCoT de GMVA.

L'état initial de l'environnement a ainsi permis d'identifier 29 principaux enjeux de GMVA en matière d'environnement pouvant concerner le SCoT et ses leviers d'action. Ces enjeux ont été affinés avec les élus de GMVA, selon une entrée quantitative (analyse technique à partir de l'EIE) et qualitative (atelier de co-construction).

Cela a permis de définir un véritable projet environnemental qui a servi de référence pour constituer le SCoT de GMVA.

Ce projet est donc issu d'une double approche :

- Les conclusions partagées par l'EIE ;
- **L'expression des élus** sur le niveau d'importance relatif des enjeux environnementaux identifiés **dans le cadre du**

**SCoT**, c'est-à-dire au regard des leviers d'actions disponibles au sein du SCoT pour répondre ou améliorer l'enjeu identifié.

Les enjeux retenus et leur niveau d'importance (hiérarchisation) sont présentés dans le tableau ci-dessous :

<b>Biodiversité</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>* Préserver la biodiversité et les milieux naturels (notamment milieux boisés et bocagers et ZH) ;</li> <li>* Préserver les continuités écologiques identifiées dans la TVB</li> </ul>
<b>Consommation d'espace</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>* Considérer l'espace comme une ressource à préserver (limiter l'urbanisation diffuse et préserver les coupures d'urbanisation) ;</li> <li>* Conserver et préserver les espaces agricoles et naturels ;</li> <li>* Anticiper et prendre en compte les effets du changement climatique à venir sur les milieux physiques (érosion trait côte, submersion, etc.)</li> </ul>
<b>Risques</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>* Intégrer les risques littoraux dans l'aménagement du territoire pour réduire l'exposition des biens et populations ;</li> <li>* Réduire la vulnérabilité des zones inondables (aménagements de protection et maintien du rôle des espaces agricoles et naturels) ;</li> <li>* Limiter l'exposition de la population aux risques technologiques</li> </ul>
<b>Paysage</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>* Préserver le paysage naturel et les espaces de boisements sur crêtes ;</li> <li>* Protéger et conserver les points de vue ;</li> <li>* Limiter l'étalement urbain pour préserver le paysage littoral et de plaine ;</li> <li>* Préserver et valoriser le patrimoine de GMVA</li> </ul>
<b>Pollutions</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>* Intégrer les sites BASIAS n'étant plus en activité dans la réflexion des zones de projet ;</li> <li>* Améliorer la connaissance et le suivi des pollutions des sols, notamment de l'agriculture.</li> </ul>
<b>Ressource en eau</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>* Préserver et gérer les écosystèmes aquatiques ;</li> <li>* Limiter l'imperméabilisation des sols ;</li> <li>* Limiter les rejets polluants dans les cours d'eau (eaux usées, ruissellement, etc.) ;</li> <li>* Optimiser le renouvellement préventif des réseaux de collecte et distribution de l'eau (éviter fuites)</li> </ul>
<b>NRJ/GES/AIR</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>* Accroître la production d'ENR sur le territoire ;</li> <li>* Développer les modes de transports alternatifs au véhicule individuel ;</li> <li>* Réduire la consommation énergétique par habitant (œuvrant principalement sur le transport et les bâtis anciens)</li> </ul>
<b>Nuisances sonores</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>* Limiter l'exposition des populations et établissements au bruit ;</li> <li>* Prendre en compte les zones de bruit dans le développement urbain (éviter d'exposer davantage de population et d'établissements)</li> </ul>
<b>Déchets</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>* Réduire la production de déchets non-valorisables ;</li> <li>* Augmenter le tri sélectif ;</li> <li>* Améliorer la valorisation des déchets (organiques et énergétiques)</li> </ul>
<b>Ressources minérales</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>* Intégrer la gestion et le réaménagement des anciennes carrières dans les documents d'urbanisme ;</li> <li>* Anticiper les besoins d'extension et d'accès des carrières existantes ;</li> <li>* Délimiter les sites pouvant accueillir de nouvelles carrières (SDC)</li> </ul>

Cette stratégie-cadre a été spatialisée et déclinée en objectifs opérationnels pour le PADD du SCoT puis, en orientations, prescriptions et recommandations dans le DOO.

## L'environnement intégré selon une double approche

L'intégration du projet environnemental dans le SCoT, s'est faite en deux temps :

- **Des échanges environnementaux** : l'état initial de l'environnement a été présenté aux élus en avril 2018 selon une double entrée : protéger et valoriser l'environnement d'une part, dépasser cette contrainte et l'intégrer pour une meilleure résilience du territoire. Un séminaire s'est tenu sur les incidences environnementales du PADD en septembre 2018. Un Bureau communautaire a été organisé en mars 2019 sur celles du DOO.
- **Un accompagnement du projet** de PADD et de DOO : à chaque étape de leur élaboration, l'évaluation a permis de vérifier que l'ensemble des enjeux environnementaux de GMVA étaient bien pris en compte et d'infléchir les choix.

Ainsi, le SCoT de GMVA a travaillé son projet environnemental dès les premières étapes de son écriture, en prenant en compte les enjeux du territoire, grâce à un processus d'évaluation environnementale continue et itérative.

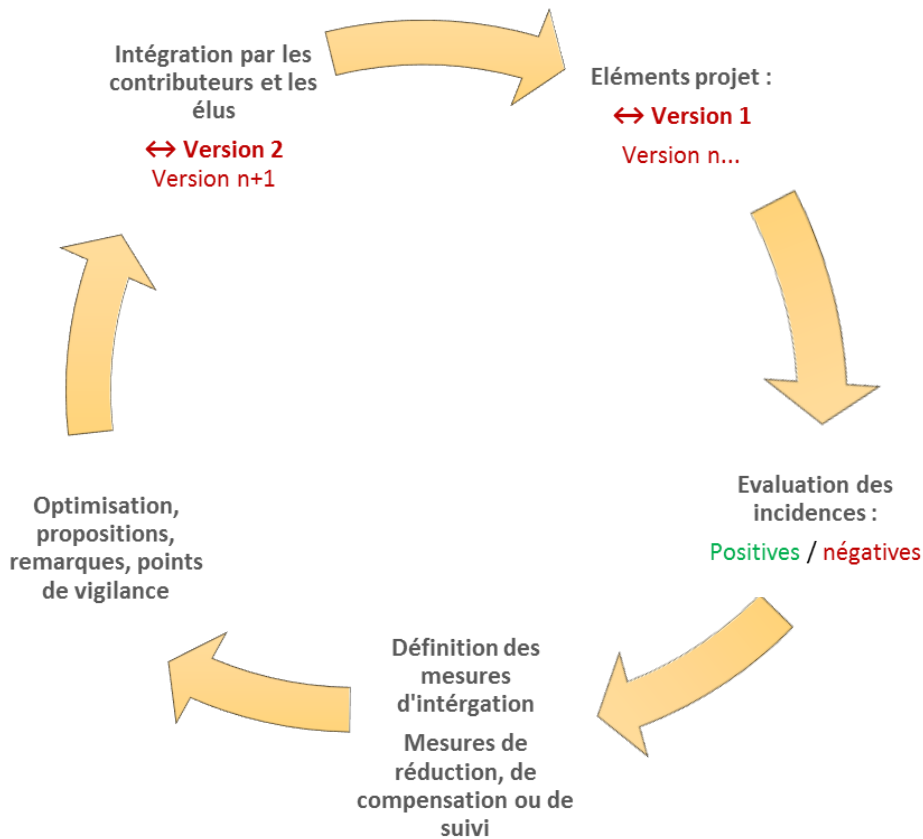
Ce processus a accompagné le projet au niveau stratégique (lors de la rédaction du projet politique, le PADD), puis technique en accompagnant la retranscription de ce projet politique en orientations et objectifs (Document d'Orientations et d'Objectifs), et finalement en prescriptions et recommandations.

Grâce à ce processus d'évaluation environnementale continue et itérative, certaines mesures environnementales ont pu être intégrées au projet, afin de conforter la pertinence, la cohérence et garantir une meilleure performance du SCoT au regard des enjeux environnementaux de GMVA.

## Une évaluation environnementale du SCoT de GMVA réalisée de manière itérative

La démarche de construction du SCoT s'est réalisée à partir de l'évolution d'un projet grâce à un processus itératif d'évaluation environnementale continue, mis en place par et avec les élus de GMVA. Par conséquent, il n'y a pas eu lieu d'analyser de projets alternatifs de schéma.

La démarche engagée sur les aspects environnementaux a permis finalement de justifier la performance environnementale de son projet de SCoT, sur l'ensemble des enjeux au centre desquels se retrouvent la préservation des continuités écologiques, l'intégration des risques naturels et la limitation de la consommation d'espace.



### Quatre critères structurants ayant guidé les choix, notamment en matière d'environnement

Ce processus itératif a abouti à la définition d'un projet de développement cohérent et lisible. Il s'est organisé autour de questionnements de fond qui ont permis d'interroger la pertinence environnementale du projet, au fur et à mesure de sa réalisation. Ces questions de fond peuvent être synthétisées en quatre grands critères environnementaux, qui ont guidé les élus et les équipes techniques dans leurs choix :

- ↳ **Critère 1 : Le projet permet-il de préserver les espaces agricoles et naturels grâce à un renouvellement urbain fort et à la limitation de la consommation d'espace ?**

Ce questionnement permet de vérifier si le projet répond aux besoins suivants :

- \* Considérer l'espace comme une ressource à préserver (limiter l'urbanisation diffuse et préserver les coupures d'urbanisation) ;
- \* Conserver et préserver les espaces agricoles et naturels ;



↳ **Critère 2 : Le SCoT assure-t-il la valorisation du patrimoine naturel et paysager du territoire ? Permet-il de mettre en valeur son identité et son cadre de vie ?**

Ce critère se développe autour de 6 éléments à prendre en compte :

- Préserver la biodiversité et les milieux naturels (notamment milieux boisés et bocagers et ZH) ;
- Préserver les continuités écologiques identifiées dans la TVB ;
- Préserver le paysage naturel et les espaces de boisements sur crêtes ;
- Protéger et conserver les points de vue ;
- Limiter l'étalement urbain pour préserver le paysage littoral et de plaine ;
- Préserver et valoriser le patrimoine de GMVA.

↳ **Critère 3 : Le projet permet-il d'améliorer l'efficacité énergétique du territoire et de réduire les émissions des GES liées?**

- Accroître la production d'ENR sur le territoire ;
- Développer les modes de transports alternatifs au véhicule individuel ;
- Réduire la consommation énergétique par habitant (œuvrant principalement sur le transport et les bâtis anciens).

↳ **Critère 4 : Le projet permet-il d'intégrer au mieux les risques d'inondation et de submersion marine ?**

- Anticiper et prendre en compte les effets du changement climatique à venir sur les milieux physiques (érosion trait côte, submersion, etc.) ;
- Intégrer les risques littoraux dans l'aménagement du territoire pour réduire l'exposition des biens et populations ;
- Réduire la vulnérabilité des zones inondables (aménagements de protection et maintien du rôle des espaces agricoles et naturels) ;

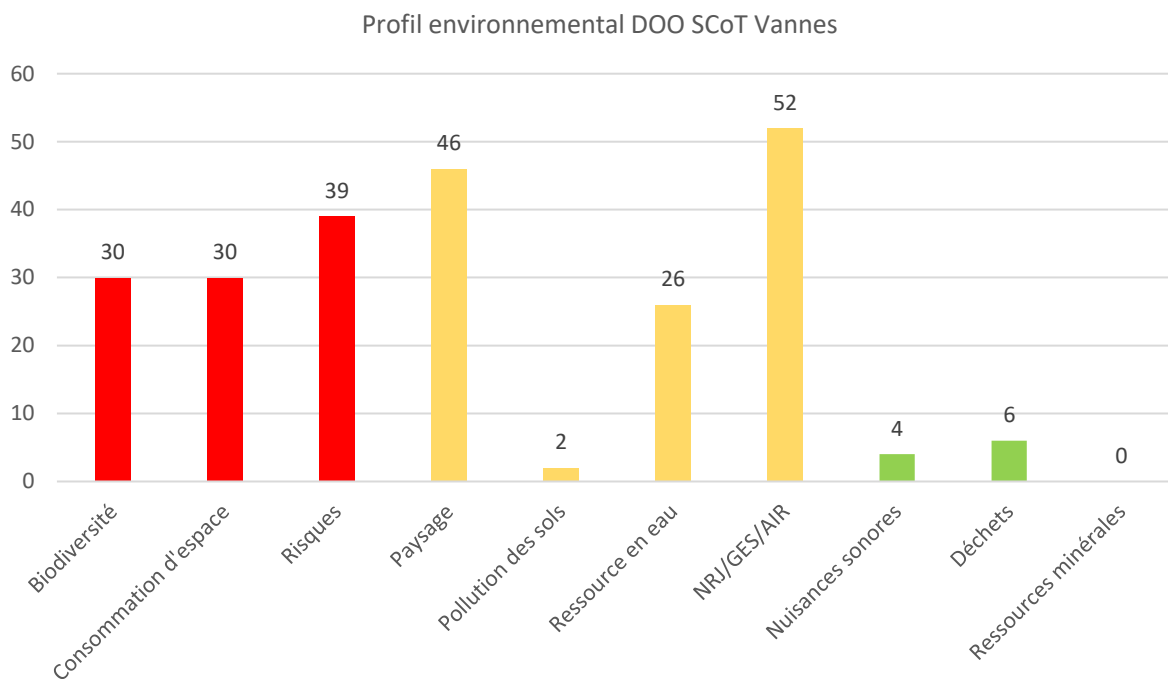
Les résultats de l'analyse des incidences confirment que ces critères ont été à la source de nombreux choix du projet. Ils apportent en effet une plus-value environnementale notable sur les thématiques concernées, à savoir la gestion économe de l'espace, la préservation des milieux et des continuités écologiques, la transition énergétique et la gestion des risques.

## Du suivi à l'amélioration de la rédaction du projet de SCOT de GMVA

Ce projet a pris comme base le diagnostic du SCoT de 2018, qui offre la référence dite « au fil de l'eau » de l'évolution en matière d'aménagement de GMVA.

### L'analyse multicritère des incidences, source de plus-value

L'utilisation d'un système de notation permet de comparer les incidences attendues des choix formulés dans les orientations du PADD et les objectifs du DOO et d'objectiver l'analyse essentiellement qualitative.



Sans reprendre la description de la notation, rappelons que chaque prescription est évaluée sur une échelle allant de -3 à + 3. Trois critères sont utilisés pour évaluer la portée opérationnelle du document : échelle de mise en œuvre, opposabilité et caractère innovant. L'évaluation environnementale est alors en mesure d'identifier les lacunes ou fragilités du projet et d'établir des propositions concrètes d'amélioration. Ainsi, les faiblesses des tournures verbales qui se traduiraient par un faible niveau d'opposabilité aux documents d'urbanisme ont été signalées. Les reprises de la loi qui n'apportent pas de plus-value environnementale ont également été identifiées. La portée globale du document est également mise en lumière à travers le critère d'échelle de mise en œuvre. Au final, le projet a gagné en robustesse sur le plan juridique et en contenu traduisible dans les documents d'urbanisme.

## Des mesures ERC directement intégrées dans le projet

- **Suite à l'analyse du PADD, les propositions suivantes avaient été transmises :**
- Fixer un **objectif chiffré de la consommation d'espace** dans un contexte de croissance démographique ;
- Développer les questions de **l'assainissement collectif qui est à la base de pollutions ponctuelles** sur le territoire ;
- Développer la **prise en compte des pollutions** car cet enjeu fort du SCoT n'était pas suffisamment abordé ;
- Les enjeux environnementaux liés à la gestion et réduction des déchets et aux ressources minérales méritaient d'être abordés **pour mieux prendre en compte la gestion des déchets et des carrières dans l'aménagement du territoire.**
- **L'analyse matricielle avait fait ressortir certaines recommandations plus spécifiques à certains axes et dispositions :**

### ↳ **Axe 1 :**

- Il était recommandé de privilégier l'accueil de nouvelles activités dans les zones d'activités déjà existantes ou dans les centres-bourgs (notamment pour les activités de service, le développement de grands équipements sportifs et infrastructures culturelles. Il était suggéré de les localiser, notamment sur l'agglomération de Vannes qui possède de plus grandes possibilités de densification.
- Il était préconisé de renforcer l'axe 1.2.c en précisant que les logements collectifs, les petits terrains sont à prioriser ainsi que la location et les logements sociaux sur les secteurs en déficit.
- L'axe 1.3.b. méritait d'être précisé en faisant apparaître la différence entre le littoral très protégé et le nord soumis à de fortes pressions et en complétant les pressions auxquelles sont soumises les TVB par les pressions urbaines.

### ↳ **Axe 2 :**

- Mieux expliciter les choix d'intermodalités à favoriser, notamment que la route et la voiture sont à diminuer au profit d'autres moyens de déplacement et de ce que cela implique en termes de développement urbain.
- Développer la notion « d'optimisation » dans l'orientation « Optimiser et mailler les réseaux ».

### └ Axe 3 :

- La disposition visant le changement climatique pourrait être renforcée avec la mention de l'adaptation au changement climatique et son atténuation ;
- En ce qui concerne le « potentiel énergétique du territoire » l'ambition affichée par le PADD mériterait d'être développée au regard des objectifs ambitieux du PCAET (Plan Climat Air Energie Territorial). De plus, l'écriture portait confusion sur une « possible autorisation » de développer les énergies renouvelables au détriment de la préservation des espaces naturels. Il convient de rectifier cette écriture et de bien mettre en avant le besoin de prioriser les filières énergétiques renouvelables ayant le moins d'impacts pour la biodiversité et les milieux. Il était par ailleurs nécessaire de faire apparaître la réduction des consommations énergétiques liée aux transports ;
- Il était primordial de rajouter la problématique de l'assainissement dans l'optique d'un développement démographique ;
- Dans l'orientation « Optimiser les tissus urbains et préserver les sous-sols », il était recommandé de faire clairement apparaître la problématique des sous-sols et les choix y répondant.

## Une amélioration continue de la plus-value environnementale du projet

A la suite de l'Etat Initial de l'Environnement, il a été choisi de réaliser un guide contributeur permettant d'identifier :

- Les objectifs opérationnels auxquels le SCoT devait répondre
- Les actions et demandes spécifiques devant trouver place d'une manière ou d'une autre dans le DOO du SCoT
- Une spatialisation des enjeux par l'identification d'unités fonctionnelles permettant de cibler les secteurs à enjeux particuliers.

Ce document a permis à GMVA et aux partenaires de bien intégrer en amont, avant l'écriture du PADD et du DOO, les enjeux environnementaux structurants.

C'est bien sur ce point que l'évaluation environnementale s'est basée pour justifier de la bonne prise en compte des enjeux.

Il s'avère que ce guide contributeur a été bien utilisé et qu'il a permis à GMVA de prendre en compte de façon efficiente les enjeux environnementaux structurants du territoire.



## Des ambitions environnementales plus marquées que les SCoT pré-existants sur le territoire

Le périmètre du SCOT de GMVA regroupe celui du SCoT de Vannes agglo, adopté le 15 décembre 2016, celui de la CC de la Presqu'île de Rhuys, adopté le 5 octobre 2016 et le SCoT de la CC du Loch arrêté le 10 janvier 2011 (non adopté).

### Une meilleure gestion du foncier consommé

	SCoT CC de la Presqu'île de Rhuys	SCoT Vannes agglomération	SCoT du Loch (Arrêté en 2011)	SCoT GMVA
Période	2016-2034	2016-2030	Durée de 10 ans	2035
Superficie	10 490 ha	52 074 ha	20 000 ha	79 963 ha
Prévision démographique	2017-2034 : +1,3% de croissance annuelle moyenne +175 hab / an (Vécu 2010-2015 : +65 hab/an)	2015-2030 : +1,1% de croissance annuelle moyenne +1570 hab / an (Vécu 2010-2015 : +1280 hab/an)	14,68 % entre 1999 et 2006,  (Vécu 2010-2015 : +961 hab/an)	200 000 hab. + 25 500 hab. (+1 700 hab/an)
Objectif nouveaux logements	220 logements / an	1 450 logements /an	135 logements /an	1 700 logements / an
Répartition nouvelles constructions	1400 en densification d'espaces urbanisés actuels 2560 en extension	50% pour le résidentiel et 70% pour les activités économiques et commerciales (y compris parcs économiques) dans les enveloppes urbaines existantes	Les densifications à rechercher sont précisées par polarité selon la localisation dans le centre ou en périphérie.	60% des logements sont prévus en densification
Consommation foncière prévue	81 ha en densification d'espaces déjà urbanisés et 185 ha maximum pour l'urbanisation en extension : -162 ha résidentiel et équipements - 23 ha en extension des zones d'activités économiques	546 ha maximum pour l'urbanisation en extension : - 361 ha résidentiel - 45 ha grands équipements - 140 ha activités économiques.	72 ha en extension de l'urbanisation	354 ha en résidentiel en 2035, 125 ha en économique, 60 ha en grands projets d'équipements et services, 40 ha : aménagements d'équipements, de services et d'espaces publics de proximité, 25 ha pour la production d'énergies renouvelables.
Consommation annuelle moyenne prévue	10,3 ha/an	39 ha/an	7,2 ha/an	<b>40 ha /an</b> (600 ha à l'horizon 2035)
Consommation de référence	25,6 ha/an entre 2003 et 2012	137 ha/an entre 2003 et 2012	Non indiquée	274 ha/an entre 2003 et 2012 <b>90 ha/an entre 2007 et 2017</b>

La consommation d'espace constatée entre 2007 et 2017, met en évidence une artificialisation des sols de 90H/an en moyenne. Le projet de SCoT de GMVA, prévoit une consommation de 40ha/an soit une diminution d'environ 57%.

Une gestion plus vertueuse de la ressource foncière associée à un effort important de densification est donc prévue.

### Une mise en cohérence des continuités écologiques déjà identifiées et des objectifs de préservation

Les trois SCoT identifiaient de manière plus ou moins précise les espaces définissant les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques sur leur territoire. Le SCoT GMVA a repris ces espaces intégralement, les a mis en cohérence et a clairement précisé les objectifs de préservation des réservoirs et des corridors. Le tableau suivant met en lumière ces choix.

	SCoT CC de la Presqu'île de Rhuys	SCoT Vannes agglomération	SCoT du Loch (arrêté)
Réservoirs biologiques : identification et objectif de préservation inscrit au DOO	-cours d'eau, -APPB, -sites Natura 2000 Directive Habitats, -ZNIEFF type 1, -les sites classés naturels, -les sites du conservatoire du littoral. Ces espaces doivent être soustraits de toute nouvelle urbanisation.	4 typologies de réservoirs de biodiversité de la trame verte : -réservoirs majeurs composés des espaces protégés, -réservoirs complémentaires de la sous-trame boisée, -réservoirs complémentaires de la sous-trame des milieux ouverts, -espaces de perméabilité de la sous-trame des milieux bocagers. Ils n'ont pas vocation à être urbanisés.	3 espaces identifiés réservoirs de biodiversité : -les boisements des landes de Lanvaux au nord, -la vallée du Loch, -l'espace agricole qui isole l'agglomération de Grand-Champ de celle de Vannes. Des objectifs donnés par rapport aux espaces naturels : -ZNIEFF : maintien du zonage N actuel dans les documents d'urbanisme. -ZH : préservation recherchée à travers une protection stricte. Les abords des cours d'eau devront être protégés en zone N. -Entités boisées : protection du maillage bocager identifié en EBC ou éléments protégés par la loi Paysage. Préservation d'espaces suffisamment perméables pour assurer la pérennité des continuités écologiques, maintien en zonage N, en zonage A, prise en compte des mesures pour préserver les continuités

SCoT GMVA	<p>Réservoirs de biodiversité majeurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-cours d'eau,</li> <li>-APPB,</li> <li>-sites Natura 2000 désignés au titre de la Directive Habitats,</li> <li>-ZNIEFF de type 1,</li> <li>-sites classés naturels,</li> <li>-sites du conservatoire du littoral.</li> </ul> <p>Réservoirs de biodiversité complémentaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-boisements et espaces boisés (humides ou non),</li> <li>-milieux littoraux et côtiers,</li> <li>-ensemble d'habitats mixtes diversifiés, constitués de milieux ouverts et agricoles (zones bocagères, prairies permanentes, landes, etc.),</li> <li>-zones humides constituées de marais et vasières, des eaux stagnantes, des lagunes et des boisements humides.</li> </ul> <p><i>Conserver l'intégrité écologique de ces réservoirs par une limitation stricte de l'urbanisation tout en permettant leur bonne gestion.</i></p>		
Corridors écologiques : identification et objectif de préservation inscrit au DOO	Les documents d'urbanisme précisent la délimitation des espaces protégés au titre des corridors et assurent le maintien pérenne de leur fonctionnalité qui doit être protégée de toute urbanisation.	Le SCoT vise à maintenir le caractère dominant agricole et naturel des corridors écologiques et à y maîtriser l'urbanisation.	Liaisons nord/sud, essentiellement fondées sur les vallons creusés par les affluents du Loch Prise en compte des mesures pour préserver les continuités
SCoT GMVA	<p>Délimiter à l'échelle parcellaire les espaces protégés au titre des corridors et qui assurent le maintien pérenne de leur fonctionnalité afin de les préserver de toute urbanisation.</p> <p>Tout nouveau projet d'infrastructures de transport impactant un corridor devra être aménagé afin d'intégrer les besoins en déplacement des espèces</p>		

## Une bonne prise en compte des enjeux prioritaires

Le SCoT promeut en priorité la densification et le renouvellement du tissu urbain existant (40 % à 80 % des nouveaux logements devront être réalisés en densification selon les communes) tout en prévoyant des possibilités d'ouverture de foncier urbanisable en extension. Il limite ces extensions à environ 600 hectares. Cela représente une amélioration de la **consommation d'espace** par rapport au fil de l'eau (voir chapitre correspondant).

Un projet de **protection de la biodiversité** : la Trame Verte et Bleue est un élément de protection de la biodiversité mais également d'attractivité de son territoire. La Trame Verte et Bleue n'a pas évolué au cours de l'avancée du projet et la cartographie issue du diagnostic des continuités écologiques de l'EIE a été intégrée telle quelle au DOO.

Au final, le DOO décline et identifie clairement les composantes des continuités écologiques locales (réservoirs de biodiversité

majeurs et complémentaires, corridors écologiques) en cohérence avec le SRCE Bretagne. Ainsi, les enjeux relatifs aux cœurs de nature et aux fonctionnalités écologiques seront être intégrés de façon plus importante dans le développement urbain de GMVA. Les milieux remarquables du littoral, les landes de Lanvaux, les secteurs les plus favorables liés à la trame bocagères et l'ensemble des zones humides sont protégés par le SCoT de GMVA.

Le DOO final intègre de manière importante les enjeux liés à la **ressource en eau**. Le DOO définit des mesures de protection importantes des zones humides en relais ou en complément des principes portés par le SDAGE Loire Bretagne et les deux SAGEs du territoire. Il identifie des préconisations et recommandations plus précises en la matière, notamment en identifiant les réseaux d'eau comme des points d'appui du développement du territoire, en intensification urbaine ou en continuité de l'existant.

Une bonne prise en compte du **paysage** dans le projet politique : le PADD évalué proposait déjà une bonne prise en compte du paysage et des aménités paysagères. Le DOO est venu concrétiser ce projet.

Un projet structuré autour d'une mobilité durable : la mobilité est l'un des points essentiels pour asseoir le développement multipolaire et intégré de GMVA, notamment du fait de la dimension tourisme balnéaire estival. Elle a, de fait, été intégrée de façon importante dès l'élaboration du PADD. Ainsi, l'ensemble des fondamentaux se retrouvent dans la version finale du DOO. Les plus-values environnementales attendues, notamment sur les thématiques en lien avec les déplacements que sont **l'énergie et les GES et la qualité de l'air** sont notables.

Enfin, le projet du SCoT de GMVA présente également une plus-value forte liée à l'intégration d'orientations de cadrage environnementale à destination des grands projets portés par le SCoT. Ces préconisations permettent de répondre à l'ensemble des enjeux identifiés dans l'EIE en intégrant au plus près du projet les notions de continuités écologiques, d'artificialisations des sols, d'intégration paysagère, de réduction des aléas, etc.

## La responsabilité du SCoT face aux facteurs influençant le climat

L'impact des émissions de GES relatives aux modes d'aménagement et de fonctionnement a été analysé selon l'entrée qualitative et quantitative.

- **Analyse qualitative des incidences du SCoT sur les émissions de Gaz à Effet de Serre (GES)**

Le projet de SCoT ambitionne un développement qui renforce les centralités de l'armature urbaine de GMVA tout en continuant d'accueillir de nouveaux habitants. Il vise également à réduire la



consommation d'espace et à favoriser les modes doux et actifs encourageant « la voiture au garage ».

Le projet anticipe une croissance démographique pour atteindre environ 200 000 habitants d'ici à 2035. Ceci engendrera automatiquement des émissions de gaz à effet de serre supplémentaires du fait de la consommation en énergie induite par les nouveaux logements, les véhicules supplémentaires, etc. Toutefois, le SCoT a pour objectif de densifier l'espace urbain, ce qui permettra de limiter les besoins en énergie liés à l'habitat, en particulier les besoins relatifs au chauffage et donc les émissions de gaz à effet de serre.

Le levier principal du SCoT pour réduire les émissions de GES est d'articuler l'urbanisme avec le fonctionnement des mobilités, notamment en favorisant l'accès et l'utilisation des modes doux et des réseaux de transports collectifs. Le SCoT vise à favoriser significativement ces modes et le développement des itinéraires dédiés, spécifiquement le vélo, afin de répondre non seulement à la demande touristique, mais aussi à l'usage quotidien (liaisons domicile-travail). Il propose également de mettre en cohérence le développement de l'urbanisme et les mobilités par les transports collectifs et les modes actifs.

Le SCoT donne également des objectifs de développement des énergies renouvelables sur le territoire.

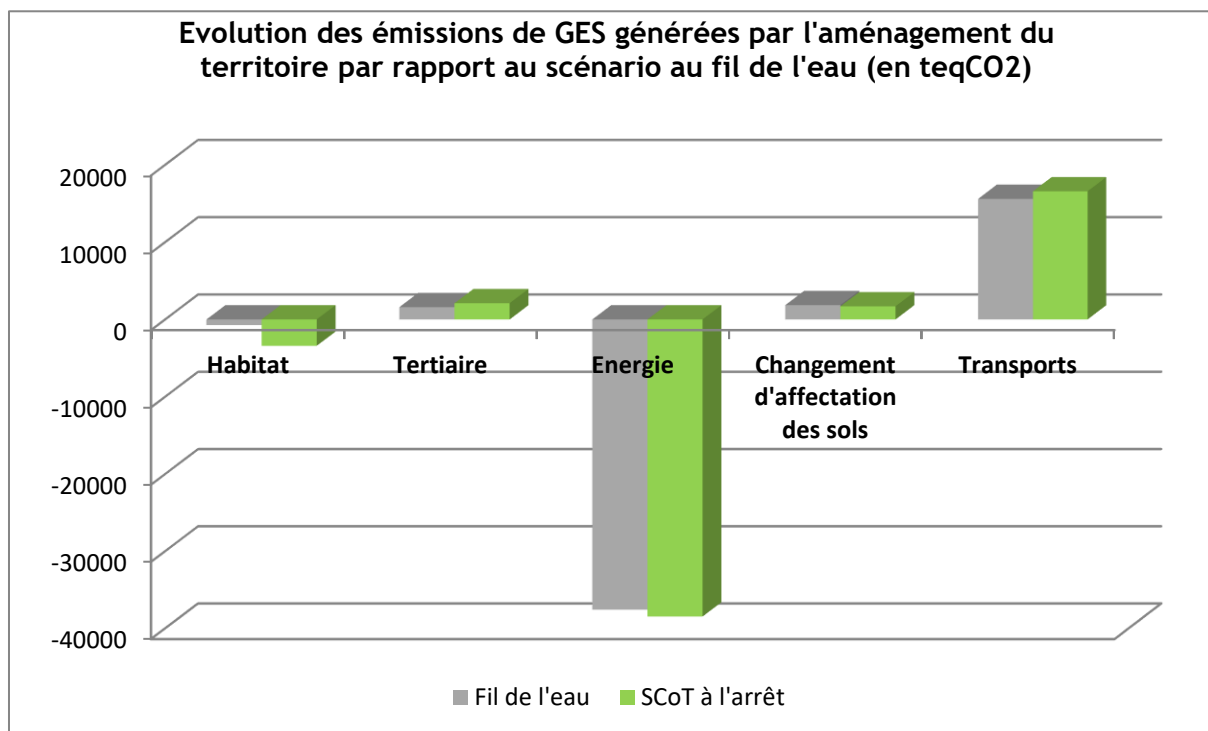
- **Analyse quantitative des incidences du SCoT sur les émissions de Gaz à Effet de Serre (GES)**

Le calcul quantitatif des émissions de GES, en fonction des scénarios évalués, est réalisé grâce au tableur GES-SCoT développé par le CETE et le CERTU (version du 18 décembre 2015). Il comporte de nombreuses approximations. Les résultats sont donc à considérer dans leurs tendances, et non dans leurs valeurs absolues.

Dans ses objectifs de développement du territoire et d'accueil de population nouvelle, le scénario mis en œuvre par le SCoT apporte une plus-value de 12%. Les émissions de gaz à effet de serre sur le territoire du SCoT du GMVA devraient diminuer d'environ 21 514 teq CO<sub>2</sub>/an. Le territoire s'appuie d'ores-et-déjà sur une stratégie de développement durable émergeant de deux précédents SCoT et d'un Parc Naturel Régional. Celle-ci se reflète dans les résultats du scénario au fil de l'eau : une tendance à la baisse serait également attendue en l'absence de SCoT (-19 264 teqCO<sub>2</sub>/an). Le SCoT de GMVA propose donc une réduction de 12 % des émissions annuelles du territoire.

Emissions de gaz à effet de serre en tonnes équivalent CO <sub>2</sub> /an du territoire du SCoT GMVA	Fil de l'eau	SCoT à l'arrêt	Plus-value apportée par le SCoT	Evolution relative
Habitat	-731	-3413	-2 682	-367%
Tertiaire	1588	2099	511	-32%
Energie	-37578	-38471	-893	-2%

Changement d'affectation des sols	1851	1696	-156	-8%
Transports	15606	16576	970	6%
TOTAL en teq CO <sub>2</sub>	-19 264	-21 514	-2 250	-12%



Le SCoT prévoit d'accueillir une population légèrement plus importante (+0,25%/an) et de développer l'emploi (+2,1%) par rapport au tendanciel. Cela se traduit par une augmentation des GES associés au tertiaire et aux transports.

Le facteur clé qui aurait pu faire apparaître des résultats plus positifs serait la mise en place de solutions alternatives permettant de favoriser les déplacements alternatifs à la voiture individuelle entre Vannes et les deux pôles structurants du Nord que sont Elven et Grand-Champ.

Etant donné la précision du document, il n'a pas été possible de chiffrer plusieurs orientations traduisant les améliorations attendues sur les mobilités bas-carbone et sur le développement des énergies renouvelables qui se traduiraient en réduction d'émission de gaz à effet de serre.

## Maîtriser la consommation d'espace autorisée

- **Introduction**

La consommation foncière se définit comme l'artificialisation des sols agricoles, naturels et forestiers au profit d'une forme d'urbanisation ou d'une activité anthropique autre que l'agriculture, le pastoralisme ou l'agroforesterie.

L'étalement urbain, quant à lui, correspond à un mode d'urbanisation qui s'étend dans la continuité d'une agglomération

existante, réalisé souvent dans le prolongement d'un axe de transport. L'étalement urbain fait donc partie intégrante de la consommation foncière, au même titre que le mitage, l'artificialisation du sol *ex nihilo* sous forme « bétonnée » (ex. parking) ou bien encore l'exploitation d'un sol autre qu'à des fins agropastorales ou agroforestières (ex. aérodrome, carrières, etc.).

Le diagnostic a révélé les fortes pressions subies en matière d'artificialisation des sols. Le SCoT porte ainsi une grande responsabilité afin d'infléchir la tendance et de promouvoir des formes d'urbanisation beaucoup plus économes en espace.

- **Méthode d'analyse de la consommation foncière passée et principaux résultats**

L'analyse de la consommation d'espace est un objectif réglementaire et constitue un élément central du SCoT, introduite par les lois Grenelle et constitue à ce titre un chapitre du rapport de présentation.

L'article L122-1-2 du Code de l'Urbanisme dispose :

« Le rapport de présentation présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du schéma et justifie les objectifs chiffrés de limitation de cette consommation compris dans le document d'orientation et d'objectifs ».

Cette analyse vise à mettre en évidence :

- Les grandes tendances d'évolution de l'occupation des sols et leurs raisons, les grands équilibres entre espaces urbains, agricoles, naturels et forestiers du territoire, les caractéristiques, les facteurs ;
- Les impacts induits afin de proposer dans le cadre du SCoT des objectifs, orientations et mesures adaptés pour accompagner ce phénomène et « réduire » la consommation d'espace foncier.

- **L'évaluation de la consommation foncière**

Les objectifs de croissance démographique du territoire à l'horizon 2035 traduisent l'attractivité du territoire. Ainsi une population de 200 000 habitants est prévue sur le territoire dans les 15 prochaines années, supposant la création de 25 500 logements, d'infrastructures de services, de déplacements et de consommation.

**Le projet met en œuvre les conditions d'une gestion économe du foncier.** À ce titre, le SCoT met en perspective une diminution de plus de 55% de la surface consommée en extension urbaine par rapport à la consommation constatée sur les dix années de référence 2007-2017.

Ce taux s'explique par un ralentissement très important de la surface annuelle consommée sur les dernières années de la période

de référence 2007-2017 (274 ha/an étaient consommés entre 2003 et 2012).

Cette analyse révèle l'ambition du SCoT en matière de réduction de la consommation foncière et de l'étalement urbain dans l'avenir.

De plus, la préservation de la Trame Verte et Bleue et des terres agricoles étant au cœur du projet du SCoT de GMVA, le DOO se donne les moyens de consommer mieux en n'impactant pas les secteurs les plus qualitatifs.

## Un projet prenant bien en compte le réseau Natura 2000

Le DOO a défini les éléments de la Trame Verte et Bleue. Les réservoirs de biodiversité majeurs ont été définis à partir des cours d'eau, les Arrêtés Préfectoraux de Protection de Biotope, les sites Natura 2000 désignés au titre de la Directive Habitats, les Zones d'Intérêts Naturels Ecologiques Faunistiques et Floristiques de type 1 ; les sites classés naturels ; les sites du conservatoire du littoral. Ceux-ci sont complétés par les réservoirs de biodiversité complémentaires : les boisements et espaces boisés (humides ou non), les milieux littoraux et côtiers, un ensemble d'habitats mixtes diversifiés, constitués de milieux ouverts et agricoles (zones bocagères, prairies permanentes, landes, etc.), les zones humides constituées de marais et vasières, des eaux stagnantes, des lagunes et des boisements humides.

Le SCoT entend pérenniser ces réservoirs en les protégeant du point de vue foncier : « Conserver l'intégrité écologique de ces réservoirs de biodiversité par une limitation stricte de l'urbanisation tout en permettant leur bonne gestion » (objectif 6.2).

Le SCoT ayant intégré les sites Natura 2000 - Directive Habitats dans les réservoirs réglementaires, ceux-ci sont protégés de toute urbanisation à vocation résidentielle et économique. Seuls peuvent être envisagés ponctuellement, à condition de ne pas compromettre le fonctionnement écologique global et à s'inscrire dans une logique d'« évitement, de réduction et de compensation » de leurs incidences des extensions limitées de bâti ou d'activité déjà existants, les aménagements destinés à la gestion des risques naturels, aux activités sylvicoles, aquacoles ou agricoles. Les activités touristiques doivent être à visée éducative ou pédagogique voire scientifique.

De plus, les périmètres Natura 2000 qui concernent directement le territoire de GMVA sont tous situés sur des communes classées en loi Littoral avec une attention particulière sur les espaces proches du rivage et les espaces naturels sensibles.



## Les risques naturels au cœur du projet politique de GMVA

Le territoire est particulièrement concerné par les risques naturels et notamment les risques littoraux liés à la submersion marine et le risque inondation par débordement de cours d'eau. La géographie très particulière du territoire qui s'articule autour du Golfe du Morbihan confère à l'ensemble des communes du Golfe une sensibilité forte aux mouvements de l'océan.

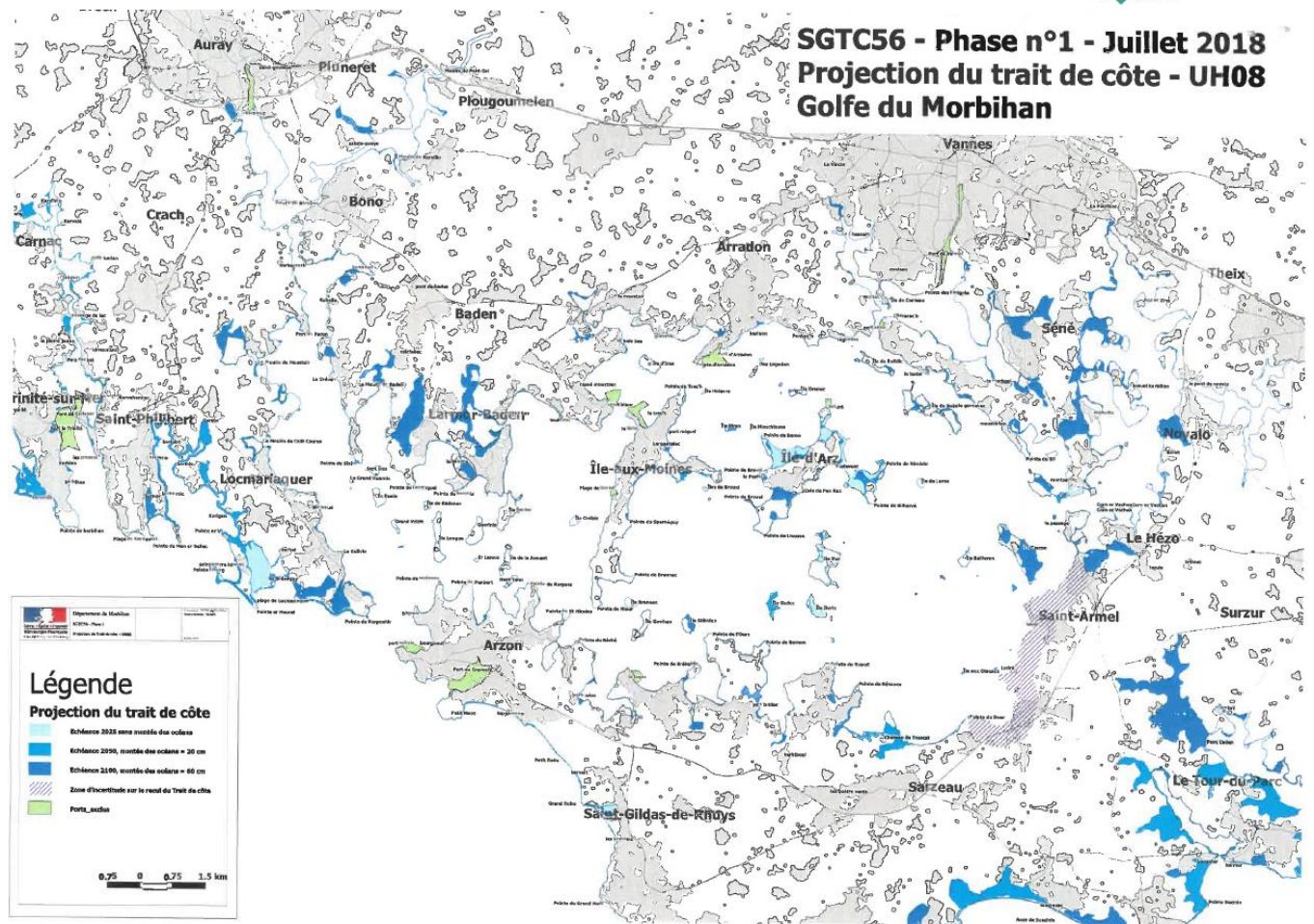
En effet, dans son objectif 6.4, le SCoT présente à la fois les enjeux forts inhérents au territoire, rappelle les obligations réglementaires liées aux PPR et PGRI et incite les communes du territoire à dépasser les demandes réglementaires en développant des initiatives individuelles.

De plus, la préservation de la Trame Verte et Bleue et le développement de la nature en ville appuyé dans l'objectif 6.3 permet également d'appuyer les politiques communales sur l'artificialisation et l'imperméabilisation des sols et sur le chemin de l'eau.

Enfin, les objectifs de production de logement sur le Golfe et ses îles pourraient augmenter l'exposition des personnes aux submersions marines et aux tempêtes (O2.1). Mais le SCoT anticipe le risque d'érosion du trait de côte et de la montée des eaux, en demandant aux documents d'urbanisme locaux de limiter les implantations dans les secteurs sous tension vis-à-vis de ce risque (objectif 7.1).

A ce titre, dans le cadre d'une étude sur la stratégie de gestion du trait de côte, les services de l'Etat du Morbihan ont réalisé une projection du trait de côte aux horizons 2025-2050 et 2100. Il ne s'agit pas d'une étude à considérer comme prédictive, mais bien d'une piste de réflexion identifiant certains secteurs à enjeux.

La cartographie de cette étude est présentée ci-après :



## La justification de l'organisation territoriale et des grands équilibres

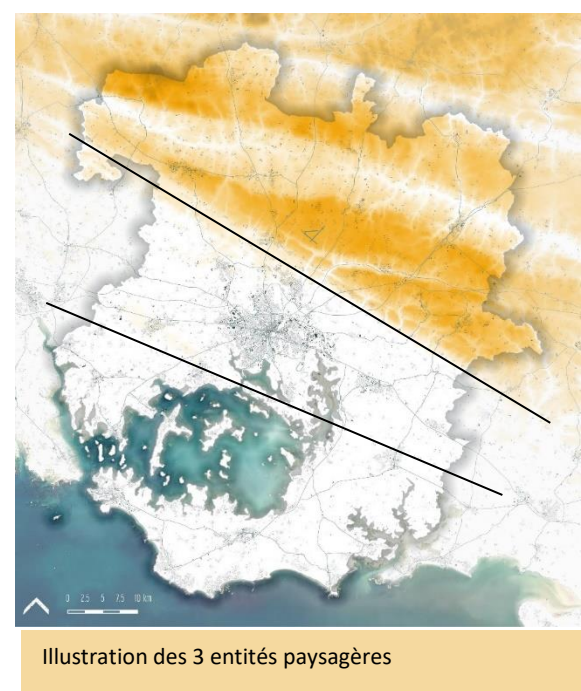
### Les réflexions ayant abouti à l'organisation territoriale

L'organisation de ce territoire, issue de la fusion de trois intercommunalités aux identités marquées et complémentaires, dans le cadre de la loi NOTRE, nécessitait de s'interroger sur ce qui fait territoire commun et ce qui relève de spécificités locales à préserver.

Les échanges ont porté à la fois sur les caractéristiques et les fonctionnements actuels mais aussi et surtout sur une organisation du territoire pour faire projet.

La phase diagnostic a mis en avant le fait que même si les limites n'étaient pas toujours les mêmes, le territoire se trouvait de manière quasi systématique séparé en 3 grands secteurs :

- du point de vue paysager avec : Les Landes de Lanvaux, la plaine urbanisée de Vannes et le Golfe du Morbihan ;



- du point de vue socio-démographique avec : une population jeune et active au nord, une population plus hétérogène à Vannes et en première couronne et une population plutôt âgée avec une forte proportion de retraités sur le littoral ;
- du point de vue des modes de production de logements avec des lotissements davantage représentés au nord du Golfe et du logement collectif sur Vannes et le cœur d'agglomération ;
- Etc.

La mise en évidence d'un projet qui valorise ces trois identités complémentaires a fait l'objet d'un consensus, de même que l'importance que ces trois secteurs ne soient pas une « continuité » des trois intercommunalités passées mais bien trois entités qui participent à un projet commun.

La question des communes en situation « intermédiaire » s'est posée, notamment pour celles situées à proximité de la RN 165 (Plougoumen, La Trinité Surzur et Surzur) mais aussi le positionnement des communes limitrophes de Vannes qui n'étaient pas identifiées comme appartenant au cœur d'agglomération dans le SCoT de l'ex-intercommunalité Vannes Agglomération (Ploeren et Theix-Noyal).

**Le choix du cœur d'agglomération :** Aujourd'hui l'urbanisation de Vannes est continue sur la majorité des communes voisines et son développement ne doit donc pas être regardé à l'échelle de la commune mais bien en relation avec les communes de la première couronne. Ainsi, dans une logique d'efficacité et de réalisme, six communes ont été associées à Vannes pour caractériser le cœur d'agglomération.

**Le choix de la délimitation entre les Landes de Lanvaux et le Golfe et ses îles :** Dans une logique d'applicabilité des objectifs, il a été retenu le fait d'être concerné par la loi Littoral ainsi que la situation vis-à-vis de la route RN 165 comme des critères déterminants. Ainsi, Plougoumen et Surzur, concernées par la loi Littoral et dont les bourgs sont situés au sud de la RN165 ont été intégrées au secteur du Golfe et ses îles et la commune de la Trinité Surzur, non concernée par la loi Littoral et dont le bourg est situé au nord de la RN165, a été intégrée au secteur des Landes de Lanvaux.

**Le choix des pôles d'équilibre :** Les communes de Grand-Champ et Elven au nord et de Sarzeau sur la Presqu'île de Rhuy jouent déjà un rôle structurant à l'échelle locale, notamment en matière d'équipements, d'emplois et de dynamique urbaine. Les élus ont souhaité que le projet territorial puisse continuer à s'appuyer sur ces trois pôles qui du point de vue géographique, ont également l'avantage de permettre une réelle proximité avec l'ensemble du territoire en complément du cœur d'agglomération.



Illustration de la présence de 3 dynamiques et structuration sur le territoire

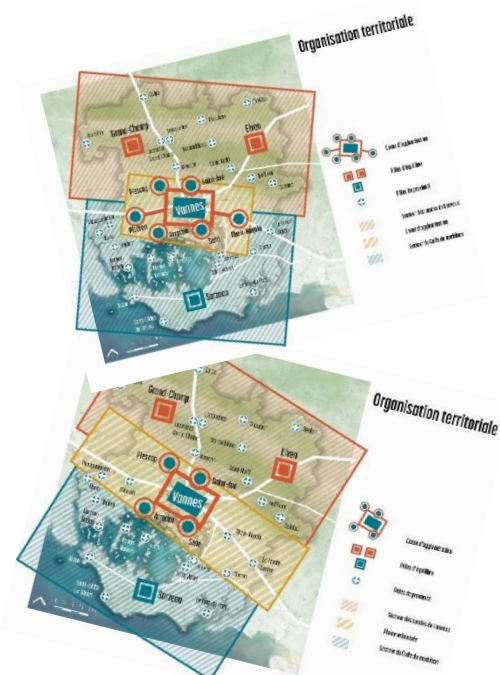


Illustration de réflexions intermédiaires sur l'organisation territoriale



- **L'armature inscrite dans le projet**

Sur la base des réflexions de la phase PADD, détaillées ci-dessus, l'armature territoriale retenue pour le projet est présentée dans le PADD en accompagnement de 3 grandes logiques territoriales :

- **Un territoire, trois dynamiques complémentaires :**

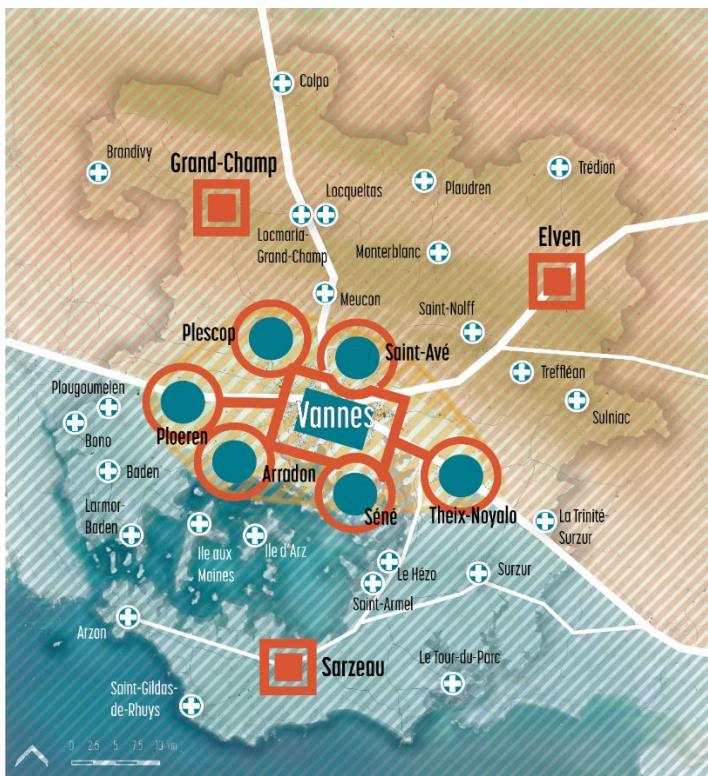
Les 3 secteurs du territoire répondent à des dynamiques, des caractéristiques et des enjeux variés, pouvant être à la fois complémentaires et très contrastés. Le besoin de proposer des outils et des objectifs adaptés est ainsi essentiel. Il ne s'agit pas de classer de manière stricte chacune des communes au sein de 3 catégories différentes mais bien de mettre en avant l'importance de solutions locales adaptées au contexte.

- **Reconnaître le rôle structurant des espaces agricoles et naturels :**

Plutôt que d'armature urbaine il a été préféré le terme d'armature territoriale qui n'oublie pas ce qui rassemble et structure le territoire, à savoir ses espaces agricoles et naturels. Ainsi, cela reflète à la fois le caractère vivant de ces espaces mais aussi le besoin d'assurer l'équilibre des différents usages qui en sont faits.

- **Mettre en relief les centralités :**

Plus que la notion « communale », c'est la notion de lieux de vitalités et de centralités qui est mise en avant, notamment dans les communes les plus rurales où les bourgs font parfois face à la difficulté de maintenir les équipements, services et commerces nécessaires à leur vitalité.



## Organisation territoriale



Pôles du cœur d'agglomération



Pôles d'équilibre



Pôles de proximité



Landes de Lanvaux



Cœur d'agglomération



Golfe du Morbihan et ses îles



## Justification des objectifs chiffrés de limitation de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers

Le diagnostic présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers sur la période 2007-2017 et met notamment en avant le fait que sur cette période, l'artificialisation du sol a représenté 900 ha, soit 90 ha en moyenne annuelle.

L'importance de préserver le foncier agricole, naturel et forestier est abordé de manière transversale dans le PADD et le DOO à travers :

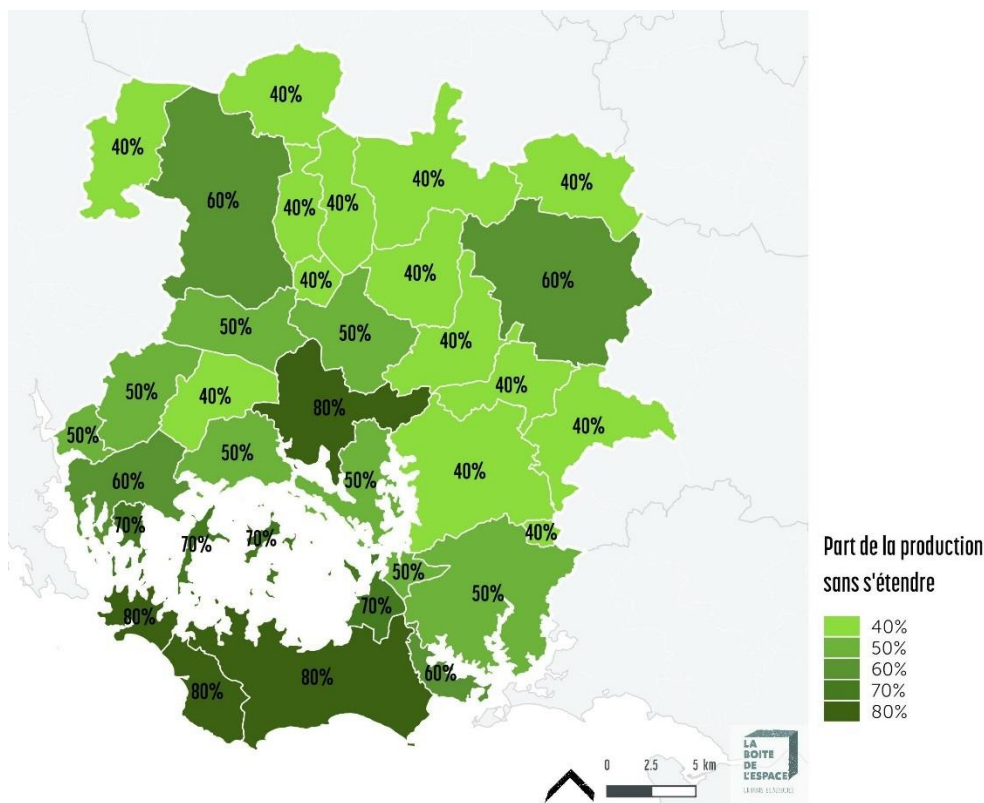
- Les intérêts d'organisation du territoire à renforcer les centralités et donc d'enrayer l'urbanisation diffuse pour des raisons de mobilité, de gestion des réseaux, d'optimisation des équipements et services... ;
- L'importance économique des activités agricoles et forestières sur le territoire ;
- La nécessité de préserver les espaces agricoles, naturels et forestiers tant sur le plan de la biodiversité qu'en matière de cadre de vie ;
- Etc.

Les objectifs de maîtrise de la consommation foncière accompagnent également une dynamique observée à l'échelle du territoire, comme à l'échelle régionale, où les surfaces foncières recherchées, tant par les particuliers que par les entreprises ne sont pas aussi importantes qu'auparavant. Cela s'explique à la fois par une augmentation du coût du foncier mais aussi par des pratiques et des besoins qui évoluent.

Les principaux objectifs chiffrés du DOO associés à cette thématique sont les suivants :

- **Optimisation résidentielle**

Le DOO rappelle l'obligation et l'intérêt pour les documents d'urbanisme locaux d'identifier la capacité de production en mutation et densification. Le SCoT ajoute l'enjeu de mobilisation de cette capacité à travers un objectif chiffré de production résidentielle dans l'enveloppe urbaine (voir carte ci-après).

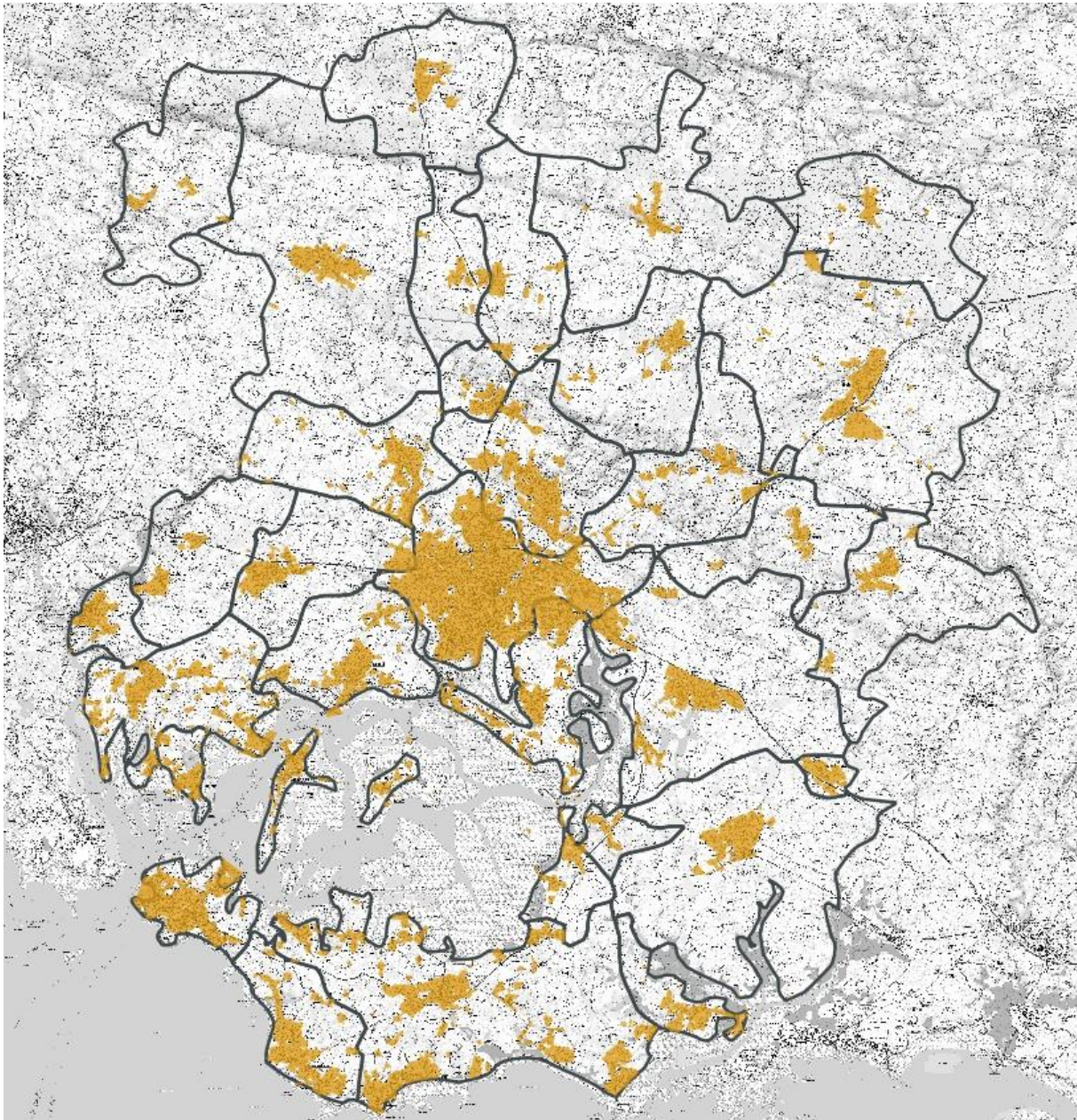


Le DOO ne délimite pas l'enveloppe urbaine, notamment en raison du fait qu'elle est amenée à évoluer d'ici à l'approbation du SCoT avec des constructions en cours, non présentes au cadastre et qu'il s'agit d'un travail parcellaire à réaliser dans le cadre des documents d'urbanisme locaux. Néanmoins, le DOO précise les critères d'identification de cette enveloppe : la continuité du bâti, la densité existante et le nombre de constructions dans les différentes poches d'urbanisation. Doivent également être pris en compte deux critères permettant de pressentir la présence ou non au sein de l'enveloppe urbaine :

- Le caractère enclavé au sein d'un tissu urbain continu marqué soit par la présence de bâtis, d'artificialisation des sols, d'aménagements urbains, de routes structurantes, etc.
- La proximité à moins de 500 mètres du cœur du bourg pour les polarités ou à moins de 250 mètres pour les autres communes est un critère complémentaire pour évaluer le fait d'être inclus dans l'enveloppe urbaine de la commune.

L'indicateur de suivi « part des aménagements réalisés par densification » sera notamment renseigné sur la base d'une cartographique indicative, ci-dessous, qui sera amenée à être actualisée après l'approbation du SCoT (dès l'obtention du cadastre correspondant à la date d'approbation du SCoT), pour illustrer le « T0 ».





***Cartographie indicative de l'enveloppe urbaine du territoire.***

L'objectif est un équilibre entre :

- la capacité pré-analysée à l'échelle parcellaire, sur les secteurs classés en zones urbanisées des PLU. Cette première analyse du tissu a été réalisée par GMVA dans le cadre de l'accompagnement à l'élaboration des documents d'urbanisme. Elle explique notamment les fortes différences pour les communes du Golfe et ses îles avec des objectifs allant de 50% à 80% ;
- le rôle dans l'armature territoriale, notamment pour les polarités, qui influence les densités et la production de logements collectifs au plus près d'équipements et services, induisant la réalisation d'opérations de renouvellement urbain. Cela explique notamment l'objectif de 60% pour les polarités de Grand-Champ et

Elven. Pour ces deux communes plus spécifiquement, des enclaves non bâties dans l'enveloppe urbaine de taille importante expliquent également ce taux élevé ;

- les productions passées des communes sous la forme de densification douce, détaillées dans le diagnostic où l'on observe que les communes du Golfe et ses îles sont celles où cette production est la plus marquée comparativement au secteur des Landes de Lanvaux notamment ;

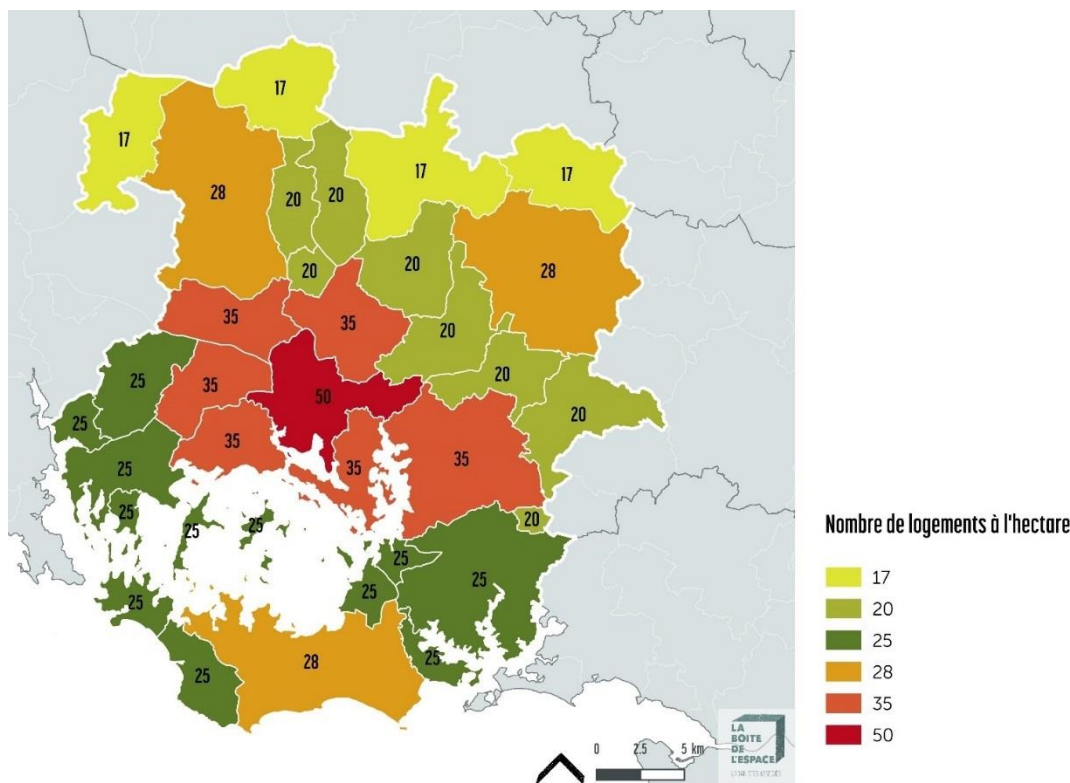
- et la mise en œuvre engagée depuis plusieurs années d'opérations de grande ampleur sur certaines communes, notamment les communes de Theix-Noyal et Ploeren. Le temps d'étude et de mise en œuvre de ces opérations s'est accompagné du comblement de la majorité des dents creuses et d'une densification spontanée, limitant les nouvelles possibilités de constructions dans le tissu existant, comparativement à d'autres communes ayant le même rôle dans l'armature territoriale.

Cet objectif est associé à l'objectif de diversification du parc de logements (voir partie suivante) en mobilisant une filière de production minoritaire aujourd'hui, comparativement à la promotion immobilière en lotissements.

Deux autres objectifs chiffrés viennent compléter la recherche d'une optimisation foncière pour la production résidentielle : un objectif de densité moyenne communale et un objectif de consommation foncière maximale.

L'objectif de densité moyenne réparti en 6 catégories adaptées aux différents contextes locaux existants et à l'armature territoriale du présent SCoT veille à la fois à engager une meilleure efficacité foncière pour les nouveaux logements sans créer une rupture nette avec les productions actuelles, qui serait contre-productive par rapport aux objectifs démographiques (risque d'arrêt de la production, de décalage élevé entre l'offre et la demande, etc.).





L'objectif de consommation foncière est la résultante des projections démographiques, de leur traduction résidentielle et des objectifs en matière de production sans s'étendre et de densité moyenne. Le but est bien de veiller à ce que la consommation foncière ne soit pas atteinte ou en tout cas pas dépassée, ce n'est pas le fait de l'atteindre qui est un objectif.

- **Une optimisation du foncier économique**

Outre les objectifs déjà évoqués de revitalisation des centralités et donc du développement économique en cœur de tissu urbain, le DOO fixe des objectifs de limitation de la consommation foncière pour les activités économiques.

Pour les zones d'activités économiques de rayonnement et structurantes, le DOO fixe un objectif de limitation de la consommation foncière à hauteur de 125 hectares. Il s'agit d'un objectif fortement revu à la baisse comparativement aux SCoT précédent des anciennes intercommunalités de Vannes Agglo et Communauté de Communes de la Presqu'île de Rhuys.

Pour les zones d'activités de proximité, une consommation foncière de 20 hectares maximum est inscrite au DOO.

Les différents objectifs associés sont détaillés en partie « Justification des objectifs de l'attractivité économique ».

L'objectif posé en nombre d'emplois supplémentaires à l'horizon 2035 est de 9 900. L'analyse des capacités endogènes, et les objectifs posés en termes d'augmentation de l'économie de rayonnement, grâce à l'image et aux conditions d'accueil très qualitative du territoire, donnent approximativement la répartition suivante :

	Hypothèses de base pour l'évaluation du nombre d'emplois supplémentaires	Emplois plus prioritairement orientés vers les ZAE
Commerce de détail (physique) :	900	
Logistique / commerce B to B :	800	800
BTP :	1500	1500
Fonctions support aux entreprises / gestion :	1000	500
Emplois liés au vieillissement / santé :	1200	
Autres services de proximité :	1500	
Administration publique :	500	
<b>Total emplois "endogènes"</b>	<b>7400</b>	<b>2800</b>
Optimisation de l'impact touristique	800	
<b>Total hors emplois de l'économie productive exogène</b>	<b>8200</b>	<b>2800</b>
Emplois à générer à partir de l'économie productive exogène	1700	1700
<b>Total objectif emplois</b>	<b>9900</b>	<b>4500</b>

Actuellement, les ZAE accueillent 36% des emplois du territoire. Pour les années à venir, les secteurs d'activités visés tendent à envisager plutôt 45% des nouveaux emplois localisés en ZAE, soit environ 4.500 emplois.

Au regard des densités d'emplois à l'hectare occupé, en moyenne de 23,3 emplois à l'hectare, les réserves de foncier existantes permettent d'accueillir environ 1 500 emplois. En effet, au regard des besoins logistiques et de stockage pour les activités de BTP et de commerce de gros, il apparaît difficile d'envisager une augmentation significative de la densité d'emplois, même si l'on recherche une meilleure densité de surface bâtie. Reste en conséquence à trouver une capacité à accueillir 3 000 emplois. Avec une densité constante, cela donne près de 129 hectares supplémentaires nécessaires.

	Existant (ha)	Surface disponible (ha)	Densité emplois à l'hectare occupé	Capacité d'accueil d'emplois au regard de la densité	Objectif emplois dans les ZAE	Emplois supplémentaires recherchés	Surfaces de fonciers supplémentaires souhaitables	Extensions envisagée (ha)
ZAE DE RAYONNEMENT	662	43,8	28,3	1238				42,0
ZAE STRUCTURANTES	371,7	14,2	16,1	228				63,0
ZAE DE PROXIMITE	64	2,4	15,8	38				20,0
<b>TOTAL</b>	<b>1097,7</b>	<b>60,4</b>	<b>23,3</b>	<b>1504</b>	<b>4500</b>	<b>2996</b>	<b>128,6</b>	<b>125,0</b>

L'objectif de rapprocher les emplois des lieux de travail, en moyenne, a amené, dans la démarche de hiérarchisation des ZAE, à orienter prioritairement, en proportion, le développement vers les zones structurantes (50% du développement de foncier, contre un tiers des surfaces existantes) et les zones de proximité (16% du développement à venir, contre moins de 6% de l'existant).

- **Cadrer les autres fonciers**

Pour s'assurer d'une bonne maîtrise de la consommation foncière, le DOO synthétise dans son objectif 1.2 tous les aménagements pouvant potentiellement induire une consommation foncière.

**Surfaces potentielles pour les projets de grands équipements et services :**

Il s'agit d'accompagner les prévisions de développement d'une agglomération passant de 165 000 habitants (en 2015) à un cap de 200 000 habitants avec les besoins en équipements et services associés répondant notamment à une logique d'effet de seuil. Les différents objectifs de renforcement des centralités visent à accueillir principalement ces constructions dans le tissu constitué de manière à avoir une mixité fonctionnelle et à limiter l'incidence foncière. Néanmoins, plusieurs équipements, amenés à être réalisés d'ici à 2035, nécessiteront une consommation foncière. Une enveloppe globale maximale de 60 hectares pour la durée du SCoT est donc anticipée.

Cette enveloppe intègre à la fois les projets d'équipements administratifs, d'études, sportifs, culturels, sociaux, touristiques, etc. qu'ils soient à l'état de réflexion ou déjà engagés.

Une partie de ces équipements et services est listée dans l'objectif 8.1. Ce foncier concerne également les équipements de type infrastructurel, comme les stations d'épuration, les bassins de rétention et de sécurité incendie, notamment dans le cadre des objectifs de densification des zones d'activités économiques existantes.

Les aménagements routiers notamment sont pris en compte dans ces surfaces, bien qu'ils soient essentiellement de compétence départementale. Si les surfaces associées à de tels aménagements ne sont pas chiffrées précisément, cela représente une partie importante du foncier à vocation de grands projets d'équipements et de services. Une infrastructure comme le contournement de Grand-Champ (évoqué P30 du DOO) représenterait de l'ordre de 5 à 8 hectares (selon les scénarios à l'étude en 2019 pour des infrastructures de 3,2 à 4,6 km).

En outre, d'ici à 2035, le SCoT anticipe le fait que certains équipements et services complémentaires seront probablement nécessaires ou souhaités. Peuvent par exemple être imaginés des équipements non connus aujourd'hui à l'image de centres de recyclages diversifiés développés en lien avec les filières industrielles présentes sur place. Comme pour les autres vocations concernées par de la consommation foncière, l'objectif n'est pas d'atteindre le chiffre évoqué mais bien de veiller à ne pas le dépasser.

#### **Surfaces potentielles pour les projets d'équipements et services de proximité :**

Le territoire dispose déjà d'équipements et de services de qualité que le projet vise à optimiser en renforçant l'accueil démographique sur les centralités, qui accueillent déjà la majorité des équipements et services. Néanmoins la croissance démographique et les évolutions sociétales vont nécessairement induire des besoins supplémentaires. Ces besoins devront trouver une réponse mutualisée entre les communes mais en conservant une proximité. C'est pour cette raison que le potentiel foncier inscrit est réparti selon les trois grands secteurs du territoire :

- 15 hectares à l’horizon 2035 pour les équipements et services de proximité nécessaires au secteur des Landes de Lanvaux. Il s’agit notamment de répondre au vieillissement de la population, encore peu marqué sur le territoire mais qui ne possède donc pas ou peu de services et équipements adaptés. Le rôle des deux pôles relais que sont Elven et Grand-Champ va également les amener à renforcer son offre en équipements et services de proximité.
- 15 hectares à l’horizon 2035 pour les équipements et services de proximité nécessaires au cœur d’agglomération. Il s’agit de la partie du territoire qui dispose de l’offre et de la diversité d’équipements et services la plus complète mais il s’agit également de la partie du territoire qui va être amenée à accueillir le plus de population et donc un besoin important en nouveaux équipement, notamment pour les communes de la première couronne de Vannes.
- 10 hectares à l’horizon 2035 pour les équipements et services de proximité nécessaires au secteur du Golfe et ses îles. En matière d’équipements et de services à la population, l’offre actuelle est de bon niveau. Néanmoins, la population des résidents secondaires et la fréquentation touristique très élevée impliquent des aménagements spécifiques de proximité.

#### **Surfaces potentielles pour la production d’énergies renouvelables :**

Les installations nécessaires à la production d’énergies renouvelables pourront se localiser sur des constructions et aménagements existants ou à créer, notamment en matière de production photovoltaïque qui représente la production majoritaire dans le PCAET élaboré en parallèle du SCoT.

Néanmoins, au regard des objectifs ambitieux du territoire en matière de production et de la recherche d’un « mix » énergétique impliquant diverses productions, le SCoT anticipe un besoin de foncier pour ces usages. Ce besoin est estimé à 25 hectares sur la base des projets en cours de réflexion (2 projets de méthanisation, 1 parc éolien, 1 parc photovoltaïque). Pour les installations consommant le plus de foncier (centrales photovoltaïques) l’objectif est de les implanter préférentiellement sur des espaces dégradés tels que les anciennes carrières ou décharge.

- **Une consommation globale réduite de l’ordre de plus de 50% par rapport à la période de référence.**



Cinq chiffres précisés précédemment et inscrits dans l'objectif 1.2 regroupent les objectifs de maîtrise globale de la consommation foncière sur la période 2020-2035 :

- 354 hectares pour la vocation résidentielle (*voir objectif 2.3*) ;
- 125 hectares pour la vocation économique (*voir objectif 9.4*) ;
- 60 hectares pour les projets de grands équipements et services notamment touristiques (*voir objectif 8.1*) ;
- 40 hectares pour les aménagements d'équipements, de services et d'espaces publics de proximité (*voir objectif 8.2*).
- 25 hectares pour la production d'énergies renouvelables (*voir objectif 7.1*) ;

Cela correspond à environ 600 hectares de consommation foncière maximale sur une période de 15 ans (2020-2035), soit une consommation inférieure à 40 ha en moyenne annuelle.

Ces 40 hectares représentent **une réduction de plus de 55% de la consommation foncière passée sur la période 2007-2017** (90 hectares en moyenne annuelle) (voir le détail dans le diagnostic territorial).

Les chiffres de consommation foncière étant des objectifs maximum, la consommation réelle sur la période 2020-2035 sera probablement inférieure.

Un document d'urbanisme n'ayant pas d'effet rétroactif, ces objectifs s'appliquent à la date d'opposabilité du SCoT.

Ces objectifs sont d'autant plus sobres en matière de consommation foncière qu'ils sont à regarder à l'aune des objectifs de croissance démographique et économique plus ambitieux (en valeur absolue) que ce que le territoire a observé dans les décennies passées.

## La justification des objectifs démographiques et résidentiels

### Les questionnements et constats associés aux enjeux démographiques

La phase diagnostic a révélé l'importance des enjeux locaux relatifs au projet démographique et résidentiel.

#### Rappel des enjeux associés aux trois secteurs géographiques :

*Au nord et à l'est, un ensemble périurbain et rural - Les prix fonciers plus attractifs, les qualités du cadre de vie et la position d'interface avec d'autres pôles d'emplois, notamment du Centre Bretagne, ont participé à rendre les communes de ce secteur attractives ces vingt dernières*

*années pour de nombreux actifs du territoire (employés, professions intermédiaires), souvent des ménages avec enfants (couples et familles monoparentales). Avec une population aujourd'hui plus jeune et plus familiale que dans le reste du territoire, ces communes ont vu leur parc de logements se transformer et ont dû adapter la capacité de leurs équipements (notamment scolaires).*

*Au sud, le « Golfe et îles » - Carte postale du territoire, ce secteur constitue de longue date une destination de villégiature, avec notamment un grand nombre de résidences secondaires (plus de 70% du parc de logements dans certaines communes). Aujourd'hui, le territoire n'échappe pas à ce tropisme littoral, avec notamment l'installation de retraités (investissement à plein temps de la résidence secondaire ou nouvel achat) et plus généralement d'une population aux revenus importants. Le marché du logement y est devenu très excluant pour les jeunes ménages, et notamment pour les actifs occupant des emplois de services présents dans ces secteurs. Avec une démographie très spécialisée, les communes doivent ainsi faire face aux questions de maintien d'une offre en équipements et services adaptés au vieillissement, y compris celle du logement des actifs. Sur le plan économique, ce secteur est en effet totalement dépendant de la fréquentation touristique et du modèle économique des résidences secondaires.*

*Au cœur du territoire, Vannes et sa 1ère couronne - Pôle urbain du territoire, Vannes et ses communes limitrophes se distinguent par la mixité des fonctions. Ce cœur d'agglomération constitue le bassin de vie de près de la moitié des habitants du territoire et accueille les principaux pôles d'emplois et zones d'activités économiques productives, autour du rôle structurant de la N165 mais aussi dans un cœur de ville commerçant. Dans cet ensemble, Vannes se distingue par son profil social en accueillant peu de ménages familiaux mais surtout des ménages très modestes (20% des ménages sous le seuil de pauvreté), notamment au sein de deux Quartiers Prioritaires de la politique de la Ville (QPV) : Ménimur et Kercado.*

- **Une réalité partagée par tous : le besoin de poursuivre un accueil démographique.**

Pour répondre aux enjeux locaux (accueil de familles pour maintenir une mixité sociale et générationnelle) et supra-territoriaux (Quelle réponse au défi migratoire ? Quelle réponse à la pression démographique du littoral ?), les élus ont partagé le constat d'un territoire qui va continuer à accueillir de la population et qui devra trouver des solutions pour ne pas accentuer les effets ségrégatifs qui empêchent les jeunes ménages et les ménages modestes de s'implanter ou se maintenir sur le territoire.

- **La nécessité de trouver des solutions d'habitat adaptés :**

La décohabitation n'est pas la même sur les différentes parties du territoire et le coût immobilier élevé amène à accueillir davantage les ménages avec un certain revenu, souvent sans enfants en bas âge, dans la moitié sud du territoire. La production de logements doit permettre de maîtriser le prix de l'immobilier (donc être associée à une intervention publique). L'évolution démographique et les effets de seuils associés vont amener certaines communes à

répondre à une production diversifiée de l'habitat et notamment d'assurer les obligations de production de logements locatifs sociaux.

- **Renforcer la cohésion sociale et générationnelle d'un territoire commun :**

L'aménagement du territoire ne doit pas accompagner les contrastes qui s'observent mais au contraire favoriser la mixité sociale et générationnelle sur chacun des grands secteurs du territoire.

Les élus ont exprimé leur vigilance sur le fait de ne pas flécher un secteur du territoire pour un type de ménage, notamment les jeunes ménages dans des communes où les coûts du foncier le permettent mais qui n'ont pas les moyens de s'équiper en conséquence. Il s'agit donc d'éviter la ségrégation socio-spatiale déjà à l'œuvre.

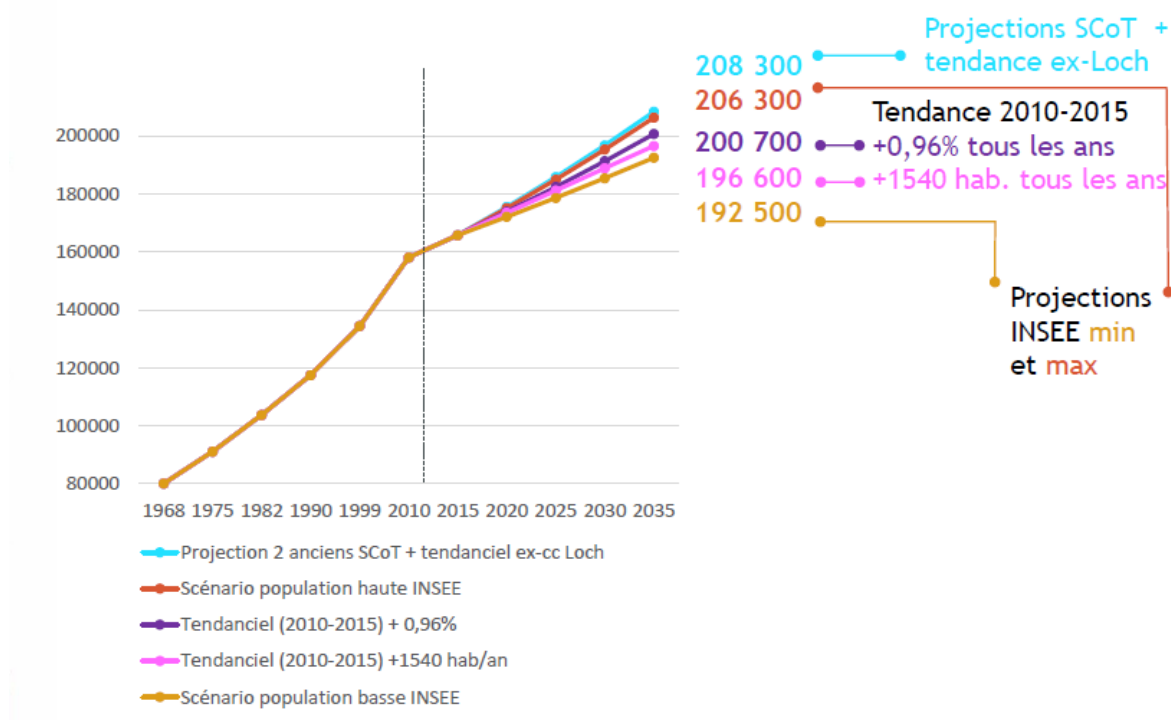
Il s'agit de profiter des complémentarités et des opportunités propres à chaque secteur (capacité à se développer différemment).

Pour autant, il y a la volonté de rester sur des croissances démographiques maîtrisées sur chaque secteur, dont la ville de Vannes, éventuellement en revoyant les objectifs des SCoT en vigueur.

La cohésion territoriale, c'est également la capacité à répondre aux besoins des ménages les plus modestes, notamment à travers une production de locatifs sociaux de qualité, n'aboutissant pas à un regroupement sur quelques secteurs. Le desserrement social des quartiers de Ménimur et Kercado doit être anticipé.

### **Les choix démographiques traduits en projections résidentielles**

- **5 objectifs, prévisions et tendances pour accompagner les échanges :**



Pour accompagner les échanges, plusieurs scénarios démographiques ont été développés, à la fois à l'échelle territoriale et à l'échelle des 3 grands secteurs détaillés précédemment.

#### - Les projections SCoT :

28 des 34 communes de l'intercommunalités étaient déjà couvertes par un des deux SCoT approuvés en 2016, lors des débats relatifs à l'accueil démographique en phase PADD. Ces objectifs démographiques et constructifs étaient donc déjà présents pour une large partie du territoire.

Néanmoins, l'évolution du territoire pour l'élaboration d'un SCoT à 34 communes et les premiers reculs sur les documents passés ont amenés les élus à re-débattre pleinement de l'ensemble des objectifs et notamment des objectifs démographiques, résidentiels et fonciers.

Le rappel de ces objectifs (complétés par un maintien tendancier pour les 6 communes concernées) a mis en évidence un objectif démographique très ambitieux, en décalage avec les tendances les plus récentes.

#### - Les tendances récentes :

Deux scénarios tendanciel de la période 2010-2015 ont été présentés, tant en valeur absolue (+1540 habitants par an) qu'en valeur relative (+0,96% de croissance annuelle moyenne). Si la période interrogée est à regarder à l'aune de la bulle immobilière de la fin des années 2000, ces deux scénarios permettent aux élus d'avoir des repères essentiels pour le choix d'une projection démographique.



## - Les projections INSEE :

Les projections réalisées par l'INSEE se veulent un champ des possibles démographiques, intégrant les grandes évolutions sociétales possibles, sans présager d'une orientation politique ou économique spécifique. A l'image des tendances passées, elles servent de repères en matière de projection entre un accueil démographique a priori élevé ou faible.

- **Une volonté de maîtriser et d'accompagner l'accueil démographique**

En cohérence avec le besoin de protéger le foncier agricole et naturel, les élus se sont fixés pour objectif de maîtriser l'accueil démographique en revoyant à la baisse les objectifs affichés dans les SCoT précédents et en étant davantage dans une poursuite des tendances actuelles.

Ainsi, il est inscrit une projection de 200 000 habitants pour 2035, qui outre le fait que cela corresponde à une tendance passée et soit un scénario médian des projections INSEE, affiche d'avantage un cap global qu'un objectif détaillé précis.

- **Un équilibre entre les trois grands secteurs**

Un des enjeux centraux de l'accueil réside dans la répartition à l'échelle des différents secteurs. L'objectif de polariser 50% de l'accueil dans le cœur d'agglomération s'inscrit dans la volonté de maintenir les habitants proches des principaux pôles d'emplois et de services, de maîtriser la pression sur le Nord du territoire (environ 30% des nouveaux habitants) et d'y diversifier la nature de la production. Sur le Golfe et ses îles, l'objectif d'accueil est à la hausse (environ 20% des nouveaux habitants), l'enjeu étant de produire des logements pour les actifs tout en limitant les résidences secondaires.

Cette répartition s'inscrit dans le but d'obtenir une mixité sociale sur tout le territoire et de lutter contre la spécialisation des communes : retraités, actifs, etc.

- **Une réflexion à l'échelle communale**

La projection retenue de l'accueil démographique n'a pas été déclinée à l'échelle communale, le PADD et le DOO précisant simplement l'accueil moyen de 1700 habitants par an et la répartition entre les 3 grands secteurs. Néanmoins, le DOO rappelle que « *L'objectif de production prévisionnelle de logements est formulé en fonction des prévisions démographiques établies, à l'échéance de 2035.* »

Les prévisions démographiques ont été traduites en production de logements associée sur chaque grand secteur, en tenant compte à la fois du « point mort » passé en matière de production (production de logements n'induisant pas un accueil démographique) et de la volonté d'accueillir une population familiale sur l'ensemble des grands secteurs.

A l'échelle du territoire, c'est 850 à 900 logements à prévoir pour maintenir le nombre d'habitants en anticipant les phénomènes de décohabitation, de production de résidences secondaires et autres phénomènes résidentiels (évolution de la vacance, opérations de renouvellement urbain, etc.). A ces logements, s'ajoutent 800 à 850 logements pour l'accueil démographique sur la base d'une taille moyenne des ménages de l'ordre de 2,1 personnes par ménage.

Selon les grands secteurs, cela se traduit de la manière suivante :

- Landes de Lanvaux :
  - o Le besoin en logements pour maintenir le nombre d'habitant est de 100 nouveaux logements par an (essentiellement lié au vieillissement de la population).
  - o Pour accueillir 500 habitants, le besoin en logements est de 250 avec une taille des ménages d'environ 2 personnes par ménages.
- Cœur d'agglomération :
  - o Le besoin en logements pour maintenir le nombre d'habitant est de 450 nouveaux logements par an (lié au vieillissement de la population et à un fort taux de résidences secondaires).
  - o Pour accueillir 850 habitants et une volonté d'accueillir davantage de familles, le besoin en logements est de 450 avec une taille des ménages d'environ 2,1 personnes par ménages.
- Golfe du Morbihan et ses îles :
  - o Le besoin en logements pour maintenir le nombre d'habitant est de 300 nouveaux logements par an (essentiellement lié à un fort taux de résidences secondaires).
  - o Pour accueillir 350 habitants et une volonté d'accueillir davantage de familles, le besoin en logements est de 150 avec une taille des ménages d'environ 2,3 personnes par ménages.

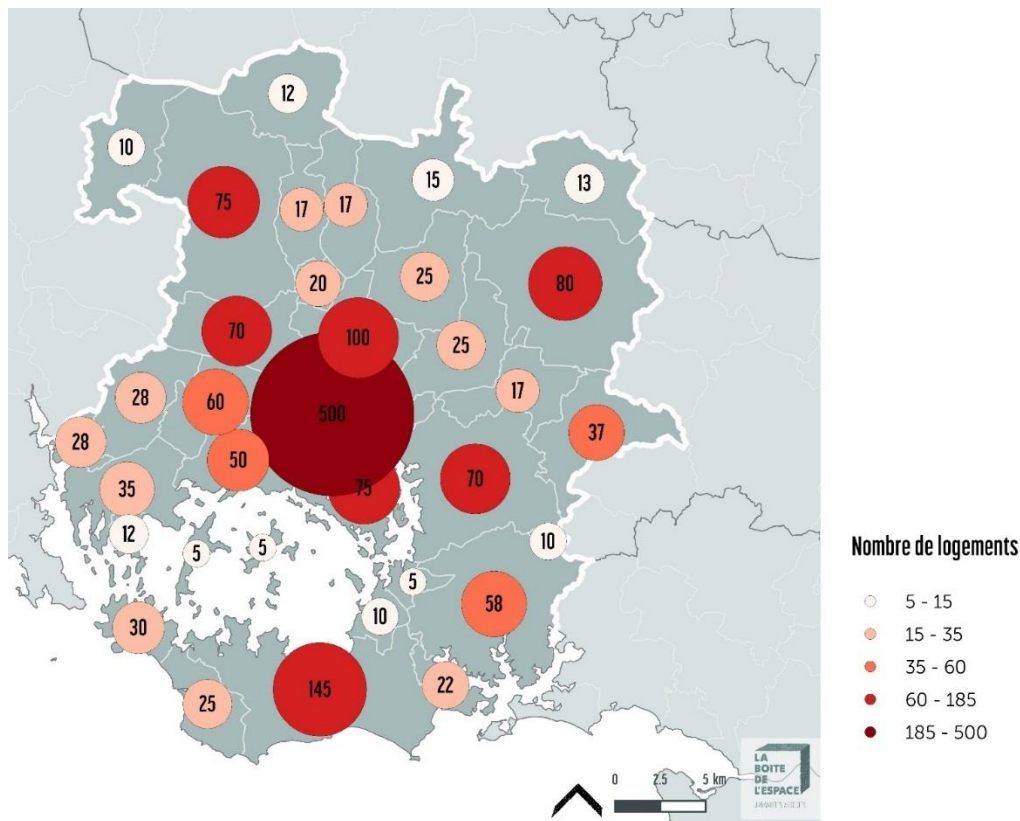
Les déclinaisons communales des prévisions démographiques tiennent compte :

- Des projections de décohabitation des communes ;
- Du « point mort » de production de logements par commune sur la période passée ;
- De la part des résidences secondaires et de la capacité à influencer sur leur évolution ;
- Du rôle de la commune dans l'armature territoriale en renforçant l'accueil démographique des trois pôles

d'équilibre (Grand-Champ, Elven et Sarzeau) et de Vannes au sein du cœur d'agglomération ;

- Du contexte dynamique et foncier des communes et de la capacité d'accueil des communes littorales.

D'avantage qu'un objectif à atteindre, le DOO détaille une déclinaison communale correspondant à une projection cohérente et adaptée au respect des grands équilibres du SCoT.



Cartographie extraite du DOO : Objectif de production prévisionnelle annuelle moyenne de logements

## Des objectifs de diversification pour accompagner le projet résidentiel

Comme précisé dans les enjeux du territoire, la complexité du contexte local au regard de la très forte pression exercée sur le littoral nécessite d'avoir des objectifs et des outils détaillés.

Elaborés en parallèle, le SCoT et le Programme Local de l'Habitat visent à assurer d'une part la cohérence entre les deux documents et d'autre part la mise en œuvre opérationnelle des objectifs du DOO dans le plan d'action du PLH.

Le parc immobilier est peu diversifié notamment sur les secteurs des Landes de Lanvaux et du secteur du Golfe et ses îles. Dans un contexte de sortie du dispositif de défiscalisation « Pinel », qui accompagnait la production d'une majorité des logements collectifs et de petite taille, les objectifs du SCoT visent à activer l'ensemble des leviers nécessaires pour assurer cette production

pouvant être nécessaire à toute une frange de la population n'étant pas en mesure ou ne souhaitant pas habiter en maison individuelle.

Ainsi, le SCoT vise à modifier les pratiques immobilières et la structuration du parc associé en développant des alternatives aux modes de constructions fortement majoritaires selon les secteurs.

- Sur les Landes de Lanvaux, la production par lotissement est majoritaire. Le SCoT vise à promouvoir les opérations de densification et renouvellement urbain peu nombreuses et à assurer une offre alternative à la maison individuelle de grande taille, notamment pour répondre au vieillissement des ménages installés sur le territoire depuis une à deux décennies.
- Sur le secteur du cœur d'agglomération, le SCoT vise à profiter de l'attractivité territoriale pour poursuivre l'investissement en logements collectifs malgré la fin des dispositifs évoqués précédemment. En outre, principal secteur d'accueil de la population, le DOO vise à maintenir une production élevée et diversifiée notamment en matière de logements locatifs sociaux et de logements abordables.
- Sur le Golfe et ses îles, il s'agit du secteur où le coût du foncier est globalement le plus ségréatif, pour assurer un maintien d'une mixité sociale et générationnelle le DOO met en avant la nécessaire maîtrise du foncier, notamment à travers l'office foncier solidaire qui vise à dissocier le foncier du bâti sur lequel il se trouve.

### Identification des espaces dans lesquels les plans locaux d'urbanisme doivent analyser les capacités de densification et de mutation

Au regard du contexte environnemental, paysager et patrimonial (notamment architectural), le territoire dispose d'un cadre de très haute qualité comme évoqué dans le diagnostic. Le DOO fixe à ce titre, pour maintenir ce cadre, l'orientation n°4 : « renforcer la qualification de destination d'exception par la qualité des aménagements et des paysages ».

De même et en lien avec les objectifs de limitation de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, le DOO précise dans son orientation n°2, objectif 2.3 « Mettre en œuvre un urbanisme durable » que les « plans locaux d'urbanisme identifient la capacité de production de logements dans l'enveloppe urbaine à court, moyen et long termes ». C'est donc l'ensemble de l'enveloppe urbaine du territoire qui est concernée par l'analyse de la capacité de densification et de mutation. La cartographie indicative de l'enveloppe urbaine est présentée précédemment et est amenée à être actualisée après approbation afin d'assurer la connaissance aux communes du « T0 » de l'enveloppe urbaine.



## La justification des objectifs d'attractivité économique

### Animer les centralités par les économies

Le renforcement des centralités rejoint un objectif transversal du SCoT, et répondant à des enjeux sociétaux. L'insertion des économies dans les centralités est le meilleur moyen de dynamiser les espaces multifonctionnels les plus denses au sein du territoire, tout en favorisant les conditions d'un développement durable, limitant les déplacements contraints et l'étalement urbain.

- **Développer les fonctions économiques dans le tissu urbain :**

Les orientations posées sont uniquement qualitatives : elles visent à faciliter une implantation des activités en mixité fonctionnelle partout où cela est possible. Ces orientations permettent en particulier de rapprocher l'emploi des lieux d'habitat, et d'animer les quartiers et centralités, en limitant les effets de quartiers « dortoirs ».

- **Différencier les conditions d'accueil des activités économiques sur le territoire :**

Si les centralités sont à prioriser dans l'accueil d'activités économiques, elles ne peuvent pas recevoir l'ensemble du développement. A l'inverse, les ZAE n'ont pas vocation à accueillir l'ensemble du développement économique du territoire.

Si la mixité fonctionnelle est recherchée sur la plupart du territoire, il convient de prendre en compte les spécificités des activités, leurs besoins d'accessibilité, la génération de trafic automobile et poids lourds qu'ils génèrent, dans l'aménagement du territoire.

C'est pourquoi le tableau suivant recommande une localisation préférentielle en fonction des activités, plus que des destinations de bâtiments, permettant d'orienter l'action de la Collectivité en matière de développement économique :

- pour une part dans les documents d'urbanisme locaux,
- et pour une part dans le suivi des implantations économiques.

4 types de localisation sont définies :

- les sites de centralités, identifiées au DOO, inscrites ou non au DAAC, qui rejoignent la localisation préférentielle du commerce,
- les Sites d'Implantations Périphériques, identifiées au DOO et au DAAC, qui rejoignent la localisation préférentielle du commerce,

- les Zones d'Activités Economiques, existantes identifiées sur cartographie, sachant que des ZAE de proximité pourront être créées,
- l'enveloppe urbaine constituée.

En dehors de ces 4 localisations préférentielles, l'objectif est d'éviter des implantations économiques dispersées générant à la fois de la consommation d'espaces agricoles, une démultiplication des flux de déplacement, et des besoins d'aménagement pour chaque bâtiment. Ainsi, le DOO fixe pour objectif de ne pas implanter de nouveaux bâtiments à vocation économique en dehors des enveloppes urbaines. A cette orientation, il convient de poser deux exceptions : les bâtiments nécessaires à l'activité agricole d'une part, et l'implantation d'activités ludiques / de loisirs de plein air, sous réserve de la compatibilité avec les orientations environnementales et paysagères.

	Site de centralité du DAAC	SIP du DAAC	ZAE	Enveloppe urbaine
Commerce de détail, services à la personne accueillant de la clientèle	OUI	OUI	NON	OUI sous condition objectif hors localisation préférentielle)
Commerce et réparation automobile	OUI	OUI	OUI	OUI
Commerce de gros	OUI	OUI	OUI	OUI
Restauration	OUI	OUI	OUI	OUI
Hôtellerie	OUI	OUI, sous réserve de ne pas créer de conflits d'usage	OUI, sous réserve de ne pas créer de conflits d'usage	OUI
Activités ludiques / de loisirs	OUI	OUI	OUI, sous réserve de ne pas créer de conflits d'usage	OUI
Activités industrielles ou artisanales de production	OUI, sous réserve des nuisances	NON	OUI	OUI, sous réserve des nuisances
Vente de produits fabriqués sur place par des activités industrielles ou artisanales	OUI	OUI	OUI, sous condition de surface SDP maxi	OUI, sous condition objectif hors localisation préférentielle (commerce)
Plateaux de bureaux / Tertiaire et autres activités de services n'accueillant pas de clientèle (au sens de l'article R.151-28 du Code de l'urbanisme)	OUI	OUI	OUI	OUI
Logistique	NON	NON, sauf logistique de proximité liée à l'activité commerciale	OUI	NON, sauf logistique de proximité nécessitant moins de 5.000 m <sup>2</sup>

- **Polariser le commerce, en évitant l'émiettement des locaux commerciaux hors sites :**

Le commerce, par les flux de déplacement qu'il génère, au-delà de son rôle de services à la population, influence fortement la fonctionnalité du territoire. Le positionnement du commerce au plus près des habitants est préférable à une large dispersion. Ainsi, car il permet à la fois : de lutter contre l'étalement urbain, d'optimiser la mutualisation des déplacements et d'animer les centres-bourgs.

Ces orientations et prescriptions s'appliquent à l'ensemble des projets de construction, extension, transformation ou changement de destination, quelle que soit la surface des locaux concernés.

Cette polarisation s'appuie sur deux types de sites :

- Les sites de centralités, c'est-à-dire les centres-villages, centres-bourgs et centres-villes définis par une densité de bâti et une mixité fonctionnelle préexistante. Ces sites sont définis comme prioritaires car ils portent des enjeux d'animation par le commerce et de services de proximité. En particulier, chacune des communes du territoire présente à minima un site de centralité destiné à accueillir prioritairement du commerce. Pour les communes définies comme pôles de proximité dans l'armature urbaine, et les sites de proximité des communes du cœur d'agglomération, cette localisation préférentielle ne fait pas l'objet d'une cartographie au DAAC. En effet, cette localisation relève d'enjeux très locaux, de pure proximité.
- Les centralités sont classifiées en 5 catégories, définies directement par l'armature urbaine avec deux nuances:
  - Centralité principale (centre-ville de Vannes).
  - Centralités intermédiaires au sein du cœur d'agglomération (nuance au sein de la définition du cœur d'agglomération).
  - Centralité des pôles d'équilibre, correspondant directement au 3 communes classées de cette manière dans l'armature urbaine : Elven Grand Champ et Sarzeau.
  - Centralités de proximité, correspondant aux communes classées en pôles de proximité, avec une nuance pour des sites de proximité au sein du cœur d'agglomération (Arradon le Moustoir, Vannes Madeleine, Vannes Beaupré la Lande).
  - Centralité de proximité et touristique, correspondant aux communes classées en pôles de proximité dans l'armature urbaine et présentant une amplitude touristique (capacité d'accueil touristique par rapport à la population résidente permanente) élevée.

Les sites de centralité étant prioritaires, le SCoT ne définit pas de conditions d'implantations, mais suggère, dans le DAAC, quelques éléments de règlement pouvant être utilement repris par les documents d'urbanisme locaux, lorsque cela n'est pas déjà fait.

- Les sites d'implantation périphériques « SIP » (répondant à la définition de la loi ACTPE) : ces sites ont été défini par

une préexistence d'un site commercial, le plus souvent monofonctionnel, accueillant des surfaces de commerces de plus de 300 m<sup>2</sup>.

Trois types de SIP sont définis, sur la base des surfaces et données préexistantes :

- SIP de niveau 1 : il s'agit des sites commerciaux accueillant une offre dense et fortement diversifiée de commerces de tailles importantes, générant une attractivité au-delà des limites territoriales,
- SIP de niveau 2 : il s'agit des sites commerciaux basés essentiellement sur une grande surface alimentaire et répondant à des besoins courants, dans des secteurs urbains sans forte amplitude touristique.
- SIP de niveau 3 : il s'agit des sites commerciaux basés essentiellement sur une grande surface alimentaire et répondant à des besoins courants, dans des secteurs avec une forte amplitude touristique.

Le DAAC fixe des conditions d'implantations, dans le DAAC, au sein des sites d'implantation périphériques. En particulier, deux types de seuil sont posés :

- Les surfaces minimums de plancher par bâtiment : celles-ci sont posées afin d'éviter la démultiplication de petits bâtiments venant apporter une organisation morcelée (multiples points d'accès et de stationnement) venant accroître la consommation foncière et les aménagements nécessaires de voiries publiques.
  - Pour les SIP de niveau 1, où les enjeux portent plus sur des restructurations / requalifications d'ampleur, le seuil est posé à 1.000 m<sup>2</sup> de surface de plancher afin de promouvoir des restructurations significatives et des projets d'aménagement d'ensemble.
  - Pour les SIP de niveau 2 et 3, qui présentent plus des enjeux d'équilibre avec les centralités environnantes, le seuil est posé à 300 m<sup>2</sup> de surface de plancher.
- Les surfaces maximums de plancher par bâtiment : celles-ci sont posées au regard des équilibres avec les centralités environnantes, évitant en particulier le développement de galeries intégrées à de grands bâtiments :
  - Pour les SIP de niveau 1, aucun seuil maximum n'est posé, s'agissant de lieu visant à développer l'attractivité commerciale au-delà du territoire, accueillant en particulier les commerces de plus grandes tailles.



- Pour les SIP de niveau 2, le seuil est posé à 4.500 m<sup>2</sup> de surface de plancher, permettant de proposer une offre diversifiée de large proximité, y compris généraliste, sans ouvrir une forte capacité à développer des galeries marchandes qui viendrait remettre en cause le rôle des centralités environnantes.
- Pour les SIP de niveau 3 touristiques, le seuil est augmenté à 6.000 m<sup>2</sup> de surface de plancher, afin de tenir compte de la variabilité saisonnière de l'activité, qui nécessite des surfaces supplémentaires pour accueillir de manière confortable une forte clientèle en pic de fréquentation.

Fixer des orientations au sein de la localisation préférentielle sans fixer des orientations en dehors de cette localisation, préférentielle aboutirait à un résultat inverse à celui recherché, à savoir la polarisation du commerce, avec toutes ses justifications en matière de consommation foncière, d'animation des centralités et de démultiplication des déplacements.

Ainsi, le DOO fixe des conditions d'implantation en dehors de la localisation préférentielle, en distinguant trois espaces géographiques :

- Les Zones d'Activités Economiques qui ne correspondent pas à des SIP : il convient de distinguer ZAE et zones commerciales. En particulier, le passé a montré que l'utilisation commerciale de ZAE initialement artisanales ou industrielles générait des difficultés fonctionnelles et des conflits d'usage. De ce fait, le SCoT pose comme condition d'implantation d'une activité commerciale au sein d'une ZAE le fait qu'elle soit liée à la production des produits vendus au sein de cette même ZAE : de la production au consommateur, directement. Afin d'éviter des mutations futures et de garantir une activité principale de production et non de vente, la surface de plancher destinées à cette activité annexe de vente est limitée à 300 m<sup>2</sup> de surface de plancher.
- Les enveloppes urbaines : au sein des espaces urbanisés, qui ne sont ni en centralité, ni en SIP, ni en ZAE, la liberté du commerce s'impose naturellement. Néanmoins, le SCoT fixe des conditions d'implantation qui visent à faire vivre concrètement les objectifs de localisation préférentielle au sein des centralités et des SIP. Cela se traduit par une demande d'aménagement des conditions d'accessibilité au sein de l'unité foncière du projet (afin que cela ne retombe pas sur la Collectivité), et par un plafonnement des surfaces de plancher. Ce plafonnement est lié au poids

démographique de la commune concernée et en conséquence a été rattaché à l'armature urbaine :

- 1.200 m<sup>2</sup> au sein des communes du cœur d'agglomération : cela permet d'implanter un pôle de proximité de commerces, avec les fondamentaux (par exemple boulangerie + boucherie + supérette + tabac presse + pharmacie + coiffeur, etc.),
  - 600 m<sup>2</sup> au sein des communes pôles d'équilibre : cela permet d'accueillir 3 à 5 activités de proximité, ou une moyenne unité proposant un mode de commercialisation alternatif à la grande distribution classique,
  - 300 m<sup>2</sup> pour les pôles de proximité, l'objectif y étant de privilégier le centre-bourg / centre-village afin d'assurer des services concentrés et d'éviter l'émiettement monofonctionnel. De ce fait, s'y ajoute un objectif d'insertion de commerce uniquement dans le cadre de projets multifonctionnels : (plusieurs destinations au sein de l'unité foncière du projet : commerce et logement et/ou activité).
- Hors enveloppes urbaines et hors ZAE, le SCoT fixe comme objectif de ne pas implanter de nouveau bâtiment à vocation commerciale. Cette orientation ne vise naturellement pas les activités proches du commerce comme la restauration et l'hôtellerie, mais vise principalement à l'implantation de bâtiment sur les flux, de manière isolée, qui viendrait à la fois consommer du foncier agricole, potentiellement mettre en cause l'animation des centralités environnantes et générer des besoins d'aménagement lié à des implantations isolées.
- **S'appuyer sur une armature commerciale stable dans le temps :**

La localisation préférentielle du commerce vise à établir une armature commerciale stable dans le temps, afin de pouvoir anticiper les aménagements publics nécessaires (accessibilité, environnement) et de donner une visibilité suffisante aux acteurs économiques par rapport à leurs décisions d'investissement. Le territoire de GMVA possède un maillage complet de centralités complété de sites d'implantations périphériques adaptés aux besoins actuels et futurs. En effet, les fortes mutations de comportements d'achats et de modes de vie impliquent une part moindre du commerce physique dans les dépenses. Ces mutations profondes impliquent pour les 20 ans qui viennent une démultiplication des canaux de vente, mais des besoins moindres, ou au plus égaux, en surfaces de vente physiques.

Dans cette logique, le SCoT fixe comme objectif de ne pas créer de nouveaux sites commerciaux. Les sites identifiés au DAAC n'intègrent pas de nouveaux sites commerciaux.

La création de nouveaux sites commerciaux pourra néanmoins être envisagée (par transfert ou création) au niveau des pôles d'équilibre de l'armature urbaine, pour répondre à une augmentation de la population municipale générant des besoins d'accueil de nouvelles surfaces de moyennes ou grandes surfaces alimentaires.

## Promouvoir le développement de l'économie productive

L'économie productive reste relativement modeste en nombre d'emplois sur le territoire. Néanmoins, le territoire accueille des pépites qui contribuent à son rayonnement. L'objectif de GMVA est de conforter les filières existantes et de développer de nouvelles filières.

Au-delà des actions de promotions et d'animations de ces filières, dans le cadre de sa stratégie de développement économique, une attention particulière sera à porter sur l'adaptation des documents d'urbanisme locaux.

Le développement de l'économie productive est indispensable à l'atteinte des objectifs de développement en matière d'emplois sur le territoire, mais aussi à un bon équilibre de la dynamique économique et démographique du territoire, diversifiant les filières et les types d'emplois. L'économie productive induit de plus une dynamique sur l'activité résidentielle, qui permet de conforter la dynamique naturelle du territoire.

## Optimiser le foncier économique dédié

Par définition, le développement d'une économie diversifiée et dynamique s'inscrit dans le développement urbain de manière multiple. Si le développement des centralités, dans le cadre de multifonctionnalités, est prioritaire, l'accueil de nouvelles entreprises et du développement d'entreprises existantes nécessitent une offre foncière adaptée et diversifiée. C'est l'objet des Zones d'Activités Economiques qui accueillent, à 2018, environ 37% des emplois du territoire.

Au nombre de 51, les Zones d'Activités Economiques gérées par GMVA constituent un des leviers du développement économique du territoire, pour lequel une optimisation :

- de la consommation foncière, par la densité,
- du développement, par une offre foncière diversifiée,
- est possible par rapport aux pratiques antérieures.

Au-delà de l'évolution quantitative des fonciers dédiés à l'activité économique, la requalification des ZAE existantes contribuera à l'attractivité d'accueil du territoire. Cette requalification pourra nécessiter des extensions afin d'y accueillir les installations nécessaires à leur mise aux normes en particulier pour respecter la loi sur l'eau (exemple : création de bassins d'orage).

Liste des zones d'activité et développements envisagés :



IDENTITE TERRITORIALE	ZAE	SURFACE (ha)	Densité recherchée	Extensions envisagée (ha)
	<b>ZAE de rayonnement:</b>			
LANDES DE LANVAUX	ELVEN GOHELIS	54	25%	14
LANDES DE LANVAUX	MONTERBLANC AEROPARK	4	35%	8
CŒUR D'AGGLOMERATION	PLOEREN LUSCANEN	24	25%	
GOLFE ET SES ILES	PLOUGOUMELLEN KENEAH	23	25%	
CŒUR D'AGGLOMERATION	SAINT AVE KERMELIN	43	25%	
CŒUR D'AGGLOMERATION	SAINT AVE POTEAU NORD	21	25%	
CŒUR D'AGGLOMERATION	THEIX-NOYALO ATLANTHEIX	28	25%	
CŒUR D'AGGLOMERATION	THEIX-NOYALO LANDY	33	25%	
CŒUR D'AGGLOMERATION	THEIX-NOYALO SAINT LEONARD	52	25%	10
CŒUR D'AGGLOMERATION	VANNES LAROISEAU	28	25%	
CŒUR D'AGGLOMERATION	VANNES PENTAPARC	21	25%	
CŒUR D'AGGLOMERATION	VANNES PIBS	24	25%	5
CŒUR D'AGGLOMERATION	VANNES POLE OUEST	106	25%	
CŒUR D'AGGLOMERATION	VANNES PRAT	175	25%	5
CŒUR D'AGGLOMERATION	VANNES TENENIO	26	25%	
	<b>ZAE structurantes:</b>			
GOLFE ET SES ILES	ARZON LE REDO	29	30%	6
GOLFE ET SES ILES	BADEN NAUTIPARC	6	30%	5
LANDES DE LANVAUX	COLPO BELLEVUE	8	30%	2
LANDES DE LANVAUX	ELVEN LAMBOUX	22	30%	
LANDES DE LANVAUX	GRANDCHAMP KEROVEL	19,7	30%	10
LANDES DE LANVAUX	GRANDCHAMP LANN GUINET 1 & 2	13	30%	1,5
LANDES DE LANVAUX	LA TRINITE SURZUR MONTENO	11	35%	5
LANDES DE LANVAUX	LOCMARIA-GRAND-CHAMP BOTCALPIR	9	35%	5
LANDES DE LANVAUX	LOCQUETAS KERAVAL	24	30%	
CŒUR D'AGGLOMERATION	PLESCOP KERLUHERNE	19	30%	
CŒUR D'AGGLOMERATION	PLESCOP TREHUINEC	30	30%	7,2
CŒUR D'AGGLOMERATION	PLOEREN DEUX MOULINS	7	30%	
CŒUR D'AGGLOMERATION	PLOEREN MANE COETDIGO	14	30%	
GOLFE ET SES ILES	PLOUGOUMELLEN KENEAH OUEST	16	30%	
CŒUR D'AGGLOMERATION	SAINT AVE POTEAU SUD	27	30%	
CŒUR D'AGGLOMERATION	SAINT AVE SAINT THEBAUD	9	30%	3,6
LANDES DE LANVAUX	SAINT NOLFF KERBOULARD	20	30%	6,9
GOLFE ET SES ILES	SARZEAU KEROLLAIRE	32	30%	2,9
CŒUR D'AGGLOMERATION	SENE POULFANC	25	30%	
CŒUR D'AGGLOMERATION	VANNES CHAPEAU ROUGE	17	30%	7,9
CŒUR D'AGGLOMERATION	VANNES KERNIOL	14	30%	
	<b>ZAE de proximité:</b>			
CŒUR D'AGGLOMERATION	ARRADON BOTQUELEN	3	35%	
CŒUR D'AGGLOMERATION	ARRADON DOAREN MOLAC	3	35%	
GOLFE ET SES ILES	BADEN TOULBROCHE	5	35%	
GOLFE ET SES ILES	ILE AUX MOINES GREGAN	1	35%	
GOLFE ET SES ILES	LE BONO KERIAN	5	35%	
GOLFE ET SES ILES	LE HEZO LANN VRIHAN	6	35%	
LANDES DE LANVAUX	MEUCON - NORBRAT	2	35%	
LANDES DE LANVAUX	MONTERBLANC QUATRE VENTS	6	35%	
GOLFE ET SES ILES	SAINT GILDAS LE NET	1	35%	20
GOLFE ET SES ILES	SAINT GILDAS nouvelle zone			
CŒUR D'AGGLOMERATION	SENE KERGRIPPE	4	35%	
CŒUR D'AGGLOMERATION	SENE KERGRIPPE 3	4	35%	
LANDES DE LANVAUX	SULNIAC KERVENDRAS	9	35%	
GOLFE ET SES ILES	SURZUR LANN BORNE	10	35%	
CŒUR D'AGGLOMERATION	THEIX-NOYALO SAINT LEONARD NORD	5	35%	
LANDES DE LANVAUX	TREFFLEAN KERVOYELLE	4	35%	
	<b>Nouvelles ZAE de proximité</b>			

Les objectifs de densification des zones d'activité portent sur les fonciers nouvellement ouverts, en extension de ZAE existantes pour l'essentiel et en création pour de nouvelles zones de

proximité. Ces objectifs, beaucoup plus ambitieux que dans les SCoTs précédents, s'appuient sur un double constat :

- la densité est aujourd'hui faible, mais les dynamiques récentes montrent des densités de 20 à 25% sur les fonciers les plus récemment commercialisés,
- les modèles économiques d'immobiliers d'entreprises évoluent et ouvrent des capacités de densité plus forte, par le développement de projets d'aménagement plus globaux, comme par exemple les villages artisanaux.

Ces objectifs ont permis de réduire de manière conséquente la consommation foncière envisagée en matière de développement économique, au sein des ZAE. Les SCoT et orientations précédentes cumulaient environ 190 hectares de consommation foncière envisagée sur la période d'un SCoT. Le SCoT révisé envisage une consommation de 125 hectares (cf. détail sur le tableau précédent).

### Développer l'offre touristique « quatre saisons »

L'objectif est d'optimiser les retombées économiques du tourisme sur l'ensemble du territoire en développant une offre forte, diversifiée et différenciante autour du slogan « la rencontre avec l'exceptionnel ».

Cette optimisation nécessite, en s'appuyant sur le schéma de développement touristique :

- d'affirmer et de conforter les filières emblématiques du territoire : voile et nautisme, randonnées et sports de pleine nature, bien être et santé,
- d'accueillir des pratiques touristiques plus diversifiées et innovantes, notamment à couvert, permettant d'élargir l'attractivité aux quatre saisons,
- d'encourager la modernisation et la diversification de l'offre d'hébergement.

Enfin, la « Marque Parc » du PNR constitue un appui à valoriser pour la reconnaissance des richesses de GMVA, leur valorisation et leur promotion dans une logique de développement équilibré et durable. Cette valorisation est ainsi propre à bénéficier à la fois à l'offre touristique, aux produits et savoir-faire locaux (activités primaires, entreprises, etc.) et aux différentes formes de patrimoines (bâtis, socio-culturels, etc.).

## La justification des objectifs de mobilité durable

Le diagnostic rappelle que si la diffusion de l'urbanisation (et notamment de l'habitat), n'est pas sans incidence sur les mobilités et en particulier sur l'usage de la voiture, le contexte du territoire offre des opportunités importantes pour le développement d'une mobilité efficace et « relativement » peu énergivore.

Extrait du diagnostic : *« l'urbanisation reste encore assez concentrée autour de Vannes où se retrouvent les principaux pôles d'emplois et équipements, ou autour de pôles relais comme Grand-Champ, Elven ou Sarzeau. Ainsi, cette organisation peut faciliter les solutions de mobilité de flux qui convergent vers ces destinations (transports collectifs, covoiturage, modes actifs etc.). »*

*Un développement de l'urbanisation et de la mobilité allant dans le sens d'une réduction (ou d'une augmentation moins significative) des déplacements participerait donc à réduire les consommations énergétiques, ce qui s'avère indispensable pour se rapprocher des objectifs nationaux (réduction de 50% des consommations énergétiques à l'horizon 2050). »*

A travers les objectifs d'organisation territoriale et notamment le fait de renforcer les centralités, le SCoT vise à faciliter l'émergence de modes alternatifs à l'usage individuel de la voiture et en premier lieu les mobilités douces (déplacement à pied et à vélo).

Plusieurs objectifs du DOO viennent compléter cette volonté :

- Un maillage des réseaux cyclables et pédestres ;
- Une offre de transports collectifs adaptée sur l'ensemble du territoire ;
- Une multimodalité qui s'appuie sur la diversité des transports en place ;
- Une fréquentation touristique organisée pour limiter les déplacements en voiture ;
- Etc.

En lien avec le Plan de Déplacement Urbain élaboré en parallèle du SCoT, le DOO promeut un aménagement du territoire qui facilite le déploiement d'un réseau de transports collectifs à la fois par le fait de limiter l'étalement urbain, mais également d'anticiper les liaisons possibles dans les pôles.

## La justification des objectifs de valorisation paysagère et patrimoniale

Le territoire dispose d'un cadre paysager remarquable sur de nombreux plans, tant de par la diversité (Landes de Lanvaux, Golfe du Morbihan, paysage urbain de Vannes, etc.) que par la présence de nombreux secteurs faisant l'objet de classements spécifiques dont en premier lieu le Parc Naturel Régional du Golfe du Morbihan.

Le SCoT met en avant l'importance du paysage dans l'ensemble de ses documents à travers l'identification des caractéristiques paysagères du territoire dans le diagnostic, la mise en relief de l'identité associée dans le chapitre « Préserver et mettre en valeur la pluralité des paysages du territoire » au sein du PADD et dans l'orientation « renforcer la qualification de destination d'exception par la qualité des aménagements et des paysages » du DOO.

Les objectifs sont fixés pour répondre à la préservation des spécificités locales, notamment à travers les trois grandes entités paysagères qui nécessitent des approches variées.

Plusieurs objectifs du DOO viennent compléter cette volonté :

- Une connaissance et une valorisation de tous les patrimoines (notamment ceux ayant trait à l'identité locale comme les patrimoines conchylicoles ou les patrimoines mégalithiques) ;
- Un travail spécifique sur les entrées de ville et les franges urbaines ;
- La recherche d'une exemplarité architecturale et urbaine ;
- Etc.

En outre, l'ensemble des objectifs liés à une consommation foncière mieux maîtrisée, à une limitation de l'étalement urbain et au mitage des terres agricoles et naturelles de même que les objectifs associés à la préservation de la biodiversité et des écosystèmes associés vont dans le sens d'un maintien de paysages qualitatifs.



## La justification d'une traduction locale de la loi Littoral

La Loi Elan promulguée en novembre 2018 a donné une place importante à la notion de déclinaison locale de la loi Littoral dans les SCoT. Ainsi, l'orientation n°5 « traduire localement les dispositions de la loi Littoral », relève à la fois d'une volonté politique et d'une obligation législative.

### Conditions d'urbanisation des agglomérations, villages et secteurs déjà urbanisés

L'objectif 5.1 fixe les critères d'identification des agglomérations et villages ainsi que des autres secteurs déjà urbanisés mentionnés à l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme et en détermine la localisation.

- **Agglomérations et villages :**

Le DOO fixe les critères en cohérence avec des jurisprudences les plus récentes en la matière : « *Les agglomérations et villages sont des zones urbanisées caractérisées par un nombre et une densité significatifs de bâtiments.* ». Il énonce plus ponctuellement des critères particuliers pour deux catégories très spécifiques que sont les îles et les sites touristiques d'envergure départementale.

Les critères énoncés permettent de distinguer les agglomérations et les villages des secteurs déjà urbanisés et des secteurs d'urbanisation diffuse, tout en prenant en compte les particularités du territoire concernés. Ils sont compatibles avec les règles d'urbanisme particulières au littoral qui ont pour objet d'éviter de favoriser et de conforter le mitage.

En cohérence avec la charte du PNR mais aussi au regard des enjeux de priorisation du développement en continuité des centralités principales, certains villages font l'objet d'un régime juridique spécifique afin d'éviter leur extension et de privilégier uniquement leur densification ou une extension limitée aux surfaces déjà inscrites dans les documents d'urbanisme en vigueur à la date d'approbation du SCoT. Il s'agit des villages non identifiés comme structurants sur le plan du PNR, à l'exception du village de Kermoizan-Susciniq qui fait l'objet d'une attention particulière au regard de l'intérêt touristique et patrimonial.

Le DOO liste dans l'objectif 5.1 les secteurs concernés (voir ci-dessous) et en fixe une localisation indicative.

Les agglomérations		Les villages dont le parti d'aménager peut permettre de s'étendre		Les villages ayant prioritairement vocation à se densifier et pouvant s'étendre dans la limite des surfaces inscrites aux PLU à la date d'approbation du SCoT	
Commune	Nom	Commune	Nom	Commune	Nom
Arradon	Botquelen / Le Petit Molac	Baden	Bois Bourgerel	Arradon	Bourgerel
	Bourg		Locmiquel	Arzon	Béninze
	Moustoir		Mériadec	Baden	Kerverner
Arzon	Bourg	Ile-d'Arz	Pennéro		Le Guern
Baden	Bourg	Le Tour-du-Parc	Pencadenic		Mané Kerplouz
	Toul Broc'h		Banastère		Port-Blanc
Bono	Bourg	Sarzeau	Kerguet / Kerblay	Larmor-Baden et Baden	Trévras / La croix
Ile-aux-Moines	Bourg		Kermoizan / Suscinio	Saint-Armel	Lasné
Ile-d'Arz	Bourg		Landrezac	Saint-Gildas-de-Rhuys	Le Net
Larmor-Baden	Bourg		Le Duer	Sarzeau	Bénance
Le Hézo	Bourg		Le Logeo / Kerassel		Le Ruault
Le Tour-du-Parc	Bourg		Gorvello		Saint-Martin / Fournevay
Plougoumelen	Bourg		Talhouët		Kerbiboul
Plougoumelen	ZA Kénéah		Domaine des Grèves de Suscinio		
Saint-Gildas-de-Rhuys	Bourg		Kergorange		
Saint-Armel	Bourg		Cadouarn		
Saint-Gildas-de-Rhuys	Bourg		Kerarden		
Sarzeau	Brillac		Montsarrac		
Séné	Penvins		Moustérian		
Sarzeau	Saint-Colombier / Kérenré		La Belle Etoile		
Séné	Saint-Jacques		La Lande de Cano		
Séné	Bourg		Saint-Gildas-de-Rhuys		
Surzur	Langle		Gouézan		
Theix-Noyalo	Poulfanc				
Séné	Bourg				
Surzur	Atlantheix				
Theix-Noyalo	Noyalo				
Surzur					
Theix-Noyalo	Theix				
Vannes					
Theix-Noyalo	Ville de Vannes				
Vannes					

### Méthodologie d'identification des agglomérations et villages :

Une première partie de l'analyse réalisée pour identifier les différents secteurs (pas uniquement les agglomérations et villages) s'est effectuée de manière automatisée, sur la base notamment :

- des bâtiments et constructions inscrits sur la BD Topo ;
- d'une photographie aérienne de 2018 ;
- de deux niveaux de continuité entre les bâtiments (moins de 50 mètres et moins de 30 mètres) ;
- d'une densité « automatisée » du nombre de bâtiments sur la superficie de la zone « tampon » ;
- de l'occupation des sols 2016 inscrite dans la BDMOS du département.

En premier lieu l'ensemble des secteurs de 6 bâtiments et plus, séparés de moins de 50 mètres a été retenu comme « socle » de base pour l'analyse. Sur les 17 communes littorales, cela représente 376 secteurs.

En second lieu, le nombre d'environ 50 bâtiments a été retenu pour justifier du critère « nombre significatif ». Ce seuil a notamment été retenu car, pour le juge administratif, un village au sens de l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme est un ensemble d'une cinquantaine de bâtiments environ, densément regroupés autour d'un réseau de voies publiques (voir par exemple CAA de Nantes, 28 février 2014, *Commune de Crozon*, n°12NT01411).

Toujours de manière automatisée, une centaine de secteurs a été identifiée comme ayant 50 bâtiments ou plus sur les 17 communes littorales. Il est à noter que cette base a, par la suite, fait l'objet d'une vérification du critère « nombre » pour chacun des secteurs retenus et d'une vérification du critère « densité significative ».

L'identification en tant que village ou agglomération a ensuite été regardé au cas par cas, en faisant l'objet de vérifications terrain, le cas échéant.

Le SCoT ne délimite pas les différents secteurs retenus, qu'il s'agisse d'agglomérations, de villages ou d'autres secteurs déjà urbanisés. Dans le cadre de l'analyse, des cartographies de travail ont été réalisées, mais ces cartes ne présagent nullement d'une délimitation. Elles illustrent simplement un élément d'appréciation pour savoir si les bâtiments seraient en continuité ou non du tissu urbanisé.

Ainsi la localisation, dans le SCoT, d'un espace, valide le principe qu'une partie de cet espace est au moins considérée comme une agglomération ou un village, pas nécessairement la totalité.

Les cartographies présentées ci-après ne sont qu'illustratives des 58 secteurs retenus comme agglomération ou village.

Les agglomérations ne font pas l'objet d'une justification particulière dans le présent document dans le sens où, ce sont les secteurs les plus importants et qu'ils disposent tous de plus de 150 bâtiments, ce qui explique notamment (outre le critère de densité) leur classement en agglomération.

A noter qu'elles étaient déjà toutes identifiées en tant qu'agglomération ou village dans les deux SCoT des intercommunalités précédentes (à noter que le SCoT de l'intercommunalité ex- Vannes Agglomération ne distinguait pas agglomérations et villages).

Les agglomérations de Pouffanc à Séné et d'Atlantheix à Theix-Noyalo n'étaient pas spécifiquement identifiées dans le précédent SCoT, en raison de la continuité avec le tissu aggloméré de la ville de Vannes.

Parmi les villages, sur les 30 villages identifiés, 19 faisaient l'objet d'une identification dans les deux SCoT des intercommunalités précédentes (à noter que le SCoT de l'intercommunalité ex-Vannes Agglomération ne distinguait pas agglomérations et villages), étant précisé que ces deux SCoT conféraient par ailleurs aux PLU la possibilité de délimiter des secteurs urbanisés caractérisés par un nombre et une densité significatifs de constructions. Le nombre supérieur de villages identifiés réside surtout dans le fait que la présence d'équipements n'est pas nécessaire selon les critères retenus dans le DOO du présent SCoT alors qu'il s'agissait d'un critère complémentaire dans les deux précédents SCoT. Aussi, désormais, l'identification des villages est exhaustive, alors qu'elle ne l'était pas dans les SCoT anciens. Les contenus des SCoT successifs sur le territoire concerné évoluent nécessairement et nécessitent d'être réinterrogés au regard de la jurisprudence et des circulaires/instructions de l'administration qui, elles-aussi, évoluent. Sur les 30 villages identifiés la grande majorité est constituée d'environ 100 à 200 bâtiments.

Seuls sont justifiés ci-dessous les villages dont le nombre de bâtiments, agglomérés à moins de 50 mètres les uns des autres, est inférieur à 100 bâtiments. 3 secteurs seulement sont concernés, il s'agit de Kerverner à Baden, de Le Net à Saint-Gildas-de-Rhuys, de Kermoizan/Suscinié à Sarzeau.

**Focus sur le village de Kerverner à Baden :**

Au sein de l'espace aggloméré avec une continuité de 30 mètres, il y a 73 bâtiments de plus de 20m<sup>2</sup> (en rouge) repérés auxquels s'ajoutent plusieurs bâtiments de moins de 20m<sup>2</sup> (en gris) :





**Focus sur le village du Net à Saint-Gildas-de-Rhuys :**

Au sein de l'espace aggloméré avec une continuité de 30 mètres, il y a 69 bâtiments de plus de 20m<sup>2</sup> (en rouge) repérés auxquels s'ajoutent de nombreux bâtiments de moins de 20m<sup>2</sup> (en gris) :



**Focus sur le village de Kermoizan / Suscinio à Sarzeau :**

Au sein des trois espaces comprenant Kermoizan, Suscinio et le château de Suscinio, il y a 86 bâtiments de plus de 20m<sup>2</sup> (en rouge) repérés auxquels s'ajoutent de nombreux bâtiments de moins de 20m<sup>2</sup> (en gris). Le secteur de Kermoizan est situé à 55 mètres du château qui est lui situé à 75 mètres du secteur de Suscinio.

Tenant compte du critère spécifique du DOO, portant sur les sites touristiques d'envergure départementale et de l'importance du château de Suscinio, tant en matière d'ensemble bâti significatif

que de l'intérêt patrimonial et touristique d'échelle départementale, le classement de ce secteur a été retenu :



• Secteurs déjà urbanisés autre que les agglomérations et villages :

En application de la loi Elan promulguée en novembre 2018, le SCoT pose les critères d'identification des secteurs déjà urbanisés autre que les agglomérations et villages et susceptibles d'être densifiés en dehors des espaces proches du rivage.

Les critères retenus sont les suivants :

« Ces secteurs déjà urbanisés se distinguent des espaces d'urbanisation diffuse par la présence :

- au minimum d'environ 25 bâtiments situés en continuité les uns des autres ;
- d'une épaisseur du tissu urbanisé permettant notamment de le distinguer d'une urbanisation purement linéaire ;
- d'un réseau de voirie adapté à la bonne desserte des bâtiments ;
- de réseaux d'accès aux services publics de distribution d'eau potable, d'électricité, d'assainissement et de collecte de déchets ;
- d'une relative densité résultant de la continuité des bâtiments entre eux.

Deux critères additionnels peuvent venir conforter l'identification de tels secteurs :

- *la présence d'un noyau ancien historique ;*
- *La présence d'un équipement ou d'un lieu de vie collectif.»*

### **Méthodologie d'identification des Secteurs Déjà Urbanisés :**

Après l'analyse des agglomérations et villages, la base de travail présentée dans la partie précédente a été utilisée pour identifier les secteurs déjà urbanisés.

Les secteurs situés entièrement dans les espaces proches du rivage ont été retirés de l'analyse. Ceux situés en partie en espace proche du rivage ne pourront se densifier que dans la partie hors espace proche du rivage.

L'ensemble des secteurs de plus de 20 bâtiments a été analysé pour identifier la présence des critères listés précédemment.

Les secteurs ont été confrontés avec le dernier cadastre disponible (datant du 1<sup>er</sup> janvier 2019) et les chantiers en cours afin d'identifier les derniers bâtiments.

Le critère de continuité a été justifié par la présence d'environ 25 bâtiments à moins de 30m les uns des autres.

Le critère d'épaisseur a été regardé en excluant tous les secteurs d'urbanisation linéaire (même ceux qui respectaient tous les autres critères).

Le critère densité a été regardé en nombre de bâtiments de plus de 20m<sup>2</sup> par hectare sur les parties continues (à moins de 30m les uns des autres). Le seuil de plus de 11 bâtiments à l'hectare a été retenu.

Les critères des réseaux et de la voirie ont été vérifiés sur l'ensemble des secteurs.

Pour les secteurs dont les critères ne sont pas clairement affirmés, la présence d'un noyau historique, d'un équipement ou d'un lieu de vie collectif a permis de maintenir ou d'exclure un secteur.

Ainsi sur une centaine de secteurs (hors villages et agglomérations), le SCoT a identifié 52 secteurs correspondants.

Le tableau ci-dessous illustre la caractérisation des différents critères dans ce que l'on peut qualifier les « cœurs du secteur » (partie regroupant le plus de bâtiments distants de moins de 30 mètres les uns des autres).

A noter que si le DOO précise qu'une continuité est nécessaire, il ne mentionne pas la distance de 30 mètres. Cette distance de 30 mètres est prise en compte car elle permet de vérifier que la continuité est assurée.



Commune	Nom du secteur	Nombre de bâtiments (au sein du « cœur de secteur »)	Présence d'un tissu urbain épais	Présence de réseau de voirie adapté d'eau potable et de l'électricité	Densité de l'urbanisation (nombre de constructions par hectare)	Présence d'un noyau historique, d'un équipement ou d'un lieu de vie collectif
ARRADON	Trévelin	24			13.9	
BADEN	Belanno	57			12.8	
	Kerboulven	47			17.1	
	Keryonvarch	25			17.9	
	La Lande de Trévras	23			18.2	
	Mané Kercadio	36			16.0	
	Mané Ormand	86			11.8	
	Tréver	40			19.3	
BONO	Kervennec	60			12.6	
PLOUGOUM ELEN	Cahire	29			14.4	
	Le Hallate	69			13.7	
	Lérion/Kerval /Lebot	79			13.1	
	Lestréviau	63			15.0	
	Lohenvén	66			15.6	
	Penvern	38			11.4	
	Trémotec	33			14.3	
SAINT-GILDAS-DE-RHUYS	Kerdouin	78			17.7	
	Kersauz	100			19.6	
	Le Botpenal	91			15.1	
SARZEAU	Bodérin	85			18.0	
	Boisdanic	57			13.3	
	Calzac Bas	37			19.5	
	Kerbigot	35			19.2	
	Kercoquen	64			17.0	
	Kerguillehuic	49			14.4	
	Kerhouët/Saint-Colombier	93			18.2	
	Kerséal	83			13.7	
	La Belle Croix	25			16.3	
	Le Riellec	54			17.7	
Le Vondre	35			21.3		
Pouhors	51			17.6		
THEIX-NOYALO	Burguan	54			12.7	
	Calzac Eglise	45			13.7	
	Calzac Moulin	47			14.2	
	Cleisse	35			15.0	
	Kergoual	42			15.0	
	Kergounioux	45			12.1	
	Le Clérigo	31			13.0	
	Le Gravé	53			13.2	
	Le Saindo	82			12.5	
	Noyance	43			14.3	
	Tréhenvaud/Le Verger	35			13.0	
	Turluman	51			14.0	
VANNES	Bernard	45			15.5	
	Meudon	33			11.5	
	Tréhuinec/ Parc Lann	57			12.3	



## **Une traduction réglementaire dans les Plans Locaux d'Urbanisme**

La localisation en tant que secteur déjà urbanisé dans le SCoT ne présage pas de la constructibilité de ce secteur dans les Plans Locaux d'Urbanisme. Les partis d'aménagement communaux peuvent ne pas autoriser les nouvelles constructions dans ces secteurs afin de privilégier la constructibilité des agglomérations et villages.

De même, des partis pris locaux relatifs à la prise en compte de l'environnement, de l'agriculture ou des paysages peuvent induire une limitation de possibilités de construction dans ces secteurs.

## **Un passage systématique des nouvelles constructions et installations en Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS)**

Pour les terrains qui seraient rendus constructibles par la localisation dans le SCoT puis par des règles inscrites dans le PLU comme le précise l'article L121-8 du Code de l'urbanisme, « *l'autorisation d'urbanisme est soumise pour avis à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites. Elle est refusée lorsque ces constructions et installations sont de nature à porter atteinte à l'environnement ou aux paysages.* »

Ainsi, toute construction ou installation susceptible d'avoir une incidence sur l'environnement ou le paysage sera refusée.

## **Une constructibilité potentielle limitée**

Pour rappel, le DOO fixe un objectif chiffré de 25 500 logements sur 15 ans, soit 1 700 logements par an en moyenne.

Bien que le SCoT n'ait pas pour objet de délimiter à la parcelle les Secteurs Déjà Urbanisés autres que les agglomérations et villages, un travail fin a été réalisé de manière « théorique » afin d'analyser le potentiel de nouveaux logements sur les 52 secteurs localisés en s'appuyant sur le principe de maintien des caractéristiques de ces secteurs, à savoir essentiellement de la maison individuelle, mitoyenne ou non.

A l'échelle de ces 52 secteurs, une capacité de l'ordre de 200 constructions serait possible, sous réserve de lever l'ensemble des garde-fous.

Cela représente donc une incidence possible minimale à l'échelle du projet territorial : 0,78% des nouveaux logements possibles sur les 15 ans du SCoT.

## **Une constructibilité potentielle uniquement en densification**

Seules des constructions et installations situées au sein du périmètre bâti existant pourraient être autorisées.

Sur les 52 secteurs localisés, les terrains susceptibles d'être touchés par la mise en œuvre du document sont donc situés entre deux constructions et sont déjà artificialisés ou très fortement impactés par cette artificialisation.

## Préservation des coupures d'urbanisation

Le SCoT identifie dans l'objectif 5.2 du DOO, 79 coupures d'urbanisation, au titre de la loi Littoral, qui s'avèrent stratégiques à l'échelle du territoire. Ces coupures ont vocation à éviter les phénomènes de conurbation entre deux entités bâties mais aussi de préserver les éléments de la trame verte et bleue.

Il s'agit essentiellement de coupures d'urbanisation qui figuraient déjà dans les deux précédents SCoT des communes littorales. De nombreuses coupures d'urbanisme figurent sur des espaces naturels à protéger.

La préservation des paysages est au cœur d'un projet qui souhaite conserver l'attractivité touristique de son territoire. La recherche de qualité paysagère a été identifiée notamment comme passant par une amélioration du contraste entre espaces naturels et urbanisés.

Les objectifs inscrits dans le DOO ont vocation à assurer le caractère naturel de ces espaces en s'assurant de ne pas recevoir d'urbanisation. Des exceptions sont faites pour permettre le maintien d'activités, notamment agricoles, adaptées aux caractéristiques du site et aux évolutions mineures des bâtiments préexistants.

### Conditions d'urbanisation des espaces proches du rivage

Le SCoT localise les secteurs situés en Espaces Proches du Rivage dans l'objectif 5.2, qui renvoie à la cartographie située en fin d'orientation 5. Cette cartographie localise ces espaces à une échelle au 1/75 000e. Tel que précisé dans le DOO, les espaces proches du rivage sont identifiés à partir de la prise en compte combinée de trois données :

- la **distance séparant le secteur en cause du rivage**,
- la **covisibilité** entre ce secteur et la mer,
- le **caractère urbanisé ou non** de la zone séparant le secteur en cause du rivage.

La topographie, le relief et la présence d'infrastructures majeures a également été pris en compte en plus des trois critères précédents. Cette localisation a fait l'objet d'un travail d'harmonisation entre les travaux déjà réalisés dans le cadre du SCoT de l'ancienne intercommunalité « Vannes Agglo » et de l'ensemble des PLU identifiant les Espaces proches du rivage. Un travail complémentaire a été réalisé pour les communes de Le Tour du Parc et de Saint-Armel.

Les documents d'urbanisme locaux devront délimiter à la parcelle les espaces proches du rivage.

Le développement de l'urbanisation dans les espaces proches du rivage est permis dans la mesure où celui-ci n'engendre pas une rupture de proportion importante au sein d'un tissu urbain existant environnant ou en continuité duquel il se réalise.

### Protéger les espaces remarquables

Le territoire accueille de nombreux espaces sensibles sur les plans environnementaux et paysagers qui font l'objet d'un classement en tant qu'espaces remarquables, au titre de la loi Littoral. Comme précisé dans l'objectif 5.4, les documents d'urbanisme locaux devront délimiter les espaces remarquables. Pour ce faire, le DOO présente à la suite de l'objectif une cartographie des espaces remarquables pressentis.

Les espaces littoraux de l'ensemble du département ont fait l'objet d'une expertise approfondie de la part des services de l'Etat, qui lui ont permis de délimiter les Espaces Remarquables du littoral, sur des critères fondés tant sur la qualité écologique que paysagère des sites.

Ces espaces ont été proposés aux communes sous la forme d'une zone dite « Nds » de protection stricte. Ils ont été inscrits dans les documents d'urbanisme suite à un travail de concertation mené avec les élus sur l'ensemble des communes du territoire et ils constituent un cadre de protection efficace aujourd'hui.

Le SCoT prévoit que les zonages ainsi identifiés ont vocation à être reconduits. Cependant au vu de la jurisprudence, des expertises supplémentaires peuvent permettre, moyennant une justification dans le rapport de présentation des PLU, de réajuster à la marge ces périmètres de protection.

Des aménagements légers peuvent y être implantés lorsqu'ils sont nécessaires à leur gestion, à leur mise en valeur notamment économique ou, le cas échéant, à leur ouverture au public.

En outre, la réalisation de travaux ayant pour objet la conservation ou la protection de ces espaces et milieux peut être admise après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1er du Code de l'Environnement.

### Réglementer les nouvelles constructions dans la bande des 100 mètres

Le SCoT prévoit l'interdiction de conforter toute forme de mitage. Il confirme également que l'extension de l'urbanisation doit se faire en continuité des agglomérations ou villages existants. Ces orientations s'appliquent donc, *a fortiori*, à la bande des 100 mètres à compter de la limite haute du rivage. En dehors des espaces urbanisés, le projet ne prévoit la possibilité de construire que dans les limites fixées par la loi.

# Chapitre 2 - Analyse de la cohérence du SCoT avec les documents, plans et programmes

---

Mise en ligne le 04/10/2023



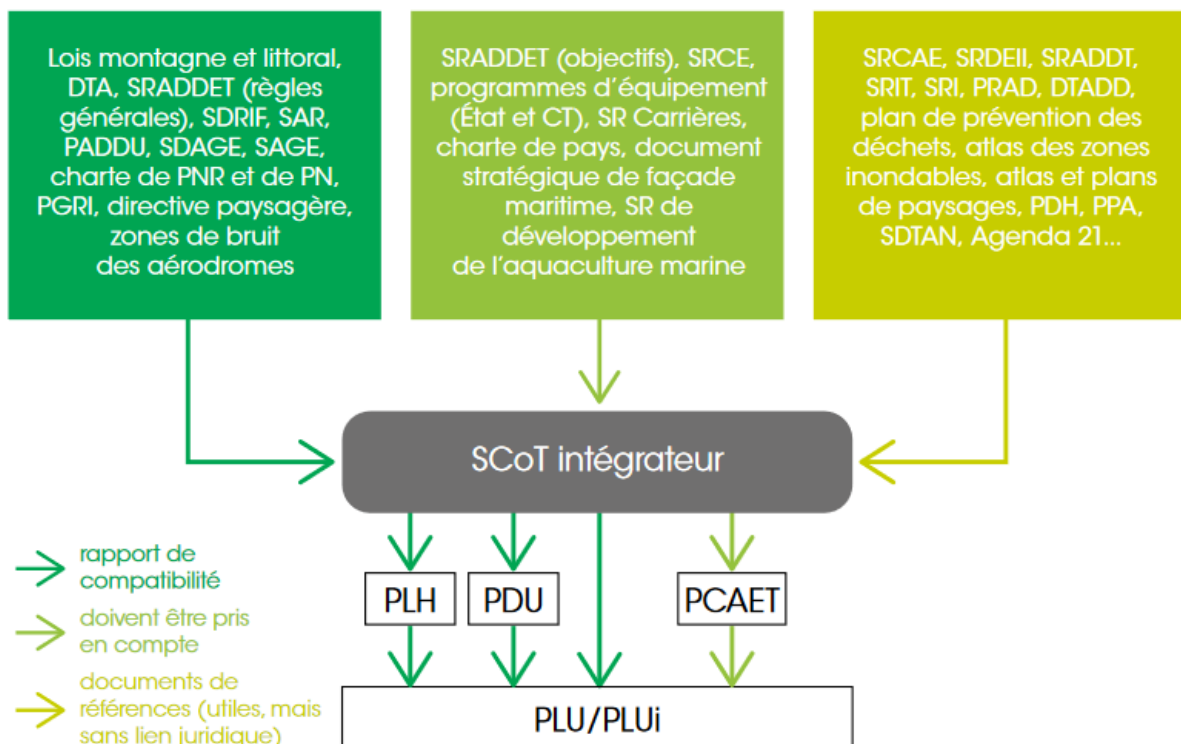
**Point réglementaire : Article L141-3 du Code de l'Urbanisme :**

*Le rapport de présentation décrit l'articulation du schéma avec les documents mentionnés aux articles L. 131-1 et L. 131-2, avec lesquels il est compatible ou qu'il prend en compte.*

Les articles L.131-1 et L.131-2 du Code de l'Urbanisme listent respectivement les documents (plans et programmes) avec lesquels le SCoT doit être compatible, et ceux qu'il doit prendre en compte. La compatibilité et la prise en compte sont deux notions juridiques à différencier. Elles constituent deux niveaux d'opposabilité entre les documents de planification :

- La compatibilité implique de respecter l'esprit des règles et dispositions du document supérieur, de ne pas contrarier la mise en œuvre du SCoT.
- La prise en compte est la notion la moins contraignante. Il s'agit de ne pas ignorer, de tenir compte des objectifs et orientations du document supérieur.

L'illustration ci-dessous recense les documents de planification de rang supérieur que le SCoT de GMVA doit prendre en compte, ou avec lesquels le SCoT doit être compatible.



Source Le schéma de cohérence territoriale (SCoT), Ministère du logement et de l'habitat

## Article L131-1 du Code de l'Urbanisme

*Les schémas de cohérence territoriale sont compatibles avec :*

- 1° les dispositions particulières au littoral et aux zones de montagne prévues aux chapitres I et II du titre II ou les modalités d'application de ces dispositions particulières lorsqu'elles ont été précisées pour le territoire concerné par une directive territoriale d'aménagement prévue par l'article L. 172-1 ;*
- 2° Les règles générales du fascicule du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévues à l'article L. 4251-3 du code général des collectivités territoriales pour celles de leurs dispositions auxquelles ces règles sont opposables ;*
- 3° le schéma directeur de la région d'Ile-de-France prévu à l'article L. 123-1 ;*
- 4° Les schémas d'aménagement régional de la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Mayotte et La Réunion prévus à l'article L. 4433-7 du code général des collectivités territoriales ;*
- 5° le plan d'aménagement et de développement durable de Corse prévu à l'article L. 4424-9 du code général des collectivités territoriales ;*
- 6° les chartes des parcs naturels régionaux prévues à l'article L. 333-1 du code de l'environnement ;*
- 7° Les chartes des parcs nationaux prévues à l'article L. 331-3 du code de l'environnement ;*
- 8° Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'article L. 212-1 du code de l'environnement ;*
- 9° Les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'article L. 212-3 du code de l'environnement ;*
- 10° Les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation pris en application de l'article L. 566-7 du code de l'environnement, ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans définies en application des 1° et 3° du même article L. 566-7 ;*
- 11° Les directives de protection et de mise en valeur des paysages prévues à l'article L. 350-1 du code de l'environnement ;*
- 12° les dispositions particulières aux zones de bruit des aéroports prévues à l'article L. 112-4.*

Le SCoT de GMVA doit être compatible avec les documents cadres suivants :

- Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) – règles générales *(en cours d'élaboration)*
- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne 2016-2021
- Les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) : Vilaine et Golfe du Morbihan
- Le Plan de Gestion du Risque Inondation (PGRI) Loire-Bretagne 2016-2021
- LE PEB de l'aéroport de Vannes - Golfe du Morbihan
- Le SMVM
- La Charte du Parc naturel Régional du Golfe du Morbihan

## Articulation du SCoT avec les documents cadres avec lesquels il doit être compatible

### Les dispositions particulières au littoral

#### Point réglementaire :

La Loi n° 86-2 du 3 janvier 1986, dite « loi Littoral, » a introduit le principe d'équilibre entre aménagement, protection et valorisation des espaces littoraux.

L'article L. 121-1 précise les communes concernées par cette loi :

« 1° dans les communes littorales définies à l'article L. 321-2 du code de l'environnement ;  
2° dans les communes qui participent aux équilibres économiques et écologiques littoraux, lorsqu'elles en font la demande auprès de l'autorité administrative compétente de l'État. La liste de ces communes est fixée par décret en Conseil d'État, après avis du conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres » ;

L'article L.321-2 du Code de l'Environnement précise quant à lui :

« Sont considérées comme communes littorales, au sens du présent chapitre, les communes de métropole et des départements d'outre-mer :

1° Riveraines des mers et océans, des étangs salés, des plans d'eau intérieurs d'une superficie supérieure à 1 000 hectares ;

2° Riveraines des estuaires et des deltas lorsqu'elles sont situées en aval de la limite de salure des eaux et participent aux équilibres économiques et écologiques littoraux. La liste de ces communes est fixée par décret en Conseil d'État, après consultation des conseils municipaux intéressés.

En cas de création d'une commune nouvelle en application de l'article L. 2113-2 du code général des collectivités territoriales, les règles relatives aux communes littorales s'appliquent au seul territoire des anciennes communes la composant précédemment considérées comme communes littorales. Le conseil municipal peut cependant demander à ce que l'ensemble du territoire de la commune nouvelle soit soumis aux règles relatives aux communes littorales. »

Concernant les règles s'appliquant sur ces communes, la loi demande de déterminer des capacités d'accueil (Article L121-21) et de préserver des coupures d'urbanisation (Article L121-22). La Loi Littoral définit aussi plusieurs types d'espaces soumis à des régimes d'occupation des sols spécifiques :

- Extension de l'urbanisation en continuité des zones urbanisées sur l'ensemble du territoire communal (Articles L121-8 à L121-12)

- Extension de l'urbanisation limitée, justifiée et motivée dans les espaces proches du rivage (Articles L121-13 à L121-15)

- Urbanisation interdite dans la bande littorale (Articles L121-16 à L121-20)

- Préservation de certains espaces et milieux : Préservation des espaces remarquables ou caractéristiques et des milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques (Articles L121-23 à L121-26), classement des parcs et ensembles boisés (Article L121-27) et schéma d'aménagement de plage (Articles L121-28 à L121-30).

17 communes du territoire sont concernées par les règles spécifiques du Code de l'urbanisme liées au littoral : Arradon, Arzon, Baden, Bono, Le Hézo, Ile-aux-Moines, Ile-d'Arz, Larmor-Baden, Plougoumelen, Saint-Armel, Saint-Gildas-de-Rhuys, Sarzeau, Séné, Surzur, Theix-Noyal, Le Tour-du-Parc et Vannes.

Outre la présence du Golfe du Morbihan, de la Baie de Quiberon et de l'Océan atlantique, les rivières d'Auray, du Bono et de Pénérf ainsi que l'étang de Noyal participent à la caractérisation de ce classement.



Le document d'orientation et d'objectifs s'est attaché à proposer une application de la loi Littoral respectueuse des principes de la loi Littoral déclinés dans le Code de l'Urbanisme.

- **Détermination de la capacité d'accueil au titre de la loi Littoral**

#### **Article L121-21 du code de l'urbanisme**

*Pour déterminer la capacité d'accueil des espaces urbanisés ou à urbaniser, les documents d'urbanisme doivent tenir compte :*

*1° De la préservation des espaces et milieux mentionnés à l'article L. 121-23 ;*

*1° bis De l'existence de risques littoraux, notamment ceux liés à la submersion marine ;*

*2° De la protection des espaces nécessaires au maintien ou au développement des activités agricoles, pastorales, forestières et maritimes ;*

*3° Des conditions de fréquentation par le public des espaces naturels, du rivage et des équipements qui y sont liés.*

*Dans les espaces urbanisés, ces dispositions ne font pas obstacle à la réalisation des opérations de rénovation des quartiers ou de réhabilitation de l'habitat existant, ainsi qu'à l'amélioration, l'extension ou la reconstruction des constructions existantes.*

Au plan juridique, un document d'urbanisme est compatible avec les dispositions de l'article L. 121-21 du code de l'urbanisme lorsqu'il tient compte des impératifs visés par cette disposition (voir en ce sens CE, 6 avril 1992, n° 104454).

Il pourrait en aller autrement s'il est établi que le document d'urbanisme peut entraîner une urbanisation mettant en péril la préservation des espaces remarquables, la protection des biens et des personnes, la protection des espaces nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales, forestières et maritimes de la commune, ainsi que les conditions normales de fréquentation des espaces naturels et du rivage (CE, 12 décembre 2017, n° 149500).

**Note préliminaire :** Il est précisé que si le chapitre « Aménagement et protection du littoral » dans le code de l'urbanisme ne concerne que les communes littorales, les réflexions engagées dans le présent document sur la détermination de la capacité d'accueil l'ont été à l'échelle globale du territoire de GMVA, mais également en lien avec les territoires connexes pour des analyses le nécessitant (ressource en eau, fonctionnalités écologiques, etc.).

La capacité d'accueil du territoire, dans ses espaces urbanisés et à urbaniser tient compte des quatre notions listées dans le code de l'urbanisme, à savoir :

- De la préservation des espaces remarquables du littoral ;
- De l'existence de risques littoraux, notamment liés à la submersion marine ;



- De la protection des espaces nécessaires au maintien ou au développement des activités agricoles, pastorales, forestières et maritimes ;
- Des conditions de fréquentation par le public des espaces naturels, du rivage et des équipements qui y sont liés.

Ces quatre notions ont été croisées avec les notions de « diversité des fonctions » et de « mixité sociale », non évoquées dans la loi Littoral mais répondant aux obligations des « principes généraux » du code de l'urbanisme et étant tout aussi structurantes pour l'aménagement du territoire.

De plus, les thématiques liées aux ressources naturelles et à la capacité des écosystèmes à supporter l'accueil de nouvelles populations ou activités de façon permanentes ou temporaires ont également été vérifiées de sorte à s'assurer que les projections démographiques qui ont structurées le projet politique porté par GMVA soit acceptable et accepté par le territoire.

Extrait de l'Article L101-2 du code de l'urbanisme

*« Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :*

*[...] 3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ; [...] »*

A noter que la détermination de la capacité d'accueil s'est effectuée en relation étroite et continue avec le processus d'évaluation environnementale.

Ainsi la détermination de la capacité d'accueil s'est effectuée de manière à identifier les éventuels points de blocage de chacune des notions évoquées ci-dessus afin de s'assurer de la capacité du territoire à mettre en œuvre son projet.

Chacune de ces notions est développée ci-après de manière spécifique avant de présenter la synthèse de la détermination de la capacité d'accueil.

- **Préservation des espaces remarquables et par extension de l'ensemble des milieux et des ressources associées :**

Le projet du SCoT de GMVA passe par une ambition forte et affirmée qu'est la préservation des milieux naturels et des paysages lui permettant d'offrir un cadre de vie remarquable dans un contexte d'attractivité naturelle forte.

Face à ce constat, différents éléments techniques forts ont structuré les choix politiques et stratégiques du projet :

1. La préservation de la fonctionnalité des écosystèmes dans leur ensemble, qu'ils soient littoraux, forestiers, agropastoraux. De fait, le SCoT identifie et protège fortement l'ensemble des réservoirs de biodiversité qu'ils soient issus de périmètres connus ou de milieux complémentaires. Ce procédé a permis de protéger à la fois les milieux remarquables littoraux (l'ensemble des zones humides, des périmètres N2000, des espaces naturels sensibles du département, etc.), mais également les secteurs agronaturels présentant des enjeux écologiques (mailles bocagères denses, landes, massifs forestiers, etc.). Il a permis également d'identifier les secteurs les plus favorables au déplacement des espèces qui confèrent à ces milieux un enjeu écologique fort, mais également les secteurs de fragilités pour aiguiller des potentiels travaux de restauration futurs (hors compétence SCoT).

Ces secteurs croisent de fait les espaces naturels remarquables au titre de la loi Littoral, mais vont plus loin.

2. La vérification des capacités du territoire à subvenir aux besoins en eau pour les différents usages, aux différentes saisons qui structurent le fonctionnement de GMVA. De fait, même si le territoire de GMVA apparaît comme déficitaire durant la période estivale, il se positionne dans un ensemble beaucoup plus complexe et ne peut être étudié seul.

En 2019, le territoire présente 170 000 habitants qui correspondent à une consommation de 8 500 000 m<sup>3</sup>/an (domestiques + non domestiques en intégrant les pics estivaux). Cette consommation correspond à une production de 10 000 000 m<sup>3</sup>/an dont 2 500 000 sont importés (EPTB + Eau du Morbihan).

La projection du SCoT à 2030 anticipe une population de 200 000 habitants supposant une production prévisionnelle de 11 800 000 m<sup>3</sup>/an. Actuellement, le territoire est en capacité de produire 46 000 m<sup>3</sup> par jour, soit 15 600 000 m<sup>3</sup>/an (base : production moyenne de 340j/an). Cette production est assurée principalement par les installations de production de la Ville de Vannes (déjà connectés aux secteurs est et ouest du territoire de GMVA) qui produisent

30 000 m<sup>3</sup>/j, soit 10 000 000 m<sup>3</sup>/an (base : production moyenne de 340j/an).

Ainsi les besoins en eau sont largement couverts par les capacités du territoire. Néanmoins, au regard des enjeux futurs liés à l'impact des modifications climatiques sur la ressource en eau, il convient de conserver des connexions et des échanges avec les autres fournisseurs d'eau (EPTB, Eau du Morbihan...) afin de sécuriser le territoire en cas de besoin (pics estival) mais aussi afin d'être solidaire avec ces mêmes territoires sur les périodes où GMVA n'est pas déficitaire (hors période estivale).

Par ailleurs, les élus de l'agglomération ont affiché des objectifs en matière :

- d'amélioration du renouvellement des réseaux (objectif : 1% sur l'ensemble du territoire) afin notamment de limiter les déperditions,
  - d'incitation et de sensibilisation à l'économie d'eau.
3. Enfin, concernant l'assainissement, la capacité d'accueil de nouveaux habitants est principalement liée à la charge rejetée par les stations d'épuration dans les cours d'eau ayant pour issue la masse d'eau « Golfe du Morbihan ». Conscients de cette problématique, dès 2015, les élus de « Vannes aggro » ont lancé une étude pour évaluer les capacités d'accueil du territoire avec l'entrée « qualité du milieu récepteur ». Toutes les stations de l'agglomération ne sont donc pas prises en compte, certaines rejetant directement en mer, d'autres vers des Bassins Versants n'aboutissant pas dans le Golfe et ne présentant donc pas de problématiques sur la capacité des écosystèmes à absorber les effluents urbains.

Conformément au PLH, les augmentations de population considérées dans cette étude sont les suivantes :

Communes	Augmentation de la population à horizon 2029/2030 (nb hab)
St Avé	+ 3800
St Nolff	+ 800
Vannes (Zone raccordée sur le Prat)	+ 3150
Séné	+ 1300
Tréfléan	+ 600
Sulniac	+ 900
Plescop	+ 2600
Meucon	+ 800
<b>Total</b>	<b>+ 13 950</b>

Les calculs d'acceptabilité ont été menés en totale transparence avec les services de l'agence de l'eau et de

la DDTM du Morbihan. Les résultats sont d'ailleurs issus du modèle de projection « pégase », propriété de l'agence de l'eau. Les conclusions en sont les suivantes :

- Les cours du Bilair, du Liziec et du Sal pourront accepter des rejets plus importants de la part des stations d'épuration par la modernisation des outils.
- Les cours d'eau du Vincin et du Govello présentent une acceptabilité limitée mais des solutions peuvent être trouvées en modernisant rapidement les outils (mise en place des techniques épuratoires de pointe) et en mutualisant les outils (conventions entre stations notamment).

Les élus de GMVA ont affiché une programmation pluriannuelle d'investissement très ambitieuse sur la partie assainissement (12 à 13 millions minimum en moyenne/an) visant à :

- L'augmentation du taux de renouvellement des réseaux (objectif 0,75%) afin d'optimiser les capacités de traitement des STEP.
- La mise en place de nouvelles techniques (traitement tertiaire par exemple) visant à atteindre les taux maximaux d'épuration sur les outils en place.
- La modernisation, en priorité, des STEP rejetant au niveau du Vincin et du Govello (Ploeren, Plescop et Tréffléan en cours programmation dès 2019/2020).
- L'élaboration d'un schéma directeur à l'échelle de l'agglomération en tenant compte des bassins-versants afin de tendre à une meilleure mutualisation des outils et l'orientation d'effluents vers des cours d'eau présentant une acceptabilité plus importante.

- **Prise en compte des risques littoraux, notamment liés à la submersion marine**

La phase diagnostic territorial et Etat Initial de l'Environnement a permis d'analyser le risque sur le territoire et plus particulièrement le risque littoral afin d'en mesurer l'impact et le caractère limitant pour déterminer la capacité d'accueil.

GMVA compte 17 communes soumises au risque littoral de submersion marine. Sur les 17, 4 d'entre elles sont considérées comme sensibles et présentent des enjeux forts (Arzon, Saint-Gildas-de-Rhuys, Sarzeau et Le-Tour-du-Parc). Ces 4 communes sont concernées par le Plan de Prévention des Risques Littoraux (PPRL) de la Presqu'île de Rhuys et Damgan approuvé par arrêté préfectoral le 4 décembre 2014.

L'analyse du zonage réglementaire de ce PPRL sur les quatre communes met en avant le fait que, si les enjeux sont forts, ils



sont surtout fortement localisés sur la frange littorale et ne représentent qu'une très faible partie de l'espace urbanisé de chacune des communes, même en tenant compte des zones d'aléa faible à l'horizon 2100.

A noter que pour les deux îles du territoire, sensibles de fait par leur situation insulaire, les cartes de l'aléa centennal + 60 centimètres, ont également été analysées.

**Ainsi, la prise en compte du risque sur ces communes ne fait pas obstacle au développement envisagé du territoire et vice versa, le développement envisagé du territoire ne se fait pas au détriment de la prise en compte des risques.**

En revanche, la prise en compte de ces enjeux nécessite d'engager un aménagement adapté à l'échelle locale et le SCoT fixe plusieurs actions dans l'objectif 6.4 du DOO « Prévoir et anticiper les risques naturels et technologiques » pour y répondre.

En parallèle, le SCoT identifie également des actions en faveur de la prise en compte de l'érosion côtière et le fait d'anticiper le repli associé, le cas échéant (Objectif 7.1 du DOO « Assurer une politique qui anticipe les transitions énergétiques »).

En complément, les élus de l'agglomération ont engagé des objectifs et actions en la matière au travers de l'élaboration d'un PAPI (Plan d'Actions de Prévention des Inondations) d'intention.

Conscient des enjeux et en transversalité avec l'élaboration du SCoT et du PCAET, GMVA a élaboré courant 2018 et 2019 un PAPI (Plan d'Actions de Prévention des Inondations) d'intention qui a été labellisé par l'Etat. Ce PAPI d'intention présente au travers d'un diagnostic de territoire, la stratégie et le programme d'études retenus pour 3 ans (2019-2022) suivant la labellisation. Il est destiné à la mise en œuvre d'actions et d'études d'amélioration de la connaissance afin d'élaborer une stratégie assortie d'un programme d'actions et de travaux qui seront à définir, estimer et justifier dans le cadre d'un futur PAPI complet. Ainsi 6 objectifs ont été retenus :

1. Apporter un complément des éléments de connaissance et de diagnostic de territoire
2. Sensibiliser le public sur les risques du territoire et la politique de prévention des inondations
3. Anticiper un événement dommageable et optimiser la gestion de crise
4. Favoriser un aménagement du territoire résilient
5. Concevoir une stratégie de réduction de l'aléa ruissellement et débordement de cours d'eau
6. Définir les ouvrages de protection contre les inondations dans le cadre de la prise de compétence GEMAPI"

- **Protection des espaces nécessaires au maintien ou au développement des activités agricoles, pastorales, forestières et maritimes**

Au regard de l'analyse de la consommation foncière des espaces agricoles et naturels observées sur la période 2007-2017 correspondant aux dix années précédant l'arrêt du projet, et de l'attractivité ou et la pression urbaine qui pèse sur ces espaces, **cette notion (la protection des espaces nécessaires au maintien ou développement des activités agricoles, pastorales, forestières et maritimes) est un facteur limitant de la capacité d'accueil du territoire de GMVA.**

La notion d'espace « nécessaire » au maintien ou développement des activités agricoles, pastorales, forestières et maritimes est difficile à formaliser. Néanmoins, il peut être noté qu'en 2015, selon le RPG (registre parcellaire graphique), la surface agricole utile du territoire représente 36 240 ha pour 554 entreprises agricoles (de culture et d'élevage), soit 65,4 hectares en moyenne.

Il est noté que 168 installations ont eu lieu entre 2011 et 2015, soit près de 34 par an, et que les départs potentiels sont de 180 sur la période 2017-2022, soit 36 par an en moyenne. Cette légère baisse du nombre d'exploitant (2,4 par an en moyenne) est à croiser à la fois avec une reprise des terres par les exploitants en place donc un besoin supplémentaire de terres mais aussi un développement des entreprises en agrobiologie qui représentent plus de 28% des nouvelles installations, contre 14% des entreprises actuelles. Ces exploitations en agrobiologie occupent en moyenne des surfaces foncières plus faibles que les autres exploitations, donc une réduction des besoins.

Ainsi, s'il n'est pas possible de déterminer de manière chiffrée le foncier nécessaire au maintien ou au développement des activités agricoles, pastorales, forestières et maritimes, il est en revanche possible qu'une consommation correspondant, globalement aux exploitations qui ne trouvent pas repasseur (ou non « compensée » par une nouvelle installation) serait trop importante et engendrerait une pression forte sur les activités associées. Ainsi, en extrapolant, la diminution de 2,4 exploitations par an, d'une surface moyenne de 65,4 hectares, pendant 15 ans, il peut être affirmé qu'une consommation foncière de 2354 hectares viendrait clairement mettre à mal les capacités de développement des exploitations en place.

**Ainsi, la capacité d'accueil du territoire, pour assurer un maintien et un développement des activités agricoles, pastorales, forestières et maritimes, se situe bien en deçà des 2 354 hectares sur la période du SCoT.**

**Avec une consommation foncière maximale inscrite dans le présent SCoT de l'ordre de 600 hectares en 15 ans, soit environ 4 fois moins que les 2 354 hectares, il est considéré que les espaces préservés de la consommation foncière demeurent**

**suffisants pour le maintien et au développement des activités agricoles, pastorales, forestières et maritimes.**

Néanmoins, il s'agit d'un enjeu central du SCoT et de nombreux objectifs vont dans le sens d'un usage le plus optimisé et adapté possible des terres agricoles et naturelles.

Il est également à noter que du point de vue, visibilité sur le long terme pour les exploitations, le faire d'avoir réduit la consommation foncière permise par rapport aux deux précédents SCoT sur les ex-intercommunalités de « la Presqu'île de Rhuys » et de « Vannes Agglomération » assure une meilleure visibilité aux activités.

- **Des conditions de fréquentation par le public des espaces naturels, du rivage et des équipements qui y sont liés**

Le territoire est très attractif et touristique. Ainsi l'impact potentiel de cette fréquentation sur les espaces du territoire est à prendre en compte. En revanche, les fortes fréquentations estivales (près de 350 000 visiteurs en 2018 en ne tenant compte que des bureaux d'information touristique du territoire) sont essentiellement marquées par une provenance extérieure au territoire et la fréquentation est relativement stable (à l'échelle de GMVA, les chiffres des bureaux d'information touristique indiquent une baisse de fréquentation entre 2017 et 2018 -13% et à l'échelle du Morbihan, les chiffres de fréquentation touristique sont relativement stables depuis 15 ans). **Ainsi, les conditions de fréquentation par le public des espaces naturels, du rivage et des équipements ne sont pas un facteur limitant de la capacité d'accueil du projet, notamment du point de vue démographique ou résidentiel.**

En revanche, il s'agit d'un enjeu important pour lequel le territoire vise à réduire les effets de pics de fréquentation localisés en favorisant le développement d'un tourisme retro-littoral.

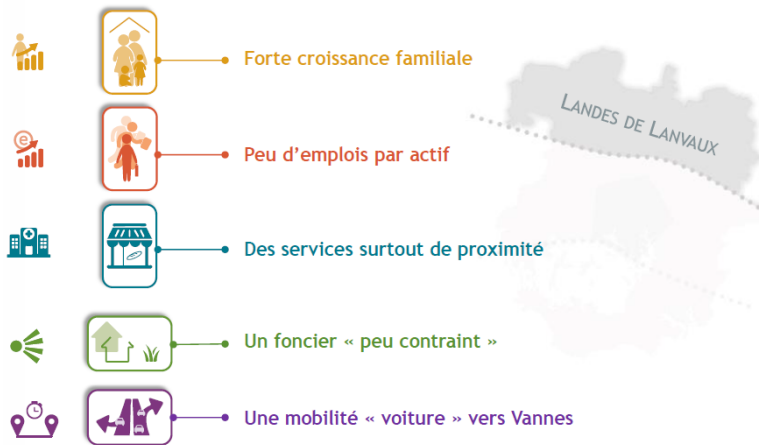
- **Un travail prospectif qui valorise également les notions de mixité sociale et de diversité des fonctions**

Le travail prospectif réalisé dans le cadre de la phase diagnostic a mis en exergue différents scénarios de développement envisageables pour le territoire. Il illustre les points de blocage d'un projet qui ne respecterait pas, localement, les capacités d'accueil du territoire, à la fois sous ses aspects environnementaux et fonciers, mais aussi économiques et sociaux. Cette partie est développée dans la justification des choix démographiques.

Basé sur une projection de tendances locales, le travail prospectif a identifié les éventuels points de blocage auxquels il était essentiel d'assurer un changement de trajectoire.

Illustration des visions prospectives « si l'on ne fait rien » par grands secteurs :

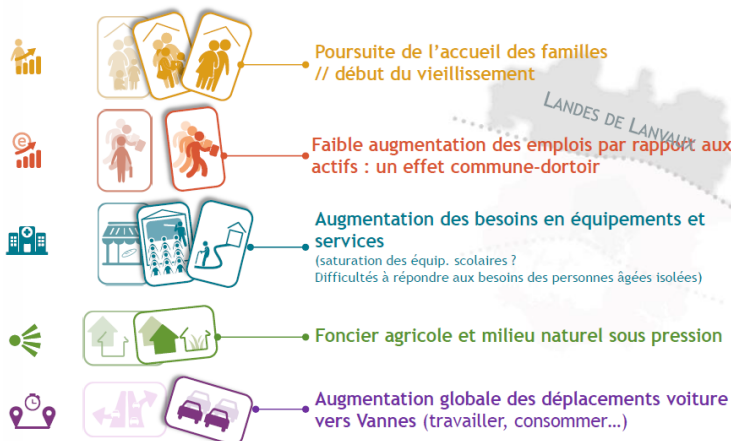
## LANDES DE LANVAUX, aujourd'hui



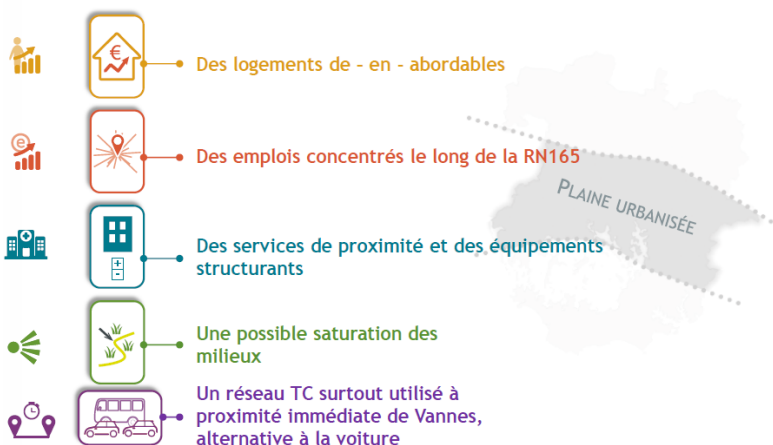
Extrait des synthèses présentées au séminaire « Quelle vision pour demain ? » du 19 juin 2018 croisant les approches SCoT, PLH, PCAET et PDU.

## LANDES DE LANVAUX

ET DEMAIN ?



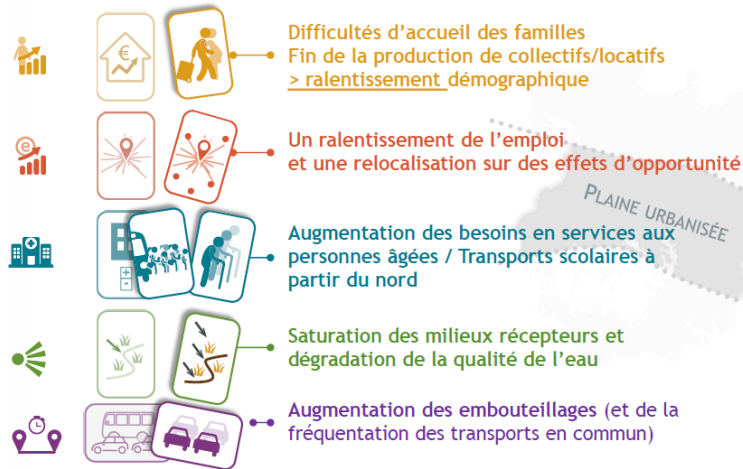
## LA PLAINE URBANISÉE, aujourd'hui





## LA PLAINE URBANISÉE

ET DEMAIN ?

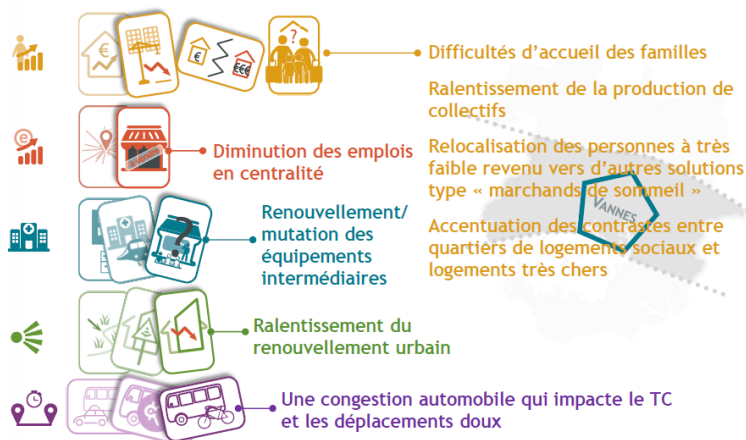


## ZOOM - VANNES aujourd'hui



## ZOOM - VANNES

ET DEMAIN ?



## SECTEUR GOLFE, aujourd'hui



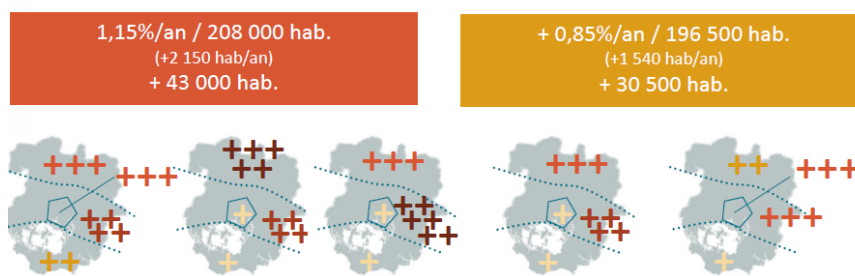
## SECTEUR GOLFE

ET DEMAIN ?



A partir de ces projections, plusieurs scénarios de développement démographique et d'organisation territoriale ont été travaillés pour s'assurer de la réponse aux points bloquants.

## EN RÉSUMÉ...



Extrait des synthèses présentées au séminaire « Quelle vision pour demain ? » du 19 juin 2018 croisant les approches SCoT, PLH, PCAET et PDU.

Il en est ressorti notamment que les projections démographiques, résidentielles, économiques et foncières des deux précédents SCoT en vigueur (pour ce qui concerne les ex-intercommunalités de la Presqu'île de Rhuys et de Vannes Agglomération) n'étaient pas souhaitables car trop importantes et potentiellement peu soutenables.

Ainsi, sans retenir particulièrement un scénario parmi ceux présentés, le projet de développement et d'accueil du territoire a été travaillé comme un équilibre entre :

- Le respect de ce que l'on pourrait considérer comme la capacité « brute » à accueillir :
  - o La capacité d'approvisionnement des ressources (eau potable, énergie, matières premières etc.) ;
  - o La capacité des milieux récepteurs à accueillir les rejets d'assainissement ;
  - o La capacité foncière limitée entre espaces naturels remarquables, espaces agricoles, secteurs soumis à des risques notamment de submersion ;
  - o Etc.
- Et la nécessité de préserver un accueil démographique et économique adapté afin de garantir une mixité sociale et générationnelle, notamment dans les secteurs sous pression foncière du littoral.

Le projet de développement démographique et économique s'appuie sur le rôle des communes dans l'armature territoriale, mais aussi de la capacité physique du territoire à offrir du foncier (tant en renouvellement urbain qu'en extension) et des dynamiques vécues ou potentielles liées aux caractéristiques urbaines et au positionnement des communes.

A l'échelle du territoire du SCoT, le PADD illustre également la volonté de renforcer le rôle de la ville de Vannes, d'accompagner l'accueil de population sur secteur des Landes de Lanvaux et de réduire les productions de logements et consommations foncières associées sur la partie littorale, dans une dynamique de rééquilibrage maîtrisé.

A ce titre, dans l'objectif 2.3 (spatialiser le développement résidentiel) du DOO, déclinant en partie l'accueil démographique, la proximité avec le littoral s'est traduite par des principes de développement « sans extension urbaine » et de densité renforcés.

A noter que l'ensemble des objectifs de traduction locale de la loi Littoral, ainsi que l'ensemble des objectifs relatifs à l'organisation territoriale, à l'optimisation foncière et à la recherche d'une urbanisation cohérente, visent à s'assurer d'un projet tenant pleinement compte de la capacité d'accueil des communes, tant

sur les aspects sociaux et environnementaux que sur les aspects économiques.

- **Traduction des principales notions de la loi Littoral dans le DOO**

Le Document d’Orientation et d’Objectifs décline les principales notions de la loi littoral à savoir :

- Urbanisation en continuité des agglomérations et villages
- Coupures d’urbanisation
- Extension limitée de l’urbanisation en espaces proches du rivage
- Inconstructibilité dans la bande des 100 mètres
- Espaces littoraux remarquables

Cette traduction est détaillée dans le présent document en partie « Justification d’une traduction locale de la loi littoral ».



## Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) – règles générales

Le schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) est un document de planification stratégique, adopté par le conseil régional et approuvé par la préfète de région.

Il fixe :

- des objectifs de développement du territoire de la région à moyen et long terme (rapport illustré par une carte synthétique au 1/150 000) ;
- des règles générales pour contribuer à atteindre les objectifs retenus (fascicules organisés en chapitres thématiques).

Une fois approuvé, le SRADDET intègrera le SRCE, le SRCAE et le PRPGD notamment qui seront de fait abrogés.

Les SCoT doivent être compatibles avec les règles générales du fascicule de ce schéma, pour celles de leurs dispositions auxquelles ces règles sont opposables et uniquement prendre en compte les objectifs du SRADDET.

La Région Bretagne n'est pas encore pourvue d'un SRADDET. Comme l'indique l'article L.131-3 du Code de l'urbanisme, le SCoT devra se rendre compatible avec les règles générales du SRADDET lors de la prochaine révision du schéma de cohérence territoriale qui suit son approbation.

## Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne 2016-2021 et les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) est né de la loi sur l'eau du 3 janvier 1994. Il fixe des orientations fondamentales pour une gestion équilibrée de la ressource en eau. Il est élaboré par les comités de bassin de chaque grand bassin hydrographique français. Il intègre les nouvelles orientations de la Directive Cadre Européenne sur l'eau du 23 octobre 2000. Cette directive fixe pour les eaux un objectif qualitatif que les états devront atteindre pour 2015.

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est l'application du SDAGE à un niveau local. Cet outil de planification locale de la gestion de l'eau s'applique à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente (bassin versant, aquifère, etc.).

Le territoire s'inscrit dans le SDAGE du bassin Loire Bretagne. Le SDAGE du bassin Loire Bretagne 2016-2021 a été adopté le 18 novembre 2015.

- **Le SDAGE Loire Bretagne**

Le territoire du SCoT s'inscrit dans le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) du bassin Loire Bretagne.

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne a été adopté par le comité de bassin le 4 novembre 2015 pour la période 2016 – 2021, puis arrêté par le préfet coordonnateur du bassin Loire – Bretagne le 18 novembre et publié au Journal officiel de la République française le 20 décembre 2015.

	Articulation
<b>Orientations fondamentales du SDAGE Loire Bretagne 2016-2021</b>	<b>Orientations du SCoT</b>
Repenser les aménagements des cours d'eau	Premièrement, le DOO identifie l'ensemble des cours d'eau comme réservoirs de biodiversité. Par application de l'objectif 6.2, les documents d'urbanisme devront intégrer les cours d'eau en tant que réservoirs de biodiversité et conserver l'intégrité écologique de ces réservoirs de biodiversité par une limitation stricte de l'urbanisation tout en permettant leur bonne gestion. Le paragraphe sur la <i>valorisation des supports de la biodiversité</i> évoque particulièrement le maintien et la remise en état des ruptures écologiques de la trame bleue. Le paragraphe <i>favoriser les continuités entre trame verte et bleue et nature en ville</i> invite à la remise à l'air libre des cours d'eau.
Réduire la pollution par les nitrates	Le SCoT ne possède pas de leviers d'action directs vis-à-vis de cette orientation.
Réduire la pollution organique et bactériologique	L'objectif 7.2 impose aux communes <i>d'assurer la bonne qualité des eaux potables en limitant les sources de pollutions des ressources</i> . Le paragraphe <i>Assurer une amélioration globale des solutions d'assainissement des eaux usées et pluviales</i> évoque l'utilisation de revêtements n'impliquant pas de besoins de dépollution de eaux pluviales et rappelle aux communes de faire converger développement démographique et capacités en assainissement. Parmi les <i>conditions d'ouverture de nouveaux fonciers</i> de l'objectif 9.4, la présence d'un assainissement collectif pour les ZAE de rayonnement et structurantes est déterminante. <i>Conserver des lieux de vie dans l'espace rural, sans consommation de surfaces en extension</i> de l'objectif 2.3 l'aménagement de certains secteurs peut se justifier par la présence d'un assainissement collectif. La mise en œuvre de ces mesures permettra ainsi une maîtrise et une réduction des effluents, et donc de la pollution organique et bactériologique.
Maitriser la pollution par les pesticides	Le SCoT ne possède pas de leviers d'action vis-à-vis de cette orientation.
Maitriser les pollutions dues aux substances dangereuses	Le SCoT ne possède pas de leviers d'action vis-à-vis de cette orientation. Toutefois, limiter l'imperméabilisation découlant de plusieurs mesures permettra de faciliter l'infiltration des eaux pluviales (donc la recharge des nappes) et de limiter les pollutions des eaux souterraines par ruissellement des hydrocarbures.
Protéger la santé en protégeant la ressource en eau	L'objectif 6.2 pose la préservation des zones humides et des cours d'eau, ce qui permet une préservation indirecte de l'ensemble des ressources en eau, principalement des pollutions chroniques potentiellement induites par les activités humaines. L'objectif 7.2 rappelle de sécuriser la ressource en eau potable au niveau quantitatif, mais également qualitatif notamment à travers la préservation des périmètres de captage de l'urbanisation. L'amélioration de l'assainissement (objectif 7.3) répond également à cette orientation du SDAGE.

Articulation	
Orientations fondamentales du SDAGE Loire Bretagne 2016-2021	Orientations du SCoT
Maitriser les prélèvements d'eau	Le SCoT ne possède que très peu de leviers d'actions sur cette orientation du SDAGE. Toutefois, en prônant un urbanisme plus compact (maisons accolées, maison de ville, petits collectifs, etc.), il permet d'éviter des pertes en eau des réseaux par une extension trop importante des réseaux d'alimentation en eau potable. Cette « économie » permet donc de réduire les prélèvements à la source.
Préserver les zones humides	L'objectif 6.2 pose la préservation des cours d'eau et des zones humides. Il développe les demandes adressées aux collectivités par rapport à leur identification, et leur préservation dans le cadre de la mise en œuvre du SDAGE et des SAGE. Le SCoT est donc ici en compatibilité avec le SDAGE Loire-Bretagne.
Préserver la biodiversité aquatique	Le projet de Trame Verte et Bleue porté par le SCoT vise également la biodiversité aquatique. Par application des mesures de l'objectif 6.2, <i>les zones humides constituées de marais et vasières, des eaux stagnantes, des lagunes et des boisements humides et les cours d'eau</i> doivent être transcrits en réservoirs de biodiversité où <i>une limitation stricte de l'urbanisation</i> est demandée. Le SCoT participe donc à la préservation de la biodiversité aquatique sur son territoire.
Préserver le littoral	Les sites du conservatoire du Littoral et les sites Natura 2000 ZSC qui recouvrent presque tout le littoral seront identifiés en tant que réservoirs de biodiversité majeurs par les documents d'urbanisme locaux, où une limitation stricte de l'urbanisation est demandée (objectif 6.2). De plus, le SCoT impose aux communes de délimiter les espaces proches du rivage (objectif 5.3). L'extension de l'urbanisation doit présenter un caractère limité ; sauf exception prévue par les lois et règlements : ouvrages nécessaires à la sécurité civile, stations d'épuration ». Le SCoT identifie à son échelle, les espaces présumés remarquables au sens de la Loi Littoral (objectif 5.4) et prévoit que les communes les protègent de toute forme d'urbanisation. Finalement, les objectifs 5.1, 5.2 et 5.3 précisent, <i>en tenant compte des paysages, de l'environnement, des particularités locales et de la capacité d'accueil du territoire, les modalités d'application des dispositions de la loi Littoral</i> . Ainsi, la mise en œuvre de l'ensemble de ces prescriptions va fortement contribuer à préserver le littoral.
Préserver les têtes de bassin versant	Le SCoT répond de manière plus large à la préservation des zones humides et demande de porter une attention toute particulière sur les têtes de bassin versant (objectif 6.2).
Faciliter la gouvernance locale et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques	Le SCoT a été élaboré en compatibilité avec le SDAGE ainsi qu'avec les deux SAGE qui concernent son territoire, ce qui permet de renforcer la cohérence des politiques publiques mises en œuvre dans le domaine de l'eau. En termes de gouvernance, les acteurs de l'eau sur le territoire ont été impliqués dans l'élaboration du SCoT et intégrés en tant que personnes publiques qualifiées.

- **Le SAGE Golfe du Morbihan et Ria d'Étel**

Le périmètre du SAGE Golfe du Morbihan – Ria d'Étel concerne 67 communes dont 41 entièrement intégrées (dont l'ensemble des communes de la Presqu'île de Rhuys) et 26 partiellement. Il s'étend sur 1 330 km – et concerne 20 % du département du Morbihan et 37 % de la population morbihannaise.

Le territoire du SAGE Golfe du Morbihan - Ria d'Étel est situé à l'interface terre-mer et englobe la majeure partie du littoral morbihannais. Il est caractérisé par une grande diversité de milieux humides où se côtoie un grand nombre d'activités dont certaines

sont dépendantes de la qualité de l'eau. Ces milieux naturels, riches et fragiles, et ces usages sensibles de l'eau, sont cependant confrontés à une pression démographique et urbaine forte.

Les conséquences de cette attractivité, son adéquation avec la préservation des milieux aquatiques et le maintien des usages liés à l'eau sont l'un des enjeux majeurs dont devra se saisir le SAGE.

Après l'installation de la Commission Locale de l'Eau (CLE) en septembre 2012, l'état des lieux a été validé par la CLE le 14 mars 2014. Le 17 février 2015, la CLE a validé, à l'unanimité, la phase de diagnostic. La CLE a validé le scénario tendanciel en novembre 2015.

À ce jour (19 mars 2019), le SAGE est actuellement en cours de consultation.

Le SCoT devant prendre en compte les dispositifs du SAGE et être compatible avec son règlement, une analyse a été réalisée pour s'assurer de la cohérence entre les deux documents en cours de réalisation.

Il s'avère que sur le règlement, seul la règle n°5 concerne directement le SAGE avec une demande de préservation absolue des zones humides. Or le SCoT reprend cette demande par la mise en place d'une interdiction d'urbanisation stricte des réservoirs de biodiversité et donc des réservoirs de biodiversité humides du territoire qui intègrent l'ensemble des zones humides identifiées dans les SAGEs.

- **Le SAGE Vilaine**

Le bassin versant de la Vilaine et une partie de son estuaire, délimité par une ligne imaginaire allant de la pointe de Penvins à la pointe de Castelli, constituent le territoire du SAGE Vilaine. Le bassin s'étend sur plus de 10 000 km<sup>2</sup>, et concerne :

- un réseau hydrographique de 12 600 km dont 230 km correspondant à la Vilaine,
- 527 communes,
- 1,26 million d'habitants.

Le SAGE, révisé, a été approuvé le 2 juillet 2015. Il est à noter que seules, la commune de Le-Tour-du-Parc et une petite partie des communes de Sarzeau (à l'est) et de Saint-Armel (au sud-est) sont concernées par le périmètre du SAGE Vilaine.

	Articulation
Orientations du SAGE Vilaine	Orientations du SCoT
<b>LES ZONES HUMIDES</b> Marquer un coup d'arrêt à la destruction des zones humides Protéger les zones humides dans les documents d'urbanisme Mieux gérer et restaurer les zones humides	Cette orientation est similaire à celle du SDAGE (voir analyse précédente). Le SCoT n'a pas vocation à prescrire des mesures de gestion. Le SCoT est donc ici en compatibilité avec le SAGE Vilaine.
<b>LES COURS D'EAU</b> Connaître et préserver les cours d'eau	Cette orientation est similaire à celle du SDAGE (voir analyse précédente).



	Articulation
<b>Orientations du SAGE Vilaine</b>	<b>Orientations du SCoT</b>
Reconquérir les fonctionnalités des cours d'eau en agissant sur les principales causes d'altération Mieux gérer les grands ouvrages Accompagner les acteurs du bassin	La mise en œuvre du DOO permettra une préservation des cours d'eau, ainsi qu'une reconquête de leur fonctionnalité. Le SCoT n'a pas vocation à prescrire des mesures de gestion ni d'animation de bassin.
LES PEUPELEMENTS PISCICOLES Préserver et favoriser le développement des populations de poissons grands migrateurs Préserver et restaurer les populations piscicoles holobiotiques	Le SCoT ne possède pas de leviers d'action spécifiques vis-à-vis de cette orientation. La préservation des continuités écologiques, déjà explicitée, permettra de préserver et restaurer les fonctionnalités des cours d'eau, favorisant ainsi le développement des populations de poissons grands migrateurs (objectif 6.2).
LA BAIE DE VILAINE Assurer le développement durable de la Baie Reconquérir la qualité de l'eau Réduire les impacts liés à l'envasement Préserver, restaurer et valoriser les marais rétro-littoraux	Le SCoT ne possède pas de leviers d'action vis-à-vis de cette orientation.
L'ALTÉRATION DE LA QUALITÉ PAR LES NITRATES Mieux connaître pour mieux agir Renforcer et cibler les actions	Le SCoT ne possède pas de leviers d'action vis-à-vis de cette orientation. Toutefois, l'objectif 7.2 rappelle de sécuriser la ressource en eau potable au niveau quantitatif, mais également qualitatif notamment à travers la préservation des périmètres de captage de l'urbanisation. Il impose aux communes <i>d'assurer la bonne qualité des eaux potables en limitant les sources de pollutions des ressources.</i>
L'ALTÉRATION DE LA QUALITÉ PAR LE PHOSPHORE Cibler les actions Mieux connaître pour agir Limiter les transferts de phosphore vers le réseau hydrographique Lutter contre la sur-fertilisation Gérer les boues de station d'épuration	
L'ALTÉRATION DE LA QUALITÉ PAR LES PESTICIDES Améliorer les connaissances Promouvoir des changements de pratiques Aménager l'espace pour limiter le transfert de pesticides vers le cours d'eau	
L'ALTÉRATION DE LA QUALITÉ PAR LES REJETS D'ASSAINISSEMENT (EAUX USÉES ET PLUVIALES) Prendre en compte le milieu et le territoire Limiter les rejets d'assainissement et les réduire dans les secteurs prioritaires	L'objectif 7.2 rappelle de sécuriser la ressource en eau potable au niveau quantitatif, mais également qualitatif notamment à travers la préservation des périmètres de captage de l'urbanisation. Il impose aux communes <i>d'assurer la bonne qualité des eaux potables en limitant les sources de pollutions des ressources.</i> Le paragraphe <i>Assurer une amélioration globale des solutions d'assainissement des eaux usées et pluviales</i> évoque l'utilisation de revêtements n'impliquant pas de besoins de dépollution des eaux pluviales et rappelle aux communes de faire converger développement démographique et capacités en assainissement. Parmi les <i>conditions d'ouverture de nouveaux fonciers</i> de l'objectif 9.4, la présence d'un assainissement collectif pour les ZAE de rayonnement et structurantes est déterminante. <i>Conserver des lieux de vie dans l'espace rural, sans consommation de surfaces en extension</i> de l'objectif 2.3 l'aménagement de certains secteurs peut se justifier par la présence d'un assainissement collectif. La mise en œuvre de ces mesures permettra ainsi une maîtrise et une réduction des effluents, et donc une limitation des rejets d'assainissement.
L'ALTÉRATION DES MILIEUX PAR LES ESPÈCES INVASIVES Maintenir et développer les connaissances Lutter contre les espèces invasives	Le SCoT ne possède pas de leviers d'action vis-à-vis de cette orientation

Articulation	
Orientations du SAGE Vilaine	Orientations du SCoT
<p><b>PRÉVENIR LE RISQUE D'INONDATION</b> Améliorer la connaissance et la prévention des inondations Protéger et agir contre les inondations Planifier et programmer les actions</p>	<p>Le SCoT s'inscrit dans une logique de protection des populations et des biens, par anticipation des aléas actuels avec l'objectif 6.4 <i>Prévoir et anticiper les risques naturels et technologiques</i> et des mesures particulièrement dédiées pour <i>assurer la prise en compte des risques d'inondation et de submersion et œuvrer pour la réduction des vulnérabilités</i>. La prise en compte des risques apparaît comme une priorité pour le DOO. Ce qui signifie par exemple que les aménagements liés à la maîtrise et à la prévention des risques peuvent être construits en réservoir de biodiversité (objectif 6.2) que des mesures sont adressées spécifiquement à des communes soumises au risque de rupture de barrage ou au PPRL de la Presqu'île de Rhuys. De plus, le SCoT reprend l'inconstructibilité de la bande des 100 mètres sur le littoral, ce qui induit la limitation de l'augmentation du risque lié à la submersion marine, sur un territoire où l'océan apparaît comme une composante majeure. Enfin, le SCoT précise aux communes que <i>le risque doit être compatible avec une urbanisation pour que les PLU puissent autoriser l'urbanisation dans les zones urbanisées existantes, et exceptionnellement dans les zones non urbanisées</i> (objectif 6.4). <i>Vis-à-vis du risque d'érosion du trait de côte et de la montée des eaux, les documents d'urbanisme locaux veillent à limiter les implantations dans les secteurs sous tension</i> (objectif 7.1).</p>
<p><b>GÉRER LES ÉTIAGES</b> Fixer des objectifs de gestion des étiages Améliorer la connaissance et la prévention des inondations Assurer la satisfaction des usages Mieux gérer la crise</p>	<p>Le SCoT ne possède pas de leviers d'action vis-à-vis de cette orientation.</p>
<p><b>L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE</b> Sécuriser la production et la distribution Informer sur les consommations</p>	<p>Le SCoT ne possède pas de leviers d'actions vis-à-vis de cette orientation. Toutefois, comme on l'a déjà mentionné l'objectif 7.2 rappelle de sécuriser la ressource en eau potable au niveau quantitatif, mais également qualitatif.</p>
<p><b>LA FORMATION ET LA SENSIBILISATION</b> Organiser la sensibilisation Sensibiliser les décideurs et les maitres d'ouvrages Sensibiliser les professionnels Sensibiliser les jeunes et le grand public</p>	<p>Le SCoT ne possède pas de leviers d'actions vis-à-vis de cette orientation.</p>
<p><b>ORGANISATION DES MAITRISES D'OUVRAGES ET TERRITOIRES</b> Faciliter l'exercice de la maîtrise d'ouvrage Renforcer le lien entre le SAGE et la planification territoriale</p>	<p>Le SCoT a été élaboré en compatibilité avec le SAGE Vilaine, ce qui permet de renforcer le lien entre le SAGE et la planification territoriale.</p>

### 1.1.1. Le Plan de Gestion du Risque Inondation (PGRI) Loire-Bretagne 2016-2021

Le SCoT de GMVA est concerné par le grand bassin « Loire-Bretagne », sur lequel repose notamment le SDAGE du même nom.

Le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) Loire-Bretagne est le document de référence de la gestion des inondations pour le bassin et pour la période 2016-2021. Il a été élaboré par l'État avec les parties prenantes à l'échelle du bassin hydrographique dans le cadre de la mise en œuvre de la directive « Inondations ».

Ce document fixe les objectifs en matière de gestion des risques d'inondations et les moyens d'y parvenir, et vise à réduire les conséquences humaines et économiques des inondations. Le PGRI est opposable à l'administration et à ses décisions. Il a une portée directe sur les documents d'urbanisme, les plans de prévention des risques d'inondation, les programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau.

Les six objectifs et quarante-six dispositions fondent la politique de gestion du risque d'inondation sur le bassin Loire-Bretagne pour les débordements de cours d'eau et les submersions marines. Ils forment les mesures identifiées à l'échelon du bassin dans le PGRI visées par l'article L. 566-7 du Code de l'Environnement.

Orientations fondamentales du PGRI Loire Bretagne 2016-2021	Articulation
Préserver les capacités d'écoulement des crues ainsi que les zones d'expansion des crues et des submersions marines	<p>Orientations du SCoT</p> <p>Le SCoT prévoit que soient <i>identifiés à la parcelle, les lits des cours d'eau et les espaces rivulaires qui leurs sont associés pour</i> (objectif 6.2) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Assurer les capacités de mobilité du lit des cours d'eau à travers le maintien des couloirs rivulaires (zones humides bordant les cours d'eau) et la préservation du lit mineur des cours d'eau ;</li> <li>- Préserver les ripisylves (formation boisée ou buissonnante en rive de cours d'eau), les prairies humides et boisements attenants.</li> </ul> <p>Les choix d'aménagement des collectivités devront garantir la conservation des capacités d'expansion naturelle de crue (objectif 6.4). À défaut de PPR Littoral, les autres communes littorales mettent en œuvre les mesures permettant de protéger les biens et les personnes tenant compte des cartographies des aléas actuels et futurs de submersion et de l'évolution du trait de côte (objectif 6.4)</p>
Planifier l'organisation et l'aménagement du territoire en tenant compte du risque	Orientation similaire à PRÉVENIR LE RISQUE D'INONDATION du SAGE du Golfe du Morbihan et Ria d'Étel (voir analyse correspondante).
Réduire les dommages aux personnes et biens implantés en zone inondable	Selon l'objectif 6.4, <i>dans les zones inondables identifiées, seront prises des mesures proportionnées au risque qui pourront consister à interdire l'urbanisation ou à la soumettre à des conditions spéciales.</i> Ceci peut permettre de réduire des dommages en cas d'aléa.
Intégrer les ouvrages de protection contre les inondations dans une approche globale	Le SCoT ne possède pas de leviers d'actions vis-à-vis de cette orientation.
Améliorer la connaissance et la conscience du risque d'inondation	Le SCoT ne possède pas de leviers d'actions vis-à-vis de cette orientation. Toutefois il considère que l'amélioration de la connaissance du risque sert à une meilleure planification (objectif 6.4).
Se préparer à la crise et favoriser le retour à une situation normale	Le SCoT ne possède pas de leviers d'actions directes concernant cette orientation du PGRI.

### 1.1.2. Le Plan d'Exposition au Bruit (PEB)

Ce document d'urbanisme fixe les conditions d'utilisation des sols exposés aux nuisances dues au bruit des aéronefs. Le PEB vise à interdire ou limiter les constructions pour ne pas augmenter les populations soumises aux nuisances. Il anticipe à l'horizon 15/20 ans le développement de l'activité aérienne, l'extension des infrastructures et les évolutions des procédures de circulation aérienne. L'importance de l'exposition est indiquée par les lettres A, B, C, ou D :

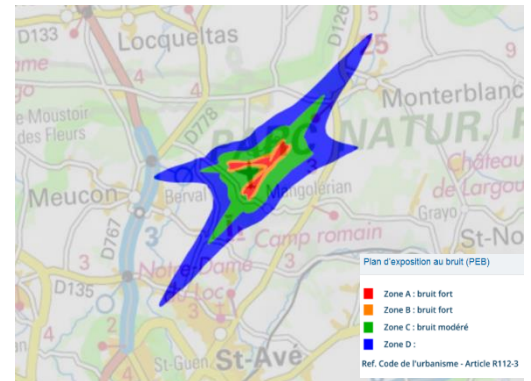
- Zone A : Exposition au bruit très forte (Lden  $\geq$  à 70) ;
- Zone B : Exposition au bruit forte (limite extérieure entre Lden 65 et Lden 62) ;
- Zone C : Exposition au bruit modérée (limite extérieure entre Lden 57 et Lden 55) ;
- Zone D : Exposition au bruit faible (limite extérieure de Lden  $\leq$  à 50).

Le territoire de GMVA compte un aéroport, celui de Vannes – Golfe du Morbihan à Monterblanc, couvert par un Plan d'Exposition au Bruit (PEB).

Les communes concernées par ce PEB (zones A, B, C et D) sont celles de **Monterblanc et de Saint-Avé**. Sur ces communes des restrictions d'urbanisation sont appliquées en fonction du zonage du PEB selon les règles suivantes :

Le SCoT rappelle que *les documents d'urbanisme devront respecter les dispositions prévues au Plan d'Exposition au Bruit de l'aéroport de Vannes-Golfe du Morbihan implanté à Monterblanc* (objectif 6.4).

Il ne spécifie pas la localisation des ouvertures à l'urbanisation et laisse aux communes la décision.



**PEB de l'aéroport Vannes – Golfe du Morbihan**  
(source : Géoportail)



LES RÈGLES APPLICABLES SUR LES DROITS A CONSTRUIRE DANS LES ZONES D'UN PEB				
	ZONE A Lden ≥ 70	ZONE B 70 > Lden ≥ (62 à 65)	ZONE C (62 à 65) > Lden ≥ (52 à 57) (Indices fixés par le préfet)	ZONE D* (52 à 57) > Lden ≥ 50
<b>CONSTRUCTIONS NOUVELLES</b>				
Logements nécessaires à l'activité aéronautique ou liés à celle-ci	Autorisés			
Logements de fonction nécessaires aux activités industrielles ou commerciales admises dans la zone	Autorisés dans les secteurs déjà urbanisés	Autorisés		
Constructions directement liées ou nécessaires à l'activité agricole	Autorisés			
Equipements publics ou collectifs	Autorisés s'ils sont nécessaires à l'activité aéronautique ou indispensables aux populations existantes		Autorisés	
Constructions individuelles non groupées	Non autorisées		Autorisées si le secteur d'accueil est déjà urbanisé et desservi par des équipements publics et si elles n'entraînent qu'un faible accroissement de la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances	
Autres types de constructions nouvelles à usage d'habitation (exemples : lotissements, Immeubles collectifs à usage d'habitation)	Non autorisées			
<b>INTERVENTIONS SUR L'EXISTANT</b>				
Rénovation, réhabilitation de l'habitat existant	Autorisés pour permettre le renouvellement urbain sous réserve de ne pas accroître la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances		Autorisées si secteur d'accueil déjà urbanisé et desservi par équipements publics, si elles n'entraînent pas d'accroissement de la capacité d'accueil	
Amélioration, extension mesurée ou reconstruction des constructions existantes				
Opération de réhabilitation et de réaménagement urbain	Non autorisées		Autorisées sous réserve de se situer dans un des secteurs délimités pour permettre le renouvellement urbain des quartiers ou villages existant, à condition de ne pas entraîner d'augmentation de la population soumise au nuisances sonores	

Remarque : L'isolation acoustique et l'information sont obligatoires dans toutes les zones du PEB.

Source : *Projet de PEB Aéroport de Vannes-Golfe du Morbihan Rapport de Présentation, 19 février 2014, Direction de l'Aviation Civile de l'Ouest*

## Le Schéma Régional des Carrières

La loi ALUR a réformé les Schémas des Carrières en modifiant l'article L.515-3 du Code de l'Environnement. Le décret n° 2015-1676 du 15 décembre 2015 en précise les contours. Les dispositions du nouvel article visent à pouvoir mettre en œuvre une partie de la « stratégie nationale de gestion durable des granulats terrestres et marins et des matériaux et substances de carrières » (mars 2012).

Elle propose en particulier une évolution des outils de programmation, notamment par rapport à leur échelle de mise en œuvre, à savoir la régionalisation des Schémas des Carrières via la mise en œuvre d'un Schéma Régional des Carrières.

À l'horizon 2020, toutes les régions devront être dotées d'un Schéma Régional des Carrières (SRC). Les Schémas Départementaux des Carrières (SDC) seront caducs dès l'adoption du SRC.

Au niveau de la Bretagne, le schéma est en cours d'élaboration conjointe par l'État et la Région.

Une fois approuvé, le SCoT devra le prendre en compte dans un délai de trois ans après sa publication. Dans l'attente, le schéma départemental des carrières du Morbihan demeure valide. Ce schéma affiche plusieurs orientations visant à : promouvoir l'utilisation rationnelle des matériaux, préserver la ressource en eau, les milieux naturels et les paysages, et à remettre en état les carrières après exploitation.

## Articulation du SCoT avec les documents cadres

### La Charte du Parc Naturel Régional « Golfe du Morbihan »

Document de référence pour 15 ans, la charte du Parc est le fruit d'un travail collectif et marque l'engagement du territoire pour le développement durable du Golfe du Morbihan. Elle présente le projet de territoire en fixant les axes de développement, les objectifs à atteindre et les actions à conduire. Elle a été élaborée par les élus, les associations, les institutionnels, les socioprofessionnels et les habitants, et constitue le document de référence pour 15 ans (2014-2029) en matière de développement durable.

Lors du classement du Parc, la charte a été adoptée par les 30 communes, les 4 intercommunalités (dont GMVA), le Conseil Régional, le Conseil Départemental et l'État, qui, ensemble, s'engagent à œuvrer pour la mettre en application, sous l'animation du syndicat mixte de gestion et d'aménagement du Parc et de l'équipe politique et technique.

Par décret du 21 décembre 2018, 4 communes ont été classées au Parc : Le Bono, Plougoumelen, Tréfléan, et Baden. En l'absence de plan de Parc à jour, le SCoT a choisi de ne pas la faire figurer mais le SCoT en traduit les dispositions pertinentes conformément à l'article L. 141-10 du Code de l'urbanisme.

La Charte s'organise en 3 axes, qui représentent les grands fondements du parc depuis la conservation et la gestion du patrimoine jusqu'à l'organisation du territoire, dans une logique de développement durable. Ils définissent 8 orientations stratégiques dont se dotent le Golfe du Morbihan pour répondre aux enjeux majeurs du territoire :

- Orientation 1 : Préserver, sauvegarder et améliorer la biodiversité du « Golfe du Morbihan »,
- Orientation 2 : Préserver l'Eau, patrimoine universel,
- Orientation 3 : Valoriser la qualité des paysages du « Golfe du Morbihan »,

- Orientation 4 : Contribuer à la préservation et à la valorisation du patrimoine culturel du territoire,
- Orientation 5 : Assurer un développement et un aménagement durables du « Golfe du Morbihan »,
- Orientation 6 : Assurer une gestion économe de l'espace,
- Orientation 7 : Promouvoir un développement économique respectueux des équilibres,
- Orientation 8 : Développer l'École du Parc ouverte sur le monde.

Ces 8 orientations se déclinent en 43 mesures, qui fixent les objectifs à atteindre. Pour atteindre ce but, chaque objectif détaille les principales actions correspondantes, ainsi que les partenaires concernés. Le SCoT doit être compatible avec cette charte, en tant que territoire partenaire.

L'ensemble des mesures de la charte ne concernent pas le SCoT, en tant que document d'urbanisme.

Orientation	Mesure ou sous-mesure présentant un engagement par le document d'urbanisme	Extrait de la charte	Concordance avec prescription du DOO
orientation 1	6.1 : Collaborer à l'animation et à la mise en œuvre des dispositifs de protection.	Page 27 de la Charte du Parc : « Les communes et intercommunalités membres soutiennent les objectifs de préservation et de gestion du patrimoine naturel portés par chacun de ces dispositifs (de protection) concernant leur territoire et participent, au titre de leurs compétences [...] à leur prise en compte dans leurs documents d'urbanisme et de planification. »	L'objectif 6.2 impose aux documents d'urbanisme d'intégrer en réservoir de biodiversité les dispositifs de protection suivants : <i>les Arrêtés Préfectoraux de Protection de Biotope ; les sites Natura 2000 désignés au titre de la Directive Habitats ; les Zones d'Intérêts Naturels Ecologiques Faunistiques et Floristiques de type 1 ; les sites classés naturels ; les sites du conservatoire du littoral.</i>
	6.1.2 : Etudier la mise en place de nouvelles mesures de protection.	Page 27 de la Charte du Parc : « [...] les espaces proches du rivage sont définis dans les documents d'urbanisme [...] »	D'après l'objectif 5.3, <i>la localisation et l'étendue des espaces proches du rivage du territoire sont définis par la cartographie située en fin d'orientation. Les documents d'urbanisme locaux traduisent, par une approche géographique concrète, ces différents critères à l'échelle locale sans que l'un des critères soit prédominant.</i>
	6.2.1 : Développer un partenariat avec le Département du Morbihan.	Page 28 de la Charte du Parc : « Les communes s'engagent à intégrer dans leurs documents d'urbanisme, dans un zonage approprié, les ENS du Département. »	La Trame Verte et Bleue du SCoT s'articule autour des milieux à forts enjeux écologiques que sont les boisements et espaces boisés, les milieux littoraux et côtiers, un ensemble d'habitats mixtes diversifiés, constitué de milieux ouverts et agricoles, et les zones humides constituées de marais et vasières, des eaux stagnantes et des boisements humides. Par application du DOO (objectif 6.2 notamment), ces milieux doivent être pris en compte et déclinés en réservoirs de biodiversité et corridors écologiques, où l'urbanisation est strictement limitée par les documents d'urbanisme. Les Espaces Naturels Sensibles du Département concernent <i>a priori</i> ces types de milieux sur le territoire. Ils seront intégrés, via les réservoirs et les corridors.
	7.1.1 Veiller à la préservation et favoriser la gestion de la Trame Verte et Bleue	Page 30 de la Charte du Parc : « [...] les communes s'engagent à prendre en compte avec la meilleure attention possible cette trame et ce réseau écologiques dans leurs documents de planification et d'urbanisme, ainsi que dans leurs projets d'aménagement du territoire. »	Par application de l'objectif 6.2, les communes devront s'assurer que les fonctionnalités des corridors soient préservées dans tout projet d'aménagement.
	7.2 : Contribuer à la conservation des maillages naturels.	Page 31 de la Charte du Parc : « Les communes s'engagent à préserver leur maillage bocager dans les documents d'urbanisme. »	L'objectif 6.2 impose aux documents d'urbanisme communaux <i>de préserver le maillage de haies et la densité globale du bocage.</i>
	7.2 : Contribuer à la conservation des maillages naturels.	Page 32 de la Charte du Parc : « Les communes s'engagent à inscrire dans les documents d'urbanisme l'ensemble des zones humides et fonds de vallées, soit dans un zonage naturel ou agricole naturel adapté, soit dans une trame adaptée. »	Via l'objectif 6.2, les communes ont l'obligation <i>d'identifier les zones humides de leur territoire et devront assurer la préservation et l'amélioration des milieux aquatiques et humides.</i>



Orientation	Mesure ou sous-mesure présentant un engagement par le document d'urbanisme	Extrait de la charte	Concordance avec prescription du DOO
	8.3 : S'attacher à préserver la nature ordinaire.	Page 34 de la Charte du Parc : « Pour les boisements du territoire, de nature diverse, les communes s'engagent à préserver ces milieux, notamment au travers de leurs documents d'urbanisme. »	Les documents d'urbanisme communaux doivent identifier les boisements et espaces boisés de leur territoire et les décliner en réservoirs de biodiversités et/ou corridors (objectif 6.2). Il s'agit de plus <i>de préserver les boisements et bosquets sans empêcher leur valorisation forestière</i> (objectif 6.1).
orientation 2	12.2 : Favoriser la préservation des fonds de vallées.	Page 43 de la Charte du Parc : « (Le Parc) veille à (la) prise en compte (des cours d'eau du territoire) et à leur intégration dans les documents d'urbanisme. »	Les cours d'eau font partie intégrante des réservoirs de biodiversité du SCoT que les communes devront intégrer dans leurs documents d'urbanismes locaux (objectif 6.2).
	14.2.2 : Mettre en place une stratégie de gestion des eaux pluviales	Page 48 de la Charte du Parc : « Les communes s'engagent à traduire ces exigences en matière de gestion des eaux pluviales dans les documents d'urbanisme, à travers plusieurs indicateurs, par exemple : • le coefficient d'imperméabilisation des parcelles privées (article 4 des règlements de PLU), • le maintien d'un pourcentage d'espaces verts sur les parcelles privées (article 13), • le maintien d'un pourcentage d'espaces verts sur les parcelles privées (article 13), • la limitation des rejets dans le réseau collecteur (article 4 des règlements de PLU). »	Par application l'objectif 7.2, <i>lors de la conception de projets urbains, les communes auront pour objectif de réduire les besoins d'imperméabiliser les sols et de maîtriser le débit et l'écoulement des eaux pluviales</i> . Les aménagements des ZAE et des activités touristiques devront également intégrer cette problématique (objectifs 9.4, 9.5).  Cette orientation de la charte est essentiellement à destination des PLU.
orientation 3	15.1 : Préserver les grands ensembles paysagers emblématiques du territoire.	Page 50 de la Charte du Parc : « Dans les espaces de "paysages emblématiques", les communes s'engagent, dans le cadre de nouvelles opérations d'aménagement, à s'inscrire dans une démarche d'urbanisation maîtrisée, accompagnée d'une réflexion fine sur les franges urbaines et leur intégration dans le paysage. »	L'objectif 4.1 appelle à <i>identifier et préserver les principaux cônes de vue du territoire vers les paysages emblématiques qui le composent</i> . Suite à la mise en œuvre de l'objectif 4.3, les communes devront assurer le traitement paysager des entrées de ville et des secteurs interstitiels et de transition entre l'urbanisation et les espaces naturels.
	16.1.1 : Conserver les « vues emblématiques » du Golfe	Page 52 de la Charte du Parc : « Les communes s'engagent à inscrire dans les documents d'urbanisme ces ouvertures (les vues emblématiques) répertoriées (par le Parc). »	L'objectif 4.1 demande à <i>identifier et préserver les principaux cônes de vue du territoire vers les paysages emblématiques qui le composent ainsi que la mise en œuvre d'outils détaillés afin de conserver des vues remarquables du Golfe</i> . Le cône de vue Petit Mont, sur la commune d'Arzon, a d'ores et déjà été transcrit par le PLU approuvé en janvier 2015.
	16.1.2 : Conserver les « vues remarquables » du Golfe	Page 52 de la Charte du Parc : « Les communes s'engagent à faire figurer les sites identifiés dans l'ensemble des documents d'urbanisme et à prendre en compte dans leurs aménagements ces covisibilités. »	L'objectif 4.1 demande <i>la mise en œuvre d'outils détaillés afin de conserver des vues remarquables du Golfe</i> .  Cette orientation de la charte est essentiellement à destination des PLU.
	16.4.1 : Maintenir l'éveil aux paysages traversés par les routes	Page 55 de la Charte du Parc : « Le Parc met en place un inventaire des routes de charme et de caractère du territoire. Les communes s'engagent à classer dans leurs documents d'urbanisme les	Aucun inventaire de ces routes n'a encore été réalisé à ce jour. Selon l'objectif 9.5, <i>les collectivités s'attacheront à développer les supports d'interprétation du patrimoine sur les itinéraires stratégiques</i> .

Orientation	Mesure ou sous-mesure présentant un engagement par le document d'urbanisme	Extrait de la charte	Concordance avec prescription du DOO
		éléments patrimoniaux de ces routes : haies, talus, murets, etc.»	
orientation 4	18.2 : Impulser des protections et des classements.	Page 61 de la Charte du Parc : « Les communes [...] s'engagent à mettre en œuvre les préconisations de préservation des patrimoines (de la DRAC) dans leurs documents d'urbanisme et dans leurs projets d'aménagement. »	Le SCoT incite les communes à effectuer des inventaires des éléments de patrimoine et à instaurer des mesures de protection par le biais des PLU au titre de la Loi Paysage (objectif 4.1).
orientation 5	21.1.2 : Encourager l'utilisation rationnelle de l'énergie	Page 70 de la Charte du Parc : « [...] les collectivités du Parc s'efforcent de mettre en œuvre les dispositifs suivants : [...] volet concernant la gestion énergétique dans les projets dont ils ont la maîtrise d'ouvrage, notamment en introduisant des préconisations énergétiques dans les documents d'urbanisme, dans les règlements de lotissements et dans les cahiers des charges des ZAC en priorité pour des bâtiments « basse consommation ». »	D'après l'objectif 7.1, <i>les documents d'urbanisme locaux encouragent la mise en œuvre dans les bâtiments de solutions énergétiques sobres et efficaces afin de permettre la généralisation des bâtiments économes en énergie.</i>
	21.2 : Anticiper le changement climatique	Page 71 de la Charte du Parc : « Le Parc incite les collectivités à planifier cette anticipation en engageant une démarche prospective pour un recul stratégique de l'urbanisation et des aménagements en bord de mer identifié comme vulnérable, pour une prise en compte dans les plans de prévention de risques, afin que la proximité de la mer reste un atout pour le territoire. »	Les documents d'urbanisme locaux anticipent le <i>repli des sentiers côtiers, des secteurs de stationnement des véhicules en amont des accès et des terrains des campeurs caravaniers</i> (objectifs 7.1, 9.5). Au niveau du littoral, l'objectif 6.4 énonce les mesures permettant de <i>protéger les biens et les personnes en tenant compte des cartographies des aléas actuels et futurs de submersion et de l'évolution du trait de côte.</i>
	21.3.1 : Contribuer à une meilleure structuration multipolaire du territoire et la diversité des modes de déplacements	Page 72 de la Charte du Parc : « Les communes et les intercommunalités adhérentes s'engagent au sein de leur document d'urbanisme à préserver les coupures d'urbanisation pour assurer la cohérence entre les espaces naturels et pour identifier les différents pôles urbains du territoire. Elles préservent, restaurent et requalifient les "continuités naturelles" qui viennent jusqu'au cœur des agglomérations lorsqu'elles existent. Certaines de ces coupures d'urbanisation sont également des corridors écologiques fragilisés. »	<i>Les collectivités sont tenues de préserver les coupures d'urbanisation pour assurer la cohérence entre les espaces naturels et pour identifier les différents pôles urbains du territoire</i> (objectif 4.3). Les espaces identifiés au sein des documents d'urbanisme comme participant aux coupures d'urbanisation au titre de la loi Littoral, <i>doivent être traduits au niveau parcellaire avec un zonage garantissant leur maintien</i> (objectif 5.2).
	21.3.1 : Contribuer à une meilleure structuration multipolaire du territoire et la diversité des modes de déplacements	Page 72 de la Charte du Parc : « Les structures adhérentes du Syndicat mixte du Parc s'engagent à mettre en place une réflexion sur les cheminements doux, et en particulier sur les itinéraires majeurs et/ou les itinéraires de traversée des espaces urbains qui doivent être mis en œuvre pour assurer la qualité des cheminements piétonniers	Le SCoT vise à accompagner les modes doux et notamment les circulations cyclables (objectif 7.1) et le potentiel multimodal (objectif 3.3) notamment par <i>la sécurisation des traversées piétonnes et cycles.</i> Il s'agit également <i>d'assurer et améliorer les continuités piétonnes et cyclables à l'échelle des tissus agglomérés et d'intégrer les modes actifs dans les secteurs de projet</i>

Orientation	Mesure ou sous-mesure présentant un engagement par le document d'urbanisme	Extrait de la charte	Concordance avec prescription du DOO
		et cyclables au sein de l'espace urbain.»	<p><i>et les inscrire dans des continuités à l'échelle des tissus agglomérés (objectif 3.1)</i></p> <p>L'ouverture de nouveaux fonciers pour les ZAE de proximité sera soumise à des conditions pouvant être <i>la jonction en mode doux avec la centralité la plus proche</i> (objectif 9.4). La conception des ZAE et des projets d'implantation devra <i>exiger la desserte par des modes doux</i>.</p>
orientation 6	22.1 : Accompagner les collectivités membres pour préparer des documents d'urbanisme économes de l'espace au regard de la préservation des patrimoines et du climat	Page 75 de la Charte du Parc : « L'objectif de maîtrise spatiale pour l'urbanisation future se traduit par un plafond de consommation des espaces naturels et agricoles de 0,5 % maximum du territoire classé, soit 353 hectares, pour la durée de la Charte. [...] (soit pour GMVA 276 ha. [...])	L'objectif 1.2 fixe un volume maximal de consommation d'espaces agricoles et naturels de 600 ha pour la période 2020-2035, soit 40 ha/an pour l'ensemble du territoire.
	22.1 : Accompagner les collectivités membres pour préparer des documents d'urbanisme économes de l'espace au regard de la préservation des patrimoines et du climat	Les communes et intercommunalités adhérentes s'engagent à tenir cet objectif et, pour ce faire, à mettre en œuvre une gestion économe de l'espace lors des révisions et modifications des documents de planification et d'urbanisme et à favoriser des opérations d'aménagement plus denses. Elles s'engagent à associer le Parc le plus en amont possible de ces démarches. »	De nombreux objectifs, en partie repris et détaillés dans les orientations 1 et 2 du DOO, visent à <i>assurer la maîtrise de l'évolution de l'occupation du sol et privilégier le renouvellement urbain et la densification des espaces déjà urbanisés</i> . À cette fin, le DOO fixe les consommations foncières maximales par type d'activité et prône la densification des opérations urbaines.
	22.2 : Maîtriser l'évolution spatiale des bourgs et des villes	Page 77 de la Charte du Parc : « Le Plan de Parc traduit cette orientation autour des bourgs au travers des 'limites déterminées' et des 'franges d'extension préférentielle de l'urbanisation', ainsi que des 'villages structurants et espaces agglomérés' du territoire. [...] Les communes du Syndicat mixte du Parc s'engagent à maîtriser l'évolution spatiale de leurs villes et leurs bourgs en fonction des indications figurant sur le plan de Parc. Elles s'engagent, à travers leur document d'urbanisme, à organiser leur développement selon des formes urbaines favorables au resserrement du tissu urbain et en utilisant les espaces disponibles à l'intérieur de l'enveloppe urbaine existante et à n'envisager d'extension que si l'urbanisation n'y trouve pas de place suffisante.»	Par application de l'objectif 1.2, le SCoT demande à <i>limiter les extensions foncières selon des principes d'optimisation (notamment l'objectif 2.3 relatif aux densités résidentielles) et de limitation de la consommation foncière toutes vocations confondues</i> . <i>Le renforcement des centralités devra être garanti dans les documents d'urbanisme en accueillant une multitude de fonctionnalités et de destinations. Les autres secteurs déjà urbanisés, autre que les agglomérations et villages identifiés précédemment, doivent pouvoir évoluer dans leur enveloppe bâtie existante. Les documents d'urbanisme estiment le potentiel mutable et densifiable pouvant être mobilisé dans l'enveloppe urbaine existante à court, moyen et long termes (objectif 2.3).</i> <i>Mobiliser du foncier en extension doit s'inscrire en continuité des enveloppes urbaines, en respectant les objectifs</i>

Orientation	Mesure ou sous-mesure présentant un engagement par le document d'urbanisme	Extrait de la charte	Concordance avec prescription du DOO
			<i>maximums de consommation foncière identifiés par le SCoT (objectif 2.3).</i>
	22.2 : Maîtriser l'évolution spatiale des bourgs et des villes	Elles s'engagent à limiter le mitage [...] et notamment pour les hameaux existants, à n'envisager qu'une densification au sein de l'enveloppe construite dans le respect de la volumétrie du bâti existant.	<i>Mobiliser du foncier en extension doit s'inscrire en continuité des enveloppes urbaines, en respectant les objectifs maximums de consommation foncière identifiés par le SCoT (objectif 2.3).</i>  Dans les communes littorales, un secteur d'urbanisation diffuse constitue une rupture de continuité. En revanche, si ce secteur est densifié depuis la limite caractérisée de l'agglomération ou du village, il peut devenir partie intégrante de l'agglomération ou du village et constituer à terme un point d'appui pour une extension en continuité
	23.1 : Faire évoluer la structuration des bourgs et des villes	Page 77 de la Charte du Parc : "Le plan de Parc traduit cette orientation par des objectifs d'intensité de développement et de structuration urbaine, en fonction du positionnement des communes dans l'organisation du territoire et compte tenu de leurs caractéristiques.	L'objectif 2.3 cartographie par commune : les nouvelles constructions en densification, la consommation foncière autorisée et la densité de logements à l'hectare. Avec les objectifs 1.1, 1.2 et 1.3, le DOO organise le renforcement des centralités et des polarités urbaines du territoire. Les documents d'urbanisme communaux devront localiser à leur échelle et mettre en œuvre ces objectifs.
	23.1 : Faire évoluer la structuration des bourgs et des villes	Les communes s'engagent à mettre en œuvre des pratiques d'aménagement urbain contribuant à atteindre ces niveaux de densité. Il s'agit dans l'objectif de ce dispositif de : • privilégier le renouvellement urbain et la densification des opérations d'habitat, • inscrire prioritairement les projets urbains à destination d'habitat en proximité des centres villes, centres-bourgs et pôles de quartier, en recherchant la proximité des équipements, des commerces, des services et des transports collectifs."	Afin de renforcer les polarités et conforter les bourgs, une part importante des logements (résidences principales et secondaires) sera à produire en espaces urbanisés, notamment par la réutilisation de friches, ou le comblement de dents creuses, conformément à l'objectif 2.3. Le SCoT précise que <i>les aménagements et documents de planification devront respecter les objectifs de densité inscrits au sein de la charte associée.</i>
	23.2 : Accompagner la structuration des "cœurs de vie"	Page 79 de la Charte du Parc : "Les communes s'engagent à permettre l'émergence d'une urbanisation génératrice d'une vie de proximité, dans le cadre d'un développement multipolaire. Elles s'engagent à privilégier la forme d'urbanisation dense traditionnelle des bourgs, dont il convient de retrouver la typologie urbaine, au moins dans les sites les plus centraux. Cette forme est reconnue par l'ensemble des acteurs comme étant génératrice de qualité urbaine. [...]"	La concordance avec la charte se retrouve dans l'objectif 1.1 et 2.3 : le SCoT définit une armature urbaine dans laquelle s'inscrivent les objectifs de répartition, de renforcement et de confortement du projet d'aménagement et développement.



Orientation	Mesure ou sous-mesure présentant un engagement par le document d'urbanisme	Extrait de la charte	Concordance avec prescription du DOO
	23.2 : Accompagner la structuration des 'cœurs de vie'	<p>Les communes s'engagent à optimiser les espaces publics. Il s'agit dans cet objectif de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• redéfinir les proportions des espaces publics et privés dans les différents contextes urbains,</li> <li>• assurer les conditions d'émergence d'espaces publics de qualité,</li> <li>• réfléchir sur la notion d'économie d'espace dans les espaces publics, à travers les notions d'usage, d'échelle, de fonctionnement et de mutualisation."</li> </ul>	<p>Le SCoT encourage la réalisation d'opérations d'urbanisme exemplaires et de constructions de qualité architecturale et environnementale innovantes et contemporaines. Il pose les principes de recherche de compacité et de densité de la ville, en lien avec la Trame Verte et Bleue et la nature en ville (objectif 4.3). Au niveau des espaces portuaires, les communes rechercheront l'amélioration de la qualité des espaces publics (objectif 9.2). Le SCoT encourage la recherche de mutualisation et d'adaptabilité des locaux existants des services publics et de proximité (objectif 8.2).</p>
	23.3 : Faire évoluer la structuration des zones d'activités	<p>Page 80 de la Charte du Parc : "Le plan de Parc traduit cette orientation par des objectifs d'intensité de développement et de structuration des zones d'activités, inscrites au PLU et au SCoT et étant aménagées ou en cours d'aménagement (cf. notice p.125). [...] Ils sont au nombre de 4 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• intensité forte : atteindre une densité minimale de 3000 m<sup>2</sup> de surface de plancher/hectare,</li> <li>• intensité moyenne : atteindre une densité minimale de 2200 m<sup>2</sup> de surface de plancher/hectare,</li> <li>• intensité faible : atteindre une densité minimale de 1200 m<sup>2</sup> de surface de plancher/hectare,</li> <li>• intensité variable : tendre vers une densité optimum, appréciée au cas par cas et adaptée à la nature de l'activité (maritime, industrielle, logistique, etc.) dans le cadre d'une concertation engagée entre les collectivités membres du Syndicat mixte du Parc.</li> </ul>	<p>Les capacités d'extension des zones d'activité sont précisées pour trois typologies : les ZAE de rayonnement, structurantes, de proximité ainsi que les objectifs respectifs de densification de 25 %, 30 % et 35 % (objectif 9.4). L'objectif est de renforcer la densité de construction dans le cadre de la commercialisation de nouveaux fonciers économiques, en création ou extension des ZAE afin d'atteindre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 2 500 m<sup>2</sup> de construction en moyenne à l'hectare pour les nouveaux fonciers en ZAE de rayonnement,</li> <li>- 3 000 m<sup>2</sup> de construction en moyenne à l'hectare pour les nouveaux fonciers en ZAE structurantes,</li> <li>- 3 500 m<sup>2</sup> de construction en moyenne à l'hectare pour les nouveaux fonciers en ZAE de proximité.</li> </ul>
	23.3 : Faire évoluer la structuration des zones d'activités	<p>Les communes et les intercommunalités s'engagent à travers leur document d'urbanisme et de planification à une organisation des zones d'activités selon des formes urbaines favorables au resserrement du tissu urbain. Il s'agit pour chaque zone d'activités de s'engager à l'utilisation du foncier disponible. Chaque commune n'envisage d'extension ou de création que dans la mesure où ses propres zones d'activités sont optimisées. Les collectivités membres du Syndicat mixte, au titre de leurs compétences, mettent en œuvre des pratiques d'aménagement contribuant à atteindre ces objectifs d'intensité. »</p>	<p>L'ouverture de nouveaux fonciers à vocation économique sera soumise à quatre types de conditions cumulatives :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La disponibilité de terrains nus non commercialisés en deçà du seuil défini par le SCoT</li> <li>- En cas de friche(s) économique(s) au sein de la ZAE à étendre, l'impossibilité de réutiliser les bâtiments existants vacants</li> <li>- Des conditions de desserte physique et numérique suffisante</li> <li>- Des conditions de niveau de services</li> </ul> <p>Ces extensions devront être contenues dans une enveloppe de 118 ha, répartie par ZAE identifiée par le SCoT (objectif 1.2 et 9.1).</p>

Orientation	Mesure ou sous-mesure présentant un engagement par le document d'urbanisme	Extrait de la charte	Concordance avec prescription du DOO
	24.1 : Soutenir les politiques locales d'acquisition foncière	Page 80 de la Charte du Parc : « Les communes et intercommunalités étudient et proposent une stratégie foncière pour leur territoire dans une perspective de développement durable. Elles s'appuient pour cela sur la hiérarchisation des priorités d'aménagement, sur la définition préalable des localisations les plus pertinentes pour accueillir toute opération et sur une connaissance du potentiel foncier de chaque commune, ainsi que sur l'analyse d'expériences extérieures. [...] La généralisation du recours aux opérations d'ensemble doit être favorisée. »	Le SCoT ne possède pas de leviers d'actions vis-à-vis de cette animation.
	25.1 : Contribuer à assurer les conditions de la mixité urbaine	Page 82 de la Charte du Parc : « Les communes et intercommunalités adhérant au Parc intègrent ces problématiques dans l'élaboration de leurs documents de planification. Il s'agit dans cette mesure de : • mettre l'accent sur le développement et le renforcement des pôles de proximité, des "cœurs de vie", à l'échelle des quartiers et des bourgs, avec un développement proportionnel à l'attractivité des pôles concernés (ville centre, pôles d'appui, pôles de proximité, petites communes). • renforcer des pôles commerciaux répartis de manière harmonieuse sur l'ensemble du territoire afin de favoriser les pôles d'appui et de limiter ainsi les besoins de déplacements vers les agglomérations centres. Certaines zones commerciales anciennes pourraient aujourd'hui faire l'objet d'une réflexion sur leur évolution possible. »	L'organisation de l'armature urbaine (objectifs 1.1, 1.2, 1.3). L'objectif 9.1 répond à cette orientation de la charte. Le DOO <i>proscrit toute nouvelle implantation commerciale en dehors des sites commerciaux identifiés et des enveloppes urbaines (identiques à celles définies pour l'habitat) délimitées par les documents d'urbanisme locaux (objectif 9.1).</i> <i>En dehors des sites identifiés dans l'annexe DAAC et des centralités de proximité, les implantations commerciales nouvelles seront encadrées au sein des enveloppes urbaines.</i>
	25.2 : Contribuer à assurer les conditions de la mixité sociale et générationnelle	Page 82 de la Charte du Parc : « Les communes adhérentes intègrent le principe de mixité sociale dans leurs documents d'urbanisme pour permettre une diversification des offres immobilières. Il s'agit par cet objectif de proposer également des logements sociaux en cohérence avec les typologies des communes : [...] • en prenant en compte les objectifs des PLH quand ils existent [...] • en utilisant les emplacements réservés dans les zones urbaines. »	Le SCoT vise à <i>développer ou maintenir une offre locative sociale, en particulier au sein des polarités principales et dans les secteurs soumis à la plus forte pression foncière.</i> De plus, le DOO inscrit un objectif variable de 20 à 30 % de logements sociaux à produire dans l'offre de logements nouvelle (objectif 2.2).

Orientation	Mesure ou sous-mesure présentant un engagement par le document d'urbanisme	Extrait de la charte	Concordance avec prescription du DOO
	26.2 : Favoriser le respect du patrimoine bâti	Page 84 de la Charte du Parc : « Dans ce cadre, il (le Parc) assiste les communes pour formaliser des règles de préservation et de mise en valeur, qui pourront être intégrées aux règlements de PLU. Le règlement peut ainsi formuler des préconisations permettant d'articuler bâti neuf et ancien, en travaillant sur des hauteurs, des formes d'implantation, des rythmes de façades... »	Cette mesure s'adresse aux communes. Le SCoT vise à préserver le patrimoine bâti à travers l'objectif 4.2.
orientation 7	27.1.2 : Accompagner la profession conchylicole	Page 89 de la Charte du Parc : « Le Syndicat mixte du Parc, en liaison avec les services compétents et par convention-cadre avec l'État, contribue à préserver l'activité conchylicole principalement lors de l'accompagnement de la révision des Plans Locaux d'Urbanisme et lors d'aménagements modifiant le cadastre conchylicole. »	Cette mesure s'adresse aux communes. Toutefois, le SCoT édicte plusieurs mesures afin de : - <i>Préserver les conditions d'exercice pour les activités liées aux cultures marines. Notamment éviter les conflits d'usage et préserver la vocation des bâtiments d'activités aquacoles</i> (objectif 6.1) ; - <i>Garantir la pérennité des espaces portuaires</i> (objectif 9.2). <i>Les constructions, installations et aménagements directement liés et nécessaires à la création, à la croissance, à l'adaptation et à la diversification de l'activité agricole, sylvicole et/ou aquacole peuvent être envisagés dans les réservoirs de biodiversité</i> (objectif 6.2) Le développement de l'offre touristique vise entre autres à <i>valoriser les patrimoines liés à la conchyliculture et aux activités maritimes</i> (objectif 9.5).
	27.2.1 : Contribuer au maintien des espaces à vocation agricole sur tout le territoire	Page 91 de la Charte du Parc : « Les communes du Parc s'engagent lors des révisions des documents d'urbanisme à faciliter le maintien des structures et de l'activité agricole, en veillant aussi à préserver la diversité de milieux et d'activités, en respectant les orientations de la "Charte Agriculture et Urbanisme". »	Les bâtiments agricoles d'intérêt architectural ou patrimonial seront identifiés dans les documents d'urbanisme (objectif 4.2). L'objectif 6.1 relatif à la préservation des terres agricoles <i> vise à minimiser l'impact de l'urbanisation sur le fonctionnement et le développement des activités primaires par la préservation de la fonctionnalité des espaces agricoles.</i>
	28.2.2 : Promouvoir une offre touristique labellisée	Page 96 de la Charte du Parc : « Afin d'assurer le maintien d'un tissu hôtelier au cœur des bourgs et des villes, les communes s'engagent à inscrire un zonage approprié dans les documents d'urbanisme. »	Le règlement des PLU veille à <i>faciliter le maintien et le développement des hôtels au cœur des centralités</i> (objectif 9.5).

### Zoom sur la consommation d'espace.

La charte du Parc Naturel du Golfe du Morbihan indique que les communes de GMVA ne peuvent pas consommer plus de 276 hectares d'ici à la fin de la mise en œuvre de la Charte sur les 17 communes appartenant à GMVA.

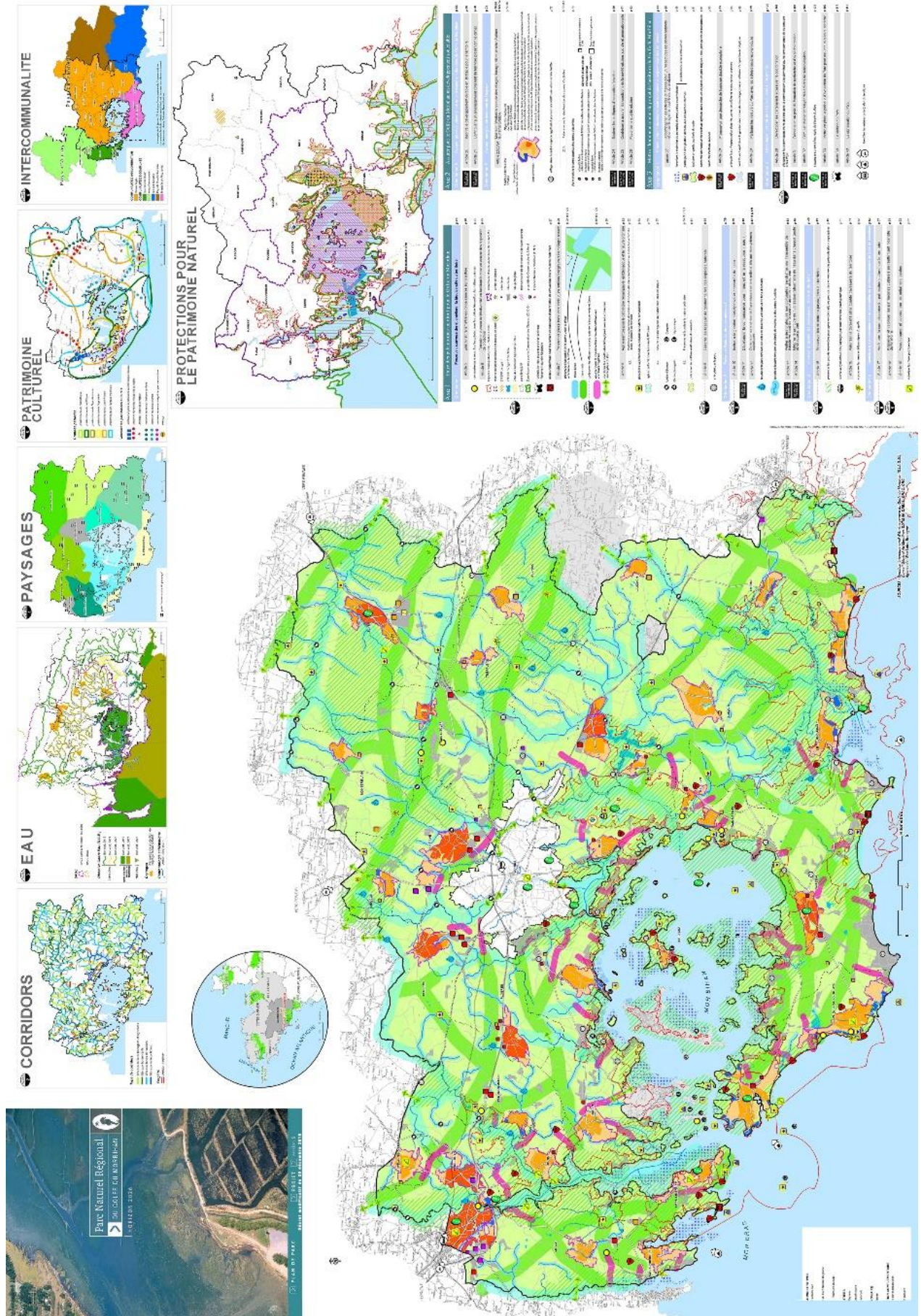
La charte du PNR liste les zones U et AU (1AU et 2AU) + NH des documents en vigueur à date d'élaboration de la charte (8 920 hectares) et permet 276 hectares de consommation foncière en plus, soit 9196 ha au maximum en 2029.

A la date de l'arrêt du SCoT, les zones U + 1AU +NH représentent 8 451 ha. A noter que parmi les zones 1AU, certaines ne sont pas urbanisées et seront donc intégrées dans la consommation foncière du territoire.

En additionnant les 8451 hectares déjà classés en U, 1AU et NH et les 600 hectares maximums de consommation foncière potentiels inscrits dans le SCoT à l'horizon 2035, cela revient à 9 051 hectares, soit 145 hectares de moins que ce que permet la charte à l'horizon 2030.

La carte du Plan de Parc Naturel Régional du Golfe du Morbihan en page suivante.







## Le Schéma de Mise en Valeur de la Mer

Instauré par les lois du 7 janvier 1983 et du 5 décembre 1986, le Schéma de Mise en Valeur de la Mer est un document de planification et, à ce titre, définit des objectifs et des orientations générales.

Il précise à quelle activité principale sont affectés les espaces maritimes et littoraux, les prescriptions qui y sont associées et les conséquences pour les autres activités. Il renvoie à des programmes en cours ou à lancer, s'appuie sur des actions déjà initiées qu'il conforte et propose des démarches complémentaires.

Le Schéma de Mise en Valeur de la Mer (SMVM) du Golfe du Morbihan, adopté le 10 février 2006, fixe des orientations relatives aux enjeux majeurs du territoire, avec lesquels le SCoT doit être compatible.

Par ailleurs, le SMVM est en cours de révision mais l'ensemble des orientations connues à ce jour ont été intégrées dans le SCoT.

	Articulation
Orientations du SMVM	Orientations du SCoT
<p><b>GARANTIR LA QUALITÉ DES EAUX</b> Faire de l'assainissement une démarche globale Poursuivre les démarches contre la pollution d'origine agricole Lutter contre les pollutions marines</p>	<p>Cette orientation est similaire aux orientations sur L'ALTÉRATION DE LA QUALITÉ du SAGE Vilaine (voir analyse déjà menée). Vis-à-vis des pollutions agricoles et des pollutions marines, le SCoT ne possède pas de leviers d'action spécifiques.</p>
<p><b>PRÉSERVER LES RICHESSES DES ÉCOSYSTÈMES</b> Conservier les habitats naturels Préserver les espèces faunistiques et floristiques remarquables Préserver ou restaurer les fonctions écologiques du territoire</p>	<p>La biodiversité et les fonctionnalités écologiques apparaissent comme un élément marqueur de l'identité et de l'attractivité du territoire. Le DOO prévoit la mise en œuvre d'un projet de Trame Verte et Bleue conséquent (33 003 ha soit 42 % du territoire), dont les éléments devront être préservés au maximum de toute urbanisation. Il y inclut des milieux naturels reconnus pour leur richesse écologique, mais pas forcément protégés tels les ZNIEFF de type 1, mais également des réservoirs de biodiversité complémentaires : <i>les milieux littoraux et côtiers, un ensemble d'habitats mixtes diversifiés, constitués de milieux ouverts et agricoles (zones bocagères, prairies permanentes, landes, etc.) et les zones humides constituées de marais et vasières, des eaux stagnantes, des lagunes et des boisements humides.</i> Il assure donc une protection supplémentaire à l'ensemble des habitats et des espèces faunistiques et floristiques remarquables du territoire. Enfin, le SCoT prévoit à travers l'objectif 6.2 que dans les réservoirs de biodiversité du SCoT <i>seuls peuvent être envisagés des aménagements ponctuellement, à condition de ne pas compromettre le fonctionnement écologique global et à s'inscrire dans une logique d'« évitement, de réduction et de compensation » de leurs incidences.</i> En ce qui concerne les corridors, il s'agit de <i>délimiter à l'échelle parcellaire les espaces protégés au titre des corridors et qui assurent le maintien pérenne de leur fonctionnalité afin de les préserver de toute urbanisation.</i> Le SCoT et le SMVM s'accordent donc particulièrement bien sur l'objectif de préservation des écosystèmes.</p>
<p><b>AMÉLIORER LES MODALITÉS D'EXPLOITATIONS DE LA CONCHYLICULTURE ET DES PÊCHES MARITIMES</b></p>	<p>Acteurs clés du territoire et de l'identité du Golfe du Morbihan, les cultures marines sont sujettes à l'impact du développement urbain et des changements climatiques, aussi le SCoT compte assurer leur pérennité à travers plusieurs mesures :</p>

Orientations du SMVM	Articulation
<p>Maintenir le potentiel de production conchylicole Concilier pêche maritime et protection de la biodiversité</p>	<p><b>Orientations du SCoT</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <i>Préserver les conditions d'exercice pour les activités liées aux cultures marines. Notamment éviter les conflits d'usage et préserver la vocation des bâtiments d'activités aquacoles (objectif 6.1) ;</i></li> <li>- <i>Les constructions, installations et aménagements directement liés et nécessaires à la création, à la croissance, à l'adaptation et à la diversification de l'activité agricole, sylvicole et/ou aquacole peuvent être envisagés dans les réservoirs de biodiversité (objectif 6.2)</i></li> <li>- <i>Garantir la pérennité des espaces portuaires (objectif 9.2)</i></li> </ul> <p>Le développement de l'offre touristique vise entre autres à <i>valoriser les patrimoines liés à la conchyliculture et aux activités maritimes (objectif 9.5).</i></p> <p>Le SCoT a donc largement intégré cette orientation du SMVM dans son projet de territoire.</p>
<p><b>MAITRISER LES ACTIVITÉS NAUTIQUES ET LES ACCÈS A LA MER</b> Contenir le développement de la plaisance Anticiper l'extension des autres activités de loisirs Préserver les plages et les activités balnéaires Améliorer la sécurité maritime</p>	<p>L'objectif 9.2 prévoit de poursuivre le développement de la filière nautique à travers des mesures visant <i>l'accessibilité des points d'accès à la mer pour le nautisme, la densification et l'urbanisation des espaces situés entre le port et la zone d'activités du Redo seront conditionnées à la réalisation d'un schéma d'ensemble prévoyant les conditions de ce confortement.</i></p> <p><i>Les accès à la mer et les équipements terrestres devront être maintenus. Les travaux d'amélioration et de modernisation des zones portuaires devront prendre en compte le traitement des eaux de cale à bateau, de carénage et les eaux grises et noires. Une gestion environnementale durable : gestion des déchets et gestion des rejets sont également promues.</i></p>
<p><b>CONTENIR L'URBANISATION ET PRÉSERVER LES PAYSAGES</b> Décliner les modalités d'application spatiale des lois d'urbanisme Garantir l'attrait des paysages</p>	<p>Limiter les extensions foncières (objectif 1.2) selon des principes d'optimisation foncière (notamment l'objectif 2.3 relatif aux densités résidentielles) et de limitation de la consommation foncière toutes vocations confondues, est l'objet majeur du SCoT. Ainsi, la consommation foncière maximale projetée sur le territoire à l'horizon 2035 est de 577 hectares pour tout type d'urbanisation. Les densités et les superficies autorisées sont déclinées par commune. Des mesures particulières encadrent le développement des villages et des agglomérations en application de la loi Littoral.</p> <p>Concernant les paysages, l'objectif du SCoT est de permettre le maintien ou de souligner les éléments de paysage caractéristiques et de préserver les trois grandes entités du territoire : le Golfe du Morbihan et ses îles, les Landes de Lanvaux et le cœur urbain. Il s'agit de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <i>mettre en valeur les paysages naturels emblématiques du territoire en mobilisant différents outils, de conserver des vues remarquables du Golfe ;</i></li> <li>- <i>localiser les lignes de crêtes et de surplomb ayant un intérêt paysager au niveau des Landes et définir les principaux cônes de covisibilité associés et de les protéger ;</i></li> <li>- <i>et de favoriser la préservation de fenêtres visuelles le long de la RN165 et des principaux axes qui la rejoignent.</i></li> </ul> <p>Par ailleurs, l'objectif 4.2 vise, au-delà des grands paysages emblématiques et du patrimoine protégé, à préserver de multiples éléments bâtis et naturels (mégolithes, bâti agricole patrimonial, etc.). L'objectif 4.3 s'attache à la qualité paysagère des « entrées » de ville qui nécessitent un traitement spécifique. Les documents d'urbanisme devront prendre les mesures correspondantes.</p> <p>L'ensemble de ces prescriptions garantit donc l'attrait des paysages ordinaires et emblématiques du territoire, en compatibilité avec la demande du SMVM.</p>

## Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique de Bretagne

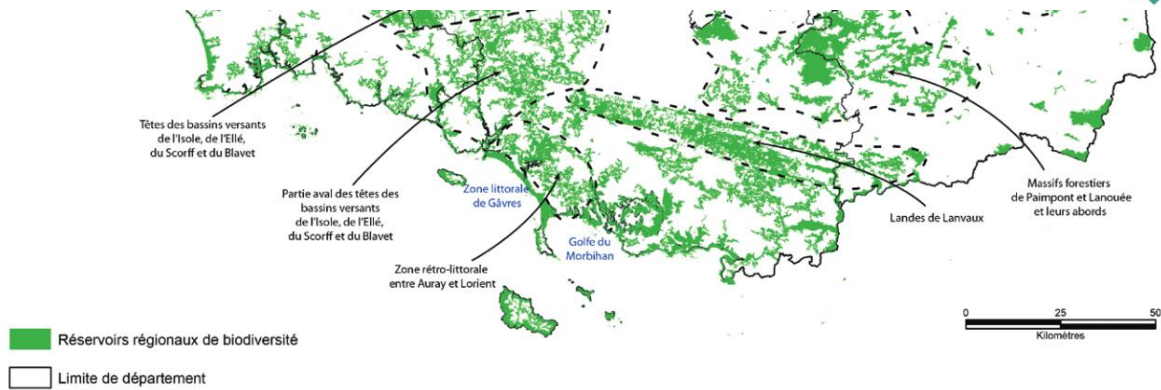
La Trame Verte et Bleue est un outil alliant préservation de la biodiversité, aménagement et gestion durables des territoires. Elle doit contribuer à préserver les écosystèmes et leurs fonctionnalités, qui rendent de nombreux services à l'homme. Sa déclinaison régionale correspond au Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE).

Le SRCE n'est pas une « couche » supplémentaire dans la réglementation existante. Il ne crée pas (et ne peut pas créer) de nouvelles réglementations. Il s'agit d'un outil d'alerte et de cadrage pour aider les acteurs impliqués dans la mise en œuvre de la Trame Verte et Bleue (TVB) à l'échelle locale, notamment les collectivités. Le SRCE de Bretagne vise tout particulièrement à initier une appropriation la plus large possible de cette nouvelle notion qu'est la Trame Verte et Bleue et à assurer la cohérence avec les dispositifs existants.

Le SCoT doit donc premièrement prendre en compte les orientations portées par le SRCE, mais également proposer un projet de Trame Verte et Bleue qui s'articulent avec les principes de fonctionnalités proposés par la Trame Verte et Bleue Régionale.

Articulation	
Orientations du SRCE	Orientations du SCoT
<p><b>UNE MOBILISATION COHERENTE DU TERRITOIRE REGIONAL EN FAVEUR DE LA TRAME VERTE ET BLEUE</b> Accompagner la mise en œuvre du schéma régional de cohérence écologique Conforter et faire émerger des projets de territoire en faveur de la TVB Améliorer la cohérence des politiques de protection et de gestion des espaces naturels et des espèces en faveur de la TVB Améliorer la cohérence des autres politiques sectorielles, en faveur de la TVB Communiquer, sensibiliser et former sur la TVB</p>	<p>Le SCoT ne possède pas de leviers d'action vis-à-vis de cette orientation.</p>
<p><b>L'APPROFONDISSEMENT ET LE PARTAGE DES CONNAISSANCES LIEES A LA TRAME VERTE ET BLEUE</b> Poursuivre et affiner l'identification des milieux contributifs de la TVB Améliorer les connaissances sur les fonctionnalités de la TVB et sur ses interactions avec les activités humaines Mutualiser et partager les connaissances sur TVB</p>	<p>L'identification de la TVB au niveau du SCoT s'est appuyée sur des prospections terrains, des analyses du territoire par photo-interprétation et analyses géomatiques. Ces données ont été cartographiées et mises à la disposition des communes du SCoT. Les collectivités seront amenées à identifier les zones humides afin de les protéger dans les documents d'urbanisme et à identifier à la parcelle, les lits des cours d'eau et les espaces rivulaires (objectif 6.2). Ceci participera à la diffusion de la connaissance.</p>
<p><b>LA PRISE EN COMPTE DE LA TRAME VERTE ET BLEUE DANS LE CADRE DES ACTIVITES ECONOMIQUES ET DE LA GESTION DES MILIEUX</b> Préserver ou restaurer la continuité écologique des cours d'eau et les fonctionnalités liées aux interfaces entre TVB</p>	<p>Le projet de TVB du SCoT inclut les boisements et espaces boisés (humides ou non), les milieux littoraux et côtiers, un ensemble d'habitats mixtes diversifiés, constitués de milieux ouverts et agricoles (zones bocagères, prairies permanentes, landes, etc.), les zones humides constituées de marais et vasières, des eaux stagnantes, des lagunes et des boisements humides ainsi que les cours d'eau.</p>

Orientations du SRCE	Orientations du SCoT
<p>Préserver, améliorer ou restaurer les mosaïques de milieux liés à l'agriculture Préserver, améliorer ou restaurer les mosaïques de milieux liés à la forêt Préserver et restaurer les landes, pelouses, tourbières et les milieux naturels littoraux constitutifs des connexions terre-mer</p>	<p>Le SCoT vise à <i>conserver l'intégrité écologique de ces réservoirs de biodiversité par une limitation stricte de l'urbanisation tout en permettant leur bonne gestion.</i></p>
<p>LA PRISE EN COMPTE DE LA TRAME VERTE ET BLEUE DANS LE CADRE DE L'URBANISATION ET DES INFRASTRUCTURES LINEAIRES Préserver et restaurer les continuités écologiques à travers les documents et opérations d'urbanisme, à toutes les échelles du territoire Conforter et développer la place de la nature en ville et dans les bourgs Réduire la fragmentation des continuités écologiques liée aux infrastructures linéaires existantes Prendre en compte les continuités écologiques dans les projets d'infrastructures depuis la conception jusqu'aux travaux, en privilégiant l'évitement des impacts</p>	<p>La TVB du SCoT se compose des éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Trame aquatique</li> <li>- Réservoirs de biodiversité majeurs : <ul style="list-style-type: none"> <li>o les cours d'eau ;</li> <li>o les Arrêtés Préfectoraux de Protection de Biotope ;</li> <li>o les sites Natura 2000 désignés au titre de la Directive Habitats ;</li> <li>o les Zones d'Intérêts Naturels Ecologiques Faunistiques et Floristiques de type 1 ;</li> <li>o les sites classés naturels ;</li> <li>o les sites du conservatoire du littoral.</li> </ul> </li> <li>- Réservoirs de biodiversité complémentaires : <ul style="list-style-type: none"> <li>o Les boisements et espaces boisés (humides ou non) ;</li> <li>o Les milieux littoraux et côtiers ;</li> <li>o Un ensemble d'habitats mixtes diversifiés, constitués de milieux ouverts et agricoles (zones bocagères, prairies permanentes, landes, etc.) ;</li> <li>o Les zones humides constituées de marais et vasières, des eaux stagnantes, des lagunes et des boisements humides.</li> </ul> </li> <li>- Corridors écologiques : <ul style="list-style-type: none"> <li>o boisés,</li> <li>o bocagers.</li> </ul> </li> </ul> <p>L'objectif 6.2 demande à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <i>Définir et décliner les éléments constitutifs de la Trame Verte et Bleue à l'échelle locale. Cette déclinaison se fera en cohérence avec les territoires voisins.</i></li> <li>- <i>Conserver l'intégrité écologique de ces réservoirs de biodiversité par une limitation stricte de l'urbanisation tout en permettant leur bonne gestion.</i></li> <li>- <i>Veiller à ne pas enclaver les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques.</i></li> <li>- <i>Délimiter à l'échelle parcellaire les espaces protégés au titre des corridors.</i></li> <li>- <i>Identifier, le cas échéant, les corridors écologiques d'intérêt local.</i></li> </ul> <p><i>Tout nouveau projet d'infrastructures de transport impactant un corridor devra être aménagé afin d'intégrer les besoins en déplacement des espèces.</i></p> <p>L'objectif 6.3 vise à développer la nature en ville et donc à assurer des continuités écologiques entre les trames naturelles, agricole et urbaine. Dans les réservoirs de biodiversité du SCoT seuls certains types d'aménagement peuvent être envisagés ponctuellement, à condition de ne pas compromettre le fonctionnement écologique global et à s'inscrire dans une logique d'« évitement, de réduction et de compensation » de leurs incidences (objectif 6.2).</p>



Source : SRCE Bretagne

La zone rétro-littorale entre Auray et Lorient, centrée sur la ria d'Étel est identifiée dans les réservoirs régionaux de biodiversité tout comme les landes de Lanvaux. Au niveau de la frange littorale des réservoirs régionaux de biodiversité sont associés :

- à des estrans, parfois très étendus et notamment au niveau des baies. C'est le cas du Golfe du Morbihan ;
- à une frange terrestre plus ou moins préservée comme la presqu'île de Rhuys.

Le territoire du SCoT fait partie des grands ensembles de perméabilité n° 14, 22 et 23 du SRCE Bretagne :

#### Grand ensemble de perméabilité n° 14 :

##### Le littoral morbihannais de Lorient à la presqu'île de Rhuys



#### Fondements des limites du GEP

- Limite nord définie en incluant l'ensemble de la frange littorale s'étendant entre Moëlan-sur-Mer et Damgan, et en englobant les agglomérations de Lorient, d'Auray et de Vannes, ainsi que les presqu'îles de Quiberon et de Rhuys. Limite définie en prenant en compte les pressions d'urbanisation s'exerçant sur ce territoire.

#### Occupations du sol et activités humaines

- Paysage littoral urbanisé.
- Pression d'urbanisation et d'artificialisation forte à très forte.
- Orientation des exploitations agricoles très variable : lait dominant et cultures/légumes de plein air/lait très dominant.

#### Constituants de la trame verte et bleue régionale et principaux éléments fracturants

- **Perméabilité d'ensemble** : territoire présentant une connexion des milieux naturels faible, avec de nombreux secteurs urbanisés à très faible connexion, notamment :
  - secteur de Lorient, Lanester, Ploemeur, Hennebont, Larmor-Plage, Ouéven, etc. ;
  - secteur de Vannes, Saint-Avé, Theix ;
  - secteur d'Auray ;
  - secteur de Plouharnel et Carnac ;
  - secteur de Quiberon et Saint-Pierre-de-Quiberon.
 Territoire fragmenté par plusieurs axes de communication dont notamment :
  - la RN 165 axe Nantes-Quimper, en 2 x 2 voies ;
  - la voie ferrée Nantes-Quimper ;
  - de nombreuses routes départementales irriguant le secteur
- **Cours d'eau** : partie aval des réseaux hydrographiques de la Laïta, du Scorff, du Blavet et de la ria d'Étel + partie aval des réseaux hydrographiques débouchant dans le golfe du Morbihan et sur le littoral jusqu'à la rivière de Pénerf.  
Sur ces cours d'eau, existent des éléments fracturants, définis dans le référentiel des obstacles à l'écoulement.
- **Réservoirs régionaux de biodiversité** associés à la frange littorale et aux abords des rias, et correspondant :
  - à des formations végétales littorales (milieux dunaires et pelouses associées, notamment sur le site du Gâvres jusqu'à la presqu'île de Quiberon ; landes et pelouses sur les secteurs de côtes rocheuses - sous-trames « littoral » et « landes/pelouses/tourbières ») ;
  - aux zones humides du golfe du Morbihan et des rias (sous-trames « littoral » et « zones humides », pour l'essentiel) ;
  - aux boisements arrière-littoraux (sous-trame « forêts » et « bocages »).



## Grand ensemble de perméabilité n° 23 : Des crêtes de Saint-Nolff à l'estuaire de la Vilaine



### Fondements des limites du GEP

- Limite sud définie en excluant la frange littorale à forte pression d'urbanisation et à faible niveau de connexion entre milieux naturels, associée au golfe du Morbihan, à l'agglomération de Vannes et à la presqu'île de Rhuys.
- Limite ouest s'appuyant sur la vallée du ruisseau de Kergroez à l'ouest de laquelle la connexion des milieux naturels s'accroît significativement.
- Limites nord prenant appui sur l'entité topographique des landes de Lanvaux.
- Limite est correspondant à la limite de la région administrative.

### Occupations du sol et activités humaines

- Paysage boisé et de bosquets au nord sur les contreforts des landes de Lanvaux/Paysage de plaine avec bocage à ragosses déstructuré au sud-est, sur la frange littorale.
- Pression d'urbanisation et d'artificialisation faible à moyenne tendant à s'accroître autour du golfe du Morbihan et aux abords du littoral.
- Orientation des exploitations agricoles : lait très dominant sur le littoral/lait et volailles à l'intérieur.

### Constituants de la trame verte et bleue régionale et principaux éléments fracturants

- **Perméabilité d'ensemble** : territoire présentant une connexion des milieux naturels élevée.  
Secteurs à très faible connexion entre milieux naturels strictement circonscrits et correspondant à quelques petites villes (Questembert, Muzillac, etc.)  
Plusieurs voies de communication fracturantes :
  - la RN 165 axe Nantes-Quimper en 2 x 2 voies, à l'extrême sud ;
  - la voie ferrée Nantes-Quimper ;
  - la RN 166 axe RN 25-Vannes en 2 x 2 voies ;
  - deux départementales dont notamment la RD 767 Vannes-Pontivy.
- **Cours d'eau** : réseaux hydrographiques des têtes de bassins versants des cours d'eau débouchant dans le golfe du Morbihan + réseau hydrographique amont de la rivière de Pénerf + réseau hydrographique de l'étier de Billiers et de la Vilaine aval.  
Sur ces cours d'eau, existent des éléments fracturants, définis dans le référentiel des obstacles à l'écoulement.
- **Réservoirs régionaux de biodiversité** associés :
  - aux basses vallées de la Vilaine et de ses affluents, et à ses marais (sous-trames « cours d'eau » et « zones humides ») ;
  - très ponctuellement à la frange littorale autour de l'estuaire de la Vilaine [sous-trames « littoral », « landes/pelouses/tourbières », « zones humides » et « cours d'eau »] ;
  - aux boisements et à quelques zones de bocage associées (sous-trames « forêts » et « bocages »).
- **Corridors écologiques régionaux** :
  - connexion entre la basse vallée de la Vilaine, les marais de Pénerf et les marais de Brière (Région Pays de la Loire) (CER n° 27) ;
  - connexion entre le littoral du Morbihan et les landes de Lanvaux (CER n° 29) ;
  - connexion entre le golfe du Morbihan et les landes de Lanvaux (CER n° 30).

## Grand ensemble de perméabilité n° 22 : Les landes de Lanvaux, de Camors à la Vilaine



### Fondements des limites du GEP

- Limite sud prenant appui sur le relief des landes de Lanvaux, puis sur la vallée de l'Arz (jusqu'à Redon) en incluant son versant nord au sein du GEP.
- Limite ouest définie de façon à intégrer au GEP la forêt de Camors et le bois de Coët-Fourno.
- Limite nord définie en incluant au GEP la ligne de crête dominant la vallée du Tarun (à l'ouest) et la vallée de la Claie (à l'est) puis les reliefs encadrant la Vilaine, en amont de Redon (et notamment les crêtes de Saint-Just).
- Limites est correspondant à la limite administrative de la région Bretagne.

### Occupations du sol et activités humaines

- Paysage boisé et de bosquets.
- Pression d'urbanisation et d'artificialisation faible.
- Orientation des exploitations agricoles : d'ouest en est, lait et volailles.

### Constituants de la trame verte et bleue régionale et principaux éléments fracturants

- **Perméabilité d'ensemble** : territoire présentant une connexion des milieux naturels, élevée voire très élevée sur les lignes de crête.  
Secteur de très faible perméabilité strictement limité à l'agglomération de Redon.  
Plusieurs axes de communication fracturants d'orientation nord-sud, à savoir :
  - la RN 137 axe Rennes-Nantes à l'extrême est et la RN 166 axe RN 24-Vannes, au centre, toutes deux en 2 x 2 voies ;
  - la RD 177 axe Rennes-Redon, en cours d'aménagement en 2 x 2 voies ;
  - la voie ferrée Rennes-Nantes ;
  - la RD 767 axe Vannes-Pontivy.
- **Cours d'eau** : réseaux hydrographiques de la Claie et de ses affluents directs + réseaux hydrographiques du Tarun (partie aval) + réseaux hydrographiques de l'Arz et de ses affluents en rive gauche + partie moyenne du réseau hydrographique de la Vilaine (pour partie).  
Sur ces cours d'eau, existent des éléments fracturants, définis dans le référentiel des obstacles à l'écoulement.
- **Réservoirs régionaux de biodiversité** associés pour l'essentiel aux boisements caractéristiques des landes de Lanvaux (pinèdes), souvent implantés sur landes (sous-trames « forêts » et « landes/pelouses/tourbières »).  
Plus localement, réservoirs régionaux de biodiversité issus d'une contribution de quelques zones de bocage dense (sous-trame « bocages ») et des vallées de la Claie et de l'Arz, respectivement au nord et au sud, ainsi que de la Vilaine à l'extrême est (sous-trames « cours d'eau » et « zones humides »).
- **Corridors écologiques régionaux** :
  - connexion est-ouest au sein des landes de Lanvaux (CER n° 28) ;
  - connexion nord-sud entre la moyenne vallée de la Vilaine et les marais de Vilaine (CER n° 26).

Le SRCE Bretagne présente des composantes écologiques sur le territoire du SCoT GMVA :

- Un niveau de connexion faible des milieux naturels sur la partie Golfe du Morbihan, qui est un des éléments majeurs de définition des continuités écologiques. Lié notamment à la présence de la nationale qui traverse le territoire d'Est en Ouest.
  - Un niveau de connectivité élevé des milieux naturels sur le reste du territoire.
- La présence de deux corridors d'enjeu régional qui se terminent pour l'un sur la presqu'île de Rhuys et qui suit les lignes de crêtes des landes de Lanvaux pour l'autre,
- La présence d'un secteur d'enjeu majeur régional que sont les landes de Lanvaux
- La nécessité de reconnaître l'estran comme un réservoir de biodiversité à part entière.

Dans l'étude réalisée pour le SCoT, il s'avère que le travail est logiquement plus précis et qu'il reprend l'ensemble des attentes du SRCE. :

- L'ensemble des sous-trames sont déclinées en réservoirs et en corridors pour s'assurer qu'à son échelle les composantes du SRCE soient traduites et complétées sur le SCoT. Elles permettent de protéger les milieux boisés du Nord du territoire en lien avec les landes de Lanvaux, les milieux littoraux et humides du Golfe et de la Presqu'île, les milieux bocagers préservés du centre du territoire.
- De plus, l'ensemble de l'estran est également considéré comme réservoir de biodiversité, à l'exception de l'estran situé en contact direct avec un front artificialisé. Ce choix s'avère pertinent puisqu'il ne peut être réalisé à l'échelle du SRCE (1/100 000), mais qu'il correspond à une réalité écologique puisque l'estran présente la nécessité de proposer des échanges avec le milieu terrigène pour fonctionner de façon optimale. De fait, la fonctionnalité des écosystèmes littoraux, en lien avec les secteurs artificialisés, ne peuvent être considérés comme des réservoirs de biodiversité locaux.
- Le SCoT précise également l'inconstructibilité de l'ensemble des composantes écologiques identifiées sur le territoire du SCoT et incite les communes à développer la nature en ville pour agrémenter le cadre de vie principalement.

# Chapitre 3 - Présentation de la méthode d'évaluation environnementale

---

Mise en ligne le 04/10/2023

**Point réglementaire : Article R141-2 du Code de l'Urbanisme :**

*Au titre de l'évaluation environnementale, le rapport de présentation :*

*2 ° Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement...*

*4 ° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement ;*

**L'article R122-20 du Code de l'Environnement précise que l'analyse des incidences doit exposer :**

*- Les effets notables probables de la mise en œuvre du plan ou document sur l'environnement et notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la diversité biologique, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique, et les paysages ;*

*- Les problèmes posés par la mise en œuvre du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement telle que celles désignées conformément aux articles R. 414-3 à R. 414-7 ainsi qu'à l'article 2 du décret n° 2001-1031 du 8 novembre 2001 relatif à la procédure de désignation des sites Natura 2000 et modifiant le Code Rural.*

L'ordonnance n° 2004-489 du 3 juin 2004 a introduit dans le Code de l'Urbanisme et le Code général des collectivités territoriales les dispositions relatives à la procédure d'évaluation environnementale applicable aux plans et programmes d'aménagement, dont les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT) font partie. Cette évaluation a pour objectif d'identifier, de caractériser et d'exposer les incidences notables des préconisations et actions proposées par le SCoT sur l'environnement et la santé.

Au-delà de ces exigences réglementaires, l'analyse des incidences doit permettre la construction d'un projet de SCoT intégrant les problématiques environnementales le plus en amont possible.



## Les points clefs de la méthode

### Une « assistance à maîtrise d'ouvrage environnementale » mise en place dès le début de la démarche du SCoT

Dans le cadre de l'élaboration du SCoT de GMVA, le choix a été fait d'intégrer les aspects environnementaux le plus en amont possible de l'écriture du projet. Pour ce faire la Communauté d'agglomération s'est dotée d'une « assistance à maîtrise d'ouvrage environnementale », assurée par un groupement de bureaux d'études. Cette méthode a permis d'accompagner pas à pas l'élaboration du SCoT.

Ainsi, sur la base d'un diagnostic détaillé de l'environnement du territoire de GMVA, une stratégie-cadre environnementale a été élaborée, fil conducteur de la construction du SCoT. Ce projet environnemental a été concerté auprès de plusieurs acteurs du territoire. Il a permis de définir les enjeux environnementaux et de les spatialiser selon des zooms sur les grandes zones de projet.

Elle s'articule autour des enjeux détaillés issus de l'état initial de l'environnement (cf. liste des enjeux dans le guide de lecture de l'évaluation, paragraphes suivants).

Suite au diagnostic, la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage s'est poursuivie sur toute la durée de l'élaboration du SCoT, en encadrant la construction des différents documents.

Concrètement, elle a répondu aux objectifs suivants :

- Participer à l'élaboration du PADD en levant les éventuelles incohérences du projet et en infléchissant certaines orientations pour mieux prendre en compte les enjeux environnementaux,
- Appuyer GMVA et sa maîtrise d'œuvre dans la rédaction de certaines prescriptions du DOO à caractère environnemental,
- Assister globalement la maîtrise d'ouvrage et ses partenaires sur l'ensemble des thématiques environnementales traitées dans le SCoT.

### Une démarche itérative

Dès les premières étapes de l'écriture du projet, les enjeux environnementaux ont été pris en compte, grâce à un processus d'évaluation environnementale continu et itératif qui a vérifié pas à pas leur intégration.

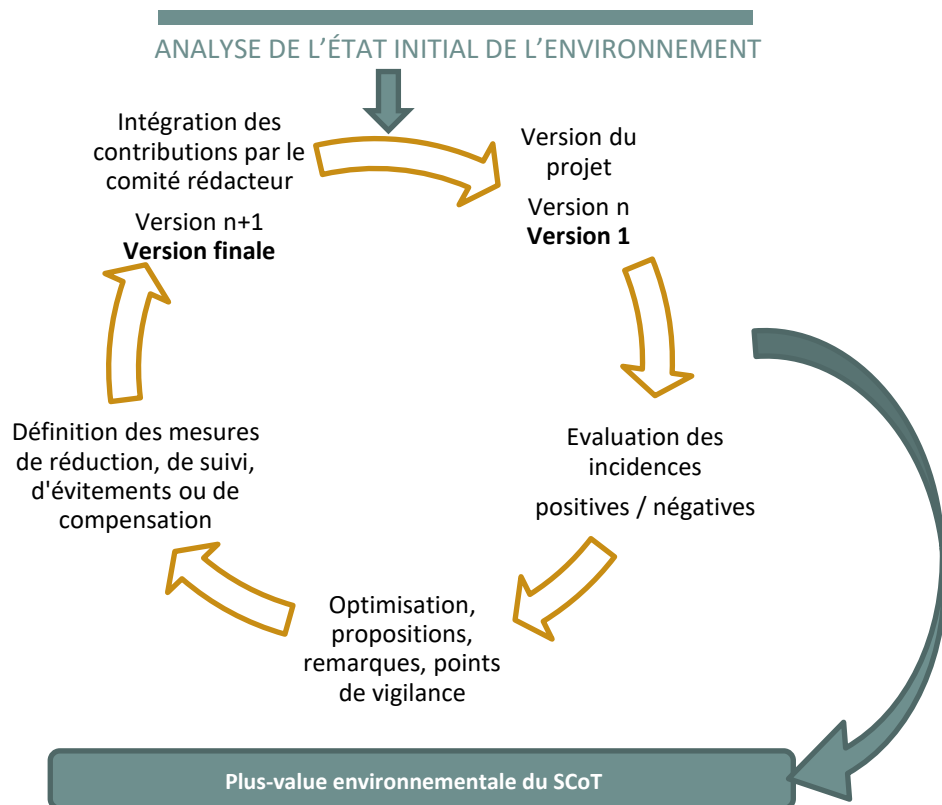
La démarche d'analyse des incidences s'est déroulée selon les étapes suivantes :

- Réception d'une version intermédiaire du PADD puis du DOO par le groupement en charge de l'évaluation ;
- Évaluation par une analyse matricielle multicritère (AMC) ;
- Propositions de compléments ou reformulation visant à réduire les éventuelles incidences négatives du projet sur l'environnement ;
- Intégration des retours jugés pertinents par la maîtrise d'œuvre.

Cette démarche d'analyse itérative est schématisée dans le graphique ci-contre.

**Remarque :** Le PADD comme le DOO ont été évalués d'un point de vue environnemental. Dans le présent document, afin de ne pas alourdir le propos, seuls les résultats de l'évaluation environnementale du DOO sont présentés, étant donné qu'il constitue le document opposable.

### Principe de la démarche d'évaluation environnementale du SCoT de GMVA par boucle d'analyse itérative



## Guide de lecture de l'analyse des incidences

L'objectif de l'analyse des dispositions du DOO est d'évaluer deux éléments :

- Les impacts du projet sur l'environnement ;
- La performance des dispositions prises au regard des enjeux du territoire de GMVA.

Une matrice d'analyse multicritère est utilisée pour l'évaluation des incidences du DOO. Elle s'appuie sur un système de notation élaboré de façon à pouvoir comparer les incidences prévisibles. Il s'agit d'une analyse essentiellement qualitative du projet de DOO, mais objectivée à partir de trois critères détaillés plus loin.

### Le principe de l'analyse matricielle

La méthode repose sur une analyse matricielle multicritère (AMC) :

- **Multicritère**, car elle considère la portée territoriale, réglementaire et novatrice du projet ;
- **Multidimensionnelle**, car sont considérés tous les volets de l'environnement.

Chaque AMC croise chacun des éléments du document évalué avec les enjeux issus de l'analyse de l'état initial de l'environnement et hiérarchisés en fonction des leviers du SCoT. La prise en compte de ces enjeux par le projet permet de répondre aux tendances évolutives identifiées par le scénario au fil de l'eau. Bien qu'il s'agisse d'une analyse essentiellement qualitative, à « dire d'expert » du projet de SCoT, un système de notation est utilisé de manière à qualifier et comparer les incidences prévisibles. Des notes de - 3 à + 3 par impact sont attribuées à chaque incidence relevée. Le système de notation est détaillé dans les paragraphes suivants.

Il s'agit d'apprécier les incidences cumulées de sa mise en œuvre par une lecture transversale et globale de la stratégie.

### La construction des matrices d'analyse

- **En abscisse de la matrice : les enjeux environnementaux**

L'état initial de l'environnement identifie 29 enjeux du territoire regroupés selon dix thématiques environnementales. Ces enjeux représentent les axes d'évaluation des incidences prévisibles du projet de SCoT. Ils représentent également les enjeux des tendances évolutives du territoire présentées dans le scénario au fil de l'eau de l'environnement.

Ces grands enjeux servent également de base à l'identification des critères d'évaluation. L'objectif est d'analyser comment les

mesures du projet répondent ou prennent en compte les enjeux du territoire.

Le tableau ci-dessous rappelle les enjeux identifiés et hiérarchisés suite à l'analyse de l'état initial de l'environnement de GMVA.

<b>Biodiversité</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>* Préserver la biodiversité et les milieux naturels (notamment milieux boisés et bocagers et ZH) ;</li> <li>* Préserver les continuités écologiques identifiées dans la TVB</li> </ul>
<b>Consommation d'espace</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>* Considérer l'espace comme une ressource à préserver (limiter l'urbanisation diffuse et préserver les coupures d'urbanisation) ;</li> <li>* Conserver et préserver les espaces agricoles et naturels ;</li> <li>* Anticiper et prendre en compte les effets du changement climatique à venir sur les milieux physiques (érosion du trait côte, submersion, etc.)</li> </ul>
<b>Risques</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>* Intégrer les risques littoraux dans l'aménagement du territoire pour réduire l'exposition des biens et populations ;</li> <li>* Réduire la vulnérabilité des zones inondables (aménagements de protection et maintien du rôle des espaces agricoles et naturels) ;</li> <li>* Limiter l'exposition de la population aux risques technologiques</li> </ul>
<b>Paysage</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>* Préserver le paysage naturel et les espaces de boisements sur crêtes ;</li> <li>* Protéger et conserver les points de vue ;</li> <li>* Limiter l'étalement urbain pour préserver le paysage littoral et de plaine ;</li> <li>* Préserver et valoriser le patrimoine de GMVA</li> </ul>
<b>Pollutions</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>* Intégrer les sites BASIAS n'étant plus en activité dans la réflexion des zones de projet ;</li> <li>* Améliorer la connaissance et le suivi des pollutions des sols, notamment de l'agriculture.</li> </ul>
<b>Ressource en eau</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>* Préserver et gérer les écosystèmes aquatiques ;</li> <li>* Limiter l'imperméabilisation des sols ;</li> <li>* Limiter les rejets polluants dans les cours d'eau (eaux usées, ruissellement, etc.) ;</li> <li>* Optimiser le renouvellement préventif des réseaux de collecte et distribution de l'eau (éviter fuites)</li> </ul>
<b>NRJ/GES/AIR</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>* Accroître la production d'ENR sur le territoire ;</li> <li>* Développer les modes de transports alternatifs au véhicule individuel ;</li> <li>* Réduire la consommation énergétique par habitant (œuvrant principalement sur le transport et les bâtis anciens)</li> </ul>
<b>Nuisances sonores</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>* Limiter l'exposition des populations et établissements au bruit ;</li> <li>* Prendre en compte les zones de bruit dans le développement urbain (éviter d'exposer davantage de population et d'établissements)</li> </ul>
<b>Déchets</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>* Réduire la production de déchets non-valorisables ;</li> <li>* Augmenter le tri sélectif ;</li> <li>* Améliorer la valorisation des déchets (organiques et énergétiques)</li> </ul>
<b>Ressources minérales</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>* Intégrer la gestion et le réaménagement des anciennes carrières dans les documents d'urbanisme ;</li> <li>* Anticiper les besoins d'extension et d'accès des carrières existantes ;</li> <li>* Délimiter les sites pouvant accueillir de nouvelles carrières (SDC)</li> </ul>



- **En ordonnées de la matrice : le projet**

La matrice présente en ordonnée l'ensemble des prescriptions et recommandations associées aux objectifs du DOO.

Pour rappel, le DOO est structuré de la manière suivante :

<b>AXE I :</b>	<b>Organisation du développement pour une gestion économe et équilibrée du territoire</b>
<b>ORIENTATION 1 —</b>	<b>Assurer un développement équilibré et respectueux du territoire</b>
1.1 —	Organiser et valoriser les complémentarités, 3 composantes principales de l'intercommunalité
1.2 —	Assurer un développement équilibré modérant la consommation foncière
1.3 —	Une organisation territoriale qui privilégie les centralités locales
<b>ORIENTATION 2 —</b>	<b>Promouvoir une offre de logement équilibrée et un urbanisme durable</b>
2.1 —	Organiser la production de logements selon l'armature territoriale
2.2 —	Diversifier l'offre de logements
2.3 —	Mettre en œuvre un urbanisme durable
<b>ORIENTATION 3 —</b>	<b>Organiser des mobilités durables</b>
3.1 —	Engager une politique cyclable et piétonne ambitieuse
3.2 —	Optimiser les transports collectifs urbains et interurbains
3.3 —	Développer le potentiel multimodal du territoire
3.4 —	Planifier les mobilités touristiques
<b>ORIENTATION 4 —</b>	<b>Renforcer la qualification de destination d'exception par la qualité des aménagements et des paysages</b>
4.1 —	Mettre en valeur la richesse et la diversité paysagère qui fait du territoire une destination d'exception
4.2 —	Valoriser tous les patrimoines
4.3 —	Mettre en œuvre des cadres de vie de qualité
<b>ORIENTATION 5 —</b>	<b>Traduire localement les dispositions de la loi Littoral</b>
5.1 —	Conditions d'urbanisation des agglomérations, villages et secteurs déjà urbanisés
5.2 —	Préserver des coupures d'urbanisation
5.3 —	Conditions d'urbanisation des espaces proches du rivage
5.4 —	Ménager le littoral tout en accompagnant les usages qui le caractérisent
<b>AXE II :</b>	<b>Maintenir et développer les conditions de l'attractivité</b>
<b>ORIENTATION 6 —</b>	<b>Conforter les espaces agricoles et naturels au cœur du projet</b>
6.1 —	Assurer une politique d'accompagnement des activités primaires
6.2 —	Diffuser la biodiversité en s'appuyant sur la Trame Verte et Bleue
6.3 —	Renforcer la nature en ville
6.4 —	Prévoir et anticiper les risques naturels et technologiques
<b>ORIENTATION 7 —</b>	<b>Se donner les moyens d'une exemplarité environnementale et énergétique</b>
7.1 —	Assurer une politique qui anticipe les transitions énergétiques
7.2 —	Préservation et gestion des ressources
7.3 —	Une politique de valorisation des déchets
<b>ORIENTATION 8 —</b>	<b>Accompagner les évolutions démographiques et sociales par les équipements et services</b>
8.1 —	Permettre les grands projets d'équipements et de services
8.2 —	Anticiper les équipements et services de proximité
8.3 —	Déployer les réseaux de communications électroniques
<b>ORIENTATION 9 —</b>	<b>Conforter l'attractivité économique au service de l'équilibre du territoire</b>
9.1 —	Animer les centralités par les économies
9.2 —	Promouvoir le développement de l'économie productive
9.3 —	Développer les fonctions tertiaires et supérieures du cœur d'agglomération

9.4 — Optimiser le foncier économique dédié

9.5 — Développer l'offre touristique « quatre saisons »

L'objectif est de comparer l'efficacité des mesures associées aux objectifs du DOO ou aux orientations du PADD les uns par rapport aux autres en fonction de leurs capacités à répondre aux enjeux du territoire pour toutes les thématiques de l'environnement.

À partir de ces matrices, plusieurs graphiques présentés dans les paragraphes suivants illustrent le profil environnemental du projet dans sa globalité et montrent ses incidences négatives et positives sur l'environnement.

- **La notation utilisée**

Globalement, il s'agit d'évaluer dans quelle mesure la disposition proposée par le DOO va pouvoir infléchir, de façon positive ou négative, la tendance attendue au fil de l'eau, c'est-à-dire en l'absence de mise en œuvre du SCoT.

Cette évaluation se fait selon deux critères :

1. **L'impact positif ou négatif** de la mesure au regard de l'enjeu concerné : la mesure aura-t-elle un effet positif ou négatif sur l'enjeu considéré ?
2. **La portée opérationnelle** de la mesure : il s'agit de qualifier le niveau d'incidence de type FORT (3), MOYEN (2), FAIBLE (1) en se posant la question de la portée de la mesure lors de sa mise en œuvre.

Pour répondre à cette seconde question évaluative, le critère « portée opérationnelle » a été décomposé en 3 sous-critères :

- **L'opposabilité** : la disposition propose-t-elle des prescriptions (caractère « impératif » de mise en œuvre de la mesure), des recommandations (il s'agit d'une incitation « insistante », mais sans obligation), ou seulement une simple citation (aucune influence directe du SCoT, seulement un point pédagogique ou rappel à la loi) ?
- **L'échelle de mise en œuvre** : l'impact attendu de l'orientation est-il à l'échelle du territoire de GMVA dans son intégralité ou seulement localisé en quelques points précis ? Ou du moins la disposition concerne-t-elle bien l'intégralité, ou seulement une partie des territoires susceptibles d'être concernés ?
- **Le caractère innovant** : l'orientation propose-t-elle une plus-value au regard des outils déjà existants et notamment des mesures réglementaires en vigueur, ou ne propose-t-elle qu'un simple rappel de l'existant ?

Chacun de ces critères a été « noté » à dire d'expert sur une échelle allant de -3 à 3, en fonction de l'influence attendue de la disposition. La moyenne de ces notes (arrondie) donne la note finale de la mesure évaluée sur l'enjeu concerné.

Le tableau ci-dessous illustre la mise en œuvre de ce système de notation.

Portée opérationnelle		
Échelle de mise en œuvre	Force d'opposabilité	Caractère novateur
+/-3	+/-3	+/-3
+/-2	+/-2	+/-2
+/-1	+/-1	+/-1

	Impact vis-à-vis de la thématique environnementale évaluée	Note globale de l'incidence attendue	
Objectif/mesure à évaluer	+	3	Positif, fort, avec de fortes conséquences réglementaires à l'échelle territoriale
		2	Positif, moyen à l'échelle territoriale ou fort, mais localisé
		1	Positif, faible, permet une prise en compte de l'enjeu
	NC ou 0	NC ou 0	Neutre du point de vue de l'environnement, ou NON CONCERNE
	-	-1	Négatif, faible, légère détérioration
		-2	Négatif, moyen, détérioration moyenne à l'échelle territoriale ou forte, mais localisée
		-3	Négatif, fort, détérioration importante à l'échelle territoriale

*Enfin, la note totale par disposition est calculée en faisant la somme des notes issues des croisements action/enjeu, associée à une pondération en fonction de l'importance de l'enjeu.*

Mise en ligne le 04/10/2023

# Chapitre 4 - Analyse des incidences prévisibles de la mise en œuvre du SCoT et présentation des mesures pour éviter, réduire et compenser ses conséquences dommageables

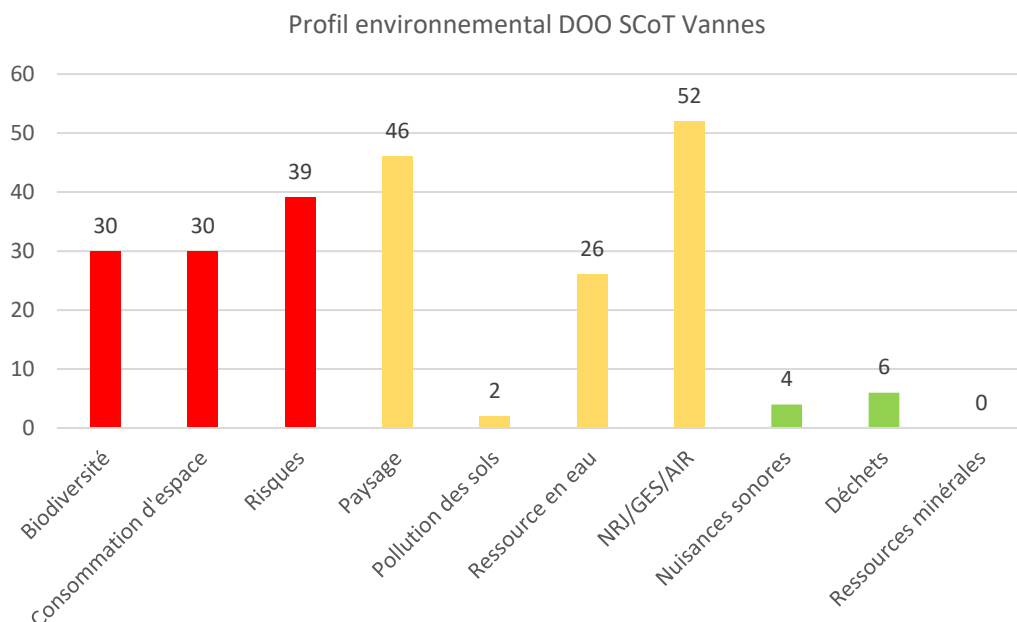
---

---

## Prise en compte des enjeux : le profil environnemental du DOO

Les résultats de l'analyse multicritère (AMC) démontrent que le DOO prend globalement bien en compte l'ensemble des enjeux identifiés par l'état initial de l'environnement et apporte une plus-value significative concernant la majorité des objectifs opérationnels (thématiques environnementales).

L'histogramme suivant présente ces résultats à travers le profil environnemental du DOO. La plus-value environnementale du DOO est présentée au regard des thématiques qui regroupent les 29 enjeux de l'évaluation.



Le profil environnemental met en évidence que l'ensemble des enjeux évalués attendent une amélioration suite à la mise en œuvre du DOO.

Les enjeux environnementaux auxquels le DOO répond le mieux correspondent logiquement à ceux de la stratégie environnementale portée par le PADD : préservation de la biodiversité et des paysages, limitation de la consommation d'espace et maîtrise des énergies, notamment par des actions significatives sur l'étalement urbain et les transports. Ceci se traduira également au niveau des émissions de polluants atmosphériques et de gaz à effets de serre. Il s'agit des enjeux sur lesquels le SCoT possède le plus de prérogatives. Le DOO devrait également assurer une meilleure prise en compte des risques naturels, en particulier du risque d'inondation vis-à-vis des aménagements urbains. Enfin, le SCoT apportera une plus-value concernant les ressources en eau et l'assainissement.

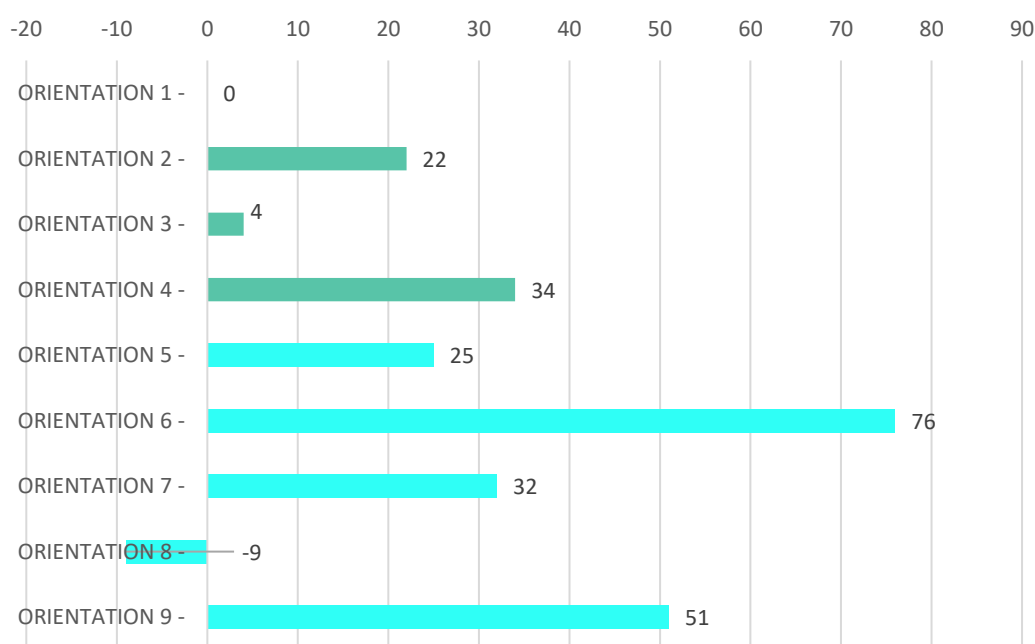


Toutefois, les bénéfices du DOO sur la diminution des nuisances sonores, sur la prise en compte et la valorisation des sites pollués et sur la gestion des déchets et des ressources minérales, restent mineurs. Il s'agit à la fois des enjeux les moins prégnants sur le territoire du SCoT, mais aussi des thématiques sur lesquelles le SCoT possède le moins de leviers d'actions, outre la réservation d'espaces fonciers.

## Analyse globale des incidences des prescriptions du DOO

La signature environnementale ci-dessous présente les incidences cumulées sur l'environnement des orientations du DOO. Ce second graphique offre une lecture transversale de l'analyse multicritère AMC.

Plus-value environnementale par orientation du DOO



- **Un objectif fortement contributeur à l'évolution de l'environnement**

Seule l'orientation 8 *Accompagner les évolutions démographiques et sociales par les équipements et services* engendre des incidences négatives. En effet, le DOO envisage le développement de grands projets d'équipements ou de services de proximité complémentaires et y associe une éventuelle possibilité de consommation foncière pouvant aller jusqu'à 118 hectares cumulés. Ces extensions entraineront automatiquement une augmentation des distances à parcourir par les utilisateurs pour y

accéder, ainsi qu'une augmentation des besoins en matériaux de production.

Au bilan, ces extensions foncières devraient être justifiées dans une logique éviter, réduire et compenser et seraient justifiables d'un point de vue socio-économique.

De manière générale, le DOO fait preuve d'une grande transversalité et d'une bonne intégration des enjeux environnementaux en adoptant une écriture selon la logique évitement et réduction des incidences potentielles d'une mesure.

- **Quatre objectifs du DOO laissent présager une plus-value environnementale mineure (orientation 1 et 3) ou significative (orientation 6 et 9) lors de leur mise en œuvre.**

Les orientations 6 *Conforter les espaces agricoles et naturels* au cœur du projet et 9 *Conforter l'attractivité économique au service de l'équilibre du territoire* apportent la plus-value environnementale la plus importante.

- L'orientation 6 rassemble les mesures qui préservent les activités primaires, notamment l'agriculture, qui définissent la Trame Verte et Bleue et sa prise en compte dans les documents d'urbanisme. Elle explicite également la manière dont les risques doivent être intégrés.
- L'orientation 9 recentre le développement économique et commercial dans les centralités et sur l'armature commerciale et des ZAE identifiées. Le développement envisagé du tourisme prévoit un ensemble de mesures visant à encadrer ses impacts.

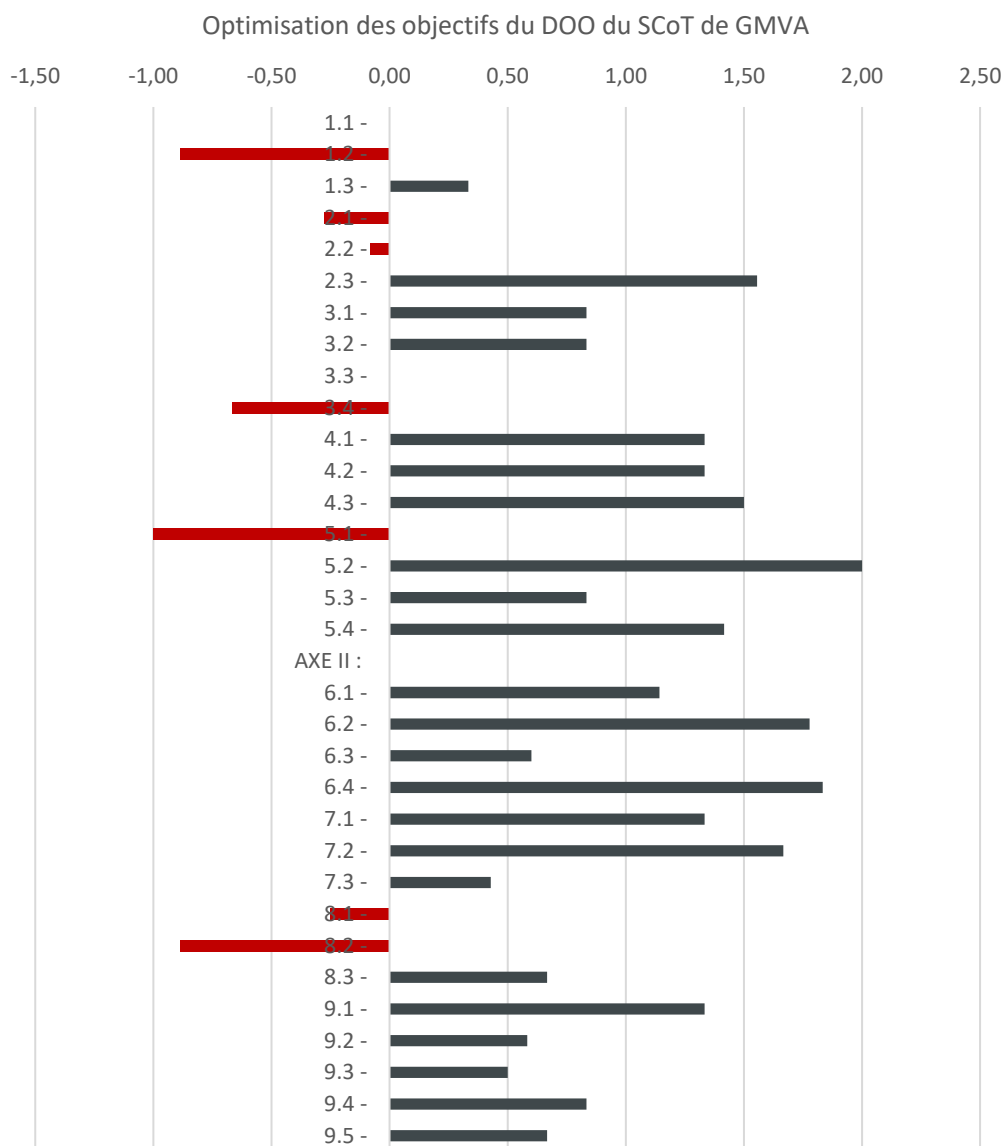
Les orientations 1 « *Evoluer ensemble, dans le respect du territoire* » et 3 « *Développer le potentiel multimodal du territoire* », contribuent nullement ou faiblement.

- L'orientation 1 délimite l'armature territoriale et donne les objectifs de consommation foncière. Même si le développement est privilégié dans les centralités et au sein de la tâche urbaine, des extensions sont possibles jusqu'à 577 ha. Il en résultera des incidences sur les milieux et les ressources qui diminuent la plus-value de l'orientation sur les consommations d'énergie.
- L'orientation 3 est susceptible de transformer les équilibres locaux en facilitant l'accès à la capitale du territoire. Il en résulterait une augmentation des pressions sur les ressources naturelles et foncières ainsi qu'une augmentation des flux de déchets. Le développement de navettes maritimes peut avoir un impact négatif significatif sur les milieux sans toutefois apporter un gain suffisant sur les déplacements domicile-travail.

### • L'optimisation des objectifs

Le graphique ci-dessous représente les « notes » de chaque disposition, ramenée à leur « capacité d'interaction » avec un plus ou moins grand nombre d'enjeux. Chaque prescription se retrouve donc avec une note sur 3, qui traduit ou non de son efficacité maximum, en fonction des domaines abordés par la disposition. Une question évaluative est posée « l'objectif est-il optimal vis-à-vis des possibilités du DOO et des enjeux environnementaux qu'il concerne ? »

La ligne éditoriale du DOO n'identifie pas de manière explicite les préconisations et les recommandations du SCoT. On les retrouve dans le texte de chaque objectif selon la formulation verbale adoptée. Ce choix rédactionnel biaise les résultats de l'analyse de l'optimisation et tend à réduire le score obtenu. Aussi le postulat suivant a été arrêté : un objectif est considéré comme optimisé quand le ratio entre le score environnemental obtenu et l'optimum est supérieur à 1.



Près de la moitié des objectifs du DOO est relativement optimisée dans sa portée opérationnelle. Ceux-ci seront mis en œuvre à l'échelle du territoire dans son intégralité (ou du moins sur l'intégralité des territoires concernés par la problématique), les mesures demandées devraient donner lieu à des prescriptions avec des conséquences réglementaires fortes et apporter un nouveau cadre allant au-delà des réglementations et des politiques d'ores et déjà en place.

En général, les objectifs qui n'atteignent pas l'optimum voient leurs incidences directement reliées à la volonté des élus locaux, lors de l'élaboration de leurs documents d'urbanisme communaux ou de leurs choix politiques. En effet, les tournures sont incitatives ou ne peuvent être traduites dans les documents d'urbanisme locaux. D'autre part, un objectif particulier contribue en cascade à plusieurs enjeux. Il n'a pas le même niveau d'incidence pour chacun de ces enjeux.

## **Incidences du SCoT par thématique environnementale**

### **Incidences sur la consommation foncière**

Le SCoT promeut en priorité la densification et le renouvellement du tissu urbain existant (40 % à 80 % des nouveaux logements devront être réalisés en densification). Pour ce faire, il privilégie la densification douce (division parcellaire), l'utilisation des dents creuses et privilégie les formes urbaines compactes et peu consommatrices d'espaces. Les documents d'urbanisme locaux identifient tout d'abord le potentiel foncier mutable et densifiable dans la tâche urbaine. Du foncier pourra être mobilisé uniquement en extension dans les limites des enveloppes définies par le DOO et réparties par commune et type d'aménagement (résidentiel, équipement et services, économique et commercial). Les espaces agricoles devront être transcrits dans les documents d'urbanisme. L'implantation d'activités économiques ou de sites commerciaux n'est pas envisagée hors des enveloppes urbaines.

A l'inverse, le DOO prévoit des cas possibles d'ouverture de foncier urbanisable en extension. Ceci afin de ne pas entraver la réalisation des projets (surfaces supplémentaires afin de pallier aux éventuelles rétentions foncières) ou de grandes infrastructures, et équipements. Une consommation d'espace significative allant jusqu'à 577 ha est ainsi autorisée.

Entre 2003 et 2012, 2466 ha de terres naturelles ou agricoles ont été artificialisés. Elle s'est réduite entre 2007 et 2017 avec 900 ha consommés en 10 ans. Le territoire a conservé ses caractéristiques identitaires, c'est-à-dire majoritairement agricoles et naturelles.

- **Une plus-value dans l'esprit du Grenelle**

Le SCoT en projet permet une consommation maximale de 38,5 ha/an en extension de la tâche urbaine, ce qui représente déjà une baisse de 57 % de la consommation par rapport à la tendance observée entre 2007 et 2017.

Avec l'ensemble des prescriptions portées par le DOO qui visent à prioriser la densification et à fixer des limites urbaines franches, il s'agit donc d'une plus-value très significative, dans l'esprit de ce qui est recherché par les nouvelles lois Grenelle.

## **Incidences sur la biodiversité & continuités écologiques**

La biodiversité et les fonctionnalités écologiques sont un élément marqueur de l'identité et de l'attractivité du territoire. Le DOO identifie 33 003 ha au titre des continuités écologiques locales, soit 42 % du territoire qui recouvrent des espaces agricoles et naturels. Une urbanisation strictement limitée est demandée sur ces espaces afin de conserver leur intégrité écologique.

Les périmètres de protection réglementaires sur le territoire sont intégralement repris en réservoirs de biodiversité, ainsi que les ZNIEFF de type 1 et les sites Natura 2000 directive Habitats. Le SCoT assure donc une protection supplémentaire à l'ensemble des milieux de richesse écologique remarquable du territoire. De plus, l'objectif 6.2 et ses mesures relatives à la Trame Verte et Bleue demandent aux documents d'urbanisme locaux d'identifier et d'intégrer les grands types de milieux écologiques présents sur le territoire : les habitats mixtes diversifiés, constitués de milieux ouverts et agricoles (zones bocagères, prairies permanentes, landes, etc.), les zones humides constituées de marais et vasières, des eaux stagnantes, des lagunes et des boisements humides.

A l'échelle des PLU, certains milieux naturels « ordinaires » seront ainsi identifiés et préservés, via une déclinaison locale et une adaptation des réservoirs et des corridors proposés par le SCoT, afin d'être à terme préservés de l'urbanisation. Les documents d'urbanisme devront veiller à ne pas enclaver les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques, à préserver les coupures d'urbanisation (objectif 5.2) et les espaces remarquables définis au titre de la loi Littoral. D'autre part, le SCoT entend fortement renforcer la nature en ville (objectif 6.3), comme élément d'attractivité, espace de respiration et décline de manière très précise ses propositions envers les communes et les documents d'urbanisme.

Toutefois, des extensions de bâtiments existants dans les réservoirs de biodiversité du SCoT pourront être envisagés ponctuellement, mais à condition de ne pas compromettre le fonctionnement écologique global et à s'inscrire dans une logique d'« évitement, de réduction et de compensation » de leurs incidences.



D'autre part, les extensions autorisées hors de la tâche urbaine ou sur les espaces non artificialisés en zonage AU dans la tâche urbaine entraîneront une destruction de milieux de nature ordinaire. Finalement, l'augmentation des flux touristiques peut renforcer les pressions sur les milieux terrestres comme aquatiques même si le SCoT tend à proposer une offre touristique plus complète et plus variée (faire consommer plus) et à mieux la répartir notamment vers le rétro-littoral (dilution de la pression) (développement du nautisme, fréquentation des sites).

### *Mesure ERC*

*Adapter la fréquentation des sites à la sensibilité des écosystèmes et des espèces présentes.*

## **Incidences sur les paysages et le patrimoine**

Autre « pilier » du PADD, la préservation des paysages emblématiques et ordinaires est largement abordée par le DOO, que ce soit directement ou en corolaire du projet de préservation de l'espace, du littoral ou de la Trame Verte et Bleue. C'est d'ailleurs l'enjeu qui obtient l'un des meilleurs scores de l'analyse multicritère AMC.

En effet, dans un premier temps, les projets de limitation de la consommation d'espace et de Trame Verte et Bleue contribuent pour une très large part à la préservation des éléments de paysages naturels identitaires. Le paysage est abordé de sa dimension emblématique et naturelle (O4.1) jusqu'aux portes d'entrée de ville (O3.3, O4.3)) et aux perceptions du paysage (O4.1)

Le DOO prescrit également des coupures d'urbanisation (objectif 6.2), ce qui maintiendra intact des paysages significatifs et permettra de conserver des coupures franches qualitatives avec les fronts bâtis. Les Espaces Proches du Rivage (EPR), élément remarquable du paysage bénéficie d'une attention particulière (objectif 5.3) en termes d'intégration et de préservation paysagère.

De manière globale, le DOO prévoit une intégration paysagère pour tous les projets d'aménagements susceptibles d'être réalisés sur son territoire (espaces urbains centraux (O1.3), les ZAE (O9.1) l'approche de l'habitat (O2.3), les espaces portuaires (O9.2), etc.). Le DOO anticipe l'effet banalisation de la production de logements modernes en précisant qu'il s'agit de ne pas dénaturer ni déqualifier le caractère et le paysage de l'espace dans lequel les nouvelles opérations d'aménagement s'insèrent (O4.2).

Concernant le patrimoine bâti et architectural, le DOO demande aux documents d'urbanisme d'assurer la protection du patrimoine remarquable de leur commune (O4.2) et le patrimoine relatif aux mégalithes, au bâti agricole patrimonial et à la conchyliculture, qui sont des marqueurs de l'identité locale.

La mise en œuvre du DOO contribuera donc de manière très significative à la préservation des paysages et du patrimoine.

## Incidences sur la ressource en eau et la qualité des eaux

L'état initial révèle que le réseau fonctionne avec peu de marge de sécurité. Les pics de consommation interviennent 1 à 2 semaines par an sur une période touristique totale d'environ 6 à 8 semaines par an. Toutefois, les déficits observés ne sont pas chroniques, et donc non structurels. Les prospectives visent à rechercher des ressources alternatives à des fins de sécurisation locale afin de diminuer la dépendance aux importations et apporter de la souplesse de gestion de crise.

Le développement prévu de l'ancienne carrière de Lescuit permettant de conserver 4 000 000 m<sup>3</sup> d'eau potable (soit l'équivalente du besoin de 100 00 EH).

Le DOO envisage l'accueil d'une population supplémentaire (+ 25 500 habitants supplémentaires à l'horizon 2035 par rapport à 2015), ce qui engendrera automatiquement des besoins en eau potable et en assainissement supplémentaires.

Avec l'objectif 6.2, le DOO prévoit également la préservation des zones humides et des cours d'eau, ce qui permet une préservation indirecte de l'ensemble des ressources en eau qui y sont reliées, principalement des pollutions chroniques potentiellement induites par les activités humaines.

Point majeur concernant la préservation de l'eau, le DOO vise à favoriser, pour le développement urbain futur, des formes urbaines compactes et en continuité de l'existant (O2.3). Cette forme urbaine permettra ainsi de limiter les besoins en extensions des réseaux, et donc indirectement les pertes en eau inhérentes aux fuites le long du réseau.

Dans le même ordre d'idée, le DOO impose aux extensions urbaines de considérer la bonne adéquation avec les besoins en eau potable et l'assainissement (O7.2), les problématiques des eaux pluviales (O9.4). En favorisant leur infiltration, le bon état quantitatif des masses d'eau souterraines en est amélioré.

Enfin, les objectifs d'assurer en amont d'une ouverture à l'urbanisation, rappellent à plusieurs reprises que les nouveaux projets (habitats, ZAE, centres commerciaux, etc.) devront veiller à limiter l'imperméabilisation, et en particulier en ce qui concerne les parkings et les places de stationnement. Cette limitation de l'imperméabilisation permettra de faciliter l'infiltration des eaux pluviales (donc la recharge des nappes) et de limiter les pollutions des eaux souterraines par ruissellement des hydrocarbures. L'ensemble de ces mesures sont en adéquation avec les mesures fondamentales du SDAGE Loire-Bretagne et les orientations des deux SAGE concernant le territoire de GMVA.

De plus, même si le territoire de GMVA apparaît comme déficitaire durant la période estivale, il se positionne dans un ensemble beaucoup plus complexe et ne peut être étudié seul, comme une

île, comme pour les fonctionnalités écologiques ou pour l'analyse des déplacements domiciles-travail.

Il est vrai qu'en 2019, le territoire présente 170 000 habitants qui correspondent à une consommation de 8 500 000 m<sup>3</sup>/an (domestiques + non domestiques en intégrant les pics estivaux). Cette consommation correspond à une production de 10 000 000 m<sup>3</sup>/an dont 2 500 000 sont importés (EPTB + Eau du Morbihan).

La projection du SCoT à 2030 implique une population de 200 000 habitants et une consommation prévisionnelle de 10 000 m<sup>3</sup> et donc une production prévisionnelle 11 800 000 m<sup>3</sup>/an si l'on suit le fil de l'eau. Actuellement, le territoire est en capacité de produire 46 000 m<sup>3</sup> par jour, soit une production de 15 600 000 m<sup>3</sup>/an (base : production moyenne de 340j/an). Cette production est absorbée principalement par les installations de production de la Ville de Vannes (déjà connectés aux secteurs est et ouest du territoire de GMVA) qui produisent 30 000 m<sup>3</sup>/j, soit 10 000 000 m<sup>3</sup>/an (base : production moyenne de 340j/an).

Il apparaît donc que les besoins en eau sont couverts par les capacités du territoire. Néanmoins, au regard des enjeux futurs liés à l'impact des modifications climatiques sur la ressource en eau, il convient de conserver des connexions et des échanges avec les autres fournisseurs d'eau (EPTB, Eau du Morbihan...) afin de sécuriser le territoire en cas de besoin mais aussi afin d'être solidaire avec ces mêmes territoires sur les périodes où GMVA n'est pas déficitaire (période estivale).

Enfin, concernant l'assainissement qui est une des causes de dégradation des milieux aquatiques du territoire, la capacité d'accueil de nouveaux habitants est principalement liée à la charge rejetée par les stations d'épuration dans les cours d'eau ayant pour issue la masse d'eau « Golfe du Morbihan ». Conscients de cette problématique, dès 2015, les élus de « Vannes agglo » ont lancé une étude pour évaluer les capacités d'accueil du territoire avec l'entrée « qualité du milieu récepteur ». Toutes les stations de l'agglomération ne sont donc pas prises en compte, certaines rejetant directement en mer, d'autres vers de BV n'aboutissant pas dans le Golfe et présentant donc moins de problématiques sur la capacité des écosystèmes à absorber les effluents urbains.

Conformément au PLH, les augmentations de population considérées dans cette étude sont les suivantes :

- St Avé + 3800 hab
- St Nolff + 800 hab
- Vannes (Zone raccordée sur le Prat) + 3150 hab
- Séné + 1300 hab
- Tréffléan + 600 hab
- Sulniac + 900 hab
- Plescop + 2600 hab
- Meucon + 800 hab
- Total + 13 950 hab

Les calculs d'acceptabilité ont été menés en totale transparence avec les services de l'agence de l'eau et de la DDTM du Morbihan. Les résultats sont d'ailleurs issus du modèle de projection « pégase », propriété de l'agence de l'eau. Les conclusions en sont les suivantes :

- Les cours du Bilair, du Liziec et du Sal pourront accepter des rejets plus importants de la part des stations d'épuration, à condition, parfois, de moderniser certains outils.
- Les cours d'eau du Vincin et du Govello présentent une acceptabilité limitée mais des solutions peuvent être trouvées en modernisant rapidement les outils (mise ne place des techniques épuratoires de pointe) et en mutualisant les outils (conventions entre stations notamment)

Ainsi, les élus de GMVA ont affiché une programmation pluriannuelle d'investissement très ambitieuse sur la partie assainissement (12 à 13 millions minimum en moyenne/an) :

- Augmentation du taux de renouvellement des réseaux (objectif 0,75%) afin d'optimiser les capacités de traitement des STEP
- Mise en place de nouvelles techniques (traitement tertiaire par exemple) visant à atteindre les taux maximaux d'épuration sur les outils en place
- Modernisation, en priorité, des STEP rejetant au niveau du Vincin et du Govello (Ploeren, Plescop et Treffléan en cours programmation dès 2019/2020)
- Elaboration d'un schéma directeur à l'échelle de l'agglomération en tenant compte des bassins-versants afin de tendre à une meilleure mutualisation des outils et l'orientation d'effluents vers des cours d'eau présentant une acceptabilité plus importante

## Incidences sur l'air, les nuisances sonores et l'énergie

La mise en œuvre du DOO doit permettre l'accueil de 25 500 nouveaux habitants, ce qui engendrera automatiquement des besoins en énergie supplémentaires, des nuisances sonores, des polluants atmosphériques et des émissions de gaz à effet de serre (véhicules particuliers, chauffage, etc.). Le SCoT vise à favoriser des formes urbaines compactes, la mixité fonctionnelle et à réhabiliter le parc ancien (O2.1, O2.2, O2.3, O9.1). Cela permettra de limiter voire réduire les besoins en énergie liés à l'habitat, en particulier les besoins de chauffage et/ou de climatisation et limiter les émissions de polluants, en particulier les gaz à effet de serre (GES).

Concernant l'énergie, le levier principal du SCoT est l'articulation d'un urbanisme cohérent avec le réseau des transports collectifs et le développement des modes doux. Ainsi, plusieurs objectifs (O3.1, O3.2, O3.3, O7.3, O8.1, O9.3, O9.4) orientent les nouvelles opérations de densification, de renouvellement urbain ou d'extension en cohérence et en lien avec les dessertes en transports collectifs et en modes doux. Le SCoT vise de plus à favoriser très significativement les modes doux et le développement des itinéraires dédiés, spécifiquement le vélo, afin de desservir non seulement les besoins de déplacements liés au tourisme, mais aussi pendulaires (liaisons domicile-travail). La diminution de l'utilisation des véhicules particuliers permettra de réduire les émissions sonores et de polluants atmosphériques qui y sont reliées.

Enfin, les objectifs 7.1, 9.2 et 9.4 visent à favoriser le développement des EnR, ce qui participe à la recherche d'une indépendance énergétique.

Finalement, la préservation des espaces naturels à travers le projet de Trame Verte et Bleue contribue à maintenir des puits de carbone sur le territoire. Le SCoT vise également à augmenter le stockage du carbone à travers une certaine gestion des sols agricoles et boisés (O7.1).

L'ensemble de ces recommandations participe à réduire les besoins énergétiques du territoire et leurs effets sur les nuisances et les polluants associés et améliore ainsi la qualité environnementale du territoire.

#### **Mesure ERC**

*La localisation des sites de production d'ENR doit s'effectuer sur du foncier artificialisé ou dégradé (site pollué, friche agricole). L'installation sur des terres agricoles ne doit pas entraîner leur déclassement.*

*Les documents d'urbanisme doivent faciliter l'installation d'unités autonomes de production d'énergie renouvelable.*

*Le développement de parcs éoliens ou photovoltaïques doit être évité dans les réservoirs de biodiversité locaux. Une attention particulière sera apportée aux chiroptères vis-à-vis des projets éoliens notamment vers les landes de Lanvaux et les secteurs bocagers ou de lisière boisée.*

## **Incidences sur les gaz à effet de serre**

Selon les documents du SCoT, une augmentation de la population est attendue et le territoire doit se préparer à loger 200 000 habitants d'ici 2035 (165 761 habitants en 2015), ce qui engendrera automatiquement des émissions de gaz à effet de serre supplémentaire du fait de la consommation en énergie induite par les nouveaux logements, les véhicules supplémentaires sur le territoire du SCoT, les biens supplémentaires consommés, etc. Toutefois, le SCoT a pour objectif de réduire la consommation d'espace, de favoriser des formes urbaines plus compactes et



économiques en espace, ce qui permettra de limiter les besoins en énergie liés à l'habitat, en particulier les besoins de chauffage et/ou de climatisation, et donc les émissions de gaz à effet de serre.

Concernant la réduction des émissions de gaz à effet de serre, le levier principal du SCoT est l'articulation d'un urbanisme recentré sur des polarités multifonctionnelles, cohérent avec le réseau de déplacements, notamment les modes doux et les réseaux de transports collectifs. Le SCoT vise de plus à favoriser significativement les modes actifs et le développement des itinéraires dédiés, spécifiquement le vélo, afin de répondre non seulement à la demande touristique, mais aussi aux usages quotidiens (trajets domicile-travail).

- **Analyse quantitative des incidences du SCoT sur les émissions de Gaz à Effet de Serre (GES)**

L'outil utilisé pour le calcul quantitatif des émissions de GES en fonction des scénarios évalués est l'outil GES-SCoT développé par le CETE et le CERTU (version 1.3.9 du 13 Octobre 2011). Il comporte de nombreuses approximations. Les résultats sont donc à considérer dans leurs tendances, et non dans leurs valeurs absolues.

D'après les résultats issus de l'outil GES-SCoT, les émissions de gaz à effet de serre relatives à l'habitat, au transport, aux changements d'affectation des sols et au transport devraient diminuer naturellement d'environ -19 264 teqCO<sub>2</sub>/an. Cette réduction des émissions est essentiellement due à l'influence du mix énergétique sous l'effet des projets d'installation de production d'EnR en cours.

Dans ses objectifs de développement du territoire et d'accueil de population nouvelle, le scénario mis en œuvre par le SCoT apporte néanmoins une plus-value, avec une réduction attendue des émissions de gaz à effet de serre de 21 514 teqCO<sub>2</sub>/an, soit 2250 teqCO<sub>2</sub>/an. Le SCoT apporte donc une réduction de près de 12 %, par rapport à l'évolution tendancielle.

*Tableau : Evolution des émissions annuelles de GES générées par l'aménagement du territoire à échéance du SCoT par rapport à la situation actuelle*

Evolution des émissions annuelles en teq CO <sub>2</sub> /an	Fil de l'eau	SCoT à l'arrêt
Evolution des émissions annuelles de GES	-19 264	-21 514
Emissions de GES / habitant en 2010	5 teqCO <sub>2</sub> /hab en 2010	
Evolution des émissions annuelles de GES / habitant actuel	-0,11	-0,12
Evolution des émissions annuelles de GES / nouvel habitant	-0,75	-0,80
Evolution des émissions annuelles de GES / habitant à échéance du SCoT	-0,10	-0,11

Dans le détail, le SCoT apporte une plus-value significative sur les secteurs de l'habitat, de l'affectation des sols, de l'énergie et du transport, notamment grâce aux mesures visant à réduire l'artificialisation du territoire et à mettre en cohérence

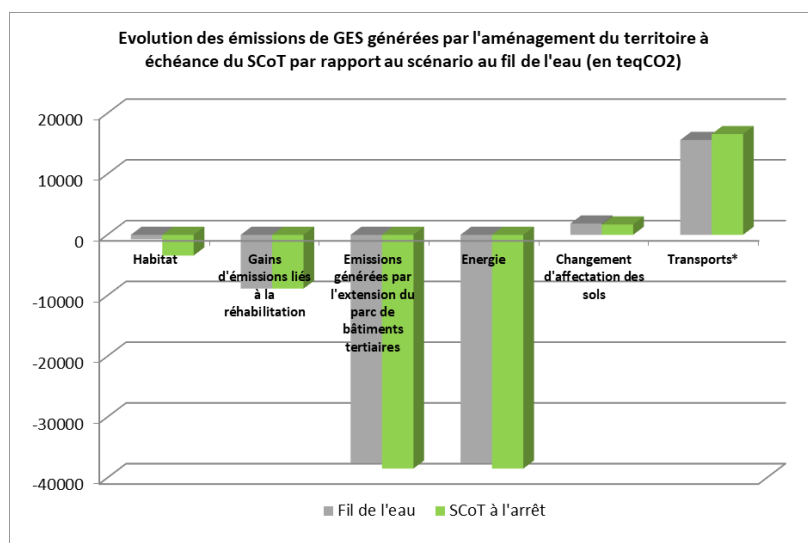
développement de l'urbanisme et mobilité par les transports collectifs et les modes actifs.

Tableau et graphique : Evolution des émissions annuelles de GES générées par l'aménagement du territoire à échéance du SCoT par rapport à la situation actuelle, répartis par secteur d'émissions

En tonnes équivalent CO <sub>2</sub> à l'échéance du SCoT	Fil de l'eau	SCoT à l'arrêt	Plus-value apportée par le SCoT	Evolution relative
Habitat	-731	-3 413	-2 682	367%
Gains d'émissions liés à la réhabilitation	-8 858	-8 858		0%
Emissions générées par l'extension du parc de bâtiments tertiaires	-37 578	-38 471		0%
Energie*	-37 578	-38 471	-893	2%
Changement d'affectation des sols	1 851	1 696	-155	-8%
Transports*	15 606	16 576	970	6%
Gains d'émissions liés à la rationalisation des transports de marchandises en ville*	-982	-982	0	0%
<b>TOTAL</b>	<b>-68 270</b>	<b>-71 923</b>	<b>-3 653</b>	<b>5%</b>

\* : l'estimation de ces émissions est incomplète par manque de données chiffrées de report modal, de distance domicile-travail, de production d'énergie, de transports en commun, etc.

Le graphique ci-après illustre les gains attendus par secteur.



## Incidences sur les sols et l'extraction des matériaux

La mise en œuvre du DOO implique la construction de nouveaux logements (25 500 logements à l'horizon 2035) et programme la réalisation d'équipements et de projets, ce qui engendrera automatiquement des besoins en granulats et autres types de ressources minérales.

Enfin, le SCoT encourage les collectivités locales à promouvoir les matériaux recyclés, recyclables ou durables ainsi qu'une meilleure valorisation des déchets inertes du BTP lors d'opération de renouvellement urbain, ce qui permettra de réduire les extractions de granulats.

L'état initial de l'environnement montre que 318 sites ont clos leur activité, 1 site en activité et partiellement en friche, 3 en activité et partiellement réaménagés et 1 site partiellement réaménagé et partiellement en friche. Le SCoT n'aborde pas la question des sites et des sols pollués et de leur revalorisation bien que cet enjeu soit considéré moyen.

### **Mesure ERC**

*Revaloriser les sites partiellement en friche et les sites clos pour des projets d'aménagement compatibles avec la localisation et la typologie du site.*

## **Incidences sur les risques naturels et technologiques**

Le SCoT s'inscrit dans une logique de protection des populations et des biens, par anticipation des aléas actuels, mais aussi des évolutions potentielles vis-à-vis des changements climatiques locaux.

A cet effet, la prise en compte des risques apparaît comme une priorité pour le DOO qui y consacre l'objectif 6.4. Ainsi, les aménagements liés à la maîtrise et à la prévention des risques peuvent être construits en réservoir de biodiversité (O6.2). Le risque doit être compatible avec une urbanisation pour que les PLU puissent autoriser l'urbanisation dans les zones urbanisées existantes, et exceptionnellement dans les zones non urbanisées (objectif 6.4).

D'autre part, les objectifs de production de logement sur le Golfe et ses îles pourraient augmenter l'exposition des personnes aux submersions marines et aux tempêtes (O2.1). Mais le SCoT anticipe en demandant aux documents d'urbanisme locaux de veiller à limiter les implantations dans les secteurs sous tension vis-à-vis du risque d'érosion du trait de côte et de la montée des eaux (objectif 7.1).

L'application de la bande des 100 mètres sur le littoral vise à réduire l'augmentation du risque lié à la submersion marine, sur un territoire où l'océan est une composante majeure.

De nombreuses mesures visent à limiter l'imperméabilisation des sols et à favoriser l'infiltration naturelle, afin de limiter l'augmentation des risques liés aux inondations. Ce qui s'avère nécessaire dans un contexte d'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs (1.2).

## Incidences du SCoT sur la gestion des déchets

La mise en œuvre du DOO implique la construction de nouveaux logements (35 000 logements à l'horizon 2035) et l'accueil de + 25 000 nouveaux habitants. Cela augmentera le volume des déchets à gérer.

Le SCoT vise à favoriser des formes urbaines compactes et à densifier au sein des tâches urbaines. Cela permettra d'optimiser la collecte des déchets. Le SCoT met en avant la valorisation énergétique des sous-produits agricoles, l'utilisation d'essences végétales dans les opérations urbaines qui soient moins productrices de déchets ainsi qu'une meilleure gestion des rejets au niveau portuaire.

La réhabilitation et la production de logements seront source de déchets inertes supplémentaires.

Finalement, le SCoT demande à prévoir les espaces nécessaires aux installations de tri/traitement des déchets (O7.3).

# Chapitre 5 - Analyse des sites susceptibles d'être impactés par la mise en œuvre du SCoT

---



**Point réglementaire : Article R141-2 du Code de l'Urbanisme :**

Conformément à l'article R.141-2 du Code de l'Urbanisme, au titre de l'évaluation environnementale, le rapport de présentation :

1° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du schéma ;

2° Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement et expose les problèmes posés par l'adoption du schéma sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

3° Explique les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du schéma au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national ;

4° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement ;

5° Définit les critères, indicateurs et modalités retenues pour l'analyse des résultats de l'application du schéma prévue à l'article L. 143-28. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du schéma sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

6° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Grâce à la connaissance du terrain des techniciens de GMVA, il a été possible d'identifier un scénario « potentiel » de mise en œuvre du SCoT, avec des localisations approximatives pour :

- les futures zones économiques stratégiques et de proximité ;
- les futurs secteurs d'implantation potentielle des futures infrastructures de transport.

La déclinaison de ce scénario via un logiciel SIG permet d'identifier les incidences potentielles, en pourcentage relatif, de cette artificialisation potentielle à venir sur le territoire, en fonction des éléments de connaissance à disposition et présentés dans l'état initial de l'environnement. Le tableau ci-après présente ces incidences (basées sur les recouvrements surfaciques) par type de projet et pour chacun des éléments de connaissance concernés.

Les secteurs susceptibles d'être impactés sont de deux typologies différentes sur le territoire du SCoT de GMVA :

1. des secteurs liés au développement d'équipements ou d'activités qui représentant la très grande majorité des secteurs ;
2. un secteur de projet de contournement, sur la commune de Grand-Champ, qui n'est pas « porté » par le SCoT mais qui y est intégré du fait des impacts qu'il aura sur le fonctionnement du Nord du territoire.

Ces deux typologies ne peuvent être analysées de la même manière, notamment au regard de deux paramètres fondamentaux :

- la superficie potentielle des projets,
- les démarches réglementaires inhérentes à chaque type de projet.

De fait, nous proposons une analyse différenciée entre les deux types de secteurs susceptibles d'être impactés.

Concernant le développement des zones à vocation d'habitat, le SCoT ne flèche pas de zones préférentielles de développement mais intègre des objectifs forts vis-à-vis de la préservation des continuités écologiques, du risque, des paysages, ou encore des transports en commun et alternatifs, fléchant de fait le développement des futures zones d'habitat sur les secteurs les moins impactants.

## **Les secteurs destinés au développement d'équipements d'intérêts collectifs, touristiques ou d'activités**

Le SCoT prévoit 26 projets structurants pour le territoire, principalement en extension de l'urbanisation existante ou en densification. Ces projets n'ont pour la grande majorité pas de spatialisation précise ne permettant pas une analyse fine des impacts et des conséquences d'un tel aménagement.

De fait l'analyse va permettre d'émettre des hypothèses de travail et donc des mesures ERC pour limiter les futurs impacts potentiels des projets et accompagner les porteurs de projet (ZAC, PLU) à intégrer au mieux les objectifs du SCoT de GMVA.

Les projets sont très divers, même si la grande majorité de ces projets sont des extensions de zones d'activités économiques (18 projet sur 26).

Pour les autres projets, le SCoT prévoit 4 projets à vocation touristique (Château de Suscinio, Ostréapolis, téléski de Le-Tour-du-Parc, Port-Navalo) et 4 projets à vocation d'organisation du trafic et des déplacements (3 parkings relais et un échangeur routier).

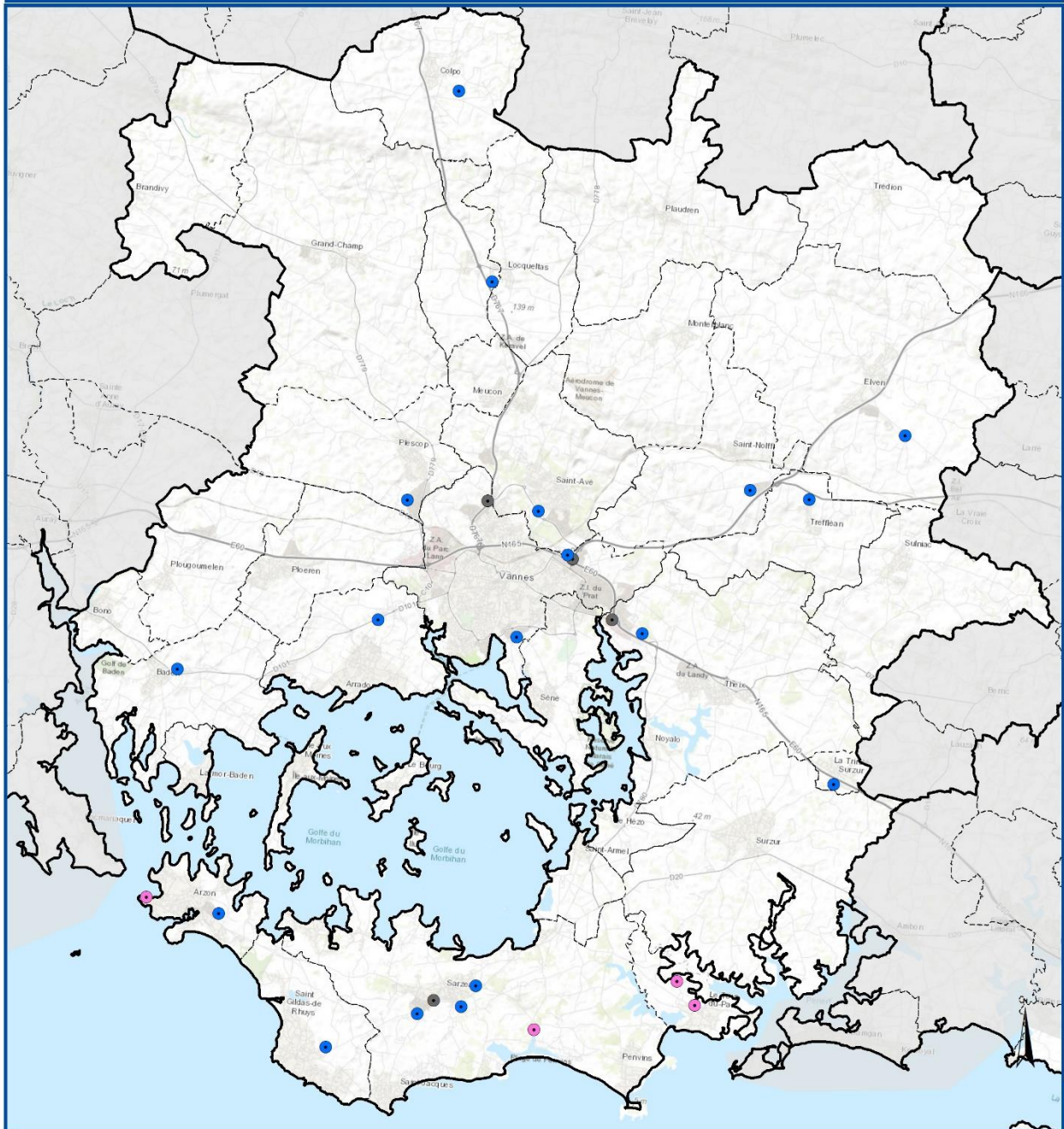
Ces projets ont des impacts très différents sur l'environnement au sens large même si au final, ils concourent tous à une artificialisation

des sols supplémentaires et donc à des impacts sur les continuités écologiques, les paysages, ou encore sur le chemin de l'eau, à l'exception du projet de téléski sur l'ancienne lagune de la station d'épuration de Tour-du-Parc.

La majorité des projets se situe soit à proximité immédiate de la commune de Vannes (9 projets) soit sur la Presqu'île de Rhuys (11), et donc seuls 6 projets sont situés sur le reste du territoire.

La carte sur la page ci-après positionne ces projets sur l'ensemble du territoire du SCoT.

### Localisation des secteurs susceptibles d'être impactés par la mise en oeuvre du projet de SCoT



- |                      |                                    |                            |                          |
|----------------------|------------------------------------|----------------------------|--------------------------|
| ● Echangeur Liziec   | ● Projet télési                    | ● ZAE Colpo                | ● ZAE Sarzeau Kerrolaire |
| ● P+R                | ● Extension du Prat (Lisiec)       | ● ZAE Elven                | ● ZAE St Gildas de Rhuis |
| ● P+R Est            | ● Site périphérique de Kerblanquet | ● ZAE La trinité-Surzur    | ● ZAE Theix              |
| ● P+R Nord           | ● Site périphérique de Kergroes    | ● ZAE Locmaria-Grand Champ | ● ZAE Tréfléan           |
| ● Château de Suscino | ● ZAE Arradon                      | ● ZAE Plescop              | ● ZAE vannes PIBS        |
| ● Ostréapolis        | ● ZAE Arzon                        | ● ZAE Saint Nolff          |                          |
| ● Port Navalo        | ● ZAE Baden                        | ● ZAE Saint avé            |                          |

conception : EcoVia, mars 2019  
 Source : DREAL Bretagne, BD TOPO IGN

0 2,5 5  
 Kilomètres



## Analyse vis à vis des enjeux écologiques et paysagers

Vis-à-vis des milieux naturels, à l'échelle du SCoT, aucun des secteurs de richesses écologiques ou de fonctionnalités reconnus par le SCoT n'est susceptible d'être impacté de manière significative, en effet, les différents croisements montrent que les projets ne se situent sur aucun des périmètres d'inventaires, de gestion ou de protection des milieux naturels. Aucun APPB, ZNIEFF de type 1 ou de type 2, site NATURA 2000, Espace naturel sensible du Département du Morbihan n'est concerné par l'émergence d'un projet nouveau sur le territoire.

Seul le projet sur le site du château de Suscinio montre un croisement potentiel avec quelques périmètres et notamment des espaces naturels sensibles du Département du Morbihan ou une ZNIEFF de type 1. Néanmoins, le type de projet pressenti n'aura que peu voire pas d'impact sur les milieux naturels périphériques. En effet, la valorisation de ce site impliquera quelques aménagements légers, générant un afflux plus important de visiteurs. Par contre, la protection des milieux naturels périphériques sera gage de l'attractivité du site.

L'analyse montre que les différents projets se trouvent à proximité de composantes écologiques (réservoirs de biodiversité ou corridors écologiques) identifiés au SCoT, et notamment de la trame de milieux humides. De fait, une attention toute particulière sera demandée aux porteurs de projets sur l'intégration de ses enjeux écologiques dans la déclinaison locale de ces projets afin de s'assurer que l'objectif de préservation des composantes écologiques évoqué dans le SCoT soit efficient.

**MESURE DE REDUCTION :** *Concernant les incidences potentielles à l'échelle d'un projet pris dans son individualité, l'évaluation environnementale recommande que l'ensemble des projets susceptibles d'avoir des incidences potentielles sur des réservoirs et/ou corridors intègrent dès la conception du projet les enjeux liés aux fonctionnalités écologiques.*

*Dans le cadre des PLU notamment, et plus particulièrement concernant la réalisation de ZAC ou d'OAP, il sera nécessaire de faire réaliser un passage par un (des) écologue(s) afin de déterminer les différents enjeux de fonctionnalités de la zone qui, dans le cas où ces derniers s'avèrent importants, proposera les mesures d'évitement, réduction et/ou compensation à mettre en place.*

À l'échelle du territoire, la mise en œuvre du SCoT ne devrait donc pas engendrer d'incidences négatives significatives sur les milieux naturels et la biodiversité remarquables du territoire de Golfe du Morbihan-Vannes agglomération.

**MESURE DE REDUCTION :** *Concernant les incidences potentielles à l'échelle d'un projet pris dans son individualité, il semble nécessaire que l'ensemble des projets susceptibles d'avoir des incidences potentielles sur des périmètres d'inventaires et/ou réglementaires intègrent dès la conception du projet les enjeux liés aux milieux naturels (habitats, faune et flore).*



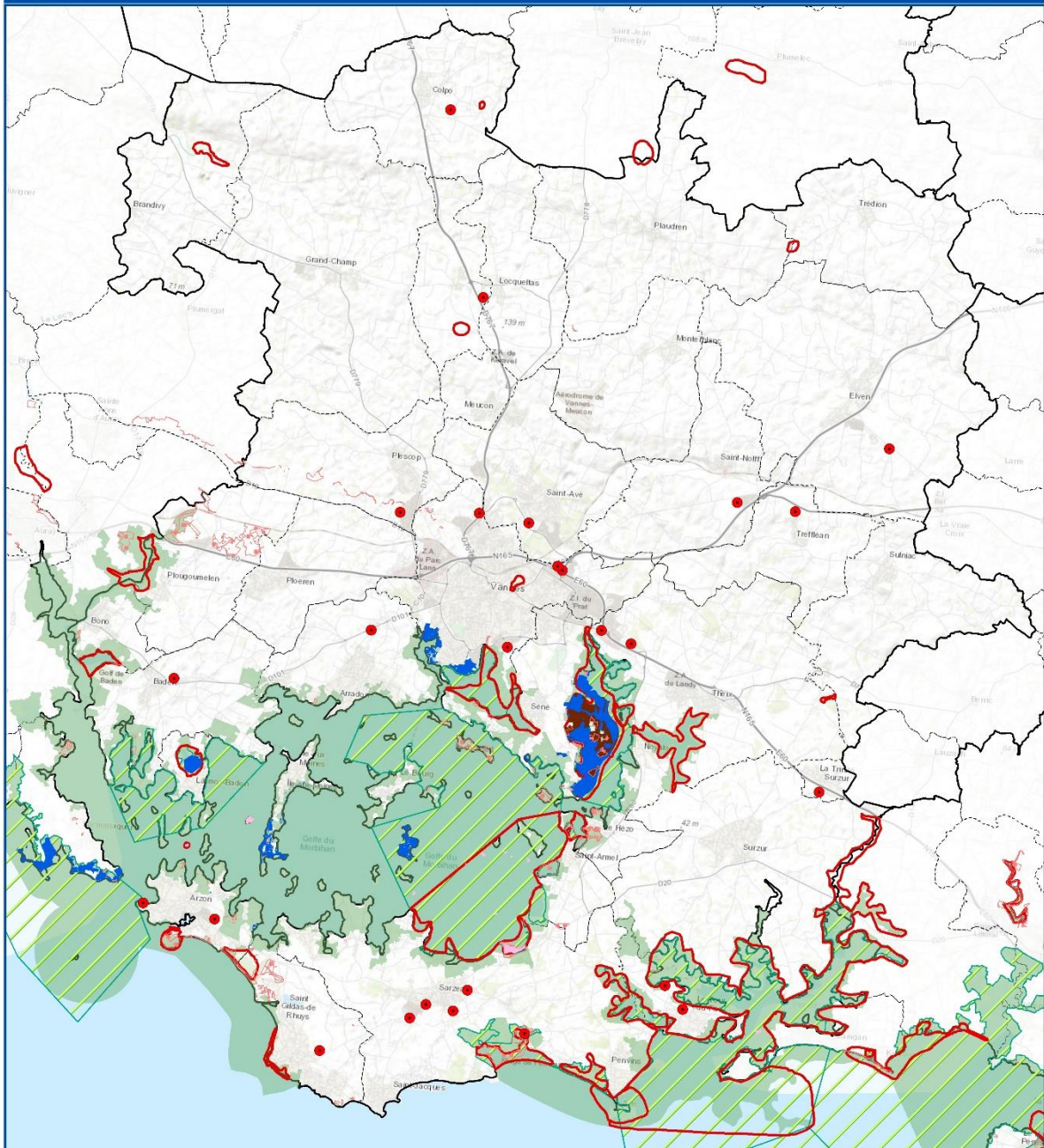
*Dans le cadre des PLU notamment, et plus particulièrement concernant la réalisation de ZAC ou d'OAP, il sera nécessaire de faire réaliser un passage par un (des) écologue(s) afin de déterminer les différents enjeux faunistiques et floristiques de la zone qui, dans le cas où ces derniers s'avèreraient importants, proposera les mesures d'évitement, réduction et/ou compensations à mettre en place.*









Vis-à-vis des sites paysagers les plus emblématiques du territoire, aucun des sites classés n'est concerné par un quelconque projet. Concernant les sites inscrits, à l'échelle du SCoT, aucun site n'est susceptible d'être impacté de manière significative. En effet, pour les sites inscrits existants sur le territoire, les secteurs susceptibles potentiels représentent systématiquement moins de 1 % de la superficie totale du site inscrit concerné. De plus, ces sites intègrent des zones bâties très larges. Les projets du SCoT sont donc localisés pour leur très grande majorité hors des sites de sensibilité paysagère les plus emblématiques et n'impliquera aucune modification notable mettant en péril les sites inscrits ou classés du Golfe du Morbihan.

À l'échelle du territoire, la mise en œuvre du SCoT ne devrait donc pas engendrer d'incidences négatives significatives sur les paysages les plus emblématiques du territoire.

*MESURE D'EVITEMENT : Les PLUs devront limiter au maximum l'ouverture à l'urbanisation des parcelles situées dans le périmètre d'un site inscrit. Si les PLU devaient malgré tout, en l'absence de solutions de substitution, ouvrir à l'urbanisation ce type de parcelles, l'Architecte des Bâtiments de France devra impérativement être consulté.*

### Secteurs susceptibles d'être impactés et les périmètres réglementaires



-  APPB
-  Espaces naturels sensibles 56
-  Sites du conservatoire du littoral
-  Réserve Naturelle Nationale
-  ZNIEFF de type 1
-  NATURA 2000 directive oiseaux
-  NATURA 2000 directive habitat
-  Secteurs susceptibles d'être impactés

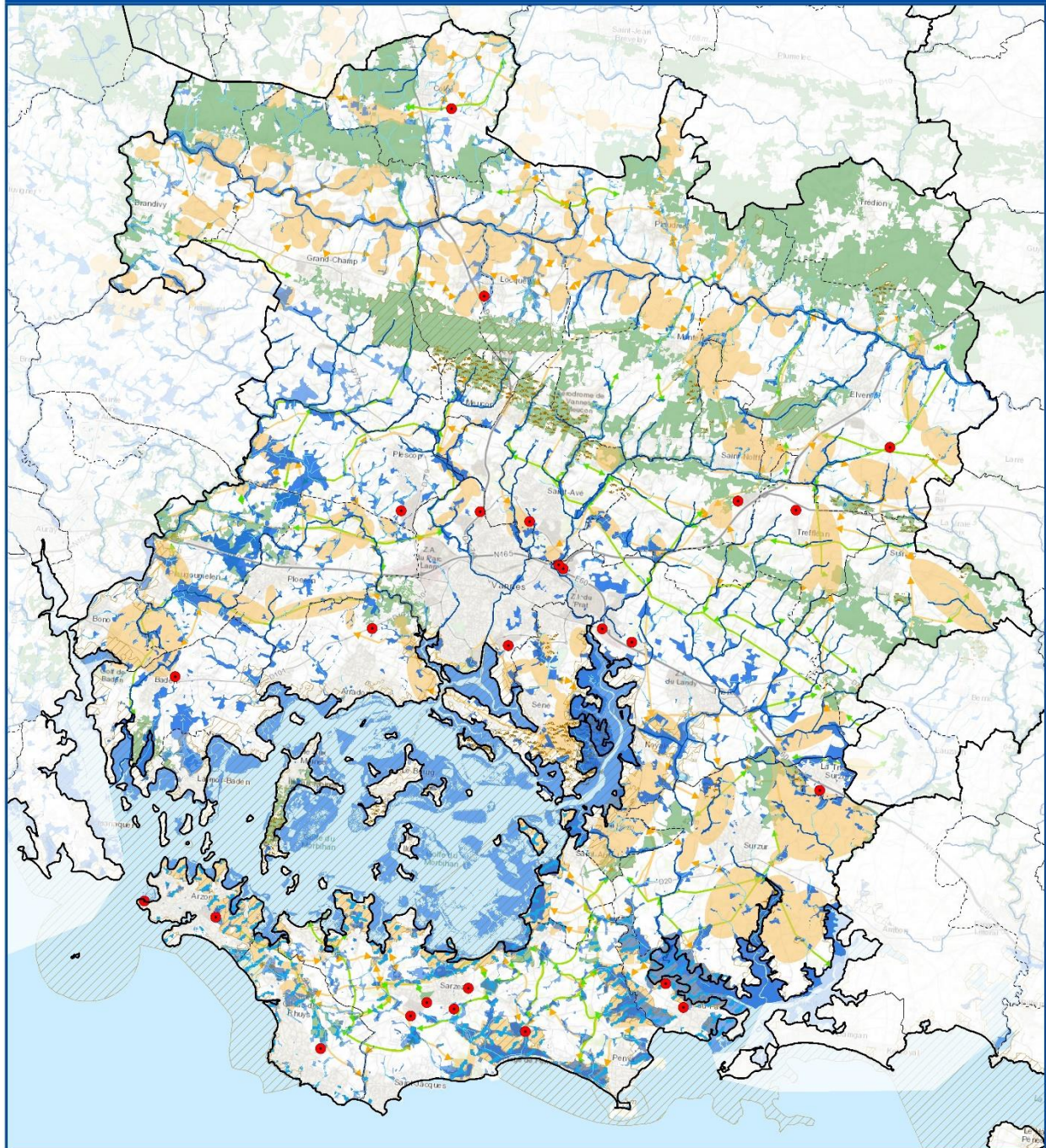
conception : EcoVia, mars 2019  
Source : DREAL Bretagne, BD TOPO IGN

0 2,5 5  
Kilomètres





## Secteurs susceptibles d'être impactés et la trame verte et bleue



- Trame aquatique régionale
- trame\_aquatique
- RB littoraux
- RB majeurs
- RB humides stricts
- RB milieux landes
- RB bocagers
- RB boisés stricts
- Corridors bois
- Corridors écologiques bocagers
- SSEI\_pt

conception : EcoVia, mars 2018  
Source : DREAL Bretagne, BD TOPO IGN

0 2,5 5  
Kilomètres



### Zoom sur les secteurs déjà urbanisés en tant que secteurs susceptibles d'être impactés

Le SCoT de Golfe du Morbihan – Vannes agglomération a identifié 52 secteurs déjà urbanisés pour une superficie d'environ 438 ha sur 9 communes soumises à la loi Littoral.

Ces secteurs présentent une superficie allant de 3 à 20 hectares.

Le tableau ci-dessous indique les différents enjeux écologiques issus des différents périmètres et des travaux de continuités écologiques du SCoT qui présentent une superposition avec les Secteurs Déjà Urbanisés.

Superficie totale SDU	Superficie ZH en SDU	Superficie RB Majeur en SDU	Superficie RB Boc en SDU	Superficie RB Bois en SDU
<b>438</b>	13	4	33	31
<b>% relatif</b>	3%	1%	8%	7%

Nombre corridor bocager concernés par un SDU	Nombre corridor boisés concernés par un SDU
<b>7/126</b>	<b>2/73</b>

Sur les 52 SDU, 23 ne sont concernés par aucun enjeu écologique. Sur les 52 SDU, 5 sont totalement recouverts de périmètres à enjeux écologiques ou de composantes écologiques limitant fortement de fait leur capacité de densification.

Au final, même si les % relatifs semblent assez faibles, l'ensemble des composantes écologiques sont concernées par des SDU. Les composantes les plus concernées sont les réservoirs de type bocager et de type boisé.

Les différents objectifs et orientations du DOO limitent fortement la capacité d'aménagement et de construction au niveau des différentes composantes écologiques. De fait, les documents d'urbanisme locaux devront adapter la capacité réelle de densification de chacun des SDU au regard des enjeux écologiques identifiés et portés par le SCoT.

## Analyse vis à vis des enjeux risques

Vis-à-vis des risques, naturels ou technologiques, les secteurs susceptibles d'être impactés n'interfèrent également avec aucun des périmètres en vigueur. Que ce soit des zones inondables par débordement de cours d'eau, le PPR littoral ou encore les secteurs liés aux risques technologiques, liés au gaz naturel, aucun site ne se situe au sein d'un de ces périmètres réglementés.

9 des 26 projets sont concernés par l'aléa faible retrait gonflement d'argile. En fonction des projets, notamment des constructions, des mesures spécifiques devront être prises pour s'assurer de la pérennité des constructions dans le temps.

**MESURE D'EVITEMENT :** *Les analyses et diagnostics locaux devront identifier de façon très précise les secteurs soumis à un aléa quel qu'il soit mais devront également qualifier de façon précise et robuste les impacts potentiels des aménagements sur les secteurs aval. Si un quelconque impact est envisagé, des mesures précises devront être prises pour limiter le ruissellement et les impacts sur les secteurs aval.*



### Secteurs susceptibles d'être impactés et risques gaz naturel



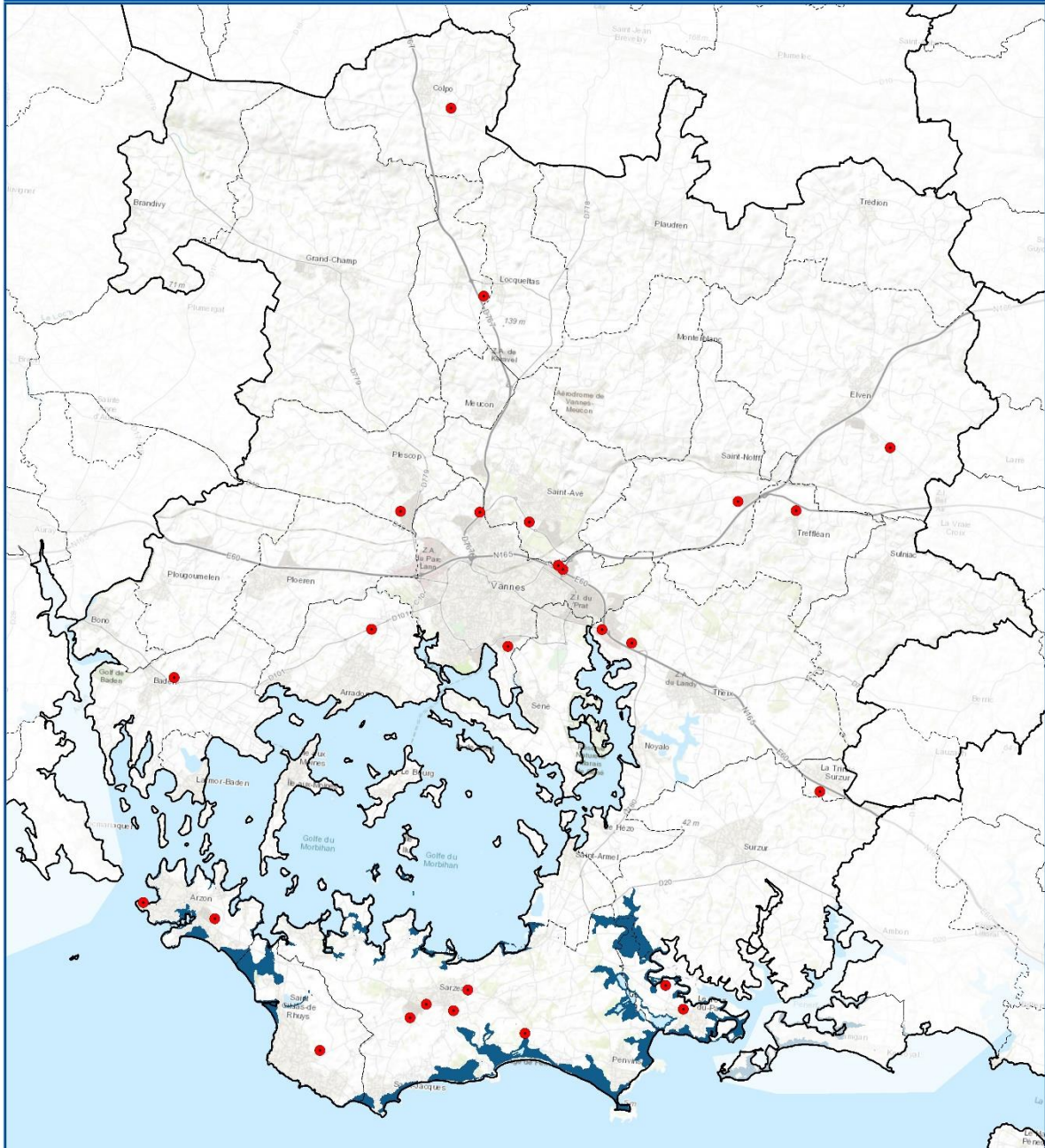
- Secteurs susceptibles d'être impactés
- Plan de prévention des risques littoraux

conception : EcoVia, mars 2019  
Source : DREAL Bretagne, BD TOPO IGN

0 2,5 5  
Kilomètres



### Secteurs susceptibles d'être impactés et PPR littoraux



- Secteurs susceptibles d'être impactés
- Plan de prévention des risques littoraux

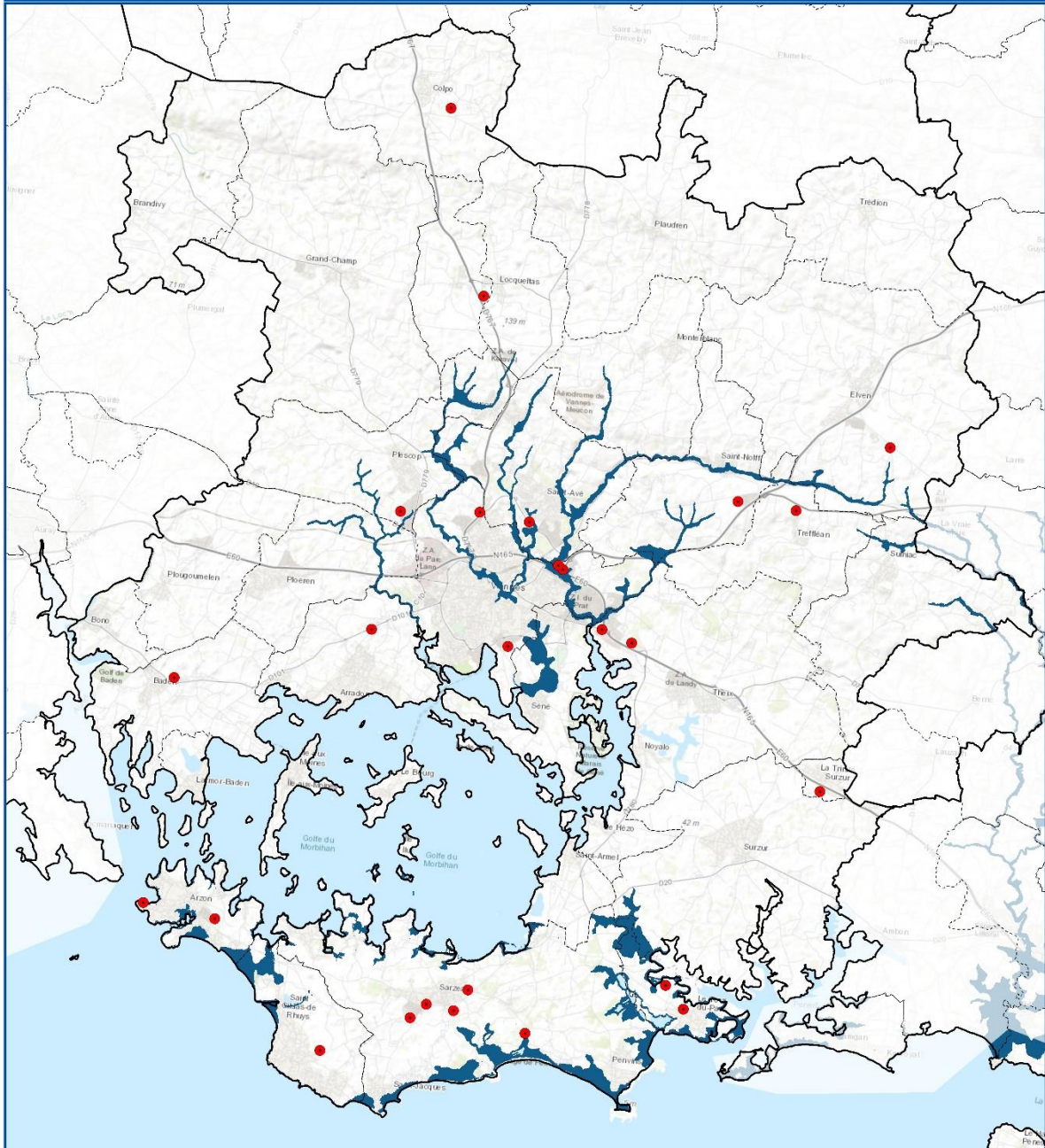
conception : EcoVia, mars 2019  
Source : DREAL Bretagne, BD TOPO IGN

0 2,5 5  
Kilomètres





### Secteurs susceptibles d'être impactés et PPR inondation



- Secteurs susceptibles d'être impactés
- Plan de prévention des risques inondation

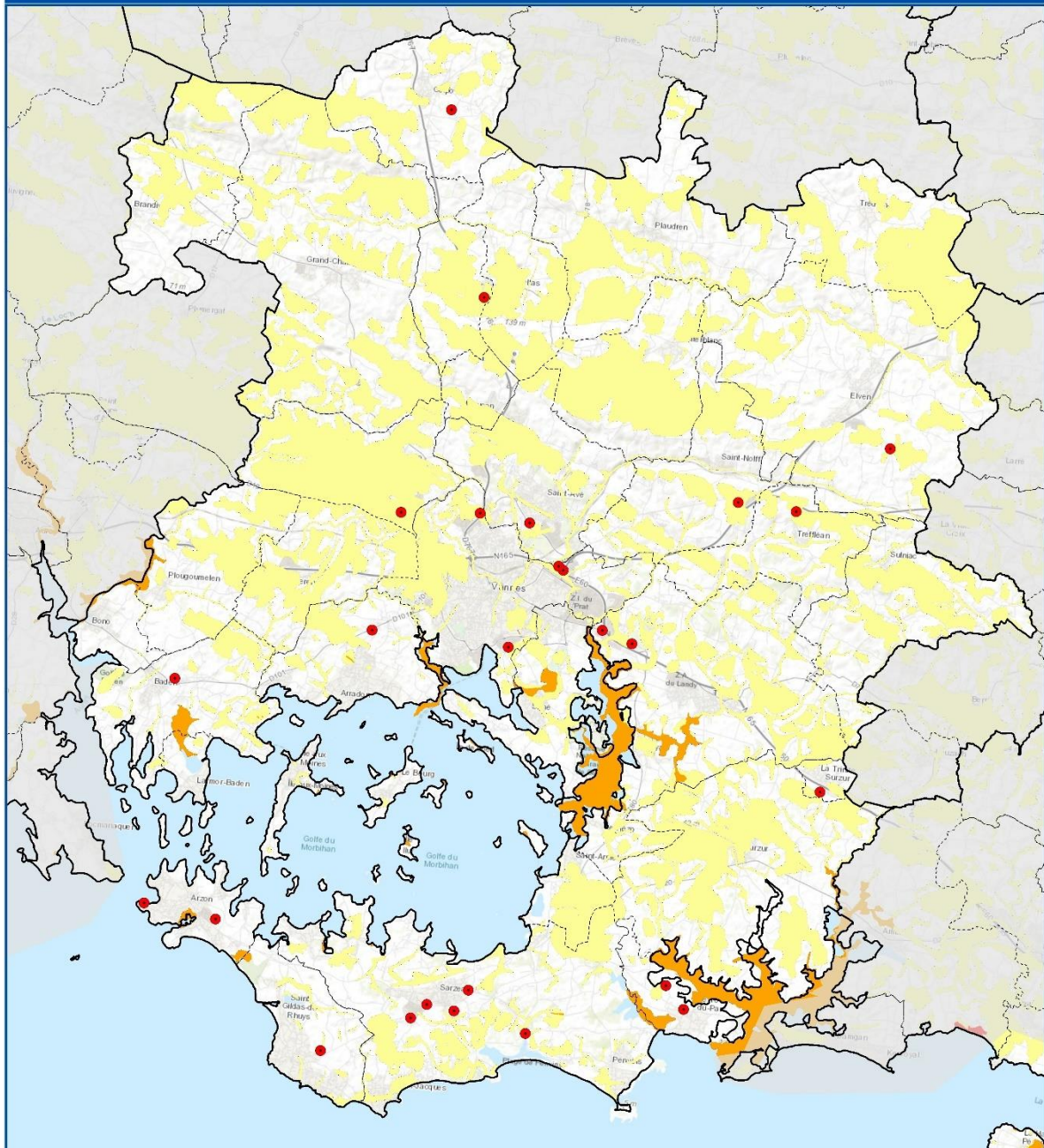
conception : EcoVia, mars 2019  
Source : DREAL Bretagne, BD TOPO IGN

0 2,5 5  
Kilomètres





### Secteurs susceptibles d'être impactés et le risque retrait gonflement des argiles



- Secteurs susceptibles d'être impactés
- Aléa faible
- Aléa moyen

conception : EcoVia, mars 2019  
Source : DREAL Bretagne, BD TOPO IGN

0 2,5 5  
Kilomètres



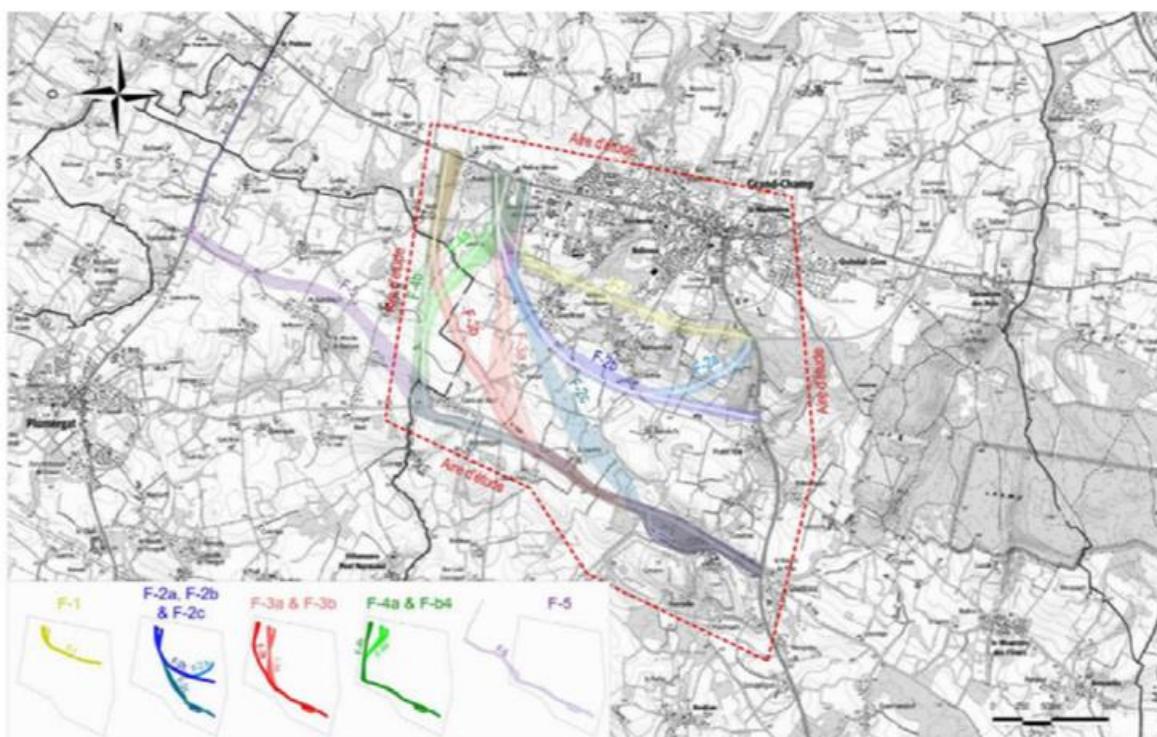
## Le contournement de Grand-Champ

Le Département du Morbihan mène une politique d'aménagement des axes structurants du territoire. Il a pour objectif d'apporter une solution adaptée aux nuisances croissantes liées à l'augmentation constante du trafic dans le bourg.

Depuis fin 2017, le Département a engagé une étude sur le contournement Ouest de Grand-Champ.

Le projet vise à :

- Améliorer les dessertes du territoire en confortant les itinéraires transversaux (maillage Est-Ouest complémentaire aux axes structurants prioritaires Nord-Sud comme le Triskell).
- Améliorer la sécurité des usagers dans le bourg en y diminuant les flux.
- Préserver le cadre de vie des riverains.
- Améliorer les dessertes des pôles d'activités.
- Etre compatible avec les projets de territoire des partenaires.



Localisation des fuseaux d'études du futur contournement.

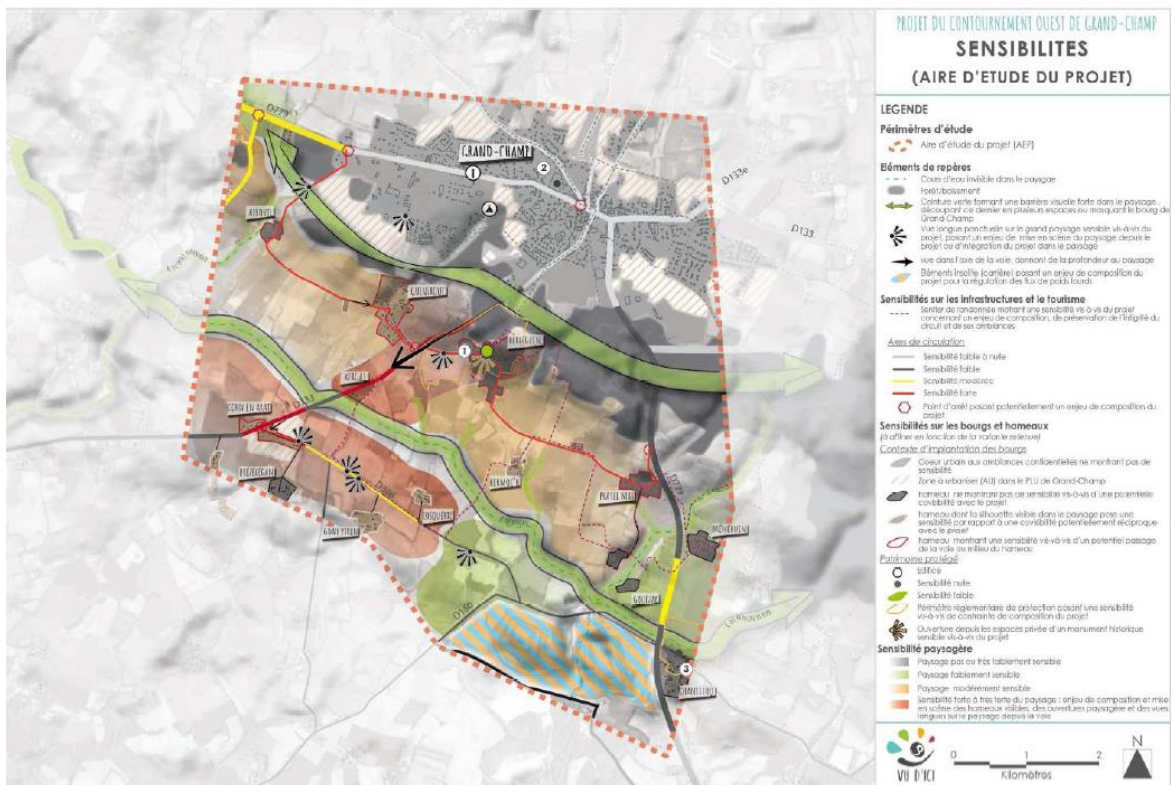
A l'heure actuelle, le fuseau n'a pas encore été validé et les impacts du futur tracé n'ont donc pas encore été qualifiés de façon précise. Néanmoins, les travaux liés au diagnostic préalable ont permis de mettre en évidence des enjeux écologiques forts qui nécessiteront en toute logique des mesures de compensation dans le cas où le projet va à son terme.



L'aire d'étude se situe hors de toute zone d'inventaire naturelle protégée. Cependant, elle abrite des habitats naturels variés et une faune protégée. Les inventaires naturalistes réalisés sur un cycle complet ont permis de localiser les fonctions écologiques et les enjeux associés des différents habitats naturels.

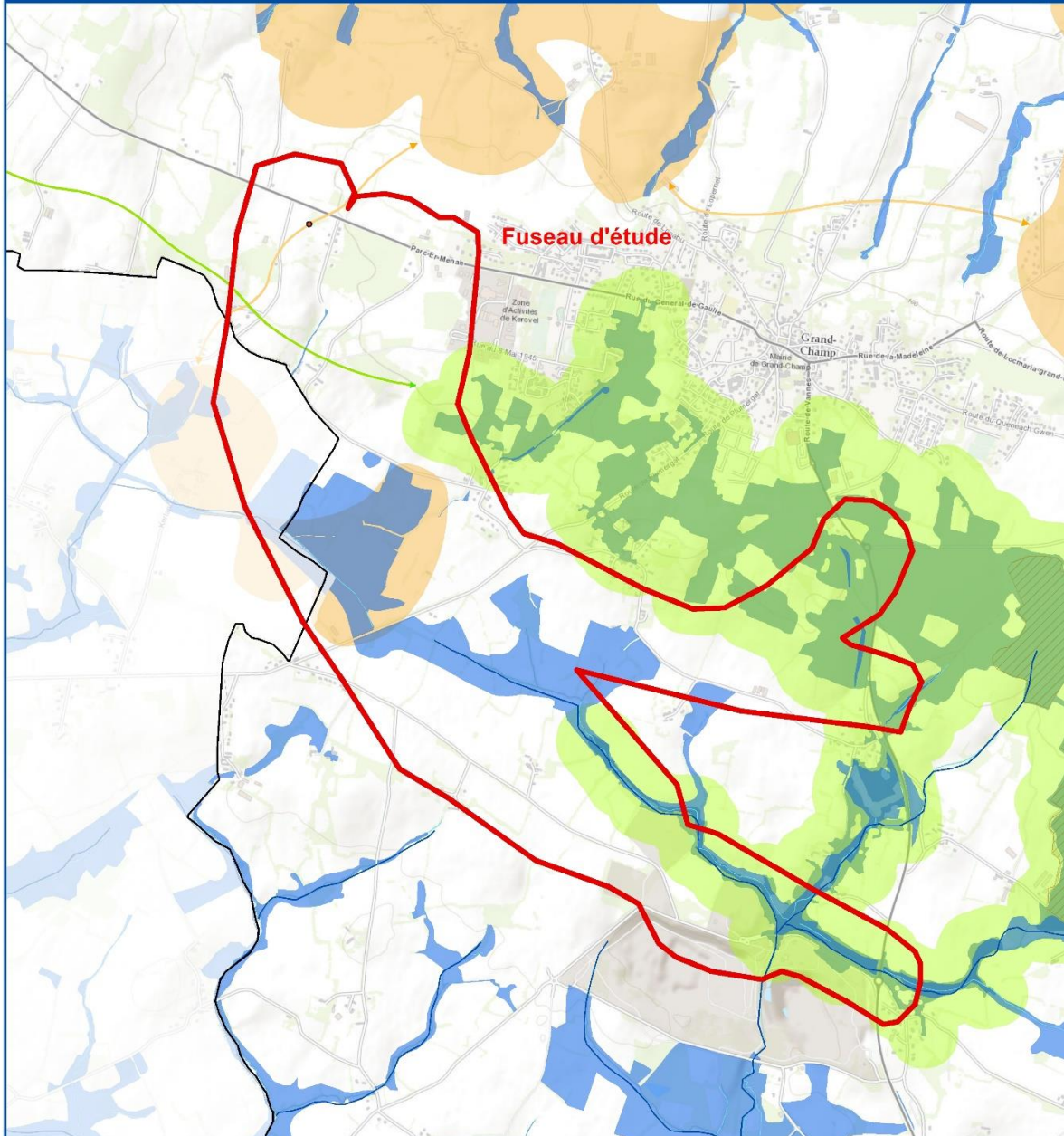
Ce travail permet de définir les principaux enjeux écologiques de l'aire d'étude :

- La présence de zones humides abritant des espèces protégées : amphibiens, libellules, mammifères semi-aquatiques.
- La présence de landes, de boisements et de haies abritant également des espèces protégées : reptiles, oiseaux, chauves-souris.
- La présence de continuités écologiques définies à l'échelle intercommunale et dont les fonctionnalités doivent être préservées.
- Des sensibilités paysagères liées à la fois aux clairières bocagères, à la crête secondaire du vallon de Bodéan et de la crête du bourg de Grand-Champ



Carte des sensibilités paysagères

**Diagnostic trame verte et bleue**  
**SCoT Golfe du Morbihan - Vannes agglomération**  
**SSEI : contournement de Grand Champ**



- |                           |                    |                                |
|---------------------------|--------------------|--------------------------------|
| Trame aquatique régionale | RB majeurs         | Corridors bois                 |
| trame_aquatique           | RB humides stricts | Corridors écologiques bocagers |
| RB littoraux              | RB milieux landes  | Principaux points de conflits  |
|                           | RB bocagers        |                                |
|                           | RB boisés stricts  |                                |
|                           | RB boisés larges   |                                |

conception : EcoVia, mars 2019  
 Source : DREAL Bretagne, BD TOPO IGN

0 0,3 0,6  
 Kilomètres



## Mesures Eviter Réduire Compenser liées aux secteurs susceptibles d’être impactés

Pour rappel une mesure d’évitement correspond à une : « mesure qui modifie un projet ou une action d’un document de planification afin de supprimer un impact négatif identifié que ce projet ou cette action engendrerait ».

Au contraire une mesure de réduction correspond à une : « Mesure définie après l’évitement et visant à réduire les impacts négatifs permanents ou temporaires d’un projet sur l’environnement, en phase chantier ou en phase exploitation. » (*Source : Lignes Directrices - MEDDE 2013*).

Dans le but de réduire le plus possible les incidences potentielles inhérentes aux différents projets du SCoT Golfe du Morbihan Vannes Agglomération, une liste de mesures d’évitement et de réduction (ci-après) est proposé afin qu’elles soient suivies lors de la réalisation du développement des zones d’activités et des contournements routiers. Certaines de ces mesures ont vocation à être appliquées lors de la phase de chantier afin de réduire au maximum les incidences temporaires qui y sont liées tandis que d’autres sont, elles, destinées à réduire les incidences pérennes liées à l’activité anthropique, une fois le projet aboutit.

### Mesures ERC spécifiques (hors chantier) :

Les mesures suivantes sont applicables sur tous les secteurs de projet du SCoT de GMVA.

- L’ensemble des projets devront éviter, sous peine de mesures de compensations, les habitats d’intérêt communautaire ainsi que les habitats accueillants des espèces d’intérêt communautaire.
- En ce qui concerne la création de linéaires de haies, l’utilisation d’espèces indigènes d’ores et déjà présentes sur le site devra être privilégiée. De même pour une meilleure fonctionnalité écologique, il est préconisé l’implantation de haies multi spécifiques et multi strates (arborée, arbustive, herbacée) privilégiant des espèces végétales dites non conductrices de feu afin de ne pas augmenter le risque incendie (c’est-à-dire éviter l’implantation de Cyprès ou de Pins).
- Des zones de refuges fermées au pâturage et au fauchage pourront être mises en défens à proximité des zones de projet, de mi-avril à fin juillet afin de fournir des habitats de tranquillité à la faune et à la flore. Fin juillet, ces zones pourront être de nouveau rendues accessibles au pâturage



et à la fauche. Les localisations à privilégier concernent les bordures de prairies, chemins, haies, fossés, cours d'eau, mares, etc.

- Les différents cours d'eau et ripisylves présents sur les secteurs devront être préservés, voire restaurés par la mise en place d'aménagement spécifique dans le cadre des travaux.
- De plus, il est recommandé de mettre en place des zones tampons autour des éléments les plus sensibles d'un point de vue écologique, comme les zones humides, les boisements, les cours d'eau, les haies... pour permettre le développement d'un ourlet de végétation et créer ainsi une zone refuge pour la faune et la flore. Ces zones tampons auront des surfaces variables selon les éléments.
- Concernant les enjeux paysagers, il est préconisé de favoriser la transition paysagère et la frange urbaine en améliorant la transition paysagère entre les futurs aménagements (zones d'activités, contournements routiers) et les parcelles agricoles. Pour ce faire il serait possible d'implanter des haies arborées ou arbustive, de préférence en choisissant des essences locales, ce qui permettrait la création d'une limite visuelle franche.
- Les projets du SCoT devront faire l'objet d'une excellente intégration paysagère. Des haies pourront être mises en place le long des futurs axes et structures, afin de limiter la visibilité des nouveaux projets du SCoT, notamment pour les projets situés à proximité d'axes très fréquentés.
- L'abattage d'arbres de hauts jets devra être évité au maximum, notamment ceux présentant des cavités susceptibles d'abriter des espèces d'oiseaux (notamment rapaces nocturnes) et de chiroptères.
- Les vieux arbres présents sont favorables aux coléoptères saproxyliques, aux chiroptères arboricoles et aux oiseaux cavicoles et en termes de fonctionnalité écologique, ces éléments sont très fonctionnels. Il est donc recommandé de les conserver autant que possible et d'y appliquer une protection réglementaire permettant son maintien (inscription au titre de l'article L151-19 du CU).

### Mesures concernant les cours d'eau

Afin de limiter les impacts sur les différents cours d'eau, notamment concernant les deux projets de contournement routier ou de doublement de la 2X2 :

- Le passage d'un écologue pourra être effectué afin de réaliser un inventaire 4 saisons et une caractérisation précise des habitats rencontrés une fois que les projets seront suffisamment précis. Cet inventaire terrain permettra de déterminer si des habitats et/ou des espèces

d'intérêt communautaire seront impactés significativement par les différents projets. Les mesures d'évitements et de réduction seront alors complétées et des mesures de compensations seront proposées, le cas échéant, par l'écologie.

- Les bords des cours d'eau devront être préservés de toute artificialisation, en tant que champ d'expansion des crues.
- Les appuis des différents aménagements ne devront pas prendre appui directement sur le lit des cours d'eau, ni sur les berges, ni sur les habitats d'intérêt communautaire. Les projets de franchissement de plus longue portée devront être privilégiés.
- Les dépôts de matériaux, les remblais/déblais devront être contenus uniquement in situ, et uniquement sur les périmètres prévus à l'artificialisation au sein du secteur.
- Le chantier devra être bien cadré afin d'éviter tout débordement en direction du cours d'eau et l'ensemble des précautions devront être prises pour éviter les pollutions accidentelles du cours d'eau à proximité (fuite d'hydrocarbures, etc.) et les impacts vis-à-vis du sol.
- Les matériaux/remblais/déblais ne devront pas être stockés à proximité du cours d'eau ou de la ripisylve. Aucun déchet ne devra être rejeté dans les cours d'eau.
- La phase de chantier se déroulera hors lit et berges des cours d'eau (exemple : aucun engin ne devra être présent dans le lit de la rivière ou sur les berges).
- L'écoulement des eaux de ruissellement issues de l'arrosage des chantiers par temps sec ou du nettoyage des véhicules fortement chargés en particules fines devront être intégrés lors de la phase chantier au niveau des cours d'eau. Les dispositifs suivants seront mis en place :
  - Assainissement du chantier ;
    - Décantation et déshuilage des eaux de chantiers avant rejet ;
    - Aires spécifiques pour le stationnement et l'entretien des engins de travaux ;
    - Dispositifs de sécurité liés au stockage de carburant, huiles et matières dangereuses ;
    - Conditions météorologiques adéquates pour la mise en œuvre des matériaux bitumineux (hors périodes pluvieuses) ;
    - Obligation de stockage, récupération et élimination des huiles de vidange des engins de chantier.
- Différentes dispositions seront également prises pour limiter les impacts sur la vie piscicole.
- Des filets anti-intrusion pourront être installés sur les secteurs les plus sensibles pour les amphibiens. Par ailleurs, des passages à faune de type crapauduc et passage à loutres devront être mis en place au niveau des contournements routiers afin de réduire le risque de collision...



Mise en ligne le 04/10/2023

# Chapitre 6 - Analyse des incidences sur Natura 2000

---

Conformément à l'article R.141-2 du Code de l'Urbanisme, au titre de l'évaluation environnementale, le rapport de présentation :

1° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du schéma ;

2° Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement et expose les problèmes posés par l'adoption du schéma sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, **en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;**

3° Explique les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du schéma au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national ;

4° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement ;

5° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du schéma prévue à l'article L. 143-28. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du schéma sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

6° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

## Préambule

Pour rappel, l'Article R414-23 du Code de l'urbanisme (modifié par Décret n°2010-365 du 9 avril 2010 - art. 1) relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 impose la réalisation d'une analyse des incidences Natura 2000 pour les SCoT qui sont soumis à évaluation environnementale. Il précise que le dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 est établi, s'il s'agit d'un document de planification, par la personne publique responsable de son élaboration, s'il s'agit d'un programme, d'un projet ou d'une intervention, par le maître d'ouvrage ou le pétitionnaire, enfin, s'il s'agit d'une manifestation, par l'organisateur.

Cette évaluation est proportionnée à l'importance du document ou de l'opération et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence.

I.- Le dossier comprend dans tous les cas :

1° Une présentation simplifiée du document de planification, ou une description du programme, du projet, de la manifestation ou de l'intervention, accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; lorsque des travaux, ouvrages ou aménagements sont à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, un plan de situation détaillé est fourni ;

2° Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le document de planification, le programme, le projet, la manifestation ou l'intervention est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 ; dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du document de planification, ou du programme, projet, manifestation ou intervention, de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation.

II.- Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, le dossier comprend également une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le document de planification, le programme ou le projet, la manifestation ou l'intervention peut avoir, individuellement ou en raison de ses effets cumulés avec d'autres documents de planification, ou d'autres programmes, projets, manifestations ou interventions dont est responsable l'autorité chargée d'approuver le document de planification, le maître d'ouvrage, le pétitionnaire ou l'organisateur, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites.

III.- S'il résulte de l'analyse mentionnée au II que le document de planification, ou le programme, projet, manifestation ou intervention peut avoir des effets significatifs dommageables,

pendant ou après sa réalisation ou pendant la durée de la validité du document de planification, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier comprend un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables.

IV.- Lorsque, malgré les mesures prévues au III, des effets significatifs dommageables subsistent sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier d'évaluation expose, en outre :

1° La description des solutions alternatives envisageables, les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution que celle retenue et les éléments qui permettent de justifier l'approbation du document de planification, ou la réalisation du programme, du projet, de la manifestation ou de l'intervention, dans les conditions prévues aux VII et VIII de l'article L. 414-4 ;

2° La description des mesures envisagées pour compenser les effets dommageables que les mesures prévues au III ci-dessus ne peuvent supprimer. Les mesures compensatoires permettent une compensation efficace et proportionnée au regard de l'atteinte portée aux objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000 concernés et du maintien de la cohérence globale du réseau Natura 2000. Ces mesures compensatoires sont mises en place selon un calendrier permettant d'assurer une continuité dans les capacités du réseau Natura 2000 à assurer la conservation des habitats naturels et des espèces. Lorsque ces mesures compensatoires sont fractionnées dans le temps et dans l'espace, elles résultent d'une approche d'ensemble, permettant d'assurer cette continuité ;

3° L'estimation des dépenses correspondantes et les modalités de prise en charge des mesures compensatoires, qui sont assumées, pour les documents de planification, par l'autorité chargée de leur approbation, pour les programmes, projets et interventions, par le maître d'ouvrage ou le pétitionnaire bénéficiaire, pour les manifestations, par l'organisateur bénéficiaire.

Cet exposé sommaire des incidences du SCoT sur le réseau Natura 2000 est précisément l'objet de ce chapitre.

L'exposé sommaire des incidences du SCoT sur le réseau Natura 2000 est précisément l'objet de ce chapitre.

## Le réseau Natura 2000

### Généralités

Natura 2000 représente un réseau de sites naturels européens identifiés pour la rareté et la fragilité de leurs espèces et habitats. Deux directives européennes, la Directive Oiseaux et la Directive Habitats Faune Flore, ont été mises en place pour atteindre les objectifs de protection et de conservation de la biodiversité.

Transposé en droit français par l'ordonnance du 11 avril 2001, il regroupe des SIC, des ZPS et des ZSC :

- Les **ZPS (Zones de Protection Spéciale)** sont pour la plupart issues des ZICO (Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux), elles participent à la préservation d'espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire. Les ZPS ont été créées en application de la directive européenne 2009/147/CE, plus communément appelée « Directive Oiseaux ».
- Les **ZSC (Zones Spéciales de Conservation)** présentent un fort intérêt pour le patrimoine naturel exceptionnel qu'elles abritent. Les ZSC ont été créées en application de la directive européenne 92/43/CEE, appelée « Directive Habitats ». Les habitats naturels et les espèces inscrits à cette directive permettent la désignation d'un Site d'Importance Communautaire (SIC). Après arrêté ministériel, celui-ci est intégré au réseau en tant que ZSC.

La mise en œuvre du site Natura 2000 s'appuie sur un comité de pilotage formé d'acteurs locaux. Les objectifs de gestion et les moyens associés sont déclinés dans un document d'objectif appelé DOCOB. Natura 2000 permet de mobiliser des fonds nationaux et européens et des outils (mesures agro-environnementales) sur des actions ciblées par le DOCOB. Le réseau n'a pas de portée réglementaire, mais doit être pris en compte dans les documents d'aménagement.

## Localisation et description des sites Natura 2000 présents sur le territoire

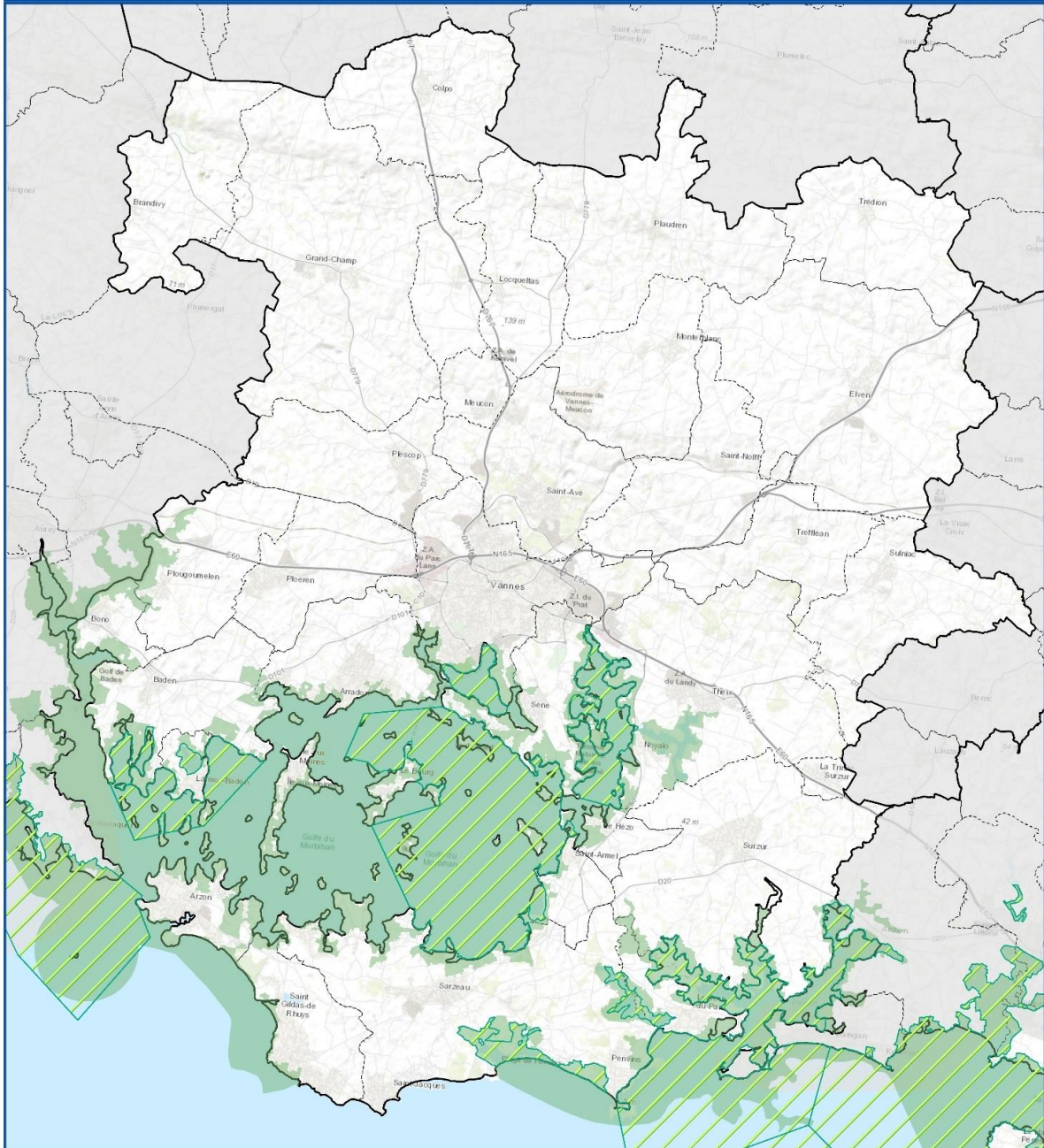
En 2019, le réseau Natura 2000 représentait environ **8,61 % de la superficie** du territoire sans prendre en compte la partie maritime du Golfe du Morbihan.



La description complète des cinq sites a été intégrée dans le volet biodiversité de l'état initial de l'environnement.

Sites Natura 2000	Nombre de sites
<b>ZPS (directive Oiseaux)</b>	2
<b>ZSC (directive Habitats)</b>	3



### Périmètres NATURA 2000



-  NATURA 2000 directive oiseaux
-  NATURA 2000 directive habitat

conception : EcoVia, mars 2019  
Source : DREAL Bretagne, BD TOPO IGN

0 2,5 5  
Kilomètres



Type	Code	Nom	Surface totale (ha)	Superficie sur le territoire du SCoT (ha)	Recouvrement du territoire
ZSC	FR5300029	Golfe du Morbihan, côte ouest de Rhuys	20 577,4	4502,77	5,63 %
ZSC	FR5302001	Chiroptères du Morbihan	2 394	0,19	0,00 %
ZSC	FR5300030	Rivière de Pénerf, marais de Suscinio	4911,72	7357,9	1,7 %
ZPS	FR5310086	Golfe du Morbihan	9487,73	485,81	0,61 %
ZPS	FR5310092	Rivière de Pénerf	4487,85	539,33	0,67 %

Trois sites Natura 2000 directives Habitats sont présents sur le territoire :

- La Zone de Conservation Spéciale FR5300029 « Golfe du Morbihan, côte ouest de Rhuys », d'une superficie totale de 20 577 ha dont 1 317 ha sur le SCoT (6 % de la superficie totale du site en prenant en compte la partie maritime du périmètre).

Ce site NATURA 2000 est une vaste étendue sablo-vaseuse bordée de prés-salés et de marais littoraux, aux multiples indentations, parsemée d'îles et d'îlots, et séparée de la mer par un étroit goulet parcouru par de violents courants de marée. Il couvre la totalité du golfe du Morbihan.

Classes d'habitats ayant permis son classement	Couverture
Mer, Bras de Mer	37 %
Rivières et Estuaires soumis à la marée, Vasières et bancs de sable, Lagunes (incluant les bassins de production de sel)	25 %
Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées	10 %
Autres terres arables	8 %
Marais salants, Prés salés, Steppes salées	6 %
Galets, Falaises maritimes, Ilots	5 %
Marais (végétation de ceinture), Bas-marais, Tourbières,	2 %
Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes)	2 %
Dunes, Plages de sables, Machair	2 %
Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygana	2 %
Forêts caducifoliées	1 %

- **La Zone de Conservation Spéciale FR5302001 « Chiroptères du Morbihan », d'une superficie totale de 300 m<sup>2</sup> sur le territoire de GMVA**

Ce site NATURA 2000 a la particularité d'être constitué de 9 gîtes de reproduction de diverses espèces de chiroptères. Ces gîtes sont dispersés dans le département et sont situés dans des combles et clochers d'églises et dans des cavités des rives de la Vilaine et du Blavet. Ces cavités sont aussi des gîtes d'hibernation pour le grand rhinolophe.

- **La Zone de Conservation Spéciale FR5300030 « Rivière de Pénerf, marais de Suscinio », d'une superficie totale de 4 912 ha dont 1 824 ha sur le SCoT (37 % de la superficie totale du site).**

Il s'agit d'un site à dominante de marais maritimes saumâtres et continentaux (Suscinio, Penvins, étier de Pénerf) organisés autour de l'estuaire de Pénerf, anciennes salines (Suscinio, Banastère), cordons dunaires (Penvins), pointes rocheuses (Penvins) et platier rocheux (Plateau des Mâts).

Classes d'habitats ayant permis son classement	Couverture
Mer, Bras de Mer	38 %
Marais salants, Prés salés, Steppes salées	22 %
Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées	14 %
Rivières et Estuaires soumis à la marée, Vasières et bancs de sable, Lagunes (incluant les bassins de production de sel)	13 %
Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygana	4 %
Autres terres arables	4 %
Dunes, Plages de sables, Machair	2 %
Marais (végétation de ceinture), Bas-marais, Tourbières,	2 %
Forêts caducifoliées	1 %

**Deux sites Natura 2000 - Directives oiseaux sont également présents :**

- **La Zone de Protection Spéciale FR5310086 « Golfe du Morbihan », d'une superficie totale de 9 502 ha dont 101 ha sur le SCoT (1 % de la superficie totale du site).**

Le Golfe du Morbihan est une baie peu profonde réceptacle de trois estuaires : rivières d'Auray, de Vannes et de Noyal. Dans ce milieu abrité, se développent d'importantes vasières (principalement dans le secteur oriental). Le schorre et les herbiers colonisent une partie de ces superficies (PONCET 1984). De nombreux marais ont

fait historiquement l'objet d'endiguements, principalement pour la production de sel.

Certains habitats européens présents dans le Golfe, comme les prés-salés et les lagunes, occupent des surfaces importantes (respectivement 1500 et 350 ha) et sont situés en majorité dans la ZPS. Les herbiers de zostère marine, forment des ensembles homogènes couvrant de vastes surfaces (800 ha) notamment au sud de Boéd et au sud-est d'Ilur, c'est à dire dans la ZPS. Si cette espèce est bien représentée sur l'ensemble du littoral Manche-Atlantique, de tels ensembles homogènes sont rares et doivent être préservés.

**Le Golfe du Morbihan abrite le plus vaste herbier de France après celui du bassin d'Arcachon. La superficie de ces herbiers (530 ha) est significative au niveau européen.**

Les espèces visées à l'article 4 de la directive 2009/147/CE qui ont amené le classement de ce site sont au nombre de 78, dont 4 pour lesquelles ce site abrite de 15 à 100 % de la population nationale :

- *Platalea leucorodia* Linnæus, Spatule blanche
- *Branta bernicla*, Bernache cravant
- *Bucephala clangula*, Garrot à œil d'or
- *Mergus serrator*, Harle huppé

Les habitats ayant permis son classement sont :

Classes d'habitats	Couverture
Mer, Bras de Mer	55 %
Rivières et Estuaires soumis à la marée, Vasières et bancs de sable, Lagunes (incluant les bassins de production de sel)	30 %
Galets, Falaises maritimes, Ilots	7 %
Marais salants, Prés salés, Steppes salées	5 %
Dunes, Plages de sables, Machair	3 %

- **La Zone de Protection Spéciale FR5310086 « Golfe du Morbihan », d'une superficie totale de 4 487 ha dont 1 093 ha sur le SCoT (24 % de la superficie totale du site).**

Les espèces visées à l'article 4 de la directive 2009/147/CE qui ont amené le classement de ce site sont au nombre de 41, dont 4 pour lesquelles ce site abrite de 2 à 15 % de la population nationale :

- *Charadrius hiaticula*, Grand Gravelot
- *Recurvirostra avosetta*, Avocette élégante
- *Anas crecca*, Sarcelle d'hiver
- *Sterna hirundo* Linnæus, Sterne pierregarin
- *Anas clypeata*, Canard souchet

La rivière de Pénerf, très ramifiée, comprend plusieurs étiers et les vasières y occupent de grandes étendues. Un schorre dense colonise le fond des différents étiers, y compris les salines abandonnées.

L'îlot de Riom est un site important puisqu'il abrite une colonie de Sternes pierregarin depuis plusieurs années, la Sterne caugek s'y est reproduite en 2007. Les chenaux et les eaux peu profondes de la rivière de Pénerf constituent des zones de pêche. D'autres zones de pêche se situent dans la baie de la Vilaine et devant les côtes de la presqu'île de Rhuys.

Les marais endigués, mais aussi les prairies humides et les prés salés sont exploités par les limicoles pour leur nidification.

Les habitats ayant permis son classement sont :

Classes d'habitats	Couverture
Mer, Bras de Mer	67 %
Rivières et Estuaires soumis à la marée, Vasières et bancs de sable, Lagunes (incluant les bassins de production de sel)	16 %
Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes)	10 %
Marais salants, Prés salés, Steppes salées	7 %

## Principes de l'analyse des incidences sur les sites du territoire

- **Postulat de départ : les secteurs de développement de l'habitat ne pourront avoir d'impact sur les périmètres N2000 directive Habitats.**

Le SCoT autorise, d'ici 2035, une production de 1700 logements par an. Cette consommation d'espace représente une enveloppe maximale autorisée de 354 ha d'espace agricole et naturel à vocation d'habitat, les prescriptions de l'objectif 2.3 « mettre en œuvre un urbanisme durable » et notamment Maîtriser l'urbanisation en extension précisent que « Mobiliser, si nécessaire et de manière complémentaire à la production de logements dans le tissu existant, du foncier en extension. Le foncier doit s'inscrire en continuité des enveloppes urbaines, en respectant l'objectif de modération de la consommation d'espace formulé ci-après, au travers d'enveloppes communales maximales ainsi que les principes de l'objectif 1.3. A l'échelle du territoire cela représente un foncier maximal de 354 ha pour la vocation résidentielle à l'horizon 2035 ».

Ainsi, concernant les extensions à vocation d'habitat, le SCoT rend inconstructible le réseau Natura 2000 sur son territoire et n'engendre donc directement aucune incidence négative



significative de nature à remettre en cause l'état de conservation des habitats et/ou des zones vitales des espèces ayant permis la désignation de ces sites au titre de Natura 2000.

Enfin, en conformité avec l'orientation 1.2.1 « L'assainissement des eaux usées », « Le développement de l'urbanisation prévu dans les documents d'urbanisme locaux doit être en adéquation avec la capacité des réseaux et des stations d'épuration à accepter ces nouveaux volumes et charges de pollution, et avec l'acceptabilité des milieux récepteurs dans le respect des dispositions des SAGE, etc. ». Par conséquent, aucun projet d'extension urbaine à vocation d'habitat porté par le SCoT ne prévoit de rejets polluants supplémentaires dans les milieux aquatiques susceptibles de porter atteinte à la qualité des habitats vitaux pour les espèces visées par Natura 2000.

L'ensemble des périmètres N2000 directive Habitats sont classés en réservoirs de biodiversité dans le SCoT qui demande une urbanisation strictement limitée et n'autorise qu'exceptionnellement des extensions d'aménagement de façon très légère et ne remettant pas en cause les espèces et habitats ayant menés à la délimitation des périmètres NATURA 2000.

- **Identification des secteurs de projets et des secteurs susceptibles d'être impactés**

Dans le cadre de l'élaboration du SCoT, une analyse des incidences sur le réseau Natura 2000 local de plusieurs projets d'ouverture à l'urbanisation a été réalisée. Elle a été ciblée sur les secteurs d'ouverture à l'urbanisation prévus dans le SCoT et faisant l'objet **d'une spatialisation**. Il s'agit de 26 projets, à vocation d'activité économique, de tourisme ou d'infrastructures de transport.

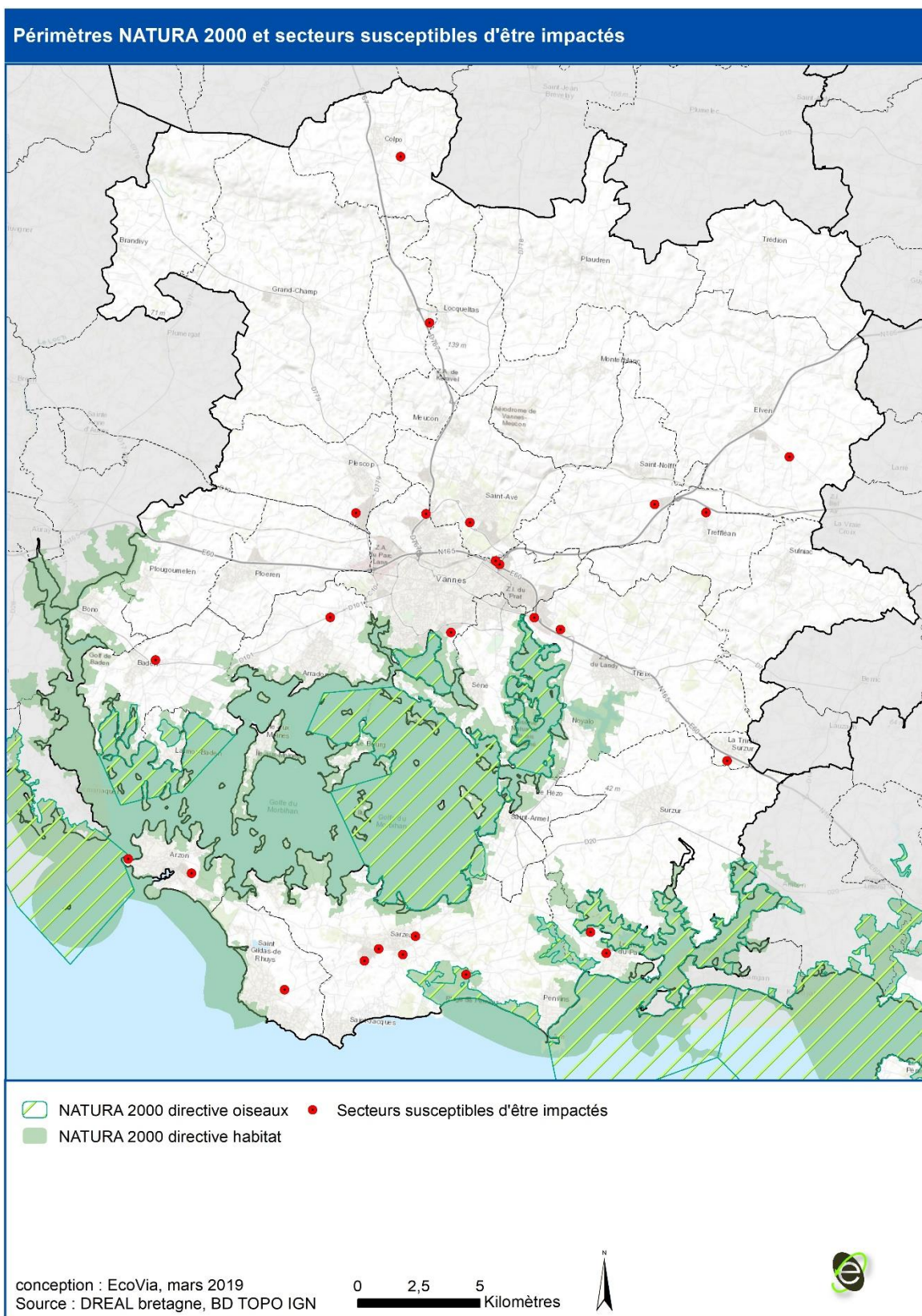
Remarque : Cette analyse a été réalisée sur la base de Formulaires Standards de Données des sites Natura 2000 concernés, de sites internet naturalistes et d'avis d'experts écologues. A noter également qu'étant donné qu'aucun site ne touche directement les périmètres NATURA 2000, aucun relevé de terrain n'a été réalisé.

La présente analyse est une approche des incidences des différents projets qui devront au cas par cas faire l'objet d'une évaluation appropriée des incidences du projet au titre de l'art. L.414-4 du Code de l'Environnement dans le cadre de leur déclinaison dans les ZAC ou les documents d'urbanismes locaux.

Les 26 secteurs susceptibles d'être impactés sont situés à l'extérieur des périmètres NATURA 2000 comme le démontre la carte ci-après. Seuls deux projets font l'objet d'un zoom cartographique pour bien démontrer leur localisation à l'extérieur des périmètres NATURA 2000.

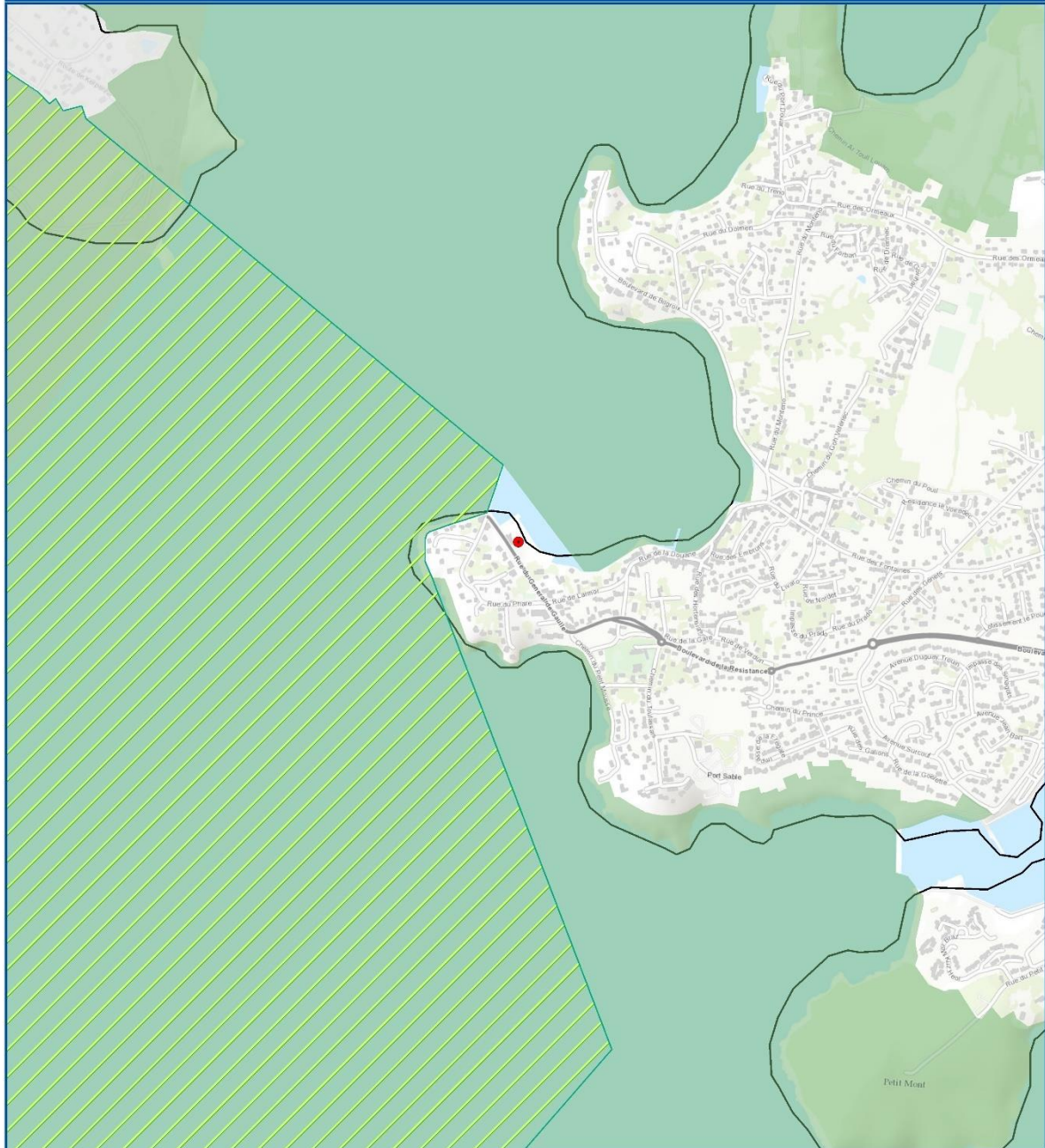
Les différents projets identifiés dans le SCoT devront être reliés à l'assainissement collectif, ils ne produiront pas de rejets urbains supplémentaires susceptibles de déséquilibrer la qualité des eaux périphériques.

Aucun projet porté par le SCoT ne prévoit de rejets polluants supplémentaires dans les milieux aquatiques susceptibles de porter atteinte à la qualité des habitats vitaux pour les espèces visées par Natura 2000.





### Périmètres NATURA 2000 et secteurs susceptibles d'être impactés Zoom Port Navalo



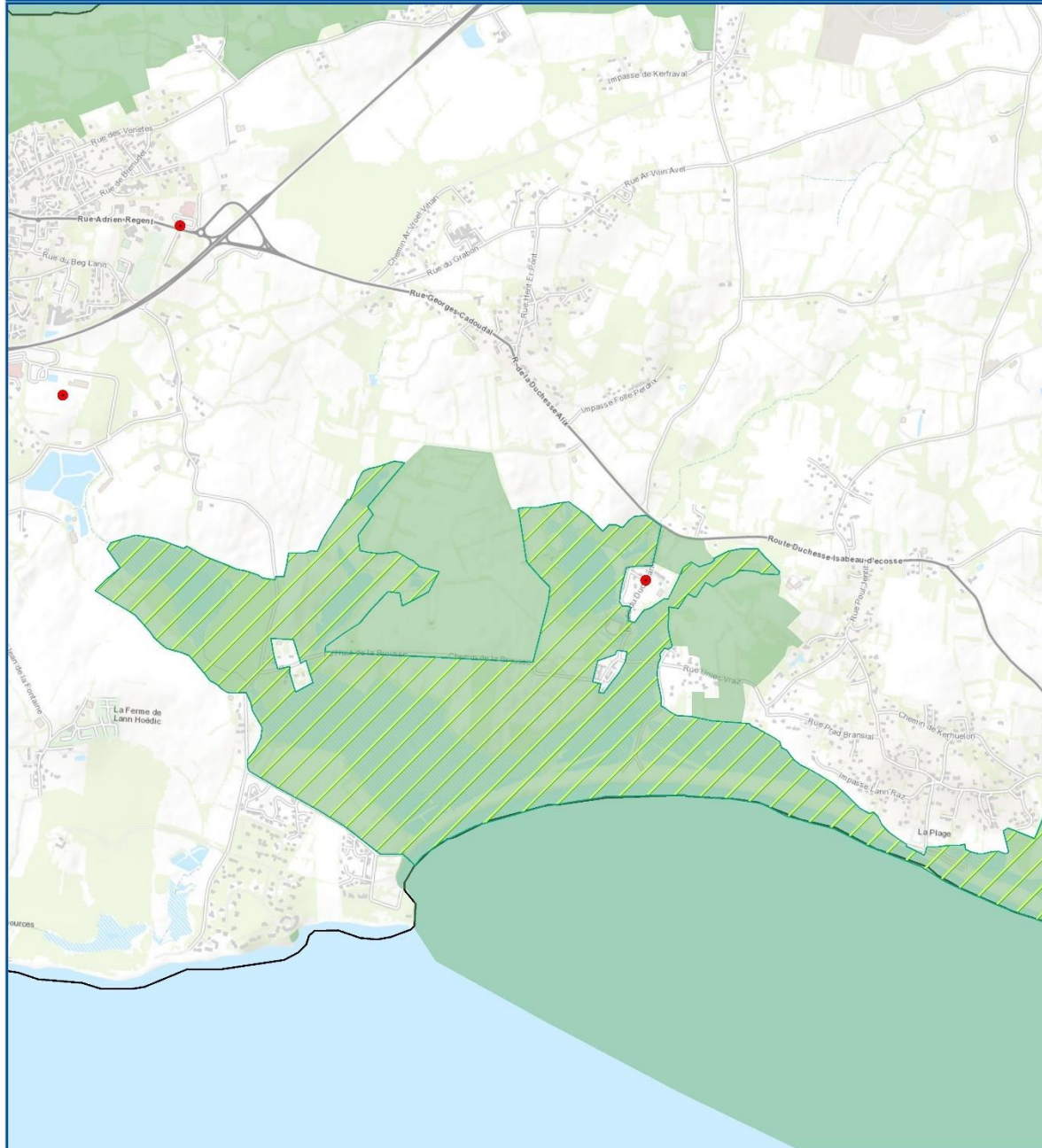
- NATURA 2000 directive oiseaux
- Secteurs susceptibles d'être impactés
- NATURA 2000 directive habitat

conception : EcoVia, mars 2019  
Source : DREAL Bretagne, BD TOPO IGN

0 0,15 0,3  
Kilomètres



### Périmètres NATURA 2000 et secteurs susceptibles d'être impactés Zoom château de Suscino



- NATURA 2000 directive oiseaux
- Secteurs susceptibles d'être impactés
- NATURA 2000 directive habitat

conception : EcoVia, mars 2019  
Source : DREAL Bretagne, BD TOPO IGN

0 0,3 0,6  
Kilomètres





## MESURES PRISES PAR LE SCOT POUR PRESERVER LES PERIMETRES NATURA 2000

Afin de s'assurer de la préservation optimale des habitats et espèces ayant conduit au classement des périmètres NATURA 2000 du territoire, le SCoT propose de nombreuses mesures au sein du DOO, qui participent pleinement à la préservation des sites Natura 2000 :

1. Les sites Natura 2000 sont identifiés par le Schéma de Cohérence Territoriale comme réservoirs de biodiversité majeurs ;
2. Le DOO demande aux documents d'urbanisme locaux de préserver les espaces favorables aux continuités écologiques (donc les réservoirs de biodiversité donc les sites Natura 2000) qui garantissent notamment le maintien des fonctions écologiques en place ;
3. Les sites Natura 2000 sont par ailleurs concernés par l'ensemble des dispositions relatives aux corridors écologiques et réservoirs de biodiversité ;
4. Les sites Natura 2000 du territoire de GMVA sont tous situés sur des communes soumises à la loi Littoral, or le SCOT impose aux documents d'urbanisme de classer les réservoirs de biodiversité majeurs en tant qu'espaces naturels remarquables au titre de la loi Littoral.
5. Enfin, le SCoT préconise une attention particulière sur les points noirs liés aux rejets urbains pouvant avoir un impact sur certaines masses d'eau en lien direct avec les périmètres NATURA 2000. Le SCoT demande donc à ce que l'ensemble des projets de développement de l'urbanisme soit conditionné à un système d'assainissement effectif, calibré pour la population totale (actuelle, projetée et touristiques) avant de permettre les autorisations d'aménagements.

### Impacts cumulés

Pour juger convenablement de l'impact potentiel d'un projet de planification sur les périmètres NATURA 2000, il est nécessaire d'identifier les projets non mentionnés dans le SCoT pouvant avoir des impacts sur les périmètres NATURA 2000 en plus du SCoT.

Après analyse et échanges avec les partenaires, il n'est pas apparu de projet structurant sur le territoire autres que les 26 projets identifiés dans le SCoT de GMVA.

Néanmoins, l'artificialisation ou le développement de ces secteurs peut être concomitant à un développement urbanistique planifié dans le SCoT mais non spatialisé. Ce développement peut donc impliquer des potentiels impacts cumulés.

Comme précisé précédemment, les secteurs de projets sont toujours à distance des périmètres N2000 et présentent des habitats différents (cf. Carte suivante) et qui n'ont pas de lien avec les habitats d'intérêts communautaires des sites N2000 en question. A l'exception des deux



sites ayant fait l'objet d'une carte spécifique (château de Suscinio et projet de jet ski).

La dégradation de ces secteurs ne devrait donc pas avoir d'impact directs sur les espèces et habitats ayant conduit à la définition des périmètres N2000.

Néanmoins, afin de limiter ces impacts cumulés, il est recommandé de porter une réflexion d'ensemble sur l'ouverture de ces secteurs à l'urbanisation (choix des sites et aménagements, intégration des mesures ERC). Rappelons que le SCoT identifie les périmètres NATURA 2000 en tant que réservoirs de biodiversité majeur et interdit par la même le développement de l'urbanisme sur ces secteurs.

## Les effets indirects

L'ensemble des sites Natura 2000 présents sur le territoire sont liés à des milieux aquatiques ou littoraux qui couvrent les principaux cours d'eau remarquables du sud du territoire.

L'ouverture à l'urbanisation prévue par le SCoT mais non spatialisée peut avoir des incidences indirectes sur les sites Natura 2000 du territoire comme le développement d'espèces invasives, la dégradation des fonctions hydrauliques, la pollution des eaux, etc.

Du fait du caractère aquatique et humide de ces sites Natura 2000 et de la localisation des projets, l'effet indirect le plus susceptible d'impacter ces sites correspond à la pollution des eaux et des milieux humides par divers effluents urbains.

Pour pallier cette problématique, les mesures d'évitement et de réduction présentent tout au long du document visent à faire en sorte que l'ensemble des effluents urbains (assainissement, pluviaux, routiers, personnels) n'ait pas d'impact sur les milieux naturels périphériques. La mise en place de bandes tampons végétalisées, le maintien des haies et massifs boisés à proximité, les mesures concernant la phase chantier (cf. mesures ERC suivantes) ... sont autant de mesures devant permettre une non-atteinte à la qualité de l'eau.

De plus, le territoire du SCoT de GMVA est concerné par plusieurs stations d'épuration (STEP). La majorité de ces STEP est conforme en équipement et en performance. 7 présentent une capacité épuratoire satisfaisante d'un point de vue quantitatif (en équivalent habitant), une conformité en équipement mais une non-conformité en performance avec des niveaux de rejet de DBO5 non satisfaisant démontrant des rejets trop importants de matières organiques.

Sur ces 7 stations d'épurations, 5 ont le Golfe du Morbihan comme exutoire et 2, la masse d'eau baie de la Vilaine.

Ces deux masses d'eau présentent un bon état chimique.

Par ailleurs, GMVA se verra transférer la compétence eau et assainissement au 1er janvier 2020, cela lui permettra de :

- Poursuivre le projet de regroupements des STEP sur les SIAEP de la presqu'île de Rhuys et de Vannes Ouest.
- Mettre en place les travaux de restructuration importants pour accompagner le projet politique de développement. Cela concerne notamment l'évolution des deux plus grosses STEP

du territoire (Le Prat et Tohannic) (études en cours).  
L'objectif étant de faire évoluer les installations pour être en conformité avec la réglementation en vigueur.

**La mise aux normes des stations d'épuration non satisfaisante limitera très fortement les potentiels effets indirects du projet de SCoT sur les habitats d'intérêts communautaires.**

## Mesures ERC

Les secteurs présentés précédemment sont concernés par un site Natura 2000 et leur urbanisation impactera potentiellement des habitats et des espèces d'intérêt communautaire. Des mesures pour le SCoT adaptées aux secteurs concernés sont proposées pour chaque site Natura 2000.

D'autres mesures ERC sont proposées par la suite et concernent davantage les documents de rangs inférieurs (PLU, PLUi...) et les différents taxons d'intérêt communautaire potentiellement présents sur ces secteurs.

*N.B. Les mesures proposées à la suite ne sont pas exhaustives. La précision des projets permettrait d'adapter précisément ces mesures au territoire et aux différents projets.*

À noter que le travail d'itération correspond à une mesure de réduction voire d'évitement. En effet, ce travail d'itération a permis de réduire le nombre de secteurs stratégiques identifiés et portés par le SCoT.

### Mesures concernant les documents de rangs inférieurs

#### **Mesures pour les documents de rangs inférieurs :**

Dans le cadre des Plans Locaux d'Urbanisme, la réalisation d'un diagnostic écologique complet aux périodes favorables (début printemps et début d'été) afin de déterminer les différents enjeux faunistiques et floristiques sur les secteurs concernés afin de proposer des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation le cas échéant devra être mené.

Ce diagnostic écologique complet nécessitera donc le passage d'un écologue généraliste ou de plusieurs experts écologues (ornithologue, chiroptérologue, botaniste, entomologiste, etc.) afin de déterminer les différents enjeux faunistiques et floristiques de ces milieux naturels et de vérifier la présence ou non d'espèces ayant entraîné la désignation du site au réseau Natura 2000.

Dans le cas où ces enjeux s'avèrent importants, l'écologue proposera les mesures d'évitement, réduction et/ou compensations à mettre en place adaptées, permettant d'éviter les zones de forts enjeux écologiques et le cas échéant, redéfinir l'emprise des projets.

Concernant la Trame Verte et Bleue du territoire, il est recommandé de préserver tout élément participant aux continuités écologiques de chaque sous-trame à savoir les cours d'eau et ripisylves, les boisements, les haies, les prairies, les milieux littoraux, etc. Le cas échéant, les continuités écologiques pourront être renforcées notamment en replantant des haies multi-strates et multi-espèces locales le long des axes ou des nouveaux aménagements.

Les cours d'eau et leurs abords pourront être identifiés par le règlement des PLU des communes du SCoT comme des zones à protéger au titre de la loi L151-23 du Code de l'Urbanisme. De plus, les ripisylves pourront être classées comme Espace Boisé Classé (EBC) lors de l'élaboration ou la révision des PLU.

## Conclusion

Les sites Natura 2000 présents sur le territoire concernent essentiellement les milieux littoraux liés au Golfe du Morbihan. Certains secteurs de développement sont situés à proximité immédiate des périmètres N2000.

Il est important de noter que tous les habitats d'intérêt communautaire identifiés sur ces secteurs se situent au sein des sites Natura 2000. Or le SCoT, à travers son DOO, s'appuie entre autres sur les sites Natura 2000 pour identifier les réservoirs de biodiversité du territoire et applique un principe de non-urbanisation sur ces sites. De ce fait, le DOO protège les sites Natura 2000 de toute urbanisation et donc **aucune urbanisation n'est prévue sur un habitat d'intérêt communautaire.**

On retrouve sur les secteurs, en bordure des sites Natura 2000, différents milieux agronaturels à dominante littorale (d'intérêt non communautaire) fonctionnels en lien avec les habitats d'intérêt communautaire. Leur urbanisation impactera la fonctionnalité écologique des secteurs. Des mesures ERC sont proposées tout au long du rapport afin de limiter, voire d'éviter les impacts sur ces habitats fonctionnels dans le but de maintenir la fonctionnalité écologique des secteurs et des sites Natura 2000.

**Si les mesures proposées dans ce rapport sont respectées, les secteurs identifiés précédemment ne devraient pas entraîner d'incidences significatives susceptibles de remettre en cause l'état de conservation des habitats naturels.**

Concernant les espèces d'intérêt communautaire, les différents habitats littoraux offrent des sites favorables pour la reproduction, le repos et la chasse de ces espèces. L'urbanisation des habitats favorables à ces espèces entraînera un impact potentiel sur leur domaine vital qui sera potentiellement réduit. Cette urbanisation induira également un dérangement potentiel induit par les activités anthropiques (pollution lumineuse et sonore notamment) vis-à-vis des espèces faunistiques s'abritant au sein des différents milieux naturels.

Sur les 26 secteurs identifiés, seuls 5 sont situés à proximité des périmètres N2000 (moins d'1 km). Il s'agit des projets situés principalement sur la presqu'île de Rhuys et qui n'auront que peu d'impacts du fait d'une artificialisation très faible pour 4 d'entre eux (projet de télésiège, Ostréapolis, château de Suscino, Port Navalo), seule la ZAE d'Arzon présente un projet plus structurant. La grande majorité de ces secteurs sont d'ores et déjà concernés par l'urbanisation existante limitant ainsi l'attractivité de ces secteurs.

Pour finir, des mesures ERC adaptées sont proposées dans le présent rapport afin d'éviter les impacts résiduels sur ces espèces qui peuvent persister.

L'intensité des incidences ne peut pas être évaluée dans le cadre du projet de SCoT notamment parce qu'elle dépendra de la nature des travaux prévus (il s'agit encore de projet). Néanmoins, au regard des

dispositions prises par le DOO (ci-dessus rappelées) et des préconisations dressées par l'évaluateur, cette intensité sera fortement réduite. Il convient de rappeler que, par leurs natures, ces projets feront l'objet d'une évaluation environnementale qui leurs sera spécialement consacrées (avant travaux et autorisations nécessaires).

**En l'état actuel et sous réserve du respect des mesures d'évitement et de réduction proposées, le projet de SCoT de GMVA ne devrait pas entraîner d'incidences significatives susceptibles de remettre en cause l'état de conservation des habitats naturels et des espèces faunistiques et floristiques d'intérêt communautaire ayant justifié de la désignation des différents sites au sein du réseau Natura 2000.**

Mise en ligne le 04/10/2023

# Chapitre 7 - Indicateurs de suivis

---



Conformément à l'article R. 122-2 du Code de l'Urbanisme, le rapport de présentation :

« 7 °) Définit les critères, indicateurs et modalités retenues pour l'analyse des résultats de l'application du schéma prévue par l'article L. 122-14. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du schéma sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées. »

Le présent chapitre ne concerne que l'analyse des résultats de l'application du SCoT sur l'environnement. Golfe du Morbihan-Vanne agglomération sera en charge du suivi des indicateurs présentés ci-après.

## Les différents types d'indicateurs de suivi

Un indicateur quantifie et agrège des données pouvant être mesurées et surveillées pour suivre l'évolution environnementale du territoire.

Plusieurs méthodes de classification des indicateurs existent, notamment celles établies par l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques (OCDE) qui fait référence. De son côté, le MEDAD propose aussi de suivre des indicateurs d'état, de pression et de réponse :

- **Les indicateurs d'état** : ils décrivent l'état de l'environnement du point de vue de la qualité du milieu ambiant, des émissions et des déchets produits. Exemple : Taux de polluants dans les eaux superficielles, indicateurs de qualité du sol, etc.
- **Les indicateurs de pression** : ils décrivent les pressions naturelles ou anthropiques qui s'exercent sur le milieu. Exemple : Évolution démographique, Captage d'eau, Déforestation, etc.
- **Les indicateurs de réponse** : ils décrivent les politiques mises en œuvre pour limiter les impacts négatifs. Exemple : Développement des transports en commun, Réhabilitation du réseau d'assainissement etc.

Dans le tableau présenté en pages suivantes, les indicateurs sont classés selon ces 3 catégories élémentaires.

## Propositions d'indicateurs

Le tableau ci-après liste, pour les différentes thématiques environnementales étudiées, une première série d'indicateurs identifiés comme étant intéressants pour le suivi de l'état de l'environnement du territoire de GMVA. Ils permettent de mettre en évidence des évolutions en termes d'amélioration ou de dégradation de l'environnement, sous l'effet notamment de l'aménagement urbain.

Il est proposé que ces indicateurs soient mis à jour selon des périodicités variables. Avant la mise en place effective d'un tel tableau de bord, il sera important de valider le choix des indicateurs finalement les plus pertinents à suivre, en fonction de leur utilité et de leur disponibilité. Il est d'autre part important de désigner une personne spécifiquement chargée de cette tâche de façon à assurer un suivi continu et efficace.

## Modalités de suivi

Le suivi du SCoT, comprenant :

- le calcul des indicateurs ;
- leurs interprétations ;
- les propositions éventuelles de mesures correctrices à apporter.

L'ensemble sera réalisé dans le délai légal imparti de 6 ans à compter de la date d'approbation du SCoT. Il pourra être réalisé par un spécialiste de l'environnement, un observatoire ou toute autre structure compétente en la matière.

Enjeux "critères" pour l'évaluation	Indicateurs/ Variables	Type d'indicateurs	Source	Fréquence de suivi	Indicateurs communs
<b>Biodiversité &amp; Continuités écologiques</b>	Evolution de la Surface Agricole Utile et répartition par filière	Etat	RGA, chambre d'Agriculture, Communes	2 ans	commun PCAET
	Evolution des éléments protégés dans les PLU (EBC ou L 151-23)				commun PCAET
	Evolution des surfaces affectées à l'agriculture dans les documents d'urbanisme				commun PCAET
	Surface des sites naturels aménagés à vocation touristiques et niveau d'accessibilité (TC, stationnements, cheminements)	Réponse	GMVA, Gestionnaire de site	6 ans	commun PDU
	Surfaces dédiées aux continuités écologiques dans les PLU et niveau de protection de ces espaces (inconstructible, potentiellement constructible)	Réponse	Communes	6 ans	
	Part de nature en ville protégée au sein des tâches urbaines	Etat	GMVA	6 ans	commun PCAET, PDU
	Linéaire de haies identifiées et protégées au niveau des PLU	Etat	GMVA	1 an	commun PCAET

	Linéaire des cours d'eau (et ripisylves) protégé dans les PLU par rapport au linéaire total	Réponse	Communes	6 ans	
Paysages	Nombre d'éléments inscrits au règlement du PLU en vertu du L151-19 requalifiés et/ou valorisés	Réponse	Communes	3 ans	
	Nombre d'entrées de ville requalifiées et faisant l'objet d'un traitement paysager				Commun PDU
Consommation d'espace	Evolution de la tâche urbaine	Pression	DDTM56	4 ans	Commun PDU, PCAET
	Part des équipements réalisés par densification	Etat	GMVA	4 ans	
			PNRGM		
			PLU commune		
	Consommation foncière liée aux infrastructures d'équipements et de transports	Pression	Orthophoto IGN et Région Bretagne	3 ans	Commun PDU
	Logements réhabilités avec aide de GMVA	Réponse	Services de l'urbanisme communaux	6 ans	commun PCAET
Densité de logements à l'hectare pour les nouvelles opérations	Réponse	Services de l'urbanisme communaux	2 ans	commun PCAET	
		MAJIC DGFIP			
	Surfaces dédiées aux coupures d'urbanisation dans les PLU et niveau de protection de ces espaces (inconstructible, potentiellement constructible)	Réponse	Services de l'urbanisme communaux	2 ans	
Eau et assainissement	Quantité d'eau potable consommée par habitant	Pression	ARS, Rapports d'activité annuel, population INSEE	1 an	
	Qualité de l'eau distribuée	Réponse	ARS, Ministère des affaires sociales et de la santé	1 an	
	Indice Linéaire de Perte (ILP) en eau potable	Etat	Rapports d'activité annuels, DDTM56	1 an	

	Capacité des systèmes d'épuration collectifs en nombre d'équivalent habitant par rapport au nombre d'habitant des communes desservies (hors/en saison touristique)	Réponse	Rapports d'activité annuel / Agence de l'Eau LB	1 an	
	Nombre de rejets non conformes pour l'assainissement collectif	Pression	Rapports d'activité annuel / Agence de l'Eau LB	1 an	
	Nombre de permis de construire délivrés dans les zones non raccordées au système d'assainissement collectif	Etat	Services de l'urbanisme communaux	1 an	
	% d'installation autonome conformes	Etat	Syndicats Intercommunaux d'Alimentation en Eau	1 an	
	Nombre de zonages d'assainissement eaux usées et eaux pluviales	Réponse	Communes	3 ans	
<b>Air Energie GES</b>	Consommation énergétique du territoire (déclinée par secteur : transport, résidentiel, etc.)	Etat	ADEME Bretagne	6 ans	commun PCAET, PDU
	Part des énergies renouvelables produites dans le mix énergétique	Etat	ADEME Bretagne	6 ans	commun PCAET
	Puissance et nombre d'installations solaires thermiques et photovoltaïques par type d'occupation (centrale au sol, toiture, friche)	Etat	Observatoire de l'Energie et des Gaz à Effet de Serre en Bretagne	1 an	commun PCAET
	Puissance et nombre d'installations éoliennes, de valorisation énergétique des déchets, de méthanisation	Etat	Observatoire de l'Energie et des Gaz à Effet de Serre en Bretagne	1 an	commun PCAET
	Nombre d'habitants et de logements situés à moins de 300 m d'un arrêt de transport en commun structurant	Etat	GMVA	6 ans	commun PCAET, PDU

	Part modale du véhicule individuel	Pression	GMVA	3 ans	commun PCAET, PDU
	Puissance et production énergétique issue du bois-énergie (grandes unités et particuliers)	Etat	Observatoire de l'Energie et des Gaz à Effet de Serre en Bretagne	1 an	commun PCAET
	Mesures des GES émis annuellement (en kg tonnes équivalent CO2) par secteur (industrie, transports, résidentiel, etc.)	Etat	Air Breizh	6 ans	commun PCAET, PDU
	Estimation des émissions de gaz à effet de serre par kilomètre parcouru	Etat	Air Breizh	6 ans	commun PCAET, PDU
	Mesures des NOx émis annuellement (en tonnes équivalent CO2) par le secteur des transports	Etat	Air Breizh	6 ans	commun PCAET, PDU
	Nombre de dépassements annuels de la valeur limite réglementaire en NO2	Etat	Air Breizh	6 ans	commun PCAET, PDU
	Nombre de dépassements annuels de la valeur limite réglementaire en PM2,5	Etat	Air Breizh	6 ans	commun PCAET, PDU
<b>Ressource minérale</b>	Evaluation des besoins en granulats pour le territoire du SCoT (en tonnes de granulats par an)	Etat	DREAL Bretagne, UNICEM	6 ans	
	Quantité de matériaux de substitution utilisée	Etat	DREAL Bretagne, UNICEM, Région Bretagne	6 ans	
<b>Nuisances sonores</b>	Nombre de points noirs du bruit (PNB) recensés sur le territoire	Etat	DDTM 56		commun PDU
	Linéaire des différentes catégories de voies selon le classement sonore des infrastructures de transport terrestre	Réponse	DDTM 56		commun PDU
<b>Risques naturels et technologiques</b>	Risques et événements naturels (nombre, dates et types d'arrêtés)	Etat	DDTM 56 Prim.net	Au fur et à mesure	commun PCAET
	Exposition au risque de submersion marine (bâties concernés)	Etat	GMVA DDTM56	1 an	commun PCAET



	Évolution du niveau marin	Etat	DREAL	6 ans	commun PCAET
<b>Déchets</b>	Production de déchets ménagers et assimilés	Etat	GMVA	1 an	commun PCAET
	Taux de valorisation des déchets (énergie et matière)	Etat	GMVA	1 an	commun PCAET
	Identification d'espaces pour le traitement des déchets	Réponse	GMVA, Inter-SCoT, Région Bretagne, DREAL Bretagne	6 ans	commun PCAET
<b>Déplacement et transport</b>	Aménagement linéaire doux (sentiers randonnées, voies cyclables, linéaire TC)	Réponse	GMVA	1 an	commun PDU, PCAET
	Evolution du nombre de places dans les parcs-relais ou affectées à l'auto-partage et au co-voiturage	Réponse	GMVA	2 ans	commun PDU, PCAET
	Fréquentation des transports collectifs (urbains et interurbains)	Etat	GMVA Région BZH	1 an	commun PDU, PCAET
	Fréquentation des parkings multimodaux	Etat	GMVA	3 ans	commun PDU, PCAET
	Accessibilité aux transports en commun (rayon de 500 m et d'1 km)	Etat	GMVA communes /	2 ans	commun PDU, PCAET

# Chapitre 8 - Le résumé non technique

---

Point réglementaire : Article R.141-2 du Code de l'Urbanisme :

Au titre de l'évaluation environnementale, le rapport de présentation :

6° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

## Synthèse de l'état initial de l'environnement

L'État initial de l'environnement (EIE) est la première étape qui constitue l'évaluation environnementale. Il s'agit d'une photographie, à l'instant T, des forces, des faiblesses et des tendances concernant les grandes thématiques environnementales du territoire du SCoT de GMVA. Cet état initial a permis de mettre en avant les grands enjeux environnementaux susceptibles d'avoir des interactions avec la mise en œuvre du SCoT.

### Milieu physique

Le territoire de la Communauté d'Agglomération Golfe du Morbihan – Vannes agglomération est situé dans le Morbihan au niveau du Golfe du Morbihan qui influence le climat de la zone. Le territoire présente un climat océanique tempéré aux influences méditerranéennes avec un fort taux annuel d'ensoleillement et une pluviométrie concentrée principalement entre novembre et fin-janvier. L'arrière-pays est un peu plus pluvieux et moins tempéré. Le relief du territoire est aussi influencé par la large bande littorale qui présente un relief quasi inexistant. Seuls quelques sillons et crêtes peu élevées (maximum 150m d'altitude) au Nord de GMVA, au niveau des Landes des Lanvaux, marquent le paysage. Le territoire est contenu au sein de l'entité géologique Massif armoricain avec la présence de différents types de roches : des roches sédimentaires, des roches métaphoriques et des roches magmatiques.

Le territoire de la Communauté d'Agglomération est principalement agricole : les territoires agricoles occupent près de 68 % de la surface de GMVA. Les forêts et milieux semi-naturels sont aussi une des caractéristiques du territoire, avec principalement des forêts de conifères puis de feuillus. Toutefois, les sols artificialisés restent fortement présents, notamment avec des poches de tissu urbain discontinu sur le littoral et au niveau de l'agglomération de Vannes. Cette urbanisation étalée et discontinue est source de dégradation du paysage littoral, agricole et naturel et est en lien avec des problématiques de continuités écologiques et de risques d'inondation ; à prendre en compte dans le SCoT.

## Paysages et patrimoine

Le territoire se trouve au sein de deux grands ensembles paysagers (les reliefs des Landes de Lanvaux et l'Armor morbihannais) et est caractérisé par 11 unités paysagères déclinant un paysage diversifié allant de marais et de zone littorale à des zones de plaines ou des crêtes et sillons, *etc.*

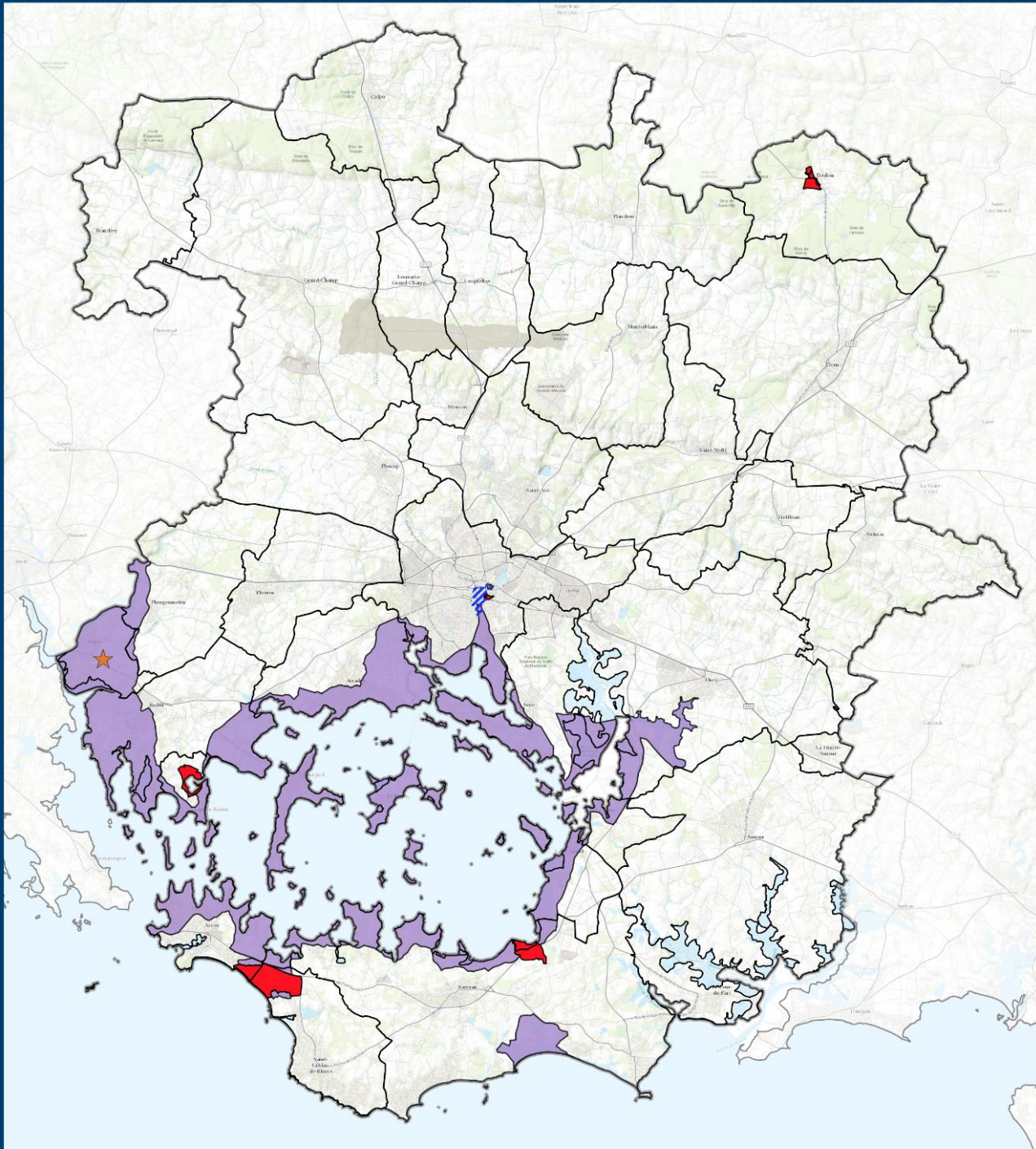
Le patrimoine bâti, mais aussi naturel de Golfe du Morbihan – Vannes agglomération est lui aussi extrêmement riche avec 9 sites classés et 8 sites inscrits, 123 monuments historiques et de très nombreux édifices patrimoniaux remarquables. Il est aussi à noter la présence de sites archéologiques majeurs sur le territoire de GMVA comme par exemple le site Mané Mourin sur la commune de Le Bono qui a permis de mettre à jour une nécropole d'un type pas encore étudié et connu en Bretagne. La présence d'un secteur sauvegardé sur le centre-ville de Vannes atteste de l'importance du patrimoine de la ville et permet de préserver le bâti urbain ancien sur ce secteur.

Le territoire de la Communauté d'Agglomération Golfe du Morbihan – Vannes agglomération possède un paysage et un patrimoine très riche et diversifié qu'il convient de préserver et de mettre en valeur.



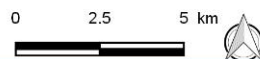


## Synthèse du patrimoine SCoT Golfe du Morbihan - Vannes Agglomération



- ★ Site archéologique de Mané Mourin
- Sites classés
- Sites inscrits
- ▨ Secteur Sauvegardé de Vannes

Sources : Géobretagne, Géodata, Carmen  
Fond de carte : ESRI World Topo. Réalisation : Écovia, Juin 2018.





## Biodiversité

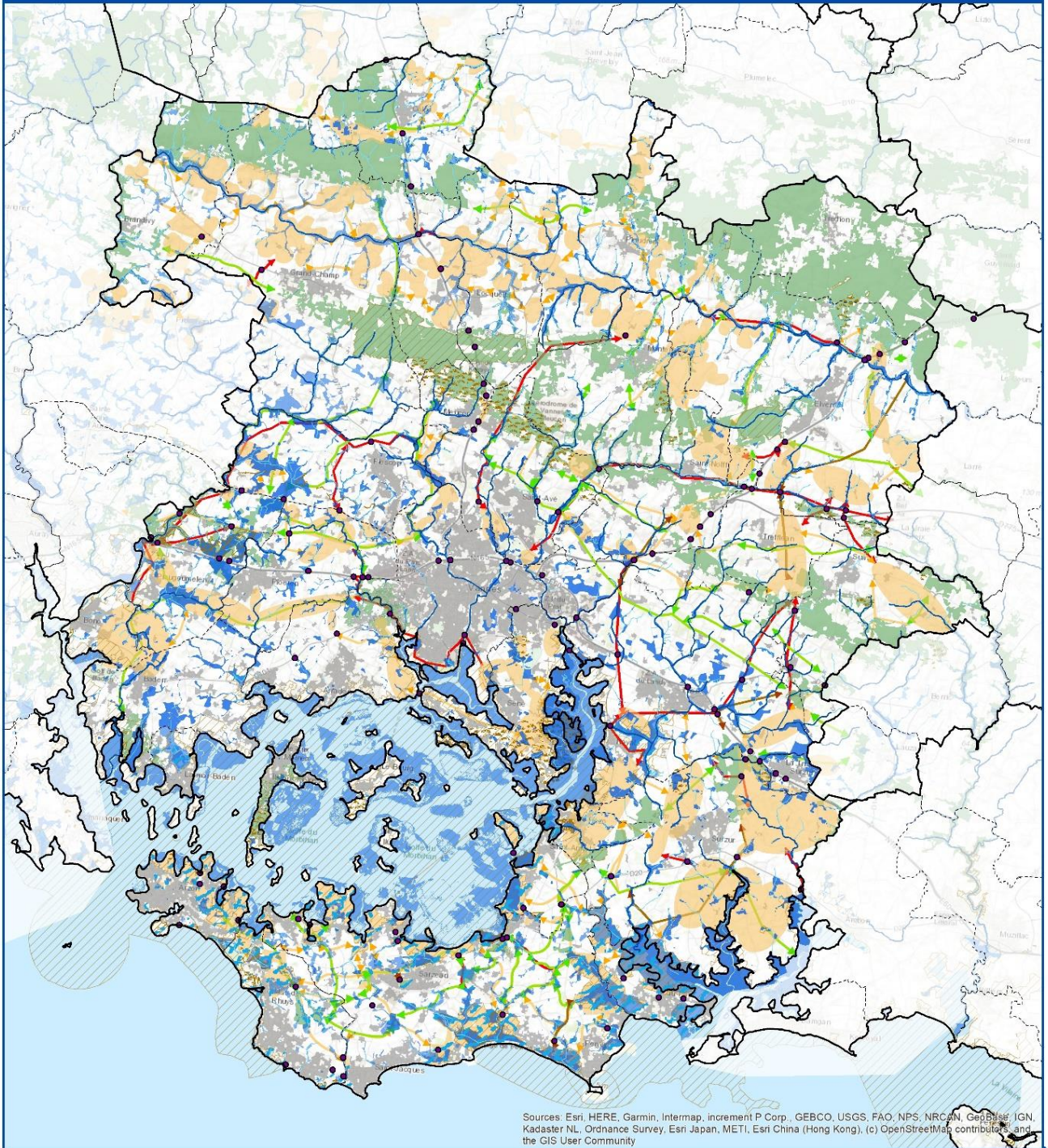
Le territoire de GMVA compte de nombreux périmètres de protection de tous types (contractuelles, réglementaires, etc.) : ENS, zones Natura 2000 (ZPS et ZSC), un site RAMSAR et le Parc Naturel Régional du Golfe du Morbihan. Le territoire de la communauté d'agglomération abrite également certaines d'espèces d'intérêts communautaires qui viennent nicher et se reproduire sur GMVA.

Des efforts doivent donc être fournis afin de protéger cette biodiversité et cela passe notamment par l'identification et la restauration des continuités écologiques dégradées.

Pour ce faire, un travail de diagnostic sur les fonctionnalités écologiques a été menée afin d'identifier et de préserver à la fois les lieux de vie mais également les principaux axes de déplacements de la majorité des espèces du territoire.

Cette carte permettra d'orienter le projet en termes de préservation des milieux concernés.

## Diagnostic trame verte et bleue SCoT Golfe du Morbihan - Vannes Agglomération



Sources: Esri, HERE, Garmin, Intermap, increment P Corp., GEBCO, USGS, FAO, NPS, NRC, AN, Geoplace, IGN, Kadaster NL, Ordnance Survey, Esri Japan, METI, Esri China (Hong Kong), (c) OpenStreetMap contributors, and the GIS User Community

- |                           |                   |                                       |                      |
|---------------------------|-------------------|---------------------------------------|----------------------|
| Trame aquatique régionale | RB milieux terres | <b>Corridors écologiques boisés</b>   | Enveloppe urbaine    |
| trame aquatique           | RB bocagers       | dégradé                               | Secteur de fragilité |
| RB littoraux              | RB boisés stricts | fonctionnel                           |                      |
| RB majeurs                |                   | <b>Corridors écologiques bocagers</b> |                      |
| RB humides stricts        |                   | fonctionnel                           |                      |
|                           |                   | dégradé                               |                      |

conception : EcoVia, décembre 2019  
 Source : DREAL Bretagne, BD TOPO IGN

0 2,75 5,5  
 Kilomètres





## Energie

La production d'énergie renouvelable sur le territoire de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération a augmenté depuis 2000, mais connaît une certaine stabilité depuis 2010. Ainsi, en 2016, la production d'énergie renouvelable, principalement basée sur trois sources : le bois bûche et granulé (très majoritaire), le biogaz et le bois déchiqueté, était de 132,4 GWh. La consommation d'énergie, dont les chiffres disponibles datent de 2010, s'élevait à 3051 GWh, soit une consommation de 19,3 MWh/habitant. Comparé à la production d'EnR de l'année 2010, le territoire de GMVA couvrait 4,35 % de ses besoins en énergie par sa production renouvelable, c'est moins que la moyenne régionale de 11 %. Les secteurs les plus consommateurs d'énergies sont les bâtiments (principalement résidentiels) et le transport de voyageurs. Les produits pétroliers et l'électricité sont donc les principales sources d'énergies consommées sur le territoire de GMVA.

Les émissions de gaz à effet de serre du territoire (année de référence 2010) sont principalement dues aux émissions des bâtiments (résidentiel et tertiaire), aux transports (de voyageurs et de marchandises) et à l'agriculture (principales des émissions non énergétiques générées par l'activité agricole). Globalement, le territoire de GMVA émet moins de gaz à effet de serre que la Bretagne (5tepCO<sub>2</sub>/hab au niveau de GMVA contre 8tepCO<sub>2</sub>/hab en Bretagne).

Enfin, la qualité de l'air sur GMVA est globalement bonne. La communauté d'agglomération connaît une diminution globale des émissions des polluants atmosphériques entre 2008 et 2014. Les polluants à enjeux pour le territoire du SCoT sont les particules fines (PM10 et PM2, 5) et les oxydes d'azote (Nox).

## Eau et assainissement

Le territoire de GMVA subit des pressions fortes sur la ressource en eau que ce soit du fait de rejets polluants d'origines agricoles ou urbains dans les cours d'eau (aspect qualitatif) ou par la pression importante liée à la période estivale (aspect quantitatif). Des investissements importants ont été réalisés permettant de s'assurer des volumes prélevables en travaillant à la fois sur la qualité des réseaux, leur interconnexion, mais également en développant une nouvelle ressource par l'utilisation de l'ancienne carrière de Liscuit permettant de stocker jusqu'à 4 000 000 m<sup>3</sup>. De plus l'eau distribuée est de très bonne qualité.

Concernant la qualité écologique et chimique des eaux superficielles ou souterraines, le constat est plus hétérogène avec notamment deux points noirs avérés de rejets liés à l'assainissement qui ont nécessité la réalisation d'études dédiées pour identifier les investissements à réaliser. Concernant les rejets agricoles et urbains, on voit que près de 60 % des cours d'eau du

territoire présentent un état écologique médiocre à moyen nécessitant une limitation des rejets.

## Déchets

Globalement, le territoire de GMVA, compétent en termes de gestion des déchets, est impliqué dans la réduction des déchets et l'augmentation du tri et de la valorisation. La collecte, qui incombe à la collectivité, a vu sa structure modifiée depuis plusieurs années avec une diminution du tonnage total de déchets collectés, et une réduction du tonnage d'OMR en faveur de l'amélioration du tri du verre et déchets recyclables secs. Les tonnages collectés en déchèteries sont plus élevés que la moyenne bretonne, et tendent à augmenter, néanmoins une grande partie de ces déchets collectés peuvent être valorisés : bois, déchets verts, etc.

En ce qui concerne le traitement des déchets, la compétence est exercée en régie par le SYSEM. Le traitement des déchets permet de valoriser les déchets de manière principalement organique (notamment avec l'UVO ouverte en 2012).

Le territoire de GMVA met en place des solutions de sensibilisation afin de limiter ces déchets et est labellisé Territoire Zéro Déchet – Zéro Gaspillage.

## Nuisances sonores

Le territoire de GMVA est relativement calme, le bruit se concentre dans la partie sud de l'intercommunalité, la zone la plus urbanisée, entre Plougoumelen et la Trinité-Surzur, avec une concentration de routes sources de bruit (communales, départementales et nationales) dans et autour de l'agglomération de Vannes. La mise en place de classements sonore a permis d'établir des cartes de bruit de première et deuxième échéance et concerne en partie le territoire de GMVA. Des points noirs du bruit (PNB) ont été identifiés sur 5 communes. La mise en œuvre de Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement au niveau du département pour les routes nationales permet de prendre en compte ces PNB afin de réduire le bruit sur ces zones et limiter l'exposition des personnes et des établissements par des mesures de protection du bruit.

La présence de l'aéroport Vannes - Golfe du Morbihan dans cette zone est aussi une source de bruit, encadrée par un Plan d'Exposition au Bruit (PEB).

Les bruits de voisinage qui peuvent être source de nuisances sonores quotidiennes ont été règlementés au niveau départemental afin de tenter de les limiter.

## Risques

Le territoire de Golfe du Morbihan – Vannes agglomération est exposé à de nombreux risques, naturels et technologiques.

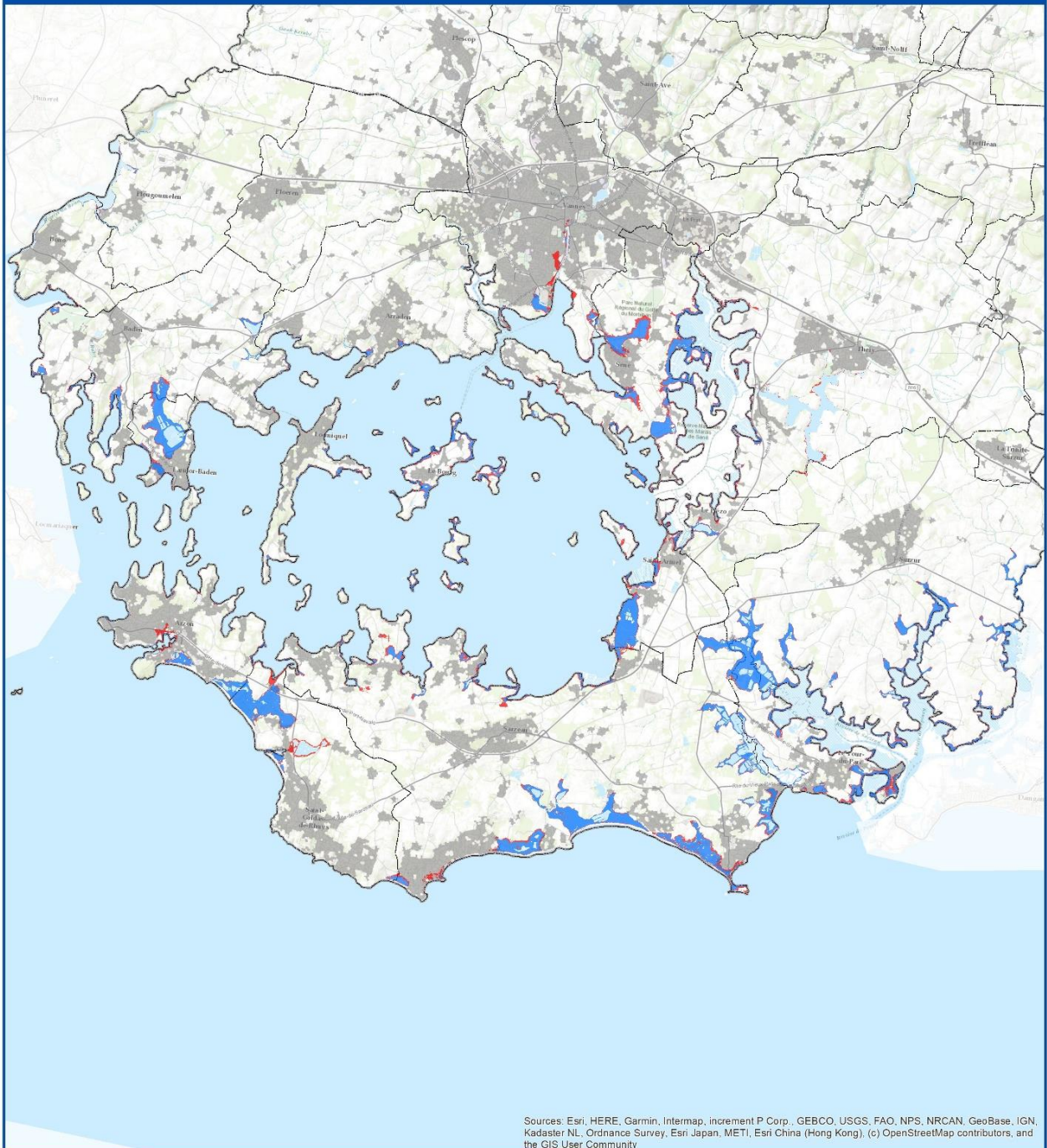
Le risque inondation est un risque fort sur ce territoire, à la fois par le risque d'inondation fluviale qui touche au moins 8 communes (plus fortement Vannes), mais aussi, et principalement par le risque submersion marine qui concerne 17 communes de la Communauté d'Agglomération. Ce risque est combiné à d'autres risques littoraux : l'érosion et l'accrétion des côtes. Quelques communes sont concernées par le risque feu de forêt. Au-delà, toutes les communes sont concernées par le risque de mouvement de terrain par tassements différentiels, par un risque sismique de niveau 2 (faible) et par le risque de tempêtes/vents violents. Le risque lié au radon, fortement présent en Bretagne, est présent sur la quasi-totalité des communes de la Communauté d'Agglomération, mais reste encore peu connu de la population française.

Les risques technologiques sont aussi une réalité sur le territoire, notamment en ce qui concerne le Transport de Matières Dangereuses (TMD). Le risque industriel, lié à des installations industrielles exerçant des activités dangereuses, reste faible même si présent, puisqu'il ne concerne que 4 communes, et que seulement 3 sites sont considérés comme particulièrement à risque.

Globalement, le territoire de la Communauté d'Agglomération doit prendre en compte de nombreux risques dans l'aménagement de son territoire, certains plus prégnants que d'autres, comme le risque littoral de submersion, le risque feu de forêt ou encore celui du TMD.



## Aléa submersion SCoT Golfe du Morbihan - Vannes Agglomération



- aléa submersion 20 cm
- aléa submersion 60 cm
- Enveloppe urbaine

conception : EcoVia, décembre 2019  
Source : DREAL Bretagne, BD TOPO IGN

0 2 4  
Kilomètres



## Sols pollués et exploités

Le territoire de la Communauté d'Agglomération compte de nombreux sites inventoriés comme potentiellement polluants : 368 sites BASIAS, 163 ICPE (dont 89 soumises à autorisation, mais aucun site SEVESO) et 48 installations relevant du Registre des Émissions Polluantes (iREP). Un seul site BASOL (pollué, potentiellement pollué ou anciennement pollué) est recensé sur le territoire du Golfe du Morbihan - Vannes agglomération.

En ce qui concerne les sols pollués, l'agriculture peut être source de pollution, notamment au lindane et au phosphore présents dans les sols de certaines communes de la Communauté d'Agglomération ; et certaines industries sont source de rejets polluants dans l'eau et les sols. C'est le cas par exemple de l'usine de pneumatiques Michelin de Vannes ou de l'entreprise *Les délices de Saint-Léonard* qui a déclaré des rejets dans l'eau en 2011.

Le schéma départemental des carrières du Morbihan permet d'orienter et accompagner le développement des carrières dans le département. Au niveau de GMVA, la grande majorité des carrières est aujourd'hui hors d'activité, seuls 9 sites sont toujours en exploitations, principalement pour des granulats et pierres ornementales de granites ou gneiss.

## Enjeux de l'état initial de l'environnement

L'état initial de l'environnement a ainsi permis d'identifier 29 principaux enjeux de GMVA en matière d'environnement pouvant concerner le SCoT et ses leviers d'action. Ces enjeux ont été affinés avec les élus de GMVA, selon une entrée quantitative (analyse technique à partir de l'EIE) et qualitative (atelier de co-construction).

<b>Biodiversité</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>* Préserver la biodiversité et les milieux naturels (notamment milieux boisés et bocagers et ZH) ;</li> <li>* Préserver les continuités écologiques identifiées dans la TVB</li> </ul>
<b>Consommation d'espace</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>* Considérer l'espace comme une ressource à préserver (limiter l'urbanisation diffuse et préserver les coupures d'urbanisation) ;</li> <li>* Conserver et préserver les espaces agricoles et naturels ;</li> <li>* Anticiper et prendre en compte les effets du changement climatique à venir sur les milieux physiques (érosion trait côte, submersion, etc.)</li> </ul>
<b>Risques</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>* Intégrer les risques littoraux dans l'aménagement du territoire pour réduire l'exposition des biens et populations ;</li> <li>* Réduire la vulnérabilité des zones inondables (aménagements de protection et maintien du rôle des espaces agricoles et naturels) ;</li> <li>* Limiter l'exposition de la population aux risques technologiques</li> </ul>
<b>Paysage</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>* Préserver le paysage naturel et les espaces de boisements sur crêtes ;</li> <li>* Protéger et conserver les points de vue ;</li> <li>* Limiter l'étalement urbain pour préserver le paysage littoral et de plaine ;</li> <li>* Préserver et valoriser le patrimoine de GMVA</li> </ul>
<b>Pollutions</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>* Intégrer les sites BASIAS n'étant plus en activité dans la réflexion des zones de projet ;</li> <li>* Améliorer la connaissance et le suivi des pollutions des sols, notamment de l'agriculture.</li> </ul>
<b>Ressource en eau</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>* Préserver et gérer les écosystèmes aquatiques ;</li> <li>* Limiter l'imperméabilisation des sols ;</li> <li>* Limiter les rejets polluants dans les cours d'eau (eaux usées, ruissellement, etc.) ;</li> <li>* Optimiser le renouvellement préventif des réseaux de collecte et distribution de l'eau (éviter fuites)</li> </ul>
<b>NRJ/GES/AIR</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>* Accroître la production d'ENR sur le territoire ;</li> <li>* Développer les modes de transports alternatifs au véhicule individuel ;</li> <li>* Réduire la consommation énergétique par habitant (œuvrant principalement sur le transport et les bâtis anciens)</li> </ul>
<b>Nuisances sonores</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>* Limiter l'exposition des populations et établissements au bruit ;</li> <li>* Prendre en compte les zones de bruit dans le développement urbain (éviter d'exposer davantage de population et d'établissements)</li> </ul>
<b>Déchets</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>* Réduire la production de déchets non-valorisables ;</li> <li>* Augmenter le tri sélectif ;</li> <li>* Améliorer la valorisation des déchets (organiques et énergétiques)</li> </ul>
<b>Ressources minérales</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>* Intégrer la gestion et le réaménagement des anciennes carrières dans les docs d'urbanisme ;</li> <li>* Anticiper les besoins d'extension et d'accès des carrières existantes ;</li> <li>* Délimiter les sites pouvant accueillir de nouvelles carrières (SDC)</li> </ul>

## Les grandes lignes du projet de SCoT de GMVA

Sobriété, autonomie et résilience du territoire sont les fils conducteurs du projet de développement et d'aménagement durables (PADD) du SCoT GMVA qu'il développe dans toutes leurs dimensions environnementales, foncière, économique, mobilité, habitat, gestion intégrée de l'eau, etc.

Le projet pose les bases :

- d'un renforcement de la cohésion du territoire et le confortement de celui-ci au bénéfice de tous,
- d'un territoire d'équilibre organisant les responsabilités de chacun tout en reconnaissant les complémentarités,
- d'un accompagnement des transitions sociales économiques et environnementales.

Le SCoT dans son PADD vise à anticiper les évolutions futures tant en termes d'accueil de population que d'adaptation du territoire aux enjeux de la transition énergétique et du changement climatique auquel il souhaite contribuer.

Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) met en application le PADD. Il détermine :

- Les orientations générales de l'organisation de l'espace et les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces ruraux, naturels, agricoles et forestiers ;
- Les conditions d'un développement urbain maîtrisé et les principes de restructuration des espaces urbanisés, de revitalisation des centres urbains et ruraux, de mise en valeur des entrées de ville, de valorisation des paysages et de prévention des risques ;
- Les conditions d'un développement équilibré dans l'espace rural entre l'habitat, l'activité économique et artisanale, et la préservation des sites naturels, agricoles et forestiers.

Pour ce faire, il se structure en deux axes et 33 objectifs :

- AXE 1 : Organisation du développement pour une gestion économe et équilibrée du territoire
- AXE 2 : Maintenir et développer les conditions de l'attractivité du territoire



<b>AXE I :</b>	<b>Organisation du développement pour une gestion économe et équilibrée du territoire</b>
<b>ORIENTATION 1 -</b>	Evoluer ensemble, dans le respect du territoire
<b>1.1 -</b>	S'organiser et valoriser les complémentarités
<b>1.2 -</b>	Assurer équilibre et développement aux différents usages
<b>1.3 -</b>	Une organisation territoriale qui doit trouver une résonance locale
<b>ORIENTATION 2 -</b>	Relever le défi du logement
<b>2.1 -</b>	Organiser la production de logements
<b>2.2 -</b>	Diversifier l'offre de logements
<b>2.3 -</b>	Spatialiser le développement résidentiel
<b>ORIENTATION 3 -</b>	Organiser des mobilités durables
<b>3.1 -</b>	Engager une politique cyclable et piétonne ambitieuse
<b>3.2 -</b>	Optimiser les transports collectifs urbains et interurbains
<b>3.3 -</b>	Développer le potentiel multimodal du territoire
<b>3.4 -</b>	Planifier les mobilités touristiques
<b>ORIENTATION 4 -</b>	Tenir le niveau d'une destination d'exception par la qualité des aménagements et des paysages
<b>4.1 -</b>	Trois grands paysages qui en font une destination d'exception
<b>4.2 -</b>	Valoriser tous les patrimoines
<b>4.3 -</b>	Aménager et façonner des cadres de vie
<b>ORIENTATION 5 -</b>	Traduire localement les dispositions de la loi Littoral
<b>5.1 -</b>	Aménager les agglomérations, villages et secteurs déjà urbanisés
<b>5.2 -</b>	Préserver des coupures d'urbanisation
<b>5.3 -</b>	Ménager les espaces proches du rivage
<b>5.4 -</b>	Protéger les espaces remarquables
<b>AXE II :</b>	Maintenir et développer les conditions de l'attractivité
<b>ORIENTATION 6 -</b>	Conforter les espaces agricoles et naturels au cœur du projet
<b>6.1 -</b>	Assurer une politique d'accompagnement des activités primaires
<b>6.2 -</b>	Diffuser la biodiversité en s'appuyant sur la Trame Verte et Bleue
<b>6.3 -</b>	Renforcer la nature en ville
<b>6.4 -</b>	Prévoir et anticiper les risques naturels et technologiques
<b>ORIENTATION 7 -</b>	Se donner les moyens d'une exemplarité environnementale et énergétique
<b>7.1 -</b>	Assurer une politique qui anticipe les transitions énergétiques
<b>7.2 -</b>	Préservation et gestion des ressources
<b>7.3 -</b>	Une politique de valorisation des déchets
<b>ORIENTATION 8 -</b>	Accompagner les évolutions démographiques et sociales par les équipements et services
<b>8.1 -</b>	Permettre les grands projets d'équipements et de services
<b>8.2 -</b>	Anticiper les équipements et services de proximité
<b>8.3 -</b>	Déployer les réseaux de communications électroniques
<b>ORIENTATION 9 -</b>	CONFORTER L'ATTRACTIVITE ECONOMIQUE AU SERVICE DE L'EQUILIBRE DU TERRITOIRE
<b>9.1 -</b>	Animer les centralités par les économies
<b>9.2 -</b>	Promouvoir le développement de l'économie productive
<b>9.3 -</b>	Développer les fonctions tertiaires et supérieures du cœur d'agglomération
<b>9.4 -</b>	Optimiser le foncier économique dédié
<b>9.5 -</b>	Développer l'offre touristique « quatre saisons »



## Méthodologie de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale du projet de SCoT de GMVA répond en premier lieu aux dispositions règlementaires de l'article L104-1 du Code de l'Urbanisme. Elle répond surtout au besoin des collectivités d'être accompagnées sur les problématiques environnementales actuelles.

Le processus de l'évaluation environnementale du SCoT de GMVA a suivi plusieurs étapes structurantes :

1. Établir un **état initial de l'environnement** dans lequel les atouts, les faiblesses et les tendances d'évolution de l'environnement sont présentées à travers des grilles de type AFOM (Atouts-Faiblesses-Opportunités-Menaces) ;
2. Sur la base de ces **analyses AFOM**, les enjeux environnementaux du territoire ont été définis, hiérarchisés et spatialisés ;
3. L'évaluation des incidences selon la méthode de **l'analyse matricielle multicritère (AMC)** a alors été menée. Le croisement entre ces enjeux d'une part, les projets du PADD et les objectifs du DOO d'autre part, a permis d'estimer les incidences du SCoT sur l'environnement, par thématique et de manière cumulée ;
4. L'analyse des incidences environnementales du SCoT de GMVA s'est en grande partie centrée sur l'analyse des secteurs susceptibles d'être impactés (SSEI) relatifs aux secteurs de projets déterminés par le SCoT.
5. Au cours de ces analyses, des **mesures d'évitement, de réduction ou de compensation** sont définies et proposées pour intégration au porteur du projet ;
6. Tout au long de l'évaluation, la démarche itérative avec la maîtrise d'ouvrage et le maître d'œuvre de l'écriture du SCoT s'est concrétisée en allers-retours techniques entre le projet et les résultats de l'évaluation.
7. Des indicateurs de suivi ont alors été proposés afin de suivre l'évolution de l'environnement à partir du moment où le SCoT sera approuvé et mis en œuvre ;
8. Un résumé non technique est rédigé dans un dernier temps, afin de rendre accessible la démarche à l'ensemble des partenaires publics associés et au public.

### Méthodologie de l'AMC

Chaque AMC croise chacune des mesures évaluées avec les enjeux issus de l'analyse de l'état initial de l'environnement et hiérarchisés selon les leviers du SCoT. La prise en compte de ces enjeux par le projet permet de répondre aux tendances évolutives identifiées dans le scénario au fil de l'eau. Bien qu'il s'agisse d'une analyse essentiellement qualitative, à « dire d'expert » du projet de SCoT, un système de notation est utilisé de manière à qualifier et comparer les incidences prévisibles. Des notes de - 3 à + 3 sont attribuées à chaque incidence relevée.

## Limites de l'évaluation environnementale

La méthode d'évaluation environnementale reprend, en l'adaptant, le contenu de l'étude d'impact des projets, à la différence près que, visant des orientations d'aménagement du territoire, les projets qui en découlent ne sont pas toujours définis et localisés avec précision sur le territoire. Chaque projet, notamment les projets d'infrastructures, doit donc faire l'objet en complément d'une étude d'impact particulière.

Il est donc important de préciser que les enjeux à prendre en compte et les mesures à proposer ne sont ni de même nature, ni à la même échelle et au même degré de précision que ceux évalués dans le cadre d'un projet d'aménagement localisé et défini dans ses caractéristiques techniques. Ainsi, les incidences des différents projets inscrits dans le DOO ne sont abordées qu'au regard de leur état d'avancement. En revanche, l'évaluation environnementale formule des recommandations visant à encadrer les projets dont les contours précis restent flous au regard des enjeux environnementaux identifiés à leur niveau ou à proximité.

La quantification des incidences environnementales de la mise en œuvre du SCoT est effectuée de façon optimale mais dans la mesure du possible. Si par exemple l'estimation des surfaces consommées par l'urbanisation est facilement accessible, ce n'est par contre pas le cas pour toutes les données environnementales.

L'évaluation **quantitative** des orientations du SCoT est donc réalisée en fonction des moyens, données et outils disponibles, tandis que l'analyse **qualitative** peut être systématiquement poussée au mieux des possibilités.

Précisons enfin que des investigations de terrain ont été réalisées sur les secteurs susceptibles d'être impactés pour en affiner la perception. Elles ont permis de mener une analyse environnementale plus fine sur les secteurs à enjeux préalablement identifiés.

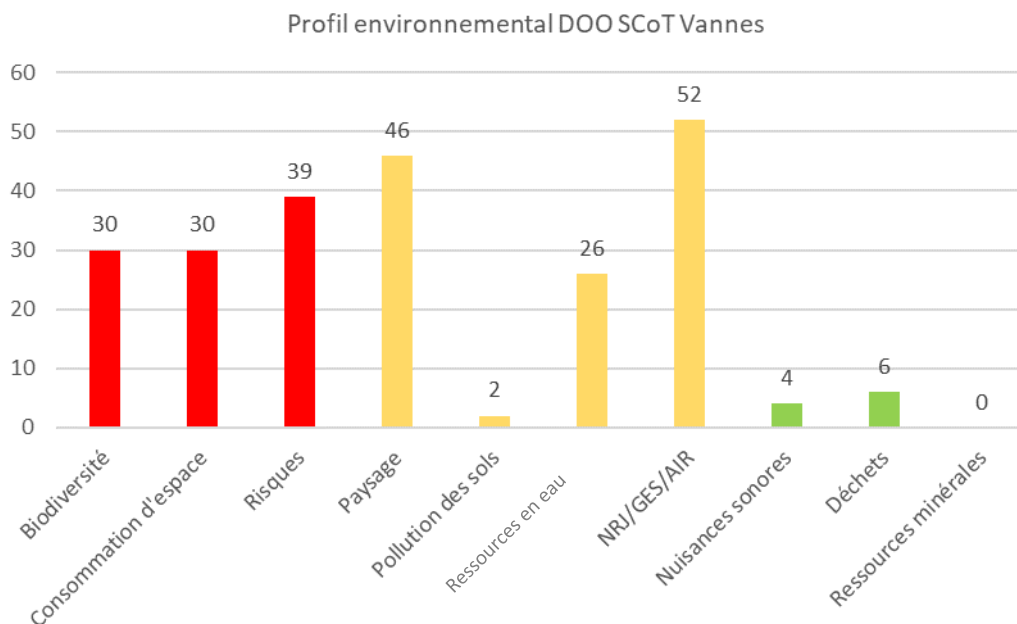
## Un projet offrant une plus-value significative sur l'environnement

### Les incidences du projet sur l'environnement

Les résultats de l'analyse matricielle multicritères démontrent que le DOO prend globalement bien en compte l'ensemble des enjeux identifiés par l'état initial de l'environnement, et apporte une plus-value significative concernant la majorité des objectifs opérationnels (thématiques environnementales).

Le graphique ci-contre présente la plus-value environnementale engendrée par le DOO en fonction des enjeux.

Le graphique met en évidence que la majorité des enjeux évalués attendent des améliorations suite à la mise en œuvre du DOO.



Les enjeux environnementaux auxquels le DOO répond le mieux apparaissent comme des fondamentaux de la stratégie environnementale portés par le PADD du SCoT de GMVA : préservation des paysages et de la biodiversité, limitation de la consommation d'espace et maîtrise des énergies, diminution des émissions de GES notamment par des actions significatives sur le domaine du transport. Également, le DOO devrait assurer une meilleure prise en compte des risques vis-à-vis des aménagements urbains. Il s'agit concrètement des enjeux sur lequel le SCoT possède le plus de prérogatives.

Enfin, le SCoT permettra une légère plus-value concernant la maîtrise de l'alimentation en eau potable et des systèmes d'assainissement, notamment en identifiant ces réseaux comme un point d'appui pour le développement urbain futur, en densification comme en extension.

En parallèle, le DOO ne porte qu'une faible plus-value sur la diminution des nuisances sonores, sur la prise en compte/valorisation des sites pollués et sur la maîtrise des ressources minérales. Il s'agit à la fois des enjeux les moins prégnant sur le territoire de GMVA, mais aussi des thématiques pour lesquelles le SCoT possède le moins de leviers d'actions.

La mise en œuvre du SCoT est également susceptible d'avoir des incidences importantes sur des secteurs précis, dit secteurs susceptibles d'être impactés, faisant l'objet des grands projets du SCoT.

Globalement, les secteurs susceptibles d'être impactés du SCoT de GMVA intègrent de façon adaptée les différents enjeux environnementaux, et leur mise en œuvre ne devrait conduire qu'à

des incidences négatives peu significatives. Ce constat sera d'autant plus renforcé si l'ensemble des mesures ERC proposées sont mises en œuvre avec rigueur.

### **Des émissions de GES réduites par rapport à l'évolution tendancielle**

Un bilan des émissions de GES du projet de développement porté par le SCoT a été réalisé.

Le SCoT apporte une plus-value significative sur les secteurs de l'affectation des sols et du transport, notamment grâce aux mesures (prescriptions et recommandations) visant à l'obtention de formes urbaines plus compactes, économes en espace et en énergie, et à l'ensemble des mesures ayant pour objectif le développement de la ville en s'articulant autour des transports collectifs, des modes actifs et des alternatives aux véhicules particuliers, en relation avec la structure du territoire et son armature urbaine.

### **Incidences de l'extension urbaine sur les secteurs sensibles**

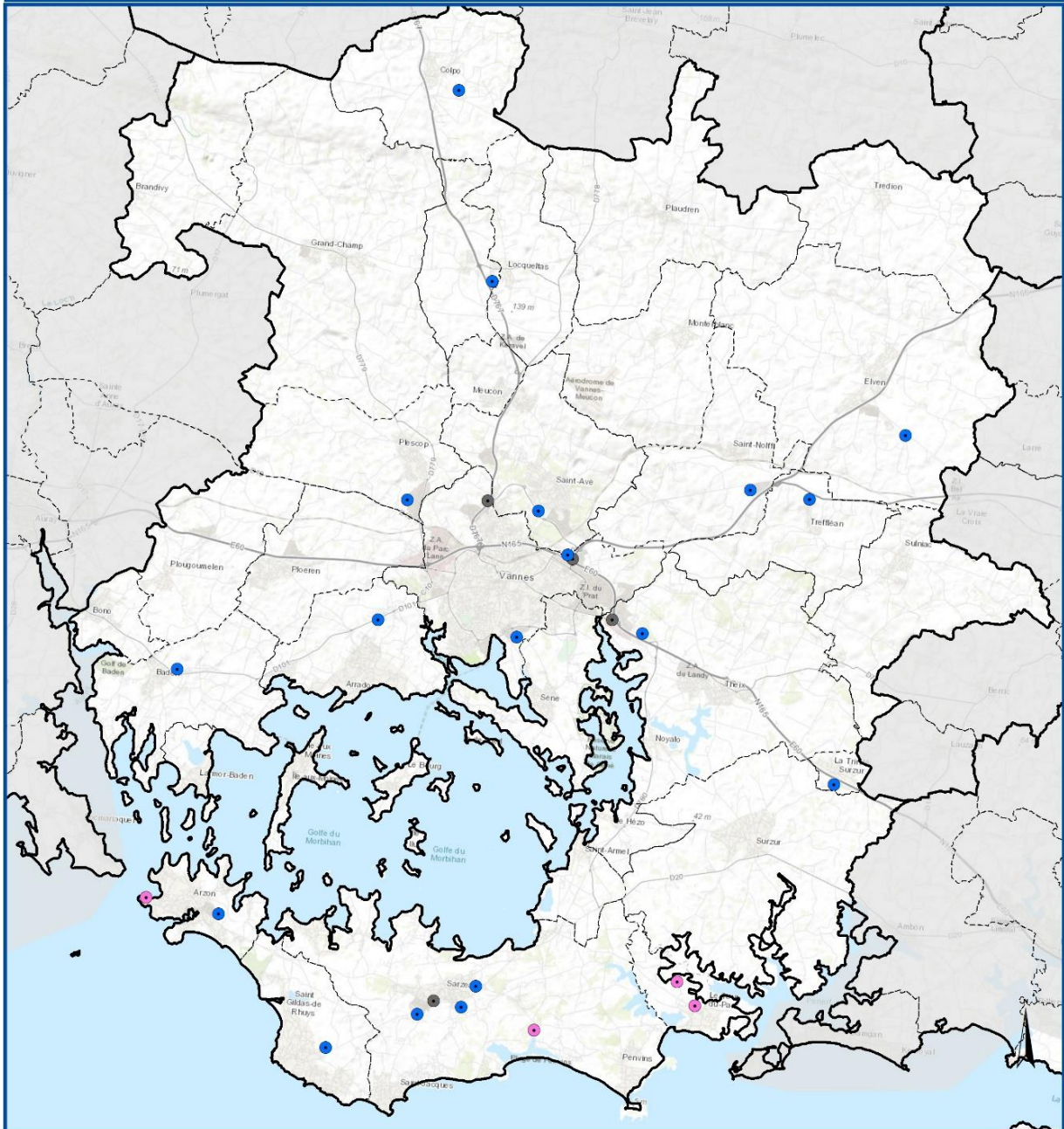
La mise en œuvre du SCoT est susceptible d'avoir des incidences importantes sur des secteurs précis, dit secteurs susceptibles d'être impactés. Le SCoT ne localisant aucun projet de développement futur à vocation d'habitat, aucune analyse précise n'a pu être menée. Néanmoins, les objectifs et orientations du DOO permettent de préserver fortement à la fois les paysages du territoire, la Trame Verte et Bleue afin de s'assurer que le développement de l'urbanisme n'est pas d'impact sur l'environnement immédiat.

Par ailleurs, le SCoT flèche 26 projets structurants à vocation économique, touristiques ou pour des infrastructures de transport.

Sur ces sites, aucun croisement avec des périmètres à enjeux (biodiversité, paysage, risque) n'ont été perçus, à l'exception du projet de contournement de la commune de Grand-Champ qui fait l'objet actuellement d'une étude d'impact très précise portée par le Département du Morbihan pour identifier le fuseau le moins impactant d'un point de vue environnemental.



### Localisation des secteurs susceptibles d'être impactés par la mise en oeuvre du projet de SCoT



- |                      |                                    |                            |                          |
|----------------------|------------------------------------|----------------------------|--------------------------|
| ● Echangeur Liziec   | ● Projet télési                    | ● ZAE Colpo                | ● ZAE Sarzeau Kerrolaire |
| ● P+R                | ● Extension du Prat (Lisiec)       | ● ZAE Elven                | ● ZAE St Gildas de Rhuys |
| ● P+R Est            | ● Site périphérique de Kerblanquet | ● ZAE La trinité-Surzur    | ● ZAE Theix              |
| ● P+R Nord           | ● Site périphérique de Kergroes    | ● ZAE Locmaria-Grand Champ | ● ZAE Tréfléan           |
| ● Château de Suscino | ● ZAE Arradon                      | ● ZAE PLescop              | ● ZAE vannes PIBS        |
| ● Ostréapolis        | ● ZAE Arzon                        | ● ZAE Saint Nolf           |                          |
| ● Port Navalo        | ● ZAE Baden                        | ● ZAE Saint avé            |                          |

conception : EcoVia, mars 2019  
 Source : DREAL Bretagne, BD TOPO IGN

0 2,5 5  
 Kilomètres



## Un projet respectueux des enjeux du réseau Natura 2000

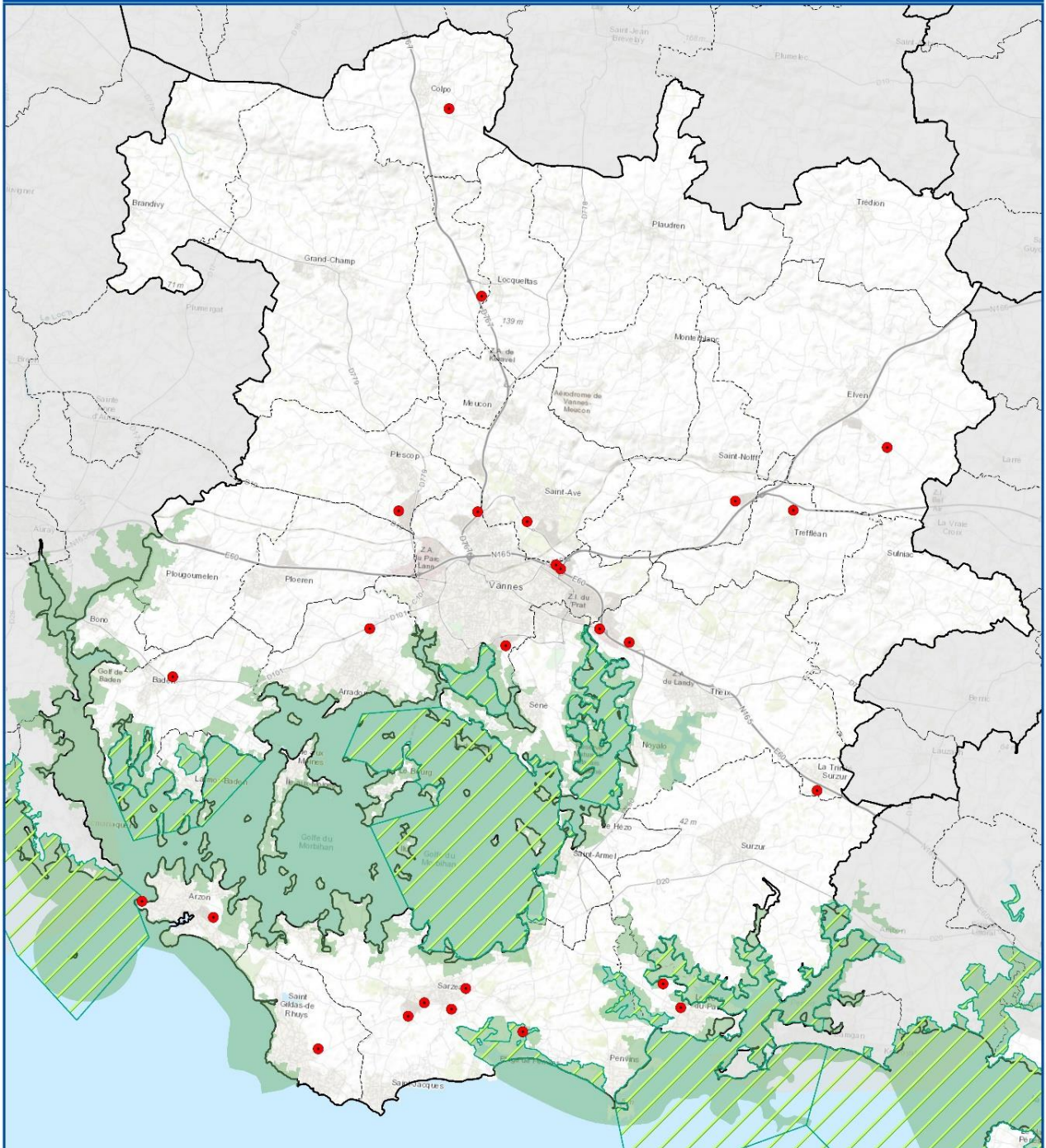
Dans le cadre du projet de Trame Verte et Bleue porté par le SCoT, les sites Natura 2000 directive Habitats du territoire ont été classés en réservoirs de biodiversité. L'objectif 6.2 du SCoT demande aux documents d'urbanisme que l'urbanisation soit strictement limitée dans ces réservoirs.

De plus, aucun projet porté par le SCoT ne prévoit de rejets polluants supplémentaires dans les milieux aquatiques susceptibles de porter atteinte à la qualité des habitats vitaux pour les espèces visées par Natura 2000.

Ainsi, le SCoT n'engendrera aucune incidence négative significative de nature à remettre en cause l'état de conservation des habitats et/ou espèces ayant entraîné la désignation des sites Natura 2000 concernés sur le territoire du SCoT de GMVA.



## Périmètres NATURA 2000 et secteurs susceptibles d'être impactés



-  NATURA 2000 directive oiseaux
-  Secteurs susceptibles d'être impactés
-  NATURA 2000 directive habitat

conception : EcoVia, mars 2019  
Source : DREAL Bretagne, BD TOPO IGN

0 2,5 5  
Kilomètres



## Justification des choix du projet

- **Un projet ayant fait l'objet d'une approche itérative**

Dans le cadre de ce processus, GMVA a fait le choix d'intégrer les aspects environnementaux le plus en amont possible de l'écriture de son projet. Pour ce faire, le diagnostic détaillé de l'environnement du territoire et l'identification des enjeux ont posé le socle d'un projet environnemental qui a guidé l'élaboration du PADD puis du DOO.

Les délais de réalisation du SCoT ne permettant pas de réaliser des itérations régulières sur la partie DOO, il a été choisi de réaliser à la suite de l'Etat Initial de l'Environnement la production d'un guide contributeur permettant d'identifier :

- Les objectifs opérationnels auxquels le SCoT devait répondre ;
- Les actions et demandes spécifiques devant trouver place d'une manière ou d'une autre dans le DOO du SCoT;
- Une spatialisation des enjeux par l'identification d'unités fonctionnelles permettant de cibler les secteurs à enjeux particuliers.

Ce document a permis à GMVA et aux partenaires de bien intégrer en amont, avant l'écriture du PADD et du DOO les enjeux environnementaux structurants.

C'est bien sur ce point que l'évaluation environnementale s'est basée pour justifier de la bonne prise en compte des enjeux.

Il s'avère que ce guide contributeur a été bien utilisé et qu'il a permis à GMVA de prendre en compte de façon efficiente les enjeux environnementaux structurants du territoire.

- **Un projet offrant une meilleure prise en charge d'enjeux prioritaires**

- Une diminution ambitieuse des objectifs de consommation d'espace : il est intéressant de noter que le DOO final définit une consommation d'espace nettement inférieure à la version actuelle des 2 SCoTs en vigueur avec une réduction du foncier de l'ordre de 53%. Cet enjeu a été au cœur des échanges et discussions et n'a donc plus été amené à évoluer que de façon marginale lors des différentes itérations.

- Une amélioration de la prise en compte des enjeux de la ressource en eau et des réseaux : le DOO final intègre de façon plus importante les enjeux de la ressource en eau. Cette amélioration vient notamment du fait qu'il identifie des préconisations et recommandations plus précises en la matière, notamment en identifiant les réseaux d'eau comme des points d'appui du développement du territoire, en intensification urbaine

ou en continuité de l'existant. Il définit également des mesures de protections importantes des zones humides en relais ou en complément des principes portés par le SDAGE Loire Bretagne et des deux SAGEs du territoire.

- Un projet de protection de la biodiversité : la trame verte et bleue comme élément de protection de la biodiversité mais également d'attractivité de son territoire. La plus-value sur le sujet a donc été très forte dès le DOO V1 et n'a que peu évolué au cours de l'avancée du projet.

Au final, le DOO propose un véritable projet de TVB, dont il décline et identifie clairement ses composantes (réservoirs de biodiversité, secteurs à enjeux complémentaires, corridors écologiques). Ainsi, les enjeux relatifs aux cœurs de nature et aux fonctionnalités écologiques devraient être intégrés de façon plus importante dans le développement urbain de la Presqu'île de Rhuys.

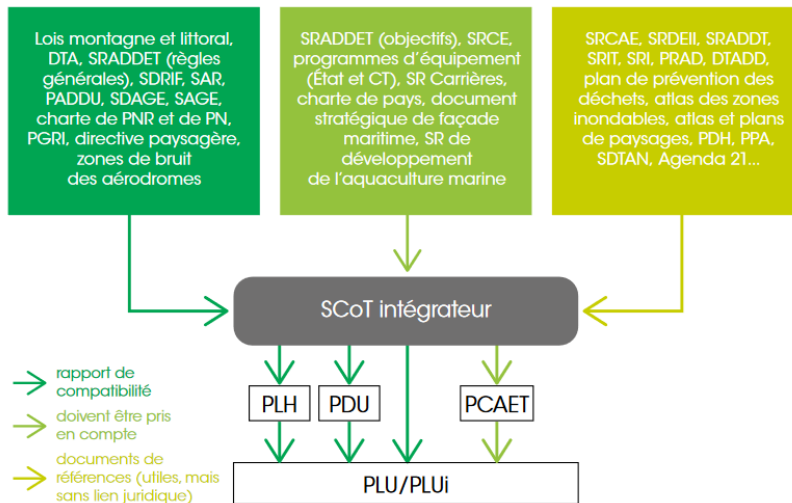
Une bonne prise en compte du paysage dès la première version du projet : la version 1 du DOO proposait déjà une bonne prise en compte du paysage et des aménités paysagères. Il n'y a pas d'évolution notable entre les deux, simplement une optimisation du projet.

Un projet structuré autour d'une mobilité durable : la mobilité est l'un des points essentiels pour asseoir le développement multipolaire et intégré de la presqu'île de Rhuys, notamment du fait de la dimension tourisme balnéaire estival. Elle a de fait été intégrée de façon très importante dès la première version du DOO. Ainsi, l'ensemble des fondamentaux de cette version se retrouve dans la version finale. Les plus-values environnementales attendues, notamment sur les thématiques en lien avec les déplacements que sont l'énergie et les GES, les zones bruyantes et la qualité de l'air, les zones calmes et faiblement polluées (...), sont donc sensiblement équivalentes entre les deux versions du projet, bien qu'on constate encore une amélioration.

## **Articulation avec les documents de rang supérieur**

Enfin, le SCoT a été élaboré en articulation avec les documents cadres de rang supérieurs qu'il doit prendre en compte ou avec lesquels il doit être compatible.





## Modalités de suivi

Il dispose également d'indicateurs et de modalités qui permettront l'analyse des résultats de l'application du schéma, et le suivi de ses effets sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées.

Le SCoT de la GMVA est bien compatible avec les documents cadres suivants :

- Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) – règles générales (*en cours*)
- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne 2016-2021
- Les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) : Vilaine et Golfe du Morbihan
- Le Plan de Gestion du Risque Inondation (PGRI) Loire-Bretagne 2016-2021
- LE PEB de l'aérodrome de Vannes - Golfe du Morbihan
- Le Schéma de Mise en Valeur de la Mer
- La Charte du PNR du Golfe du Morbihan
- ...

Il prend en compte :

- Le SRCE de Bretagne

Mise en ligne le 04/10/2023

# Annexe :

# Matrice

# analytique

---

Règle	Propositions	Biodiversité		Consommation d'espace		Risques		Paysage		Pollution des sols		Ressource en eau		NRI/GES/AIR		Nuisances sonores		Déchets		Ressources minérales		Total	Total Pondéré	
Enjeux environnementaux		* Préserver la biodiversité et les milieux naturels (notamment milieux boisés et bocagers et ZH) * Préserver les continuités écologiques identifiées dans la TVB	0	* Considérer l'espace comme une ressource à préserver (limiter l'urbanisation diffuse et préserver les coupures d'urbanisation); * Conserver et préserver les espaces agricoles et naturels; * Anticiper et prendre en compte les effets du changement climatique à venir sur les milieux physiques (érosion trait côte, submersion ...)	0	* Intégrer les risques littoraux dans l'aménagement du territoire pour réduire l'exposition des biens et populations; * Réduire la vulnérabilité des zones inondables (aménagement de protection et maintien rôle espaces agricoles et naturels); * Limiter l'exposition de la population aux risques technologiques	0	* Préserver le paysage naturel et les espaces de boisements sur crêtes; * Protéger et conserver les points de vue; * Limiter l'étalement urbain pour préserver le paysage littoral et de plaine; * Préserver et valoriser le patrimoine de GMVA	0	* Intégrer les sites BASIAS n'étant plus en activité dans la réflexion des zones de projet; * Améliorer la connaissance et le suivi des pollutions des sols, notamment de l'agriculture.	0	* Préserver et gérer les écosystèmes aquatiques; * Limiter l'imperméabilisation des sols; * Limiter les rejets polluants dans les cours d'eau (eaux usées, ruissellement...) * Optimiser le renouvellement préventif des réseaux de collecte et distribution de l'eau (éviter fuites)	0	* Accroître la production d'ENR sur le territoire; * Développer les modes de transports alternatifs au véhicule individuel * Réduire la consommation énergétique par habitant (œuvrant principalement sur le transport et les bâtis anciens)	0	* Limiter l'exposition des populations et établissements au bruit; * Prendre en compte les zones de bruit dans le développement urbain (éviter d'exposer davantage de population et d'établissements)	0	* Réduire la production de déchets non valorisables; * Augmenter le tri sélectif; * Améliorer la valorisation des déchets (organiques et énergétiques)	0	* Intégrer la gestion et le réaménagement des anciennes carrières dans les docs d'urbanisme; * Anticiper les besoins d'extension et d'accès des carrières existantes; * Délimiter les sites pouvant accueillir de nouvelles carrières (SDC)	0	0		
Pondération		0	3	0	3	0	3	0	2	0	2	0	2	0	2	0	1	0	1	0	1			
AXE I :			3	0	8	0	1	0	#	0	1	0	1	0	1	0	0	0	0	0	-1	36	85	
ORIENTATION 1 -																						0	0	
1.1 -	Objectif qui présente les polarités de l'armature																					0	0	
1.2 -	Voir comment le reste du document encadre ces incidences	Destruction de milieux naturels	-1	consommation foncière maximale (horizon 2035) : 577 ha	-1	Imperméabilisation de nouvelles surfaces mais limitée par le SCoT	0	Destruction de paysages naturels au profit de paysages urbains	-1													-3	-8	
1.3 -	Mesure d'évitement : préciser sur le littoral la notion de développement à enveloppe bâtie constante. Mesure d'évitement : l'ouverture à l'urbanisation d'une zone devra être exceptionnelle et de second recours au regard des capacités de renouvellement urbain. Mesure de réduction : toute ouverture à l'urbanisation devra s'assurer de préserver la fonctionnalité des écosystèmes impactés	Sur les petits secteurs urbanisés le principe de non consommation du foncier agricole impose de consommer des espaces naturels ou boisés	-1	Le renforcement des centralités devra être garanti dans les documents d'urbanisme => participe à réduire la consommation d'espace. Les villages doivent assurer une offre limitée, tant en nombre qu'en surface, justifiée et adaptée aux caractéristiques des lieux. Les autres secteurs urbanisés doivent pouvoir évoluer dans leur enveloppe bâtie existante + Principe de non consommation des espaces agricoles sur ces secteurs. En dehors de ces polarités, constructions possibles uniquement pour activités primaires ou à caractère exceptionnel	2			Les espaces urbains centraux reflèteront les identités du territoire	1				Le renforcement des centralités devra être garanti dans les documents d'urbanisme => participe à freiner l'artificialisation de nouveaux espaces naturels et à réduire les longueurs des réseaux d'AEP	1	Le renforcement des centralités devra être garanti dans les documents d'urbanisme => participe à réduire les distances des trajets	1	Le renforcement des centralités peut augmenter l'exposition des habitants aux nuisances sonores	-1	Le renforcement des centralités peut favoriser la collecte des déchets	1	destinations de construction possible pour assurer le développement d'activités isolées	-1	3	8
ORIENTATION 2 -																						0	0	

2.1 -	Mesure de réduction : Veiller à l'intégration paysagère et au respect du caractère patrimonial du bâti. Favoriser les ressources minérales locales pour réduire les déplacements Favoriser les éco-matériaux		ne pas générer de consommation d'espace supérieure aux objectifs du présent DOO pour le résidentiel	1	Dans le Golfe et ses îles production de 1,3 logement/habitant => augmentation de l'exposition des personnes au risque de submersion	-2	La production de logements neufs peut banaliser le patrimoine urbain	-1			Les nouveaux logements répondent à des normes de consommation énergétique et d'émissions de GES renforcées	1	Production de déchets inertes et de chantiers	-1	35000 logements (H2035) : consommation de matériaux	-1	-3	-5
2.2 -	Mesure de réduction : les documents d'urbanisme devront faciliter la mise en œuvre de la RT2020. Mesure d'évitement : Substituer à l'échelle par au sein de l'enveloppe urbaine Mesure d'évitement : les opérations de RU devront respecter le caractère originel et typique du lieu. Les opérations de RU devront être source de valeur patrimoniale et touristique. Les opérations de RU devraient être priorisées sur les friches urbaines et industrielles en cohérence avec les commerces et les services. Les opérations de RU doivent être l'occasion de réintroduire des surfaces naturellement végétalisées en ville et de réduire l'imperméabilisation des sols		justifier de la pertinence des extensions ou changements de destination => possibilité d'extension. Si opération de renouvellement urbain, la reconstruction doit se faire à l'échelle de l'enveloppe urbaine. Une aire d'accueil est à réaliser sur la commune de Plescop.	-1			Les opérations de renouvellement urbain peuvent raser des quartiers "typiques"	-1			Encourager la réhabilitation du parc ancien peut améliorer les consommations énergétiques du secteur résidentiel. Logements proches des services et commerces et dans les centralités sont prioritairement ciblés	1			La réhabilitation du parc ancien diminue le besoin en matériaux de construction	2	1	-1
2.3 -	L'absence de verbe ne permet pas de qualifier le niveau d'incidences (approche de l'habitat...). Niveau faible d'opposabilité : en tenant compte... Mesure d'évitement : la densification des dents creuses doit s'assurer d'augmenter les surfaces végétalisées en ville Mesure de réduction : Préserver des coupures d'urbanisation ou des ceintures vertes	Organiser l'intensification en tenant compte des qualités de l'espace urbain à maintenir ou à renforcer : élément végétal intéressant en termes de paysage local, gestion du ruissellement pluvial, .... Développement de l'urbain en continuité de l'existant. L'extension des habitations existantes et des annexes peut être permise dans l'espace rural en veillant à la prise en compte des enjeux agricoles, écologiques et paysagers.	Densification au sein de la tâche urbaine sur le potentiel mutable et densifiable. Possibilité d'extension si impossible de produire les logements dans l'enveloppe urbaine	2	Gestion du ruissellement pluvial dans les nouvelles opérations	1	approche de l'habitat intégrant de nouvelles typologies urbaines en relation avec la morphologie historique du bourg. L'extension des habitations existantes et des annexes peut être permise dans l'espace rural en veillant à la prise en compte des enjeux agricoles, écologiques et paysagers. Organiser l'intensification en tenant compte des qualités de l'espace urbain à maintenir ou à renforcer	2	Les sites faisant partie du potentiel mutable pourront être curés et recyclés	1	Des extensions augmentent l'imperméabilisation de sols. Gestion du ruissellement pluvial	0	Opération de RU au regard des secteurs prioritaires de développement urbain, le long d'axes structurant ou à proximité immédiate du cœur du bourg. confortement résidentiel de certains regroupements bâtis existants est possible, en densification des enveloppes urbaines, s'il est justifié au regard des équipements et services	2			11	28
ORIENT ATION 3 -																	0	0
3.1 -	Mesure supplémentaire : Mettre en cohérence les parcours touristiques et les installations avec les cônes de vue										peut faciliter les modes doux	2	Les modes doux sont plus doux aux oreilles !	1			3	5



3.2 -										peut faciliter les modes de transport collectifs urbains et interurbains	2	peut favoriser le report modal et réduire le trafic routier	1			3	5
3.3 -	Mesure de réduction : développer une politique de stationnement encourageant la reconquête des centres-villes par les habitants et la voiture garée au profil de l'utilisation des TC Mesure de réduction : développer l'intégration d'éléments végétaux dans les surfaces de stationnement (des aires de covoiturage aux parkings) S'assurer de la perméabilité des aménagements vis à vis des eaux de pluie	l'accessibilité facile de Vannes et du Golfe du Morbihan depuis Paris peut favoriser des flux touristiques augmentant les pressions sur les milieux naturels	-1	l'accessibilité facilitée de Vannes et du Golfe du Morbihan depuis Paris peut favoriser le développement de résidences secondaires. Mutualisation possible des espaces de covoiturage	0		Aménager, organiser et (re)qualifier les « portes » du cœur d'agglomération le long de la RN165	1	Les aménagements dédiés à la voiture sont sources de grandes surfaces imperméabilisés	-1	Peut faciliter l'usage du train en Gare de Vannes. Peut optimiser l'usage du ferroviaire. Peut favoriser l'abandon de la voiture dans les parking-relais. Développer les aménagements pour faciliter le dernier km en mode actif Peut intensifier les flux de résidents parisiens du week-end vers le Golfe du Morbihan	2		l'accessibilité facile de Vannes et du Golfe du Morbihan depuis Paris peut favoriser le développement de résidences secondaires.	-1	0	0
3.4 -	Mesure de réduction : s'assurer du gain environnemental net entre le report du trafic terrestre vers le trafic maritime Veiller au choix de navettes sobres en énergie et en nuisances	Les navettes maritimes peuvent être sources de dérangement pour la faune aquatique	-1					Les navettes maritimes à moteur thermique peuvent être sources de rejets polluants dans l'eau	-1	Les navettes maritimes peuvent être sources de pollution de l'air et de consommation d'énergie fossile. Elles peuvent décongestionner le trafic routier domicile-travail	0	Les navettes maritimes peuvent être sources de nuisances acoustiques pour la faune aquatique	-1			-3	-6
ORIENTATION 4 -																0	0
4.1 -	Attention logique d'outils. Reprendre la rédaction en s'affranchissant de la méthode et en tournant en objectifs. Pourquoi favoriser et pas directement aménager ou préserver ?						Identifier et préserver les principaux cônes de vue + incitations à favoriser des perspectives et fenêtres visuelles. Les docs d'urbanisme localisent les lignes de crêtes [...] et définissent les cônes de covisibilité associés => les nouvelles constructions sont intégrées au paysage (dans les Landes de Lanvaux)	2								2	4

4.2 -	Tournure sans verbe actif qui affaiblit la prise en compte de la proposition : Valorisation des patrimoines liés à la conchyliculture...	Changement de destination du bâti agricole vernaculaire sous réserve de ne pas compromettre la protection des milieux naturels	1	Les collectivités veilleront à conserver autour des sites mégalithiques un « espace tampon » non destiné à l'urbanisation qu'elles préciseront.	1	les docs d'urbanisme devront prendre en compte les éléments de patrimoine et fixer des conditions afin de conserver leur typicité... Changement de destination du bâti agricole vernaculaire sous réserve d'assurer une intégration paysagère	3										5	12	
4.3 -	Tournure sur le long terme : affaiblit la proposition Non compréhensible : En agglomération, les échangeurs seront conçus comme des « portes » constituant une invitation à la découverte de chaque composante du territoire.	Les collectivités sont tenues de préserver les coupures d'urbanisation pour assurer la cohérence entre les espaces naturels. Certaines sont des corridors écologiques fragilisés et de prévoir des mesures de protection d'éléments paysagers (haies bocagères, boisements, talus, vergers...)	2	Préserver des coupures d'urbanisation freine l'étalement urbain. Les extensions devront proscrire l'urbanisation linéaire	2	Eviter la banalisation du paysage des entrées de ville par la protection des éléments bâtis et paysagers typiques et leur visibilité. + traitement paysager à rechercher concernant les axes pénétrants + incitation à prendre un RLP + les extensions doivent respecter 4 principes qui améliore la qualité des franges urbaines	2				Sobriété et efficacité énergétique des bâtiments seront à favoriser de pair avec la qualité architecturale	1						7	18
<b>ORIENTATION 5 -</b>																		0	0
5.1 -	Le sens du 2nd paragraphe vert n'est pas clair	urbanisation diffuse = rupture de continuité => peut être densifiée et devenir appui pour une extension en continuité	-1	urbanisation diffuse = rupture de continuité => peut être densifiée et devenir appui pour une extension en continuité. Sur les 58 secteurs déjà urbanisés : les docs d'urbanisme les délimitent en veillant à ne pas étendre le périmètre bâti		urbanisation diffuse = rupture de continuité => peut être densifiée et devenir appui pour une extension en continuité Sur les 58 secteurs déjà urbanisés, les documents d'urbanisme inscrivent une réglementation de manière à en conserver les caractéristiques paysagères, environnementales et urbaines,	0											-1	-3
5.2 -		Les documents d'urbanisme locaux traduisent au niveau parcellaire les coupures d'urbanisation avec un zonage garantissant leur maintien. Seuls peuvent être admis des constructions ou aménagements ne compromettant pas le caractère	2	peuvent être admis des constructions ou aménagements ne compromettant pas le caractère naturel de la coupure	0													2	6



6.2 -		Les RB majeurs incluent : les sites N2000 de la Directive Habitats ; les ZNIEFF de type 1 ; les sites classés naturels ; les sites du conservatoire du littoral. Conserver l'intégrité écologique des RB par une limitation stricte de l'urbanisation. Délimiter à l'échelle parcellaire les espaces protégés au titre des corridors, principe de préservation maximale	3			Aménagements nécessaires à la gestion des risques autorisés dans les RB. Identifier à la parcelle, les lits des cours d'eau et les espaces rivulaires associés pour assurer les capacités de mobilité Favoriser l'implantation des nouvelles urbanisations en retrait par rapport aux berges des cours d'eau.	2		La désignation en RB et corridors permettra de préserver ce patrimoine naturel. Préserver le maillage de haies et la densité globale du bocage.	3			Les réservoirs complémentaires comprennent les zones humides constituées de marais et vasières, des eaux stagnantes, des lagunes et des boisements humides. Les documents d'urbanisme devront maintenir la naturalité et les caractéristiques écologiques de la trame bleue	3	Ces espaces filtrent l'air et servent de puits de carbone	2	Permet de préserver des zones de calme	1			14	32
6.3 -		Privilégier les essences d'usage traditionnel ou adaptées au changement climatique. Renforcer et créer des coulées vertes. Favoriser la reconquête des espaces aquatiques dans les milieux densément urbanisés.	1					les alignements d'arbres et les éléments de nature en ville embellissent la ville	1					Identifier à l'échelle locale les espaces de nature en ville existants à préserver, voire à créer ou requalifier => filtrage de l'air en ville	1	Permet de préserver des zones de calme dans les secteurs plus denses	1	Privilégier les essences moins productrices de déchets.	1		5	9
6.4 -						Le SCoT impose aux choix d'aménagements des objectifs visant à mieux intégrer l'ensemble des risques dont inondation, rupture de barrage, risques littoraux, feux de forêts, tempêtes	3						Ne pas entraver le libre écoulement des eaux, augmenter la vitesse d'écoulement, ou créer d'effets préjudiciables sur les secteurs voisins ou aval ;	1						4	11	
ORIENTATION 7 -																					0	0
7.1 -	L'objectif est une synthèse de mesures ayant trait à l'aspect énergétique mais qui ont été déjà évaluées					Les documents d'urbanisme locaux veillent à limiter les implantations dans les secteurs sous tension.	2							Les documents d'urbanisme locaux encouragent la mise en œuvre dans les bâtiments de solutions énergétiques sobres et efficaces. Le SCoT aborde le développement des EnR	1						3	8



7.2 -		Une meilleure gestion de l'eau et des usages est bénéfique aux milieux naturels	1		les nouveaux projets urbains auront pour objectif de réduire les besoins d'imperméabiliser les sols et de maîtriser le débit et l'écoulement des eaux pluviales	2			Assurer en amont de l'ouverture à l'urbanisation, la bonne adéquation avec les besoins en eau potable. Les docs d'urbanisme devront adapter leur zonage aux périmètres de protection des captages d'eau potable. L'ouverture à l'urbanisation est conditionnée aux capacités de traitement existantes ou programmées	3					6	15				
7.3 -	Attention au terme durable qui traduit l'inverse de la réduction de la consommation de granulats	installations compatibles avec la sensibilité des sites retenus (écologie, nuisances...).	1	3 ou 4 sites potentiels à déterminer dans les secteurs nord, est et ouest de Vannes agglo	-1			installations compatibles avec la sensibilité des sites retenus (écologie, nuisances...).	1		temps de trajets n'excédant pas environ 20 minutes	1	installations compatibles avec la sensibilité des sites retenus (écologie, nuisances...).	1	intégration des besoins en équipement et en accessibilité. Identification des espaces nécessaires pour le développement des unités. Promotion des matériaux recyclés dans le BTP	3	Promouvoir des matériaux recyclés, recyclables ou durables. Meilleure valorisation des déchets inertes du BTP lors d'opération de renouvellement urbain Un matériau durable est la pierre brute : forte consommation de granulats	1	7	9
ORIENTATION 8 -																0	0			
8.1 -		Destruction de milieux naturels possible	-1	une capacité de 60 ha est anticipée dans le SCoT pour les équipements	-1						La localisation des nouveaux équipements, devra privilégier la proximité des axes de desserte performants et des pôles de services urbains mais l'extension urbaine implique l'augmentation des déplacements	2					Consommation de ressources minérales pour la création d'équipements	-1	-1	-3
8.2 -		Destruction de milieux naturels possible	-1	surface foncière maximale de 50 ha pour le commerce	-1						Les extensions urbaines impliquent une augmentation des distances parcourues	-1						-3	-8	



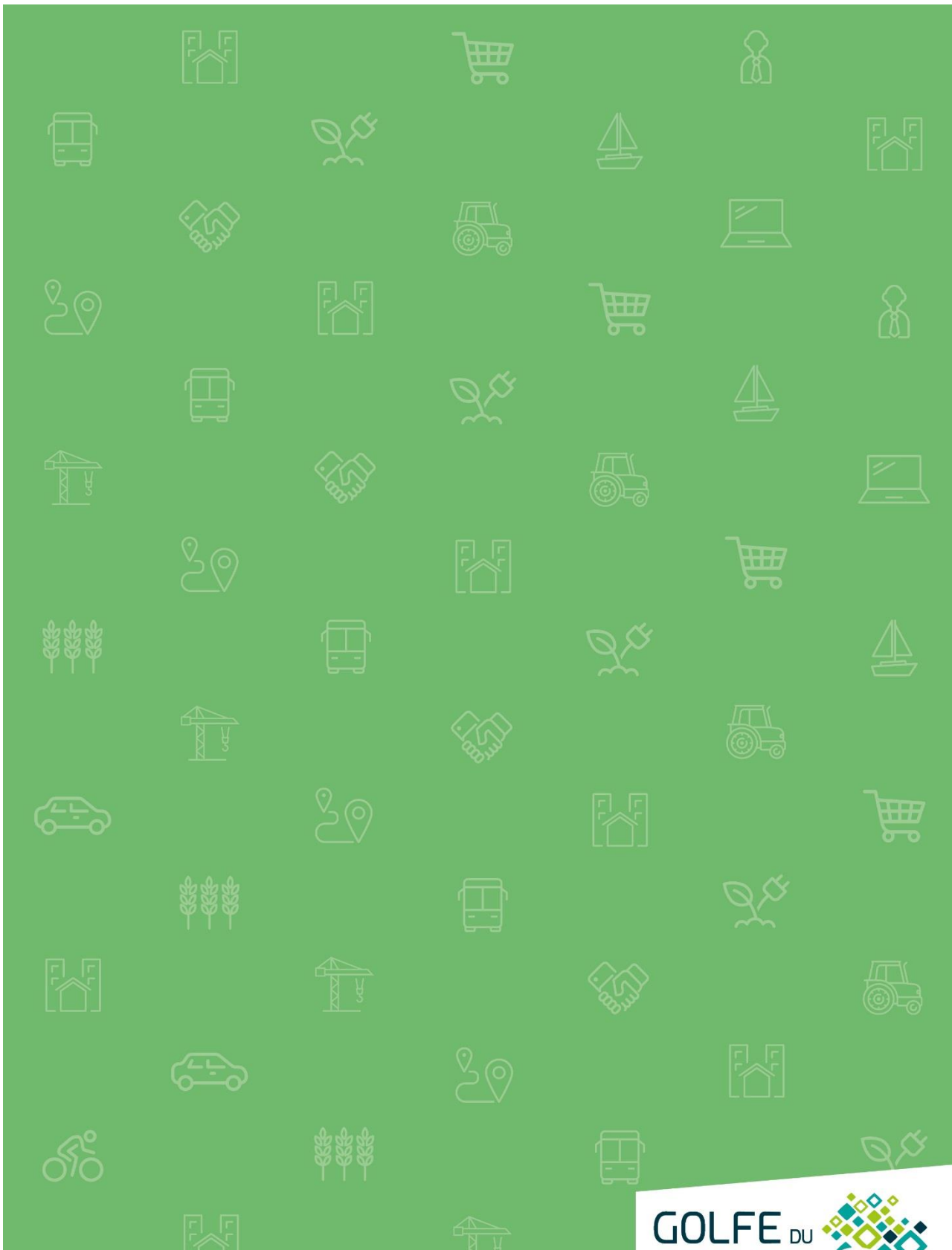
9.4 -		Destruction d'espaces naturels ou agricoles	-1	Encadrement des capacités de développement sur l'armature des ZAE : 118 ha. Objectif de densification des constructions dans les ZAE. Ouverture de nouveaux fonciers soumis à de fortes conditionnalités cumulatives	0	Optimiser les surfaces de stationnement : non imperméabilisation 5 hectares prévus pour la requalification des zones d'activités, notamment pour bassins d'orage ou défense incendie.	2	Veiller à l'intégration paysagère	1			Ouverture de foncier économique soumis à la présence d'un assainissement collectif (ZAE de rayonnement et structurantes) Optimiser les surfaces de stationnement : gestion intégrée des eaux pluviales	2	Optimiser les surfaces de stationnement : Couverture photovoltaïque Veiller à la desserte en modes doux performance énergétique	2				L'exploitation de ressources locales de proximité est facilitée lors de la nécessité d'ouvrir de nouveaux fonciers économiques	2	8	15
9.5 -	mesure de réduction : trier les flux de déchets provoqués par le tourisme	les collectivités garantissent l'acceptabilité environnementale des aménagements et équipements avec les objectifs de protection et gestion prévus.	2			Des secteurs de repli des campeurs caravaniens pourront être identifiés => réduit l'exposition aux risques littoraux	1	Devront proposer une intégration paysagère, favoriser des parking végétalisés mettre en valeur des sites de valeurs patrimoniales (conchyliculture, mégalithes, etc.) Valoriser des points de vue	2			Prévoir les liaisons douces vers les sites Le développement du tourisme nautique motorisé génère des consommations d'énergie et des nuisances sonores	-1	Le développement du tourisme nautique motorisé génère des nuisances sonores	-1						3	10

Envoyé en préfecture le 04/10/2023

Reçu en préfecture le 04/10/2023

Publié le

ID : 056-200067932-20230928-230928\_DEL20A-DE



Golfe du Morbihan - Vannes agglomération  
PIBS II - 30 rue Alfred Kastler - 56006 Vannes cedex  
tel: 02 97 68 14 24 - courrier@gmvagglo.bzh

